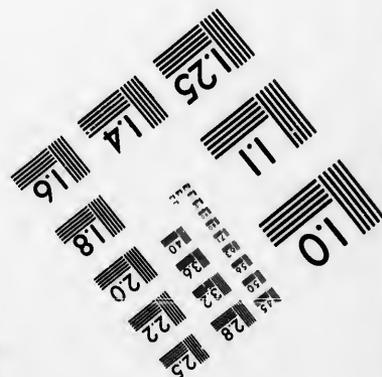
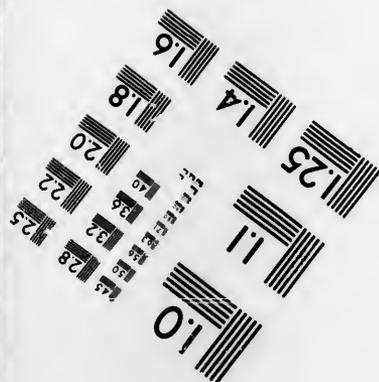
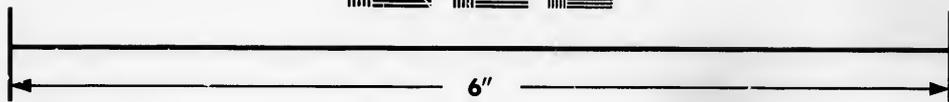
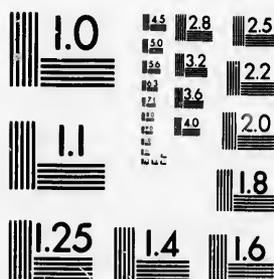


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1992

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: [1]-LVI, 1-597, [3] p. La page 54 comporte une numérotation fautive: p. 4. Une partie de cette copie est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

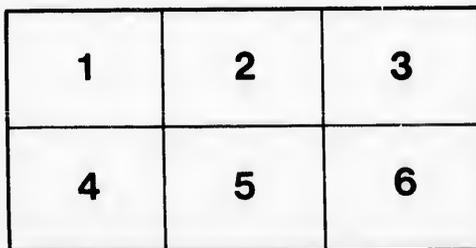
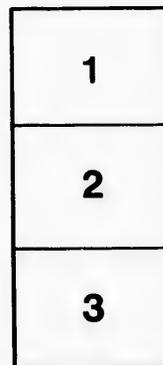
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

comporte une
microreproduction.



32x

COD
D LA P

CODE MUNICIPAL
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

PROV

(c

LA JURISPRU
LICENCES
L'AC

IMPRIMÉ E

38501
CODE MUNICIPAL

DE LA

41
IF
122
4
PROVINCE DE QUÉBEC

(CORRIGÉ JUSQU'AU 1er SEPTEMBRE 1890)

AUQUEL ON A AJOUTÉ

LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS JUSQU'A CETTE DATE, LA LOI DES
LICENCES DE QUÉBEC ET SES AMENDEMENTS, LA 1ÈRE PARTIE DE
L'ACTE ÉLECTORAL DE QUÉBEC ET SES AMENDEMENTS,
LA LOI DES JURÉS, UN CALENDRIER RURAL,
LA LOI RELATIVE AUX MAÎTRES
ET SERVITEURS, ETC.

MONTREAL :

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR EUSÈBE SENÉCAL & FILS

1890

Enregistré conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix, par EUSÈBE SENÉCAL & FILS, au bureau du ministre de l'Agriculture.

KEQ.
822
A3123545

TA

Application

ORGAN

TITRE P

CHAPITRE

CHAPITRE

Section

§

§

§

§

§

Section

§

§

§

§

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

	PAGES
Application du Code Municipal; Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	1

LIVRE PREMIER.

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

TITRE PREMIER.—Erection des Municipalités.—	13
Disposition préliminaire.....	13
CHAPITRE I.—Erection des municipalités de comté.	13
CHAPITRE II.—Erection des municipalités locales....	14
Section I.—Municipalités rurales.	14
§ I.—Des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse.....	15
§ II.—Des municipalités de township ou de partie de township.....	6
§ III.—Des municipalités de townships-unis.	18
§ IV.—Annexion d'un territoire à une municipalité rurale.....	18
§ V.—Séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre	19
Section II.—Des municipalités de ville et de village.....	21
§ I.—Des anciennes municipalités de ville et de village.....	21
§ II.—Erection de nouvelles municipalités de village.....	21
§ III.—Erection de nouvelles municipalités de ville.....	25
§ IV.—Annexion d'un territoire à une municipalité de ville ou de village.....	25

	PAGES
§ v.—Annexion d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine.....	26
CHAPITRE III.—Effet du changement des limites d'une municipalité relativement aux obligations et aux droits des contribuables.....	27
Section I.—Règlement et partage des dettes passives communes.....	27
“ II.—Partage des biens communs.....	30
“ III.—Dispositions diverses.....	32
TITRE DEUXIÈME.—Règles communes à toutes les corporations municipales.....	32
CHAPITRE I.—Du Conseil Municipal.....	32
Section I.—Dispositions générales.....	32
“ II.—Des membres du conseil.....	36
“ III.—Dispositions particulières au chef du conseil.....	38
“ IV.—Des sessions du conseil.....	39
CHAPITRE II.—Des officiers du conseil municipal... 43	43
Section I.—Du secrétaire trésorier.....	43
§ I.—Du cautionnement du secrétaire-trésorier.....	45
§ II.—Devoirs généraux du secrétaire-trésorier.....	47
Section II.—Des auditeurs.....	53
§ III.—Des nominations des officiers faites par le lieutenant-gouverneur.....	54
“ IV.—Dispositions diverses.....	55
CHAPITRE III.—Des personnes sujettes aux charges municipales et de celles incapables ou exemptes de les exercer... 58	58
Section I.—Des personnes sujettes aux charges municipales.....	58
“ II.—Des personnes incapables des charges municipales.....	58
“ III.—Des personnes exemptes des charges municipales.....	59
CHAPITRE IV.—Des avis municipaux.....	60

PAGES		PAGES
	Section I.—Dispositions générales.....	61
26	" II.—De l'avis spécial.....	62
	" III.—De l'avis public	65
	CHAPITRE V.—Des langues en usage au conseil et dans les procédures municipales..	67
27	TITRE TROISIÈME. —Règles particulières aux corporations de comté.....	
27	CHAPITRE I.—Du conseil du comté	69
30	Dispositions générales.....	69
32	Section I.—Du préfet.....	69
	" II.—Des sessions du conseil de comté ...	71
32	CHAPITRE II.—Des délégués de comté.....	72
32	Section I.—Dispositions générales.....	72
36	" II.—Du bureau des délégués.....	73
	TITRE QUATRIÈME. —Règles communes à toutes les corporations des municipalités locales.....	
38	CHAPITRE I.—Du conseil local.....	75
39	Section I.—Dispositions générales.....	75
43	" II.—Des personnes incapables d'exercer la charge de membre du conseil..	77
45	" III.—Des sessions du conseil.....	78
47	CHAPITRE II.—Des électeurs municipaux.....	79
53	CHAPITRE III.—Election des conseillers locaux.....	80
	Section I.—Epoque des élections générales; avis requis à cet effet.....	80
54	" II.—Du président de l'élection.....	82
55	" III.—Assemblée des électeurs municipaux	84
58	CHAPITRE IV.—Nomination des conseillers locaux par le lieutenant-gouverneur.....	91
58	CHAPITRE V.—Nomination du maire	92
58	CHAPITRE VI.—Vacances dans le conseil local.....	93
	Section I.—Vacances dans la charge de conseil- ler.....	93
59	" II.—Vacance dans la charge de maire...	95
60	CHAPITRE VII.—Contestation des nominations des membres du conseil local.....	96

	PAGES
CHAPITRE VIII.—Des officiers du conseil local.....	103
Dispositions générales.....	103
Section I.—Dispositions particulières au secrétaire-tréorier.....	104
“ II.—Des estimateurs.....	105
“ III.—Des inspecteurs de voirie.....	106
“ IV.—Des inspecteurs agraires.....	115
I.—Nuisances publiques.....	115
II.—Découvert.....	115
III.—Fossés de ligne.....	119
IV.—Clôtures de ligne.....	120
Section V.—Des gardiens d'enclos publics.....	121

LIVRE DEUXIÈME.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Dispositions préliminaires.....	127
TITRE PREMIER.—Règlements municipaux.....	127
CHAPITRE I.—Dispositions générales.....	127
CHAPITRE II.—Règlements du ressort de tous les conseils municipaux.....	130
Section I.—Gouvernement du conseil et de ses officiers.....	130
“ II.—Travaux publics de la municipalité..	131
“ III.—Aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien d'entreprises, ou travaux publics étrangers à la corporation.....	132
“ IV.—Aide à la colonisation, à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences.....	135
“ V.—Acquisition de biens ou de travaux publics.....	135
“ VI.—Taxation directe.....	136
“ VII.—Emprunts et émissions de bons.....	138
“ VIII.—Administration des deniers de la corporation.....	141
“ IX.—Dispositions diverses.....	143

PAGES
..... 103
..... 103
secré-..... 104
..... 105
..... 106
..... 115
..... 115
..... 115
..... 119
..... 120
..... 121
..... 127
..... 127
..... 127
les..... 130
ses..... 130
ité.. 131
ora-..... 132
ses,..... 135
à la..... 136
cul-..... 138
et..... 141
aux..... 143

	PAGES
CHAPITRE III.—Règlements du ressort particulier des conseils de comté.....	145
Section I.—Chef-lieu.....	145
“ II.—Cour de circuit et bureau d'enregis- trement du comté.....	145
“ III.—Chemins et ponts.....	148
“ IV.—Feu dans les bois.....	149
“ V.—Indemnité aux membres du conseil..	150
CHAPITRE IV.—Règlement du ressort particulier des conseils locaux.....	150
Section I.—Voie publique.....	150
§ I.—Chemins et ponts.....	150
§ II.—Places publiques.....	155
§ III.—Trottoirs et canaux souterrains.....	156
§ IV.—Dispositions diverses.....	156
Section II.—Passages d'eau.....	157
“ III.—Plan et division de la municipalité..	158
“ IV.—Abus préjudiciable à l'agriculture...	159
“ V.—Vente des liqueurs enivrantes.....	159
§ I.—Prohibition de la vente des liqueurs enivrantes.....	169
§ II.—Limitation du nombre de licences pour la vente des liqueurs eni- vrantes.....	161
§ III.—Dispositions diverses.....	162
Section VI.—Emmagasinage de la poudre et autre matière explosive.....	162
“ VII.—Vente du pain et du bois.....	163
“ VIII.—Licences de commerce.....	163
“ IX.—Taxes personnelles.....	165
“ X.—Indemnités et secours.....	166
“ XI.—Nuisances publiques.....	167
“ XII.—Décence et bonnes mœurs.....	168
“ XIII.—Santé publique.....	169
“ XIV.—Dispositions diverses.....	169
CHAPITRE V.—Règlements du ressort particulier des conseils de ville ou de village..	171
Section I.—Division de la municipalité en quar- tiers.....	171

	PAGES
Section II.—Maitres et serviteurs.....	173
“ III.—Marchés publics.....	173
“ IV.—Eau et éclairage.....	175
“ V.—Nuisances publiques.....	181
“ VI.—Dispositions diverses.....	184
CHAPITRE VI.—Formalités requises avant la mise en vigueur des règlements municipaux.....	184
Section I.—Approbation des électeurs municipaux.....	184
“ II.—Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.....	186
“ III.—Promulgation des règlements municipaux.....	187
CHAPITRE VII.—Cassation des règlements municipaux.....	189
TITRE DEUXIÈME.—Evaluation des biens imposables.....	194
CHAPITRE I.—Quels biens sont imposables.....	194
CHAPITRE II.—Confection du rôle d'évaluation.....	198
CHAPITRE III.—Examen du rôle d'évaluation.....	203
CHAPITRE IV.—Dispositions générales.....	207
TITRE TROISIÈME.—Des chemins municipaux... 213	213
CHAPITRE I.—Dispositions générales.....	213
CHAPITRE II.—Mode de faire un procès-verbal et l'acte de répartition qui s'y rapporte.....	235
Section I.—Du procès-verbal.....	235
“ II.—De l'acte de répartition.....	243
“ III.—Disposition générale.....	245
CHAPITRE III.—Des personnes obligées aux travaux des chemins en l'absence de procès-verbal ou de règlement.....	245
Section I.—Dispositions générales.....	245
“ II.—Des chemins de front.....	246
“ III.—Des routes.....	247

PAGES	PAGES
..... 173	CHAPITRE IV.—Des chemins d'hiver..... 248
..... 173	Section I.—Dispositions générales..... 248
..... 175	“ II.—Des chemins d'hiver substitués aux
..... 181	chemins municipaux d'été..... 250
..... 184	“ III.—Des chemins d'hiver sur les rivières.. 251
nise	TITRE QUATRIÈME.—Des ponts municipaux.... 254
uni-	TITRE CINQUIÈME.—Des passages d'eau..... 256
..... 184	TITRE SIXIÈME.—Des cours d'eau municipaux... 257
ici-	TITRE SEPTIÈME.—Des autres travaux publics
..... 184	des corporations municipales..... 267
er-	TITRE HUITIÈME.—Expropriation pour les fins
..... 186	municipales..... 268
ni-	TITRE NEUVIÈME.—Appels aux conseils de
..... 187	comté..... 274
ci-	TITRE DIXIÈME.—Taxes et dettes municipales... 278
..... 189	CHAPITRE I.—Taxes municipales..... 278
n-	Section I.—Dispositions générales..... 278
..... 194	“ II.—Perception des taxes dans les muni-
..... 194	cipalités locales..... 286
..... 198	CHAPITRE II.—Dettes municipales..... 293
..... 203	Section I.—Dispositions générales..... 293
..... 207	“ II.—Dispositions particulières aux bons
..... 213	municipaux..... 296
..... 213	TITRE ONZIÈME.—Vente des terrains affectés
	aux taxes municipales à défaut
	de paiement..... 301
	CHAPITRE I.—Vente et adjudication des terrains... 301
	CHAPITRE II.—Retrait des terrains adjugés..... 308

LIVRE TROISIÈME.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

245	TITRE PREMIER.—Exécution des jugements ren-
245	dus contre les corporations muni-
246	cipales..... 311
247	TITRE DEUXIÈME.—Recouvrement des amendes
	imposées en vertu de ce code..... 315

	PAGES
CHAPITRE I.—Dispositions générales.....	315
CHAPITRE II.—Poursuites devant les juges de paix..	318
TITRE TROISIÈME.—Appels à la cour de circuit..	320
Dispositions exceptionnelles.....	326
DISPOSITIONS FINALES.....	330
APPENDICE.....	333
Formules.....	333

EXTRAITS DE STATUTS relatifs aux corpora- tions municipales et à leurs officiers.....	344
Cotisations scolaires.....	344
Des jurés et des jurys.....	346
Loi des licences.....	362
Clause interprétative et explicative, et définitions.....	362
Prohibitions générales.....	365
Par qui sont octroyées les licences, et leur durée....	366
Licences d'auberge. Mode général de les obtenir....	367
Mode spécial pour Montréal.....	368
Autres dispositions applicables à toutes les licences.	371
Licences de restaurants.....	373
Licences de buvettes de bateaux à vapeur, d'hôtels de tempérance.....	373
Licences de magasins de liqueurs.....	373
Licences de buffets de chemins de fer et tavernes dans les mines d'or.....	374
Restriction générale.....	375
Licences d'encanteur. Mode de les obtenir.....	376
Licences de prêteurs sur gages.....	376
Licences de colporteurs. Pour quels objets elles peuvent être obtenues.....	377
Licences de passage ou traverse. Par qui elles doivent être obtenues.....	377
Licences de tables de billard.....	378
Licences de pondrières.....	378
Licences de cirques.....	379
Droits payables sur chaque licence.....	379
Tarif des droits payables pour licence en vertu de la présente loi.....	380
Licence pour la vente des liqueurs enivrantes.....	380
Licence pour hôtels de tempérance.....	382
Licence d'encanteur.....	382

PAGES
 315
 paix.. 318
 quit.. 320
 326
 330
 333
 333

 ora-
 344
 344
 346
 ... 362
 ... 362
 365
 366
 367
 368
 s. 371
 ... 373
 s
 ... 373
 ... 373
 s
 ... 374
 ... 375
 ... 376
 376

 377

 377
 378
 378
 379
 379

 380
 380
 382
 382

TABLE DES MATIÈRES.

XI

	PAGES
Licence de prêteur sur gages	382
Licence de colporteur.....	382
Licence de passeur ou traversier	382
Licence de tables de billard	383
Devoirs du percepteur du revenu de la province quant à l'octroi des licences	386
Obligations imposées aux personnes licenciées et ci-haut mentionnées, et punies pour contraventions... ..	386
Autres dispositions pénales.....	386
Obligations imposées aux encanteurs et peines pour contraventions par eux commises	387
Obligations imposées aux prêteurs sur gages et peines pour contraventions par eux commises	390
Amendes et pénalités contre les colporteurs	404
Règlements relatifs aux passages et traverses.....	404
Amendes et pénalités relatives aux poudrières et à la vente de la poudre	406
Amendes et pénalités relatives aux cirques et ménageries.. ..	408
Recherche des infractions à la présente loi, et devoirs particuliers du percepteur du revenu de la province y relatifs.....	408
Comment et devant quel tribunal doivent se faire les poursuites de ces infractions.....	410
Au nom de qui, et quelle procédure.....	411
Jugements	414
Frais	414
Exécution des jugements.....	416
Recours par <i>certiorari</i>	417
Emploi des droits et des amendes.	418
Dispositions additionnelles au sujet des poursuites... ..	420
Devoirs et droits additionnels des percepteurs du revenu	421
Dispositions diverses.....	421
Formules	422
Maîtres et serviteurs.....	434
Acte électoral de Québec.....	437
Electeurs parlementaires.....	439
Conditions requises pour être électeur.....	439
Personnes qui ne peuvent être électeurs.....	441
Liste des électeurs parlementaires	441
Confection de la liste	441
Examen et mise en force de la liste.....	444
Appel au juge de la Cour Supérieure ou au magistrat de district	446

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
Dispositions diverses.....	447
Division de la municipalité en arrondissement de votation	448
Formules	449
TABLEAU ANALYTIQUE DU CODE MUNICIPAL.....	451

11

—

PAGES	
.....	447
nt de vo-	
.....	448
.....	449
MUNICI-	
.....	451

CALENDRIER RURAL.

—OU—

ÉNUMÉRATION PAR ORDRE DE DATES DES DIVERS ACTES, OPÉRATIONS,
ACTIONS, FONCTIONS OU ÉCHÉANCES DANS L'ADMINISTRATION
OU GOUVERNEMENT D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIE
PAR LE CODE MUNICIPAL.

JANVIER.

ELECTIONS MUNICIPALES. — Elles ont lieu le second lundi de janvier, tous les ans à 10 h. a. m. *Art. 922.*

La charge de conseiller dure trois ans, *Art. 277*, sauf le cas des *Art. 116* et *279*.

Leur qualification est de quatre cents piastres. *Art. 283.*

L'année après la première élection, les électeurs éliront deux conseillers pendant deux années de suite et trois l'année d'après. *Art. 279.*

Le président de l'élection est une personne nommée par le Conseil; à son défaut le secrétaire-trésorier est président de droit. *Art. 296.*

Dans les trois jours qui suivent l'élection, le président donne à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection. *Art. 302.*

Et dans les huit jours, même avis au préfet ou au secrétaire-trésorier du comté. *Art. 303.*

Si un poll a été tenu il remet dans le même délai de huit jours, au bureau du conseil local, les livres de poll. *Art. 304.*

SERMENT. — Les conseillers avant d'entrer en fonctions prêtent serment. *Art. 108.*

MAIRE.—A la première session après l'élection, les Conseillers élisent un Maire. *Art. 330.*

Le Maire doit savoir lire et écrire. *Art. 335.*

Immédiatement après la nomination du Maire, le Secrétaire-Trésorier doit en donner avis spécial au Préfet du Comté. *Art. 331.*

L'assemblée pour l'élection doit se tenir au lieu fixé pour les sessions du Conseil, et à dix heures du matin. *Art. 327.*

Le Maire doit prêter serment d'office comme tel. *Art. 333.*

Le Conseil local tient ses sessions le premier lundi de chaque mois, sauf le cas de l'*art 611* qui permet au Conseil de limiter le nombre des sessions générales à pas moins de quatre par année. *Art. 290.*

Le quorum est de quatre membres. *Art. 289.*

L'avis spécial donné pour une session spéciale ou un ajournement, aux membres du Conseil, doit être de deux jours francs. *Art. 290.*

RAPPORTS MUNICIPAUX.—Chaque année, dans le mois de janvier, les Secrétaires-Trésoriers doivent transmettre au Secrétaire provincial l'état détaillé à l'*art. 168.*

TERRES A VENDRE.—Avant le huit de janvier chaque année, le Secrétaire-Trésorier du comté prépare une liste des terrains à vendre dans le comté, suivant les états à lui transmis par le Secrétaire des Conseils locaux. *Art. 998.*

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant la vente de ces terres le premier mercredi de mars suivant et publié dans la *Gazette Officielle* et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles dans le cours du mois de janvier. *Arts. 998, 999.*

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.—Le Conseil le nomme dans les trente jours de son entrée en fonctions. *Art. 142*

Il demeure en charge durant le bon plaisir du Conseil. *Art. 145.*

Il doit prêter serment et donner cautionnement. *Art. 144.*

Il peut se nommer un Assistant-Secrétaire-Trésorier

qui a les mêmes pouvoirs que lui, et ce dernier prête aussi serment. *Art. 145.*

Le Secrétaire-Trésorier du Conseil local doit rendre chaque année, dans le cours de janvier, un compte en détail de ses recettes et dépenses jusqu'au trente et un décembre précédent. *Art. 166.*

Le secrétaire-trésorier du conseil local doit, du premier au trente et un janvier chaque année, transmettre au secrétaire provincial l'état exigé par l'*art. 168* et, le secrétaire du comté, l'état exigé par l'*art. 168.*

RÉGISTRARE PROVINCIAL.—Le registraire de la province doit transmettre dans le mois de janvier, chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des patentes ont été octroyées dans le cours de l'année précédente aux registrateurs et aux secrétaires-trésoriers des comtés où ces lettres-patentes ont été octroyées. *Art. 715.*

FÉVRIER.

AUDITION DES COMPTES.—Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de février, un examen des comptes de la corporation. *Art. 176.*

ÉVALUATION.—Dans les comtés de Gaspé et Bonaventure l'évaluation des propriétés se fait en février et mars. *Art. 716.*

ROLES DE MILICE.—L'obligation imposée aux estimateurs de faire, entre le premier de février et le premier de mai, chaque année, le rôle de milice suivant la section 12 du chapitre 27 Victoria, est maintenant remplie par les capitaines, aidés des officiers ou sous-officiers de compagnie; *S. R. du C., p. 648.*

MARS.

CONSEIL DE COMTÉ.—Il se compose des Maires de toutes les municipalités du comté. *Art. 246.*

QUORUM DU CONSEIL.—Les sessions ont lieu le second mercredi de mars, juin, septembre et décembre. *Art. 256.*

PRÉFET.—Dans le mois de mars, les maires choisissent parmi eux un préfet, qui préside le conseil de comté. *Art. 248.*

L'avis des sessions spéciales et ajournements est de dix jours. *Art. 260.*

DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.—Les délégués sont nommés dans le mois de mars, et sont au nombre de trois. *Art. 261.*

Le Préfet est, à titre d'office, un délégué de Comté. *Art. 262*, sauf le cas mentionné aux *Arts. 263* et *264*. *Art. 262.*

Le Conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans :

- 1° Trois estimateurs.
- 2° Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement dans la municipalité.
- 3° Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement.
- 4° Autant de gardiens d'enclos qu'il jugera nécessaire. *Art. 365.*

ESTIMATEURS.—La qualification des estimateurs est de quatre cents piastres. *Art. 374.*

Ils prêtent serment. *Art. 366.*

Le Conseil doit aussi nommer un ou deux auditeurs dans le mois de mars. *Art. 173.*

Ils prêtent serment, ils doivent savoir lire et écrire. *Arts 174, 175.*

VENTE DES TERRAINS.—Le premier mercredi de mars chaque année, le secrétaire-Trésorier du comté fait la vente des terres sur lesquelles il est dû des arrérages de taxes. *Act. 998.*

Cette vente a lieu à dix heures du matin, et sans droit d'encan. *S. R. de Q., 6206.*

LISTE DES ÉLECTEURS.—Chaque année, du premier au quinze de mars, le Secrétaire-Trésorier de toute municipalité devra faire, en double, une liste alphabétique des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors

en force dans la municipalité pour les fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens-fonds possédés ou occupés par elles dans la municipalité; *S. R. de Q. Arts 177, 178.*

Un double de cette liste sera tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier pour l'information des intéressés. *Do. Art. 185.*

Il donnera de suite avis public de tel dépôt. *Do. Art. 186.*

Le conseil municipal pourra dans les trente jours qui suivront cet avis, examiner et corriger la liste. *Do. Art. 192.*

Le conseil avant de procéder à l'examen de la liste, fera donner un avis public du jour, de l'heure auxquels il doit commencer cet examen. *Do. Art. 195.* Aussitôt la liste révisée par le conseil un double est déposé dans les archives de ce conseil et l'autre double est transmis au bureau d'enregistrement. *Do. Art. 203.*

AVRIL.

CHEMINS DE ROUTE.—Les travaux d'entretien des routes sont donnés, chaque année, à faire publiquement au rabais par l'inspecteur de voirie, après avis public au mois d'octobre, pour le temps compris entre le premier novembre et le trente avril inclusivement, et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier mai et le trente-un octobre inclusivement. *Art. 828.*

CLOTURES.—Les clôtures abattues le long des chemins d'hiver peuvent être relevées avant le 1er avril. *Art. 836.*

MAI.

PRÉLEVÉ.—Avant le quinze de mai, le Secrétaire-Trésorier du Conseil de Comté doit faire un prélevé sur les municipalités du Comté. *Art. 940.*

LICENCES.—Les licences d'auberges expirent le premier de mai chaque année. *S. R. de Q., 834.*

Une licence octroyée pour un passage d'eaux ne peut être donnée pour une période plus longue que cinq ans. *Art. 552.*

Les conseils locaux ont seuls le droit de statuer sur les licences pour la vente ou prohibition des boissons. *Art. 561*

Règlement à cet effet entre en force le premier mai suivant sa passation. *Art. 562.*

L'inspecteur du revenu ne peut accorder de licence pour tenir une maison d'entretien public, à moins que la personne qui la demande ne lui produise un certificat signé par un certain nombre d'électeurs, et approuvé par le conseil municipal. *S. R. de Q., Arts. 835, 839.*

Pour une licence de magasin un certificat signé par 25 électeurs suffit. *S. R. de Q., Art. 856.*

RAPPORT.—Dans le mois de mai les compagnies de chemins de fer devront déposer au bureau du Conseil un état de la valeur réelle de leurs propriétés dans la municipalité. *Art. 720.*

JUIN.

CHEMINS.—Chaque année, l'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze de juin, parcourir et inspecter tous travaux à faire dans son arrondissement, et faire rapport par écrit au Conseil des ouvrages faits et de ceux qui restent à faire. *Art. 404.*

Les mauvaises herbes sur les chemins municipaux doivent être coupées entre le 20 juin et le 10 juillet de chaque année. *Art. 778.*

EVALUATION.—Dans les mois de juin et juillet, tous les trois ans, les estimateurs doivent faire l'évaluation des propriétés de la municipalité. *Art. 716.*

COURS D'EAU MUNICIPAUX.—Ils doivent être tenus en bon état, en tout temps, du premier juin au 31 octobre. *Art. 875.*

Les inspecteurs agraires doivent, du premier au quinze

juin, chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre, visiter les cours d'eau sous leur surveillance. *Art. 876.*

Le Secrétaire provincial doit préparer tous les ans, dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau, en vertu de l'*art. 168*, le tableau requis par l'*art. 979*.

JUILLET.

ROLE D'ÉVALUATION.—Tous les trois ans, au mois de juin et juillet, les estimateurs doivent dresser un rôle d'évaluation des propriétés de la municipalité. *Art. 716.*

Il faut excepter les comtés de Gaspé et de Bonaventure dans lesquels le rôle doit être fait dans les mois de février et mars. *Même art.*

Dans les mois de juin ou juillet, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, le conseil doit reviser et amender le rôle d'évaluation en force pour les fins locales seulement. *Art. 746a.*

Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation, fait par eux au bureau du Conseil, dans le délai déterminé pour ce rôle.

Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit. *Art. 726.*

Immédiatement après ce dépôt, le Secrétaire-Trésorier donne un avis public de tel dépôt. *Art. 732.*

Le conseil, dans les trente jours de l'avis ci-dessus, revise le rôle. *Art. 734.*

Le conseil, avant de procéder à l'examen du rôle, fait connaître par avis public, le jour auquel il commencera cette révision. *Art. 736.*

Il est du devoir du maire et du Secrétaire Trésorier de transmettre dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés en l'*art. 734*, au bureau du Conseil de Comté et au Secrétaire provincial, une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il est alors. *Art. 739.*

Le Conseil de Comté doit, dans le mois de septembre suivant, examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du Comté transmis à son bureau et établir une proportion entre tous les rôles. *Art. 740.*

Le rôle d'évaluation entre en force après les trente jours fixés pour sa révision et reste en force jusqu'à un nouveau rôle. *Art. 742.*

En faisant le rôle d'évaluation, les estimateurs doivent avoir en vue la liste des votants.

AOUT.

FONDS DE BATISSE.—Chaque municipalité locale paie au percepteur du revenu, le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année, sa contribution annuelle au fonds de bâtisses et des jurés.

LISTE DES JURÉS.—Par *S. R. de Q., arts. 2622 et suiv.*, le secrétaire-trésorier est tenu, dans le mois qui suit l'adoption d'un rôle d'évaluation, de dresser et délivrer gratuitement au shérif un extrait du rôle d'évaluation contenant les noms des personnes habiles à servir comme grands et petits jurés.

Par l'*art. 2623* il est aussi tenu, dans le mois qui suit la révision du rôle en force, de faire délivrer au shérif une liste supplémentaire contenant les noms des personnes qui, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou ne sont plus habiles à servir comme jurés.

Par l'*art. 2630* le conseil municipal doit examiner et approuver le dit extrait, avant sa délivrance par le secrétaire au shérif.

Cette disposition du statut ne regarde que les municipalités situées dans les trente milles du siège de la cour du district; *S. R. de Q. Art. 2618.*

GRANDS JURÉS.— Dans les villes ou cités d'au moins 20.000 âmes, il faut pour être grand juré être propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres. Dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, il faut être propriétaire de plus mille piastres et locataire de cent piastres. Dans les

autres parties de la Province et dans un rayon de trente milles du siège de la Cour, il faut être propriétaire d'immeubles de plus de deux mille piastres ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de cent cinquante piastres. (*S. R. de Q., art. 2619.*)

PETIT JURÉ.—(*S. R. de Q., Art. 2618.*) Dans une ville ou cité d'au moins 20,000 âmes, il faut pour être petit juré être propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins douze cents piastres, mais pas plus de trois mille piastres, ou comme locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent piastres, mais pas plus de trois cents piastres.

Dans le comté de Gaspé et Bonaventure il faut être propriétaire d'un valeur d'au moins quatre cents piastres, mais pas plus de mille piastres, ou locataire pour une valeur annuelle de quarante piastres et de pas plus de cent piastres.

Dans les autres parties de la province comprises dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district, il faut être propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins mille piastres, mais pas plus de deux mille piastres, ou comme locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins quatre-vingts piastres, mais pas plus de cent cinquante piastres.

SEPTEMBRE.

ROLE D'ÉVALUATION.—Le Conseil de Comté doit, dans le mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation des municipalités de ce Comté, transmis à son bureau et établir une proportion entre tous ces rôles. *Art. 740.*

Ces rôles ne servent que pour les fins du Comté.

Le Conseil local doit, dans les mois de septembre ou octobre de chaque année qu'il n'est pas fait un rôle d'évaluation, réviser et amender le rôle d'évaluation en force, pour les fins locales seulement, des les districts judiciaires de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay. *Art. 746a.*

OCTOBRE.

CHEMINS.—Entre le premier et le quinze octobre, les inspecteurs de voirie doivent, dans leurs arrondissements respectifs, inspecter les chemins et ouvrages publics faits et à faire, et faire rapport par écrit au Conseil de leur inspection. *Art. 404.*

ROLE DE PERCEPTION.—Le Secrétaire-Trésorier du Conseil local doit faire le rôle général de perception dans le mois d'octobre, chaque année. *Art. 954.*

Les travaux d'entretien sur les routes, seront vendus, chaque année, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre le 1^{er} novembre et le 30 d'avril inclusivement, et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier mai et le 30 octobre inclusivement.

Le Conseil, peut, par résolution, ordonner la vente de ces travaux pour toute l'année. *Art. 828.*

NOVEMBRE.

ARRÉRAGES DE TAXES.—Le Secrétaire-Trésorier doit préparer, dans ce mois, un état mentionnant les noms des personnes endettées envers la corporation et ses officiers, pour taxes municipales et scolaires. *Art. 371.*

Cet état doit être soumis et approuvé par le Conseil. *Art. 372.*

Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux du premier novembre au trente et un mai suivant. *Art. 877.*

DÉCEMBRE.

ARRÉRAGES DE TAXES.—Le Secrétaire-Trésorier doit, si le Conseil l'ordonne, transmettre avant le vingt décembre, chaque année, au bureau du Conseil de Comté, un état des arrérages de taxes dus à la Corporation. *Art. 373.*

DE
son v
cial à

CLC
doit à
décem

Le l
tues ju
décem

CHE
mier d
de voir

CON
paragra
dans le
auquel

Tout
nicipal
Secréta
diction r

Le ser
suivant l

Imposées
vent l

1. PR

2. MA

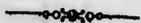
DÉCOUVERT.—Celui qui demande du découvert à son voisin, doit prouver qu'il lui a signifié un avis spécial à cette fin avant le premier décembre. *Art. 417.*

CLOTURE.—Celui qui demande une clôture nouvelle doit donner un avis spécial à cette fin avant le premier décembre. *Art. 426.*

Le long des chemins publics, les clôtures restent abattues jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, du premier de décembre au premier avril. *Art. 836.*

CHEMINS D'HIVER.—Ils sont tracés avant le premier décembre aux endroits indiqués par les inspecteurs de voirie. *Art. 832.*

CONSEILLERS.—Les Conseillers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 279 doivent être tirés au sort dans le mois de décembre précédant le mois de janvier auquel ils doivent être remplacés. *Art. 280.*



SERMENT.

Tout serment requis par les dispositions du Code Municipal peut être prêté devant un Préfet, un Maire, un Secrétaire-Trésorier ou un Juge de paix dans leur juridiction respective. *Art. 6.*

Le serment peut aussi être prêté devant un conseiller, suivant l'*art. 98.*



AMENDES

Imposées par le Code Municipal aux personnes dont suivent les noms pour refus d'acceptation de charges.

1. **PREFET.**—La somme de quarante piastres. *Art. 254.*
2. **MAIRE.**—La somme de trente piastres. *Art. 334.*

3. **CONSEILLER.**—La somme de vingt piastres. *Art. 117.*
 4. **INSPECTEUR DE VOIRIE.**—La somme de une à douze piastres. *Art. 381.*
 5. **INSPECTEUR AGRAIRE.**—La somme de une à douze piastres. *Art. 381. Voir art. 407.*

AUTRES AMENDES.

6. Personne refusant de donner l'avis public pour l'élection des Conseillers, la somme de cinq à vingt piastres. *Art. 295.*
 7. Personne qui vote sans droit à une élection, la somme de vingt piastres. *Art. 316.*
 8. Président de l'élection refusant de voter au cas d'égal partage de voix, la somme de vingt à cinquante piastres. *Art. 321.*
 9. Personne causant des embarras sur les chemins, trottoirs et ponts, la somme de deux à dix piastres. *Art. 391.*
 10. Personne déposant des immondices, animaux morts, etc., sur le terrain d'autrui, et dans un cours d'eau, la somme de deux à dix piastres. *Art. 416.*
 11. Personne refusant d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire pour travaux ordonnés, la somme de deux piastres par arpent. *Art. 418.*
 12. Personne refusant, sur l'ordre de l'inspecteur agraire, de nettoyer ses fossés, la somme d'une piastre par arpent. *Art. 423.*
 13. Personne obstruant un fossé de ligne, une piastre par jour. *Art. 424.*
 14. Les gardiens d'enclos refusant de donner la nourriture nécessaire aux animaux sous garde, la somme d'une piastre par jour.
 15. Les gardiens d'enclos, pour refus d'avertir le propriétaire de l'animal en fourrière, la somme de deux à dix piastres. *Art. 430.*
 16. Personne menant en fourrière un animal sans la permission du gardien, la somme égale au montant réclamé pour cet animal et en sus deux piastres. *Art. 439.*

17. plir u
de qu
18.
somm
19.
somm
20.
sant d
déposé
21. S
de ving
22. S
sence o
tres. A
23. S
donnan
la somm
24. S
la provi
quante
25. P
municip
26. P
l'exercic
tres. Art
27. Pe
somm
28. Pe
somm
29. Pe
estimat
30. Pe
nés à l'ar
31. Pe
sément d
piastres.
32. Cor
en bon ét
Art. 798.

17. Juge de paix ou autre personne refusant d'accomplir un devoir imposé par le Code Municipal, la somme de quatre à vingt piastres. *Art. 0.*
18. Personne déchirant ou effaçant des affiches, la somme d'une à huit piastres. *Art. 11.*
19. Personne assignée refusant de comparaître, la somme de quatre à dix piastres. *Art. 99.*
20. Président ou Secrétaire et officier municipal, refusant de recevoir et de donner récépissé d'un document déposé, la somme de vingt piastres. *Art. 103.*
21. Secrétaire refusant de donner caution, la somme de vingt piastres. *Art. 151.*
22. Secrétaire refusant de donner information de l'absence ou décès de ses cautions, la somme de cent piastres. *Art. 152.*
23. Secrétaire prêtant les deniers de la corporation ou donnant reçu sans avoir reçu d'argent, aux contribuables, la somme de vingt piastres. *Art. 161.*
24. Secrétaire refusant de transmettre à l'auditeur de la province l'état exigé par l'*Art. 168*, la somme de cinquante à deux cents piastres. *Art. 169.*
25. Personne refusant d'obéir aux ordres d'un officier municipal, la somme d'une à cinq piastres. *Art. 195.*
26. Personne molestant un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions, la somme de deux à dix piastres. *Art. 195.*
27. Personne omettant la lecture d'un avis public, la somme de deux à dix piastres. *Art. 234.*
28. Personne obstruant un cours d'eau municipal, la somme d'un piastre par jour. *Art. 879.*
29. Personne refusant de répondre aux questions des estimateurs, la somme de cinq à huit piastres. *Art. 745.*
30. Personne refusant de fermer les chemins mentionnés à l'*art. 749*, la somme de vingt piastres. *Art. 749.*
31. Personne coupant un arbre planté pour l'embellissement d'un chemin municipal, la somme de deux à cinq piastres. *Art. 792.*
32. Corporation refusant de faire tenir ses chemins en bon état, une somme n'excédant pas vingt piastres. *Art. 798.*

33. Personne déplaçant des balises dans un chemin, une somme n'excédant pas huit piastres. *Art.* 834.

34. Personne conduisant une voiture plus vite qu'au pas surt un pont, la somme vingt piastres. *Art.* 359.

35. Secrétaire-Trésorier ne se conformant pas aux articles 900 et 991, une somme n'excédant pas deux cents piastres. *Art.* 995.

36. Corporation de Comté refusant de se procurer un coffre-fort ou voûte, la somme de deux cents piastres. *Art.* 515.

37. Personne vendant des boissons sans licence, la somme de cinquante piastres. *Art.* 566.

38. Personne omettant la lecture d'un règlement, la somme de dix à vingt piastres. *Art.* 693.

39. Personne refusant de fermer les chemins suivant l'*Art.* 750, la somme de vingt piastres par jour. *Art.* 750.

40. Personne notifiée d'accomplir des travaux sur les chemins et refusant de les faire, la somme de une à quatre piastres par jour. *Art.* 791.

41. Compagnie de chemin de fer refusant de se conformer à l'*Art.* 22, la somme de vingt piastres par jour. *Art.* 22.

Propriétaire d'animaux trouvés errants, première offense :

Etalon âgé de pas moins d'un an.....	\$6.00
Taureau, verrat ou bélier.....	2.00
Cheval conpé, poulin, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé	0.25
Cochon non annelé, bouc, chèvre.....	1.00
Mouton.....	0.10
Oie, canard, dinde, ou autre volaille.....	0.05

Art. 440.

42. Les compagnies de chemins de fer sont passibles d'une amende de vingt piastres, si elles refusent ou négligent d'exécuter les travaux auxquels elles sont tenues. *Art.* 22.

Tou
Trésor
ans. A

Le
prescr

Tou
article

Les
cées d

Le
deux i

L'ap
Conse

promu
Mér

de rép
Le

Distric
10.

20.
siégar

délegu

L'ac
Conse

Les
ments
Circuit
leurs j

Le p
ment r
vant u
Magist

PRESCRIPTIONS.

Toute action, droit ou réclamation contre le Secrétaire-Trésorier résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans. *Art. 170.*

Le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par trente jours. *Art. 708.*

Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrit par trois ans. *Art. 950.*

Les poursuites pour amendes doivent être commencées dans les six mois. *Art. 1045.*

Le propriétaire d'un terrain vendu pour cotisation a deux ans pour retirer. *Art. 1008.*

L'appel au Conseil de Comté d'un règlement d'un Conseil local, doit être fait dans les trente jours de la promulgation du règlement. *Art. 925.*

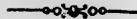
Même délai pour l'appel des rôles d'évaluation, acte de répartition et procès-verbaux.

Le droit d'appel à la Cour de Circuit du Comté ou District :

1o. De tout jugement rendu par le Juge de paix ;

2o. De toute décision donnée par un Conseil de Comté, siégeant autrement qu'en appel, ou par un bureau de délégués, se prescrit par trente jours. *Art. 1064.*

L'action pour faire annuler la vente d'un terrain par le Conseil de Comté se prescrit par deux ans. *Art. 1015.*



POURSUITES.

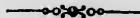
Les amendes imposées par le Code ou par les règlements des Conseils, sont recouvrables devant le Cours de Circuit, de Magistrat, ou devant les Juges de paix, dans leurs juridictions respectives. *Art. 1042.*

Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par action au nom de la Corporation, devant un Juge de paix, Cour des Commissaires, Cour de Magistrat ou de Circuit. *Art. 951.*

DROIT D'APPEL.

Il y a droit d'appel à la Cour de Circuit du Comté ou du District :

- 1o. De tout jugement rendu par les Juges de paix ;
 - 2o. De toute décision du Conseil de Comté relative à un procès-verbal et répartitions ;
 - 3o. De toute décision d'un Conseil local relativement au rôle d'évaluation. *Art.* 1061.
- Il y a aussi droit d'appel de toute décision donnée par le bureau des délégués. *Art.* 1062.



Acer &
Allan v
Alexand
Archam
do
do
Armstro
Atkin v
Auclair

Bachand
Barrette
Balduni v
Ball v. L
Barré v. L
Banque M
Bartley v
Barbeau v
Bell v. L
Béliveau v
Beaudry v
Beaucage
Bernier v.
Béliveau v
Belanger v
Beaulieu v
Beauvais v
Bégin v. L
Bériard v.
Beauchemi

nté ou
aix ;
ative à
vement
ée par

Liste des causes citées dans ce Code.

A

	PAGES.
Acer & DeMontigny.....	138
Allan v. La Corp. de Richmond.....	241
Alexander v. do.....	211
Archambault v. La Corp. de la ville des Laurentides.....	2
do v. La Cité de Montréal.....	229
do v. La Corp. de l'Assomption.....	191
Armstrong v. La Société de Construction.....	303
Atkin v. La Cité de Montréal.....	302
Auclair v. Poirier.....	80, 96, 101, 211

B

Bachand v. La Corp. de St-Théodore d'Acton.....	2
Barrette v. Les Commissaire d'Ecole de St-Colomban.....	106
Balduni v. La Corp. du Canton de Brownston.....	151
Ball v. La Corp. du comté de Stanstead.....	219
Barré v. La Cité de Montréal.....	287
Banque Molson v. La Cité de Montréal.....	34
Bartley v. Boon.....	302, 307
Barbeau v. La Corp. de LaPrairie.....	258
Bell v. La Cité de Québec.....	262
Béliveau v. Levasseur.....	262
Beaudry v. Beaudry.....	236
Beaucage v. La Corp. de Deschambault.....	230, 232
Bernier v. La Cité de Québec.....	229
Béliveau v. La Cité de Montréal.....	228
Belanger v. do.....	228
Beaulieu v. La Corp. de Ste-Melanie.....	211
Beauvais v. Coté & al.....	199
Bégin v. La Corp. de Notre-Dame du Sacré-Cœur.....	188
Bériard v. Bourdon.....	110
Beauchemin v. Hus.....	102

	PAGES.
Bezères v. Turcotte.....	86
Bernatchez v. Hamond.....	86
Bisson v. La Cité de Montréal.....	190
Bibeau vs La Corp. de St-François du Lac.....	232
Blais v. Anger.....	261
Blain v. La Corp. de Granby.....	3, 285, 289, 301
Bourgeault v. Dalpé.....	99
Boileau v. La Corp. de Ste-Geneviève.....	212
Boon vs Sexton.....	144
Boutelle v. La Corporation de Danville.....	216
Bothwell v. La Corp. de Wickham.....	237
Bourque v. Farwell.....	259
Bourassa v. Aubry.....	99, 100
Boucher v. La Cité de Montréal.....	132
Bouvier v. Chagnon.....	78
Bourbonnais v. La Corp. du comté de Soulange.....	190
Boasé v. La Corp. de Chicoutimi.....	277
Bolleau v. Proulx.....	5, 85
Brunet v. La Corp. du comté d'Hochelega.....	308
Braeky v. Carter.....	269
Brownson v. La Cité de Montreal.....	229
Braut v. La Cité de Québec.....	229
Brunet v. La Corp. de la Côte St-Louis.....	150
Brosseau v. Brosseau.....	123
Brousseau v. Brouillet.....	99
Brunelle v. Boisseau.....	98
Brown v. La Cité de Montréal.....	2, 32
Bureau v. Normand.....	85
Burrongs v. Barron.....	101

C

Callaghan v. La Corp. de St-Gabriel Ouest.....	151
Cassidy v. La Cité de Montréal.....	290
Caya v. Pellerin.....	305
Charland v. La Corp. de Wotton.....	89
Charron vs La Corp de St-Hubert.....	232
Cité de Québec v. Renand.....	215
Cité de Montréal v. Christ Church Cathedral.....	197
Cité de Québec v. The Morin College.....	198
do v. Howe.....	234
Cité de Sorel vs Vincent.....	232
Cité de Montréal v. Larose.....	228
do v. Bourgouin.....	239
do v. Mitchell.....	230
do v. Lyster.....	290
do v. Brownson.....	290
do v. Beaudry.....	284
do v. Cuveillier.....	284
Cité de Québec vs Hall.....	270

CAUSES CITÉES.

XXXI

PAGES.		PAGES.
..... 86		183
..... 86	Cité de Québec & Olivier.....	151
..... 190	Cité de Montréal & Drummond.....	183
..... 232	do & Doolan.....	
..... 261	Corporation de St-Guillaume & La Corp. du comté de Drum-	
85, 289, 301	mond.....	187, 285
..... 99	Corporation de Chambly & Lamoureux.....	183
..... 212	do de St-André & La Corp. du comté d'Argenteuil...	282
..... 144	do du comté Yamaska & Durocher.....	277, 242
..... 216	do do Hochelaga & Corp. St-Antoine.....	279
..... 237	do do Missisquoi & Corp. de St-George de	
..... 259	Clarenceville.....	280, 281
..... 99, 100	do do Joliette & Frappier.....	275
..... 132	do do Dorchester & Collet.....	269, 271
..... 78	Corporation de Ste-Philomène & La Corp. de St-Isidore.....	275
..... 190	do de Nelson & Lemieux.....	268
..... 277	do de Ste-Anne & Reburn.....	262, 265
..... 5, 85	do de Berthier vs Guevremont.....	258, 266
..... 308	do de St-Christophe d'Arthabaska & Beaudet.....	249
..... 259	do de Grantham & Ward.....	285
..... 229	do d'Irlande Nord & Mitchell.....	285
..... 229	do de Chambly & Scheffer.....	287
..... 150	do de Bienville & Gillespie.....	288
..... 123	do de Montréal & Contant.....	289
..... 99	do d'Acton & Fulton.....	289
..... 98	do de Ste-Brigitte & Murray.....	289
..... 2, 32	do de Sorel & Armstrong.....	290
..... 85	do de la Pointe aux Trembles & La Corp. d'Hochelaga	321
..... 101	do de l'Assomption & Baker.....	139, 182
	do de Waterloo & Girard.....	173
	do de St-Roch & Dion.....	164
	do de St-Gabriel vs John.....	166
	do de St-Romuald & La Corp. du comté de Lévis....	151
..... 151	do du canton d'Irlande Sud & Le canton de Coleraine	151
..... 290	do de Ste-Martine & Cantin.....	147
..... 305	do de Grantham & Couture.....	139
..... 88	do de Ste-Geneviève & Charest.....	138
..... 232	do du comté d'Hochelaga & Corp. St-Antoine.....	137
..... 215	do de Rimouski & Ringuet.....	137
..... 197	do de St-Jean & Bertrand.....	137
..... 196	do du comté d'Ottawa & Le M. O. O. R.....	134
..... 234	do de St-Guillaume & La Corp. du comté de Drum-	
..... 232	mond.....	129
..... 228	do de Vendover & Simpson.....	114
..... 229	do de St-Joseph & La Cie de chemin de fer Québec	
..... 230	Central.....	110
..... 290	do de St-Alexandre v. Mailloux.....	75, 235
..... 290	do de Ste-Philomène & La Corp. de St-Isidore..	71, 322, 323
..... 284	do du comté de Pontiac & The Pontiac P. J. R. R....	70
..... 284	do de St-Romuald & McNaughton.....	61
..... 270	do de Melbourne vs Morin.....	48

	PAGES.
Corporation du comté d'Arthabaska & Patoine.....	34, 129, 188, 190, 217
do de St-Maurice & Dufresne.....	34, 189
do du Sacré-Cœur & La Corp. de Rimouski.....	29
do de Ste-Marguerite & Migneron.....	3, 5, 242
do de Varennes & La Corp. de Verchères.....	323
do de la Longue-Pointe & La Corp. du comté d'Hochelaga.....	323
do du comté d'Arthabaska & Barlow.....	307
do do de Beauce & Corp. Linière.....	307
do do de Drummond & Corp. St-Guillaume....	327
do do de Drummond & Quesnel.....	311
do d'Irlande Sud & Mitchell.....	316
do de l'Avenir & Duguay.....	223
do d'Irlande & Larochele.....	230
do de Douglass & Maher.....	230
do de Sherbrooke & Short.....	231
do do & Dufort.....	234
do de St-Télesphore & Marleau.....	237
do du comté de Chambly & Levasseur.....	240
do de Ste-Brigitte & Murray.....	242
do de Ste-Rose & Dubois.....	247, 193
do de Ste-Geneviève & Charest.....	192
do de Verdun & Les Sœurs de la Congrégation.....	196
do de St-Jean & Le Vermont Central.....	201
do de Ste-Geneviève & Legault.....	219
do de St-Luc v. Wing.....	222
Commissaires d'Ecole d'Hochelaga & Hudon.....	208
do de St-Roch & Séminaire de Québec.....	196
Communauté de Sœurs du St-Nom de Jésus & Corporation de Waterloo.....	197
Cie du chemin de fer des Laurentides & Corp. de St-Lin.....	134
Cie do do de péage de la Pointe-Claire & Leclerc.....	6, 134
Cie de Navigation de Longueuil & La Cité de Montréal.....	157
Corriveau v. La Corp. de St-Valier.....	155
Corbeil v. Corp. de St-Jean-Baptiste.....	144
Cramp v. La Cité de Montréal.....	47, 50
Craig v. La Corp. de Leeds.....	3
Côté v. Corp. de St-Augustin.....	275
Cie de Cotton de Montréal & La Ville de Salaberry.....	292
Cie de chemin de fer des rues de Québec & La Cité de Québec.....	191
Coupal v. Corp. de St-Jacques le Mineur.....	209

D

Daoust v. Proulx.....	332
Danjou v. Marquis.....	190
Darling v. Reeves.....	309
DeBellefeuille v. La Municipalité de St-Louis du Mile-End.....	2
Delorme v. La Corp. du comté de Berthier.....	16
Deschênes v. La Corp. de Ste-Marie.....	31, 224

Desro
Delag
Demei
Diotte
Dostal
Dolbe
Dorion
Dupra
Duver
Dumai
Dubuc
Dubois
Dunn
Prouin

Edison

Fairbai
Ferlan
Fillatra
do
Fiset v.
Fouche
Forest
do v
Fortin v
Forget
Fournie
Fraser v
Fréchet

Gaudet
Gadbois
Girard v
Giroux v
Girard v
Giguère
Gialon v
Goulet v
Godin v
Gould v
Goupille
Grantha

CAUSES CITÉES.

XXXIII

PAGES.

PAGES.

90, 217	Desroches v. La Corp. de St-Bazille-le-Grand	43
34, 189	Delage v. Germain	59
29	Demers v. Germain	262
5, 242	Diotte v. La Cité de Montréal.....	229
323	Dostaler v. Couture	80, 96
323	Dolbec v. Portelance.....	87
307	Dorion v. La Corp. de St-Joseph.....	269
307	Dupras v. La Corp. du village d'Hochelega.....	3, 269
327	Duvernay v. La Corp. de St-Barthélemy	3
311	Dumaine v. La Cité de Montréal.....	49
316	Pubuc v. Fortin.....	92
223	Dubois v. La Corp. d'Acton	137, 287
230	Gunning et al. v. Girouard.....	259
230	Prouin v. Gosselin	317

E

234	Edison v. La Corp. de Hatley.....	159
-----	-----------------------------------	-----

F

17, 193	Fairbain v. Dechéne.....	209
192	Ferland v. Latour	40
196	Fillatrault v. Methot.....	8
201	do v. Corp. de St-Zotique.....	208
219	Fiset v. Fournier	101
222	Foucher v. Dumoulin	47
208	Forest v. La Corp. de l'Epiphanie.....	210
196	do v. do de St-Paul l'Ermite.....	211
197	Fortin v. Truchon.....	213, 214
134	Forget v. La Cité de Montréal.....	233
6, 134	Fournier v. Hall.....	261
157	Fraser v. Buteau.....	98
155	Fréchette v. La Cie Man. de St-Hyacinthe	260
144		
47, 50		
3		
275		
292		
191		
209		

G

332	Gaudet v. La Corp. de Chester Ouest.....	225
190	Gadbois v. La Cité de Montreal	233
309	Girard v. La Corp. du comté d'Arthabaska.....	35, 192
2	Giroux v. La Corp. de St-Jean Chrysostome	321
16	Girard v. Rousseau	78
224	Giguère v. La Corp. de Chertsey.....	228
	Gilalon v. Fairbairn.....	210
	Goulet v. La Corp. de Ste-Marthe	137, 216, 224, 255
	Godin v. Martin.....	225
	Gould v. La Cité de Montréal	233
	Goupille v. La Corp. de Chester.....	246
	Grantham v. Couture.....	2

	PAGES.
Graham v. Morissette.....	316, 318
Graton v. La Corp. de Ste-Scholastique	208
Grenier v. La Cité de Montréal	228, 231
Green v. La Cité de Montréal	289
Guy v. do do	147
Guenette v. La Cité de Montréal.....	183
Guillaume v. La Cité de Montréal.....	229

H

Hall v. La Corp. de Lévis.....	269
Haight v. La Cité de Montréal	197
Henderson v. Loranger	77
Hébert v. Fréchet	99
Holton v. Hatkins.....	7, 242
Hough v. Le Canton d'Irlande	235
Holton v. Callaghan.....	269
Houle v. Martin	317
Huneau v. Magnan.....	86, 87
Huot v. Corp. du comté de Montmorency.....	217
Hunter v. La Cité de Montréal.....	233

I

Irving v. La ville d'Iberville	180
--------------------------------------	-----

J

Jean v. Gauthier	260
Jodoin v. Archambault	208
do v. La Cité de Montréal	230
Jones v. Dubuc.....	211
Judah v. La Cité de Montréal	269

K

Kelly v. La Cité de Québec	229, 231
Kimball v. La Cité de Montréal	233

L

Laraway v. Brimmer.....	86
Lacerte v. Dufresne	97, 327
Lawford v. Robertson.....	97
Lavoie v. Hamelin.....	98
Larivière v. Courchéne.....	103, 242
Lambert v. Lapalisse.....	113, 316
Lacosse v. Delorme.....	122, 125

CAUSES CITÉES.

XXXV

PAGES.		PAGES.
316, 318	Lahaie v. McMartin.....	124
208	Lafond v. La Corp. d'Iberville.....	187
228, 231	Laurent v. La Corp. du village St-Jean-Baptiste.....	35
289	Laferté v. La Corp. de St-Aimé.....	35
147	Lavolette v. Thomas.....	183
183	Larivière v. Arsenault.....	213
229	Laurin v. La Corp. du Sault-aux-Récollets.....	232
	Laforce v. La ville de Sorel.....	233
	Lami v. Rabouin.....	235, 236; 240, 317
	Lavolette v. La Corp. de Napierville.....	263
	Labelle v. Gratton.....	317
269	Larocque v. La Corp. du comté de Shefford.....	322
197	Leclerc v. La Corp. de St-Jean-Port-Joly.....	321, 210
77	Leduc v. La Cité de Montréal.....	132, 230
99	Legault v. La Corp. de la Pointe-Claire.....	217
7, 242	Legault v. La Corp. du comté de Jacques Cartier.....	191
235	Lequin v. Meigs.....	171
269	Le Procureur-Général v. La Corp. d'Iberville.....	121
317	Leduc v. Vigneau.....	119
86, 87	Leclero v. La Corp. de St-Joachim.....	57
233	Lemieux v. Cantin.....	41
	Lemesurier v. Township de Ouest Chester.....	32
	Lemoine v. Doré.....	35
	Lizotte v. Lavolette.....	86, 94
	Liste électorale du comté de Kamouraska.....	207
	Loiseau v. Lacaille.....	39
	Lulham v. La Cité de Montréal.....	229

M

260	Martin v. La Cité de Hull.....	2, 139
208	Morier v. Rasconi.....	44, 81, 82, 85, 88
230	Martin v. La Corp. du comté d'Argenteuil.....	47
211	Massue v. Nadeau.....	48
269	Marquis v. Couillard.....	81, 87, 98
	Martin v. La Cité de Montréal.....	87
	Masson v. Leahy.....	92
	Maney v. Sexton.....	144
	Mallette v. La Cité de Montréal.....	144
	Mackay v. La Cité de Montréal.....	183
	Massue v. La Corp. de St-Aimé.....	270
	Mathew v. La Cité de Montréal.....	290
	Melançon v. Sylvestre.....	86
	McLaren v. La Corp. de Buckingham.....	34
	McManamy v. La Corp. de Sherbrooke.....	138
	McBean v. Gosselin.....	174
	McEwila v. La Corp. du comté de Bagot.....	217, 218
	McGuire v. Donovan.....	261
	McGillivray v. McLaren.....	262
	McFarlane v. La Corp. de St-Césaire.....	298

	PAGES.
Morrisson v. La Cité de Montréal.....	229
Molson v. do	190
Mongeau v. Robertson	212
Morin v. La Corp. du canton de Garthley.....	189
Morrissette v. La Corp. du village de Bienville	37
Monbleau v. La ville de St-Jean.....	41, 42
Mötz v. Holiwell	154
Municipalité du Canton de Cleveland & Municipalité de Melbourne	135
Mullins v. La Cité de Québec.....	234
Mygneraud v. Legaré.....	147, 213

N

Neil v. Noonan.....	10
New Rockland Slate Co. v. Corp. of Melbourne	192
Noël v. La Cité de Montréal.....	57
Normandin v. Berthiaume.....	209

O

O'Shaughnessey v. La Corporation de Ste-Clothilde de Horton.....	68, 235, 240, 242
--	-------------------

P

Pacaud v. La Corp. d'Halifax Sud.....	139
Papin v. La Cité de Montréal	144
Paquet v. La Corp. de St-Lambert.....	157
Parent v. La Corp. de St-Laurent	5
do v. Patry.....	97
do v. Corp. de St-Henri.....	153
do v. Corp. de St-Sauveur.....	185, 190, 193
Paré v. La Corp. de St-Clément.....	228
Paris v. Couture	34, 40, 60, 94, 96
Parsons v. La ville de Sorel.....	197
Pattison v. La Corp. de Bryson.....	40
Patton v. La Corp. d'Acton.....	106
Perrault v. La Corp. du St-Esprit.....	231
Pigeon v. La Cité de Montréal.....	174
Plante v. Rivard	130
Pondrier v. Dufresne.....	97
Préfontaine v. La Corp. du comté de Chambly.....	147, 267
Proulx v. Tremblay.....	259

R

Ramage v. Lenoir	87
Regina v. La Corp. de St-Sauveur.....	153, 246
Richer v. La Cité de Montréal.....	165

Rio
d
Rio
Riv
Rob
Rob
Rob
Roc
Rob
Ros
Rou
Roy

Sam
Sau
Sau
Sav
Sémi
Sevi
Sher
Sima
Simp
Siroi
Socié
Suito
Surp
St. G
St. J
Steph
Starn
Stein

Tessie
Théor
Théor
Trem
do
Trep
Turge
Turge

Vanas
Vanni
Venne

CAUSES CITÉES.

XXXVII

PAGES.		PAGES.
229	Riopel v. La Corp. du comté de l'Assomption.....	276
190	do v. La Cité de Montréal.....	228
212	Rioux v. La Corp. du comté de Rimouski.....	277, 285
189	Rivet v. la Cité de Montréal.....	192
37	Roberge v. La Corp. de Lévis.....	279, 285
41, 42	Robertson v. La Corp. de St-Vincent-de-Paul.....	212
154	Robert v. Doure.....	317
	Rock v. La Corp. de St-Valentin.....	242
135	Rolf & al. v. La Corp. du canton de Stoke.....	34, 103, 202
234	Ross v. La Corp. de Ste Clotilde.....	113
47, 213	Rousseau v. La Corp. de Lévis.....	183
	Roy v. La Corp. de Ste Cunégonde.....	2

S

10	Samson v. La Corp. du comté d'Arthabaska.....	2
192	Sauvé v. Boileau.....	87
57	Sauvé v. La Corp. du comté d'Argenteuil.....	331
209	Savaria v. La Corp. de la paroisse de Varennes.....	37
	Séminaire de St-Sulpice v. La Cité de Montréal.....	197
	Sevigny v. Doucet.....	258
	Sherbrooke Telephone Co. v. La ville de Sherbrooke.....	215
	Simard v. La Corp. du comté de Montmorency.....	34
40, 242	Simpson v. La Corp. de Ste-Malachie d'Ormstown.....	34
	Sirois v. Guimond.....	25
	Société (la) de construction du Canada v. Banque Nationale..	139
	Suitor v. La Corp. de Nelson.....	242
139	Surprenant v. Tremblay.....	100
144	St. George v. Gadoury.....	88
157	St. James v. La Corp. de St-Gabriel.....	267
6	Stephens v. Hurteau.....	59
97	Starnes v. Molson.....	259
153	Stein v. Seath.....	259
0, 193		
228		
94, 96		
197		
40		
106		
231		
174		
130		
97		
7, 267		
259		

T

	Tessier v. Meunier.....	85
	Thérien v. Corp. de Mascouche.....	189
	Théoret v. Senécal.....	211
	Tremblay v. Roy.....	98, 99
	do v. Leblanc.....	242
	Trepannier v. Cloutier.....	83
	Turgeon v. Moreau.....	92
	Turgeon v. La Cité de Montréal.....	230

V

87	Vanasse v. La Cité de Montréal.....	232
3, 246	Vannier v. Meunier.....	43
165	Venner v. Archer.....	87

	PAGES.
Viau v. La Cité de Montréal	232
Viau v. La Corp. de la Longue-Pointe	321
Ville de Lachute v. Burroughs	60
Ville d'Iberville v. Jones.....	147
Ville de Longueuil v. La Cie de Navigation de Longueuil...-157,	194
Vinet v. Fletcher	97

W

Wilson v. La Cité de Montréal	289
Woodward v. La Corp. de Richmond	321
Wurtele v. La Corp. de Grantham.....	302

PAGES.
.... 232
.... 321
.... 60
.... 147
157, 194
.... 97

... 289
... 321
... 302

AMENDEMENTS

A LA

LOI DES LICENCES

DE QUEBEC

54 VICTORIA, CHAPITRE 13

ET A LA

LOI DES JURÉS

54 VICTORIA, CHAPITRE 24.

S

1.
amer

1°
grap

bière

2°
" "

lager

pour

selon

de ve

du pa

quinz

pas p

ou du

aux c

3°
" 1

le ve

moins

4°
" 3

arme

quant

moins

54 VICTORIA CHAP. 13.

Acte amendant la loi des licences de Québec.

[Sanctionné le 30 décembre 1890.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 828 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé :

1^o En retranchant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2, les mots, " la bière de gingembre, la bière d'épinette, la bière de réglisse ;"

2^o En ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 6 ;

" 6a. Une licence pour vendre du vin, de l'ale, de la bière, du lager beer, du porter et du cidre exclusivement, est appelée 'licence pour bière et vin,' et signifie une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, qui donne à la personne munie de telle licence le droit de vendre de l'ale, du lager beer du porter et du cidre, ainsi que du vin du pays, fait dans la province de Québec, ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, et du vin étranger léger, ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, mais non du porto, du sherry ou du vin de madère, ni aucune autre liqueur enivrante, le tout sujet aux conditions contenues dans l'article 854a ;

3^o En ajoutant, après le paragraphe 13, le suivant :

" 13a. Une licence, pour vendre du cidre de pommes fabriqué par le vendeur, donne le droit de vendre ce cidre en quantité de pas moins de un gallon, mesure impériale, à la fois.

4^o En remplaçant le paragraphe 30, par le suivant :

" 30. Un "embouteilleur" est celui qui embouteille des liqueurs fermentées, les vend et les livre, chez lui ou chez l'acheteur, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles d'une chopine au moins, chacune, mesure impériale, à la fois ;

5^o En ajoutant après les mots " un arrondissement de votation, dans la première ligne du paragraphe 32 les mots suivants " Dans toutes les municipalités, excepté les cités ;"

6^o En ajoutant à la fin du dit paragraphe, ce qui suit :

" Dans les cités, les expressions ' quartier de la cité,' ' arrondissement de votation,' ' district de votation' et ' district électoral,' quand elles concernent le certificat de licence, ou une opposition à ce certificat, signifient toute subdivision de votation pour les élections municipales, telles qu'établies par les listes électorales de la cité, qui ont servi pour les dernières élections des échevins :

6° En ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 33 ajouté par l'acte 52 Vict., chap. 15, sec. 1 :

"34. Le mot 'colporteur' comprend non seulement les colporteurs qui vont de ville en ville, mais aussi ceux qui colportent dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une paroisse."

2. L'article 829 des Statuts refondus est amendé :

1° En ajoutant ce qui suit après le paragraphe 5 :

"5a. De vendre du vin, de l'ale, de la bière, du *lager beer*, du porter et du cidre ;"

"5b. De vendre du cidre de pommes fabriqué par le vendeur ;"

2° En remplaçant le paragraphe 8 par le suivant :

"8. De tenir une poudrière ou de vendre de la poudre, ou de la garder en vente."

3. L'article 836 des dits Statuts refondus est amendé en ajoutant après le mot "résidant", dans la huitième ligne, les mots "ou ayant leur place d'affaires."

4. Les articles 846, 867 et 874 des dits Statuts refondus, sont amendés en ajoutant, à la fin de chacun d'eux la clause suivante :

"Le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province, pour l'acte de cautionnement de ses cautions, la somme de quatre piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et une piastre est retenue par le percepteur du revenu à titre d'honoraires."

5. L'article 848 des dits Statuts refondus est amendé en ajoutant après les mots "à Montréal," dans la trente-cinquième ligne les mots, "ou les trois commissaires ou la majorité d'entre eux, dans les cités de Hull et Trois-Rivières."

6. L'article 853 des dits Statuts refondus est amendé en retranchant les mots "dans les limites d'une cité, dans la deuxième ligne."

7. Le paragraphe et l'article suivants sont ajoutés après l'article 854 des dits Statuts refondus :

§ 7a.—*Licences pour la vente de la bière et du vin.*

"845a. Les conditions et formalités exigées, relativement aux certificats requis pour obtenir une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal, et les obligations et pénalités relative à celui qui est muni d'une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences pour la vente exclusive du vin, de l'ale, de la bière du *lager beer*, du porter et du cidre."

8. L'article 857 des dits Statuts refondus est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"3. Avant de délivrer aucune licence de club, la constitution et les règles et règlements de ce club doivent être soumis au trésorier de la province, qui peut refuser d'accorder la licence s'il le juge à propos."

9. Le paragraphe et l'article suivants sont ajoutés après l'article 857a des dits statuts refondus, tel qu'ajouté par l'acte 52 Victoria, chapitre 15, section 7 :

graphie 33 ajouté

ulement les col-
ux qui colportent
age ou d'une pa-

u *lager beer*, du
ar le vendeur ;"

oudre, ou de la
ndé en ajoutant
mots "ou ayant

s refundus, sont
use suivante :
u de la province,
omme de quatre
i trésorier de la
ur du revenu à

ndé en ajoutant
ième ligne les
entre eux, dans

ndé en retran-
euxième ligne."
après l'article

du vin.

lativement aux
e ou de restau-
s pour les cités
relative à celui
t, selon le cas,
pour la vente
du porter et du

é en y ajoutant

constitution et
ais au trésorier
e s'il le juge à

après l'article
te 52 Victoria,

§ 9.—*Licences pour la vente du c. dré.*

857b. Les licences pour la vente du cidre fabriqué par le vendeur, sont accordées sur paiement des droits et honoraires requis entre les mains du percepteur du revenu qu'il appartient.

10. L'article suivant est ajouté après l'article 865 des dits Statuts refundus :

" 865a. Les licences mentionnées dans les articles 864 et 865 sont de plus soumises aux règlements qui peuvent être adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil."

11. L'article 870 des dits Statuts refundus est amendé en remplaçant la sous-section 4 du paragraphe 2, par la suivante :

" 4. Du poisson, des fruits, victuailles, et du combustible (charbon ou bois de corde) "

12. L'article des dits Statuts refundus est remplacé par le suivant :
" 878. En outre d'un honoraire d'une piastre sur l'octroi de chaque licence, les droits compris dans le tarif suivant, doivent être payés préalablement à l'octroi d'icelle par celui qui la requiert, au percepteur du revenu.

TARIF DES DROITS POUR LICENCES.

I. LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

1. Pour chaque licence d'auberge, et pour y vendre des liqueurs enivrantes :

a. Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle du lieu pour lequel cette licence est demandée est moindre que quatre cents piastres ; six cents piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres, — et de huit cents piastres ou plus ;

b. Dans la cité de Québec, deux cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est moindre que deux cents piastres ; trois cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de deux cents à quatre cents piastres ; cinq cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de quatre cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus ;

c. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;

d. Dans toute ville constituée en corporation, cent quatre-vingts piastres ;

e. Dans tout village régi par l'autorité du code municipal, cent cinquante piastres ;

f. Dans toute section de territoire organisé hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, cent vingt-cinq piastres ;

g. Dans tout territoire non organisé, quatre-vingt-dix piastres. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un club ;

4. Dans la cité de Montréal, trois cents piastres ;

5. Dans la cité de Québec, deux cents piastres ;

6. Dans toute autre partie de la province, cent piastres :

3. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un restaurant ou un buffet de chemin de fer :

- a. Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres ;—six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres, et huit cents piastres si la valeur annuelle ou le loyer est de huit cents piastres ou plus ;
- b. Dans la cité de Québec, trois cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre que quatre cents piastres ; et cinq cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres ou plus ;
- c. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;
- d. Dans toute ville constituée en corporation, cent cinquante piastres ;
- e. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent vingt piastres ;

4. Sur chaque licence pour vendre du vin, de l'ale, de la bière, du *lager beer*, du porter et du cidre, exclusivement, soixante-et-quinze pour cent du montant du droit de licence requis pour tenir une auberge ou un restaurant, selon le cas, dans la localité pour laquelle telle licence est demandée.

5. Sur chaque licence de buvette de bateau à vapeur, pour y vendre des liqueurs enivrantes, trois cents piastres ;

6. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs enivrantes dans les mines ou dans quelque division ou district minier, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, pourvu que, dans aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que cent vingt-cinq piastres ;

7. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de détail :

- a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, vingt-cinq piastres et cent vingt-cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée, pourvu que dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas de moins de deux cents piastres ou n'excèdent pas quatre cents piastres ;
- b. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;
- c. Dans chaque ville constituée en corporation, cent soixante piastres ;
- d. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent vingt-cinq piastres ;
- e. Dans tout territoire non organisé, soixante-et-dix piastres ;

8. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de gros ;

- a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, vingt-cinq piastres et cent vingt-cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée, pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas moins de deux cent quatre-vingts piastres, ou n'excèdent pas cinq cent vingt piastres.
- b. Dans toute autre cité, deux cent vingt-cinq piastres ;
- c. Dans toute ville constituée en corporation, deux cent piastres ;

7. L
9. Sur
allées
a. L
b. I
10. Sur
médicin
dans les
a. L
b. I
c. I
d. I
11° S
par le v
12. S
a. L
b. I
13. P
a. L
b. I
c. L
pia
d. I
14.
employ
a.
b.
c.
15. S
il n'y a
16. S
n'y a p
17. P
a.
b.
c.

rs enivrantes dans
 astres, si la valeur
 l cette licence est
 iastres;—six cents
 est de quatre cents
 tres, et huit cents
 r est de huit cents
 tres, si la valeur
 re cents piastres;
 lle ou le loyer est
 n, cent cinquante
 anisé, cent vingt
 le, de la bière, du
 soixante-et-quinze
 is pour tenir une
 alité pour laquelle
 apeur, pour y ven-
 enivrantes dans les
 telle somme que le
 u que, dans aucun
 gt-cinq piastres;
 détail:
 Québec, vingt-cinq
 la valeur annuelle
 nce est demandée;
 sur la licence ne
 es ou n'excèdent
 ion, cent soixante
 é, cent vingt-cinq
 et-dix piastres;
 e gros;
 Québec, vingt-cinq
 la valeur annuelle
 nce est demandée;
 sur la licence ne
 ings piastres, o
 i piastres;
 ation, deux cent

- d. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent soixante piastres.
- 9. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs fermentées, embouteillées par la personne munie de telle licence :
 - a. Dans les cités de Montréal et Québec, cent vingt-cinq piastres;
 - b. Dans toute autre municipalité de la province, quatre vingt-dix piastres;
- 10. Sur chaque licence pour vendre des liqueurs pour des fins médicinales, ou pour l'usage du culte divin, dans les municipalités dans lesquelles un règlement prohibitif est en vigueur :
 - a. Dans chaque cité, cent vingt piastres;
 - b. Dans toute ville constituée en corporation, soixante-et-quinze piastres;
 - c. Dans tout village, quarante piastres;
 - d. Dans toute partie de territoire organisé, hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, trente piastres;
- 11° Sur chaque licence pour vendre du cidre de pommes fabriqué par le vendeur, dix piastres.

II.—LICENCES POUR LES HÔTELS DE TEMPÉRANCE.

- 12. Sur chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance :
 - a. Dans les territoires organisés, dix piastres;
 - b. Dans les territoires non organisés, cinq piastres;

III.—LICENCES D'ENCAUTEURS.

- 13. Pour chaque licence d'encanteur :
 - a. Dans les cités de Montréal et Québec, cent trente piastres;
 - b. Dans toutes autres cités, cent piastres;
 - c. Dans toute ville constituée en corporation, soixante-et-dix piastres;
 - d. Dans tout village ou paroisse, trente piastres;
- 14. Pour chaque licence séparée, prise par un encanteur pour employer un assistant, agent, serviteur ou associé comme crieur :
 - a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, cinquante piastres;
 - b. Dans toutes autres cités et villes, quarante piastres;
 - c. Dans toute autre municipalité, vingt piastres;
- 15. Sur chaque licence pour un district de revenu additionnel où il n'y a pas d'encanteur, vingt piastres.
- 16. Sur chaque licence pour une municipalité additionnelle où il n'y a pas d'encanteur, dix piastres.

IV.—LICENCES DE PRÊTEURS SUR GAGES.

- 17. Pour chaque licence de prêteur sur gages :
 - a. Dans la cité de Montréal, mille piastres;
 - b. Dans la cité de Québec, cinq cents piastres;
 - c. Dans toute autre municipalité, deux cent cinquante piastres.

XLVI AMENDEMENTS A L'ACTE DES LICENCES

V. LICENCES DE COLPORTEURS.

18. Pour chaque licence de colporteur ou de porte-cassette :
- a. Pour un district de revenu seulement, vingt piastres ;
 - b. Pour tout district de revenu additionnel, dix piastres ;

VI.—LICENCES DE PASSEURS OU TRAVERSERS.

19. Pour chaque licence de passage d'eau ou traverse, la somme est fixée par le lieutenant gouverneur en conseil, sous les dispositions des articles 873 et 997 :

VII.—LICENCES DE TABLES DE BILLARD.

20. Pour licences de tables de billard, autres que celles qui se trouvent dans un club :

a. Dans les cités et villes constituées en corporation :

1. Pour chaque table de billard, lorsque pas plus de deux tables sont tenues par la même personne et dans le même bâtiment, soixante piastres ;
2. Lorsqu'il y en a plus de deux, pour la troisième et quatrième table, trente piastres chacune ;
3. Pour une cinquième et une sixième tables, vingt piastres chacune ;
4. Pour chaque table au-delà de six, quinze piastres ;

b. Dans toute autre section de territoire organisé, trente piastres pour chaque table ;

21. Pour chaque licence pour une table de billard dans un club :

- a. Dans la cité de Montréal, trente piastres ;
- b. Dans la cité de Québec, vingt piastres ;
- c. Dans toute autre partie de la province, quinze piastres ;

22. Pour chaque table de bagatelle, de trou-madame ou de mississipi.

Dans toute section de territoire organisé, vingt-cinq piastres ;

VIII. — LICENCES DE POUÏRIÈRES ET POUR LA VENTE DE LA POUDRE.

23. Pour chaque licence pour tenir une poudrière, ou pour s'en servir, cent cinquante piastres.

24. Pour chaque licence pour vendre de la poudre, ou en garder en vente :

a. Dans les cités de Montréal et Québec :

1. En gros et en détail, trente piastres ;
2. En détail seulement, douze piastres ;

b. Dans toute autre cité :

1. En gros et en détail, quinze piastres ;
2. En détail seulement, huit piastres ;

c. Dans toute ville constituée en corporation :

1. En gros et en détail, huit piastres ;
2. En détail seulement, quatre piastres ;

d. Dans toute autre partie de la province :

1. En gros et en détail, quatre piastres
2. En détail seulement, deux piastres.

Une
canistr
est cen
être un

25. F
représe
vages :
a.

b.

13. L
suivant
883.
aux par
du Can
avant l'

1. Po
pour l'

a. l

b. l

c. l

2. Po

a. l

b. l

c. l

14. L
suivant

" 898

et encor

d'un ba

gros ou

tité que

de cette

chaque

si la cor

vingt pi

nisé ; et

non org

Toute
licence e
ble d'un
15. L'
suivant
" 900.

Une quantité de vingt cinq livres ou plus, ou une douzaine de canistres d'une livre chacune, vendues en une seule et même fois, est censée être une vente en gros et une quantité moindre est censée être une vente en détail.

IX.—LICENCES DE CIRQUES OU DE MÉNAGERIES.

25. Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, trois cents piastres pour chaque jour de représentation ou exhibition ;— et pour chaque exhibition adjointe (*side show*), trente piastres pour chaque jour ;

b. Dans les autres parties de la province, cent cinquante piastres pour chaque jour ;— et chaque exhibition adjointe (*side show*), quinze piastres pour chaque jour.

13. L'article 883 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

883. Les droits suivants sur les licences accordées conformément aux paragraphes 7, 4 et 8, de la section 99, de l'acte de tempérance du Canada, sont payables au percepteur du revenu de la province, avant l'octroi d'icelles, savoir :

1. Pour chaque licence de droguiste ou autre vendeur de liqueurs pour l'usage sacramental, médical et industriel :

a. Dans les cités, cent trente piastres ;

b. Dans les villes, quatre-vingt-dix piastres ;

c. Dans les cantons et les paroisses, cinquante piastres ;

2. Pour chaque licence de gros :

a. Dans les cités, cent cinquante piastres ;

b. Dans les villes, cent trente piastres ;

c. Dans les cantons et les paroisses, cent quinze piastres.

14. L'article 898 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

898. Quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet, et encore en vigueur, une auberge, un restaurant, une buvette à bord d'un bateau à vapeur, un buffet de chemin de fer ou un magasin de gros ou de détail, des liqueurs enivrantes ou vend, en quelque quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes, dans tout lieu quelconque de cette province, organisé municipalement, est passible, pour chaque contravention d'une amende de cent cinquante piastres, si la contravention est commise dans la cité de Montréal, et de cent vingt piastres, si elle est commise dans tout lieu de territoire organisé ; et si la contravention est commise dans tout lieu de territoire non organisé, l'amende est de soixante piastres.

Toute personne qui tient un hôtel de tempérance, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet comme l'exige la loi, est passible d'une amende de trente piastres pour chaque contravention.

15. L'article 900 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

900. Quiconque étant muni d'une licence pour la vente en détail

de liqueurs dans un magasin, vend dans ce magasin, ou dans un lieu quelconque, dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes en quantité moindre qu'une chopine impériale de la même espèce de liqueurs, en une seule et même fois, ou qui, étant muni seulement d'une licence de gros, vend, dans tel magasin, ou dans les limites ci-haut mentionnées, quelqu'une des dites liqueurs en quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine impériale chacune, de la même espèce de liqueurs, en une seule et même fois, se rend passible d'une amende de cent cinquante piastres pour telle contravention, et, sur conviction de telle offense, le tribunal saisi de la cause doit annuler la licence.

La même amende est applicable au cas où une personne, munie d'une licence, vend, en quelque quantité que ce soit, des liqueurs, enivrantes, hors des lieux et leurs dépendances pour lesquels la licence a été obtenue."

11. L'article 901 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 901. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes dans une boutique ou un magasin, mais non pour tenir une maison d'entretien public, qui ne prend pas les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher que des liqueurs enivrantes qui y ont été vendues, soit bues dans cette boutique, ce magasin ou leurs dépendances, soit par l'acheteur, soit par une personne ne résidant pas avec le vendeur ou qui n'est pas à son emploi, ou qui vend ces liqueurs dans quelque autre endroit que celui désigné dans cette licence, ou qui les vend à quelque mineur, est passible d'une amende de cent cinquante piastres.

Est considérée comme n'ayant pas pris les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher cette infraction, toute personne dans le magasin, ou la boutique de laquelle, ou leurs dépendances, il est bu des boissons enivrantes par l'acheteur ou par une personne ne demeurant pas avec le vendeur ou n'étant pas à son emploi.

La preuve que des liqueurs sont souvent ou habituellement vendues dans les dépendances de la boutique ou du magasin de telle personne, est censée être la preuve que cette personne avait connaissance de ces infractions et les autorisait."

17. L'article 902 des dits Statuts refondus est amendé en ajoutant après le mot " achetées " dans la quatrième ligne, les mots " ou dans les dépendances de tel magasin ou de telle boutique."

18. L'article 905 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 905. Quiconque, sans être muni de quelqu'une des licences ci-haut mentionnées, expose, fait exposer, ou tolère qu'il soit exposé, dans ou sur une partie quelconque de sa maison ou de ses dépendances, ou de ses véhicules, quelque enseigne, inscription, peinture, ou quelqu'autre signe quelconque, de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit, y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, se rend passible d'une amende de trente piastres pour chaque contravention.

La même pénalité est encourue par toute personne munie de licence

qui,
indus
autre
19.
suiva
" 9
haut,
danc
quelq
par la
pour
de l'ir
Au
même
comm
tion d
tions
l'autr
Le f
tion q
et la p
cette p
20. I
suivan
" 90
n'étan
der, d
quanti
liqueur
Le fr
tion qu
des fai
devant
21. I
tant ce
22. I
après l
mots :
23. I
refondu
" 92
liqueur
en vert
34. L'
refondu
" 92
magasi
dans a
depuis
journéc
spéciale
un juge

qui, par quelqu'un des moyens mentionnés en cet article, cherche à induire le public, ou les voyageurs à croire qu'elle est munie d'une autre licence que celle qui lui a été octroyée."

19. L'article 906 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 906. Quiconque, n'étant pas muni de licences, comme dit ci-haut, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou ses dépendances en dépôt ou autrement, dans le but d'en opérer la vente, quelques liqueurs enivrantes, se rend passible d'une action pénale, par laquelle il peut être condamné à une amende de trente piastres pour toutes contraventions à cet article, commises jusqu'à l'époque de l'institution de la poursuite si cette poursuite est la première.

Au cas de récidive, il peut être poursuivi et condamné à payer la même pénalité de trente piastres pour toutes les contraventions commises depuis l'époque de la première poursuite jusqu'à l'institution de la seconde, et ainsi de suite pour toutes les contraventions commises subséquentement dans l'intervalle d'une poursuite à l'autre.

Le fait de trouver des liqueurs dans les prémisses, est une présomption que telles liqueurs y ont été gardées dans le but de les vendre, et la preuve des faits antérieurs peut être faite au procès pour établir cette présomption."

20. L'article 907 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 907. Aucune personne faisant un commerce quelconque et n'étant pas autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, ne peut garder, dans sa place d'affaires ou les dépendances d'icelle, aucune quantité de liqueurs enivrantes, sous peine de confiscation de ces liqueurs et d'une amende de cinquante piastres pour chaque offense.

Le fait d'avoir trouvé ces liqueurs dans ces lieux, est une présomption qu'elles y ont été gardées dans le but de les vendre, et la preuve des faits antérieurs pour établir cette présomption, peut être faite devant le tribunal."

21. L'article 912 des dits Statuts refondus est amendé en y ajoutant ce qui suit : "en outre des appartements de la famille."

22. L'article 915 des dits Statuts refondus est amendé en insérant après les mots "liqueurs enivrantes", dans la huitième ligne, les mots : "ou maison autorisée à vendre du vin et de la bière."

23. L'article suivant est ajouté après l'article 921 des dits Statuts refondus :

" 921a. Il ne doit être, en aucun temps, débité, sciemment, des liqueurs enivrantes à aucun mineur dans un club ayant une licence en vertu de l'article 857. "

34. L'article suivant est ajouté après l'article 922 des dits Statuts refondus :

" 922a. Aucune liqueur enivrante ne doit être vendue dans un magasin de liqueurs, de gros ou de détail, ou dans ses dépendances, dans aucun endroit de cette province, chaque jour de la semaine, depuis minuit jusqu'à quatre heures du matin, ou pendant toute la journée de chaque dimanche de l'année, excepté sur une demande spéciale pour fins médicinales, signée par un médecin pratiquant ou un juge de paix, et produite par l'acheteur.

Pendant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, tous ces magasins doivent être fermés."

25. L'article suivant est ajouté après l'article 923 des dits Statuts refondus :

"923a. Dans les poursuites pour tenir ouvert, vendre ou donner des liqueurs enivrantes, pendant les heures prohibées, en vertu d'une loi quelconque de cette province, le tribunal a le droit de prononcer condamnation, si l'une ou l'autre de ces offenses est prouvée, pourvu qu'il s'agisse de la même circonstance."

26. L'article 927 des dits Statuts refondus est amendé en retranchant les mots "dans les limites d'une cité," dans la sixième ligne.

27. L'article suivant est ajouté après l'article 925 des dits Statuts refondus :

"925a. Quiconque, étant muni d'une 'licence pour bière et vin,' vend d'autres liqueurs que celles autorisées par telle licence ou contrevient d'une autre manière aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cent cinquante piastres pour chaque offense, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

En outre de l'amende, la licence du contrevenant doit être annulée, et ne peut être renouvelée durant telle année."

28. L'article 926 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

"926. Chaque infraction à cette loi par une personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, est punissable pour la première offense, d'une amende de pas moins de soixante et quinze ni de plus de cent vingt piastres,—pour la seconde offense, d'une amende de cent vingt piastres,—et pour la troisième offense et toute offense subséquente, d'une amende de deux cent cinquante piastres, et à défaut de paiement, de la perte de sa licence, conformément aux articles 936, 937 et 938 ; et aucune semblable licence ne doit lui être octroyée durant l'année.

Si, cependant cette troisième offense a lieu dans les douze mois qui suivent immédiatement la première offense, le tribunal doit, à part l'imposition de l'amende, annuler la licence du contrevenant.

Si, sur une poursuite de seconde offense, la première conviction n'est pas prouvée, le tribunal peut, tout de même, condamner le défendeur, si la preuve est suffisante, et lui imposer la pénalité fixée pour une première offense.

De même, sur une poursuite pour une troisième offense, ou toute offense subséquente, il peut lui imposer la pénalité fixée par la loi pour une seconde ou une première offense, suivant le cas, au lieu de l'annulation de la licence, si la poursuite ne prouve pas la première ou la seconde ou les deux convictions antérieures bien que la chose ne soit pas demandée."

29. L'article suivant est ajouté après l'article 926 des dits Statuts refondus :

"926a. Pour qu'une offense soit considérée comme une seconde ou troisième offense, dans le sens de l'article précédent, il n'est pas nécessaire que cette offense soit de la même nature que celles prouvées antérieurement."

30. Les sous-sections suivantes sont ajoutées après l'article 927 des dits Statuts refondus :

urs enivrantes,
les dits Statuts

ndre ou donner
en vertu d'une
t de prononcer
rouvée, pourvu
ndé en tran-
sixième ligne.
es dits Statuts

r bière et via,
lle licence ou
a présente loi,
s pour chaque
t de paiement.
oit être annu-

mplacé par le

ne autorisée à
r la première
ize ni de plus
e amendé de
toute offense
piastres, et à
rmément aux
e doit lui être

ouze mois qui
d doit, à part
venant.

re conviction
condamner le
pénalité fixée

use, ou toute
rée par la loi
s, au lieu de
la première
que la chose

dits Statuts

une seconde
, il n'est pas
celles prou-

l'article 927

" 30a.—RÈGLEMENTS MUNICIPAUX POUR LA FERMETURE DES ENDOITS OÙ L'ON VEND DES LIQUEURS ENIVRANTES.

" 927a. Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales ont le droit de faire des règlements pour faire fermer, à sept heures du soir, les samedis, et à dix heures du soir, pendant les autres jours de la semaine, tous les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes, et d'imposer, par ces règlements, une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense et un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement.

" 30b.—RESTRICTIONS CONCERNANT LA SOMME QUE LES MUNICIPALITÉS PEUVENT PRÉLEVER SUR LES PORTEURS DE LICENCE EN VERTU DE CETTE LOI.

" 927b. Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales, ne peuvent prélever, par règlement, résolution, ou autrement, une licence, une taxe, un impôt ou un droit excédant, en aucune année, la somme de cinquante piastres, sur une personne munie de licence en vertu de cette loi, soit pour la confirmation d'un certificat pour obtenir la licence, soit autrement pour l'objet pour lequel elle possède telle licence."

31. L'article 942a des dits Statuts refondus, tel qu'ajouté par l'acte 52 Victoria chapitre 15, section 9, est remplacé par le suivant :

" 942a. Tout membre de la police du revenu portant l'uniforme a droit de pénétrer, en tout temps, dans l'établissement de toute personne munie de licence en vertu de cette loi.

Pour refus d'y laisser rentrer cet officier, telle personne est sujette à une amende de trente piastres."

32. L'article 945 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 945. Quiconque n'étant pas muni de la licence d'encanteur exigée par la présente loi,—cette licence étant alors en vigueur—vend alors à l'encan public et par criées, en cette province, quelques biens mobiliers ou immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce assujettis à ce droit d'encan, à l'exception, des biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de banqueroute mentionnés dans l'article précédent, et celui qui fait faire cette vente, que ce dernier soit ou non le propriétaire des choses ainsi vendues en violation du présent article, se rend passible d'une amende au maximum de cent cinquante piastres, et au minimum de soixante et quinze, à la discrétion du tribunal qui la prononce, pour chaque contrevention.

Toute personne qui annonce quelque propriété en vente à l'enchère publique sous sa signature, ou qui permet de se servir de son nom dans un journal, un avis, un affiche ou autre mode d'annoncer une propriété en vente, sans s'être préalablement procuré une licence comme encanteur, devient passible, pour chaque telle offense, d'une pénalité de soixante-et-quinze piastres qui peut être recouvrée par le percepteur du revenu du district, de la même manière prescrite pour les autres offenses contre la présente loi : les deux tiers de la pénalité doivent être versés dans le trésor provincial, et la balance payée au percepteur du revenu."

33. L'article 946 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 946. La personne vendant ainsi sans licence, est tenue de payer les droits sur cette vente, de la même manière que si elle l'avait faite en vertu d'une licence.

En outre de la pénalité ci-haut, quiconque fait, sans licence, une vente ainsi prohibée et qui, dans les trente jours suivant la vente, fait défaut de payer au percepteur du revenu ou à son agent, le montant des droits dus sur la vente, encourt une amende de trente piastres par chaque jour que dure leur défaut."

34. L'article 952 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 952. Chaque encanteur et chaque percepteur vendant par encan des biens chargés du droit de un pour cent, mais qui peuvent être vendus par encanteur, encourt, pour défaut de payer le montant des droits et de faire le rapport ci-haut voulu accompagné des formalités exigées, une pénalité de trente piastres pour chaque jour que dure leur défaut."

35. L'article 954 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 954. Quiconque fait le commerce de prêteur sur gages ou prête sur gages sans une licence encore en vigueur, encourt une amende de trois cents piastres."

36. L'article 976 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 976. Il doit être publié un catalogue contenant les noms et la résidence du prêteur, la description, séparément, des objets, leurs numéros, la date du prêt ;—et une annonce de la vente contenant les particularités qui viennent d'être indiquées, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la vente, doivent être insérés, pas moins de trois jours avant telle vente, dans les papier-nouvelles indiqués par le trésorier de la province, et dans nuls autres, sous peine d'une amende de deux cents piastres pour la première offense, et de cinq cents piastres pour toute offense subséquente.

Dans l'intervalle de l'annonce à la vente, les objets doivent être exposés à la vue et à l'inspection du public."

37. L'article 993 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 993. Tout colporteur, marchand ambulant, porte-cassette, ou personne voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises, à l'exception de ceux exemptés par l'article 870, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de quarante piastres, pour chaque article qu'il vend, échange ou délivre à quelque titre que ce soit."

38. L'article suivant est ajouté après l'article 1003 des dits Statuts refondus :

" 1003a. Aucune personne, munie de licence pour tenir une table de billard, ne doit permettre, sciemment, aux apprentis, écoliers ou serveurs, d'y jouer, sous peine d'une amende de soixante-et-quinze piastres pour la première offense, et de cent cinquante piastres pour chaque offense subséquente.

même amende est encourue par toute personne munie de licence de table de billard, qui permet à qui que ce soit, d'y jouer pour de l'argent, ou pour un enjeu quelconque."

39. L'article 1006 des dits statuts refondus est remplacé par le suivant :

1006. Pour son usage propre et autrement que pour la vente et l'emmagasinement, personne ne peut garder dans une bâtisse autre qu'une pondrière, une quantité de poudre pesant plus de dix livres, ou doit la tenir enfermée dans une boîte ou une caisse de métal, à une distance suffisante de tout agent comburant, comme lampe, chandelle, lumière, gaz, poêle, tuyau de poêle, foyer ou feu,—sans que cette énumération soit limitative,—sans quoi elle se rend passible d'une amende de pas moins de trente piastres ni de plus de cent piastres pour chaque contravention, à la discrétion du tribunal."

40. L'article 1008 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

1008. Toute personne qui vend ou garde en vente, en quelque quantité que ce soit, de la poudre, sans avoir une licence à cet effet, soit pour la vente en gros, soit pour la vente en détail, se rend passible, à la discrétion du tribunal, d'une pénalité de pas moins de vingt piastres et n'excédant pas cent piastres pour chaque vente, et d'une même pénalité pour la garder en vente."

41. L'article 1021 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

1021. Nulle autre qu'une personne munie de licence à cette fin, ne doit ouvrir ou exhiber un cirque, ni une ménagerie ou exhibition adjointe, (*side-show*), sous peine d'une amende de deux cents piastres par chaque séance, représentation ou exhibition."

42. L'article 1026 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

1026. Il est du devoir du percepteur du revenu de poursuivre en justice les contraventions à la présente loi, chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale, et que cette corporation a assumé la responsabilité des frais à encourir.

2. Dans toute municipalité où une loi prohibitive est en vigueur, ou dont le conseil défend la confirmation de certificats pour obtenir des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, il est du devoir de conseil de la municipalité de poursuivre toutes les contraventions à la présente loi, auquel cas la municipalité est responsable des frais, et reçoit les amendes perçues pour contraventions à la loi.

3. Dans le cas, cependant, où le conseil refuse ou néglige de poursuivre pour infraction à la loi, après qu'il en a été notifié, le percepteur du revenu peut poursuivre les contrevenants, aux frais de la municipalité.

Toutes les amendes perçues dans tel cas, sur poursuite par le percepteur, sont distribuées en la manière suivante :

1° Si l'amende n'excède pas quatre-vingts piastres, un quart au percepteur du revenu de la province, un quart à la municipalité, quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province ;

2° Si l'amende excède quatre-vingt piastres, il est payé au percepteur du revenu et à la municipalité, vingt piastres chaque, quinze



piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province."

43. L'article 1045 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 1045. Si une personne assignée à comparaître comme témoin pour rendre témoignage devant un tribunal, en ce qui concerne toute matière relative à la présente loi, néglige ou refuse de comparaître au temps et lieu fixés pour cette fin, sans causes raisonnables, de la validité desquelles le tribunal devant prendre connaissance de la poursuite doit juger, ou lors de sa comparution, refuse d'être examinée sous serment et de rendre témoignage, elle encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de pas moins de cinq piastres, et à défaut de paiement, un emprisonnement de pas moins de dix ni de plus de trente jours, le tout à la discrétion du tribunal, même dans le cas où la cause a été décidée, sans qu'elle ait comparu ou ait été entendue comme témoin."

44. L'article 1060 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant la quatrième ligne de la sous-section a du paragraphe 3 d'icelui, par ce qui suit :

" Pour chaque *subpœna*,—original...vingt centins."

45. L'article 1076 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 1076. Quand la poursuite est intentée par le percepteur du revenu et en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante savoir :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, et que cette amende n'excède pas quatre-vingts piastres, un quart de l'amende appartient au percepteur du revenu, quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance au trésorier de la province pour former partie du fonds consolidé du revenu ; et si le montant excède quatre-vingts piastres, vingt piastres au percepteur du revenu, quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance au fonds consolidé du revenu ;

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et la balance est partagée entre le percepteur du revenu, le dénonciateur, s'il y en a un, et le trésorier de la province, dans la proportion déterminée par le paragraphe précédent de cet article."

46. L'article 1077 des dits Statuts refondus est amendé en retranchant tous les mots après le mot "mentionnée," dans la treizième ligne.

47. L'article 1082 des dits Statuts refondus tels que remplacé par l'acte 52 Vict., chap. 15, section 13, est amendé en y ajoutant ce qui suit :

" Sauf dans le district de revenu du Saguenay, dans les limites duquel toute poursuite, en vertu de cette loi, peut être intentée dans les six mois qui suivent l'offense."

Les
refon
" 2
grand
crimin
s'info
habile
Ave
liste
terme,
des pa
Si le
greffier
diateme
de la c
ou prés
doit or
de la c
district.
" 265
la place
lité doit
ral de la
ordonne
cution a
dernier c
personne
comme ô
" 2657
jurés par
dans ce
grands co
A cet ef
registres e
shérif du c

AMENDEMENTS

À LA

LOI DES JURÉS ET JURYS

[54 VICT., CH. 24]

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 2657 des Statuts refondus de la province de Québec :

" 2657a. Avant de donner instruction au shérif d'assigner les grands et petits jurés pour un terme d'une cour ayant juridiction criminelle, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix doit s'informer du shérif s'il connaît quelque cause légale qui le rend inhabile à assigner les jurés pour ce terme.

Avec cette demande le dit greffier doit transmettre au shérif, une liste de toutes les causes qui seront mises en jugement durant le terme, indiquant les noms des accusés et des poursuivants privés ou des parties lésées.

Si le shérif admet quelques motifs qui peuvent le rendre inhabile, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix doit en notifier immédiatement le Procureur général, et, sur application du représentant de la couronne spécialement autorisé, tout juge qui peut tenir la cour ou président le tribunal devant lequel les jurés sont pour être assignés, doit ordonner que le mandat ou *venire facias juratores* pour ce terme de la cour soit adressé et confié pour son exécution au coroner du district. (54 Vic., chap. 24.)

" 2657b. Si le coroner est aussi légalement inhabile à agir à la place du shérif pour l'assignation de tels jurés, (laquelle inhabilité doit être constatée et portée à la connaissance du Procureur général de la même manière), alors le juge, sur semblable application, ordonne que le mandat ou *venire* soit adressé et confié pour son exécution au grand constable du district, ou, au cas d'inhabilité de ce dernier officier, constatée et rapportée de la même manière, — à deux personnes du district, désignées dans l'ordre du juge et assermentées comme éligibles. (54 Vic., chap. 24.)

" 2657c. Le mode de confection des tableaux et d'assignation des jurés par le shérif dans les causes criminelles, tel qu'il est prescrit dans ce chapitre, doit être observé et suivi par les coroners, les grands constables et les éligibles chargés de cette fonction.

A cet effet, ils ont, durant les heures de bureau, libre accès aux registres et aux listes des grands et des petits jurés dans le bureau du shérif du district ;

LVI AMENDEMENTS A LA LOI DES JURÉS ET JURYS.

Et tout coroner, grand constable ou éliseur qui, d'après tel ordre, agit aux lieu et place du shérif, possède tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations qui se rapportent, en quelque manière que ce soit, à la confection et à la préparation des tableaux, et à l'assignation des jurés y mentionnés, ainsi qu'aux demandes d'exemption, à l'assignation de jurés supplémentaires et au rapport des tableaux, tels qu'ils sont définis dans ce chapitre ou inhérents à la fonction de shérif d'un district, quand à ce qui concerne les jurés assignés par lui en vertu d'un mandat semblable. (54 Vic., chap. 24).

" 2657J. Les honoraires et déboursés du coroner, du grand constable ou des éliseurs sont les mêmes que ceux accordés au shérif. pour des fonctions analogues, en vertu de l'article 2661." (54 Vic., chap. 24).

CODE MUNICIPAL
DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

TITRE PRÉLIMINAIRE.

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL ; DISPOSITIONS
DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. Le code municipal s'applique à tout le territoire de la Province de Québec, excepté les cités et les villes constituées en corporation par acte spécial.

2. Le territoire régi par le code municipal est divisé en municipalités de comté.

Les municipalités de comté comprennent des municipalités de campagne, de village ou de ville.

3. Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville forment une corporation ou corps politique connu, suivant le cas, sous le nom de "La corporation de ou du (insérant ici le nom de la municipalité tel qu'indiqué au titre premier du premier livre de ce code, moins les mots "municipalité de ou du)." (2)

4. (S. R. de Q., art. 6025). Toute telle corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut :

1. Acquérir des biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir et les aliéner ;

(1) Statut 34 Vict., ch. 68 ; mis en vigueur le 2 novembre 1871 par une proclamation en date du 26 septembre 1871.

(2) Par exemple : La corporation de la paroisse de Ste-Thérèse de Blainville.

2. Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle, dans les limites de ses attributions ; (1).

(1) *Jugé* : Que les corporations municipales n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés.

Que les corporations municipales peuvent être obligées par quasi-contrats comme les personnes ordinaires et dans l'espèce être tenues de payer pour des services rendus par des avocats, pour obtenir l'incorporation. De Bellefeuille et al. *vs.* la municipalité de St-Louis de Mile-End. 25, L. C. J., 18 et 4, L. N. 52.

Jugé : Que les corporations municipales n'ont pas le pouvoir d'accepter des lettres de change ou de faire des billets promissaires négociables. Martin *vs.* la cité de Hull 10 R. L. 342.

Jugé le contraire dans la cause de la corporation du canton de Grantham; et Couture et al. 10 R. L. 186 et 24 L. C. J., 105.

Jugé : Qu'une action pour libelle peut être intentée contre une corporation municipale. Que par l'article 356 C. C. les corporations politiques sont régies par le droit civil dans leurs rapports avec les citoyens. Brown *vs.* la Corporation de Montréal. R. C. 475, et 17 L. C. J. 46.

Jugé : Que les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres portées contre elles. Qu'elles sont liées par telles transactions et ne peuvent en être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer un majeur en possession de l'universalité de ses dro. Bachand *vs.* la Corporation de St-Théodore d'Acton 2 R. L. p. 326.

Jugé : Qu'une corporation municipale est responsable du coût des dépenses faites pour obtenir son incorporation. (Archambault *vs.* la Corporation de la ville des Laurentides, 19 R. L. p. 266).

Held : A county council has no power to pledge county funds to the payment of costs to be incurred by private prosecutor seeking to enforce the Scott or Temperance Act.

Samson *vs.* la Corporation du comté d'Arthabaska, 14 Q. L. R. 140.

Jugé : 1° Que la Corporation de Ste-Cunégonde, autorisée à acheter l'aqueduc de Ste-Cunégonde et St-Henri pour une somme de \$400,000, par un statut passé alors que l'un des deux propriétaires de l'aqueduc était interdit pour démence, ne pouvait acquérir la part de l'interdit que judiciairement ; en conséquence, elle pouvait acquérir privément l'autre moitié à un prix n'excédant pas la moitié de \$400,000, sauf à acquérir l'autre moitié lorsqu'elle sera vendue judiciairement, soit à la poursuite des créanciers de l'interdit ou sur licitation provoquée par l'un des co-propriétaires.

2° Qu'il doit être laissé au conseil de ville une discrétion raisonnable dans une transaction de ce genre et que la cour n'interviendra pas pour l'empêcher d'acquérir la moitié de l'aqueduc, lorsqu'il prouve que c'est le seul mode pratique d'arriver à l'acquisition du tout, et qu'il est constant qu'il est de l'intérêt de la ville d'acquérir l'aqueduc. (Roy *vs.* la corporation de la ville de Ste-Cunégonde, et Berger mis en c. 5. M. L. R. 361.)

3. Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal ;

4. Exercer tous les pouvoirs en général qui lui sont accordés, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés ;

5. Avoir un sceau dont l'emploi, néanmoins, n'est pas obligatoire. 34 V., c. 68, s. 4, et 41-42 V., c. 10, s. 1. (1.)

5. Les règlements, les résolutions, les procès-verbaux ou actes de répartition de chemins, de ponts ou de cours d'eau municipaux, les rôles, les listes, et généralement tout ordre concernant des matières municipales en force lors de la promulgation de ce code, demeurent en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, amendés ou cassés sous l'autorité de ce code ; sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé.

Ils sont sujets à l'application des articles 100, 461, 698 et suivants ; mais la prescription de trois mois ne court qu'à dater de la mise en force de ce code.

6. Tout serment requis par les dispositions de ce code peut être prêté devant un préfet, un maire, un secrétaire-trésorier ou un juge de paix, dans leur juridiction territoriale respective.

Toute personne devant laquelle un serment peut être

(1) *Jugé* : Qu'une corporation municipale n'est pas un officier ou une personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques dans le sens de l'article 23 du Code de Procédure Civile.—*Blain vs. La Corporation de Granby*, V. R. L., 180.

Jugé : 1. Qu'une corporation municipale ne peut ester en jugement que sous le nom que lui donne la loi.—2. Que poursuivre sous un autre nom est une nullité absolue fondée sur l'intérêt public, à laquelle les parties ne peuvent porter atteinte, en renonçant à la proposer.—3. Qu'une telle action doit être déboutée, même sans plaider à la forme, mais sans frais, la Cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante qui, dans l'espèce n'existe pas.—*La Corporation de Ste-Marguerite vs. Migneron*, 29 L. O. J., 227.

Jugé : Que l'avocat n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. *Duvernay vs. la Corporation de St-Barthélemy*. 1. R. L. 714.

Jugé : Qu'une corporation municipale n'a pas droit à l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. O.—*Dupras et al vs. La Corporation du village d'Hochelaga*. 12 R. L. p. 35—et 5 R. L. p. 180 ; 18 L. C. J. p. 182 ; 2 Q. L. R. p. 305 ; 17 L. C. J. p. 193 ;

Jugé : *Contra*, *Craig vs. la Corporation de Leeds* 2. R. L. 110.

7

prété est autorisée, et tenue chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et d'en délivrer un certificat sans honoraire, à la partie qui le prête.

7. Dans toute instance où les droits d'une corporation municipale sont en question, un témoin n'est pas incompetent parce qu'il est un électeur ou un contribuable de la municipalité, ou parce qu'il fait partie du conseil municipal.

8. Chaque fois qu'il est nécessaire de donner une déposition ou information sous serment, de la part d'une corporation municipale, cette déposition ou information peut être donnée par un des membres ou un des officiers du conseil.

9. Tout juge de paix et toute personne qui refusent ou négligent, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui leur est imposé par les dispositions de ce code ou qui est requis d'eux en vertu de ces dispositions, encourent, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre ni de plus de vingt piastres, sauf les cas autrement réglés.

10. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer par un autre ordre en conseil, tout ordre en conseil donné par lui avant ou après la mise en force de ce code, relativement à des matières municipales.

11. Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface un document quelconque, affiché à un endroit public sous l'autorité des dispositions de ce code, encourt une amende de pas moins de une, ni de plus de huit piastres pour chaque offense.

12. Chaque fois que, dans les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, il est déclaré qu'une personne doit signer son nom sur un document quelconque, telle personne, si elle ne peut écrire ou signer son nom, doit apposer sa marque sur le document, en présence d'un témoin qui signe.

Cet article ne s'applique pas au chef du conseil, ni aux officiers municipaux qui, d'après les dispositions de ce code, doivent savoir lire et écrire.

13. Les formules contenues dans l'appendice de ce code suffisent dans les cas pour lesquels elles sont pro-

posées. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut être également employée.

14. Les allégations ou expressions inutiles, introduites dans une formule ou dans un acte quelconque, n'en affectent nullement la validité, si, en les laissant de côté comme de surcroît, le reste peut être compris suivant le sens voulu.

15. Nul acte fait par un conseil municipal, ses officiers ou toute autre personne, se rapportant à des affaires municipales, n'est entaché de nullité seulement à cause de l'erreur ou insuffisance de la désignation de la corporation ou de la municipalité ou de cet acte, ou à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice.

16. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls d'après les dispositions de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés. (1).

17. Dans les cas où il est déclaré, dans les dispositions de ce code, qu'une personne, pour être capable d'exercer une charge municipale, doit savoir lire et écrire, il n'est pas suffisant qu'elle ne sache que lire l'imprimé et écrire ou signer son nom.

18. Lorsqu'il y a une différence entre les textes fran-

(1) L'article 16 du Code Municipal doit être interprété dans un sens large. *Parent vs. La Corporation de la Paroisse de St-Laurent*, 2 Q. L. R., 258.

Jugé que l'art. 119 C. P. C. ne s'applique qu'aux nullités relatives et non aux nullités absolues, et que, partant, le défaut de plaider dans les délais qu'une corporation demanderesse ne poursuit pas sous le nom que lui donne la loi, ne couvre pas cette nullité.—*La Corporation de Ste-Marguerite vs. Migneron*, 29 L. C. J., 227.

Jugé que les formalités prescrites par le Code non à peine de nullité sont, par l'article 16, laissées à la discrétion du juge, qui doit les exiger suivant qu'il y a injustice ou non pour les parties.—*Boileau vs. Proulx*, 2 R. O., 236.

çais et anglais de ce code, dans quelque article fondé sur les lois existantes, à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir.

Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir.

19. (*S. R. de Q., art. 6026*). Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans ce code ou dans les règlements ou autres ordres municipaux, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition :

1. Le mot " municipalité " désigne simplement le territoire érigé pour les fins d'administration municipale. Dans toute municipalité bornée par un fleuve ou par une rivière navigable ou flottable, les limites de la municipalité s'étendent jusqu'au milieu de ce fleuve ou de cette rivière ;

2. Les termes " municipalité rurale " ou " municipalité de campagne " comprennent et désignent les municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de cantons, de cantons-unis, et généralement toute municipalité locale autres que les municipalités de ville et de village ;

3. L'adjectif " local " quand il qualifie les mots " municipalité ", " corporation ", " conseil " et " conseiller ", désigne indistinctement un conseil, un conseiller, une corporation ou une municipalité de campagne, de village et de ville ; (1)

4. Le mot " paroisse " désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile ;

5. Le mot " canton " désigne tout territoire érigé en canton par proclamation ;

6. Le mot " district " signifie un district judiciaire

(1) *Jugé* ; Qu'aux termes du C. M., art. 19 § 3, les municipalités locales comprennent les municipalités de village.—La Cie de chemin de péage de la Pointe-Claire vs Leclerc, 1. M. L. R., (Q. B.), 298.

établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité ;

7. Le mot " comté " signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation parlementaire dans l'assemblée législative de la province ;

Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot " comté " désigne chacun de ces comtés en particulier ;

8. Le terme " chef-lieu " désigne la localité où le conseil du comté tient ses sessions ;

9. Les termes " cour de circuit du comté " ou " de comté " désignent la cour de circuit dans et pour le comté ; et s'il y a plus d'une cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies ;

10. Les termes " cour de magistrat " ou " cour de magistrat du comté " désignent la cour de magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district ;

11. Le mot " chef du conseil " s'applique indistinctement au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale. On dit également " chef d'une corporation " ou " chef d'une municipalité ".

La personne que le mot chef désigne n'exerce ses fonctions que sous le nom qui est propre à sa charge, soit comme maire, soit comme préfet ;

12. Le terme " membre du conseil " désigne le chef du conseil ou tout conseiller de la municipalité ;

13. Le terme " juge de paix " comprend également le chef du conseil agissant *ex-officio* comme juge de paix en vertu de l'article 125 ;

14. Le mot " session " employé seul, désigne indistinctement une session ordinaire ou générale et une session spéciale ;

15. Le terme " charge municipale " désigne toute charge ou toute fonction que remplissent soit les membres, soit les officiers d'un conseil municipal ; (1)

(1) *Jugé* : Qu'un journalier travaillant à un ouvrage municipal tel qu'un chemin, n'est pas pour cela, un officier public ayant droit à un mois d'avis avant d'être poursuivi en dommage, en raison de la part qu'il peut avoir prise à cet ouvrage. *Holton vs. Atkins*, 3 Q. L. R. 289.

16. Le mot " nomination " signifie et comprend toute élection faite par les électeurs municipaux et toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil municipal, chaque fois que, d'après le contexte, il ne s'applique pas spécialement à l'un de ces cas.

Il en est de même du terme " nommer " et de ses dérivés ;

17. Le terme " biens imposables " ne désigne et ne comprend que les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes municipales par l'article 710 ;

18. Le mot " propriétaire " désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables ou les possédant ou occupant à titre de propriétaire, ou occupant des terres de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ; il s'applique à tout co-propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois ou corporation quelconque ;

19. Le mot " occupant " signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus ;

19a. Le mot " locataire " comprend aussi celui qui est obligé de donner au propriétaire, une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et le locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de ferme, de boutique, ou bureau d'affaires.

20. Le mot " absent " signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipalité ; néanmoins une personne, une corporation, une compagnie de chemins de fer ou à lisses de bois ou une autre compagnie qui a une place d'affaire quelconque dans la municipalité est réputée présente ou domiciliée dans toute municipalité ;

Jugé : Qu'un conseiller municipal poursuivi en dommages, parce qu'il aurait, agissant comme membre du Comité des trottoirs, et sur l'autorisation du Conseil, mais sans droit, fait construire un trottoir sur la propriété du demandeur qui s'y opposait, et aurait fait commettre un assaut sur la personne de ce dernier par les hommes employés à la confection de ce trottoir, a droit à l'avis d'un mois requis par le Code de Procédure Civile. *Filiatrault vs. Méthot*, 18 R. L. 525.

21. Le mot "contribuable" désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre individu qui, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe dans une municipalité, est obligé au paiement des taxes municipales à la construction ou à l'entretien des travaux municipaux par contributions en matériaux, main d'œuvre ou deniers ;

22. Le terme "taxe municipale" désigne et comprend ;

Toutes taxes et contributions en deniers imposés par les conseils municipaux ou en vertu de procès-verbaux ou d'actes de répartition ;

Toutes taxes et contributions en matériaux ou en main d'œuvre imposées sur les contribuables pour des travaux municipaux en vertu de procès-verbaux ou d'autres actes municipaux, et liquidées par une résolution du conseil après avis spécial donné aux contribuables intéressés ou par le jugement d'un tribunal ;

Toutes redevances, amendes ou pénalités déclarées en termes exprès "assimilées aux taxes municipales" par les dispositions de ce code, des règlements municipaux ou de toute autre loi.

23. Le mot "rang" se dit d'une suite de lots voisins les uns des autres et aboutissant ordinairement à une même ligne ; il désigne également une "concession" ou une "côte" prise dans le même sens ;

24. Les mots "biens-fonds" ou "terrains" désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes, et comprennent les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent ;

25. Le mot "lot" désigne tout terrain situé dans un rang tel que concédé ou vendu primitivement ou par le plus ancien titre qui puisse être trouvé ; il comprend toutes les subdivisions de ce terrain faites depuis cette concession ou vente, avec leurs bâtisses et autres améliorations ;

26. Le terme "pont municipal" désigne tout pont sous la direction d'une corporation municipale ayant huit pieds d'arche ou plus.

Il ne comprend pas les ponts mentionnés à l'article 883 ;

27. Le mot " chemin " comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front et les routes locales ou de comté ; (1)

28. Le terme " clôture de ligne " signifie la clôture qui divise deux propriétés privées ou publiques contiguës l'une à l'autre ;

29. Le mot " mois " désigne un mois de calendrier.

30. L'expression " jour suivant " ne signifie ni ne comprend les jours de fête, excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête ;

31. Les mots " liqueurs enivrantes " ou " liqueurs fortes " désignent toute liqueur spiritueuse ou de malt, tous vins et toute mixtion de liqueurs ou breuvages dont une partie est enivrante ;

32. Le mot " bon " désigne et comprend également toute débenture émise par des corporations municipales pour obtenir des deniers ;

33. Le terme " code municipal " employé dans tout acte, statut, règlement, écrit, procédure ou document quelconque, est une citation et une désignation suffisantes du code municipal de la province de Québec, 34 V., c. 68, s. 19 ; 36 V., c. 21, s. 1 ; 40 V., c. 27, s. 1, et 45 V., c. 35, s. 1.

34. (Ajouté par 52 Vic., c. 56, s. 1). Si le temps fixé par ce code pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé, est prolongé au premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié.

20. (S. R. de Q., art. 6027.) La désignation de tout lot ou terrain se donne par le numéro du lot ou terrain et par le nom du rang ou de la rue, ou par les tenants ou aboutissants ; ou en la manière prescrite par une résolution du conseil.

(1) Jugé : Qu'un chemin qui n'est pas clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières, n'est pas un chemin public, et que le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture le long de ce terrain. *Nell vs. Noonan* 19 R. L., p. 334.

Dans toute municipalité comprise dans une division d'enregistrement dans laquelle les dispositions des articles 2168 ou 2176a du code civil relatives au plan et au livre de renvoi sont devenues en vigueur, la désignation de tout terrain est donnée par le numéro du plan et du livre de renvoi. Si le terrain fait partie d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il fait partie de ce lopin de terre, et s'il est composé de parties de plus d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, en indiquant quelle partie de chaque lopin de terre numéroté il contient. 34 V., c. 68, s. 20, et 41 V., c. 18, s. 1.

21. (*S. R. de Q., art. 6028.*) Toute compagnie de chemins à lisses de fer ou de bois doit faire et entretenir les clôtures, chemins, ponts et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possède ou occupe dans une municipalité, et est sujette à toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux ou autres ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie. 41 V., c. 18, s. 2.

22. Toute compagnie ou ses biens imposables ne peuvent être tenus en aucune manière, en vertu des procès-verbaux ou de règlements faits sous l'autorité des articles 528, 794, 855 et 884, aux travaux de même genre, sur des terrains autres que ceux possédés ou occupés par elle, ni être assujettis à l'imposition ou au paiement des taxes prélevées pour les travaux de cours d'eau, de ponts, ou de chemins municipaux, ou pour venir en aide à l'érection d'un chemin de fer ou à lisses de bois dans la municipalité.

A défaut, de la part de telle compagnie, d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue en vertu de l'article précédent dans le délai prescrit, nul conseil ou officier municipal ne peut faire ou faire faire ces travaux ; mais la compagnie est passible, outre les dommages occasionnés par sa négligence ou refus, d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure telle négligence ou refus.

22a. (*S. R. de Q., art. 6029.*) Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aussi aux chemins de fer du gouvernement fédéral ou provincial, que ces chemins de fer soient exploités par le gouvernement ou par des particuliers. 45 V., c. 35, s. 2.

23
claré
mém
local
qui
cond

24
teauc
pour
lative
palité
de (no
tituer
lui-m
68, s.

25
partie
nicipa
lité de
loi qu

LIVRE PREMIER

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

TITRE PREMIER

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

23. (*S. R. de Q., art. 6030.*) Tout territoire qui est déclaré par les dispositions de ce code, former par lui-même une municipalité de comté ou une municipalité locale distincte, forme telle municipalité sous le nom qui lui est propre, aussitôt que ce territoire réunit les conditions requises. 34 V., c. 68, s. 23, et 48 V., c. 28, s. 1.

CHAPITRE PREMIER.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

24. (*S. R. de Q., art. 6031.*) Sauf les exceptions contenues dans l'article 1081, tout territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de la province, forme par lui-même une municipalité de comté, sous le nom de "municipalité du comté de (*nom du comté*)". Un comté réuni à un autre, pour constituer un collège électoral, ne laisse pas de former par lui-même une municipalité de comté distincte. 34 V., c. 68, s. 24, et 40 V., c. 27, s. 1.

25. Néanmoins si une municipalité locale est située partie dans un comté et partie dans un autre, cette municipalité locale continue à faire partie de la municipalité de comté dans laquelle elle a été mise en vertu de la loi qui l'a érigée.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

SECTION PREMIÈRE.

MUNICIPALITÉS RURALES.

26. Tout territoire qui, lors de la mise en force de ce code, a été érigé, en vertu de l'Acte Municipal Refondu du Bas-Canada ou de tout amendement ou acte spécial subséquent, en municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships-unis, ou en municipalité de campagne quelconque, continue à former une municipalité locale fonctionnant d'après les dispositions de ce code, sous le nom indiqué par la loi en vertu de laquelle il a été érigé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé sous l'autorité de ce même code.

Les droits et privilèges conférés à certaines de ces corporations ou municipalités par des dispositions spéciales et exceptionnelles de loi, leur sont continués, sauf en ce qui concerne le nombre de conseillers, lequel doit être tel que prescrit par l'article 276.

27. Tout autre territoire, sauf celui déjà érigé en municipalité de ville ou de village, forme, lors de la mise en force de ce code ou dans la suite, une municipalité locale d'après les dispositions suivantes de cette section, s'il est dans les conditions requises à cette fin ; sinon, il doit être annexé à une municipalité voisine, dans le comté, en vertu des dispositions de cette même section.

28. Tout territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, est jusqu'à ce qu'il soit annexé à une municipalité locale voisine ou jusqu'à ce que son conseil soit organisé, administré et réglementé par le conseil du comté et ses officiers, sous leurs noms ordinaires et avec les mêmes privilèges, droits et obligations que si tels conseil et officiers étaient le conseil et les officiers locaux de ce territoire.

Les habitants et les contribuables de ce territoire ainsi régi par le conseil du comté et ses officiers demeurent

seuls sujets à toutes les obligations municipales provenant de la loi ou des actes municipaux qui y sont en force, de la même manière, que si tel territoire était organisé en corporation municipale.

§ I.

DES MUNICIPALITÉS DE PAROISSE OU DE PARTIE DE PAROISSE.

29. Tout territoire érigé en paroisse, et situé en entier dans un seul et même comté, forme par lui-même, une municipalité de paroisse, dans toute son étendue, sauf toutefois ses parties comprises dans un township ou dans une municipalité de ville ou de village.

30. Chaque fois qu'un territoire ne faisant pas partie d'un township, ni d'une municipalité d'une ville ou de village est annexé à une paroisse dans le comté par l'autorité civile ou par la législature, tel territoire fait partie de la municipalité de cette paroisse, sans autre formalité à-compter de la date de son annexion à la paroisse, et est sujet à l'application des articles 43 et 44.

31. Si une partie seulement d'une paroisse est située dans un comté, cette partie de paroisse forme, par elle-même, une municipalité de partie de paroisse, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si telle partie de paroisse n'a pas une population de trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

32. Le conseil de comté peut, par une résolution précitée d'un avis public dûment donné à cet effet et approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, ériger en municipalité de paroisse sous le nom qui lui convient d'après les règles prescrites, un territoire enclavé dans un ou plusieurs townships ou parties de townships érigés ou non en municipalités, et qui a été constitué en paroisse civile, pourvu que cette paroisse contienne trois cents âmes et qu'elle soit située en entier dans le comté.

Lorsqu'une partie seulement de telle paroisse civile est située dans le comté, cette partie de paroisse, si elle

contient une population de trois cents âmes, peut être érigée de la même manière, en municipalité de partie de paroisse. (1)

33. (*S. R. de Q., art. 6032.*) Le conseil de comté peut, de la même manière, annexer à une municipalité de paroisse un territoire situé dans un ou plusieurs cantons ou parties de cantons érigés ou non en municipalité, que ce territoire ait déjà été ou non réuni à cette paroisse pour former une paroisse civile, pourvu que tels territoire et paroisse soient situés en entier dans le même comté. 34 V., c. 68, s. 33, et 45 V., c. 35, s. 3.

34. Le nom d'une municipalité de paroisse est "Municipalité de la paroisse de (*nom de la paroisse*)."

Celui d'une municipalité de partie de paroisse est "Municipalité de la partie*** de paroisse de (*nommant la paroisse et substituant au signe*** le mot nord, sud, est ou ouest, suivant que la municipalité se trouve dans une de ces directions par rapport à la partie principale de la paroisse.*)"

§ II.

DES MUNICIPALITÉS DE TONWSHIP OU DE PARTIE DE TOWNSHIP.

35. (*S. R. de Q., art. 6033.*) Tout territoire érigé en

(1) *Jugé*: Qu'un territoire érigé en canton, situé dans un seul comté, est, par le fait, érigé en municipalité de canton, du moment que ce canton a une population d'au moins trois cents âmes ;

Que le préfet du comté dans lequel se trouve ce canton peut valablement, sans l'autorisation du conseil de comté, ordonner la tenue de la première élection générale des conseillers municipaux pour ce canton.

Que le rapport fait par le président de l'élection au préfet du comté, que cette élection a eu lieu et qu'un contribuable a été nommé maire par les conseillers élus, est une dénonciation suffisante pour le conseil de comté que telle élection a eu lieu ;

Que le maire du conseil local ainsi élu a, par bref de mandamus, le droit de se faire reconnaître comme membre de la corporation de comté.

Qu'en vertu de l'article 32. C. M. l'érection, en municipalité de paroisse, par résolution du conseil de comté, d'un territoire comprenant une partie d'un canton déjà érigé et organisé en municipalité de canton et tout un autre canton non encore érigé en municipalité, a pour effet de briser l'organisation municipale de ce premier canton, s'il n'y reste plus 300 âmes. *Delorme vs la Corporation du comté de Berthier.* 19, R. L., p. 108.

contient une population de trois cents âmes, peut être érigée de la même manière, en municipalité de partie de paroisse. (1)

33. (*S. R. de Q., art. 6032.*) Le conseil de comté peut, de la même manière, annexer à une municipalité de paroisse un territoire situé dans un ou plusieurs cantons ou parties de cantons érigés ou non en municipalité, que ce territoire ait déjà été ou non réuni à cette paroisse pour former une paroisse civile, pourvu que tels territoire et paroisse soient situés en entier dans le même comté. 34 V., c. 68, s. 33, et 45 V., c. 35, s. 3.

34. Le nom d'une municipalité de paroisse est "Municipalité de la paroisse de (*nom de la paroisse*)."

Celui d'une municipalité de partie de paroisse est "Municipalité de la partie*** de paroisse de (*nommant la paroisse et substituant au signe*** le mot nord, sud, est ou ouest, suivant que la municipalité se trouve dans une de ces directions par rapport à la partie principale de la paroisse.*)"

§ II.

DES MUNICIPALITÉS DE TOWNSHIP OU DE PARTIE DE TOWNSHIP.

35. (*S. R. de Q., art. 6033.*) Tout territoire érigé en

(1) *Jugé*: Qu'un territoire érigé en canton, situé dans un seul comté, est, par le fait, érigé en municipalité de canton, du moment que ce canton a une population d'au moins trois cents âmes ;

Que le préfet du comté dans lequel se trouve ce canton peut valablement, sans l'autorisation du conseil de comté, ordonner la tenue de la première élection générale des conseillers municipaux pour ce canton.

Que le rapport fait par le président de l'élection au préfet du comté, que cette élection a eu lieu et qu'un contribuable a été nommé maire par les conseillers élus, est une dénonciation suffisante pour le conseil de comté que telle élection a eu lieu ;

Que le maire du conseil local ainsi élu a, par bref de mandamus, le droit de se faire reconnaître comme membre de la corporation de comté.

Qu'en vertu de l'article 32. C. M. l'érection, en municipalité de paroisse, par résolution du conseil de comté, d'un territoire comprenant une partie d'un canton déjà érigé et organisé en municipalité de canton et tout un autre canton non encore érigé en municipalité, a pour effet de briser l'organisation municipale de ce premier canton, s'il n'y reste plus 300 âmes. *Delorme vs la Corporation du comté de Berthier.* 19, R. L., p. 108.

canton, situé en entier dans un seul et même comté, et ayant une population d'au moins trois cents âmes, tel que constaté par le dernier recensement ou autrement, forme par lui-même, une municipalité de canton.

Le secrétaire-trésorier d'une municipalité ainsi organisée doit immédiatement donner avis de la date de cette organisation, en le publiant dans la gazette officielle de Québec.

Si la population d'un canton ne s'élève pas à trois cents âmes, ce canton doit être annexé à une municipalité rurale voisine, dans le comté. 34 V., c. 68, s. 35, et 51-52 V., c. 29, s. 1.

36. Lorsqu'un territoire ne faisant pas déjà partie d'une municipalité locale est annexé à un canton dans le comté, par proclamation, tel territoire fait partie de la municipalité de ce canton sans autre formalité à dater de son annexion au canton.

37. Si une partie seulement d'un canton est située dans un comté, cette partie de canton forme par elle-même, une municipalité de partie de canton, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si cette partie de canton n'a pas une population d'au moins trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

37a. (*S. R. de Q., art. 6034*). Le conseil de comté peut, par une résolution ériger en municipalité de partie de canton un territoire contenant une population d'au moins trois cents âmes faisant déjà partie d'une municipalité de canton, d'une partie de canton, ou de cantons-unis, ou des municipalités de plusieurs cantons différents mais contigus et situés dans le même comté, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de ce territoire et par la majorité des électeurs de la partie restante de la dite municipalité. Pourvu qu'il reste dans chaque municipalité dont ce territoire est détaché, une population d'au moins trois cents âmes.

Cette résolution doit être précédée d'un avis public donné à cet effet, et doit être approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, 35 V., c. 8, s. 1; 41 V., c. 18, s. 3; 41-42 V., c. 10, s. 2, et 42-43 V., c. 22, s. 1.



38. (*S. R. de Q., art. 6035*). Le nom d'une municipalité de canton est "municipalité du canton de (*nom du canton*)."

Celui d'une municipalité de partie de canton est "municipalité de la partie *** du canton de (*nommant le canton et substituant au signe *** le mot nord, sud, est, ou ouest, selon le cas*)."

Celui d'une municipalité composée de parties de plusieurs cantons est "municipalité de (*nom que le conseil de comté donne*). 34 V., c. 68, s. 38, et 41-42 V., c. 10, s. 3.

§ III.

DES MUNICIPALITÉS DE TOWNSHIPS-UNIS.

39. Le conseil de comté peut, par une résolution approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, réunir deux ou plusieurs townships situés en entier dans les limites du comté, pour former conjointement une seule municipalité locale, pourvu que la population de chacun de ces townships n'atteigne pas trois cents âmes et que celle totale des townships réunis s'élève à trois cents âmes au moins.

40. (*S. R. de Q., art. 6036*.) Les cantons réunis forment une municipalité locale sous le nom de "municipalité des cantons-unis de (*noms de cantons*)." 34 V., c. 68, 40, et 48 V., c. 28, s. 2.

§ IV.

ANNEXION D'UN TERRITOIRE A UNE MUNICIPALITÉ RURALE.

41. L'annexion de tout territoire à une municipalité rurale, dans les cas prescrits par les dispositions des paragraphes précédents, se fait par une résolution du conseil de comté.

Cette résolution doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et publiée dans les quinze jours qui suivent la réception de l'approbation, par le secrétaire-trésorier, en la manière prescrite par les avis publics, et, en outre, par deux insertions dans un ou plusieurs papiers-nouvelles et dans la gazette officielle de la province.

42. (*S. R. de Q., art 6037.*) Le territoire ainsi annexé à la municipalité rurale fait partie de cette municipalité, pour toutes les fins municipales. 34 V., c. 68, s. 42, et 48 V., c. 28, s. 3.

43. Les membres et les officiers du conseil de la municipalité à laquelle est annexé un territoire, en charge lors de l'annexion, restent en fonctions, et forment le conseil municipal ou sont les officiers de toute la municipalité telle que constituée après l'annexion.

44. Les règlements, ordres, listes, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son annexion continuent à être en vigueur pour tel territoire, sujets néanmoins à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou annulés par le conseil municipal; et ceux qui régissaient la municipalité avant l'annexion ne s'appliquent aux territoires annexés qu'après lui avoir été déclarés applicables par le même conseil.

Néanmoins les règlements nommés en premier lieu ne peuvent être abrogés ou annulés, ni ceux nommés en dernier lieu, déclarés applicables au territoire annexé, par les conseillers municipaux en fonction lors de l'annexion, tant qu'ils n'occupent pas leur charges en vertu d'une nouvelle nomination.

§ V.

SÉPARATION D'UN TERRITOIRE ANNEXÉ OU RÉUNI A UN AUTRE.

45. S'il apparaît par un recensement général, ou par un recensement ou une énumération spéciale des habitants, que le territoire qui a été annexé à une municipalité rurale, ou réuni à un autre territoire pour former une municipalité de townships-unis, contient une population de trois cents âmes au moins, le conseil du comté peut, par résolution, diviser ce territoire pour former, dans ses limites primitives, une ou plusieurs municipalités locales distinctes selon le cas, pourvu que le territoire qui reste, conserve une population de trois cents âmes au moins.

Cette résolution doit être approuvée et publiée de la

même manière que celles passées en vertu des articles 32 et 41.

46. (*S. R. de Q. art. 6038.*) Le territoire ainsi séparé forme par lui-même une municipalité locale distincte, sous le nom qui lui convient d'après les règles déjà établies 34 V., c. 68, s. 46, et 43 V., c. 28, s. 3.

47. Le conseil de comté est tenu de faire faire un recensement spécial des habitants d'un territoire annexé ou réuni en vertu des dispositions de ce chapitre, par un de ses officiers ou par une personne nommée à cette fin, chaque fois qu'il en est requis par au moins deux personnes qui résident sur tel territoire, et lui offrent une caution suffisante pour le paiement des frais au cas de l'article suivant.

48. S'il appert, d'après le recensement, que telle localité annexée ou réunie ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais du recensement doivent être remboursés au conseil, par les personnes qui l'ont requis ou par leurs cautions.

48a. (*S. R. de Q., art. 6039.*) Lorsqu'il y a dans les limites d'une municipalité rurale un groupe d'au moins soixante maisons sur un territoire n'excédant pas deux cent cinquante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité peut, sur une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux qui sont alors propriétaires résidant dans ce territoire, passer un règlement pour définir l'étendue et les limites de ce territoire, et le faire connaître comme un village non organisé, sous le nom qu'il juge opportun de lui donner, 41 V. c. 18, s. 4.

48b. (*S. R. de Q., art. 6039.*) Dès que ce règlement vient en vigueur, le conseil de la municipalité a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour faire des règlements relativement à ce village non organisé que le conseil d'une municipalité de village fonctionnant d'après ce code, excepté cependant les pouvoirs conférés par les articles 617 à 623a et 637 à 640 inclusivement. 41 V., c. 18, s. 4.

DES

4

code

statu

de v

Ce

sous

de la

5

nées

nues

tions

ÉR.

51

rural

quar

pas

muni

nant

malit

52

la pr

des él

priéta

tion e

spéci

nomb

faire

Vic.,

53

ment

charg

cipali

SECTION II.

DES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE.

§ I.

DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE.

49. Tout territoire érigé lors de la mise en force de ce code en municipalité de village, sous l'autorité d'un statut quelconque, continue à former une municipalité de village régie par les dispositions de ce code.

Ces municipalités de village sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

50. Les municipalités de village et de ville, mentionnées aux deux articles précédents sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

§ II.

ÉRECTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS DE VILLAGE.

51. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, et contenant, sur une de ses parties, au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, peut être érigé en municipalité de village, par une proclamation du lieutenant-gouverneur lancée après l'accomplissement des formalités prescrites dans ce paragraphe.

52. (*S. R. de Q., art. 6040*). Le conseil de comté, sur la présentation d'une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux, (qui sont en même temps propriétaires), habitant le territoire dont on demande l'érection en municipalité de village, nomme un surintendant spécial chargé de visiter ce territoire, de constater le nombre de maisons qui y sont bâties et habitées, et de faire rapport sur la requête. 34 V., c. 68, s. 52, et 41 Vic., c. 18, s. 5.

53. Le surintendant spécial, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, donne un avis public aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels

il doit commencer sa visite et faire l'examen du territoire désigné dans la requête.

Au temps et au lieu fixés, il doit donner audience à toute partie intéressée qui se présente et recevoir d'elle toute objection ou opposition écrite ou verbale.

54. Le surintendant spécial doit mentionner, dans son rapport au conseil :

1. Le nombre de maisons bâties et habitées sur le territoire en question ;
2. Celui des maisons bâties et habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, sur une partie quelconque de ce territoire ;
3. La désignation claire et précise des limites qui, dans son opinion, doivent être données au territoire dont on demande l'érection en municipalité de village.

Si les limites désignées au rapport sont différentes de celles décrites dans la requête, le surintendant spécial doit donner les motifs de cette différence.

55. Le rapport du surintendant spécial doit être accompagné d'un plan du territoire en question indiquant distinctement :

1. Les limites décrites au rapport ;
2. Celles décrites dans la requête, si elles diffèrent de celles désignées au rapport ;
3. Les rues ouvertes ;
4. Les rues projetées ;
5. Les lots bâtis ;
6. Les lots vacants.

Après avoir fait et signé son rapport le surintendant spécial le dépose au bureau du conseil de comté, avec le plan qui l'accompagne, ainsi qu'une copie de l'un et de l'autre.

56. Le secrétaire-trésorier doit donner un avis public du dépôt de ce rapport, aux habitants de la municipalité rurale de laquelle doit être détaché le territoire en question, en y indiquant en même temps le lieu où communication du rapport et du plan peut être prise par les intéressés, à dater de la publication de cet avis.

57. Le conseil du comté peut rejeter ou homologuer, avec ou sans amendements, le rapport du surintendant spécial, dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt de ce rapport au bureau du conseil.

Il ne peut néanmoins procéder à la considération de ce rapport et l'amender, qu'après avoir fait donner un avis public, aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer ses procédures, et avoir donné audience à toute partie intéressée ainsi qu'au surintendant spécial s'il en est requis.

58. Les amendements faits, par le conseil de comté, au rapport du surintendant spécial doivent être inscrits sur l'original et les copies déposés au bureau du conseil, ou sur des feuilles y annexées.

59. Le rapport du surintendant spécial est considéré homologué tel qu'il se trouve alors, à l'expiration des deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt, si dans cet intervalle, il n'a pas été rejeté ou homologué expressément par le conseil du comté.

60. Après l'homologation du rapport du surintendant spécial en vertu de l'article 57 ou de l'article 59, le secrétaire-trésorier doit transmettre au secrétaire provincial, une copie du rapport et des amendements qui y ont été faits ainsi que de tout autre document qui s'y rattache, avec le plan ou une copie du plan du territoire en question.

61. Le lieutenant gouverneur peut, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport avec ses amendements, le modifier ou l'amender de nouveau.

62. Si le rapport est approuvé avec ou sans amendements, le lieutenant gouverneur lance une proclamation érigeant le territoire décrit au rapport, en une municipalité de village, et déclarant le nom et les limites assignés à cette municipalité.

63. (*S. R. de Q. art. 6041.*) La proclamation entre en vigueur le jour de sa publication dans la gazette officielle de Québec; et deux copies certifiées par le secrétaire de la province doivent en être envoyées au bureau du conseil de comté. 34 V., c. 68, s. 63, et 41 V., c. 18, s. 6.

64. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté donne un avis public de l'émission de la proclamation érigeant telle municipalité de village, et transmet une des copies de cette proclamation au maire de la nouvelle municipalité, aussitôt qu'il est nommé.

65. A dater de la mise en force de la proclamation, le territoire, tel que délimité dans la proclamation, est détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et forme une municipalité de village distincte, sous le nom qui lui est propre.

Le reste de la municipalité, s'il contient une population d'au moins trois cents âmes, continue à former une municipalité distincte sous son nom propre, et les membres et les officiers du conseil alors en charge restent en fonctions comme si l'érection d'une municipalité de village n'eût pas été faite, nonobstant les dispositions de l'article 283.

65a. (S. R. de Q. art. 6042.) Toute municipalité rurale ayant une population de dix mille âmes, tel que constaté par le dernier recensement général ou par un recensement particulier certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, peut être érigée en municipalité de village par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la requête de la majorité en valeur des propriétaires de la municipalité d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur, et sur une résolution du conseil de la municipalité, énonçant qu'il est de l'intérêt des habitants de la localité que cette érection de village ait lieu ; pourvu, toutefois, que le territoire ne dépasse pas quarante-cinq arpents en superficie, et que la résolution soit accompagnée d'un plan indiquant les bornes et limites de la municipalité.

Le territoire, tel que délimité dans la proclamation, forme une municipalité de village, sous le nom qui lui est propre, à dater de la mise en vigueur de la proclamation ; mais les conseillers en office restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat, comme si l'érection n'eût pas lieu. 49-50 Vict. c. 21, s. 1

66. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de village, continuent après telle élection à y être en vigueur, sujets à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil du village.

67. Le nom d'une municipalité de village est "Municipalité du village de (nom du village).

6
pro
pali
l'int
faire
6
cède
Prov
après
U
du c
cipal
Le
nér
aussi
70
pau
muni
être
abrog
71
cipali

ANNEE

72
partie
palité
que la

(1) J
établie
incorpo
ni sur le
de Long
446. — J

§ III.

ÉRECTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS DE VILLE.

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ériger un territoire formant une municipalité de village, en municipalité de ville, s'il croit de l'intérêt de cette municipalité et de ses habitants, de faire cette érection. (1)

69. La proclamation, émise en vertu de l'article précédent doit être publiée dans la Gazette Officielle de la Province, et devient en force le premier jour de janvier après la date de son émission.

Une copie doit en être envoyée au bureau du conseil du comté, et une autre au bureau du conseil de la municipalité de village érigée en municipalité de ville.

Le secrétaire-trésorier de cette municipalité doit donner un avis public de l'émission de la proclamation, aussitôt qu'une copie lui en est adressée.

70. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de ville, continuent après telle érection à y être en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la ville.

71. Le nom d'une municipalité de ville est : "Municipalité de la ville de (*nom de ville*)."

§ IV.

ANNEXION D'UN TERRITOIRE A UNE MUNICIPALITÉ DE VILLE OU DE VILLAGE.

72. (*S. R. de Q., art. (043.)*) Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, contigu à une municipalité de ville ou de village, situé dans le même comté que la ville ou le village, peut être annexé à cette muni-

(1) *Jugé* : Que lorsqu'une partie du territoire d'une paroisse où est établie une Cour des Commissaires, est érigée en ville, le fait de cette incorporation n'enlève pas à la Cour sa juridiction ni sur la paroisse ni sur la ville. *Lemieux vs. La Cour des Commissaires de la paroisse de Longueuil* 1 M. L. R. (O. S.) 497. *Lemoine vs. Doré*, 1 M. L. R. (O. S.) 415.—*Jugé le contraire*, *Sirois et al vs. Guimond*. 11 R. L. 230.

cipalité de ville ou de village par une résolution du conseil de comté. 34 V., c. 68, s. 72, et 47 V., c. 18, s. 1.

73. Les articles 41, 42, 43 et 44 s'appliquent également aux annexions de territoire faites en vertu de l'article précédent.

§ V.

ANNEXION D'UNE MUNICIPALITÉ DE VILLE OU DE VILLAGE A UNE MUNICIPALITÉ LOCALE VOISINE.

74. (*S. R. de Q., art. 6044.*) Toute municipalité de ville ou de village peut être annexée à une autre municipalité locale voisine dans le comté, par proclamation du lieutenant-gouverneur, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de la municipalité de ville ou de village, ainsi que par les deux tiers des électeurs de la municipalité à laquelle on veut annexer la première.

Une partie d'une municipalité de ville ou de village peut, de la même manière, être annexée à une municipalité locale voisine dans le comté; pourvu qu'il reste dans la municipalité de ville ou de village, un territoire de soixante arpents en superficie contenant quarante maisons habitées.

Néanmoins, lorsqu'une municipalité de village se trouve située partie dans une et partie dans l'autre de deux paroisses avoisinantes, l'une ou l'autre de ces parties de la municipalité de village peut être annexée à la municipalité de la paroisse dont telle partie de village fait ainsi partie; pourvu que la requête demandant l'annexion soit signée par tous les propriétaires demeurant dans la partie qui demande la séparation, et pourvu aussi qu'il reste dans la municipalité de village un territoire de soixante arpents en superficie, contenant quarante maisons habitées. 34 V., c. 68, s. 74, et 36 V. c. 21, s. 2, et 41-42, V., c. 10, s. 4.

75. Telle proclamation entre en force le premier jour de janvier qui suit la date de son émission.

76. (*S. R. de Q., art. 6045.*) Le territoire de la ville ou du village ainsi annexé à une municipalité locale voisine fait partie de cette municipalité à dater de la mise en vigueur de la proclamation; et si toute la municipi-

pal
une
7
éga

EFF

7
nou
men
par
code
oblig
la sé
ce ter

7
taché
les de

Ma
elle-m
doit é
forme
partie
nouve
régler
ciers,
limite
breme
Si,
siéga
sion, é

palité a été ainsi annexée, elle cesse dès lors de former une municipalité distincte. 36 V., c. 21, s. 3.

77. Les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent également à toute annexion faite en vertu de l'article 74.

CHAPITRE TROISIÈME.

EFFET DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES CONTRIBUABLES.

SECTION I.

RÈGLEMENT ET PARTAGE DES DETTES PASSIVES COMMUNES.

78. Les biens imposables compris dans un territoire nouvellement érigé en municipalité, ou séparé simplement d'une municipalité sans faire partie d'une autre, par acte spécial ou sous l'autorité des dispositions de ce code, demeurent affectés et obligés à toutes les dettes et obligations contractées avant le changement de limites, la séparation ou l'érection en municipalité nouvelle de ce territoire.

79. Le conseil de la municipalité de laquelle est détaché un territoire, est seul autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers.

Mais si toute une municipalité, cessant de former par elle-même une municipalité distincte, est démembrée et doit être annexée à une ou à plusieurs municipalités, ou former deux ou plusieurs municipalités nouvelles, ou en partie être annexée à une ou à plusieurs municipalités nouvelles, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes, avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division.

Si, au cas de la disposition précédente, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division, était dans une municipalité de village ou de ville

distincte du territoire démembré ou divisé, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, la plus grande partie de la municipalité démembrée ou divisée.

80. Les poursuites à intenter relativement au règlement et au paiement de ces dettes et obligations, peuvent l'être, dans le district ou dans le comté où est situé le chef lieu du conseil tenu au règlement de ces dettes et obligations.

81. Le règlement et le partage des dettes et obligations communes doivent être basés sur la valeur des biens imposables affectés à ces dettes et obligations, d'après le rôle d'évaluation en force lors du changement de limites.

82. (*S. R. de Q., art. 6046*). Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes et ses officiers, sont autorisés :

1. A percevoir sur tout le territoire affecté à ces dettes et obligations les taxes imposées pour les payer par les règlements en vigueur lors du changement des limites, ou,

2. A y imposer, par règlement, de nouvelles taxes pour parvenir au parfait paiement de ces dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés avant le détachement ou la séparation du territoire, au conseil et aux officiers qui l'administraient;— ou,

3. La corporation municipale tenue au règlement des dettes et obligations communes peut réclamer et exiger directement du conseil chargé de l'administration municipale de toute partie de territoire affectée à ces dettes et obligations, après trois mois d'avis dûment signifié, la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie du territoire.

La corporation chargée de l'administration de toute telle partie de territoire ainsi affectée peut recouvrer des contribuables obligés à ces dettes et obligations, par voie de règlement ou répartition qu'elle fait à cette fin,

les
et 4
8
pas
duq
ne j
que
est d
ces
requ
com
vent
l'affe
8
gatic
le co
autre
tions
propri
dans
Cet
tions
intére
gation
85
créanc
dettes
conven
a cons
et ses
oblig
de l'ac
que ce

(1) Ju
palité co
eux qui s
tion et r
Sacré-C

les montants qu'elle a ainsi payés. (1) 34 V., c. 68, s. 32, et 48 V., c. 28, s. 5.

83. Néanmoins, si un terrain affecté à ces taxes n'est pas situé dans la municipalité du comté dans les limites duquel tels conseil et officiers ont juridiction, ce terrain ne peut être vendu, à défaut du paiement de ces taxes, que dans la municipalité du comté où il est situé ; et il est du devoir du secrétaire trésorier chargé de percevoir ces deniers, d'en transmettre un état, dans le temps requis, au secrétaire trésorier de telle municipalité de comté, lequel doit procéder en la manière ordinaire, à la vente de ce terrain, à défaut du paiement des taxes qui l'affectent.

84. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, peut convenir, par acte d'accord, avec le conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire affectée à ces dettes et obligations, de la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire.

Cet acte d'accord est fait conformément à des résolutions passées préalablement à cet effet par les conseils intéressés, et ne peut comprendre que des dettes et obligations liquides.

85. La part imposée par l'acte d'accord devient une créance exigible, par le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, suivant les termes de la convention, de la corporation municipale dont le conseil a consenti tel acte, et peut être recouvrée par ce dernier et ses officiers, des contribuables obligés à ces dettes et obligations, tant en vertu des règlements en force lors de l'acte d'accord qu'en vertu de nouveaux règlements que ce conseil peut faire à cette fin.

(1) *Jugé* : Que l'art 82 C. M. donne le recours de la vieille municipalité contre les contribuables de la nouvelle, ou contre ceux d'entre eux qui sont propriétaires de terrains sujets à une ancienne obligation et non contre la nouvelle municipalité. — La Corporation du Sacré-Cœur et la Corporation de Rimouski, 7 L. N., 407.

SECTION II.

PARTAGE DES BIENS COMMUNS.

86. Les biens consistant en deniers, dettes actives, effets, meubles ou immeubles, appartenant à la corporation, lors du changement des limites ou de la séparation d'un territoire, sauf ceux mentionnés à l'article suivant, doivent être partagés de la même manière que les dettes communes.

87. Les livres, registres, plans, rôles, listes, documents, papiers ou archives de la corporation demeurent la propriété exclusive du conseil tenu au règlement des dettes passives communes.

88. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations passives communes est seul autorisé à percevoir tous les arrérages des taxes municipales et tous autres dettes et obligations dues avant le changement de limites, et à les régler, par lui ou par ses officiers, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés au conseil et aux officiers autorisés à les percevoir et à les régler avant tel changement de limites.

89. Ce conseil peut néanmoins céder par acte d'accord, au conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire qui était contenue dans l'ancienne municipalité, pour le profit des contribuables de cette partie du territoire, tous arrérages de taxes municipales, et toutes autres dettes et obligations actives, provenant des biens imposables compris dans telle partie de territoire; et le conseil cessionnaire et ses officiers sont autorisés à percevoir et à régler ces arrérages, dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que le conseil cédant et ses officiers.

DISPOSITIONS DIVERSES.

90. (*S. R. de Q. art. 6047*) Nul contribuable d'un territoire détaché ou séparé d'une municipalité locale est obligé, en vertu d'un procès-verbal, acte de réparti-

tion
des
mu
dan
rito
N
con
terr
vau
toir
9
oblig
par
nexi
92
orga
ou ré
nicip
règle
papier
cette
qui e
chaq
Il e
faire
centin
taire-t
cumer

(1) J
pour fo
tie deta
la part
procès-v

tion, règlement ou ordre en vigueur lors du changement des limites, aux travaux sur les chemins ou les ponts municipaux jusque là reconnus comme locaux et situés dans le reste de la municipalité locale de laquelle ce territoire a été détaché ou séparé (1).

Nonobstant l'article 5, la même règle s'applique aux contribuables d'une municipalité locale de laquelle un territoire a été détaché ou séparé, relativement aux travaux du même genre situés dans les limites de ce territoire. 34 V., c. 68, s. 90, et 47 V., c. 18, s. 2.

91. Nul territoire annexé à une municipalité n'est obligé au paiement des dettes et obligations contractées par la corporation de cette municipalité avant l'annexion.

92. Le conseil de toute municipalité nouvellement organisée, et celui de toute municipalité qui comprend ou régit un territoire détaché ou séparé d'une autre municipalité, ont droit d'obtenir des copies certifiées de tous règlements, résolutions, ordres, procès-verbaux, rôles, papiers, livres, plans ou documents qui se rapportent à cette nouvelle municipalité ou à ce territoire, du conseil qui en a la possession, en payant dix centins pour chaque cent mots.

Il est permis au conseil qui demande ces copies, de les faire faire par un de ses officiers, en payant cinquante centins pour chaque certificat fait ou apposé par le secrétaire-trésorier ou par l'officier qui a la garde de ces documents.

(1) *Jugé* : Que lorsqu'une partie d'une municipalité a été détachée, pour former une municipalité séparée, les contribuables dans la partie détachée ne sont plus tenus aux travaux d'un chemin situé dans la partie de l'ancienne municipalité auxquels ils étaient tenus par procès-verbal. 7 Q. L. R. 50 Deschênes vs. La Corp. de Ste-Marie.

TITRE DEUXIÈME.

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS
MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER,

DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

93. Toute corporation municipale est représentée par son conseil : ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers. (1)

94. Tel conseil est connu et cité sous le nom de " Le conseil municipal de ou du (*nom de la municipalité moins les mots " municipalité de ou du*). " (2)

95. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

Les ordres qu'il émet dans les limites de ces attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction.

96. Le conseil municipal peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaire, ou l'exécution de certains devoirs.

Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions par des rapports signés par leurs présidents ou par la majorité des membres qui les composent ;

(1) *Jugé* : Qu'une corporation municipale est soumise à l'article 356 C. C. et est responsable en dommages pour un libelle contenu dans une résolution adoptée par son conseil. *Brown et al., vs. La Corporation de Montréal*, 4 R. L. p. 7.

(2) *Jugé* : Qu'une action prise au nom du Conseil du Canton de West Chester doit être renvoyée, l'action devant être prise au nom de la corporation. *Lemesurier, et Le Conseil municipal du Township de West Chester*, 12 L. C. R. 314.

et nul rapport ou ordre quelconque d'un comité n'a d'effet qu'après avoir été adopté par le conseil en session régulière, sauf le cas de l'article 98.

97. Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même ou par une autre personne de sa part, fondée de procuration ou non. Elle peut aussi produire et faire entendre ses témoins.

98. (*S. R. de Q., art. 6048.*) Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent :

1. Prendre communication des documents écrits produits comme preuve;
2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité;
3. Examiner sous serment les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier.

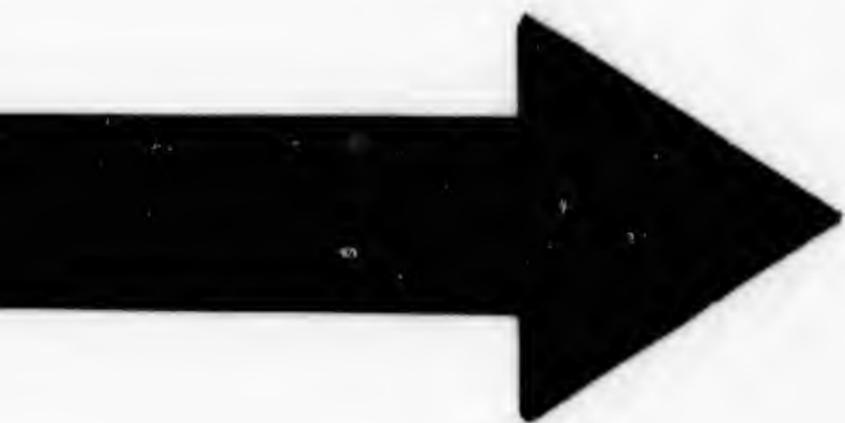
Le conseil peut déclarer qu'il devra supporter et payer les frais encourus pour la comparution des témoins entendus ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et peut taxer tels frais, y compris les dépenses raisonnables de voyage et cinquante centins par jour pour le temps des témoins.

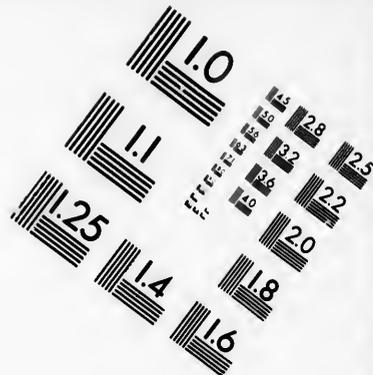
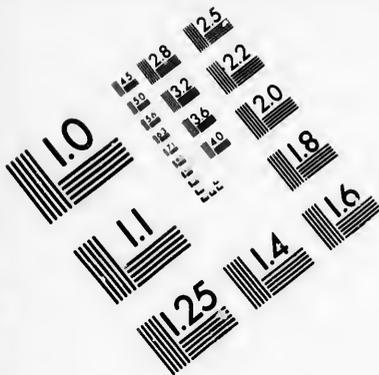
Le montant ainsi taxé peut être recouvré soit par la corporation ou par la personne qui a avancé et payé tel montant, suivant le cas, de la manière prescrite pour le recouvrement des pénalités imposées par ce code. 34 V., c. 68, s. 98, et 41-42 V., e. 10 s. 5.

99. Si quelqu'un ainsi assigné devant le conseil ou les comités fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage aller et retour, et pour son temps, cinquante centins par jour, il encourt une pénalité de pas moins de quatre ni plus de dix piastres ou un emprisonnement qui n'exécède pas quinze jours.

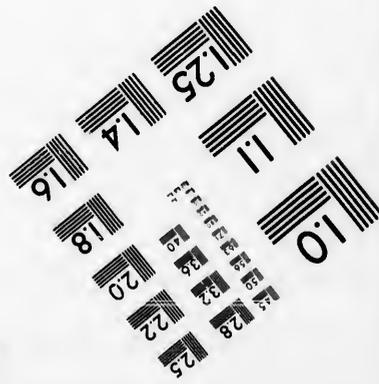
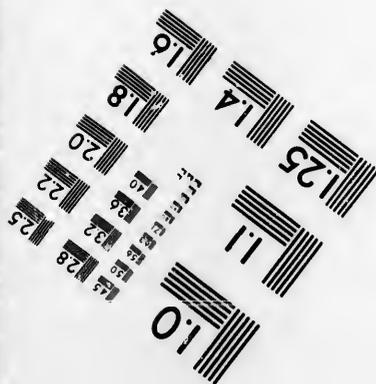
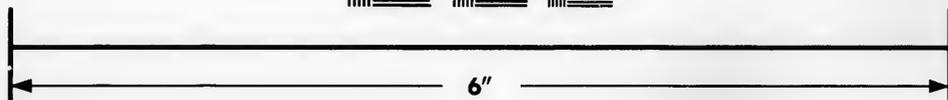
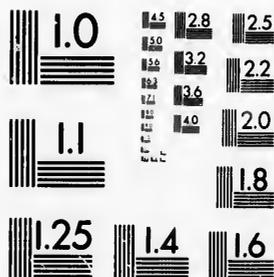
100. Tout procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil municipal, peuvent être cassés par







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

la cour de magistrat ou par la cour de circuit du comté ou du district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal, et sont sujets à l'application des articles 461 et 705. (1).

(1) *Jugé*: Que la contestation des résolutions des conseils autorisée par l'article 100 du Code Municipal, n'est pas, pour celle de la nomination des conseillers par le conseil, exclusive de celle que permettent les articles 1016 et suivants du Code de Procédure; 2° Que la procédure indiquée par ces articles du Code de Procédure n'est pas le *Quo warranto*, mais un mode spécial permettant aux particuliers de porter plainte contre les usurpations ou détentions illégales de charges publiques.—Paris vs. Couture, 10 Q. L. R., 1.

Jugé: 1° Qu'il y a ouverture à la voie de cassation devant la Cour de Circuit, d'une décision ou résolution d'un conseil de comté, même siégeant en appel d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité; 2° Que c'est le cas d'appliquer les articles 100 et 698 qui ont rapport à tous les conseils municipaux, locaux ou de comté. Corporation de St-Maurice, vs. Dufresne, 10 Q. L. R. 227.

Jugé: Que la juridiction de la Cour Supérieure n'est pas enlevée par l'art. 100 C. M., dans les actions pour faire mettre de côté un procès-verbal ou une résolution d'un conseil municipal.—La Corporation du Comté d'Arthabaska et Patoine, 9 L. N., 82.

Jugé: Que l'ouverture d'un chemin par un conseil et l'imposition d'une taxe directe sur les personnes en faveur desquelles il est ouvert constituent un acte législatif contenu dans le procès-verbal et l'acte de répartition, lesquels sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit de la manière et dans les délais prescrits aux Arts. 100, 461 et 705 C. M. et que leur légalité ne pourra être mise en question incidemment sur un bref de prohibition et ne peut l'être que par la procédure directe indiquée par le Code. Simard & la Corporation du comté de Montmorency, 4 Q. L. R. 20.

Jugé: Que lorsqu'une partie taxée dans un rôle de cotisation ou répartition prend une action, pour faire déclarer ce rôle nul, et consent ensuite à payer la taxe réclamée, une autre partie aussi cotisée dans ce rôle de répartition, pourra être reçue partie intervenante; qu'une telle action est de la nature d'une action populaire. La Banque Molson vs. la Cité de Montréal, et Hubert, Intervenant, 11 R. L. 542.

Jugé: Qu'un jugement rendu par la Cour de Circuit cassant un rôle d'évaluation, est sujet à appel et par conséquent il y a lieu à la révision, et que dans ce cas, un dépôt de \$20 est suffisant. McLaren et la Corporation du canton de Buckingham. 17 L. C. J. 53.

Jugé: Qu'il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit renvoyant une requête présentée sous les dispositions de l'article 100. Rolfe et al, et La Corporation du canton de Stoke 24 L. C. J. 213.

101. Un conseil qui a négligé de nommer son chef ou ses officiers ou de remplir les vacances qu'il devait remplir, dans le délai prescrit, peut encore le faire après ce délai, à moins que le lieutenant-gouverneur ne l'ait fait lui-même en vertu des dispositions de ce code.

102. Tout document, ordre ou procédure d'un conseil municipal, dont la publication est requise par les dispositions de ce code ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

103. Quiconque produit ou dépose un document concernant des matières municipales au bureau du conseil ou devant le conseil en session, a droit à un récépissé ou

Jugé : Que la Cour de Circuit n'est pas autorisée à décider de la validité d'un rôle d'évaluation, l'art. 100 n'ayant trait qu'aux actes faits par le conseil, et le rôle étant fait par les officiers municipaux. *Laurent vs. La Corporation du village St-Jean-Baptiste*, 17 L. C. J. p. 192 ; 4 R. L. p. 684.

Jugé : Qu'un règlement passé par un Conseil local, accordant un bonus à une compagnie de chemin de fer, et auquel le conseil aurait, par une résolution, adoptée à une session spéciale tenue après la passation d'un règlement, changé la date de l'exécution d'une obligation imposée à la compagnie, ne sera pas annulé, s'il n'est pas constaté qu'une injustice réelle est résultée pour les requérants en cassation.

Qu'un changement ainsi fait ne constitue pas un faux. *Simpson et al. vs. La Corporation de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormastown* 14, R. L. p. 485.

Jugé : Que sept requérants peuvent s'unir, dans une seule et même action en injonction, pour demander la nullité d'un procès-verbal, ordonnant le changement d'un chemin de front et de tous les procédés faits sur procès-verbal, par la corporation municipale, et qu'injonction soit donnée à la corporation de ne pas ouvrir et faire le chemin sur les propriétés respectives des requérants, ou que ces demandes sont connues. *Laferté et six autres vs. La Corporation de la paroisse de St-Aimé et Robidoux*. 14, R. L. p. 476.

Held : That in matter concerning municipalities in which irregularities are alleged, if it is shown that there has been a substantial compliance with the requirements of the law relating to such matters, it must be proved by those alleging such irregularities that a substantial injustice will be caused thereby, in order to obtain a judgment annulling the proceedings complained of.

That such proceedings can only be contested in the manner provided by law and specially by the Municipal Code. *Girard et al. vs. The Corporation of the County of Arthabaska and The Corporations of the County of the Parish of St-Fortunat de Wolfestown and of East Chester*, mis en c. 32, L. C. J. p. 32.

à un acte attestant la production ou le dépôt de tel document, de la part du secrétaire-trésorier, ou, en l'absence de celui-ci, de la personne qui préside le conseil, si le conseil est en session.

Tout secrétaire trésorier ou président qui néglige ou refuse de recevoir tel document, ou de le déposer dans les archives du conseil, ou de donner le récépissé requis, encourt une amende de vingt piastres pour chaque cas, outre les dommages et intérêts occasionnés par tel refus ou négligence.

104. Les documents produits comme exhibits au bureau du conseil ou entre les mains de ses officiers, doivent être remis sur récépissé, aux personnes qui les ont produits lorsqu'elles le requièrent.

105. Le bureau du conseil est celui que le secrétaire-trésorier occupe en sa qualité officielle, et doit être tenu dans les limites de la municipalité, sauf le cas de l'article suivant.

106. Le bureau du conseil d'une municipalité rurale, les bureaux de ses officiers et le lieu où ils siègent, peuvent être établis dans une municipalité de village, de ville ou de cité, constitués en corporation soit par ce code ou par tout autre acte, pourvu que cette municipalité de village, de ville ou de cité soit contiguë.

107. Toute signification, production ou dépôt qui doit être fait au bureau du conseil, peut être fait au même effet, au domicile du secrétaire-trésorier, à une personne raisonnable, ou au secrétaire-trésorier lui-même en personne.

En ce cas néanmoins, le récépissé ne peut être requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire trésorier en personne.

SECTION II.

DES MEMBRES DU CONSEIL.

108. Tout membre du conseil, aussitôt après sa nomination, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge. (1).

(1) *Juré* : Que les conseillers municipaux qui, après leur sortie de charge, sont poursuivis en garantie ou en indemnité, à raison d'un

109. Le serment qu'un chef de conseil aurait prêté comme conseiller, ne le dispense pas de prêter le serment d'office comme maire ou préfet.

110. (*S. R. de Q., art. 6049*). Une entrée de la prestation du serment d'office des conseillers et du chef du conseil, devant un des officiers mentionnés dans l'article 6, doit être faite dans le livre des délibérations du conseil. 46 V., c 28, s. 1.

111. L'entrée en fonction d'un membre du conseil n'est opérée que par la prestation du serment d'office.

112. L'omission pendant quinze jours de la part d'un membre du conseil de prêter le serment d'office pour la charge à laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter telle charge et le rend sujet aux pénalités prescrites.

113. Les conseillers ne reçoivent pour leurs services ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

114. Les membres du conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés, sous le conseil municipal dont ils font partie, ou sous le conseil du comté si tels membres font partie de l'un des conseils locaux de la municipalité du comté.

115. Nul membre d'un conseil ne peut être caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à un emploi sous le conseil dont il fait partie.

116. Tout membre du conseil nommé en remplacement d'un autre, soit comme chef du conseil ou comme

acte par eux fait dans l'exercice de leur charge de conseiller, ont droit à l'avis de poursuite exigé par l'art. 23 du C. P. C. *Morissette et al, vs La Corporation du village de Bienville et La Corporation du village de Bienville vs. Nadeau et al., Q. L. R., 362.*

Jugé: 1o. Que lorsqu'une corporation municipale déclare illégalement que le siège d'un conseiller est vacant, le remède de ce dernier est un mandamus contre la corporation.

2o. Que la prestation du serment d'office par un conseiller municipal est une chose essentielle, mais que la disposition du Code municipal qui veut qu'une entrée de la prestation du serment soit faite dans le livre des délibérations du conseil n'est que directrice et n'est pas à peine de nullité.

Savaria vs. La Corporation de la paroisse de Varennes, 3 M. L. R. 157.

conseiller, ne tient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

117. Quiconque est nommé à la charge de conseiller local ou de comté, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge encourt une pénalité de vingt piastres.

118. Un membre du conseil est censé refuser de continuer à exercer sa charge quand il refuse ou néglige, sans motif raisonnable jugé par le conseil, d'en remplir les devoirs consécutivement pendant deux mois.

119. Un membre qui refuse d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé, dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge consécutivement pendant trois mois, par absence, maladie, infirmité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui dans les cas où il peut en être pris.

120. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHEF DU CONSEIL.

121. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance sur tous les officiers de la municipalité, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances et des règlements municipaux, et communique au conseil les informations et les suggestions qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants.

122. Il signe, scelle et exécute, au nom du conseil, tous les bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, s'il n'en est pas autrement réglé par le conseil.

123. Il est tenu de lire, au conseil en session, toute circulaire ou communication adressée à lui ou au conseil par le lieutenant-gouverneur ou par le secrétaire-provincial et, s'il en est requis par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics.

124. Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur sa demande, tout renseignement sur l'exécution de la loi municipale, et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil.

125. Le chef de tout conseil est *ex officio* juge de paix pendant l'exercice de sa charge, dans les limites de la municipalité où il exerce ses fonctions, sans autre qualification et sans être tenu de prêter les serments requis pour cet office.

Il est incompétent à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation et ses officiers sont parties intéressées.

SECTION IV.

DES SESSIONS DU CONSEIL.

126. Une session spéciale de tout conseil municipal peut être convoquée en tout temps par le chef ou par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant un avis spécial de telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent (1).

127. Il ne peut être pris en considération à une session spéciale que les sujets ou les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.

Le conseil avant de procéder aux affaires, à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance au livre des délibérations, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par les dispositions

(1) *Jugé* : Que la présence d'un conseiller à une assemblée, couvre le défaut d'avis. *J. Loiseau vs. Lacaille*, 2 R. O., p. 236 ; *J. Paris vs. Couture*, Q. L. R., p. 1.

de ce code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée. (1)

128. Les sessions commencent à dix heures du matin, s'il n'est pas autrement fixé par l'avis de convocation, par un ajournement, ou par un règlement ou une résolution du conseil.

129. Si le jour fixé pour une session ordinaire, par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, se trouve être un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant.

130. Les sessions sont publiques. Jusqu'à ce qu'il en soit réglé autrement en vertu de l'article 467, elles ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

131. Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou, à défaut du chef du conseil, par un membre choisi parmi les conseillers présents. En cas de partage égal de voix sur le choix du président, celui des membres présents que le sort désigne préside le conseil.

132. (*S. R. de Q., art. 6050.*) Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil. Il possède et peut exer-

(1) Une session spéciale du Conseil avait été convoquée pour élire le maire. Tous les membres étant présents, une résolution fut proposée qu'en autant qu'un des conseillers, P., était notoirement déqualifié, son siège fut déclaré vacant. Il ne fut pas fait d'amendement, et la résolution fut passée sur division, P. ne votant pas, d'après l'art. 135. Requête de la part de P. pour faire annuler cette résolution accordée par le juge Papineau.—*Pattison v. Corporation de Bryson*, 9 L. N., p. 169.

Jugé que les conseillers municipaux peuvent se réunir en session spéciale sans avis préalable, pourvu qu'ils soient tous présents; et que, aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, ils peuvent, du consentement de tous, s'occuper d'affaires autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation.—*Parls v. Couture*, 10 Q. L. R., 1.

Jugé: Que le maire n'a droit à l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. C. lorsqu'il est poursuivi en dommages, que s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi. *Ferland vs. Latour* 6. R. L., p. 77.

cer, sauf appel au conseil, les pouvoirs accordés par l'article 301 au président de l'élection. 34 V., c. 68, s. 132, et 41-42 V., c. 10 s. 6.

133. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf les cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis par les dispositions de ce code.

134. (*S. R. de Q. art. 6051.*) Le chef du conseil et le président, s'ils sont en même temps membres du conseil, peuvent voter chaque fois qu'une question est mise aux voix; et au cas de partage égal des voix, ils ont de plus voix prépondérante.

Si le président n'est pas en même temps conseiller, il ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix.

Au cas de partage égal des voix, le président est toujours tenu de donner sa voix prépondérante. 34 V., c. 68, s. 134, et 45 V., c. 35, s. 4. (1)

135. Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Le conseil, au cas de contestation, décide si le membre a ou non un intérêt personnel dans la question; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Cet article ne s'applique pas à la nomination du chef du conseil ni à la formation des comités. (2).

(1) *Jugé:* 1° Que le maire d'un conseil local n'a le droit de voter durant les sessions qu'il préside dans cette qualité, que lorsqu'il y a égalité de votes.

2° Qu'un conseiller municipal peut, lors de l'élection du maire voter pour lui-même. *Lemieux vs. Cantin*, 7 Q. L. R. 16.

(2) *Jugé:* Que les membres d'un conseil municipal ne peuvent voter sur les questions qui les concernent directement et dans lesquelles ils ont un intérêt pécuniaire à sauvegarder.

Monbleau et Fils vs. La Corporation de la Ville de St-Jean et Stéfani & Moore mis en c. 32 L. R. p. 149.

Jugé: Que l'intérêt dont parle l'art. 35 C. M., doit être un intérêt personnel distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la municipalité.

Qu'une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, lorsque l'objet de cette requête intéresse tous les contribuables de la municipalité.

136. Si la majorité des membres d'un conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil du comté, lequel est revêtu relativement à la considération et à la décision de cette question des mêmes droits, privilèges et obligations que le conseil local.

137. Il n'est pas permis aux membres du conseil de voter par scrutin; sur réquisition les votes sont toujours inscrits au livre des délibérations du conseil.

138. Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée, par le conseil, à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article suivant.

139. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la session, une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance dans le livre des délibérations du conseil.

Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement est donné, par le secrétaire trésorier, aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée.

140. Le défaut de réunion des membres du conseil à une session, n'a pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil.

141. L'endroit ou siège le conseil doit être, au tant que possible, au lieu le plus public de la municipalité.

Desroches vs. La Corporation de la paroisse de St-Bazile-le-Grand. 17 R. L., p. 266.

Jugé: Qu'une résolution d'un conseil municipal approuvant un certificat d'électeurs pour l'obtention d'une licence, passée par le concours d'un conseiller intéressé à l'octroi de la licence, et dont le vote donne la majorité, est nulle.

Monbleau vs. La Corporation de la Ville de St. Jean et al. 17 R. L., p. 271.

1.
prép
et de
D
secre
les t
jorit

1.
le bo

1.
avan
bien
tren
conc

N
aucu
devo

(1)
croya
20
charg
de l'a
30
de la
quête
charg
nord
suffit
Va
J.J.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OFFICIERS DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I.

DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

142. Tout conseil municipal doit avoir un officier préposé à la garde du bureau et des archives du conseil et désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier."

Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par le conseil, dans les trente jours qui suivent l'entrée en fonction de la majorité des nouveaux conseillers. (1)

143. Le secrétaire-trésorier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil.

144. (*S. R. de Q., art. 6052.*) Tout secrétaire-trésorier, avant d'agir comme tel, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, et, dans les trente jours suivants, donner un cautionnement dans les conditions prescrites par ce code.

Néanmoins, le défaut de cautionnement n'empêche, en aucune manière, le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge; mais ceux des membres du conseil

(1) 1o Un prêtre, étant dans les ordres sacrés et ministre d'une croyance religieuse, est inhabile à occuper une charge municipale.

2o La charge de secrétaire-trésorier d'un conseil municipal est une charge dans une corporation, et une charge publique, dans le sens de l'art. 1016 du C. P. C.

3o La description d'une charge par les mots "secrétaire-trésorier de la Corporation de Metgermette-Nord" dans un bref et une requête libellée sous l'art. 1016 C. P. C., alors que le nom légal de la charge est "le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la partie nord du township de Metgermette" constitue une erreur totale et suffit pour faire renvoyer les dits bref et requête.

Vannier vs. Meunier, en révision, Stuart J. C. Casault, Caron J.J. 30 sept. 1887. 12 L. N., p. 370 et 371.

sous lesquels il agit, qui n'ont pas exigé ou demandé le cautionnement, deviennent solidairement responsables, comme les cautions le sont au vertu de l'article 147. 34 V., c. 68, s. 144, et 41-42 V., c. 10, s. 7.

145. Le secrétaire-trésorier peut, de temps à autre, nommer sous son seing un "assistant-secrétaire-trésorier," lequel peut exercer tous les devoirs de la charge du secrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

Au cas de vacance dans la charge du secrétaire-trésorier, l'assistant secrétaire trésorier doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

L'assistant-secrétaire trésorier entre en fonction, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge : il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier.

Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de cet officier. (1).

(1) *Jugé* :—1o. Que l'assistant-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée des électeurs, pour l'élection des conseillers, que le secrétaire-trésorier lui-même.

2o. Que le défaut d'habileté à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite, lors de la mise en nomination, ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement.

3o. Que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. Car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l'élection.

4o. Que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité pour cela des électeurs de payer leurs taxes et d'acquiescer le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, c. cette absence a de justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter.—MARNIER ET RASCONI, 7, R. L., 140.

§ I.

DU CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

146. Le secrétaire-trésorier donne une ou deux cautions dont les noms sont préalablement approuvés par résolution du conseil.

147. Les cautions s'obligent conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation, à l'accomplissement fidèle des fonctions de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être redevable dans l'exercice de sa charge en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts.

148. L'un des obligés doit hypothéquer dans l'acte de cautionnement, une propriété qui lui appartient en propre, pour le paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil et payable en vertu de l'article précédent.

Cette hypothèque peut être donnée dans le même acte, par plus d'un des obligés, ou sur plus d'une propriété.

Les propriétés offertes doivent être préalablement acceptées par résolution du conseil ; et elles ne peuvent être acceptées, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du conseil qu'elles valent au moins en sus de toutes charges et hypothèques, le double du montant de l'hypothèque exigée.

149. L'acte de cautionnement est accepté par le chef du conseil au nom de la corporation, et reçu devant notaire, ou sous seing privé, en duplicata, en présence de deux témoins qui signent.

Tel acte de cautionnement constitue nonobstant toute loi contraire, une hypothèque sur les immeubles qui y sont désignés, après avoir été enregistré au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle ces immeubles sont situés.

Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire enregistrer son acte de cautionnement, et après qu'il a été enregistré, en transmettre au chef du conseil, une copie ou un double, avec le certificat d'enregistrement.

150. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en

tout temps, en donnant avis par écrit de leur intention au secrétaire-trésorier lui-même ou au chef du conseil, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Cet avis est donné et signifié par le ministère d'un notaire, ou par la caution elle-même par écrit livré en présence d'un témoin qui signe.

151. Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours après la signification de cet avis, donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition.

152. Toutes les fois que l'une de ses cautions décède, devient insolvable, tombe en faillite, ou transporte son domicile en dehors du district, le secrétaire-trésorier doit informer par écrit le chef du conseil de tel fait, aussitôt qu'il le connaît, sous une pénalité de cent piastres ; et il doit remplacer cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sur les pénalités prescrites par l'article précédent.

153. Les cautions du secrétaire-trésorier, après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du chef du conseil un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enregistrement, libère, pour toute époque subséquente les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement.

154. Le chef du conseil est autorisé à donner et à signer le consentement à la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions du secrétaire-trésorier, dans les cas où tel consentement peut être demandé et accordé.

155. Nulle personne, ayant été caution d'un secrétaire-trésorier, ne peut-être membre du conseil dont ce secrétaire-trésorier était l'officier, avant d'être déchargée de toute obligation envers la corporation provenant de son acte de cautionnement (1).

(1) *Jugé* : Que l'élection comme membre d'un conseil local, d'une personne qui est caution du secrétaire-trésorier de la municipalité

15
peut.
tion
un c
corpe
rance
c. 10

15
livres
ment
ou qu
du co
ces an
l'ordr

15
procès
regist
" livr
Tou
prouv
signé

est illég
du cand
à sa pré
cette él

(1) *J*
tenu de
portant
C. J. 24
Montrée

(2) *J*
l'assemb
règleme
volantes
semblée
139.

Jugé :
judiciair
entrer da

155a. (*S. R. de Q., art. 6053*). Le secrétaire-trésorier peut, avec le consentement du conseil, au lieu du cautionnement hypothécaire, donner un cautionnement par un contrat ou une police de garantie en faveur de la corporation dans toute compagnie canadienne d'assurance en garantie approuvée par le conseil. 41-42 V., c. 10, s. 8.

§ II.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

156. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau du conseil. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent (1).

157. Il assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations."

Tout procès-verbal de séance du conseil doit être approuvé par le conseil, signé par le président et contre-signé par le secrétaire trésorier (2).

est illégale, et que l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, faite par le conseil, à sa première assemblée après l'élection, n'aura pas l'effet de valider cette élection. Fouché et al vs. Dumoulin, 17 R. L. 426.

(1) *Jugé*: Que le secrétaire d'un conseil municipal ne peut être tenu de produire en cour les documents et registres du conseil se rapportant à la question en litige. Cramp et La Cité de Montréal. 21 L. C. J. 249. Une semblable décision dans Workman vs. La Cité de Montréal. 20 L. C. J. 217.

(2) *Jugé*: Que le secrétaire n'est pas tenu d'entrer de suite, lors de l'assemblée, dans le registre des délibérations, les résolutions et règlements du conseil, mais qu'il peut les inscrire sur des feuilles volantes, pour les entrer ensuite au net dans le registre après l'assemblée. Martin vs. la Corporation du comté d'Argenteuil. 7 L. N. 139.

Jugé: En droit, que tout contribuable peut prendre des procédés judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité à entrer dans les minutes des délibérations du conseil toute résolution

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendée ou révoquée, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation.

158. Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier de tous livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau du conseil font preuve de leur contenu.

159. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation (1).

160. Il paye, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers due par elle, chaque fois qu'il est autorisé à le faire par le conseil. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il doit acquitter, même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du chef du conseil, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée, par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Néanmoins nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée (2).

qui a été régulièrement passée par ce dernier. *Massue vs. Nadeau et la Corporation de la paroisse St-Aimé.* 3 M. L. R. p. 118.

(1) *Held* : That under our Municipal law a Secretary-Treasurer, the custodian of Corporation monies, cannot legally divest himself of the same, except in the manner prescribed by the Code ; and that in the present case, although he had paid the same over to the then Mayor for safe keeping, he was not thereby relieved from the liability to account to the Corporation.

The Corporation of Melbourne and Brompton Gore vs. John Main et al. 11 L. N. p. 394.

(2) *Jugé* : Que le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale n'a pas le droit de signer des billets promissoires, ou d'accepter des traites. *Martin vs. la Corporation de la cité de Hull et al.* 9. R. L. 512.

Jugé : Que le secrétaire-trésorier d'une cité n'a pas le droit de prendre un billet pour des taxes municipales. *Dumaine vs. La Corporation de Montréal,* 1 R. C., p. 475.

161. Nul secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettés envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances, sans avoir reçu et touché en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ;

2. Prêter directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation.

162. (*S. R. de Q. art. 6054*). Le secrétaire-trésorier doit tenir, dans la forme prescrite par le secrétaire de la province, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recettes et de dépenses, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui.

Il doit garder et mettre dans les archives du conseil toutes les pièces justificatives de ses dépenses. 34 V., c. 68, s. 162, et 45 V., c. 36, s. 1.

163. Le secrétaire-trésorier doit tenir un "répertoire" dans lequel il indique sommairement et par ordre de date tous les rapports, procès-verbaux, actes de répartitions, rôles d'évaluations, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge.

164. (*S. R. de Q., art. 6055*). Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives du conseil, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Ces personnes, par elles mêmes ou par leurs procureurs peuvent prendre, au crayon ou à la plume, les

notes, extraits ou copies qu'elles désirent. 34 V., c. 68; s. 164, et 41-42 V., c. 10, s. 9. (1).

165. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Il est aussi de son devoir de transmettre sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation, compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois, qui aura produit au bureau du conseil une demande générale à cet effet et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation comprenant l'évaluation des biens imposables de telle corporation ou compagnie, avec un mémoire de ses honoraires que la corporation ou compagnie est tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient fixés en vertu de l'article 471, ils sont de dix centins par cent mots et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions de ce code.

Néanmoins toute copie ou extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par le conseil ou ses officiers, doit être donné gratuitement par le secrétaire-trésorier.

166. (*S. R. de Q., art. 6056.*) Le secrétaire-trésorier doit rendre, chaque année, dans le courant du mois de janvier, un compte en détail de ses recettes et dépenses jusqu'au trente et unième jour du mois de décembre précédent; et il doit aussi rendre tel compte plus souvent s'il en est requis par le conseil. 41-42, V., c. 10, s. 10.

167. S'il refuse ou néglige de se conformer à l'article précédent, il peut être poursuivi en reddition de compte

(1) *Jugé:* Que le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale n'est pas obligé de se déposséder de documents formant partie des archives de la corporation pour les produire en Cour pour faire preuve dans une cause. Cramp appelant, et LeMaire et al. de Montréal, intimé, 21 L. C. J. 249, et 1 L. N., p. 212.

par la corporation, devant un tribunal compétent, et être, sur telle poursuite, condamné à rendre compte et à payer des dommages et intérêts pour tel refus ou négligence.

Il doit être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il est déclaré reliquataire, et, en sus, toute autre somme qu'il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal le tient comptable, avec intérêt dans tous les cas à raison de douze pour cent comme pénalité et les frais de la poursuite.

Chaque semblable condamnation comporte contrainte par corps, si elle a été demandée dans l'action en reddition de compte.

168. (*S. R. de Q., art. 6057.*) Le secrétaire-trésorier de tout conseil municipal local doit, du premier au trente et un janvier, chaque année, transmettre au secrétaire de la province un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;
3. La valeur estimée des biens-fonds non-imposables ;
4. La valeur estimée des biens déclarés imposables par l'article 710 ;
5. Le nombre des personnes payant des taxes ;
6. Le nombre d'arpents de terre évaluée ;
7. Le taux dans la piastre des cotisations imposées pour toutes fins quelconques ;
8. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
9. Les débetures de la corporation ;
10. Le montant des taxes prélevées dans l'année, y compris celles du conseil de comté ;
11. Toutes autres sommes prélevées ;
12. Le montant des arrérages de taxes ;
13. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;
14. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;
15. Toutes autres dettes ;
16. Le montant prélevé par emprunt dans l'année ;
17. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;
18. L'intérêt payé sur les débetures ;

19. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;

20. Toutes autres dépenses ;

21. Le nombre de personnes résidant dans la municipalité ; et

22. Tous autres états que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger. 36 V., c. 21, s. 4 ; 41 V., c. 18, s. 7 ; 41-42 V., c. 10, s. 11 ; et 45 V., c. 36, s. 2, et 51-52 V., c. 23, s. 2.

168a. (*S. R. de Q. art. 6058*) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit transmettre au secrétaire de la province, chaque année, dans le mois de janvier un état indiquant ;

1. Le nom de la corporation ;

2. La valeur des biens appartenant à la corporation ;

3. Les débentures de la corporation ;

4. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;

5. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;

6. Toutes autres dettes ;

7. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;

8. Tous autres revenus ;

9. L'intérêt payé sur les débentures ;

10. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;

11. Toutes autres dépenses ; et

12. Tout autre état que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger. 36 V., c. 21, s. 4, et 45 V., c. 36, s. 3.

168b. (*S. R. de Q., art. 6058*). Le secrétaire de la province est tenu de faire un état compilé, par comtés, des rapports faits en vertu des deux articles précédents, avec un sommaire de ces rapports par comtés ; et de les transmettre à la législature dans les premiers quinze jours de la session subséquente. 51-52 V., c. 29, s. 3.

169. (*S. R. de Q., art. 6059*). Tout secrétaire-trésorier ou tout greffier d'un conseil municipal local ou d'un conseil de village, de ville ou de cité, qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 168, et de fournir tous les renseignements énumérés dans les for-

mule
ou p
ont t
de d
moir
pias
s. 4

I
secr
par
réol

I
trés
cons
par
dans
d'em
34 V

I
trés
blie
par
tun

I
deu

I
ont
voi

I
ces

I
lire

I
ton
cha

mules prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le secrétaire de la province, si ces formules lui ont été adressées par ce dernier dans le cours du mois de décembre précédent, est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres ni de plus de deux cents piastres et les frais. 15 V., c. 33, s. 5. et 51-52 V. c. 29, s. 4

170. Toute action, droit ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter du jour où telle action, droit ou réclamation ont pris naissance.

171. (*S. R. de Q., art. 6060*). Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée, de temps à autre, par résolution du conseil; pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans une autre place d'entretien public où il est vendu des liqueurs enivrantes, 34 V., c. 63, s. 171, et 41 V., c. 18, s. 8.

172. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier sont également des officiers de toute cour établie dans la province, et peuvent être traités comme tels par le tribunal chaque fois que la chose lui paraît opportune.

SECTION II.

DES AUDITEURS.

F. 1717

173. Tout conseil municipal doit nommer un ou deux auditeurs, dans le mois de mars de chaque année.

174. Les auditeurs entrent en fonction aussitôt qu'ils ont prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils y restent jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

175. Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire.

176. (*S. R. de Q., art. 6061*.) Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de février de chaque année, et chaque fois que le conseil l'exige, un examen et un

rapport de tous les comptes de la corporation et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous la juridiction du conseil. 34 V., c. 68, s. 176, et 41-42 V., c. 10, s. 13.

SECTION III.

DES NOMINATIONS FAITES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

177. (*S. R. de Q., art. 6062.*) Lorsqu'un conseil municipal a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire d'après les dispositions de ce code ou des règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la faire avec le même effet que si elle était faite par le conseil.

Cet article ne s'applique pas au secrétaire-trésorier. 34 V., c. 68, s. 177; 41 V., c. 18, s. 9, et 51-52 V., c. 29, s. 5.

178. Dans le cas de telle omission de la part du conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou, à son défaut, du chef du conseil, d'en informer, sans délai, le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire provincial.

Il est permis à tout contribuable de la municipalité de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

179. Toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée au chef ou au secrétaire-trésorier du conseil par lettre du secrétaire-provincial; et il est du devoir du secrétaire-trésorier d'en informer immédiatement la personne nommée, par un avis spécial.

180. (*S. R. de Q., art. 6063.*) Le lieutenant-gouverneur ne peut nommer aux emplois municipaux que des personnes éligibles aux fonctions qu'elles doivent remplir. 34 V., c. 68, s. 180; 41 V. c. 18, s. 9, et 51-52 V., c. 29, s. 5.

181. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination d'officier municipal faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer cet officier par un autre.

SECTION IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

182. Le conseil peut nommer, outre ceux qu'il est tenu de nommer, tous les autres officiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses ordonnances et des dispositions de ce code.

183. Les officiers municipaux en charge lors de la mise en force de ce code, sont continués dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de ce même code.

184. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants.

185. Toute nomination ou destitution d'officier municipal faite par le conseil, est faite par résolution du conseil : cette résolution doit être communiquée sans délai, par le secrétaire-trésorier, à la personne qui en est l'objet.

186. Tout officier municipal, qui doit prêter serment d'office avant d'entrer en fonction, doit le faire dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. À défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé et est sujet aux pénalités prescrites pour tel refus.

Il peut, néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créée par son refus ait été remplie, entrer dans ses fonctions et les exercer, s'il en est capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui.

187. Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, doit être déposé sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui a prêté tel serment.

188. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécutée en sa qualité officielle, par un officier municipal, qui tient sa charge illégalement, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

189. Tout officier municipal peut être destitué par le conseil qui l'a nommé. Un officier municipal nommé

par le lieutenant-gouverneur, peut être également destitué par le conseil sous lequel il agit, pourvu que ce soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur.

190. Tout officier nommé en remplacement d'un autre ne tient sa charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

191. (*S. R. de Q. art. 6064*) Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge doit livrer dans les huit jours suivants, au bureau du conseil, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à cette charge. 34 V., c. 68, s. 191, et 45 V., c. 35, s. 5.

192. (*S. R. de Q. art. 6065*). Si un officier municipal décède ou s'absente de la province, ses représentants doivent livrer, au bureau du conseil, dans un mois de ce décès ou de cette absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à la charge qu'occupait cet officier. 34 V., c. 68, s. 172, et 45 V. c. 35, s. 6.

193. La corporation possède, en sus de tout autre recours légal, un droit d'action pour recouvrer, par saisie-revendication, de tel officier ou de ses représentants, tous ces deniers, clefs, livres, insignes ou archives, avec frais et dommages et intérêts.

Tout jugement sur une semblable action peut être exécuté par contrainte par corps, contre la personne condamnée, chaque fois que cette contrainte est demandée par l'action.

194. La corporation peut exercer les mêmes droits et obtenir les mêmes conclusions contre toute autre personne ayant en sa possession tels deniers, clefs, livres, insignes et archives, et refusant de les rendre.

195. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à tout ordre licite donné par un officier municipal en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux, encourt pour chaque infraction une pénalité de pas moins d'une ni de plus de cinq piastres, sauf les cas autrement prévus.

Quiconque moleste un officier municipal, ou lui nuit, ou cherche à le molester ou à lui nuire, dans l'exercice de ses fonctions, encourt pour chaque offense une péna-

lité
est, c
occa

19
est p
sur d
presc

Si
archi
de l'y

19
deux
la m
il en

19
ger o
devoi
cas p

19
officio
quell
domn
négli
contr

20
de let
refus
vers
lités
vrées
livre.

(1)
mages
mal fe
réal. 1

(2)
Partic
Juge
pour
action
St-Joa

lité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres et est, en outre, responsable de tous les dommages qu'il a occasionnés envers ceux qui les ont soufferts.

196. Tout officier municipal, entre les mains duquel est produit ou déposé un document quelconque, est tenu, sur demande, d'en donner un récépissé, sous la pénalité prescrite à l'article 103.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives du conseil, le devoir de l'officier municipal est de l'y déposer le plus tôt possible, sous la même pénalité.

197. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers où il en est autrement réglé.

198. Le conseil ne peut, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions de ce code, sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné.

199. La corporation est responsable des actes des officiers du conseil, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages et intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours contre tels officiers. (1)

200. Les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes ou des dommages et intérêts provenant du refus ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation; sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelles peuvent être recouvrées d'après les règles du titre deuxième du troisième livre. (2)

(1) *Jugé*: Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par ses hommes de police, par suite d'une arrestation mal fondée et malicieuse.—(Alphonsine Noël vs. La C. de Montréal. 19, R. L., 704).

(2) *Jugé*: Que le maire est un officier municipal dans le sens de l'article 200 C. M. Morin et Gagnon. 9 R. L. 673.

Jugé: Qu'une corporation municipale n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages. Leclerc vs. La Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe Claire & Valois et al. 7 L. C. J. 83.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES ET
DE CELLES INCAPABLES OU EXEMPTES DE
LES EXERCER.

SECTION I.

DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES.

201. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité et n'en est pas exempt, est tenu d'exercer cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Néanmoins nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier.

202. Est capable d'exercer une charge municipale tout habitant mâle et majeur de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de ce code.

SECTION II.

DES PERSONNES INCAPABLES DES CHARGES MUNICIPALES.

203. (*Amendé par 52 Vict., c. 54, s. 1*). Ne peuvent être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1. Les mineurs ;
2. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ;
3. Les membres du conseil privé ;
4. Les juges de la cour du banc la Reine, de la cour supérieure, de la cour de vico-amirauté, les magistrats de district ou de police et les shérifs ;
5. Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté et les officiers ou hommes du corps de police provinciale ;
6. Les subergistes, hôteliers ou maîtres de maison

d'ont
mois

7.
sive c

20
domi

incap
nicip

d'esti
204,

20
dérat

teme

cié, u
corp

cette
Né

porée

porat
conse

Le
tion

ou à
une c

20
charg

tions

20
pale

donn
les m

Ju
conse

(1)
auber

munic
les lin

(2)
entrep
rend

Ste

d'entretien public l'étant ou l'ayant été dans les douze mois précédents ; (1)

7. Les marchands ayant licence pour la vente exclusive des boissons enivrantes.

204. (S. R. de Q. art. 6066). Quiconque n'a pas son domicile ni sa place d'affaires dans une municipalité, est incapable d'exercer les charges municipales de cette municipalité, sauf celles de secrétaire-trésorier, d'auditeur, d'estimateur ou de surintendant spécial. 34 V., c. 68, s. 204, et 36 V., c. 21, s. 5.

205. Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.

Néanmoins un actionnaire dans une compagnie incorporée qui a un contrat ou une convention avec une corporation, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil de cette corporation.

Le mot "contrat" employé dans la première disposition de cet article ne s'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrains, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes. (2)

206. D'autres incapacités relativement à certaines charges municipales sont aussi prescrites aux dispositions qui se rapportent à ces charges.

207. Quiconque a été nommé à une charge municipale et en devient incapable pendant qu'il l'exerce doit donner sans délai, au bureau du conseil, un avis alléguant les motifs de son incapacité et offrant sa démission.

Jusqu'à ce que cet avis soit donné, cette personne est censée avoir continué à exercer cette charge, et est su-

(1) *Jugé*: Que le § 6 de l'article 203 C. M. qui décrète que les aubergistes hôteliers, etc., etc., ne peuvent être nommés aux charges municipales s'applique seulement à ceux qui font ce commerce dans les limites de la municipalité. *Delage vs. Germain*. 12 Q. L. R., 149.

(2) *Jugé*: Qu'un échevin de la Cité de Montréal qui vend à un entrepreneur des matériaux pour exécuter un contrat avec la cité, se rend inhabile à conserver son siège d'échevin.

Stephens vs. Hurteau et la Cité de Montréal. R. L., 19, p. 38.

jette à toute pénalité, poursuite et autres droits d'action énoncés dans ce code.

208. Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut par résolution déclarer la charge de cette personne vacante sauf tout recours de la part de la personne nommée. Il doit ensuite remplir la vacance, en la manière ordinaire, dans le délai prescrit. (1).

SECTION III.

DES PERSONNES EXEMPTES DES CHARGES MUNICIPALES.

209. Ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper :

1. Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale ;

2. Tous les fonctionnaires civils, les employés des législatures fédérale et provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice ;

3. Les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les apothicaires et les instituteurs, pendant qu'ils exercent leurs professions ;

4. Les pilotes licenciés et les navigateurs de profession ;

5. Tout meunier, quand il est le seul employé comme tel dans un moulin ;

6. Les personnes âgées de plus de soixante ans ;

7. Les geôliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme ;

(1) *Jugé* : Qu'il n'y a que les vacances créées par incapacité qui doivent être prononcées avant d'être remplies.—Paris *vs.* Couture 10, Q. L. R.. 1.

Jugé : Que le conseil d'une ville incorporée ne peut déclarer le siège d'un conseiller vacant, sans lui donner, au préalable, un avis des procédés. (Statut de Québec de 1876, 40 V., ch. 29, s. 96, § 97 Statuts Refondus de Québec, art. 4273 et 4274.) La ville de Lachute *vs.* Burroughs. 18, R. L. p. 1.

8.
mins

21
dant
refus
conse

21
seil r
de ce
le m

21
ter u
une c
temp

21
pale
charg

tion,
à cet
de sa
charg

A c

exem

21
code,
fins
d'apr

(1) J
des fo
exempt
vs. Mel

8. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer ou à lisses de bois. (1).

210. Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque, sous le même conseil, pendant les deux ans qui suivent ce service.

211. Quiconque occupe déjà un emploi sous un conseil municipal, peut, pendant qu'il remplit les fonctions de cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge sous le même conseil.

212. Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges municipales, est exempt de remplir une charge quelconque sous le même conseil pendant le temps pour lequel il avait été nommé.

213. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt ou pendant qu'il occupe une charge en devient exempt, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil, un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AVIS MUNICIPAUX.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

214. Tout avis donné, en vertu des dispositions de ce code, ou des ordres d'un conseil municipal, ou pour des fins municipales, doit être fait, et publié ou signifié, d'après les formalités prescrites dans ce chapitre.

(1) *Jugé* : que les employés du bureau des meureurs de bois sont des fonctionnaires civils dans le sens de cet article, et comme tels exempts des charges municipales. La Corporation de St-Romuald, vs. McNaughton, 8 Q. L. R., p. 336.

215. (*S. R. de Q. art. 6067*) Tout avis ainsi donné est public ou spécial.

L'avis public doit être par écrit, mais l'avis spécial, peut être donné par écrit ou verbalement, sauf les cas particuliers où un avis spécial doit être donné par écrit. 41-42 V. c. 10, s. 14.

216. Tout avis par écrit doit contenir :

1. Le nom de la municipalité, quand il est donné par un officier ou le chef de cette municipalité ;
2. Les noms et la signature de la personne qui le donne en sa qualité officielle ;
3. Une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé ;
4. Le lieu et la date auxquels il est fait ;
5. L'objet pour lequel il est donné ;
6. Le lieu, le jour et l'heure auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.

217. L'avis public est publié ; l'avis spécial est signifié.

218. Toute copie d'un avis par écrit, qui doit être signifiée, publiée, affichée ou lue est attestée soit par la personne qui donne l'avis soit par le secrétaire-trésorier de la corporation sous le contrôle de laquelle agit cette personne.

219. L'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

220. (*Amendé par 52 Vict., c. 54, s. 2*). Le certificat est fait par la personne qui a publié ou signifié l'avis ; il doit contenir :

1. La résidence, le nom et la signature de la personne qui l'a donné et sa qualité officielle ;
2. La description de la manière dont l'avis a été publié ou signifié ;
3. Le lieu, le jour et l'heure de la publication ou de la signification.

La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être

atte
don
serv
C
feui
2
mer
sign
cett
tati
2
dom
par
meu
nici
2
un
sam
loir
défa

2
la l
que
gais
L
parl
parl
tre
2
écri
auq
son
cell
sau

attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial.

Ce certificat est écrit sur l'avis original ou sur une feuille qui y est annexée.

221. Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a signifié cet avis tient lieu du certificat de signification ; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation et doit comprendre l'objet de l'avis.

222. Tout propriétaire de terrain ou contribuable domicilié en dehors des limites de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales.

223. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a, de quelque autre manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis ou du défaut de sa publication ou signification.

SECTION II.

DE L'AVIS SPÉCIAL.

224. Tout avis spécial doit être rédigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui parle ces deux langues, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues.

225. La signification d'un avis spécial donné par écrit, se fait en laissant une copie de l'avis à l'individu auquel il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires même à celle qu'il occupe en société avec une autre personne ; sauf le cas où cette signification est faite par la poste.

226. Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent.

A défaut de la nomination d'un agent qui réside dans la municipalité, la signification de tout tel avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et enregistrée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent ou à tout autre agent s'il en a nommé.

227. L'avis spécial et verbal est communiqué, par la personne qui doit le donner ou de sa part, à l'individu auquel il s'adresse en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, pourvu que cet individu soit domicilié dans les limites de la municipalité.

Si tel individu est absent, l'avis spécial et verbal à son adresse est donné à son agent résidant, s'il en a nommé un, ou est donné à lui-même en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sinon l'avis doit être donné par la poste comme avis spécial par écrit.

228. Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui ne s'est pas nommé un agent, à moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil.

229. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, même les jours de fêtes.

Néanmoins la justification d'un avis spécial ne peut être faite, à une place d'affaires, que les jours juridiques et qu'entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

230. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

231. Le délai intermédiaire après un avis spécial

court à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris.

SECTION III.

DE L'AVIS PUBLIC.

232. (*S. R. de Q., art. 6068.*) La publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales se fait en affichant une copie de cet avis dans la municipalité, à deux endroits différents fixés, de temps à autre, par résolution du conseil.

A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins une bâtisse destinée au culte public ou près de cette porte, s'il y a telle bâtisse, et à un autre endroit public dans cette municipalité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a dans la municipalité une église catholique, l'avis doit être affiché sur la porte principale de cette église 34 V., c. 68, s. 232, et 45 V., c. 35, s. 7.

233. Lorsqu'une municipalité rurale est contiguë à une municipalité de cité, de ville ou de village constituée en corporation par un acte quelconque, un des endroits fixés par le conseil de la municipalité rurale pour y afficher les avis publics, peut être situé dans telle municipalité de cité, de ville ou de village.

Le mot "ville" dans cet article s'entend de toutes cités ou villes érigées en municipalités en vertu de ce code ou de toute autre loi, excepté les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

234. Le conseil local peut aussi par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisins si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même township que la première, où tout avis public doit être lu à voix haute et intelligible le dimanche qui suit le jour quo cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publica-

tion de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire.

235. S'il s'agit d'un avis public donné pour des fins de comté, la publication s'en fait dans toutes les municipalités locales aux habitants desquelles il est adressé. Il est affiché et lu aux mêmes endroits et de la même manière que les avis publics donnés pour des fins locales dans ces municipalités.

Les officiers du conseil de comté qui donnent cet avis peuvent requérir par lettre le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale, après lui avoir transmis autant de copies de cet avis qu'il en est besoin, de voir à ce qu'il soit affiché et lu tel que requis, et à ce qu'un certificat de publication leur en soit transmis sans délai, sous les pénalités ordinaires.

236. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doive être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis doit être inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans le comté, s'il y en a, si non dans le district, ou dans le district voisin s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district. La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes.

237. Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues.

238. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés.

239. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire, après un avis public, court du jour où l'avis a été rendu public en vertu de l'article 232 ou de l'article 235; s'il est prescrit que l'avis doive être publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion de l'avis dans le journal; si l'avis

est
dir
mi
en
re
;
pri
mu
les

DES

2
d'êt
ou c

2
seil

ou c
pro
fran

2

pou
vert

du l
avis
affi
être

D

un
men
des
affi
faire

est publié dans plusieurs papiers-nouvelles à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion donnée dans le journal qui a publié l'avis en dernier lieu. Dans tous les cas le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

240. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidants, sauf les cas autrement prévus.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS LES PROCÉDURES MUNICIPALES.

241. Dans les sessions du conseil, quiconque a droit d'être entendu, peut faire usage de la langue française ou de la langue anglaise.

242. Les livres, registres et procédures de tout conseil municipal sont tenus, et les certificats de publication ou de signification et tout autre document déposé ou produit au bureau du conseil sont rédigés, dans la langue française ou dans la langue anglaise.

243. (*S. R. de Q. art. 6069*). Dans toute municipalité pour laquelle il n'existe pas d'arrêté en conseil, fait en vertu de la dixième section de l'acte municipal refondu du Bas-Canada ou de l'article suivant, la publication des avis, règlements, résolutions ou ordres du conseil, par affiche, par lecture ou dans les papiers-nouvelles, doit être faite dans les langues française et anglaise.

Dans toute municipalité locale pour laquelle il existe un tel arrêté en conseil, la publication des avis, règlements, résolutions ou ordres d'un conseil de comté et des avis du secrétaire-trésorier d'un conseil de comté, par affiche, par lecture ou dans les papiers nouvelles, peut se faire dans la langue déterminée par cet arrêté en conseil

seulement, au lieu d'être faite dans les langues française et anglaise 34 V., c. 68, s. 243, et 46 V., c. 28, s. 2. (1)

244. (*Amendé par 52 Vic., c. 54, s. 3.*) Le lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil, sur une requête faite à cette fin par le conseil de toute municipalité, peut prescrire que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil, dans cette municipalité, sauf celles requises dans la *Gazette Officielle* de la province, se fassent à l'avenir, dans une seule langue. Cette langue est déterminée dans l'arrêté en conseil.

La résolution en vertu de laquelle la requête du conseil est faite, ne peut être adoptée qu'après qu'un avis public à cet effet a été donné aux habitants de la municipalité.

Une copie de l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil est expédiée sans délai au secrétaire-trésorier de la municipalité pour laquelle il est donné, et aussi au secrétaire-trésorier du conseil de comté.

245. Le secrétaire-provincial doit publier l'arrêté en conseil dans la *Gazette Officielle* de Québec; et à compter de la date de telle publication, tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil peut être publié seulement dans la langue qui y est prescrite, excepté dans la *Gazette Officielle* de la province.

Néanmoins l'usage simultanément de toute autre langue n'invalide pas le document publié dans ces langues.

(1) *Jugé*: Que les avis peuvent être publiés dans une seule langue dans les municipalités où, avant le code municipal, un ordre du gouverneur en conseil l'autorisait. *O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste-Clothilde de Horton*. 11, Q. L. R., 152.

TITRE TROISIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CORPORATIONS DE COMTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL DE COMTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

246. Le conseil de comté se compose des maires en fonctions de toutes les municipalités locales du comté régies par les dispositions de ce code.

Ces maires portent au conseil du comté le nom de "conseillers de comté."

247. Le chef du conseil se nomme "Préfet," et est choisi parmi les membres qui composent le conseil.

SECTION I.

DU PRÉFET.

248. Le préfet est nommé par les membres du conseil de comté dans le cours du mois de mars de chaque année.

Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, la nomination du premier préfet a lieu à la première session générale du conseil tenue après l'organisation de la corporation, ou à la session spéciale convoquée à cet effet en vertu de l'article 257.

249. Lorsque la charge de préfet devient vacante, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau

préfet à la session générale suivante ou plus tôt à une session spéciale convoquée à cet effet (1).

250. Chaque fois que le conseil de comté a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire la nomination du préfet sans faire telle nomination, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

251. Le préfet tient sa charge depuis son entrée en fonction jusqu'à la nomination de son successeur, sauf le cas de l'article suivant.

252. Le préfet nommé par le conseil peut être destitué, en tout temps, par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du conseil, pourvu que son successeur soit nommé en même temps et par la même résolution.

253. La nomination du préfet faite par le conseil peut être attaquée et contestée par les membres du conseil ; elle ne peut l'être par nulle autre personne.

Telle contestation est commencée, instruite et décidée suivant la procédure énoncée au chapitre sept du titre quatrième de ce livre.

(1) *Held*: 1o That although the municipal code contains no provision to that effect, the warden of a county can resign his office, and that such resignation becomes complete and affective by its acceptance by the County Council.

2o That in the absence of all enactment in the municipal code of a mode in which resignation should be made, no particular form is required ; and that the offer of resignation may be made by a warden verbally at a session of the County Council, and then entered by the secretary-treasurer on the minutes of the proceedings.

3o That the power to appoint a warden implies the right to accept his resignation and name his successor.

4o That the acts of a "de facto" warden in possession and performing the duties of the office, are binding upon the corporation, and cannot be set aside solely by reason of the illegal exercise of the office.

5o That a municipal corporation may ratify the unauthorized acts of its officers, or the acts of persons assuming to be its officers, but which are within its corporate powers, and that such acts thereupon become binding upon the corporation and cannot afterwards be impeached by it under pretence that they were done without authority.

The Corporation of the County of Pontiac vs. The Pontiac, Pacific Junction Railway Company and the Provincial Treasurer of Quebec 11 L. N., pp. 370 and 371.

254. Quiconque a été nommé à la charge de préfet et refuse illégalement d'accepter cette charge encourt une pénalité de quarante piastres.

255. Jusqu'à ce que la nomination du préfet dans toute municipalité nouvellement organisée ait été faite, et, dans toute autre municipalité, durant chaque vacance, dans la charge de préfet, les fonctions de cette charge sont exercées par le régistrateur du comté, sauf en ce qui est prescrit pour la présidence du conseil.

SECTION II.

DES SESSIONS DU CONSEIL DE COMTÉ.

256. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, nonobstant tout règlement à cet effet en vigueur lors de la mise en force de ce code. (1).

257. Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, il doit être tenu une session spéciale du conseil aussitôt que possible après l'organisation de la corporation.

Cette première session est convoquée par le régistrateur du comté et présidée par lui jusqu'à la nomination du préfet.

258. Les sessions du conseil se tiennent au chef-lieu du comté.

Si lors de la convocation de la première session du conseil par le régistrateur, le chef-lieu n'est pas déterminé, cette première session est tenue à l'endroit choisi

(1) *Jugé*: Que la nomination des délégués de comté peut être légalement faite à une session spéciale précédant la session générale du deuxième mercredi de mars, si à cette session spéciale il a été procédé à la nomination du préfet; que rien dans le code municipal n'oblige le conseil de comté à faire la nomination des délégués à l'assemblée générale (arts. 256, 261, 262, C. M.)

Corporation de la paroisse de Ste-Philomène et al., et Corporation de la paroisse de St. Isidore. 31 L. C. J., p. 37.

par le régistateur, et le conseil continue à siéger au même endroit jusqu'à ce que le chef-lieu soit fixé.

259. (*S. R. de Q., art. 6070*). Le quorum du conseil est de cinq, si les membres qui le composent sont au nombre de huit ou plus, et de la majorité s'ils sont moins que huit. 46 V., c. 28, s. 3.

260. L'avis de convocation des sessions spéciales du conseil de comté, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins dix jours avant le jour fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.

Tel avis peut être expédié par la malle, par lettre enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

261. Les délégués de chaque corporation de comté sont au nombre de trois.

Ces délégués exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus dans ce code, conjointement avec les délégués des autres corporations de comtés intéressées.

262. (*S. de Q., art. 6071*). Le préfet est, à titre d'office, un des délégués du comté.

Les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi ses membres, après l'entrée en fonctions de chaque nouveau préfet.

Ils restent en charge jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil, à moins que, dans ce dernier cas, ils aient été remplacés, en vertu de l'article suivant. 41 V., c. 18, s. 10.

263. Si l'un des délégués meurt, devient incapable de remplir ses devoirs pendant deux mois consécutifs par absence, maladie ou autrement, ou refuse de les remplir pendant la même période de temps, le conseil en nomme un autre, pour le remplacer, à la première session tenue après tel décès ou délai de deux mois.

Si un délégué cesse de faire partie du conseil, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai par le conseil.

264. Si le conseil néglige ou refuse de nommer des délégués qu'il doit nommer en vertu des deux articles précédents, dans les trente jours après qu'une demande à cet effet lui a été faite, ces délégués peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur, en la manière prescrite aux articles 177, 178, 179, 180 et 181 ; sujet à l'application de l'article 101.

265. (*Abrogé par 41 Vict., Ch. 18, s. 11.*) (*S. R. de Q. art. 6072.*)

SECTION II.

DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

266. Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités de comté dont les habitants ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la juridiction des conseils de ces municipalités.

267. Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et décider des matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée.

268. Les délégués s'assemblent aux temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation qui leur est donné.

269. L'assemblée du bureau des délégués est convoquée, sur demande par écrit, par deux membres du bureau ou par le secrétaire trésorier de l'une des municipalités de comté.

Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une session spéciale d'un conseil de comté.

Le lieu où cette assemblée se tient est au choix des membres ou du secrétaire-trésorier qui la convoque.

270. Tout intéressé dans une question soumise ou qui doit être soumise au bureau des délégués, peut requérir le secrétaire-trésorier de l'une de ces municipalités de comté de convoquer une assemblée du bureau des délégués, si une assemblée de ce bureau n'est pas déjà convoquée pour être tenue dans les quinze jours suivants.

271. (*S. R. de Q., art. 6073.*) Le secrétaire-trésorier du conseil de comté, qui a convoqué l'assemblée, est de droit le secrétaire du bureau des délégués.

Si l'assemblée a été convoquée par deux membres du bureau, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier du conseil dont ces deux membres sont les délégués.

Si les deux membres appartiennent à différents conseils, le secrétaire du bureau est nommé par les délégués, et doit être le secrétaire-trésorier d'une des municipalités de comté.

Le secrétaire tient minute des délibérations des délégués et les dépose, avec tous les autres documents du bureau, dans les archives du conseil dont il est l'officier ; il en transmet une copie au bureau de chacun des autres conseils de comté intéressés.

Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté doit transmettre à chaque conseil local intéressé, dans sa municipalité de comté, copie de toute décision du bureau des délégués. 34 V., c. 68, s. 271, et 45 V., c. 35, s. 8.

272. Trois des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau.

273. L'assemblée est présidée par celui d'entre eux que les délégués présents choisissent.

Au cas de partage égal des voix sur le choix du président, celui des délégués présents que le sort désigne préside l'assemblée.

274. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, y compris celui du président.

Au
voix p
27
tout d
gués.
Les
des d

RÈ

27
élus p
ci-apr
neur c
27
dure t
27

(1) J
sents n
lière ; c
de vota
ne rend
annuler
de droit
tion, de
de St-A

Au cas de partage égal de voix, le président a de plus voix prépondérante. (1)

275. Les articles 100 et 102 s'appliquent également à tout document, ordre ou procédure du bureau des délégués.

Les articles 97 et 103 sont aussi applicables au bureau des délégués.

TITRE QUATRIÈME.

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL LOCAL.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

276. Le conseil local se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité ou la manière ci-après indiquée, ou nommés par le lieutenant-gouverneur quand il n'y a pas eu d'élection.

277. La charge des conseillers municipaux locaux dure trois ans, sauf le cas des articles 116 et 279.

278. A la première élection générale municipale

(1) *Jugé*: Que si tous les membres du bureau des délégués présents ne votent pas, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière; que dans le cas où la décision est annulée, à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le bureau aurait dû rendre, mais annulera la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit, pour amener de nouveau le procès-verbal pour homologation, devant le bureau des délégués. La Corporation de la paroisse de St-Alexandre vs. Mailloux et al. 7 R. L., 417.

tenue après la mise en force de ce code, ainsi qu'à la première élection générale tenue dans toute municipalité locale érigée dans la suite ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en fonctions, il doit être élu, ou nommé à défaut d'élection, sept conseillers, lesquels sortent de charge et sont remplacés en la manière indiquée dans l'article suivant :

279. Des sept conseillers élus à telle élection ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection :

1. Deux doivent être remplacés, à l'époque de l'élection générale municipale suivante ;

2. Deux autres, au même temps, l'année suivant l'époque mentionnée en dernier lieu ;

3. Et les trois derniers, aussi à la même époque, l'année d'après ;

Et ainsi dans la suite, de manière, qu'il doive être élu ou nommé deux conseillers locaux deux années de suite, et trois tous les trois ans ;

280. (*S. R. de Q., art. 6074.*) Les conseillers mentionnés aux paragraphes un et deux de l'article précédent doivent être tirés au sort, dans le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre précédant le mois de janvier durant lequel ils doivent être remplacés ; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouverneur lorsqu'il doit les remplacer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés. 34 V., c. 68, s. 280, et 36 V., c. 21, s. 6.

281. Le chef du conseil local se nomme maire.

Il est également désigné et connu sous le nom de "maire du conseil," ou "maire de la corporation," ou "maire de la municipalité," ou simplement sous le nom de "maire," quand le nom de la municipalité, du conseil ou de la corporation est suffisamment indiqué dans le document.

282. Tout conseiller local reste en charge depuis la prestation de son serment d'office jusqu'à l'époque de

l'é
pla

DES

2

mé
com
lité

en s
com
qua

élec

S

men

ler p

vani

de q

iesq

du c

c. 10

(1)

et 10

quo u

duran

Jug

place

vs. La

Jug

sectio

"Act

fier s

avec

La

Jug

des as

l'avo

2e

1898,

l'élection générale municipale à laquelle il doit être remplacé et pas au-delà de cette époque.

SECTION II.

DES PERSONNES INCAPABLES D'EXERCER LA CHARGE DE MEMBRE DU CONSEIL.

283. (*S. R. de Q., art. 6075.*) Nul ne peut être nommé membre du conseil d'une municipalité locale ni agir comme tel, s'il ne réside dans les limites de la municipalité ou s'il n'y a pas sa place d'affaires, et s'il n'y possède en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres au moins, ou si au moment de son élection il n'est électeur municipal.

Sur demande par écrit faite devant le conseil par un membre du conseil ou par un contribuable à un conseiller présent, ce conseiller doit, dans les huit jours suivants, donner par écrit et sous serment une déclaration de qualités contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels il prétend avoir qualité, et la déposer au bureau du conseil. 34 V., c 68, s. 288; 35 V., c. 8, s. 2; 41-42 V., c. 10, s. 15, et 45 V., c 35, s. 9 (1).

(1) *Jugé*: Que, sous les dispositions du ch. 10, articles 997 et suiv. et 1017 C. P. C. un requérant qui fait émaner, en terme, un bref de *quo warranto*, ne peut procéder hors du terme, mais doit procéder durant le terme de la Cour. *Henderson vs. Loranger*. 15 L. C. J. 143.

Jugé: Que le seul fait qu'un conseiller a laissé son domicile ou sa place d'affaires dans la municipalité rend sa place vacante. *Loiseau vs. Lacaille*. 2 R. C. 236.

Jugé: Que le maire d'une ville ne peut sous les dispositions de la section 49 du ch. 29 des statuts de Québec de 1876, 40 Vict. intitulé: "Actes des clauses générales des Corporations de ville" se qualifier sur une propriété dont il a passé promesse de vente à un tiers avec tradition et possession actuelle à ce tiers. *Lachapelle vs. Lanctot*. 15 R. L., p. 559.

Jugé: 1^o Qu'une société commerciale est un être moral distinct des associés et que l'actif de la société est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement.

2^o Que dans l'espèce il n'y a pas lieu à l'application des arts. 746, 1898, C. C. attendu qu'il s'agit d'une société commerciale, et que le

284. Néanmoins une personne domiciliée dans une municipalité de village, de ville ou de cité constituée en corporation par une loi quelconque, peut être membre du conseil d'une municipalité rurale qui est contiguë à la municipalité où elle est domiciliée, si elle possède les autres capacités, pourvu toutefois qu'elle n'occupe aucune charge municipale dans la municipalité de son domicile.

285. Quiconque préside de fait une élection de conseillers ne peut être élu comme conseiller à cette élection.

SECTION III.

DÉS SESSIONS DU CONSEIL.

286. Dans toute municipalité nouvellement organisée, la première session du conseil est tenue à l'époque et au lieu indiqués par le préfet du comté, dans l'avis de nomination qu'il adresse à la personne qu'il désigne pour présider la première élection de la municipalité.

Si les conseillers ou quelqu'un d'entre eux ont été nommés par le lieutenant-gouverneur, cette première session est tenue à l'époque et au lieu déterminés par la personne à laquelle a été adressée la lettre faisant connaître la nomination des conseillers.

Cette première session est présidée, jusqu'à ce que le maire soit nommé, par l'un des conseillers qui composent le nouveau conseil.

partage des biens de la dite société ne réagit que jusqu'au jour de sa dissolution; que comme matière de fait la société plaidée par le défendeur n'était pas dissoute lors du partage.

30 Que par suite des principes ci-dessus un échevin de la cité de Montréal ne peut se qualifier comme tel sur les biens d'une société commerciale existant entre lui et une autre personne, durant l'existence de cette société. Girard vs. Rousseau et La cité de Montréal. 3 M. L. R., 293.

Jugé: Que la qualification exigée par la loi des conseillers municipaux doit être considérée au moment même de son élection; notamment, un candidat déqualifié au moment de sa mise en nomination par le non paiement de ses taxes, peut être qualifié une heure après, lors de son élection s'il les acquitte dans l'intervalle et alors son élection sera maintenue.

Bouvier vs. William alias Chagnon. 4 M. L. R., p. 381.

Cette session est une session ordinaire du conseil.

287. Des sessions ordinaires ou générales du conseil ont lieu, en outre, le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil, en vertu de l'article 611.

288. Le conseil siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 286, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit.

289. Le quorum du conseil est de quatre membres.

290. L'avis de convocation de toute session spéciale du conseil local, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins deux jours avant celui qui est fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

291. (*S. R. de Q., art. 6076*). Est électeur municipal et comme tel a le droit de voter à l'élection des conseillers locaux et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de ce code, sujet à l'application de l'article 497, tout individu qui possède au moment d'exercer tels droits ou privilèges, les conditions suivantes :

1. Être du sexe masculin, majeur et sujet de Sa Majesté ;

2. Posséder dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit de l'électeur, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur, s'il y en a un, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

3. Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque, ou à une date antérieure que tout

conseil peut arrêter par règlement pourvu que cette date ne soit pas fixée avant le quinze décembre ;

4. Être inscrit, comme propriétaire, comme locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, s'il y en a un. 34 V., c. 68, s. 291 ; 41-42 V., c. 10, s. 16, et 49-50 V., c. 21, s. 2. (1)

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS LCCAUX.

SECTION I.

ÉPOQUE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES : AVIS REQUIS A CET EFFET.

292. Les élections générales de toutes les municipalités locales ont lieu, à dix heures du matin, le second lundi du mois de janvier tous les ans. (2)

(1) *Jugé*: 1o Que pour avoir le droit de voter aux élections municipales, en vertu du statut de Québec, 40 Vict. chap. 29, il faut non seulement que le nom du votant soit sur le rôle ou la liste sur laquelle on vote, mais aussi que tel votant ait, au moment du vote, toutes les qualités requises pour être électeur ; 2o Que les électeurs dont les noms étaient sur la liste ou le rôle et qui se trouvaient lors du vote qualifiés comme propriétaires, locataires ou occupants des mêmes propriétés, mais en qualité différente, ou d'autres propriétés dans le même quartier, évalués d'ailleurs au chiffre requis pour donner le cens électoral municipal, avaient droit de voter ; 3o Qu'il n'y a pas lieu d'annuler le vote d'un électeur qui n'aurait pas acquitté toutes ses taxes scolaires, s'il est fort douteux qu'il en dût davantage, et que, s'il ne les a pas toutes payées en temps utile, c'est par suite d'une erreur du secrétaire-trésorier des écoles.—*Dostaler et Couré*, 11 R. L., 109.

Jugé qu'une taxe d'écolier (*scholar tax*) est une taxe d'école d'après la signification de l'art. 291 C. M.—*Auclair et Poirier*, 28 L. C. J., 231.

(2) *Jugé*: Que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité pour cela des électeurs de payer leurs taxes et d'acquiescer le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de

29
lité l
rale
jour
rapp
jours
pour
31, 3
la pr
mani
que a
date

Le
té on
34 V

29

nicip
secré
tion
semb
élie
S'i
d'une
par l

29

publi
teurs
nicip
négli
chac
tres
V., c

justes
élect
cette
7 R. L

(1)
angla
défaut
Ouill

293. (*S. R. de Q., art. 6077.*) Dans toute municipalité locale nouvellement érigée, la première élection générale des conseillers doit être tenue à la même heure, le jour fixé par le préfet du comté, qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que trente jours après que le territoire a réuni les conditions requises pour former une municipalité dans le cas des articles 29, 31, 35 et 37; et dans le cas des articles 32, 37a et 39, la première élection générale doit se faire de la même manière, à un jour qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours de la date de publication de la résolution.

Les élections générales suivantes de cette municipalité ont ensuite lieu à l'époque fixée par l'article précédent 34 V., c. 68, s. 293, et 48 V., c. 28, s. 6.

294. Avant chaque élection générale dans toute municipalité locale, il doit être donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire annonçant cette élection et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, à l'époque et aux lieux indiqués pour élire leurs conseillers.

S'il s'agit d'une première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité locale, l'avis doit être donné par le préfet du comté.

295. (*S. R. de Q. art. 6078.*) L'omission de tel avis public n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection, excepté dans une municipalité nouvellement érigée; et les personnes qui ont négligé de le donner dans les délais prescrits, encourent, chacune d'elles, une pénalité de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres. 34 V., c. 68, s. 295; 36 V., c. 21, s. 7, et 45 V., c. 35, s. 10 (1).

justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter.—Morrier et Rasconi, 7 R. L., 140.

(1) *Jugé*: Que le fait qu'aucun avis n'aurait été donné en langue anglaise ne rend pas nulle l'élection, quand personne ne souffre du défaut de cet avis, et qu'aucun préjudice n'est établi. *Marquis vs. Oueillard*. 10 Q. L. R., 98.

SECTION II.

DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION.

296. L'élection des conseillers locaux est présidée par une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil local. Cette personne peut être un des membres du conseil qui ne sortent pas de charge à cette époque.

Si personne n'est nommée pour présider l'élection ou si la personne nommée est absente, le secrétaire-trésorier du conseil est de droit le président de l'élection. (1).

297. La première élection d'une municipalité nouvellement organisée est présidée par une personne nommée à cet effet par le préfet du comté.

298. Si au moment fixé pour l'élection, le président de l'élection ou le secrétaire-trésorier sont absents ou ne sont pas nommés, l'assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix, ou, à défaut d'un juge de paix, par une personne de l'assemblée choisie par la majorité des électeurs présents.

299. Le président ne peut voter à l'élection qu'aux cas de l'article 321.

300. Le président de l'élection des conseillers est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de l'assemblée des électeurs municipaux, jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection à neuf heures du matin. Il jouit à cet égard des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité.

301. (*S. R. de Q., art 6079.*) Le président de l'élec-

(1) *Jugé*: Que le fait que le secrétaire-trésorier aurait été nommé par le conseil, pour agir comme président de l'élection n'a pas l'effet de le rendre incompétent, mais qu'elle rend son autorité plus forte au lieu de la diminuer. *Marquis vs. Couillard.* 10 Q. L. R. 98.

Jugé: Que le choix d'un président fait à l'unanimité par l'assemblée, nonobstant la présence du secrétaire-trésorier, est valide et régulier, si la personne choisie n'est pas électeur, la loi présumant alors un acquiescement. *Legault vs. Paiement.* 2 R. C. 235.

Jugé: Que l'assistant-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée que le secrétaire-trésorier. *Morier vs. Rasconi,* 7, R. L., 140.

tion, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut, en outre :

1. Assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos ;

2. Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit ;

3. Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante huit-heures au plus, quiconque enfreint la paix ou trouble le bon ordre ;

4. Faire emprisonner tel délinquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité du comté, durant une période n'excédant pas dix jours. 34 V., c. 68, s. 301, et 48 V., c. 28, s. 7. (1).

302. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit donner, à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection.

S'il est le président de la première élection d'une municipalité nouvellement érigée, il doit désigner, dans l'avis spécial donné aux conseillers élus l'époque et le lieu de la première session qui ont été fixés par le préfet du comté. Si ce dernier n'a pas fixé cet endroit ou l'époque de la session, le président les fixe lui-même.

303. Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit faire connaître le résultat de l'assemblée au préfet ou au secrétaire-trésorier du conseil du comté ; s'il y a eu élection de conseillers, il doit don-

(1) *Jugé*: 1o Que le président d'une assemblée tenue pour l'élection des conseillers municipaux, en vertu des dispositions du Code Municipal, n'a pas le droit, en vertu de la section 4 de l'article 301, du dit Code, de faire emprisonner par un ordre écrit de sa main, les personnes qui troublent l'assemblée par des cris et des menaces de violence au dit président, et que, s'il le fait, il est passible de dommages pour faux emprisonnement; 2o Qu'il ne suffisait pas dans l'espèce, d'avoir fait préparer sur-le-champ le mandat d'arrestation contre le demandeur, mais qu'il aurait fallu l'exécuter incontinent; 3o Que le président de la dite assemblée n'avait le droit de faire emprisonner le demandeur, qu'après conviction sommaire. *Trépanier vs. Cloutier*, 9 L. N., 174.

ner en même temps les nom, prénoms, qualités et résidence de chacun des conseillers. (1)

304. S'il a été tenu un poll, le président doit remettre dans le même délai de huit jours, les livres de poll tenus par lui à l'élection, au bureau du conseil local, pour être déposés dans les archives de ce conseil.

305. Quiconque a été nommé pour présider une élection de conseillers locaux par le préfet, par le conseil, ou par la cour au cas de l'article 361, est admis à refuser d'exercer cette charge, en transmettant au préfet, au conseil ou à la cour qui l'a nommé, un avis spécial à cet effet, dans les quatre jours de la notification de sa nomination. A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à refuser cette charge.

306. Les fonctions du président de l'élection sont gratuites; néanmoins le conseil doit lui rembourser tous les frais justement encourus à cause de l'élection, et peut, en outre, lui accorder une indemnité pour ses services.

SECTION III.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

307. (*S. R. de Q., art. 6080.*) L'assemblée des électeurs municipaux est tenue au lieu où le conseil local tient ses sessions, et doit être ouverte à dix heures du matin du jour fixé pour l'élection; les procédés de cette assemblée doivent être écrits soit dans le livre des délibérations du conseil, soit dans un document qui doit faire partie des archives du conseil.

Néanmoins le conseil d'une municipalité rurale qui tient ses sessions dans une municipalité de cité, de ville ou de village en vertu de l'article 106, peut par résolution fixer un autre endroit pour la tenue de l'assemblée.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité, l'assemblée est tenue à l'endroit

(1) *Jugé:* Qu'il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'assemblée électorale. *Boileau vs. Proulx.* 2 R. O. 236.

désigné dans l'avis. 34 V., c. 68, s. 307 ; 36 V., c. 21, s. 8, et 48 V., c. 28, s. 8.

308. Le président, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent choisir comme conseillers locaux.

309. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs municipaux présents.

Néanmoins nul ne peut être mis en nomination, à moins qu'il ne soit donné en même temps ses noms et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui le proposent (1).

310. Si, après qu'il s'est écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, il a été mis en nomination,

(1) *Jugé* : Que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut l'ordonner, et qu'en ce cas, il faut une nouvelle élection.

Que les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit et l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare, et que l'on tient pour règle que toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection.

La loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir sous peine de disqualification, la présence des candidats lors de l'élection pour examen quant à leur qualification.—Bureau vs. Normand, 5 R. L., 40.

Jugé : Que le défaut d'habileté à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite lors de la mise en nomination, ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement.—Morrier et Rasconi, 7 R. L., 140.

Jugé : 1o Que la mise en nomination de candidats par deux électeurs, qui ne donnent pas leurs noms, ni prénoms, mais qui sont notoirement connus comme tels, (dans l'espèce, ils étaient le curé et le membre de la Chambre des Communes pour le comté, résidant dans la municipalité depuis un grand nombre d'années) doit être reçue par le président ; 2o Que c'est au président à demander les noms et prénoms du moteur et du second.—Boileau vs. Proulx, 2 R. C., 236.

Jugé : Que la demande de mise en nomination d'un candidat à une élection municipale doit être faite directement au président de l'assemblée ; ceux qui demandent la votation doivent se présenter et donner formellement leurs noms au président. (Art. 309, 311 C. M.) Tessier vs. Meunier V. 32 L. C. J., p. 76.

comme conseillers, autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus conseillers les candidats mis en nomination (1).

(1) *Jugé*: Que du moment que le président d'une élection de conseillers municipaux a déclaré élus les sept candidats proposés, l'élection est alors terminée, et qu'il n'est pas permis à des électeurs survenus depuis, de proposer ensuite de nouveaux candidats, et au président d'accorder un poll; et que si un poll est tenu, dans ce cas, ce sera illégalement, et qu'aucune personne votant à cette élection, sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter à une élection municipale, n'encourra, par ce fait, l'amende de \$20, décrétée par la section 62 du ch. 24, S. R. B. C. Melançon vs Sylvestre. 14 L. C. J. 217.

Jugé: Que malgré les dispositions des articles 310, 311 et 349 du Code Municipal, le président d'une élection a le droit de proclamer, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, un candidat mis en nomination, qui n'a pas d'opposant, et de procéder à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs pour les autres candidats. Hovneau vs Magnan. 2 R. C. 234.

Jugé: Que le fait de priver illégalement une personne de l'exercice d'un droit d'électeur municipal, donne lieu à un recours en dommages-intérêts, et que l'officier public dont la conduite révèle mauvaise foi, dans l'exécution des devoirs de sa charge, n'a pas droit à un mois d'avis, avant l'institution de l'action en dommage. Bernatchez vs Hamond. 7 Q. L. R.

Jugé: Que lorsqu'un candidat à la charge de conseiller est déclaré élu unanimement, il doit être proclamé élu immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration de la première heure après le commencement ou l'ouverture de l'assemblée pour l'élection. Lizotte vs Lalancette. 10 R. L. 480.

Jugé: Que si aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs, lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll, le président ne pourra plus, après qu'il aura accordé le poll, et lorsqu'il se préparera à prendre les votes, revenir sur sa décision, et déclarer que la mise en nomination n'est pas régulière, pour défrut de qualification de certains électeurs qui ont proposé les candidats. Laraway vs Brimmer. 6, L. C. J. 164.

Jugé: Que lorsqu'une élection municipale a eu lieu par acclamation, il n'est plus au pouvoir du président d'accorder un poll à la demande d'électeurs arrivés après la proclamation, et que, s'il le fait la tenue de ce poll étant illégale ceux qui y voient sans avoir la qualification voulue par la loi ne sont passibles de l'amende imposée en pareil cas. Bezières vs Turcotte. 2 R. L. 129.

Jugé: (Sous les dispositions de la s. 29, ch. 6, des S. de C. de 1878, 41 V., qui décrètent, en amendant la s. 37 du ch. 15 des S. R. B. C. que la tenue d'un poll, pour le choix des commissaires d'école aura lieu d'après le mode prescrit pour les élections des conseillers municipaux, par les arts. 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321 et 325, C. M.,) que cinq électeurs doivent demander un poll,

31
a été
eonsé
élect
tenue
présé
Ne
natio
a pas
élus,
dats

et que
la Co
privés
vs. Bo

Jugé
contri
mage,
6 L. N

Jugé
qu'un
didats
une s
après
cher,
R. 283

Jugé
tel éle
nul et
R. 177

Jugé
une él
votati
conjo
contra
vs. Lc

Jugé
oux q
enreg
pour
ticket.

(1)
mettr
l'ouve
mand
des r
Apr

311. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président, sur la demande de cinq électeurs présents, procède lui-même, sans délai, à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs présents.

Néanmoins, si, alors, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve quelques-uns contre lesquels il n'y a pas d'opposant, le président proclame ces candidats élus, et le poll n'est tenu que pour les autres candidats (1).

et que si l'élection a eu lieu sous des circonstances qui font croire à la Cour qu'il y a eu surprise chez les électeurs, et qu'ils ont été privés de l'exercice de leur droit de vote, elle sera annulée. *Sauvé vs. Boileau.* 6 L. N. 257.

Jugé: Que le fait, par une corporation municipale, de priver un contribuable de son droit de vote, donne lieu à un recours en dommages, de la part du contribuable. *Martin vs La Cité de Montréal.* 6 L. N. 23.

Jugé: Que si un électeur ayant droit à deux votes n'en donne qu'un, il est présumé n'avoir voulu voter que pour un seul des candidats; que son droit est alors épuisé, et qu'il ne peut revenir voter une seconde fois pour un autre; mais que le président de l'élection, après avoir reçu le second vote illégal, n'a pas le droit de le retrancher, ce droit n'appartenant qu'à la Cour. *Venner vs. Archer.* 1 Q. L. R. 283.

Jugé: Que le vote d'un électeur municipal enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par cet article, est nul et sera déclaré tel par la Cour. *Dolbec vs. Portelance.* 6 Q. L. R. 17.

Jugé: Que des charretiers, engagés par l'agent d'un candidat à une élection municipale, pour transporter des électeurs au bureau de votation pourront recouvrer en justice contre l'agent et le candidat, conjointement et solidairement, la valeur de leurs services, et que ce contrat n'est pas illégal, la loi ne l'ayant pas déclaré tel. *Ramage vs. Leroir.* 15 L. C. J. 219.

* *Jugé:* Qu'un certain nombre d'électeurs peuvent convenir entre eux que l'on votera par liste ou *ticket*, et que les voix peuvent être enregistrées pour six candidats, quoique l'électeur n'ait voté que pour un seul candidat, savoir celui dont le nom était en tête du *ticket*. *Huneau vs. Magnan.* 2 R. C. 234.

(1) *Jugé:* Que, dans le cas d'une élection municipale, le délai pour mettre en nomination les candidats est d'une heure, à compter de l'ouverture de l'assemblée, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs. *Marquis vs. Couillard.* 10 Q. L. R. 5.

Après l'heure expirée pour la nomination, le président de l'élection

312. (*S. R. de Q., art. 6081*). A défaut d'une demande de la part de cinq électeurs présents à l'effet de procéder à la votation, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont la majorité des électeurs présents,—après avoir constaté cette majorité en comptant les électeurs présents, favorables à chaque candidat;—cependant vingt électeurs présents peuvent appeler immédiatement de sa décision en demandant que la votation ait lieu, 34 V., c. 68, s. 312; 41 V., c. 18, s. 13; 45 V., c. 35, s. 11, et 49-50 V., c. 22, s. 1 (1).

313. Le président, au cas où un poll est ouvert, doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux (2).

compte les électeurs présents favorables à chaque candidat, et pendant qu'il est à faire cette opération, cinq électeurs demandent poll; le président refuse poll, et recommence à compter de nouveau les électeurs présents favorables à chaque candidat, malgré les protestations des cinq électeurs qui persistent à requérir le poll, et proclame l'un des candidats élus.—*Jugé*: Que cette élection est nulle. *St-George vs. Gadoury*. 9 L. N., 99.

(1) *Jugé*: Que si, à une élection municipale, il est proposé plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président de l'élection doit constater d'abord quel est celui des candidats proposés qui a la majorité des électeurs présents, et qu'il est illégal d'opposer deux candidats l'un à l'autre, pour savoir quel est celui des deux qui a la majorité des électeurs présents, lorsqu'il y a plus de deux candidats de proposés;

Que lorsqu'un poll a été accordé, sur la demande des électeurs, le président doit procéder à la tenue du poll, et qu'il ne lui est plus permis, de proclamer un candidat élu, conformément à une entente qui aurait lieu entre ces candidats, si, surtout, quelques électeurs s'y opposent;

Que si un conseiller est élu illégalement il ne pourra ensuite résigner et être nommé par le conseil, et que, si cette résignation et cette nomination ont lieu, la Cour déclarera l'élection et la nomination nulle, mais n'ordonnera pas une nouvelle élection. *Charland et al. et Stenson vs. La Corporation de Wotton*. 16 R. L. 60.

(2) *Jugé*: Que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice; car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l'élection. *Morrier et Rasconi*, 7 R. L., 140.

314. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire dans la municipalité, ou dans le quartier si la municipalité est divisée en vertu de l'article 617.

315. Quiconque se présente pour voter doit prêter le serment ou affirmation qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat, ou par le représentant d'un candidat.

Je jure (*ou j'affirme*) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans, que j'ai payé toutes taxes municipales et scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection ; Ainsi que Dieu me soit en aide.

Si l'électeur refuse de prêter tel serment, son vote doit être refusé.

316. Quiconque vote à une élection de conseillers municipaux, sans avoir, au moment où il donne son vote, les qualités requises d'un électeur municipal, encourt une amende de vingt piastres.

317. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête devant le président le serment suivant :

Je jure (*ou j'affirme*) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection : Ainsi que Dieu me soit en aide.

318. Chaque page du livre du poll doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

319. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être faite dans le livre de poll, dans les termes suivants, — "assermenté" — "refusé" — "objecté," selon le cas.

320. Le président, à la fin du premier jour de poll, et à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, doit certifier sous sa signature, sur le livre de poll, le nombre total des votes inscrits, depuis le pre-

mier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats.

321. Au cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur municipal, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.

322. Si, à quatre heures du soir du premier jour du poll, les votes de tous les électeurs présents ne sont pas entrés, l'assemblée est ajournée au lendemain à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes.

323. (*S. R. de Q., art. 6082.*) L'élection doit être close à quatre heures du soir du second jour. Toutefois, dans une municipalité possédant plus de six cents électeurs, il est, de plus, sujet à l'article 322, accordé un jour de votation pour chaque trois cents électeurs excédant le nombre de six cents. 34 V., c. 68, s. 323, et 47 V., c. 18, s. 3.

324. Si après le commencement de l'enregistrement des votes, soit le premier, soit le second jour, il s'écoule une heure, sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore l'élection. Néanmoins s'il est donné avis au président, sous serment, qu'un électeur a été empêché d'approcher du poll par violence pendant la dernière heure, l'élection ne peut être close avant l'expiration d'une heure après que telle violence a cessé.

325. A la clôture de l'élection, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

CHAPITRE QUATRIÈME.

NOMINATION DES CONSEILLERS LOCAUX PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

326. Chaque fois :

1. Que l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection des conseillers locaux n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, ou par l'avis public, si l'élection a lieu en

vertu de l'article 361, ou que l'assemblée ayant eu lieu, il n'y a été fait aucune élection ;

2. Ou qu'il a été élu un nombre insuffisant de conseillers ;

Il est du devoir du président de l'élection ou du secrétaire-trésorier de la corporation d'informer le lieutenant-gouverneur de chacun de ces faits par lettre adressée au secrétaire-provincial dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour l'élection. Il est permis à tout électeur municipal de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

327. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, nomme parmi les personnes éligibles de la municipalité, des conseillers en nombre égal au nombre des conseillers à élire dans le cas du paragraphe premier de l'article précédent, ou en nombre suffisant pour compléter le nombre requis de conseillers, dans le cas du second paragraphe du même article.

Si la municipalité est divisée en quartiers, en vertu de l'article 617, le lieutenant-gouverneur ne peut nommer des conseillers que pour les quartiers où il n'y a pas eu d'élection.

328. La lettre du secrétaire provincial, dans laquelle sont désignés les conseillers nommés par le lieutenant-gouverneur, est expédiée au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à l'un des conseillers ainsi nommés.

Celui à qui cette lettre a été expédiée doit donner, sans délai, à chacun des conseillers qui y sont nommés, un avis spécial de sa nomination.

Si cette nomination est celle des premiers conseillers d'une municipalité nouvellement organisée, la personne à qui la lettre a été expédiée doit, dans l'avis spécial donné à chacun des conseillers nommés, en même temps désigner l'époque et le lieu de la première session du conseil.

329. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination de conseillers faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer ces conseillers par d'autres.

CHAPITRE CINQUIÈME.

NOMINATION DU MAIRE.

330. A la première session qui suit toute élection générale municipale, ou toute nomination générale de conseillers faite par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, les membres présents, s'ils forment un quorum, nomment maire de la corporation l'un des conseillers qui a les qualités requises pour cette charge.

331. Le secrétaire-trésorier doit, aussitôt que la nomination du maire a été faite, en donner un avis spécial au préfet du comté, ainsi qu'à la personne nommée si elle n'était pas présente à l'élection.

332. Si la nomination du maire n'a pas été faite par les conseillers dans les quinze jours après telle première session, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

333. Le maire reste en fonction, depuis le moment qu'il prête son serment d'office jusqu'à la nomination de son successeur. (1)

334. Quiconque est nommé maire et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge encourt une amende de trente piastres.

335. Nul ne peut être nommé maire, ni agir comme tel, s'il ne sait lire et écrire. (2)

336. S'il arrive que parmi les conseillers composant le conseil, aucun ne sait lire et écrire, l'un de ces conseillers, préalablement désigné par le sort, doit être rem-

(1) *Held*: 1. That the Mayor of a local municipality remains in office until his successor is elected notwithstanding that his term of office as councillor was expired.

2. That as such Mayor he has the right to preside at the first meeting of Council called after the annual election, and to give his casting vote for the election of a new Mayor. *Masson vs. Leahy*. 11 L. N., 202.

(2) *Jugé*: Que la disposition de l'art 335 exigeant que le maire d'une municipalité sache lire et écrire, doit être interprété largement (*largely and beneficially*), et qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire. *Turgeon vs. Noreau*. 9 Q. L. R., 363.

placé sans délai par nomination du lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire, par une personne sachant lire et écrire et possédant les autres capacités requises pour la charge de membre du conseil.

CHAPITRE SIXIÈME.

VACANCES DANS LE CONSEIL LOCAL.

SECTION I.

VACANCES DANS LA CHARGE DE CONSEILLER.

337. (*S. R. de Q., art. 6083.*) Il y a vacance dans la charge de conseiller dans les cas suivants : (1)

1. Lorsqu'il a été nommé comme conseiller une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne, exerçant la charge de conseiller, en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;

2. Lorsqu'il y a refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;

3. Lorsque le conseiller n'a plus son domicile ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale, excepté que ce domicile ou cette place d'affaires se trouve dans une municipalité voisine faisant partie de la même paroisse ou du même canton que la municipalité dont il est conseiller ;

4. Lorsqu'un conseiller est tombé, après sa nomination dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 207 ;

5. Lorsqu'il y a absence de la municipalité locale, ou impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement,

(1) *Jugé* : Que la vacance mentionnée dans les articles 337 et 339 C. M. empêche le conseiller de siéger comme conseiller, du moment que des procédés pour remplir cette vacance ont été faits. Dubuc vs. Fortin. 11 R. L. 114.

pendant trois mois consécutifs, sujet néanmoins à l'application de l'article 119 ;

6. Lorsque la démission d'un conseiller a été acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;

7. Lorsqu'il y a décès ;

8. Lorsqu'un conseiller néglige de faire et de produire, dans le délai voulu, la déclaration mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 283, sujet néanmoins à l'application de l'article 119, pourvu qu'il ait fait et produit sa déclaration avant que des procédés aient été faits pour remplir la vacance. 34 V., c. 68, s. 337, et 41-42 V., c. 10, s. 17.

338. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les conseillers restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs comme tels, s'ils forment un quorum du conseil. Si, au contraire, ils ne forment pas un quorum, ils ne peuvent agir comme conseillers qu'après que les vacances ont été remplies.

339. A une des sessions qui suivent l'ouverture de toute vacance, le conseil nomme par résolution une personne pour remplir la vacance, parmi les personnes éligibles de la municipalité (1).

340. Si le conseil refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de conseiller, dans les quinze jours après qu'un avis spécial de l'ouverture de cette vacance a été déposé au bureau du conseil par un élec-

(1) *Jugé* : Que la nomination de conseillers faite par le conseil, pour remplacer des conseillers incapables d'agir, par maladie, absence, ou qui ont refusé d'accepter la charge, doit être contestée sous l'article 100, et ne peut être annulée parce que l'élection des conseillers qui les ont nommés, faite par les électeurs et qui n'a pas été contestée serait illégale. *Paris vs Couture* 10 Q. L. R. 1.

Jugé : Que l'élection d'un conseiller municipal est nulle, si elle est faite par le peuple, pour remplacer un conseiller absent, avant que le siège du conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil municipal, qui seul a le droit de remplacer un conseiller absent ; que si le conseiller ainsi élu et dont l'élection est contestée, admet que son élection est nulle, en niant cependant tous les allégués de la requête présentée pour obtenir l'annulation de cette élection et en la contestant, sans offrir les frais jusqu'à la contestation, il sera condamné à tous les dépens. *Lizotte vs Lalancette*. 10 R. L. 430.

teur, telle vacance est ensuite remplie par le lieutenant-gouverneur, selon les règles prescrites pour la nomination des conseillers à défaut d'élection.

341. Chaque fois que, par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers en charge, les vacances ainsi créées dans le conseil ne peuvent être remplies que par le lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire.

SECTION II.

VACANCE DANS LA CHARGE DE MAIRE.

342. Il y a vacance dans la charge de maire, dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque le siège de conseiller de tel maire devient vacant ;

2. Lorsque la démission du maire est acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;

3. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge de maire ou de celle de conseiller de comté ;

4. Lorsqu'il a été nommé, comme maire, une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de maire en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;

5. Quand le maire est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, pour la charge de maire ou de conseiller de comté, et s'est conformé à l'article 207.

343. Si les sept conseillers restent en fonctions, l'élection du nouveau maire a lieu, à la première session du conseil tenue après l'ouverture de telle vacance, selon l'article 330.

Si, au contraire, il y a des vacances dans la charge de conseiller, telle élection n'a lieu qu'à la première session du conseil tenue après que toutes les vacances dans la charge de conseiller ont été remplies.

344. Si la nomination du nouveau maire n'a pas lieu à l'époque fixée par l'article précédent, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur d'après les règles ordinaires.

345. Le conseil peut, en tout temps, nommer un maire, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CONTESTATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL.

346. Toute nomination de conseillers faite par les électeurs peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou par défaut d'observation des formalités essentielles (1).

(1) *Jugé* : 1^o Que l'élection ou la nomination d'un conseiller municipal doit être contestée directement, et qu'elle ne peut pas être attaquée incidemment par la contestation d'une résolution à l'adoption de laquelle le conseiller a concouru ; 2^o Que la juridiction donnée à la Cour de Circuit et à la Cour de Magistrat, par l'article 348 du Code Municipal, pour la contestation de l'élection des conseillers par les électeurs et la nomination du maire par le conseil est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de toute autre, et spécialement de celle créée par les articles 1016 et suivants du Code de Procédure.—Paris v. Couture, 10 Q. L. R., 1.

Jugé : Que le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes municipales et scolaires des votants, pour leur permettre de voter en faveur de tel candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les dits votes, et par suite pour faire annuler l'élection, si la majorité s'en trouve affectée.—Dostaler et al et Couture, 11 R. L., 109.

Jugé : Que le fait de payer les taxes dues par un électeur dans le but de lui permettre de voter, de la part d'un candidat, est un acte de corruption.—Auclair et Poirier, 28 L. C. J., 231.

Jugé : Que la contestation de la nomination du maire et celle des conseillers par les électeurs ne peuvent se faire que conformément aux articles 346 à 364 C. M. et non sous les articles 1016 et 1017 C. P. C. Paris vs. Couture ; Paris vs. Bisson et Laliberté vs. Barabé, 10, Q. L. R. 1.

Jugé : Que sur une contestation d'une élection municipale, non

347. La nomination du maire peut aussi être contestée pour les mêmes causes par tout membre du conseil.

348. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du district et du comté ou à la cour de magistrat du comté dans lequel est située la municipalité à l'exclusion de toute autre cour (1).

349. Cette contestation est portée à la cour par une requête où sont relatés les faits ou les moyens allégués au soutien de la contestation.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit (2).

seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés mais l'élection elle-même doit être annulée, s'il y a preuve suffisante de corruption générale commise par les cabaleurs et membres du comité du candidat élu, et ce, même dans le cas où, en retranchant les votes seuls, il resterait encore une majorité en faveur du tel candidat. *Parent vs. Patry, C. C. Larue J., mai 1889. 12 L. N. 370.*

Jugé: Que l'on peut contester l'élection d'un conseiller proclamé élu par le président d'élection, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit au conseil sa résignation, et malgré que le conseil, sur cette résignation ait adopté une résolution déclarant le siège vacant, et aussi malgré que le lieutenant-gouverneur ait nommé une autre personne conseiller à la place de celui qui a résigné, et qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de signifier la requête et la contestation à d'autre partie qu'à celle qui a été proclamé élu.

Que pour avoir droit de voter à une élection municipale, il faut, entre autres conditions, 1° posséder, au moment du vote, dans la municipalité, un terrain; 2° Qu'il apparaisse au rôle d'évaluation que ce terrain est estimé à la valeur requise et 3° être inscrit sur le rôle.

Que celui dont le nom est inscrit sur le rôle, comme propriétaire d'un terrain estimé à la valeur requise, mais qui, réellement, n'a jamais possédé ce terrain, et n'a jamais été propriétaire, n'a pas droit de vote. *Vinet vs. Fletcher et al. 18 R. L. 672.*

Jugé: 1o Que l'élection d'un échevin du conseil de ville de la cité de Montréal, ne peut être contestée que par des électeurs dûment inscrits et habiles à voter à cette élection;

2o Que le défaut de qualification de la part des contestants peut être invoqué par exception à la forme. *Poudrier vs. Bonin dit Dufresne. 5 M. L. R. 56.*

(1) *Jugé:* Qu'il n'y a pas de révision des décisions de la Cour de Circuit sur les contestations d'élections de conseillers en vertu des dispositions du Code Municipal. —*Lacerte vs. Dufresne, 9 Q. L. R., 190.*

(2) *Jugé:* Que l'on peut, par une seule et même requête et par un seul cautionnement, et au nom de cinq électeurs seulement, contester l'élection de plusieurs conseillers, même dans le cas où les moyens de contestation ne sont pas communs à tous les défendeurs. —*Lawford v. Robertson, 2 R. C., 235.*

350. (*S. R. de Q. art. 6084*) Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil, dont la nomination est contestée, dans les trente jours qui suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance. 34 V., c. 68, s. 350, et 39 V., c. 29, s. 2.

350a. (*Ajouté par 39 Vict., ch. 29, s. 2.*) Le délai pour se pourvoir en la manière indiquée aux articles 350, 708, 925, 926, 927, 1064 et 1067 sera de trente jours au lieu des délais divers donnés par les dits articles qui sont abrogés pour autant. Le délai pour rapporter le bref d'appel aux termes de l'article 1070 sera de quarante jours.

351. Nulle telle requête ne peut être présentée ou reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite.

Néanmoins si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du second terme (1).

(1) *Jugé* : Que, pour être reçu à contester l'élection d'un conseiller, il faut se présenter avant la clôture du premier terme de la cour qui a suivi le jour auquel la nomination contestée a été faite, s'il s'écoule plus de 15 jours entre la dite nomination et la clôture du dit terme.—*Lavoie v. Hamelin*, 5 L. N., 94.

Jugé : Que, dans le district de Montréal, depuis le statut de Québec, 46 Vict. chap. 26, sections 1 et 2, il n'y a plus de termes pour la Cour de Circuit, et que, par conséquent, une requête en contestation d'une élection municipale, qui d'après l'article 351 du code municipal doit être présentée durant le terme de la cour qui suit le jour de la nomination, peut être reçue après ce délai.—*Brunelle v. Brosseau*, 8 L. N., 99.

Jugé : Qu'on peut se plaindre de la nullité d'une élection en présentant autant de requêtes qu'il y a de conseillers dont l'élection est contestée. *Tremblay vs. Roy*. 2 R. C. 235.

Jugé : Que le requérant, qui demande la nullité de l'élection pour irrégularité de l'assemblée des électeurs doit alléguer, dans sa requête, en quoi l'assemblée était irrégulière, sans quoi la cour présuamera que les formalités prescrites ont été observées. *Marquis vs. Couillard*. 10 Q. L. R. 98.

Jugé : Que la requête libellée pour l'émanation d'un bref de *quo warranto* qui ne fait qu'énoncer les faits, constituant l'usurpation ou l'occupation illégale d'office est suffisante, et que le requérant n'est pas tenu d'énoncer les moyens de nullité de l'élection ; mais que c'est à l'intimé à justifier de son autorité à l'exercice de la charge. *Fraser vs. Buteau*. 10 L. C. R. 789.

352. Les requérants doivent donner caution pour les frais au moins dix jours avant la présentation de la requête à la cour, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal.

353. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Une seule caution

Jugé : Que lorsque l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les quinze jours précédant le premier jour du premier terme qui suit l'élection, la requête peut être présentée le premier jour du second terme. Bourgeault et al., et Dalpé et al. 15 L. C. J. 255.

Jugé : Que des intervenants dans une contestation d'élection ne sont pas obligés de fournir le cautionnement que doivent donner les requérants. Brousseau vs. Brouillet. 2 R. C. 234.

Jugé : Qu'une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal ne sera pas rejetée parce qu'elle aurait été présentée avant l'expiration des dix jours, à compter du cautionnement, mais que la cour pourra permettre la production de cette requête, et ne la recevoir qu'après le délai de dix jours;

Qu'à Montréal, où tous les jours juridiques sont jours de termes pour la Cour de Circuit à compter du 15 janvier, une requête contestant une nomination qui aurait eu lieu le 12 janvier peut être présentée dans les trente jours de la nomination. Bourassa vs. Aubry. 14 R. L. 415.

Jugé : Qu'il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne et que dans le cas d'irrégularité, la cour permettra la production d'un nouveau cautionnement. Tremblay vs. Roy. 2 R. C., 235.

Jugé : Que l'acte de cautionnement requis par l'article 353 du C. M. ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens-fonds des cautions, mais que leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sont propriétaires de biens-fonds de la valeur requise est suffisante. Bourgeault et al., et Dalpé et al. 16 L. C. J. 255 et 4 R. L. 74.

Jugé : Que dans le cas d'une contestation d'élection municipale, le cautionnement fourni en vertu de l'article 352, C. M., et portant que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de quatre cents piastres, toutes dettes payées, est insuffisant, vu l'article 353 qui exige que la caution soit propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Hébert vs. Fréchette. 14 R. L. 213.

Jugé : Que le rôle de perception des rétributions mensuelles sera admis comme preuve suffisante de l'imposition et du défaut de paiement des taxes, lorsqu'aucune contestation n'est soulevée par ce plaidoyer spécial quant à la validité de l'imposition de telles taxes; que la rétribution mensuelle est une taxe dans le sens de l'article

suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis.

354. Telle requête est présentée à la cour, séance tenante, accompagnée des rapports des significations préalables.

355. Si après avoir entendu les parties, la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, elle en ordonne la preuve et l'audition des parties intéressées au jour le plus convenable dans le terme.

356. La cour procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

357. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler la nomination ou déclarer qu'une autre personne a été dûment nommée (1).

(1) *Jugé* : 1^o Qu'un conseiller municipal dont l'élection est contestée pour illégalité et fraude ne peut demander le rejet de la requête en contestation sur le principe que l'autre candidat mis en nomination contre lui n'était pas qualifié pour être élu conseiller : un tel plaidoyer peut-être rejeté sur réponse en droit.

2^o Que dans une contestation d'une élection municipale sous le code municipal, la preuve récriminatoire de faits de corruption par l'autre candidat doit être admise, de manière à établir lequel des candidats a été réellement élu, les votes entachés de fraude étant retranchés de part et d'autre. Surprenant et al *vs.* Tremblay. 11, L. N. 137.

291; que le paiement des taxes dues par un électeur, dans le but de le qualifier à voter en faveur d'un candidat est un acte de corruption. Auclair *vs.* Poirier. 29 L. C. J. 231.

Jugé : Qu'un conseiller municipal dont l'élection est contestée par une personne qui ne réclame pas le siège, n'a pas le droit de prétendre par une procédure récriminatoire, que, même si les votes que le requérant prétend avoir été donnés illégalement en sa faveur étaient retranchés, il reste encore avec la majorité, vu qu'un certain nombre d'électeurs qui ont voté en faveur du candidat battu l'ont fait illégalement, et que des allégations d'une preuve récriminatoire ne peuvent avoir lieu dans une contestation d'élection municipale, si le contestant ne réclame pas le siège. Bourassa *vs.* Aubry. 14 R. L. 114.

Jugé : Qu'un scrutin des votes illégaux peut avoir lieu pour les deux candidats, lorsque le siège est réclamé, par le requérant pour le candidat battu, et que la requête et la défense allèguent, de part et

our
re-
sau-
vs.
uo
ou
est
ne
e.

pa
re
le

to
le

so
ou
co

m
a
in
au
fir

de
dé
el
éle
tic
pr
se

ni

d'
me
Au

la
Fo

or
tar
Au

ne
cu

or
Pc

358. La cour peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation, et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Le jugement de la cour, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

359. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, au préfet ou au régistrateur, et à toute autre personne qu'il croit convenable.

360. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

361. Si la cour, par son jugement, annule l'élection des conseillers locaux ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, elle doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer les conseillers dont la nomination est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs municipaux.

Tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours de la date du jugement. (1)

d'autre l'illégalité d'un certain nombre de votes donnés respectivement pour le défendeur candidat élu et pour le candidat défait. Auclair *vs.* Poirier. 28 L. C. J. 231.

Jugé : Qu'il n'y a pas lieu à la révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure concernant une charge municipale. Fiset *vs.* Fournier. 3 Q. L. R., 334.

Jugé : Que d'après l'art. 361 C. M. une nouvelle élection sera ordonnée quand des actes de corruption, tels que le paiement des taxes dues par un électeur pour lui permettre de voter, sont prouvés. Auclair et Poirier. 28 L. C. J. 231.

Jugé : Que dans le cas du *quo warranto* le défendeur, à moins qu'il ne montre titre complet, est censé avoir usurpé la charge qu'il occupe. Burroughs *vs.* Barron. 30 L. C. J. 80.

(1) *Jugé* que, d'après l'article 361 C. M., une nouvelle élection sera ordonnée quand des actes de corruption sont prouvés.—Auclair *vs.* Poirier, 28 L. C. J. 231.

362. Telle élection doit être annoncée par avis public, par le maire en fonction, ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y a pas de maire en fonction, ou si le maire est le conseiller dont la nomination a été annulée. S'il ne se trouve alors en fonctions ni maire, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par le préfet du comté aussitôt que la copie du jugement lui a été signifiée.

L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux, et rend les personnes obligées de le donner sujettes à la pénalité prescrite par l'article 295.

363. A défaut de la personne nommée par le tribunal, l'élection est présidée par le secrétaire-trésorier, et à défaut de ce dernier par le plus ancien juge de paix du district présent à l'assemblée.

D'ailleurs, l'élection est tenue et conduite selon les règles et formalités prescrites au chapitre III de ce titre, et les conseillers élus dans cette élection sont revêtus des mêmes droits, et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée.

364. Si le jugement du tribunal déclare nulle la nomination du chef du conseil, sans désigner la personne qui doit occuper cette charge, le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau chef dans les trente jours de la date du jugement.

A défaut de cette élection, le chef du conseil peut être nommé par le lieutenant gouverneur, on la manière ordinaire. (1).

(1) *Jugé* : Qu'un jugement final rendu par la Cour Supérieure sur une requête en contestation d'élection municipale ne peut être inscrit en Révision, ce jugement n'étant pas susceptible d'appel. *Beuchemin vs. Hus* 1^{er} M. L. R. 413.

CHAPITRE HUITIÈME.

DES OFFICIERS DU CONSEIL LOCAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

365. (*S. R. de Q., art. 6085.*) Outre les officiers municipaux qu'il est requis de nommer en vertu des autres dispositions de ce code, tout conseil local doit nommer dans le mois de mars, tous les deux ans :

1. Trois estimateurs ;
2. Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie dans la municipalité ;
3. Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité ;
4. Autant de gardiens d'enclos publics qu'il juge à propos. 34 V., c. 68, s. 365, et 39 V., c. 29, s. 3. (1).

366. (*S. R. de Q., art. 6086.*) Les estimateurs entrent en fonctions aussitôt après avoir prêté serment de remplir lien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Les inspecteurs agraires et les gardiens d'enclos publics entrent en fonctions immédiatement après la signification de l'avis de leur nomination.

Les inspecteurs de voirie restent en charge jusqu'au premier de mai, et ceux qui leur succèdent entrent en fonction à cette date. 39 V., c. 29, s. 4. et 51-52 V., c. 30, s. 2.

367. Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics.

(1) *Jugé* : Qu'un rôle de cotisation fait par trois estimateurs dont deux seulement étaient nommés légalement est nul. Rolfe et al. et la Corporation du canton de Stoke. 24 L. C. J. 213.

Jugé : Que la preuve qu'un inspecteur a juridiction et qualité pour agir comme tel, lorsque la qualité est niée, ne peut se faire que par la production d'un extrait des registres de la municipalité constatant que sa nomination a été légalement faite, et que la preuve verbale qu'il est reconnu et agit comme tel est insuffisante. Lemire et Courchène. 1 R. L. 158.

367a. (*S. R. de Q. art. 6087*). Quiconque est nommé à quelqu'une des charges mentionnées dans l'article 365 et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres. 36 V., c. 21, s. 9.

SECTION I.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
DU CONSEIL LOCAL.

368. Le secrétaire-trésorier du conseil local doit tenir un "registre de voirie et de cours d'eau" dans lequel sont entrés, copiés au long par ordre de date, et certifiés vrais par lui, tous les procès-verbaux, les actes de réparation et les règlements en vigueur concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir, dans la municipalité, sous la direction du conseil local.

369. Il doit faire à la marge de tout document ainsi enregistré, mention des amendements qui sont faits dans la suite à tel document, ou de l'abrogation au cas où elle est décrétée.

370. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs parlementaires.

371. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :

1. Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation ou ses officiers pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation s'ils y sont entrés ;
2. Le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;
3. Le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes, aux officiers du conseil ;

4. Le montant des taxes scolaires dues, par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état de ces arrérages a été remis à temps au bureau du conseil par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles ;

5. Les frais de perception dûs par ces personnes ;

6. La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

7. Le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds pour des fins municipales ou scolaires ;

8. Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues ;

9. Tout autre renseignement requis par le conseil, et toute remarque de circonstance.

372. Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.

373. (*S. R. de Q., art. 6083.*) Le secrétaire-trésorier, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau du conseil de comté, un extrait de cet état tel que approuvé par le conseil, contenant :

1. Les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes ;

2. La désignation de tout terrain assujetti au paiement des taxes municipales ou scolaires ;

3. La somme totale des taxes qui affectent ces terrains pour des fins municipales ou scolaires. 34 V., c. 68, s. 373, et 41-42 V., c. 10, s. 18.

SECTION II.

DES ESTIMATEURS.

374. Nul ne peut être estimateur, s'il ne possède, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation en force s'il y en a un (1).

(1) *Jugé* : Que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommages et intérêts, de la part d'un con-

375. Les estimateurs, dans l'accomplissement de leurs devoirs peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil ou de tout autre écrivain.

Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis, a droit, pour chaque jour d'occupation, à une somme qui n'excède pas deux piastres payables par la corporation, sur le certificat des estimateurs qui l'ont employé.

SECTION II.

DES INSPECTEURS DE VOIRIE.

376. (*Amendé par 52 Vict. c. 64, s. 4.*) L'inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'il n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Si un chemin municipal de comté est situé partie dans un arrondissement et partie dans un autre, il est sous la surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements.

L'inspecteur de voirie du dit conseil ou, en cas d'incapacité d'agir de l'inspecteur, un officier spécial nommé par le conseil, décide du bon ou du mauvais état du chemin, avant de charger les propriétaires de son entretien.

tribuable, lorsqu'il émane contre lui une saisie exécution suivie de vente, pour cotisations scolaires basées sur leur rôle d'évaluation. *Barrette vs. Les commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Colomban. 7 R. L. 185.*

Jugé : Qu'un rôle de cotisation est nul si les évaluateurs ne possèdent pas la qualification requise par la loi, ou s'ils n'ont pas prêté le serment requis ou s'ils n'ont pas signé le rôle. *Patton vs. La Corporation de St-André d'Acton. 13 L. O. J. 12.*

Le dit rapport doit être publié par un avis public, et il y a droit d'appeler de la décision de tel inspecteur de voirie, ou officier spécial sous les quinze jours de la publication de cet avis public. Le dit appel est réglé par les dispositions de ce code qui s'appliquent à l'appel des décisions du conseil de comté.

377. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil, sous la surveillance d'un autre officier.

378. La juridiction de tout inspecteur de voirie nommé pour un arrondissement s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

379. Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité; à défaut de quoi, le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

380. L'inspecteur de voirie dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance est un officier du conseil du comté.

380a. (*S. R. de Q., art. 6089.*) Lorsqu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où cet inspecteur a juridiction, possède, à l'égard de cet inspecteur, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard des intéressés dans le même ouvrage ou la même chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi

intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux. 39 V., c. 29, s. 5.

381. Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil du comté relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasionnés, pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés.

382. (*S. R. de Q., art. 6090*). Lorsque les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire connaître aux personnes obligées à ces travaux, par un avis spécial verbal ou par écrit, ou par un avis public de trois jours :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ;

2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et le lieu où ils doivent être fournis ;

3. La quantité de la main-d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer ;

4. La description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Néanmoins, si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants, dans l'opinion du conseil, pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à tels travaux, avec, en outre, les frais de perception, lesquels sont taxés par le conseil. 34 V., c. 68, s. 382 ; 36 V., c. 21, s. 10, et 44 V., c. 18, s. 14.

383. Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les chariots ou les charrues convenables, si elle les possède.

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, chariots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

384. Il est du devoir de l'inspecteur de voirie :

1. De diriger et surveiller l'exécution de ces travaux ;
2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas, de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut, tels frais pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par l'inspecteur en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce code.

385. Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou autres instruments pour être employés sur les chemins municipaux de son arrondissement.

Quiconque est tenu aux travaux des chemins municipaux peut être obligé par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, de se servir de tels instruments comme partie des travaux qu'il doit accomplir sur son chemin.

L'usage de ces instruments est gratuit et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

386. L'inspecteur de voirie doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre

personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut. (1)

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale.

387. Sont réputés embarras ou nuisances :

1. Tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou fossé qui dépend de ces chemins ou ponts ;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;

3. L'anerage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

388. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir, ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents (2).

389. Toutefois une obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil, ou par l'inspecteur de voirie sous l'autorité d'un

(1) *Jugé* : Que plusieurs créanciers sur une demande *ex debito* ne peuvent poursuivre ensemble pour le recouvrement de leurs dommages respectifs.

Que deux propriétaires réels dans une municipalité peuvent poursuivre par l'action populaire pour faire démolir sur une rue, un quai construit sans autorité. *Bénard vs. Bourdon*. 13 L. C. J. 233.

(2) *Jugé* : Qu'en vertu de l'acte refondu des chemins de fer de Québec 1880, un juge de paix a juridiction pour entendre une plainte contre un chemin de fer pour obstruction d'un chemin public. *Corporation de St-Joseph et la Compagnie du chemin de fer Québec Central*. 14 R. L. 54 ; 11 Q. L. R. 193.

règle
ticle
de ce

38

exéc

mun

doiv

nière

dant

cont

ferts

39

sur le

pont

dang

domr

deux

39

faire

chem

publi

39

l'acce

vent

quele

relev

pour

maté

en pa

39

ou de

pont

par c

pénétr

publi

matér

fruiti

servé

39

rer, s

règlement ou d'une résolution passée en vertu de l'article 476, n'est pas considérée un embarras dans le sens de ces articles.

390. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués pendant le jour et la nuit de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts.

391. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

392. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des ompiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics et municipaux qui sont sous sa surveillance.

393. Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit, peuvent entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur une terre non occupée pour y faire des recherches de bois, de pierres ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux d'un ouvrage public, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

394. Tout inspecteur de voirie chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont ou tout autre ouvrage public, peut par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non occupée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les plaines et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

395. Cet inspecteur aussitôt qu'il le peut, doit déclarer, sous serment, à quelle somme se montent, dans son

opinion, les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation pour les fins municipales.

396. Le montant des dommages est payé par l'inspecteur de voirie à la personne qui a souffert des dommages, déductions faites de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou au défaut de tels deniers, par la corporation, sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

397. L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur son chemin de front, routes, trottoirs ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, ou qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces travaux publics et qui ne l'ont pas été, de la manière et dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis, en vertu de cet article, ne peut excéder cinq piastres, chaque année, par chaque terrain assujéti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire ces travaux ou fourni ou fait fournir des matériaux, en vertu de cet article, doit en informer au plus

tôt le
faire

trava

39

vingt

avec

vauz

voirie

crité

les di

39

l'artic

sur d

pas é

presc

40

de vo

tériau

de l'in

40

sur l'e

sorier

par la

dépen

des an

(1) J

1042 du

un jug

réside l

n'y a p

Lezaber

Jugé.

poursui

travaux

frais du

1042. C

Horton

(2) J

pale, so

terrain

cent en

légal a

tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour travaux ou matériaux.

398. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée avec dépens de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux, par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code. (1)

399. Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux de son arrondissement n'ont pas été faits ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

400. Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inspecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

401. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions du code (2).

(1) *Jugé*: Que dans une poursuite intentée sous l'article 398 et 1042 du Code Municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur, n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge dans la municipalité où réside le défendeur.—*Lembert et Lapalisse*, 6 R. L., 65.

Jugé: Que la Cour Supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme excédant \$200, pour travaux faits pour une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire, et ce nonobstant les articles 398, 401, 951 et 1042. C. M. Ross et la corporation de la paroisse de Ste-Clotilde de Horton. 11 R. L. 520.

(2) *Jugé*: Que si dans une poursuite par une corporation municipale, sous l'article 401 C. M., pour recouvrer du propriétaire d'un terrain le coût des travaux faits sur un cours d'eau avec vingt pour cent en sus, le défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès-verbal légal assujettissant aucun immeuble du défendeur à aucun cours

402. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales.

403. Dans toute poursuite intentée de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, en recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit par un témoignage digne de foi, dans le cas où il constate :

1. Que les formalités requises ont été suivies ;
2. Que les travaux ont été exécutés et que les matériaux ont été fournis ;
3. Que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ;
4. Que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

404. L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau (*traverses*), les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ;
2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;
3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations, et les poursuivre au nom de la corporation ;
4. Faire un rapport par écrit, contenant la substance

d'eau et qu'il n'existe aucun acte de repartition légale justifiant et autorisant aucune cotisation sur aucun immeuble du défendeur pour les travaux faits ou à faire dans aucun cours d'eau, il sera du devoir de la corporation non seulement de produire le procès-verbal, mais encore de faire la preuve des avis requis par la loi avant sa confection, et que, si elle ne fait pas cette preuve, il sera considéré que les avis n'ont pas été donnés et l'action sera renvoyée. La corporation des cantons de Wendover et Simpson *vs.* Tourville. 5 R. L. 47.

des
ten
blic
les
des
nier
frai
rais
pan
4
cipa
pon
en d
mur
en t
com
de v
le ré
sans
Le
ratio
sont
proc
vrem
tant
taxes
s. 19.

40
agrai
en ve
nuisa
turos
Ils
tructi

des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport, sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dus, et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'ils sont connus.

405. (*S. R. de Q., art. 6091*). Lorsqu'un pont municipal ou faisant partie d'un chemin municipal ou un pont de cours d'eau est détruit ou brisé ou lorsque l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux; le maire de la municipalité locale où est situé ce pont, ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, peut, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou toute autre personne à le reconstruire ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, aux dépens de la corporation locale.

Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par ce code; et le montant du jugement avec intérêts et frais, est assimilé aux taxes municipales. 34 V., c. 68, s. 405, et 41-42 V., c. 10, s. 19.

SECTION IV.

DES INSPECTEURS AGRAIRES.

406. (*Amendé par 53 Vic., c. 63, s. 1*). Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce code, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de lignes ou clôtures de lignos.

Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'améliorations ou d'entretien prescrits sur les

cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Quant à la clôture et au fossé de ligne à faire et à entretenir entre deux terrains contigus, mais qui par la ligne de division entre deux municipalités, se trouvent situés l'un dans une municipalité et l'autre dans une autre municipalité,—que ces deux municipalités soient ou non situées dans le même comté,—les inspecteurs agraires de chacune d'elles ont juridiction concurrente.

La disposition précédente s'applique quelles que soient les municipalités voisines, paroisses, villages, villes, etc.; et quand même elles ne seraient pas de même dénomination.

407. (*S. R. de Q., art. 6092.*) Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380, 380a et 381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires.

Les articles 382, 383 et 384 sont aussi applicables à ces officiers lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun. 34 V., c. 68, s. 407, et 49 V., c. 29, s. 6.

408. Les dispositions des articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation, à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux, s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section ou prescrits sur les cours d'eau municipaux, à l'exécution de ces travaux par l'inspec-

teur agraire de l'arrondissement ou par le conseil, au nom de la corporation, à défaut des personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

409. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

410. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, a droit à dix centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

411. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal ou pour le profit de la corporation, n'a droit à aucun honoraire de la part de cette dernière ; le conseil peut néanmoins lui en accorder.

412. Tout avis spécial ou ordre donné par un inspecteur agraire, peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés.

Tout ordre donné par un inspecteur rural, est donné par un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

413. L'inspecteur agraire de toute partie intéressée

peut exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

414. L'inspecteur agraire doit, sur autorisation à cet effet du maire ou du secrétaire-trésorier ou conseil local, faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

§ I.—NUISANCES PUBLIQUES.

415. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial, écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne qui a déposé ces immondices ou animaux morts, est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

416. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent, encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 391.

§ II.—DÉCOUVERT.

417. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété (1).

418. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert, encourt, sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une pénalité n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé.

419. Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois experts nommés comme suit: un par chacune des parties intéressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

§ III.—FOSSÉS DE LIGNES.

420. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après examen des lieux et audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne

(1) *Jugé*: Qu'une poursuite, pour la pénalité décrétée par l'art. 418 C. M., sera déboutée, s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'art. 417 a été de 8 jours francs, et si l'ordonnance donnée en vertu du 2ème alinéa du dit art. 417, n'est pas signée par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle.—Leduc vs. Vigneau. 12 R. L., 214.

les travaux qui lui paraissent nécessaires, et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

421. L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer ou réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans les cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

422. Il peut ordonner, en même temps, à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

§ IV.—CLOTURES DE LIGNES.

425. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation, ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du

code
après
effet p
à faire
plaigu
ligne
qu'il
sible.

42
vaux n
peut a
person
est ass
la mêm
de ce

42
dans n
répare
rait au
est obl
avant

427
ligne s
clôture

428
covoit

(1) Je
planter
les avoi
sans avo
ou à dé
naires en
à l'effèt
planter
l'empire
Le Proc

code civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains, où, après avoir entendu les parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible. (1)

425a. (*S. R. de Q., art. 6093*). Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales, s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code. 36 V., c. 21, s. 11, et 41 V., c. 18, s. 15.

426. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée, n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de décembre précédent.

427. L'article 423 relativement aux fossés de la ligne s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne.

SECTION V.

DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS.

428. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde, les animaux trouvés

(1) *Jugé* : Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers qui les avoisinent, de manière à déterminer par là, la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, ou à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires en bornage devant les tribunaux, et une résolution du conseil à l'effet d'autoriser un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale et devra être déclarée telle sous l'empire des articles 997 et suivant du Code de Procédure Civile. Le Procureur Général vs. La Corporation d'Iberville. 6 R. L. 241.

errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section (1).

429. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal et n'est recouvrable que par lui.

430. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

431. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il a été mis en fourrière, et on annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé à défaut de la réclamation, de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais

(1) *Jugé* : Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants à s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du Code Municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins.—*Lacoste vs. Delorme*, 8, R. L., 210.

encon
d'apr

43

peut

et sep

ou off

des, l

cet a

l'artic

Si

tanu c

été fa

chaqu

ocasi

43

fourrie

nus ou

dépens

anima

dernie

43

chériss

avis p

43

champ

est rem

43

ployés

rière d

entre l

et appa

dans l'a

437

sante,

balance

(1) *Ju*

rière, le

préalable

de garde

tion de f

encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

432. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été fait, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus. (1)

433. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

434. Si, au jour fixé pour la vente il n'y a pas d'enchérisseurs, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

435. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

436. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal; et la balance est remise, sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil local. et appartient à la corporation si elle n'est point réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

437. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

(1) *Jugé*: Que lorsqu'un animal trouvé errant est mis en fourrière, le propriétaire de cet animal ne peut le réclamer sans avoir préalablement offert de payer l'amende et les frais de nourriture et de garde de cet animal, et que, sans ces offres, une saisie revendication de l'animal sera renvoyée. *Brosseau vs. Brosseau*. 1 M. L. R. 307.

438. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

439. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, deux piastres ou un emprisonnement n'exécédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an....	\$6 00
“ “ taureau, verrat ou héliar.....	2 00
“ “ cheval coupé, poulain, pouliche, jugement, boeuf, vache, veau, génisse, cochon annelé.....	0 25
Pour chaque cochon non annelé, bouc ou chèvre	1 00
“ “ mouton.....	0 10
“ “ oie, canard, dinde ou autre volaille	0 04

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.

Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet(1).

441. Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

442. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit ; un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

(1) *Jugé*: Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 du Code Municipal et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut se maintenir.—Lahaic et McMartin. 7 R. L., 185.

Si l
présen
public
dien d
nomm

Ces
sans
du pla
Ils
au pro
Le
vritable
des im

443.
causés
domm
es clô

444.
anima
aux d
laissés

445.
qu'il p
446.

(1) *Jugé*
causés
pouvoir
de pron
quiescer

Que le
par les
les anim
d'autori
Qu'un
cipal, et
pas seul
demande
état que

Qu'il
obligé d
Que, q
est ob
animaux

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages, fixé par eux, est recouvrable au cas de refus de la même manière que les amendes imposées par ce code.

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne (1).

444. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

445. L'occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui.

446. Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou

(1) *Jugé*: Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants à s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du Code Municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins.

Qu'un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code Municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est de ce défaut ou de ce mauvais état que ces dommages proviennent.

Qu'il incombe au défendeur de prouver que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

Que, quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligée à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit.—*Lacosse vs. Delorme.* 7 R. L., 210.

mis en fourrière ont les mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces animaux.

447. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain ou aux membres de sa famille de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil.

Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, sans engager toutefois la responsabilité de la corporation dont ils sont officiers.

448. Les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette section, sauf le cas de l'article 429, sont partagées d'après la règle de l'article 1048.

441.
par les
peuvent
les aut
non in
450.
nances
session
451.
attribu
quises
crites p
452.
conseil
peuvent
Néan
municipi
torité d
peut ab
pouvoir

453.
peuvent
celles d

LIVRE DEUXIÈME

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

449. Outre les attributions qui leur sont conférées par les dispositions de ce livre, les conseils municipaux peuvent encore exercer celles qui leur sont données par les autres dispositions de ce code ou de toute autre loi non incompatible avec le présent code.

450. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session.

451. Les conseils municipaux, en exerçant leurs attributions, doivent accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de ce code, toutes celles prescrites par les règlements en force dans la municipalité.

452. Les attributions conférées spécialement à un conseil municipal par les dispositions de ce code, ne peuvent être exercées que par ce conseil.

Néanmoins, un conseil, qui n'a plus d'après le code municipal les pouvoirs qui lui étaient conférés sous l'autorité des actes antérieurs à la mise en force de ce code, peut abroger les actes qu'il aurait faits en vertu de tels pouvoirs.

TITRE PREMIER

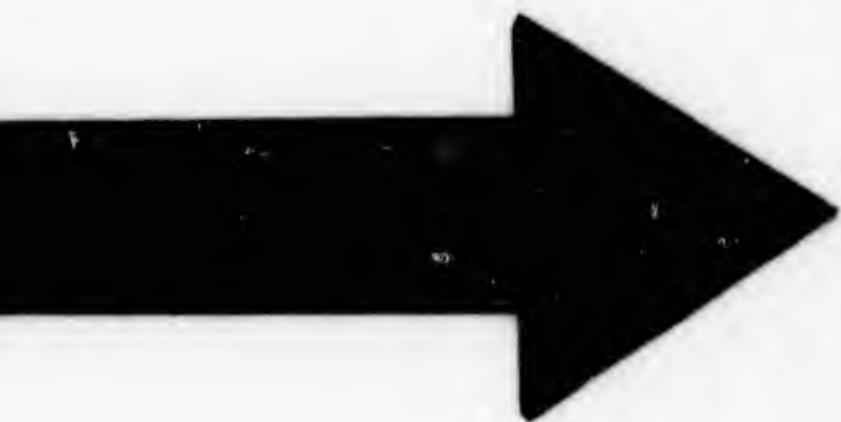
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

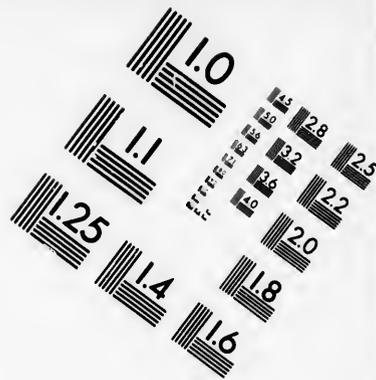
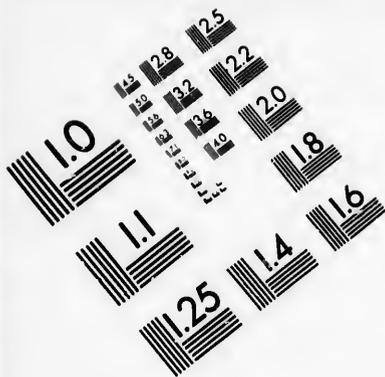
CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

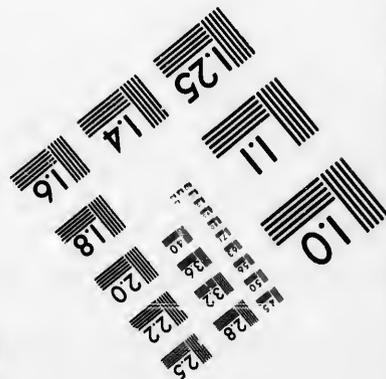
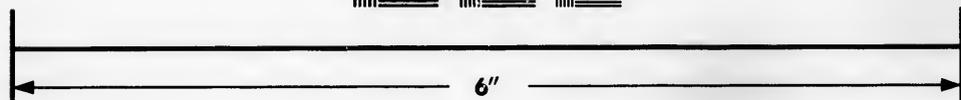
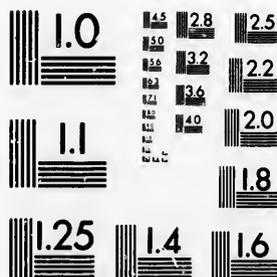
453. Les règlements des conseils municipaux ne peuvent contenir aucune disposition incompatible avec celles de ce code ou de toute autre loi.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

454. Les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après avoir été promulgués; sauf toutefois le cas d'appel au conseil du comté de la passation d'un règlement par un conseil d'une municipalité rurale, et tout autre cas autrement prévu par les dispositions de ce code.

455. Les règlements municipaux qui, en vertu de leurs propres dispositions ou de celles de ce code, ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être promulgués au moins quinze jours avant telle époque.

456. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, entre en vigueur quinze jours après avoir été promulgué ou publié en vertu de l'article 695.

457. L'original de tout tel règlement municipal, pour être authentique, doit être signé par le chef de la corporation ou par la personne présidant le conseil lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Si ce règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, avant son entrée en vigueur, et quo l'une ou l'autre de ces approbations ait été donnée, un certificat sous la signature du chef du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant chacun de ces faits, doit accompagner l'original de tel règlement et en fait partie.

458. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre une copie certifiée de tout règlement passé par ce conseil, au bureau du conseil de chaque municipalité locale dans les limites de laquelle ce règlement est en force.

459. Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions de ce titre, pourvu que chacun de ces objets soit du ressort du conseil qui passe le règlement.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement requièrent l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, une

seule a
ou par
qu'il e

246

ment

confér

485, 48

527, 5

625 et

461

jusqu'à

ou par

tous de

la rég

462

jusqu'à

une au

pour l

463

eu forc

teurs

seil ou

par un

(1) J

la jurid

tre de c

—La C

la Cour

(2) J

cipale c

chemin

ch. 83,

été app

dans un

rèleme

Corpora

seule approbation donnée par les électeurs municipaux, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par les deux selon qu'il est requis, suffit pour le règlement tout entier

460. (*S. R. de Q. art. 6094.*) Le conseil peut également exercer par résolution, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 471, 474, 475, 476, 477, 478, 484, 485, 486, 487, 488, 499, 503, 504, 505, 506, 518, 519, 526, 527, 541, 543, 555, 556, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 608, 625 et 663. 34 V. c. 68, s. 460, et 36 V., c. 21, s. 12.

461. Les règlements municipaux sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés par la cour de magistrat ou par la cour de circuit du comté ou du district, sauf tous dommages et intérêts contre la corporation d'après la règle prescrite aux articles 706 et 707. (1)

462. Les règlements municipaux restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils avaient été faits.

463. Les règlements municipaux, qui, avant d'avoir eu force et effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil ou des deux ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière (2).

(1) *Jugé* : Que les articles 100 et 461 du C. M. n'ont pas enlevé la juridiction de la Cour Supérieure dans les actions pour faire mettre de côté un procès-verbal ou une résolution du conseil municipal. — La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine, 4 Décisions de la Cour d'Appel, 364.

(2) *Jugé* : Que la nullité d'un règlement d'une corporation municipale de comté, pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer, passé sous les dispositions du ch. 25. S. R. B. C. du ch. 83, S. R. C. et du ch. 24 S. R. B. C. s. 24 § 10, 11, 13 et 14, qui a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être invoquée dans une action pour le recouvrement de taxes imposées par ce règlement. La Corporation de la paroisse de St-Guillaume et la Corporation du comté de Drummond, 7 R. L. 721.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT DE TOUS LES CONSEILS
MUNICIPAUX.

464. Tout conseil municipal a le droit de faire amender ou abroger des règlements pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET DE SES OFFICIERS.

465. Contraindre les membres du conseil à assister aux séances du conseil ou des comités, et à y remplir leurs devoirs. (1)

466. Régler la conduite des débats du conseil, et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités.

467. Déterminer le nombre de jours que peuvent durer les sessions ordinaires.

468. Prescrire que les règlements municipaux subsistent deux ou trois lectures avant la passation, à des jours différents, ou le même jour.

469. Nommer un officier chargé de faire les significations des avis spéciaux requises par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, et obliger tel officier à prêter un serment d'office.

La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés à faire sous l'autorité de ce code.

470. Définir les devoirs non déterminés par ce code des officiers du conseil; et leur imposer des pénalités suivant l'article 508, pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas où des pé-

(1) *Jugé* : Que les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamnés à l'amende pour défaut d'assistance s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à assister et à y remplir leurs devoirs.
—Plante vs. Rivard 2, L. N., 240.

nalités pour telle négligence ou omission n'ont pas été fixées par ce code.

471. Etablir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui ont requis ces services, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par les dispositions de ce code.

Tout tarif fait en vertu de cet article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau du conseil.

472. Fixer la rémunération des officiers municipaux par le conseil en sus des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité de ce code, de tout autre acte ou des règlements municipaux.

473. Déterminer quels jours de la semaine, le bureau du conseil doit être ouvert entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

À défaut par le conseil de déterminer les jours de bureau, en vertu de la disposition précédente, le bureau du conseil doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures.

474. (*S. R. de Q., art. 6095*). Ordonner la publication, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, des avis de convocation du conseil, sans préjudice des dispositions des articles 126, 139, 260 et 290. 34 V., c. 68 s. 474, et 36 V., c. 21, s. 13.

SECTION II.

TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ.

475. Ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement, le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux.

Tout règlement fait en vertu de cet article, au sujet d'un cours d'eau régi par un acte d'accord ou par un pro-

cès-verbal, a l'effet de subroger la corporation aux personnes tenues aux travaux de ce cours d'eau relativement à l'obligation de faire ces travaux. (1)

476. Autoriser les inspecteurs de voirie à permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs ou les ponts municipaux, qui se trouvent sous la direction du conseil, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher, d'incommoder ou de rendre dangereux le passage sur ces travaux publics; et dans ce cas le conseil doit déterminer les conditions sous lesquelles ces permis peuvent être accordés.

476a. (*S. R. de Q., art. 6096.*) Ordonner que les clôtures soient faites en broche ou fil de fer le long des chemins municipaux, aux endroits que le conseil juge à propos. 48 V., c. 28, s. 9.

SECTION III.

AIDE A LA CONSTRUCTION, A L'AMÉLIORATION ET A L'ENTRETIEN D'ENTREPRISES OU DE TRAVAUX PUBLICS ÉTRANGERS A LA CORPORATION.

477. (*S. R. de Q., art. 6067.*) Aider, au moyen de deniers donnés ou prêtés, à la construction d'un chemin macadamisé, aux réparations ou à l'entretien d'un chemin, conduisant à la municipalité, d'un pont ou d'un ouvrage public, sous la direction de la corporation d'une autre municipalité. 34 V., c. 68, s. 477, et 45 V., c. 35, s. 12.

478. Aider à l'ouverture et à l'amélioration des che-

(1) *Jugé* : Que l'inondation d'une maison causée par le débordement des eaux provenant de pluies torrentielles qui peuvent s'écouler par l'égout public rend la corporation municipale responsable des dommages *Boucher vs. Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal.* 15 L. C. J., 272.

Jugé : Que lorsque la corporation municipale est en possession de canaux d'égouts, quand même ces égouts n'auraient pas été construits par elle-même, elle est tenue en loi, de les entretenir en bon état à ceux qui s'en servent; en cela ses pouvoirs ne sont pas législatifs, elle ne peut prétendre qu'elle n'est tenue à cet entretien que suivant ses ressources pécuniaires et qu'il est laissé à sa discrétion. *Leduc vs. La cité de Montréal.* 8 L. N., 226.

mins de colonisation indiqués par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme chemins de colonisation, de seconde ou de troisième classe, dans lesquels chemins la corporation a été déclarée intéressée, en vertu de toute loi concernant les chemins de colonisation.

479. (*S. R. de Q. art. 6098 ; Amendé par 52 Vict. c. 54 s. 5.*) Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoires, chemins macadamisés ou pavés, lignes d'omnibus ou de diligences, chemins de fer et chemins à lisses de bois ou autres ouvrages publics, situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation ou par le gouvernement de la province, ou par toutes personnes ou société de personnes :

1. En souscrivant et prenant des actions d'une compagnie formée pour ces objets ;
2. En donnant ou en prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie ou au gouvernement de la province, ou à toute personne ou société de personnes qui entreprend l'établissement de quelqu'un des ouvrages publics ci-dessus mentionnés ;
3. En garantissant par endossement ou autrement toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ou par le gouvernement, ou par telle personne ou société de personnes ;
4. En acquérant le droit de passage dans la municipalité pour toute compagnie de chemins de fer, soit de gré à gré, soit en payant le prix des terrains nécessaires à cet effet tel qu'établi par l'expropriation faite à ce sujet par la loi des chemins de fer. 34 V., c. 68, s. 479 ; 41-42 V., c. 10, s. 20, et 46 V., c. 28, s. 4. (1)

(1) *Jugé*: Que lorsqu'il n'y a pas de délai fixé dans un contrat pour remplir une obligation alternative, le débiteur ne peut être déchu de son droit d'opter que par l'expiration du délai accordé par jugement contre lui ; que lorsque le montant d'une souscription à une compagnie de chemin de fer, par une corporation municipale, est payable soit en débentures ou en argent, la corporation ne peut, par un protêt à elle signifié fixant un délai pour la livraison des débentures, être privée de son droit de payer en débentures, et que l'action contre la corporation doit demander l'alternative. La Com-

480. (*S. R. de Q. art. 6099.*) Aider à l'établissement de manufactures et à l'établissement de lignes de télégraphie électrique :

1. En souscrivant ou possédant des actions dans toute compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie ou à toute personne ou société de personnes, qui entreprend l'établissement d'une manufacture dans la municipalité ou la construction de lignes télégraphiques, 45 V., c. 36, s. 10.

481. (*Remplacé par 53 Vic., c. 63, s. 2.*) Tout règlement passé en vertu des deux articles précédents, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires des biens immobiliers imposables de la municipalité qui ont voté, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Toute propriété exempte de taxes municipales par règlement du conseil ou qui en a reçu une subvention ou bonus, ne doit pas être comptée dans la valeur ci-dessus mentionnée.

482. Si le montant des actions fixé par un règlement du conseil fait en vertu des articles 479 et 480 ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement, par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet, avant que le conseil ait ordonné une émission de bons ou

pagne du chemin de fer des Laurentides et la Corporation de la paroisse de St-Lin. 24 L. C. J. 191.

Jugé : Que l'obligation d'une municipalité de donner des débentures, en paiement d'une souscription d'actions dans une compagnie de chemin de fer, ne doit pas être considérée comme une pure obligation de payer des deniers quant aux dommages résultant du délai à remettre les débentures (art. 1077, C. C.) et qu'en cas de retard de sa part elle peut être condamnée à payer des dommages spéciaux causés par ce retard. La Corporation du comté d'Ottawa, et la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental. 28 L. C. J. 29. Vide 26 L. C. J. 148 et 5 L. N. 132.

Jugé : Qu'une compagnie dûment incorporée, d'après l'acte 33 Vict., ch. 32, avait le droit d'empierren un chemin de front dans les limites d'une municipalité de village, d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages. La Cie du chemin de péage de la Pointe Claire et Leclair. 1 M. L. R. 296.

un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire.

483. Les règlements faits en vertu des articles 477, 479 et 480 peuvent déterminer des conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions est autorisée.

SECTION IV.

AIDE A LA CORPORATION, A L'AGRICULTURE, A L'HORTICULTURE, AUX ARTS ET AUX SCIENCES.

484. (*S. R. de Q., art. 6100.*) Aider, par tous les moyens jugés convenables, à la colonisation dans la province ;

Aider à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité, ou dans les limites de la société d'agriculture dans lesquelles telle municipalité est située. 34 V., c. 68, s. 484, et 35 V., c. 8, s. 13.

484a. (*S. R. de Q., art. 6101.*) Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux,—et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité. 39 V., c. 29, s. 7.

SECTION V.

ACQUISITIONS DE BIENS ET DE TRAVAUX PUBLICS.

485. Acquérir à titre gratuit ou onéreux, soit en partie ou dans toute leur étendue, tous terrains de grève ; ponts, ponts de péages, chemins à lisses de bois, chemins macadamisés, jetées, quais, chaussées, digues ou autres ouvrages publics, dont une partie au moins se trouve dans les limites de la municipalité, avec les terrains et les dépendances à leur usage ou nécessaires à leur administration. (1)

(1) *Jugé* : Que l'acte de la Législature de Québec de 1869, 32 V. C. 15 s. 190 autorisant le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de confisquer pour défaut de réparation, le droit de collecter des péages sur tout pont de péages et à transporter la propriété de ces ponts, est de la compétence de la Législature Locale. La Municipalité du Canton de Cleveland et al., et la Municipalité de Melbourne et de Brompton Gore. 26 L. C. J. I.

486. Acquérir à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout autre terrain situé dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité.

487. Acquérir à titre gratuit ou onéreux, du gouvernement de la province ou de celui du Canada, tous chemins publics, quais, canaux, havres, ponts ou édifices publics, situés dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité, et que tel gouvernement croit convenable de placer sous la direction de la corporation municipale.

488. (*S. R. de Q. art. 6102*) Pourvoir à la location, à l'achat ou à l'érection de tout édifice dont la corporation a besoin. 34 V., c. 68, s. 488, et 41-42 V., c. 10, s. 12.

488a. (*S. R. de Q. art. 6103.*) Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau ne soit salie ou dépensée inutilement et exercer tous les pouvoirs accordés aux corporations de villages par les articles 637, 637a, 638, 639 et 640, sous les mêmes conditions et les mêmes formalités, 45 V., c. 35, s. 13, et 48 V., c. 28, s. 10.

SECTION VI.

TAXATION DIRECTE.

489. Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration et pour un objet spécial quelconque dans les limites des attributions du conseil. (1).

(1) *Jugé*: Que le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers "pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, pour l'année 1869," sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dépenses et ces dettes, est contraire à la lettre et l'esprit de la loi municipale, et doit être déclaré nul et illégal;

Que tout contribuable qui a payé des taxes, en vertu de tel règlement peut, en en invoquant la nullité, les répéter de la corporation. Si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être, en vertu du

4
taxa
men
dans
vrag
fioier
pour
ouvr
4
niers
tribu
règle
que c
d'Act
Les
pas l
term
obten
de St
Cel
par u
ce rè
de po
Ring
Jug
taxat
les dé
mais
voir
et dev
est ce
Goul
J., 10
Jug
autre
résol
La C
L. C.
Jug
en v
taine
une
quer
n'est
et su
caus
comt
To

490. (*S. R. de Q., art. 6104.*) Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables, des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation ou bénéficient de tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage. 34 V., c. 68, s. 490, et 36 V., c. 21, s. 14.

491. Prélever, par voie de taxation directe, des deniers, pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil, sur tous les biens imposables com-

règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à l'excédant.—*Dubois vs. La Corporation du Village d'Acton Vale*, 11 R. L., 565.

Les Intimés ont payé à l'Appelante des taxes que celle-ci n'avait pas le droit d'imposer et qu'elle n'avait pas imposées d'après les termes du règlement. Ils ont poursuivi pour être remboursés et ont obtenu jugement. Jugement confirmé.—*La Corporation de la ville de St-Jean et Bertrand, Cour d'Appel, à Montréal*, 17 juin 1875.

Celui qui a payé à une corporation municipale une taxe imposée par un règlement nul, a droit d'en être remboursé même avant que ce règlement soit déclaré nul et sans qu'il soit tenu préalablement de poursuivre la nullité du règlement.—*Corporation de Rimouski et Ringuet, Cour d'Appel*, 4 mars 1878.

Jugé: Qu'un conseil municipal a droit de prélever par voie de taxation directe toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, et pour un objet spécial quelconque, mais que le règlement municipal imposant cette taxe devra faire voir pour quelles dépenses et quelles dettes cette taxe est encourue, et devra être basé sur des estimés précis et déterminés, sans quoi il est contraire à l'esprit de la loi municipale et peut être déclaré nul. *Goulet vs. La Corporation de la paroisse de Ste-Marthe*, 29 L. C. J., 107.

Jugé: Qu'une taxe ne peut être imposée par un conseil de comté autrement que par un règlement, et que l'imposition de taxes par résolution est illégale. *La Corporation du Comté d'Hochelaga vs. La Corporation du village de la Côte St-Antoine*. 6 L. N., 119; 27, L. C. J., 177.

Jugé: Que dans l'espèce, un règlement d'un conseil de comté, fait en vertu de l'art. 489 C. M., et ordonnant le prélèvement d'une certaine taxe sur les municipalités locales du comté "pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration" sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dettes et ces dépenses, n'est pas illégal; et qu'une requête, en vertu des arts. 100, 45^e, 698, et suiv. du C. M. demandant la cassation du dit règlement, pour cause d'illégalité, doit être renvoyée. (*Lafond vs. La Corporation du comté d'Iberville*, 14, R. L. 645.)

Tout conseil municipal a le droit de faire des règlements pour pré-

pris dans une partie de la municipalité, sur la requête de la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.

Le conseil de comté n'exerce le pouvoir conféré par cet article que dans le cas où le territoire, dont la majorité des contribuables a présenté la requête, est situé dans deux ou plusieurs municipalités locales du comté, ou que si les deniers à prélever doivent être employés à un ouvrage public qui tombe dans sa juridiction.

SECTION VII.

EMPRUNTS ET ÉMISSIONS DE BONS.

492. Emprunter des deniers à des montants suffisants pour des fins quelconques dans les limites de la juridiction du conseil. (1)

lever, par voie de taxation directe, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, etc. (Arts. 464, 889, C. M.) Lorsque des travaux municipaux sont ordonnés par une résolution, au lieu d'un règlement, cela constitue une illégalité, mais cette illégalité doit être plaidée dans les trois mois qui suivent, pour empêcher l'exigibilité des taxes résultant de telle résolution. Corp. du village de Ste-Geneviève vs. Charest. 33 L. C. J., 116.

Jugé : 1o Que la cité de Montréal, lorsqu'elle exerce le droit qu'elle a, par sa charte, d'imposer des taxes par règlement, doit le faire en désignant d'une manière claire, déterminée et spécifique quelle classe de personnes elle entend taxer ;

2o Que la cité de Montréal ne peut pas imposer une taxe par des termes généraux et ne peut pas non plus déléguer ses pouvoirs de manière à permettre aux cotiseurs d'inclure pour la taxe d'affaires, certaines classes de personnes non spécialement désignées dans le règlement. Acer vs. DeMontigny, Magistrat, et La Cité de Montréal. 5 M. L. R. 117.

Jugé : Que la législature provinciale a le droit d'imposer une taxe d'affaires sur les marchands en gros de liqueurs.

Que le pouvoir de taxer que la législature provinciale peut déléguer aux municipalités doit l'être en termes exprès et que rien ne doit être laissé aux inférences.

Que la Corporation de Sherbrooke n'a pas été autorisée, par la législature provinciale, à imposer une taxe spéciale sur les fabricants de mélanges (S. R. C., 1886, 49 Victoria, ch. 34, s. 163) et les embouteilleurs (art. 828 S. R. Q., § 30.) *McManamy vs. La Corporation de la cité de Sherbrooke.* 19. R. L., 423.

(1) *Jugé* : Que quand l'autorisation de consentir des billets promissoires, ou d'accepter des lettres de change, n'est pas expressément donnée à une corporation municipale, cette autorisation ne

493. Emettre des bons (*déventures*) aux montants jugés nécessaires dans le but d'obtenir des fonds, pour des fins quelconques, dans les limites de la juridiction du conseil.

494. Tout règlement municipal, qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, doit déclarer les fins auxquelles la somme ainsi empruntée doit être appliquée, et peut contenir toute disposition jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement.

495. (*S. R. de Q., art. 6105.*) Aucune émission de bons ne peut être faite, et aucun emprunt ne peut être

saurait être présumée comme nécessaire pour l'accomplissement des fins de sa création.

2. La législature ayant établi pour les municipalités un autre mode d'emprunter, un billet promissoire consenti par une corporation municipale, pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul.—Cour de Révision, Québec, *Pacaud vs. La Corporation d'Hullifax Sud*, 17 L. C. R. 56.

Jugé : Par le juge Rainville (C. S. Montréal, 7 décembre 1878. *Martin vs. La cité de Hull*) que les corporations municipales n'ont pas le pouvoir de faire des billets promissoires ou d'accepter des billets de change.

Jugé : D'un autre côté par le Juge Mackay (C. S. Montréal, 20 déc. 1878, *Ledoux vs. Picotte* et la municipalité du village de St-Louis du Mille End. T. S.) que le billet promissoire signé par le maire et le secrétaire-trésorier d'une municipalité d'après une résolution de conseil les y autorisant, est valable et oblige la corporation.

Les conseils de village ayant en vertu du Code Municipal le pouvoir d'acheter des pompes à incendie, le conseil du village de l'Assomption a pu lier la corporation par l'achat qu'il a fait d'une telle pompe, et le conseil municipal a pu acheter telle pompe à crédit, et, par là, le conseil a lié la Corporation et celle-ci s'est trouvée obligée en loi à payer la dette contractée par le dit conseil; et il est faux de dire que le conseil ne pouvait faire tel achat seulement qu'après que la corporation eut passé un règlement pour pourvoir au paiement de la pompe.—*La Corporation du Village de l'Assomption et Baker*. 4 L. N., p. 370.

Jugé : Qu'une corporation municipale sera condamnée à payer le montant d'un billet promissoire signé par le maire et le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, quand il n'est ni allégué ni prouvé que le billet a été donné sans considération légale.—*Corporation de Grantham et Couture*, 24 L. C. J., 105.

Billet donné par une corporation.—En l'absence d'une dénegation spéciale, l'autorité des officiers d'une compagnie incorporée à faire un billet, sera présumée, et aussi que le billet a été donné pour valeur reçue.—*Société de Construction du Canada et Banque Nationale*. 3 L. N., 130.

contracté, à moins qu'il ne soit imposé par le règlement qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année et au moins deux pour cent à part de l'intérêt, comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette.

La répartition des deniers à prélever pour payer les intérêts et le fond d'amortissement annuellement doit être basée sur le rôle en vigueur lors de telle répartition, sans préjudice des droits des porteurs de bons. 34 V., c. 68 s. 495, et 39 V., c. 29, s. 8.

496. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité, quand le paiement de tel emprunt ou bons affecte les biens imposables ou les biens-fonds imposables de toute la municipalité, et par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas.

497. (S. R. de Q. art. 6106.) Si le paiement de l'emprunt ou des bons n'affecte que les biens-fonds imposables de la municipalité, les personnes qui sont propriétaires de ces biens-fonds, seules ont le droit de voter l'approbation ou la désapprobation du règlement.

Dans ce cas, les femmes et les filles majeures usant de leurs droits peuvent voter, pourvu qu'elles possèdent les autres qualités requises pour être électeur municipal d'après l'article 291: 51-52 V., c. 30, s. 3.

498. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil qui a passé un semblable règlement de transmettre au lieutenant-gouverneur, en même temps que la copie du règlement à faire approuver, un état de la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement, et de toutes les dettes et obligations de la corporation.

Ce tableau doit être attesté par le serment spécial du secrétaire trésorier.

(Dispositions additionnelles contenues dans l'acte 47 Viet., ch. 19.) La s. 6 du ch. 25 des S. R. B. C. est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant ;

“ 3. Si, avant l'échéance des obligations ou débentures émises par une municipalité en faveur d'un règlement

passé conformément aux dispositions du présent acte, il est constaté que le fonds d'amortissement établi par ce règlement, n'est pas suffisant pour racheter le capital de ces obligations ou débentures, à leur échéance, à cause de l'insuffisance du montant mis de côté pour former ce fonds d'amortissement, de la baisse dans le taux de l'intérêt, de la difficulté à trouver des placements pour ce montant ou de toute autre raison, et qu'il y a des arrérages sur ce fonds d'amortissement, le conseil de cette municipalité pourra, par un vote d'une majorité des deux tiers, imposer et prélever en vertu de ce règlement, sur les propriétés sujettes aux contributions pour le paiement de ces obligations ou débentures, la taxe ou cotisation additionnelle qu'il trouvera nécessaire ou à propos pour combler le déficit actuel ou anticipé dans le fonds d'amortissement, en sus et au-delà de la taxe et cotisation annuelles que le conseil jugera à propos, de manière à lui permettre de recueillir des fonds suffisants pour payer à leur échéance, les obligations ou débentures émises en vertu de ce règlement.

Le montant additionnel ainsi prélevé sera employé exclusivement à la formation des fonds d'amortissement; et si, après le rachat de toutes les obligations ou débentures ainsi émises par la municipalité, il reste un surplus sur ces cotisations additionnelles, ce surplus sera employé pour les fins générales de la municipalité."

 SECTION VIII.

ADMINISTRATION DES DENIERS DE LA CORPORATION.

499. (*S. R. de Q., art. 6107.*) Placer à intérêt les deniers appartenant à la corporation dans une banque légalement constituée ou dans les fonds publics du Canada ou de la province, ou sur première hypothèque.

Lorsque ces deniers sont destinés à un fonds d'amortissement pour le rachat de débentures émises, le conseil peut, au lieu de les déposer dans une banque légalement constituée, racheter ses propres débentures.

Toute corporation municipale qui a fait quelque arrangement avec une banque légalement constituée ou autre institution pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'une résolution ou d'un règlement de telle corporation ou autrement, pour racheter des débetures émises par telle corporation, en vertu de tout règlement antérieur au 28 décembre, 1876, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu d'icelui, avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cette somme d'argent soit immédiatement appliquée à racheter les débetures émises pour laquelle tel fonds d'amortissement est payable. Chaque telle banque où tel fonds d'amortissement peut avoir été déposé, peut payer toute telle somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation municipale sur réception d'une résolution du conseil de la municipalité à cet effet. 34 V., c. 68, s. 499 ; 40 V., c. 18, s. 1 ; 41 V., c. 18, s. 16, et 41-42 V., c. 10, s. 22.

(Disposition additionnelle contenue à l'acte 42-43 Vict., ch. 42.) Lorsqu'une corporation municipale de cité, ville, village ou autre municipalité, aura contracté un emprunt au sujet duquel elle se sera obligée de placer un fonds d'amortissement, elle pourra employer ce fonds d'amortissement au rachat des débetures par elle émises pour cet emprunt, pourvu que l'intérêt des débetures ainsi rachetées soit à l'avenir employé de la même manière que le fonds d'amortissement.

500. Le secrétaire-trésorier demeure toujours autorisé, même en l'absence de règlement ou de résolution à cet effet, à déposer temporairement dans une banque constituée en corporation, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation, et à les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il est tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le chef du conseil.

501. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation.

Chaque fois qu'une somme prélevée est plus élevée que celle nécessaire pour mettre le conseil en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme a été prélevée, le surplus appartient à la corporation et doit être versé dans le fonds général de la corporation.

502. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

SECTION IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

503. Etablir et administrer un fonds d'amortissement pour éteindre toute dette municipale.

504. Faire le recensement des habitants de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

505. Donner des primes à quiconque tue des bêtes féroces ; et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées.

506. Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles.

507. Autoriser les officiers du conseil à visiter et à examiner toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés.

Obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices à recevoir les officiers du conseil, et à répondre la vérité à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

508. (*S. R. de Q., art. 6108.*) Imposer, pour chaque violation d'un règlement du conseil, des pénalités par une amende n'excédant pas vingt piastres ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours. Les pénalités imposées pour violation des règlements municipaux ne peuvent être infligées par le tribunal, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et

mentionnées dans les règlements qu'elles concernent 34 V., c. 68, s. 508, et 41 V., c. 18, s. 17. (1)

509. Tout conseil peut aussi faire, amender ou abroger dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tout autre règlement, pour un objet d'une nature purement locale et municipale et non spécialement mentionné dans les dispositions de ce code.

509a. (*S. R. de Q., art. 6109.*) Tout conseil municipi-

(1) *Jugé*: Que l'inconstitutionnalité alléguée de la dernière partie de l'article 508 du Code Municipal qui se lit comme suit avant l'amendement de 1878, "ou par les deux ensemble," ne produit pas la nullité de tout l'article, et qu'un règlement municipal contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement, pouvait sous cette disposition de l'art. 508 telle qu'elle existait d'abord, être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre. *Corbeille vs. La Corporation du Village St-Jean-Baptiste.* 7 R. L., 616.

Jugé: Que le statut de Q. 32 Vict., ch., 70 s. 17, est inconstitutionnel, le § 15 de la s. 92, de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," ne permettant que l'alternative de l'amende ou l'emprisonnement. *Papin, requérant certiorari et le Maire, et al., de Montréal.* 16 L. C. J. 319. Le contraire a été jugé. 12 R. L., 475.

Jugé: Qu'une conviction basée sur un règlement municipal, créant une pénalité pour chaque jour qu'une chose est faite lorsque le statut sur lequel le règlement est basé ne donne clairement autorité d'imposer plus d'une pénalité, sera cassée. *Brown et Sexton.* 18 L. C. J., 194.

Jugé: Qu'un règlement municipal qui accorde au Recorder la discrétion que la loi ne donne qu'au conseil est mauvais, et qu'une conviction sous un tel règlement condamnant à l'amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement, quand le règlement sur lequel elle est basée est dans l'alternative, imposant l'amende ou l'emprisonnement, est illégale.

Jugé: Qu'une conviction condamnant aux dépens est illégale, si le règlement n'autorise pas spécialement cette condamnation aux dépens. *Ex parte Marry et Sexton, et le Maire et al. de la cité de Montréal.* 14 L. C. J. 163; 2 R. L., 188.

Jugé: Que la Cour Supérieure a un pouvoir discrétionnaire sous le statut de Québec 41 V., ch 14, d'émaner une injonction contre la cité de Montréal, ordonnant à la cité de suspendre ses procédés devant la cour du Recorder, pour mettre à exécution un règlement qu'on prétend illégal, et ce, même quand la question de la validité de tel règlement est pendante devant la Cour d'Appel; que la cour n'exercera ce pouvoir que si le requérant n'a pas d'autre recours, et s'il est exposé à un dommage irréparable, et que la Cour considérera aussi le dommage que souffrira la partie à qui le bref est adressé par l'émanation de l'injonction; que la condamnation à une amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement ne constitue pas un dommage inséparable. *Mallette vs. la Cité de Montréal.* 24 L. C. J., 264.

pal a de plus, les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux conseils de comté par l'article 521, 45 V., c. 35, s. 14 et 46 V., c. 28 s. 5.

CHAPITRE TROISIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DU COMTÉ.

510. Tout conseil de comté peut en outre faire amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

SECTION I.

CHEF-LIEU.

511. Fixer ou changer le chef-lieu du comté.

Néanmoins le chef-lieu du comté ne peut être changé que par un règlement passé avec le concours des deux tiers des membres du conseil en fonctions. Le chef-lieu du comté ne peut être changé que par la législature provinciale, lorsqu'il y a été établi un bureau d'enregistrement suivant l'article 2158 du code civil, ou lorsqu'il y a été acquis ou mis en voie de construction un édifice public pour l'usage du conseil.

SECTION II.

COUR DE CIRCUIT ET BUREAU D'ENREGISTREMENT.

512. Fixer le lieu où doit se tenir la Cour de Circuit du comté, conformément aux dispositions du chapitre soixante-et-dix-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada.

513. (*S. R. de Q. art. 6110.*) Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un édifice destiné à la cour de circuit, au lieu fixé pour cette fin :

2. Pourvoir à l'achat ou à l'acquisition d'un terrain convenable à l'érection de tel édifice et à l'expropriation nécessaire pour les bâtisses déjà existantes pour cette fin, que l'édifice soit situé dans les limites de la muni-

cipalité du comté lui-même ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement, et ce, nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville ou autres dispositions contraires.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins judiciaires ou d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits ou à être faits par la corporation de ce comté, en vertu de cet article, pour le palais de justice, au chef-lieu du comté ainsi qu'aux frais de réparation jugés nécessaires, par la suite, dans la même proportion que les autres corporations locales de comté; d'après toutfois, le montant total de l'évaluation de ses biens imposables; et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation municipale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire, en temps opportun, un certificat authentique de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part selon qu'il le croit juste. 34 V., c. 68, s. 513; 50 V., c. 13, s. 1; et 51-52 V., c. 30, s. 4.

514. (*Amendé par 52 Vict., c. 54, s. 6.*) Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un bureau d'enregistrement séparé ou faisant partie d'une maison de justice, dans le comté avec un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau.

2o Pourvoir à l'achat du terrain convenable pour l'ériger, ainsi qu'au mode d'expropriation du terrain nécessaire aux édifices déjà existants pour cette fin, que tel édifice soit situé dans les limites de la municipalité du comté lui-même, ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement,—et ce nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville ou autres dispositions à ce contraire. (1)

(1) *Jugé* : Que lorsqu'un règlement ordonne la nomination d'un comité et autorise ce comité à acquérir un terrain et à y construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement et une cour de justice, et une voûte à l'épreuve du feu, ce comité excède ses pouvoirs en

515. (*S. R. de Q., art. 6111.*) Toute corporation de comté doit se procurer et tenir constamment dans un ordre parfait un coffre-fort en métal, ou une voûte à l'épreuve du feu convenable et suffisante, dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement, quelque soit l'édifice ou est tenu ou transporté ce bureau d'enregistrement.

Toute corporation qui omet ou néglige de se conformer à cet article est passible envers la couronne d'une amende de deux cents piastres, recouvrable comme une dette due à Sa Majesté, et est en outre responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits par la corporation de ce comté en vertu de cet article, ainsi qu'aux frais occasionnés pour la construction et la réparation du local strictement requis pour le

donnant un contrat pour la construction d'une salle publique, d'un bureau d'enregistrement, d'une cour et d'une voûte, même si le prix total n'excède pas la limite fixée par le règlement, et que l'entrepreneur n'aura pas d'action sur ce contrat, contre la corporation qui l'avait averti qu'elle ne sera pas responsable. Fournier dit Préfontaine *vs.* la Corporation du comté de Chambly. 14 L. C. J. 295.

Jugé : Que tout chemin ouvert et fréquenté par le public, comme tel, sans contestation, pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi. Mygnerand dit Myrand et Légaré. 6. R. J. Q. 120.

Jugé : Qu'un écrit n'est pas nécessaire pour établir qu'un terrain a été destiné à former une rue pour l'usage du public, et que le fait qu'un terrain a servi pendant au-delà de dix ans, comme chemin public est une preuve suffisante de cette destination par le propriétaire. Guy et La Cité de Montréal. 3. L. N., 402.

Jugé : Qu'une corporation municipale qui poursuit pour faire déclarer une ruelle rue publique, doit établir son droit hors de tout doute, et qu'il n'est pas suffisant d'établir que les habitants de la municipalité y passaient surtout s'il appert que cette ruelle était d'abord destinée à l'usage des propriétaires voisins.—La Corporation de Ste-Martine *vs.* Cantin, 2, L. N., 14.

Jugé : Qu'une corporation municipale n'a pas droit d'exproprier pour passer une rue le terrain qui a été exproprié en vertu d'un statut spécial pour y construire un pont servant à l'usage du public, La ville d'Iberville *vs.* Jones 3. L. N., 277.

service du bureau d'enregistrement, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après, toutefois, le montant total de l'évaluation de ses biens imposables ; et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation locale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire, en temps opportun, un certificat authentique du montant de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part, selon qu'il le croit juste. 34 V., c-68, s. 515 ; 41 V., c. 18, s. 18, et 48 V., c. 28, s. 11.

516. S'il est constaté qu'un bureau d'enregistrement est sans voûte ou coffre-fort, ou qu'il y a une voûte ou un coffre-fort défectueux, le lieutenant-gouverneur peut ordonner le recouvrement de la pénalité contre la corporation du comté en défaut, et faire placer un coffre-fort ou construire une voûte convenable dans ce bureau d'enregistrement ou faire réparer ou renouveler ceux qui y sont, aux frais de la province ; et la somme ainsi payée peut être recouvrée de la corporation comme une créance de la couronne.

517. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division d'enregistrement, l'amende, les déboursés et les frais sont dus par toutes les corporations de comté, et peuvent être recouverts contre une seule d'entre elles, sauf son recours contre les autres pour leurs parts.

518. Pourvoir à la transcription de tous les actes qu'il convient de déposer dans le bureau d'enregistrement suivant la quatre-vingt-quatorzième section du chapitre trente sept des statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION III.

CHEMINS ET PONTS

519. Placer des poteaux indicateurs sur les chemins publics municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières où autres pour mar-

quer la distance des places principales où conduisent ces chemins, aux dépens des corporations des municipalités locales dans lesquelles sont placés ces poteaux.

520. Placer des barrières de péage sur des ponts qui sont sous le contrôle de la corporation du comté ; et prélever les droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts.

Le conseil peut, par ces règlements ou par un règlement subséquent, exempter des droits de passage les personnes qu'il juge convenable.

Les règlements faits en vertu de cet article n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

521. (*S. R. de Q., art. 6112*). Sujet aux dispositions de l'article 5766 des Statuts révisés de la province de Québec défendre aux personnes résidant dans la municipalité d'y faire usage d'aucune voiture d'hiver sur les chemins municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne le soient de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait ; et régler en outre la longueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins. Dans ce cas, il n'est permis à aucune personne de se servir et de faire usage de voitures d'hiver autres que celles ci-haut mentionnées 34 V., c. 68, s. 521 ; 45 V., c. 35, s. 14 ; 47 V., c. 83, s. 3, et 51-52 V., c. 32, s. 1.

522. Empêcher, sur opposition de toute personne intéressée, la construction de chemins macadamisés ou planchiés par des compagnies de chemins, d'après les dispositions du chapitre soixante et dix des statuts révisés pour le Bas-Canada.

SECTION IV.

FEU DANS LES BOIS.

523. (*S. R. de Q., art. 6113*). Fixer des époques de l'année pendant lesquelles le feu ne peut être mis, dans

les limites de la municipalité, aux terres, broussailles, troncs d'arbres, souches, abattis, et autres bois, dans le but de défricher ou d'améliorer les terres, sauf, néanmoins, les dispositions de la loi concernant le défrichement des terres et la protection des forêts contre les incendies. 34 V., c. 68, s. 523 ; 34 V., c. 19, s. 1, et 45 V., c. 11.

SECTION V.

INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL.

524. Accorder et fixer une indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil pour leurs dépenses de voyage et de pension.

CHAPITRE QUATRIÈME.

RÈGLEMENT DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS LOCAUX.

525. Tout conseil local peut en outre faire amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

SECTION I.

VOIE PUBLIQUE.

§ I.—CHEMINS ET PONTS.

526. Ordonner l'ouverture, la construction et l'entretien des chemins publics ou des ponts, sous la direction du conseil, dans la municipalité. (1)

(1) *Jugé* : Qu'une corporation municipale ne peut valablement s'engager à faire un règlement à l'effet de faire ouvrir une rue, et que dans le cas de tel engagement le défaut d'exécution n'autoriserait aucun recours contre elle. Brunet et la Corporation du village de la Côte St-Louis 2 M. L. R. (B. R.) 103.

Jugé : Qu'une corporation ayant passé un règlement pour ouvrir un chemin sur la propriété d'un individu et des résolutions pour porter en révision un jugement contre ses employés poursuivis pour violation de propriété [*trespass*], dans l'exécution du règlement, est responsable envers ses employés des dommages réclamés d'eux par le propriétaire du terrain où ce chemin est ouvert, causés au dit pro-

527. Ordonner l'élargissement, le changement ou le détournement de tous ponts ou chemins municipaux existant dans la municipalité.

528. Chaque fois qu'un conseil municipal a passé un règlement ou une résolution en vertu des deux articles précédents, il doit être procédé, sans délai, aux opérations prescrites par les dispositions des articles 794 et suivants jusqu'à l'article 821 inclusivement, pour régler, déterminer et répartir les travaux ordonnés par ce règlement.

529. Néanmoins, si les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation en vertu de l'article 535, il n'est pas fait de procès verbal et les travaux sont réglés et déterminés par le conseil qui les ordonne.

530. Ordonner la fermeture ou le démolissement de tout chemin municipal de la municipalité, régi ou non par procès-verbal, après en avoir donné un avis public. (1)

propriétaire dans l'ouverture de ce chemin faite d'une manière illégale et sans l'observation des formalités requises par le code municipal. *Callaghan vs. La Corporation de St-Gabriel Ouest.* 4 Q. L. R., 50 ; 8 R. L. 293.

Jugé : Qu'une corporation municipale n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par un règlement.

Baldwin et Corporation du Canton de Barnston, 17 R. L., p. 338.

(1) *Jugé :* Qu'une corporation municipale autorisée à fermer les rues sans obligation spéciale d'indemniser les propriétaires longent les rues fermées sera cependant condamnée à payer des dommages pour l'exercice de ce droit. La cité de Montréal et Drummond 18 L. C. J., 225.—Ce jugement a été renversé par le Conseil Privé.

Jugé : Qu'une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public existant depuis au-delà de 20 ans, et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de telle fermeture. *La Corporation de la partie sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coleraine et Larochele,* 13 R. L., p. 697.

Jugé : Qu'un conseil municipal local ne peut abolir une route conduisant de la municipalité que représente le conseil à une municipalité voisine, sans avoir donné avis aux intéressés de cette municipalité voisine, quoique cette dernière municipalité ne soit pas chargée de l'entretien de la route qui avait été mise à la charge de la municipalité qui l'abolit. *La Corporation de St-Romuald, et La Corporation du comté de Lévis, Intimée.* 1 Q. L. R., p. 310.

531. L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien des chemins ou des ponts municipaux, peut être également ordonné, par un procès-verbal dûment homologué par un conseil quelconque ou par un bureau de délégués de comté, sujet néanmoins à l'approbation du conseil de comté au cas de l'article suivant.

532. (Abrogé par 36 Vic., ch. 21, s. 21. Voir art. 762a.) (S. R. de Q., art. 6114.)

533. Amendé par 52 Vic., c. 55, s. 1 et par 53 Vic., c. 63, s. 3.) Faire niveler ou nettoyer tout gué, et faire hausser, arrondir, paver, macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin ou partie de chemin, sous la direction du conseil, aux frais de quiconque est tenu aux travaux de tel gué ou chemin.

Néanmoins si les travaux de pavement, macadam, gravoyage ou de planchéiage doivent être exécutés par les contribuables obligés au chemin, ou à leurs frais, le règlement qui les ordonne ne peut être fait que sur la requête de la majorité des contribuables propriétaires ainsi obligés.

Cependant, s'il s'agit du maintien et de l'entretien d'un chemin déjà macadamisé et qui devient sous le contrôle d'une municipalité locale ou du comté, le conseil local ou le conseil de comté, selon le cas, sans requête à cette fin, peut ordonner, par résolution ou par règlement, que ce chemin soit maintenu et entretenu comme chemin macadamisé, et que les travaux d'entretien soient faits par les contribuables eux-mêmes, tels que désignés dans la résolution ou le règlement, ou à leurs frais, mais sous le contrôle de la corporation dans les limites de laquelle se trouve le chemin à maintenir ou entretenir.

Le conseil local ou de comté, ne peut aussi mettre un chemin macadamisé à la charge des contribuables qu'à la condition que le chemin soit en bon état, tel que constaté par le rapport de l'inspecteur de voirie ou de l'officier spécial dûment nommé à cet effet en vertu de l'article 376. (1)

(1) Jugé: 1o Que d'après l'article 793 du Code Municipal, une corporation municipale est passible d'amende si elle néglige de faire

534. Les travaux ordonnés sur des chemins municipaux, par tout règlement fait en vertu de l'article précédent, sont réglés et déterminés par le règlement qui les prescrit, même dans le cas où ils doivent être exécutés par les contribuables assujettis aux travaux de ces chemins par procès-verbal ou par les dispositions de la loi seule.

535. (*S. R. de Q. art. 6115.*) Ordonner que tous les chemins ou tous les ponts municipaux, locaux ou de comté, à la charge des contribuables et situés dans les limites de la municipalité locale, soient faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation de cette municipalité locale, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens imposables de la municipalité; ou substituer la corporation aux contribuables de la municipalité, dans toutes les obligations qu'ont ces derniers dans tous les chemins ou ponts municipaux, locaux ou de comté, les ponts de cours d'eau et les ponts de chemins.

tenir les chemins et ponts en l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.

20 Que cette obligation imposée par l'art. 793, C. M., est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535.

30 Que lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

40 Semble que si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la Corporation serait coupable de négligence faute de le faire reconstruire. *Giguère vs. La Corporation du Township de Chertsey, R. L., 285.*

A municipal corporation is only bound to maintain roads after it has passed a by-law under article 535 of the Municipal Code; and so long as no such by-law is passed no obligation lies upon the Corporation, and the obligation of maintaining roads remains full and entire on the rate-payers. *Parant vs. Corporation of St. Henri, 1 Q. L. R., 369.*

An indictment will lie against the Corporation of a rural municipality for non-repair of a highway, although it is a front road of which each proprietor is bound to repair his frontage.

In such case where the corporation, after conviction, causes the road to be repaired, a merely nominal fine will be imposed, and costs will not be awarded in favor of the private prosecutor. *The Queen vs. The Corporation of the parish of St-Sauveur of Quebec, 3 Q. L. R., 283.*

Le conseil peut, néanmoins, excepter et laisser à la charge des personnes qui y sont obligées, les chemins de front ainsi que les chemins ou les ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau ou à des ponts de péage.

Ceux mentionnés à l'article 749 ne tombent pas sous l'application de cet article.

Tout règlement fait en vertu de cet article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation. 34 V., c. 68, s. 535, et 41 V., c. 18, s. 19. (1).

536. Pendant tout le temps qu'un règlement passé, en vertu de l'article précédent, pour mettre ces travaux aux frais de la corporation de la municipalité, demeure en force, nul contribuable n'est tenu aux travaux des chemins ou des ponts ainsi mis aux frais de la corporation; et cette dernière est substituée aux contribuables dans toutes leurs obligations à l'égard de tels travaux, soit qu'elles naissent des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi, sous les mêmes pénalités que les contribuables.

537. Pendant toute la durée d'un semblable règlement, toute partie d'un procès-verbal ou d'un règlement qui désigne les travaux à faire, la manière de les faire, la nature et la qualité de l'ouvrage, et les devoirs des officiers de voirie, reste en vigueur et est obligatoire pour la corporation; les autres parties du procès-verbal ou du règlement sont suspendues et reprennent leur force après l'abrogation du règlement.

538. Le conseil peut, par résolution, définir la manière dont les deniers prélevés pour ces travaux doivent être dépensés et appliqués dans la municipalité.

Il peut aussi, pour l'exécution de ces travaux, faire les contrats qu'il croit convenables, conformément aux articles 786 et 787.

(1) *Jugé*: Que des travaux faits par une corporation municipale en changeant le niveau d'une rue, constituent, pour les propriétaires riverains, une expropriation partielle qui donne droit aux locataires d'obtenir une diminution du loyer ou une résiliation de leurs baux; que les locataires ont aussi, dans ce cas, un recours direct en dommage contre la corporation. *Motz vs. Holiwell et al.* 1 Q. L. R. p. 64.

539. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit veiller à ce que ces travaux soient faits, par la corporation, de la manière prescrite par les procès-verbaux ou par les dispositions de la loi qui les régissent.

Au cas de négligence, il doit requérir la corporation de les faire, et la poursuivre en son nom propre si elle y fait défaut.

540. Un règlement fait en vertu de l'article 535 ne peut être abrogé que par un autre règlement voté par les deux tiers des membres du conseil, et ne devant venir en force que le premier du mois de janvier qui suit sa promulgation.

541. (*Amendé par 53 Vict. c. 63, s. 4.*) Fixer l'époque pendant laquelle les personnes tenues aux travaux d'entretien sur les chemins d'hiver sous le contrôle de la corporation, doivent abattre et tenir abattues les clôtures mentionnées dans l'article 836 en la manière indiquée au même article ; obliger les mêmes personnes à relever ces clôtures ; ou les exempter de faire tels abattis.

542. Placer des barrières de péages sur des ponts, ou sur des chemins macadamisés, pavés ou planchiés, qui sont sous le contrôle de la corporation locale ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts ou chemins.

Les deux derniers alinéas de l'article 520 s'appliquent aussi aux règlements faits en vertu des dispositions précédentes. (1)

§ II.—PLACES PUBLIQUES

543. Ouvrir, clôturer, orner, améliorer ou entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien être des habitants de la municipalité.

(1) *Jugé* : Qu'un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer un privilège perpétuel du droit d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale, ni de défendre le passage à gué de telle rivière et d'imposer, à cette fin une pénalité. *Corriveau et Corporation de la paroisse de St-Valier*. 17 R. L., 440.

§ III.—TROTTOIRS ET CANAUX SOUTERRAINS

544. Obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur des chemins municipaux ou autres ou sur des places publiques, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité, à faire et entretenir sur ces chemins ou places publiques, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée.

545. Obliger tels propriétaires à faire et entretenir des canaux souterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives.

546. (*S. R. de Q. art. 6116.*) Déterminer la manière de faire ou entretenir ces trottoirs ou ces canaux ; et même les faire aux frais de la corporation, ou par répartition sur une partie de la municipalité. 34 V., c. 68, s. 546, et 41 V., c. 18, s. 20. (1)

§ IV.—DISPOSITIONS DIVERSES

547. Faire planter des arbres le long des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou le long des chemins municipaux ou autres. des trottoirs et des places publiques, aux dépens des personnes chargées de l'érection de ces chemins ou de ces trottoirs, ou à ceux de la corporation.

548. Empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire, en voiture ou à cheval, sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur les chemins municipaux ou autres, ou sur les places publiques, dans un rayon d'un mille de toute église.

548a. (*Ajouté par 53 Vict., c. 63 s. 5.*) Les pouvoirs accordés aux conseils de ville et village par l'article 653 sont étendus aux conseils des municipalités rurales.

(1) *Jugé*: Qu'une corporation municipale qui fait faire des égouts, aux frais de la Corporation, dans une rue, sous les dispositions de l'art. 546. C. M., ne peut en recouvrer le montant des propriétaires longeant la rue, sous les dispositions d'un règlement à cet effet, qu'en faisant un rôle de perception, conformément aux arts 954 et suivants, C. M. Corporation du village de St-Gabriel vs. John S. Knox. 15 R. L., 483.

SECTION II.

PASSAGES D'EAU.

549. Régler les passages d'eau qui sont sous la direction de la corporation ; et déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau. (1).

550. Fixer ou approuver les taux payables pour passer sur les passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation.

551. Nul règlement fait en vertu des deux articles précédents, ne peut fixer ou approuver des taux de péage moindres pour certaines personnes que pour d'autres, ni donner à certaines personnes ou à certaines localités des avantages refusés à d'autres.

552. (S. R. de Q. art. 6117.) Aucune licence, octroyée pour un passage d'eau, ne peut être donnée pour une période de plus de cinq ans. 34 V., c. 68, s. 552, et 41 V., c. 18, s. 21.

553. Si le passage d'eau se trouve sous la direction

(1) *Jugé*: 1° Que quoique le commerce et la navigation soient du ressort du Parlement Fédéral, néanmoins la Législature Provinciale a le droit en vertu de la sect. 92 de l'acte de l'A. B. N., d'autoriser une municipalité à imposer une taxe annuelle sur tout bateau traversier partant d'un endroit quelconque dans cette municipalité.

2° Que bien que le havre ne soit pas inclus dans les limites de la cité de Montréal cette dernière a le droit par le ch. 52 de 39 Vict., d'imposer une taxe de \$200, sur tout bateau à vapeur traversier transportant dans la cité des voyageurs d'un endroit n'étant pas à une distance de neuf milles.

3° Que l'on ne peut demander la cassation d'aucun règlement de la cité de Montréal après l'expiration des trois mois qui suivent sa mise en force, excepté lorsque ce règlement est inconstitutionnel ou *ultra vires*. La Cie de Nav. de Longueuil et la Cité de Montréal. 9 L. N., 40.

Jugé: Que les limites de la municipalité de la ville de Longueuil s'étendent jusqu'au milieu du fleuve St-Laurent, et qu'un quai situé dans ces limites et occupé par une compagnie de bateaux traversiers est sujet aux taxes imposées dans cette municipalité. La ville de Longueuil vs. la Cie de Navigation de Longueuil. 6 L. N. 291.

Jugé: Que les corporations municipales locales ont le pouvoir d'accorder un privilège exclusif de traversier (ferry) sur les rivières situées dans leurs limites.

Paquet vs. la Corporation de St-Lambert et al. 14 Q. L. R., 327.

conjointe de deux municipalités locales, tel que prescrit par l'article 861, le conseil de l'une ou de l'autre municipalité peut faire des règlements au sujet de ce passage d'eau en vertu des articles 549 et 550; mais ces règlements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par une résolution du conseil de l'autre municipalité ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION III

PLAN ET DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ.

554. Faire faire des cartes, plans ou arpentages de la municipalité.

Les cartes ou les plans de la municipalité faits, aux dépens de la corporation, ne peuvent être exécutés que par un arpenteur provincial ou sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille.

555. Diviser le territoire de la municipalité en autant d'arrondissements de voirie qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de chemins, de ponts municipaux et de tous autres travaux mis sous la direction des inspecteurs de voirie.

556. Diviser le territoire de la municipalité en arrondissements champêtres selon qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de cours d'eau, de clôtures, de fossés, et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs agraires.

557. A défaut de division en divers arrondissements champêtres ou de voirie, la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement.

S'il est fait des changements, dans la division de la municipalité en vertu des deux articles précédents, pendant que des inspecteurs sont en fonctions, la juridiction de chacun d'eux doit être déterminée par une résolution du conseil; à défaut de quoi, ces inspecteurs exercent leur juridiction comme si les changements n'avaient pas été faits.

SECTION IV.

ABUS PRÉJUDICIALES A L'AGRICULTURE.

558. Empêcher d'abattre, d'endommager, ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée.

559. Prévenir et faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition.

560. Établir des enclos publics pour y mettre en fourrière les volailles ou animaux pris errant sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires.

Les dispositions de cet article sont impératives pour tout conseil de ville ou de village, et chaque tel conseil doit s'y conformer dans les quatre mois après la promulgation de ce code.

SECTION V.

VENTE DE LIQUEURS ENIVRANTES.

§ I. PROHIBITION DE LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

561. (*S. R. de Q. art. 6118.*) Prohiber la vente des liqueurs enivrantes par quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine mesure impériale, en une seule et même fois, et l'octroi de licences, à cet effet, dans les limites de la municipalité et sur les passages d'eau qui dépendent de la municipalité. 36 V., c. 68, s. 561 et 51-52 V., c. 29, s. 6. (1)

561a. (*S. R. de Q. art. 6119.*) Défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les auberges, hôtels, restaurants et boutiques dans lesquels il est vendu des liqueurs enivrantes. 41 V., c. 18, s. 22.

(1) Une corporation municipale n'a pas le pouvoir, en vertu de l'art. 561 C. M., de prohiber la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa municipalité. *Ex parte Edison et la Corporation de Hatley*, 7 L. N., 68.

562. (*S. R. de Q. art. 6120.*) Tout règlement fait en vertu de l'article 561, soit pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licence à cet effet, soit pour abroger un semblable règlement de prohibition, n'entre en vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui suit sa promulgation, pourvu toutefois qu'une copie authentique en ait été transmise, avant cette époque, au percepteur du revenu de la province pour le district. 34 V., c. 68, s. 562, et 46 V., c. 6, s. 1.

563. (*S. R. de Q. art. 6121.*) Le percepteur du revenu de la province pour le district ne peut, tant que ce règlement reste en vigueur, octroyer des licences autorisant de vendre et de détailler des liqueurs enivrantes par quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine chaque, mesure impériale, en une seule et même fois, dans une auberge, taverna, ou autre maison ou lieu d'entretien public, magasin boutique, ou endroit quelconque dans la municipalité. 34 V., c. 68, s. 563 ; 46 V., c. 6, s. 1, et 51-52 V., c. 29, s. 6.

564. (*S. R. de Q. art. 6122.*) Si un règlement de prohibition a été cassé, le percepteur du revenu de la province ne peut, dans les deux mois après la date du jugement à moins que ce jugement ne soit final, accorder aucune licence dont le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber l'octroi par le règlement cassé.

Dans cet intervalle, le conseil qui a passé le règlement, ainsi cassé, peut faire et mettre en vigueur, suivant les règles ordinaires, un autre règlement aux mêmes fins, et en transmettre une copie au percepteur du revenu de la province pour le district. 34 V., c. 68, s. 564 ; 41 V., c. 3, s. 51, et 46 V., c. 6, s. 6.

565. Les licences accordées en contravention aux dispositions d'un règlement de prohibition et à celles de ce code sont nulles et de nul effet, dans les limites de la municipalité où ces dispositions sont en vigueur.

Nulle licence octroyée aux distillateurs et aux brasseurs pour détailler des boissons enivrantes à bord des bâtiments, ni aucune autre licence que ce soit ne peu-

vent rendre légal un fait commis en violation des dispositions de cette section.

566. (*S. R. de Q. art. 6123.*) Aucun ne peut, dans une municipalité où il existe un règlement de prohibition, fait en vertu de l'article 561, sous une pénalité de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois de calendrier pour chaque infraction, exposer ou garder en vente, vendre, échanger ou donner en considération de quelque effet ou valeur, des liqueurs enivrantes par quantité moindre que celle prescrite par ce même article, livrées, enlevées ou portées en une seule et même fois par lui-même, son commis, serviteur ou agent, directement ou indirectement ou sous un prétexte quelconque, à moins que ce ne soit pour l'usage du service divin ou pour les fins médicales, par la personne nommée à cette fin par résolution du conseil municipal et munie d'une licence à cet effet en vertu de la loi des licences de Québec, et dans le dernier cas, sur le certificat d'un médecin ou sur celui d'un membre du clergé et non autrement. A. U., s. 92, § 15 ; 34 V., c. 68, s. 566 ; 43-44 V., c. 11, s. 16, et 50 c. 4, ss. 1 et 2.

567. Toutes obligations contractées sous quelques formes ou actes que ce soit, pour des liqueurs données en contravention aux dispositions de cette section sont censées avoir été faites sans considération et sont nulles et de nul effet, excepté en ce qui concerne les acquéreurs subséquents pour valeur et de bonne foi.

Tout paiement fait pour les mêmes considérations, en argent, ouvrages ou effets quelconques, est également censé fait sans considération, nul et de nul effet, et le montant ou la valeur de ce paiement peut être recouvré de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, devant toute cour de justice compétente.

§ II.—LIMITATION DU NOMBRE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

568. (*S. R. de Q., art. 6124.*) Limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de la province du district peut octroyer, pour vendre des

liqueurs enivrantes dans des tavernes, des auberges et autres lieux d'entretien public, ou dans des magasins et des boutiques. 34 V., c. 68, s. 568, et 46 V., c. 6, s. 1.

569. Les articles 562, 565 et 567 sont également applicables aux règlements faits en vertu de l'article 568.

570. Si le conseil a passé un règlement de prohibition en vertu de l'article 561, ceux faits par le même conseil en vertu de l'article 568 restent suspendus tout le temps que tel règlement demeure en force.

§ III.—DISPOSITIONS DIVERSES.

571. Les règlements faits en vertu des dispositions de cette section, par le conseil d'une municipalité rurale, ne sont pas susceptibles d'appel au conseil du comté.

572. Tout règlement municipal et toute disposition de règlement municipal, au sujet de la vente des liqueurs enivrantes, en vigueur lors de la mise en force de ce code, autre que ceux qui pourraient être faits en vertu des articles 511 et 568, sont abrogés à compter du premier jour du mois de mai après la mise en force de ce code.

SECTION VI.

EMMAGASINAGE DE LA POUDRE ET AUTRES MATIÈRES EXPLOSIVES.

573. Déterminer quelle quantité de poudre ou de toute autre matière explosive, dans tous les cas moindre que vingt-cinq livres, peut être gardée dans un endroit autre qu'une poudrière ; et régler la manière dont cette poudre ou autre matière explosive doit être gardée.

574. Autoriser la construction d'édifices dans lesquels il doit être gardé plus de vingt-cinq livres de poudre ou autre matière explosive, à la fois, ainsi que la construction de murs ou de clôture environnant ces édifices à une distance et à une hauteur déterminées.

Prescrire les précautions que doit prendre quiconque entre dans ces édifices, y porte de la poudre ou autre

matière explosive, ou en transporte de ces édifices dans les limites de la municipalité.

575. Restreindre l'emmagasinage de la poudre ou de toute matière explosive par quantité de vingt-cinq livres ou plus, à certaines limites dans la municipalité.

576. Pourvoir à ce que toute poudre ou matière explosive, qui est gardée par quantité moindre que vingt-cinq livres, soit mise dans des boîtes de fer blanc, de plomb ou de cuivre.

577. Faire enlever ou confisquer toute poudre ou matière explosive gardée ou transportée contrairement aux règlements municipaux.

578. Les règlements municipaux concernant l'emmagasinage et le transport de la poudre ne s'appliquent pas aux magasins et aux poudres de Sa Majesté.

SECTION VII.

VENTE DU PAIN ET DU BOIS.

579. Déterminer le poids et la qualité du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité; et prescrire les marques à faire sur tel pain.

580. Régler le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux, offerts en vente dans la municipalité.

581. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout article offert en vente ou vendu ou livré, en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION VIII.

LICENCES DE COMMERCE.

582. (*S. R. de Q., art. 6125.*) Obliger de prendre une licence de la corporation pour exercer, dans la municipalité son commerce, négoce ou métier, et empêcher

d'exercer tel commerce, négoce ou métier sans cette licence ;

1. Tout courtier et banquier et tout marchand, commerçant et négociant de gros ou de détail, résidant ou non résidant dans la municipalité, excepté les personnes tenues de prendre des licences du gouvernement de la province, en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel elles doivent avoir telles licences ;

2. Tout charretier ou roulier public.

Aucune telle licence ne peut être donnée pour une période plus longue que douze mois.

Le prix fixé pour l'octroi de la licence, en vertu de cet article, doit être proportionné à l'étendue du commerce, de l'industrie ou du négoce de chaque personne tenue de prendre licence, et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que ce prix n'excède pas vingt piastres dans le cas du paragraphe un, et douze piastres dans le cas du paragraphe deux.

Aucune corporation municipale ne peut cependant, prélever de taxes sur aucun commis voyageur, prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre une licence de telle corporation municipale, nonobstant toute disposition contraire dans aucun statut. 35 V., c. 8, s. 3 ; 45 V., c. 35, s. 15, et 50 V., c. 15. s. 1. (1).

582a. (S. R. de Q., art. 6126 ; amendé par 52 Vic., c. 54, s. 7.) Ordonner et exiger, pour l'octroi de licences

(1) Under the statute permitting councils to make by-laws to compel "brokers or bankers, wholesale or retail traders, merchants or dealers, and carters or common carriers," to take licenses from the corporation for the exercise in the municipality of their respective callings, a by-law was passed requiring a license to be taken by "any person not an inhabitant of the municipality who by himself or by others should come therein to carry on the trade of delivering, offering for sale or selling bread wholesale or retail."

Such by-law was *ultra vires*, there being no power in a municipality over persons not inhabitants of it ; that the said by-law was in restraint of trade to the oppression of the subject, and consequently void ; and it was further illegal by reason of not being in the very words of the law conferring the right to taxes. The Corporation of St. Roch South *vs.* Dion. 1 Q. L. R., 241.

en vertu de l'article précédent, un prix plus élevé pour les personnes qui ne résident pas dans la municipalité que pour celles qui y résident, pourvu que ce prix n'excède pas quarante piastres pour les charretiers ou rouliers publics, et cont piastres dans les autres cas. 48 V., s. 28, s. 12.

583. Tout charretier ou roulier public licencié comme tel, dans la municipalité locale où il est domicilié, peut transporter des effets qui proviennent de cette municipalité ou des personnes qui en viennent, dans toute autre municipalité locale érigée en vertu d'une loi quelconque, sans y payer de licence ou de taxes municipales à raison de ce transport.

Il peut aussi sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe, transporter, dans la municipalité locale où il est licencié, des effets ou des personnes venus d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque.

En l'absence de règlement, en vertu de l'article précédent, concernant les charretiers ou rouliers publics, le conseil peut donner à tout charretier ou roulier public domicilié dans la municipalité locale, un permis qui lui assure les droits conférés par les dispositions précédentes. (1)

SECTION IX.

TAXES PERSONNELLES.

584. (*Amendé par 52 Vic., c. 54, s. 8.*) Prélever annuellement les taxes ci-après désignées, sur les personnes suivantes :

1. Sur tout locataire qui paye loyer une somme n'excédant pas cinq centins par piastre, sur le montant de son loyer ;

(1) Un charretier domicilié dans une municipalité en dehors de la cité de Montréal, et dûment licencié comme charretier par telle municipalité, a droit, en vertu de l'art. 583 C. M. de charroyer des marchandises depuis telle municipalité dans la cité de Montréal, sans avoir une licence de la part de la cité. *Richer vs. La Cité de Montréal*, 7 L. N., 79.

2. Sur tous les habitants mâles, âgés de vingt et un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu de ce code, une somme n'excedant pas une piastre.

585. Les estimateurs en office de la municipalité sont tenus de faire, chaque année, sur l'ordre du conseil, en la manière et au temps prescrits par lui, un état de toutes les personnes taxées par le conseil en vertu de l'article précédent.

Sur le refus ou la négligence des estimateurs de faire cet état de la manière ou dans le temps prescrits, le conseil peut le faire faire par une ou par plusieurs personnes qu'il nomme à cet effet.

SECTION X.

INDEMNITÉS ET SECOURS.

586. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie, par des émeutiers, dans les limites de la municipalité.

587. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie.

588. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie.

589. Accorder des récompenses, en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait un action méritoire dans un incendie, ou préserve ou essaye de préserver quelqu'un de se noyer ou de toute autre accident grave.

590. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou en préservant ou essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave.

591. Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; accorder du secours à domicile, aux pauvres résidant dans les limites de la municipalité ;

et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs.

SECTION XI.

NUISANCES PUBLIQUES.

592. Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenable.

593. (*S. R. de Q., art. 6127.*) Empêcher de faire des dépôts de substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes, tels que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, détritux ou restes d'animaux morts, contenus de latrines et autres; et régler le mode de faire ces dépôts. 34 V., c. 68, s. 593, et 41 V., c. 18, s. 23.

594. Empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu, en plein air, dans le chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture.

595. (*S. R. de Q., art. 6128.*) Faire tenir les chiens muselés ou attachés; empêcher de les laisser errer libres, ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin; imposer une taxe n'excédant pas dix piastres sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité; et autoriser les officiers municipaux ou toute autre personne à détruire, par le poison ou autrement, les chiens trouvés en contravention aux règlements municipaux.

L'amende imposée pour contravention aux règlements, faits en vertu de cet article, peut être recouvrée, sauf en ce qui regarde la taxe contre les personnes résidant en dehors de la municipalité et dont les chiens sont trouvés en contravention à ces règlements. 34 V., c. 68, s. 595, et 36 V., c. 21, s. 15.

596. Régler la manière dont doivent être construits et entretenus les abattoirs particuliers ou public.

SECTION XII.

DÉCENCE ET BONNES MŒURS.

597. Empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voûtes, où sont inhumés des morts.

598. (*S. R. de Q., art. 6129.*) Supprimer toute espèce de jeux et l'existence de maisons de jeux ou de débauche, et autoriser tout constable d'arrêter toutes et chacune des personnes trouvées dans icelles. 34 V., c. 68, s. 598, et 45 V., c. 35, s. 16.

599. Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques ; les régler et les permettre aux conditions jugées convenables ; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.

Tout droit imposé par un règlement fait, en vertu de cet article, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tout les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix et exécutoire *instanter* sans autre formalité préliminaire.

600. Faire fermer les comptoirs des cabarets, des auberges et de tout autre place d'entretien public, depuis sept heures du soir le samedi, jusqu'au lundi suivant à quatre heures du matin.

601. Empêcher, les jours de dimanche et fête d'obligation, les courses ou tout autre exercice de chevaux sur tout rond de course ou endroit quelconque.

602. Empêcher les batailles de coqs ou de chiens et tout autre amusement cruel et punir quiconque y prend part ou y assiste.

603. Réprimer les jurements profanes et les langages obscènes ou blasphématoires, dans les chemins, sur les places publiques ou dans les environs.

604. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins, mots ou écrits indécents, sur

les maisons, les murs ou les clôtures et dans les chemins ou sur les places publiques.

605. Empêcher de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou des places publiques ; ou régler la manière de le faire dans ces endroits.

606. Empêcher toutes personnes, mêmes celles licenciées, de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes, à un enfant, un apprenti ou serviteur sans le consentement du père, de la mère, du maître ou protecteur légal.

SECTION XIII.

SANTÉ PUBLIQUE.

607. Établir des bureaux de santé et en nommer les membres.

608. Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger de ces maladies.

SECTION XIV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

609. Ériger dans la municipalité, s'il n'y a pas de prison de district dans cette municipalité, une maison de détention pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison, en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

610. Encourager, établir et régir des compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers, pour protéger les propriétés.

611. Limiter le nombre des sessions générales ou ordinaires du conseil à pas moins de quatre par année.

612. Obliger le propriétaire et les occupants de terrains à clore ces terrains le long des chemins municipaux ou autres.

613. Clôre, aux frais de la corporation, tout terrain, connu comme cimetière.

614. Établir, régler et entretenir des abreuvoirs publics dans la municipalité.

615. (*Amendé par 53 Vic., c. 63, s. 6.*) Imposer un droit n'excédant pas cinquante piastres sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public.

615a. (*Ajouté par 53 Vic., c. 64, s. 1.*) Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et d'empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement ;

Accorder pour un nombre d'années quelconques à toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période n'excédant pas vingt-cinq années.

615b. (*Ajouté par 53 Vict., c. 64, s. 1.*) Accorder à toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, le droit de poser les tuyaux du dit aqueduc dans les chemins et rues, dans les fossés ou sous les trottoirs, le long des chemins et rues publiques de cette municipalité, et pour les fins du dit aqueduc y faire les travaux nécessaires.

615c. (*Ajouté par 53 Vict. c. 64, s. 1.*) Exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs ou qui en prend l'administration, et n'imposer aucune des taxes municipales à raison des dits aqueducs, puits publics ou réservoirs pendant la dite période.

CHAPITRE CINQUIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS
DE VILLE ET DE VILLAGE.

616. Tout conseil de ville ou de village peut en outre faire amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre : (1)

SECTION I.

DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN QUARTIERS.

617. (*Amendé par 52 Vic., c. 54, s. 9.*) Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la représentation dans le conseil ; déterminer les limites de chacun des quartiers et fixer le nombre de conseillers que les électeurs municipaux de chaque quartier peuvent nommer pour les représenter au conseil, de manière que le nombre de tous les conseillers de la municipalité soit de sept, et que la durée de la charge de chacun de ces conseillers soit de trois ans, excepté pour les conseillers élus à la première élection générale après la mise en force du règlement ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection.

Néanmoins dans les municipalités de village dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le recensement général ou un recensement particulier certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, le nombre des conseillers doit être de neuf et le quorum de cinq membres dans le cas où le village a été divisé en quartiers.

618. Les règlements faits en vertu de l'article précédent doivent déterminer le mode de sortie des conseillers élus à la première élection générale, de manière

(1) *Jugé*: Qu'un règlement d'une municipalité de village peut être légalement abrogé par une résolution passée par le conseil ayant droit de modifier le règlement, quand c'est fait de bonne foi, si aucune injustice réelle n'est résultée de cette abrogation par résolution. *Lequin vs. Meigs*. 16, L. C. J., 153.

qu'il soit élu ou nommé autant de conseillers qu'il en sort de charge pour chaque quartier.

619. (*Amendé par 52 Vic., c. 54, s. 10.*) A l'époque de l'élection générale municipale qui suit la mise en force d'un règlement fait en vertu de l'article 617, divisant ou redivisant une municipalité en quartiers, les conseillers alors en fonctions sortent tous de charge, et il doit être élu, ou nommé par le lieutenant-gouverneur, à défaut d'élection, sept conseillers dans toute la municipalité ; et neuf dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 617.

620. Dans toute municipalité divisée en quartiers pour les fins de la représentation municipale, l'assemblée des électeurs municipaux de chacun des quartiers est convoquée pour être tenue dans chacun de ces quartiers à l'endroit indiqué dans l'avis public.

621. S'il est mis en nomination pour un quartier, plus de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit procéder à la tenue d'un poll pour ce quartier à l'endroit même de l'assemblée, en la manière ordinaire.

622. Les électeurs municipaux ne peuvent voter que pour le quartier dans lequel ils ont la qualité d'électeur.

S'ils ont la qualité d'électeur municipal dans plusieurs quartiers, ils peuvent voter dans chacun des quartiers où ils ont cette qualité.

623. Le conseil doit nommer pour présider l'assemblée et la tenue du poll, dans les différents quartiers, autant de présidents d'élection qu'il y a de quartiers dans la municipalité.

623a. (*S. R. de Q., art. 6130.*) Le conseil doit, sur requête à cet effet des propriétaires représentant les deux tiers de la valeur réelle des biens foncés imposables, diviser la municipalité en trois quartiers au moins, conformément aux articles 617 et 618.

Sur le refus ou la négligence du conseil de passer un règlement à cet effet, à l'une des deux sessions générales qui suivent la réception de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire cette division avec le même effet que le conseil. 38 V., c. 25, s. 1.

SECTION II.

MAITRES ET SERVITEURS.

624. Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, soit majeurs soit mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, et celles des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.

A défaut de règlements faits en vertu de cet article, réglant la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers, dans une municipalité de village ou de ville, les dispositions de la loi concernant les maîtres et serviteurs en vigueur dans les municipalités rurales sont applicables dans telle municipalité de village ou de ville.

SECTION III.

MARCHÉS PUBLICS.

625. (*S. R. de Q., art. 6131.*) Eriger, permettre d'ériger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marché public; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier. 34 V., c. 68, s. 625, et 51-52 V., c. 30, s. 4. (1)

626. (*S. R. de Q., art. 6132.*) Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des employés et propriétaires privés de marchés publics, dans toute l'étendue de la municipalité. 34 V., c. 68, s. 26, et 51-52 V., c. 30, s. 5.

627. Empêcher toute personne, qui réside en dehors de la municipalité, de vendre ou d'exposer en vente dans la municipalité, des provisions, grains, denrées ou autres

(1) *Jugé:* Qu'une obligation par laquelle un contribuable s'oblige envers une corporation municipale de village à lui payer une certaine somme, si un marché que la corporation se propose de construire est bâti à un endroit désigné dans l'écrit qui constate l'obligation, a une cause légale et est valide et le montant peut en être recouvré en justice après la construction du marché à l'endroit indiqué. *La Corporation du village de Waterloo vs. Girard.* 16 L. C. J.

articles de commerce, ailleurs que sur les marchés de la corporation. (1)

628. Empêcher toute personne, résidant dans la municipalité, de couper, de détailler ni de peser, dans le but de vendre, de la viande, soit bœuf, mouton, agneau, veau, porc ou bœuf salés, ni d'exposer les dits articles en vente, ailleurs qu'à un étal de boucher ou un étal de vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés, pourvu que rien de contenu dans le présent article ne soit considéré comme défendant aux cultivateurs ou chasseurs d'y apporter et d'y vendre, en entier ou en quartier seulement, de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison.

629. Empêcher, ou permettre de la manière et aux endroits à être fixés dans la municipalité, aux résidents ou aux non-résidents, la vente de toute espèce de poisson frais ou non salé; le tout sans préjudice aux lois de pêche et de chasse.

630. Régler la conduite de quiconque vend, expose en vente, achète ou cherche à acheter sur ces marchés.

631. Imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, légumes, viandes de boucherie, volaille, grain, foin, paille, bois de chauffage, bardeaux et autres articles. (2)

632. Imposer des droits sur les chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures de toute sorte, dans lesquels des objets sont exposés en vente dans le

(1) *Jugé*: Que les corporations municipales ne peuvent, en vertu de l'article 627 du Code municipal, empêcher les contrats pour la vente d'effets non alors exhibés, ni se trouvant dans la municipalité, ni empêcher l'exécution d'un tel contrat. *McBean vs. Gosselin et La Corporation du village de St-Sauveur de Québec*. 18 R. L., p. 71.

(2) *Jugé*: Que par les dispositions des paragraphes 27, 31 et 32, de la section 123 de la 37 V. ch. 4 (Q.) le conseil de la cité de Montréal est autorisé à faire des règlements pour établir et régler les marchés publics et les étaux privés des bouchers ou des regrattiers, et pour régler, licencier ou restreindre la vente des viandes fraîches, etc., et que les dispositions de ce statut sont dans la limite des pouvoirs de la législature provinciale. *Laurent Pigeon et La Cour du Recorder de la Cité de Montréal et la Cité de Montréal*. 33 L. C. J., 221.

chemin, sur les marchés, la voie publique ou sur une grève.

633. Régler la manière dont ces chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures doivent être placés sur les marchés et places de marché ou dans les chemins.

634. Restreindre et régler les regrattiers et les personnes qui achètent pour les revendre les articles apportés dans la municipalité.

635. (*S. R. de Q., art. 6133.*) Déterminer d'après lequel des deux modes, ou du poids ou de la mesure, doivent être vendus les objets apportés ou produits dans la municipalité et au sujet desquels la loi n'a aucune disposition. 34 V., c. 68, s. 635, et 39 V., c. 29, s. 9.

636. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout effet, denrée ou article acheté ou vendu ou livré en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION IV

EAU ET ÉCLAIRAGE.

637. (*S. R. de Q., art. 6134.*) Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement ;

Accorder, pour un nombre d'années quelconque, à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, ou dans toute partie d'icelle, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de vingt-cinq années. 34 V., c. 68, s. 637 ; 41-42 V., c. 10, s. 23 ; 44-45 V., c. 22, s. 1, et 51-52 V., c. 30, s. 6.

637a. (*S. R. de Q., art. 6135 ; amendé par 52 Vic., c. 54, s. 11.*) Pourvoir, en outre de toute taxe, pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits

publics ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif qu'il juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment semblable, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas; pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

Tout règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à payer telle compensation pour l'eau, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de la municipalité, qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil; pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement soit au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.

Dans le cas de partie de municipalité, un règlement peut être passé à cet effet lorsqu'il est demandé par requête signée par les deux tiers des électeurs propriétaires du territoire affecté par ce règlement, sans qu'il soit nécessaire de soumettre le règlement à l'approbation des électeurs municipaux.

Tout propriétaire, ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires, ou occupants, est tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque tel locataire, sous-locataire ou occupant. 41-42 V., c. 10, s. 23; 44-45 V., c. 22, s. 2, et 51-52 V., c. 30, s. 7.

637b. (*S. R. de Q., art. 6135; amendé par 52 Vic., c. 54, s. 12.*) Pourvoir au paiement d'un subside annuel à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, d'un puits public, ou d'un réservoir, pendant la période de temps dont il est convenu.

Tout règlement fait en vertu du présent article, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des propriétaires de la municipalité, qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil; pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement, soit au moins le tiers du nombre

total des propriétaires. 41-42 Vic., c. 10, s. 24 ; 44-45 V., c. 22, s. 3, 51-52 V., c. 30, s. 8.

638. Pourvoir à l'éclairage de la municipalité, de toute manière jugée convenable.

639. (*S. R. de Q., art. 6136.*) Obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés tant dans la municipalité que dans les municipalités voisines environnantes jusqu'à une distance de pas plus de trente milles, à laisser libre et souffrir tous les travaux entrepris pour fournir l'eau et l'éclairage aux habitants de la municipalité, et s'approprier, pour les fins de l'approvisionnement de l'eau et de l'alimentation des aqueducs et autres constructions hydrauliques, des lacs, rivières non navigables, étangs, sources vives et cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que de la loi concernant l'amélioration des cours d'eau, sauf l'indemnité déterminée par l'arbitrage fait à cet effet conformément aux articles 640a, 640b, 640c, 640d, 640e, 640f, 640g et 640h. 47 V., c. 18, s. 4.

640. (*S. R. de Q., art. 6137.*) Transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau, à toute compagnie, personne ou société de personnes qui veut s'en charger, pourvu que telle compagnie, personne ou société ne prélève pas, pour l'usage de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlements du conseil ; le conseil peut souscrire des actions dans telle compagnie ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou société de personnes.

Tout règlement fait en vertu de cet article est sujet à l'application de l'article 482. 41 V., c. 18, s. 24.

640a. (*S. R. de Q., art. 6138.*) Si le conseil municipal, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits du conseil, ne peut s'entendre avec les propriétaires ou possesseurs de terrains sur le montant de l'indemnité, il est procédé à l'expropriation de la manière mentionnée dans les articles suivants 47 V., c. 18, s. 5.

640b. (*S. R. de Q., art. 6138.*) Une personne désinté-

ressée est nommée par la municipalité, la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits de la municipalité, et une autre est nommée par le propriétaire ou le possesseur du terrain endommagé, lesquelles deux personnes en nomment une troisième et tous trois agissent comme arbitres dans les affaires en litige entre les parties. 47 V., c. 18, s. 5.

640c. (*S. R. de Q., art. 6138.*) Le délai, pour nommer ces arbitres, est de huit jours à compter de la signification d'un avis donné à cet effet par l'une des parties à l'autre. 47 V. c. 18, s. 5.

640d. (*S. R. de Q., art. 6138.*) Si, dans le délai de huit jours, l'une des parties fait défaut de nommer son arbitre, cet arbitre peut être nommé par un juge de la cour supérieure dans le district où est situé le terrain à exproprier, sur requête présentée en chambre le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet à la partie en défaut 47 V., c. 18, s. 5.

640e. (*S. R. de Q., art. 6138.*) Le délai pour nommer le tiers-arbitrage est de trois jours à compter de l'acceptation des arbitres. 47 V., c. 18, s. 5.

640f. (*S. R. de Q., art. 6138.*) Si, dans ces trois jours, les arbitres font défaut de le nommer, ce tiers-arbitre peut être nommé par tout juge de la cour supérieure dans le district où le terrain à exproprier est situé, sur requête présentée en chambre, le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des parties intéressées. 47 V., c. 18, s. 5.

640g. (*S. R. de Q., art. 6138.*) La signification de l'avis et de la requête doit être faite, soit personnellement ou au domicile de la partie intéressée, par un huissier de la cour supérieure; et au cas d'absence de la partie intéressée, l'huissier chargé de faire la signification doit constater cette absence dans son rapport.

Avis doit être donné à l'absent conformément à l'article 68 du code de procédure civile, et cet avis est considéré suffisant pour toutes les fins de l'expropriation.

Les autres avis, requêtes et pièces de procédure qu'il est nécessaire de signifier à l'absent pour les fins de l'expropriation, peuvent lui être signifiés au greffe de la

cour supérieure du district, dans lequel est situé l'immeuble à exproprier, lequel est le domicile de l'absent pour les fins de l'expropriation. 47 V., c. 18, s. 5.

640h. (*S. R. de Q., art. 6138.*) La sentence rendue par les arbitres, dans le cas des articles précédents, est définitive et sans appel. 47 V., c. 18, s. 5.

640i. (*Ajouté par 52 Vic., c. 54, s. 13.*) Dans les municipalités de village dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le dernier recensement général ou un recensement particulier, certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, les taxes destinées à payer l'intérêt des bons municipaux émis dans le but de subvenir aux frais de construction d'aqueducs ou de canaux souterrains, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, peuvent être imposées sur la valeur du revenu annuel des biens-fonds imposables affectés au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, et doivent être prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation.

641. (*S. R. de Q., art. 6139.*) Faire enlever les perrons, marches d'escalier, porches, ballustrades, galeries, bâtisses ou autres constructions qui projettent en dehors de l'alignement du chemin public ou obstruent la voie publique, aux frais des propriétaires ou occupants; et obliger ces derniers à demander l'alignement de la voie publique avant de construire. 34 V., c. 68, s. 641, et 45 V., c. 35, s. 18.

642. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler; et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou enlèvement.

643. Empêcher de jeter sur la voie publique, ou dans des allées, des balayures, ordures, eaux sales ou autres saletés; et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances.

644. Contraindre tout propriétaire ou occupant d'un terrain situé le long d'un chemin ou d'une place publique, à enlever la neige, la glace ou les ordures du trottoir ou du chemin situé en face de tel terrain, même

au cas où les travaux du chemin sont à la charge de la corporation ; à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique ; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur de voirie, aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part.

645. Prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques. (1)

646. Régler la construction des lieux d'aisance et des caves, et la manière de les égoutter.

647. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité.

648. Empêcher qu'il soit érigé, dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur ; les permettre à certaines conditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé.

649. Empêcher ou régler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelle ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques ; et faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans la municipalité.

650. Empêcher toute personne d'emporter, de déposer ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux qui bordent la municipalité, des corps morts ou autres substances délétères.

651. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égouts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir.

652. Forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il y a des eaux stagnantes, à les égout-

(1) *Jugé* : Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers qui les avoisinent, de manière à déterminer, par là, la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, ou, à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires en bornage devant les tribunaux, et qu'une résolution du conseil autorisant un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale, et sera déclarée telle sous l'art. 997 C. P. C. Irving vs. Le maire et le conseil de la ville d'Iberville, 6 R. L., 241 et 6 R. L., 350.

ter ou à les élever : et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux, aux frais des personnes qui y sont obligées au cas de refus ou de négligence de leur part.

SECTION VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

653. Prescrire la manière de placer les poêles, les grilles, les tuyaux de poêle, de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tout genre ; et en régler l'usage.

654. (S. R. de Q., art. 6140.) Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, ou de tout autre appareil propre à prévenir les accidents par le feu ; et à avoir des échelles du sol au toit et du toit au faite ;

2. Ordonner que ces maisons ou édifices ne soient recouverts en bardeaux, à moins qu'une couche de ciment ou mortier bien adhésif, d'au moins un demi pouce d'épaisseur, ne soit posée sur la couverture en planche au-dessous de la couverture en bardeaux et entre l'une et l'autre, sous peine, pour chaque contravention d'une amende dont le montant est fixé par le règlement. 34 V., c. 68, s. 654, et 45 V., c. 35, s. 19.

655. Empêcher quiconque d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumés, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies.

656. (S. R. de Q., art. 6141.) Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, un appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal communiquant avec une cheminée. 34 V., c. 68, s. 656, et 41 V., c. 18, s. 25.

657. Empêcher quiconque de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal.

658. Contraindre les propriétaires ou les occupants de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées.

659. Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée; et nommer les ramoneurs qui doivent être employés.

660. Empêcher la vente de la poudre ou de toute autre matière explosible, après le coucher du soleil.

661. Empêcher ou régler la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois.

662. Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées.

663. Pourvoir à l'achat des pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies. (1)

664. Prévenir les vols et les déprédations aux incendies.

665. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions.

En l'absence de règlement en vertu de cet article, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale.

La corporation peut toujours, même en l'absence de règlements ou d'autorisation spéciale du maire à cet effet, accorder et payer une indemnité à quiconque a

(1) Les Conseils de village ayant, en vertu du Code Municipal, le pouvoir d'acheter des pompes à incendie, le Conseil du village de l'Assomption a pu lier la Corporation par l'achat qu'il a fait d'une pompe à incendie, et le Conseil Municipal a pu acheter telle pompe à crédit et par là le Conseil a lié la Corporation et celle-ci s'est trouvée obligée en loi à payer la dette contractée par le dit Conseil, et il est faux de dire que le Conseil ne pouvait faire ici achat, seulement qu'après que la Corporation eût passé un règlement pour pourvoir au paiement de la pompe. La Corporation du village de l'Assomption et Baker, 4 L. N., 370.

souffert des pertes et des dommages par suite de la démolition de ces constructions dans un incendie.

666. Régler la conduite de toute personne présente à un incendie.

667. Déterminer le niveau et la hauteur des trottoirs, des murs d'appui ou de séparation, sur la voie publique, selon que le conseil le juge utile à la commodité, à la sûreté et à l'intérêt des habitants de la municipalité.

668. Régler, armer, loger, habiller une force de police dans la municipalité; et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps. (1)

(1) *Jugé*: Que, sous les dispositions du S. du C., 31 Vict., ch. 40, s. 27 qui décrète que la milice active pourra être appelée à aider l'autorité civile, dans le cas d'émeute, ou autre cas d'urgence et qui autorise des juges de paix à l'appeler, le paiement des services de la milice ne peut être refusé par la Corporation municipale, parce que la milice aurait été appelée sans raison. *Mackay vs. Le Maire et al.*, de Montréal. 20 L. C. J., 221.

Jugé: Qu'une corporation municipale est responsable en dommages, pour les assauts commis par ses hommes de police, quand ces assauts sont approuvés et que la corporation a essayé de les justifier. La Corporation de Montréal et Doolan. 1 R. L. 84; 13 L. C. J., 71. Voyez aussi 18 L. C. J., 124 et 3 R. L., 433 et 30 L. C. J., 41.

Held: That the City of Montreal is responsible for the acts of the members of its police force.

That the members of the police force of the City of Montreal are agents, employees and préposés of the said city, and if members of the said police force, while in the exercise of their function as such, commit any unlawful or unauthorized act, they render the said city liable for the same. *Lavolette vs. Thomas et al.* 31 L. C. J., 197.

Jugé: Les corporations municipales ne sont pas responsables des actes, non autorisés ni adoptés par elles, des constables, ou agents de police, que la loi les autorise à nommer et à destituer. *Rousseau vs. la Corporation de Lévis.* 14 Q. L. R., 376.

Jugé: Qu'une corporation municipale n'est pas responsable en dommages pour une arrestation faite par un homme de police qui n'est pas à son emploi mais qui est nommé par des commissaires indiqués par la loi. *Corporation de la Cité de Québec et S. S. Oliver.* 15 R. L., 319.

Held: 1° That the City of Montreal is liable in damages for an unjustifiable assault committed on a citizen by a policeman while on duty.

2° That without identifying such policeman by name or number, it is sufficient to prove that he was one of a squad wearing the policeman's uniform and carrying the baton.

3° That plaintiff having sued for \$1,000 and obtained \$200, he would be awarded the costs of an action of \$200, and be condemned to pay defendant the difference between the costs of an action of \$1,000 and one of \$200, the Court ordering compensation *pro tanto*. *Gagnette vs. City of Montreal.* 4 M. L. R., 69.

669. (*Amendé par 52 Vict., c. 54, s. 14.*) Faire numérotter les maisons et les terrains situés le long des chemins, dans la municipalité, et donner des noms aux rues ou chemins et les changer.

670. Faire balayer, arroser et tenir propres les chemins ou les trottoirs; et en faire enlever la neige, aux frais de la corporation.

CHAPITRE SIXIÈME.

FORMALITÉS REQUISES AVANT LA MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

SECTION I.

APPROBATION DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

671. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit être approuvé par les électeurs municipaux avant d'avoir force et effet, le conseil, qui a passé ce règlement, ordonne, par résolution, la convocation des électeurs de la municipalité en assemblée publique pour approuver ou désapprouver ce règlement et la tenue d'un poll à cet effet.

672. Si le règlement a été passé par le conseil de comté il est soumis à l'approbation des électeurs de la municipalité du comté, dans chaque municipalité locale du comté; et l'assemblée est convoquée par le préfet, pour le même jour, à dix heures du matin, dans chacune de ces municipalités locales.

673. Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs municipaux est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours ni plus éloigné que trente jours après la passation du règlement par le conseil.

674. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue à l'endroit où siège le conseil local.

675. (*S. R. de Q., art. 6142.*) Une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs municipaux doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement

publiés les règlements municipaux, et doit être publiée au long deux fois, avant cette assemblée, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, sujet à l'application des articles 243 et 244. 34 V., c. 68, s. 675, et 36 V., c. 21, s. 16.

676. Un certificat du secrétaire-trésorier attestant que la copie du règlement publiée est une copie conforme du règlement passé par le conseil, ainsi que l'avis de convocation des électeurs municipaux, doit être affiché et publié en même temps et de la même manière que la copie du règlement.

677. L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée.

678. Le secrétaire-trésorier du conseil local est tenu d'assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en force; il y agit comme clerc de poll.

678a. (S. R. de Q., art. 6143.) Le président, après avoir ouvert l'assemblée et donné la lecture du règlement doit ouvrir le bureau de votation sans délai, et procéder à l'enregistrement des votes. 38 V., c. 25, s. 2. (1)

678b. (Ajouté par 35 Vict., c. 8, s. 8, et ensuite abrogé par 38 Vict., c. 25, s. 3.)

678c. (Ajouté par 35 Vict., c. 8, s. 8; et amendé par 36 Vic., c. 21, s. 17, et ensuite abrogé par 38 Vic., c. 25, s. 31.)

679. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée.

680. Les articles 300, 301, 306, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323 et 324 s'appliquent également *mutatis mutandis*, à l'assemblée convoquée pour l'approbation ou la désapprobation d'un règlement municipal, à la personne qui la préside et au poll qui est tenu.

681. Tout électeur municipal, sauf le cas de l'article 497, a droit de voter pour approuver ou désapprouver

Jugé: Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. *Parent vs. La Corporation de la paroisse de Saint-Sauveur*, 2 Q. L. R., 258.

le règlement soumis. Les électeurs votent par "oui" ou par "non"; le mot "oui" signifiant qu'ils approuvent le règlement, et le mot "non," qu'ils le désapprouvent.

Les livres de poll sont tenus comme ceux employés à une élection de conseillers municipaux; sauf en ce qu'il est prescrit de contraire dans cette section.

682. A la clôture du poll, le président compte les "oui" et les "non," constate et certifie, d'après le livre du poll, le nombre des votes donnés pour ou contre le règlement dans la municipalité. Le certificat doit être signé en outre, par le clerc du poll.

683. Les livres de poll et le certificat sont déposés au bureau du conseil qui a passé le règlement, par le président de l'assemblée, dans les quarante-huit heures de la clôture du poll.

684. Si le règlement a été passé par le conseil du comté, le préfet, aussitôt que les livres de poll et les certificats ont été déposés, au bureau du conseil, constate d'après chaque certificat, le nombre total de votes donnés pour ou contre le règlement.

685. Au cas de partage égal de voix, le chef du conseil qui a passé le règlement donne son vote.

686. L'approbation ou la désapprobation des électeurs municipaux, suivant le cas, doit être constatée sans délai par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le règlement et par le secrétaire trésorier. Ce certificat est soumis au conseil, à une des sessions suivantes.

Si le conseil désire examiner les livres de polls, ils doivent lui être présentés sur le champ.

SECTION II.

APPROBATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL.

687. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement municipal doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil avant d'avoir force et effet, le secrétaire trésorier du conseil, après la passation de ce règlement-

Après qu'il a été approuvé par les électeurs municipaux, s'il a dû leur être soumis, expédie au secrétaire-provincial une copie authentique du règlement, ainsi qu'une copie certifiée de tous les documents propres à instruire le lieutenant-gouverneur sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de ce règlement.

688. Le lieutenant-gouverneur peut exiger, du conseil qui a passé tel règlement, tous les documents et tous les renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelques-unes de ses dispositions.

689. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit approuver un règlement municipal qu'après que la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour la passation de ce règlement a été donnée à sa satisfaction. (1)

690. Un règlement, qui avant d'avoir force et effet doit être soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du lieutenant-gouverneur en conseil, doit être soumis, en premier lieu, aux électeurs municipaux, et ensuite au lieutenant-gouverneur en conseil s'il a été approuvé par les électeurs municipaux.

SECTION III.

PROMULGATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

691. Les règlements municipaux sont promulgués le jour même qu'ils sont rendus publics en vertu de l'article suivant.

692. Les règlements municipaux sont publiés, dans les quinze jours qui suivent leur passation, ou leur approbation définitive dans les cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-

(1) *Jugé*: Que la nullité d'un règlement d'une municipalité pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le lieutenant-gouverneur, ne peut être alléguée dans une action pour le recouvrement des taxes imposées par ce règlement. Corporation de la paroisse de Saint-Guillaume vs. Corporation du Comté de Drummond, 7 R. L., 721.

gouverneur en conseil, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement et de la date à laquelle il a été passé.

Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux ou de celle du lieutenant-gouverneur en conseil ou de celle d'un autre conseil, quand elle est requise, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de chacune de ces formalités et les dates auxquelles elles ont été accomplies.

693. Tout règlement municipal doit être lu, à tout endroit fixé par le conseil local en vertu de l'article 234, si tel endroit a été fixé, deux dimanches dans les trente jours qui suivent le jour où il a été rendu public en vertu de l'article précédent, à l'issue du service divin, s'il est célébré.

Si c'est un règlement d'un conseil de comté et que l'avis de publication a été adressé, en vertu de l'article 235, au secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, cet officier doit voir à ce que le règlement soit lu tel que requis par la disposition précédente.

L'omission de la lecture d'un règlement, conformément à cet article, n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement, mais rend passibles d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres les personnes chargées de la faire. (1)

694. Tout conseil peut, en outre, publier ses règlements dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

695. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le

(1) *Jugé*: Que le défaut de promulgation d'un règlement municipal n'enlève pas à la partie intéressée le droit d'en demander la nullité. La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine. 4 Décisions de la Cour d'Appel, 364.

Jugé: Que l'omission de la lecture d'un règlement municipal, tel que requis par l'article 693 C. M. n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement.

Qu'on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal que par les voies directes indiquées par le code. Desiré Begin et Corporation de la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur. 33 L. C. J., 200.

conseil du comté, doit être publié par le secrétaire-trésorier du conseil local dans les quinze jours après la transmission en vertu de l'article 934 de la décision du conseil de comté ou du certificat du secrétaire-trésorier si ce conseil n'a pas pris de décision, quand même le règlement aurait été publié avant l'appel au conseil de comté.

696. Un règlement municipal peut toujours être publié après l'expiration du délai prescrit par les articles 692 et 695, mais seulement sur l'ordre du conseil.

697. La promulgation de tout règlement municipal est censée avoir été suffisamment faite jusqu'à l'allégation du contraire, à l'expiration du délai prescrit pour la publication de ce règlement.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CASSATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

698. Tout électeur municipal en son propre nom peut, par une requête présentée à la cour de magistrat ou à la cour de circuit du comté ou du district, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement municipal avec dépens contre la corporation. (1)

(1) *Jugé*; Qu'il y a ouverture à la voie de cassation, devant la Cour de Circuit, d'une décision ou résolution d'un conseil de comté, même siégeant en appel d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité; 2° Que c'est le cas d'appliquer les articles 100 et 698 qui ont rapport à tous les conseils municipaux, locaux ou de comté. Corporation de St-Maurice vs. Dufresne, 10 Q. L. R., 227.

Jugé: 1° Qu'il n'y a que celui qui est électeur municipal qui a droit de demander par la voie de la requête mentionnée en l'art. 698 la cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalités; 2° Que le requérant doit alléguer dans sa requête qu'il est tel électeur. Thérien vs. La Corporation de St-Henri de Mascouche. 9 L. N., 20.

Jugé: Qu'on ne pouvait demander la nullité d'un règlement qui n'avait pas été promulgué et qu'une requête demandant telle nullité sera renvoyée avec dépens. Morin vs. La Corporation du Canton de Garthby. 5 L. N., 272.

Jugé: Que la juridiction de la C. S. n'est pas affectée par les dispositions de l'art. 100 C. M., dans les actions pour annuler un

699. La cassation d'une partie d'un règlement peut être demandée et obtenue de la même manière.

700. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et doit être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue.

procès-verbal, ou une résolution d'un conseil municipal, et que la négligence apportée à la promulgation d'un règlement ne prive pas une partie intéressée de son droit de prendre les procédures nécessaires pour le faire rejeter. La Corporation d'Arthabaska et Patoine. 9 L. N. 82.

Jugé: Que lorsqu'une personne intente une action pour faire annuler un rôle de cotisation, pour payer les frais d'une amélioration déclarée illégale, et qu'après l'institution de l'action, elle paye le montant pour lequel elle a été taxée, afin d'éviter une exécution qui a émané contre ses effets, tel paiement ne sera pas considéré comme un abandon de son droit de faire déclarer le dit rôle nul en autant qu'elle est concernée. Bisson, et le Maire et al. de Montréal. 23 L. C. J., 306.

Jugé: Qu'un contribuable qui allègue qu'il souffre une injustice réelle par l'acte illégal d'une corporation municipale, peut instituer une action en son propre nom sans l'intervention du procureur général pour empêcher cet acte illégal, mais qu'un règlement qui doit être ratifié par les électeurs avant de devenir en force, ne peut être l'objet d'une telle action avant cette ratification, vu qu'il n'est encore qu'un projet. Molson, et Le Maire et al. de Montréal. 23 L. C. J., 169.

Jugé: Que les frais sur une demande par une requête en cassation de règlement municipal doivent être taxés comme dans une cause de première classe non appelable de la Cour du Circuit. Bourbonnais, et La Corporation du comté de Soulanges. 17 L. C. J., 69.

Jugé: Qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu par la cour supérieure sur des procédures concernant les affaires municipales. Danjou, et Marquis. 3 R. J. Q., 335.

Jugé: Qu'on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente, mais qu'elle doit l'être par la procédure directe indiquée par le code. Parent vs. La Corporation de la paroisse de St-Sauveur. 2 Q. L. R., 258.

Jugé: Que lorsqu'il est passé outre à un bref de prohibition adressé à la "Corporation du village de l'Assomption, dans le comté de l'Assomption, dans le district de Joliette," "lui défendant de passer outre et de procéder ultérieurement sur ou en vertu d'un règlement du 31 août dernier, 1869, et adopté le dit jour par le conseil municipal du village de l'Assomption, de procéder ou faire procéder ultérieurement à l'exécution du dit règlement sous quelque forme ou prétexte que ce puisse être," une règle pour mépris de cour ne peut être maintenue contre une personne qui aurait travaillé ou fait travailler à la réquisition de la corporation au canal dont la confection était ordonnée par tel règlement. Archambault et al. vs. La Corpo-

Si cette copie n'a pu être obtenue, la cour, sur demande, en ordonne la production par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par toute personne qui est dépositaire du règlement; et cette personne, comme le secrétaire-trésorier, est, à cet effet, un officier de la cour qui donne l'ordre.

Le conseil du village de l'Assomption; et Archambault et al., mis en cause, 2 R. L., p. 105.

Requête pour faire casser un règlement municipal basé sur l'article 698 C. M. Règlement adopté à une séance du conseil sur simple résolution d'après certaines instructions données verbalement au secrétaire chargé de le préparer et considéré adopté à cette même séance. En supposant que ce mode de procéder serait irrégulier, il faut établir que le règlement en question consacre une injustice. Autrement la contestation se réduit à un grief de forme couvert par l'article 16 du Code Municipal. *Legault vs. Corporation du comté de Jacques-Cartier*. 31 L. C. J., 323.

Jugé: 1° Les corps municipaux ne peuvent pas violer les contrats auxquels ils sont parties par les règlements qu'ils adoptent et un règlement imposant une taxe qui a un tel effet est nul.

2° Le maire de Québec forme une partie intégrante du conseil de ville de cette cité. Il ne peut être remplacé par un président que dans les cas d'absence momentanée ou de quelques jours. Lorsqu'il s'absente de la ville pour un temps plus long, v. g. : pour assister comme député à la Chambre des Communes du Canada à Ottawa, pendant la session du parlement fédéral, il doit être remplacé par un pro-maire, élu suivant la loi. Un règlement adopté pendant une pareille absence du maire, et sans qu'il ait été remplacé par un pro-maire comme susdit est nul. *Compagnie du Chemin de fer des rues de Québec vs. La Cité de Québec*. 16 Q. L. R., 11.

Jugé: Que, lorsque des pièces invoquées au soutien d'une demande n'ont pas été produites, en même temps que cette demande la partie demanderesse peut les produire après le jour du rapport, sans la permission de la Cour, en donnant avis à la partie adverse.

Qu'aucune irrégularité ne peut donner lieu à l'annulation d'un procès-verbal s'il n'est pas démontré que cette irrégularité a été la cause d'une injustice réelle.

Que, sur une requête pour *mandamus* pour faire ordonner à la corporation municipale d'ouvrir un chemin dont la construction est décrétée par procès-verbal, les irrégularités des procédés sur le procès-verbal, ne peuvent être mises en question.

Que, si un jugement de la Cour de Circuit annule d'abord un procès-verbal, sur un appel non signifié aux intéressés, et si ce jugement est ensuite cassé et annulé sur une tierce opposition signifiée à toutes les corporations intéressées, ces corporations seront, par ce fait seul, suffisamment mises en demeure d'exécuter ce procès-verbal.

Que si un procès-verbal ou donne l'ouverture dans un certain délai d'un chemin comprenant un bout de chemin déjà ouvert, au public, et si, avant l'ouverture de ce chemin, un autre procès-verbal ordonne la fermeture du bout de chemin déjà ouvert, sans faire aucune men-

701. Cette requête doit être signifiée, au bureau du conseil qui a passé le règlement, au moins huit jours avant d'être présentée à la cour.

702. Les règles prescrites aux articles 352, 353, 354,

tion du premier procès-verbal ni du chemin à construire, le premier procès-verbal ne sera nullement affecté, parce que l'amendement d'un procès-verbal doit être formel, et ne se présume pas.

Qu'un procès-verbal peut être nul pour partie et valide pour le reste et qu'une disposition illégale, concernant l'entretien d'un chemin après sa construction, n'invalide pas les dispositions légales de ce procès-verbal, qui concernent l'ouverture du chemin. Gédron Girard et al. *vs.* la Corporation du Comté d'Arthabaska et la Corporation de la paroisse de St-Fortunat de Wolfestown et la Corporation du Canton de Chester-Est. 16 R. L. 580, 581, etc.

Held: That an action to annul a special assessment Roll should be directed against the Resolution authorizing the assessment.

That under sect. 12 of the act. 42 & 43 Vict., Que., C. 53, such action must be instituted within three months from the coming into force of the resolution complained of. Rivet *vs.* La Cité de Montréal. 32 L. C. J., 156.

Jugé: Que l'illégalité d'un règlement passé par un conseil municipal dans les limites de ses attributions, et d'un rôle de perception, ne peut être plaidée, comme défense à une action pour le recouvrement d'une taxe imposée par ce rôle de perception et ce règlement, intentée après les trois mois de la date du règlement et du rôle de perception, lorsque ce règlement et ce rôle de perception n'ont pas été attaqués dans les trois mois de leur date;

Que des taxes spéciales peuvent être entrées dans un rôle général annuel de perception fait par le conseil municipal, et qu'il n'est pas nécessaire de faire un rôle spécial, que lorsque des taxes spéciales sont imposées, après la confection du rôle général de perception;

Qu'une corporation de village qui a ordonné par une résolution et non par un règlement la reconstruction des trottoirs, dans la municipalité, et qui a ensuite fait un règlement pour le prélèvement des taxes annuelles en y comprenant le coût de ces trottoirs, et un rôle de perception basé sur ce règlement, pourra recouvrer le montant de ces taxes, si cette résolution, ce règlement, et ce rôle de perception n'ont pas été attaqués, dans le délai de trois mois de leur date. Corporation du village de Ste-Genève *vs.* Chaurest. 17 R. L. 341.

Held: 1° That, under the provisions of articles 100 et 698 of the Municipal Code, it was not competent for a corporation to petition to set aside a valuation roll for alleged illegality; that a corporation who claimed over-valuation of their property, and had obtained a partial reduction, cannot petition for the annulment of the roll, but should have proceeded by appeal under art. 1061 of M. C.

2° That even supposing the petitioner had a right to ask for the annulment of the roll, the irregularities complained of were not sufficient to justify the annulment of the roll. The New Rockland Slate Co. *vs.* The Corporation of the Townships of Melbourne and Brompton Gore. 12 L. N. 50.

355, 356, 358 et 360, s'appliquent également *mutatis mutandis* à la requête présentée en vertu des dispositions de ce chapitre.

703. Le tribunal peut, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

704. Tout règlement ou toute partie de règlement ainsi cassé cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

705. Néanmoins toute taxe, contribution, pénalité ou obligation imposée par un règlement sujet à être cassé, et échue avant la cassation du règlement, est exigible nonobstant la cassation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcée la cassation n'a pas été présentée à la cour dans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Tout emprunt contracté et tous bons émis en vertu d'un règlement sujet à cassation sont également valables, et les taxes imposées pour payer cet emprunt ou ces bons sont dues et exigibles, si la requête en cassation a été présentée à la cour après les trois mois en vigueur du règlement. (1)

(1) 1° On ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente.

2° Un règlement municipal doit être attaqué par la procédure directe indiquée par le Code Municipal.

3° L'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale, ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. *Parent vs. La Corporation de la paroisse de St-Sauveur*, 2 Q. L. R., 258.

Jugé: Qu'on ne peut demander la cassation d'un règlement qui est en lui-même de la compétence d'un conseil municipal, mais qui est affecté d'illégalité par le manque de quelques formalités, par une procédure incidente, mais qu'on doit la demander par une procédure directe, au moyen de la requête en cassation indiquée, mais dans le délai prescrit aux articles 698 à 708 C. M. *La Corporation du Village de Ste-Rose vs. Dubois et al.* 19 R. L., 33.

Que cet article ne s'applique pas lorsque le règlement est en violation directe de la loi, et qu'en ce cas, les taxes payées peuvent être recouvrées, quoique le règlement n'eût pas été attaqué

706. La corporation dont le conseil a passé le règlement ainsi cassé est seule responsable des dommages et droits d'action provenant de la mise en vigueur de ce règlement ou de cette partie du règlement.

707. (*S. R. de Q., art. 6144.*) Cette responsabilité n'existe néanmoins que dans le cas où la requête en cassation a été signifiée au bureau du conseil dans les trente jours après l'entrée en vigueur du règlement. 34 V., c. 68, s. 707, et 41 V., c. 18, s. 26.

708. (*S. R. de Q., art. 6145.*) Le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par trente jours à compter de l'entrée en vigueur de tel règlement. 34 V., c. 68, s. 708, et 39 V., c. 29, s. 2.

TITRE DEUXIÈME.

ÉVALUATION DES BIENS IMPOSABLES.

CHAPITRE PREMIER.

QUELS BIENS SONT IMPOSABLES.

709. Tous les terrains ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés en l'article 712, sont des biens imposables. (1)

710. Sont aussi des biens imposables dans toute municipalité locale où ils sont possédés :

1. Le salaire ou la valeur de son office, pour l'année, de tout juge et de tout autre fonctionnaire civil nommé

dans les délais voulus par la loi. La Corporation de la ville de St-Germain de Rimouski *vs.* Ringnet. 1 L. N. 115.

Jugé: Qu'un règlement non publié ne pouvait être l'objet d'une demande en cassation à trente jours à compter de l'entrée en force du règlement. *Morin vs.* La Corporation du Canton de Garthby.

(1) *Jugé:* Que les limites de la municipalité de la ville de Longueuil s'étendent jusqu'au centre du fleuve St-Laurent, et, en conséquence, un quai situé en dedans de ces limites, occupé et employé comme la propriété d'une compagnie de traversiers, est sujet à être taxé par la municipalité. *La ville de Longueuil vs.* Compagnie de Navigation, 6 L. N., 291.

par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement provincial ;

2. Le revenu professionnel annuel de tout avocat, notaire, pilote, médecin, chirurgien, dentiste, ingénieur civil ou arpenteur provincial ;

3. Le salaire annuel de toute autre personne employée au service d'autrui et dont le traitement excède quatre cents piastres par année.

711. Si un contribuable, qui possède des biens déclarés imposables, en vertu de l'article précédent, a, dans une municipalité locale son domicile, et dans une autre sa place d'affaires d'où proviennent tels biens imposables, ces biens ne sont imposables que dans la municipalité locale où est située la place d'affaires.

712. (S. R. de Q., art. 6146.) Sont des biens non imposables :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage ; et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de circuit et les bureaux d'enregistrement ;

2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ;

3. Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par des fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu : (1)

(1) Les Dames Intimées, corporation religieuse dont le but est surtout l'instruction des jeunes filles, ayant été taxées pour une propriété leur appartenant, située dans les limites de la municipalité appelante, ont refusé de se rendre à cette demande et ont été poursuivies par l'Appelante pour le recouvrement de taxes municipales et scolaires.

Jugé : Qu'en vertu de l'article 712 du code municipal et de la section 13 de l'Acte d'éducation de 1869, les corporations pour les fins de l'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales ou scolaires, pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu.

2^e Que l'immeuble dont il s'agit en cette cause est occupé par les

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5. Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer ou à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la

Intimées, pour les fins pour lesquelles leur corporation a été établie, et non pas pour en tirer un revenu.

Par Dorion, juge en chef, et Cross, juge. Que les Intimées, qui n'ont aucune école ou maison d'éducation dans les limites de la municipalité appelante et qui cultivent par elles-mêmes l'immeuble dont il est question, et dont les produits servent au soutien de leurs établissements en dehors de la municipalité, possèdent cet immeuble uniquement pour en retirer un revenu, et non pour les fins de l'éducation, et qu'elles en doivent les taxes municipales et scolaires. *Corporation de Verdun vs. Sœurs de la Congrégation.* 1 D. C. B. R., 163.

Jugé : Que les corporations religieuses, établies pour les fins de l'éducation, sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu. *Commissaires d'Écoles de St-Roch vs. Séminaire de Québec,* 10 Q. L. R., 335.

Jugé : Que la ferme à Maizerets, destinée depuis au-delà d'un siècle à être un lieu de récréation pour les prêtres, ecclésiastiques et élèves du séminaire de Québec, qui y vont passer les congés, mais sur laquelle on coupe du foin et où l'on élève quelques animaux et dont les produits sont, pour la plupart, absorbés par le Séminaire de Québec, est exempt de taxes scolaires. *Les Commissaires d'écoles de St-Roch Nord vs. Le séminaire de Québec.* Q. L. R., 335 et 18 L. N., 83.

Jugé : Qu'une maison sise et située sur le même lopin de terre que le Collège Morrin auquel elle appartient, et occupée comme logement privé par deux des professeurs du dit collège, est exempte des taxes municipales, en vertu de la section 25, du Statut du Canada, 29 Victoria, ch. 57, comme étant employée pour les fins d'éducation, bien qu'une partie du salaire des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. *Le trésorier de la Cité de Québec vs. The Morrin College.* 5 L. N. 144.

Jugé : Que les biens appartenant au gouvernement, qui sont vendus à un particulier, au milieu de l'année civile, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. *Hogan, et La cité de Montréal et al.* 29 L. C. J. 29.

Jugé : Que des taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel, appartenant à sa Majesté et possédé, en fidéicommiss pour elle, par le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la guerre, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble quand même cet occupant serait mentionné et porté au rôle d'évaluation comme propriétaire, et qu'il ne se serait

province, pour une période de vingt ans à compter de la date du premier paiement à compte de la subvention.

6. Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent au-

pas plaint du rôle de cotisation. *Parsons vs. le Maire et le Conseil de la ville de Sorel*. 15, R. L., 417.

Jugé: Que les églises et les résidences du ministre les desservant, dans la Cité de Montréal, sont exemptes des taxes spéciales imposées pour la construction des égouts dans cette Cité et que les propriétaires de ces terrains peuvent attaquer le rôle de cotisation, même après les trois mois de sa confection. *Cité de Montréal et The Rector and Church Wardens of Christ Church Cathedral, in the Diocese of Montreal*. 17 R. L., 433.

Held: That the following clause (38 V ch. 73 s. 3) amending the charter of the City of Montreal, viz: Churches, parsonages and bishop's palaces are exempt from all taxes. The institutions occupied for charitable objects are exempt from municipal ordinary and annual taxes; exempt from all taxes and apply to a special assessment for local improvements. *City of Montreal vs. Rector and Church Wardens of Christ Church Cathedral in the Diocese of Montreal*. 33 L. O. J., 89.

Held: (Reversing the judgment of the Court of Queen's Bench) *Sir H. J. Ritchie, C. J.*, dissenting). That the exemption from taxation in favor of educational establishments, contained in 41 Vic., Cap. 6, Sect. 26, Que., includes exemption from special assessments for local improvements, such as drains, sidewalks, public squares, and works of like nature. *The Seminary of St. Sulpice & The City of Montreal*. 33 L. O. J., 197.

Held: That the Statute 38 Vict. (Q.), c. 73, s. 3, exempting churches, parsonages and bishops' palaces from the payment of "all taxes" includes special assessments for local improvements. *The City of Montreal vs. The Rector and Churchwardens of Christ Church Cathedral*. 4 M. L. R., 13.

Held: That where an annual assessment extending over a term of years for the purpose of meeting debentures, &c., is validly imposed by a municipality on all the rateable property within its limits, such property is not purged from the tax, although it subsequently becomes non-rateable through it being acquired by a charitable or educational institution.

That the making of a valuation Roll subsequent to the By-Law imposing such assessment, does not constitute the levying of a new tax, but merely determines the annual amount of the tax to be levied under such By-Law. *La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie and The Corporation of the village of Waterloo*. 31 L. O. J. 279.

Held: That assessments voluntarily paid, in accordance with a duly homologated assessment roll, cannot be recovered from the corporation without alleging specially that the payment was made through error of law or of fact.

The sending of a tax bill, accompanied by notice that if the same be not paid within fifteen days execution will issue, does not constitute compulsion. *Haight vs. The City of Montreal*. 3 M. L. R., 65.

cune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances. 34 V., c. 63, s. 712; 36 V., c. 21, s. 18; 41 V., c. 6, s. 26; 41-42 V., c. 10, s. 25 et 48 V., c. 28, s. 13.

7. Toutes les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition. 52 V., c. 25, s. 4.

713. Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation.

Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau, du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

714. Les terres de la couronne occupées avec ou sans permis d'occupation sont des biens-fonds imposables; mais les taxes municipales qui les affectent ne peuvent, en aucun cas, être recouvrées contre la couronne.

715. (*S. R. de Q., art. 6147.*) Le registraire de la province doit transmettre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, une liste des terres publiques, pour lesquelles des lettres patentes ont été octroyées dans le cours de l'année précédente, aux registraires des divisions d'enregistrement et aux secrétaires-trésoriers des municipalités de comté où ces lettres patentes ont été octroyées. 45 V., c. 36, s. 6.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CORRECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION.

716. (*S. R. de Q., art. 6148.*) Aux mois de juin et juillet, tous les trois ans, les évaluateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par eux-mêmes, ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés, dans lequel sont énoncées avec soin et exactitude toutes les particularités requises par les dispositions de ce titre.

Néanmoins dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de

février
et 45 V.

717

pas de
en fore

un, sur
dernier

laquell
ticle p

Le r
conseil

juillet
sont fa

ment j
luation

718

s. 7 et
compr

cipalit
dans l'

1. L
2. L

biens i
3. L

4. L
5. L

propri
6. L

posable
conseil

cadast
cadast

7. L
ment l

que le

(1) Ju
rôle que
elle fait

rôle sera
la collect
et la Co

février et mars. 34 V., c. 68, s. 716; 36 V., c. 21, s. 19, et 45 V., c. 35, s. 20. (1)

717. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation en force a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier, lors même que ce ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article précédent.

Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil du comté, et reste en force jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article précédent, et ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

718. (S. R. de Q., art. 6149, amendé par 52 Vic., c. 4, s. 7 et par 53 Vic., c. 63, s. 7.) Le rôle d'évaluation doit comprendre toute la propriété imposable dans la municipalité, et spécifier en autant de colonnes distinctes et dans l'ordre suivant :

1. Les numéros consécutifs sur le rôle ;
2. Les noms, prénoms et qualité des propriétaires de biens imposables, quand ils sont connus ;
3. La qualité et l'âge des propriétaires ;
4. Le nom de l'occupant ;
5. La qualité et l'âge des occupants, qui ne sont pas propriétaires ;
6. L'indication ou la désignation des immeubles imposables de la manière prescrite par une résolution du conseil ; mais pour tout lot ou partie de lot inscrit au cadastre, il est nécessaire d'employer les numéros du cadastre ;
7. La valeur réelle de tel immeuble indiquant séparément la valeur de toute partie du lot occupé par un autre que le propriétaire ;

(1) *Jugé* : Qu'une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, en vertu de l'article 716 C. M. et que si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration de trois ans, ce nouveau rôle sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes sur tel nouveau rôle. Beauvais et al. vs. Coté et la Corporation du comté d'Hochelaga et al., 12 R. L. 31.

février et mars. 34 V., c. 68, s. 716 ; 36 V., c. 21, s. 19, et 45 V., c. 35, s. 20. (1)

717. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation en force a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier, lors même que ce ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article précédent.

Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil du comté, et reste en force jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article précédent, et ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

718. (*S. R. de Q., art. 6149, amendé par 52 Vic., c. 4, s. 7 et par 53 Vic., c. 63, s. 7.*) Le rôle d'évaluation doit comprendre toute la propriété imposable dans la municipalité, et spécifier en autant de colonnes distinctes et dans l'ordre suivant :

1. Les numéros consécutifs sur le rôle ;
2. Les noms, prénoms et qualité des propriétaires de biens impossibles, quand ils sont connus ;
3. La qualité et l'âge des propriétaires ;
4. Le nom de l'occupant ;
5. La qualité et l'âge des occupants, qui ne sont pas propriétaires ;
6. L'indication ou la désignation des immeubles impossibles de la manière prescrite par une résolution du conseil ;

8. Le revenu annuel ou la rente;
 9. La nature de la propriété décrétée imposable aux termes de l'article 710;
 10. La valeur de cette propriété;
 11. La valeur totale de la propriété imposable de chaque personne, y compris, si c'est nécessaire, la valeur réelle de l'immeuble et la valeur mentionnée au paragraphe précédent;
 12. Les noms, état et qualité des personnes suivantes, qui sont du sexe masculin, âgées de vingt et un ans révolus et sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation ;
 - a. Les instituteurs enseignant dans la municipalité sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles;
 - b. Les cultivateurs retirés ou les propriétaires qui reçoivent une rente d'au moins cent piastres.
 - c. Les pêcheurs, propriétaires de bateaux, filets, lignes, seines et engins de pêche ou de parts dans un navire enregistré, et la valeur réelle d'iceux;
 - d. Les fils de cultivateurs qui travaillent sur la terre de leur père ou de leur mère;
 - e. Les fils de propriétaires d'immeubles qui résident avec leur père ou leur mère;
 13. Tous les autres renseignements requis par le conseil ;
 14. La valeur réelle de la propriété qui est décrétée non imposable par l'article 712;
 15. Le nombre des personnes qui résident dans la municipalité;
 16. Tous les autres détails prescrits par le secrétaire de la province;
 17. Le rôle d'évaluation doit être additionné dans ses colonnes, ou parties susceptibles de l'être, démontrant le total de chaque colonne.
- 719.** La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur des constructions, usines ou machineries qui y sont érigées et celle de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par les deux articles suivants.
- 720.** (S. R. de Q., art. 6150.) Toute compagnie de

chemin de f
celles menti
qui possède
doit transme
pabilité, au m
gnant la va
dans la mun
valeur réelle
d'après la va
la localité.

Cet état d
teurs par le
41 V., c. 18,

721. Les
biens imposa
les biens-fond
cifiée dans l'ét

722. Si
prescrit, ils f
mobilières de
contribuable.

723. Si le
estimeurs m
des noms des
de ce terrain.

724. Le
structions don
dans le rôle d'
ments qu'il lui
ment et à la st
et de leurs p
les estimateurs
moyens en leu

(1) Jugé: Que,
l'acte des clauses
Québec, de 1876, 4
de taxer que le ter
non le chemin lu
municipalité. The
The Central Verm

chemin de fer ou de chemin à lisses de bois, autre que celles mentionnées au paragraphe cinq de l'article 712, qui possède des biens-fonds dans une municipalité locale, doit transmettre au bureau du conseil de cette municipalité, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité, autre que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimée d'après la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la localité.

Cet état doit être communiqué à temps aux évaluateurs par le secrétaire-trésorier. 34 V., c. 68, s. 720, et 41 V., c. 18, s. 27.

721. Les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, doivent évaluer les biens-fonds de cette compagnie, d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle. (1)

722. Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celles de tout autre contribuable.

723. Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs mettent le mot " inconnu " dans la colonne des noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain.

724. Le lieutenant-gouverneur peut, au cas d'instructions données au conseil local, exiger l'insertion, dans le rôle d'évaluation, de tous détails et renseignements qu'il lui plait de requérir relativement au recensement et à la statistique des habitants de la municipalité et de leurs propriétés mobilières et immobilières; et les estimateurs sont tenus de s'enquérir, par tous les moyens en leur pouvoir, de tels détails et renseigne-

(1) *Jugé*: Que, sous les dispositions des articles 323, 326 et 327 de l'acte des clauses générales des Corporations de ville (Statuts de Québec, de 1876, 40 Vict., ch. 29), une corporation de ville n'a droit de taxer que le terrain sur lequel un chemin de fer est construit et non le chemin lui-même, ni un pont situé dans les limites de la municipalité. *The Corporation of the town of St. John's et al. vs. The Central Vermont Railway Co.* 18 R. L., 123.

ments, et de les insérer avec exactitude dans le rôle d'évaluation préparé par eux.

725. (S. R. de Q., art. 6151.) Le rôle d'évaluation doit être signé par au moins deux des évaluateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc, et il doit être attesté par les mêmes personnes sous le serment suivant, prêté devant un juge de paix :

" Nous, (*noms des évaluateurs et du clerc ou du secrétaire-trésorier*) jurons et déclarons solennellement, chacun pour soi-même, qu'au meilleur de notre connaissance et croyance, le rôle d'évaluation ci-dessus est correct et basé sur la valeur réelle et annuelle des propriétés ; et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, que Dieu nous soit en aide. 34 V., c. 68, s. 725, et 45 V. c. 35, s. 21. (1)

726. Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation fait par eux, au bureau du conseil, dans le délai déterminé pour faire ce rôle. Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit.

727. Si, à l'expiration du temps prescrit, les estimateurs n'ont pas fait et déposé au bureau du conseil le rôle d'évaluation, le maire ou le secrétaire-trésorier doivent en informer sans délai le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire-provincial.

Tout contribuable peut donner cette information au lieutenant-gouverneur de la même manière.

728. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que cette négligence ou ce refus des estimateurs est parvenu à sa connaissance, nomme trois estimateurs auxquels il enjoint de faire et déposer au bureau du conseil un rôle d'évaluation dans un délai qu'il détermine.

Si ce délai n'est pas déterminé, ces estimateurs doivent faire et déposer le rôle d'évaluation dans les trente

(1) *Jugé*: Qu'un rôle d'évaluation est nul s'il est fait par trois évaluateurs dont l'un a été nommé par le maire sur le refus d'agir de l'un des évaluateurs nommés par le conseil, même si cette nomination du maire est ratifiée par le conseil, lors de l'homologation du rôle, et qu'il est également nul s'il n'est signé et attesté sous serment ni par les cotiseurs, ni par le secrétaire-trésorier qui a agi comme leur clerc. Rolfe et La Corporation du Canton de Stoke. 24 L. C. J., 213.

jours q
nation.

729
gouver
leurs f
que les

Ces e
l'exerci
droits e
aux mè
omissio

730

l'article
chaque
sables e
tant de

du de mai
amendes
l'estima
fait, les

au paier

731.

teurs no
ou négli
dans le
estimate
fait et de

732.

d'évaluat
doit en d

733.

ble dans

734.

dans les
de l'artic

jours qui suivent celui où ils ont reçu avis de leur nomination.

729. Les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur, en vertu de l'article précédent, n'exercent leurs fonctions que relativement au rôle d'évaluation que les estimateurs en office ont omis de faire.

Ces estimateurs sont des officiers municipaux ; et dans l'exercice de leurs devoirs, ils sont revêtus des mêmes droits et pouvoirs, tenus aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités pour refus, négligence, défaut ou omission que les estimateurs nommés par le conseil.

730. Chacun des estimateurs nommés en vertu de l'article 728 a droit à deux piastres d'honoraires pour chaque jour d'occupation à l'évaluation des biens importants et à la confection du rôle d'évaluation. Le montant de ces honoraires est arrêté et taxé sous le certificat du maire, et recouvrable en la manière prescrite pour les amendes imposées par les dispositions de ce code, par l'estimateur qui y a droit, contre les estimateurs en défaut, lesquels sont tenus conjointement et solidairement au paiement de ces honoraires avec dépens.

731. Le lieutenant-gouverneur peut, si les estimateurs nommés par lui en vertu de l'article 728 refusent ou négligent de faire et de déposer le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, les remplacer par de nouveaux estimateurs et ce jusqu'à ce que le rôle d'évaluation soit fait et déposé suivant les dispositions de ce titre.

732. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau du conseil, le secrétaire trésorier doit en donner un avis public,

733. Les trois estimateurs doivent agir tous ensemble dans la confection du rôle d'évaluation.

CHAPITRE TROISIÈME.

EXAMEN DU RÔLE D'ÉVALUATION.

734. (S. R. de Q., art. 6152.) Le conseil local doit, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 732, examiner le rôle d'évaluation déposé par

les évaluateurs et l'amender, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, en faisant l'évaluation de tous biens imposables dont l'entrée a été omise et en y mentionnant tels biens omis ainsi que leur valeur et toutes autres particularités y ayant rapport d'après l'article 718 ; en retranchant tous les biens y mentionnés par erreur ; en fixant au chiffre qu'il croit convenable, toute évaluation des biens imposables qu'il juge avoir été faite au-dessus ou au-dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle ; ou en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés ; ou en y insérant ce que les évaluateurs ont mentionné d'entrer. 34 V., c. 68, s. 734, et 41-42 V., c. 10, s. 27.

735. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs, peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau du conseil local le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le conseil lors de cet examen.

736. Le conseil local doit, avant de procéder à l'examen et à l'amendement du rôle d'évaluation, faire connaître aux habitants de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure de la session à laquelle il doit commencer cet examen.

737. Le conseil, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites à son bureau ou articulées verbalement devant lui et entendre toute partie intéressée et les estimateurs présents, ainsi que leurs témoins.

738. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou sur un papier qui y est annexé, avec les initiales du secrétaire-trésorier.

Une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée, sous la signature du président et du secrétaire-trésorier.

739. (S. R. de Q., art. 6153.) Il est du devoir du maire et du secrétaire-trésorier de transmettre dans les

dix jours c
tionnés en
et au secré
d'évaluatio
et 45 V., c

740.

doit, dans
laquelle les
vertu de l'a
par le cons
donné préa
le conseil,
les municip
reau ; cons
municipalit
les autres ;
montant de
municipalit
pour établi
d'évaluation

Néanmoins
manière, ré
faits dans l
bureau.

Le rôle d'
fins de comt

741. Si
transmise au
fait en vert
doit, dans le
cette copie,
s'il est beso
tion avec cel
du comté, d'
sans toutefoi
des rôles d'év
lités.

742. To
qu'alors amen
tant tout ap

dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 734, au bureau du conseil du comté et au secrétaire de la province une copie certifiée du rôle d'évaluation tel qu'il se trouve alors. 34 V., c. 68, s. 739, et 45 V., c. 36, s. 8.

740. (*S. R. de Q., art. 6154.*) Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article 716, ou à une époque subséquente fixée par le conseil de comté ou le préfet, avis spécial étant donné préalablement à tous les membres qui composent le conseil, examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau ; constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres ; et augmenter ou diminuer, s'il est besoin, le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités du taux par cent qui lui paraît nécessaire pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité de comté.

Néanmoins le conseil de comté ne peut, en aucune manière, réduire le montant total des rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté et transmis à son bureau.

Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sert que pour les fins de comté. 34 V., c. 68, s. 740, et 45 V., c. 35, s. 22.

741. Si une copie d'un nouveau rôle d'évaluation est transmise au bureau du conseil de comté, après l'examen fait en vertu de l'article précédent, le conseil de comté doit, dans les trente jours qui suivent la transmission de cette copie, prendre communication du nouveau rôle, et, s'il est besoin, en proportionner le montant de l'évaluation avec celui des rôles des autres municipalités locales du comté, d'après la règle prescrite à l'article précédent, sans toutefois diminuer ni augmenter les divers montants des rôles d'évaluation en force dans les autres municipalités.

742. Tout rôle d'évaluation entre en vigueur, tel qu'alors amendé s'il l'a été dans le temps prescrit, nonobstant tout appel pendant devant le conseil du comté

en vertu de l'article 927, pour les fins locales à dater de l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734 et pour les fins de comté à l'expiration du délai pendant lequel le conseil du comté pouvait en prendre connaissance.

Le défaut de se conformer à ce qui est prescrit par les articles 740 et 741 de la part du conseil du comté n'empêche pas néanmoins l'entrée en vigueur des rôles d'évaluation pour les fins de comté.

743. (*S. R. de Q. art. 6155.*) Il reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation fait d'après les dispositions de ce titre; et, pendant ce temps, il sert de base aux taxes, contributions, répartitions en deniers, mains-d'œuvres ou matériaux imposés en vertu des règlements, procès-verbaux ou actes de répartition municipaux, ainsi qu'à toute qualité foncière excepté celle des conseillers locaux, et au paiement de toute dette municipale, sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé par les dispositions de ce code. 34 V., c. 68, s. 743, et 35 V., c. 8, s. 4. (1)

(1) *Jugé*: L'acte électoral de 1875 vent 1° Que le rôle d'évaluation soit conclusif quant à la valeur de la propriété; 2° Que personne ne soit sur la liste des électeurs, s'il n'est sur le rôle; 3° Que tous ceux qui paraissent qualifiés par le rôle soient sur la liste électorale, à moins de disqualification personnelle de nature à ne pouvoir apparaître par le rôle.

Le Code Municipal enseigne la manière de s'attaquer au rôle d'évaluation, et dans une procédure collatérale, comme une contestation des listes électorales, on ne peut remettre en contestation ce qui a été finalement décidé quant à ce rôle.

Le secrétaire-trésorier n'a aucun droit de corriger le rôle d'évaluation. Ce rôle est son seul guide.

La date de la qualification d'un électeur est celle de la liste, et c'est au moment où se fait la liste par le secrétaire-trésorier que la qualification doit exister et apparaître par le rôle.

A et B possèdent conjointement et par égales parts une propriété évaluée au rôle à \$200 ou \$300. Ni l'un ni l'autre ne doivent être mis sur la liste. De même, si A et B sont conjointement et par égales parts locataires d'une propriété pour laquelle ils paient annuellement, d'après le rôle, \$20 ou \$30, ni l'un ni l'autre ne doivent être sur la liste. Dans le premier cas, pour que les deux votent, il faudrait que la propriété fut évaluée à au moins \$400. Dans le second cas, pour que les deux votent, le loyer devrait être d'au moins \$40. Mais si A et B possèdent ensemble une propriété de \$300 mais A

744. (*S. R. de Q. art. 6155.*) Il y aura pla

745. Le

imposables c

pour un tiers e

règle pour loy

Il y aura pla

trésorier, ou ap

1° En vertu

que si, sur pre

cédée ou trans

de vote, il biff

écrite à cet effe

2° Sur des fa

leurs aurait to

peuvent pas a

électorale, com

Sa Majesté, ou

interdit pour ca

3° Si le secré

droit de vote pa

14, amendé par

4° Si le secré

voter, et non d'

qui, par le rôle,

5° Sur des fai

paraissent pas s

lieu. (Sect. 2, p

Le curé, comm

sens voulu par

bien impossible.

le cens électo

raska. 3 Q. L. li

Jugé: 1° Que

qui fait preuve c

posables d'une n

2° Qu'il n'est

tre d'autre valeu

3° Que le rôle

propriétaire occu

4° Que le cens

noms de ceux q

occupants ou lo

confection.

6° Qu'en vertu

valeur annuelle c

CHAPITRE QUATRIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

744. (S. R. de Q., art. 6156; abrogé par 35 Vict., c. 8, s. 12.)

745. Les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables ou des biens déclarés imposables par l'article

pour un tiers et B pour deux tiers. B votera, mais non A., la même règle pour loyers.

Il y aura plainte au Conseil contre la liste faite par le secrétaire-trésorier, ou appel au juge de la décision du Conseil sur ces plaintes :

1° En vertu de la sect. 33 de l'acte électoral de 1875, qui décrète que si, sur preuve, le Conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, cédée ou transportée dans le seul but de donner à quelqu'un le droit de vote, il biffera de la liste le nom de cette personne sur plainte écrite à cet effet.

2° Sur des faits enlevant le droit de voter à quelqu'un qui d'ailleurs aurait toutes les qualifications requises, quand ces faits ne peuvent pas apparaître ni par le rôle d'évaluation ni par la liste électorale, comme si quelqu'un inscrit sur la liste n'est pas sujet de Sa Majesté, ou est frappé d'incapacité légale, comme, par exemple, interdit pour cause d'aliénation mentale, felon.

3° Si le secrétaire-trésorier a mis sur la liste quelqu'un qui n'a pas droit de vote par les articles 11, 267 et 270 de l'acte électoral, sect. 14, amendé par 39 Vict., ch. 13, s. 2.

4° Si le secrétaire a omis quelqu'un qui, par le rôle, ait le droit de voter, et non d'ailleurs déqualifié, ou s'il a inséré le nom de quelqu'un qui, par le rôle, apparaisse ne pas être qualifié.

5° Sur des faits qui peuvent affecter le droit de vote et qui n'apparaissent pas sur le rôle, comme si un locataire, ne tient pas feu et lieu. (Sect. 2, par. 5, acte électoral de 1875).

Le curé, comme occupant le presbytère, n'est pas occupant dans le sens voulu par l'acte électoral, vu que le presbytère n'est pas un bien imposable. Or c'est sur les biens-fonds imposables qu'est basé le cens électoral. *In re* les listes électorales du comté de Kamouraska. 3 Q. L. R., 308.

Jugé: 1° Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

2° Qu'il n'est pas permis, lors de la révision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

3° Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

4° Que le conseil peut, lors de la révision de la liste remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection.

5° Qu'en vertu de la clause 8 § 3 de l'acte électoral de Québec, la valeur annuelle d'un bien-fonds exigée par la loi suffit pour donner

710 sont tenus, en autant qu'ils le peuvent, de donner tous les renseignements demandés par les estimateurs, et de répondre la vérité aux questions posées par eux relativement à l'évaluation de ces biens, et sur leur refus

le cens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quand la valeur réelle ne donne pas cette qualification, mais le loyer exigé par la loi ne donne pas le sens électoral au locataire à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée. *Gratton vs. La Corporation du village Ste-Scholastique.* 7 R. L., 856.

Jugé : Que la qualification des électeurs parlementaires, exigée par les sections 8 et 9 de l'Acte Electoral de Québec, doit exister au moment de la confection de la liste, et que le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens-fonds. *Filiatrault vs. La Corporation de la paroisse de St-Zotique.* 14 R. L., 405.

Jugé : Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipale que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation, comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle; que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. Les Commissaires d'École du village d'Hoehelaga vs. Hudon et al. 10 R. L. 113 et 9 R. L. 16.

Jugé : Que les dispositions des sections 37 et 38 de la 38 Vict. ch. 7 (Acte électoral de Québec 1875) sont impératives; qu'elles imposent au secrétaire trésorier le devoir de transmettre au bureau d'enregistrement où se trouve située la municipalité, un double de la liste des électeurs dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de la dite liste sous peine d'une amende de \$200 ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Que ce n'est pas une bonne défense à l'action d'alléguer que le conseil n'avait pas terminé l'examen de la liste ou avait continué cet examen après la date de sa mise en force, au désir de la loi; que le plaideur de bonne foi, offert sous ces circonstances, par le secrétaire-trésorier, alléguant qu'il n'est que l'employé du conseil ne peut prévaloir à l'encontre d'une disposition formelle de la loi.

Que le défendeur, étant poursuivi pour pénalité à raison d'une omission d'accomplir un devoir que la loi lui imposait et non à raison d'un acte fait par lui, il n'avait pas droit à l'avis d'action requis par l'article 22 du C. P. C. *Querre.* L'article 22 du C. P. C. exige l'avis dans le cas d'une action en dommage contre un officier public pour un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions: cet avis est-il nécessaire lorsque l'action est prise en recouvrement d'une pénalité. *Jodoin et Archambault,* 31 L. C. J., 7.

Held : That the Court has jurisdiction to issue a writ of mandamus, ordering the Board of Revisors or other proper authorities, as the case may be, to place the name of an elector on the voters' list, where such name has been improperly omitted.

That under art. 1033 C. C. there is no appeal from the judgment granting the petition for a writ of mandamus in such cases, they

de donner
ces questi
une péna
piastres.

being matte
vs. Dechêne

Jugé : Qu
d'une muni
section 38 d
nécessaire d
jeur, et que
l'offense;

Que cet e
une action p
C. P. C.

Qu'un sec
couvrement
de Québec, 3
rale dans le
d'un mois pr
qu'à l'officie
l'exercice de
devoir que la

Jugé : Qu'
père, et qui
comme le pè
sens du par
Québec de 18

Que la pro
sonne dont le
taire, malgré
par écrit au
au locateur.

Que le pro
et divise d'un
mais dont cet
n'a pas le dr
du dit statut
pans par inc

Que celui q
est actuelleme
biens fonds es
tant suffisant
sur la liste, q
le rôle d'éval
priétés, les au
toute preuve
roisse de St-J

Jugé : 1° Q
Conseil muni

de donner ces renseignements ou de répondre la vérité à ces questions, tels propriétaires ou occupants, encourent une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de huit piastres.

being matters relating to a municipal corporation. Fairbairn et al. vs. Dechêne et al. 31 L. C. J., 48.

Jugé : Que dans une action pour recouvrer du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale le montant de la pénalité imposée par la section 38 de l'acte électoral de Québec 1875, 38 V. ch. 7, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que le poursuivant est majeur, et que l'action est intentée dans l'année de la commission de l'offense;

Que cet officier public (le secrétaire-trésorier) n'a pas droit, dans une action pour cette pénalité, à l'avis d'un mois, sous l'article 22, C. P. C.

Qu'un secrétaire-trésorier d'une municipalité, poursuivi pour le recouvrement de la pénalité édictée par la section 38 de l'acte électoral de Québec, 38 Vic. ch. 7, pour n'avoir pas transmis la liste électorale dans le délai mentionné dans cette section, n'a pas droit à l'avis d'un mois prescrit par l'article 22 C. P. C. qui n'accorde ce privilège qu'à l'officier public poursuivi à raison d'un fait par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, et non lorsqu'il omet d'accomplir un devoir que la loi lui impose. *Normandin vs Berthiaume*. 15 R. L., 1 et 3.

Jugé : Qu'un fils marié, qui demeure dans une maison, avec son père, et qui contribue aux dépenses et au chauffage de la maison, comme le père, doit être considéré comme tenant feu et lieu, dans le sens du paragraphe 5 de la section 2, du chap. 7, des Statuts de Québec de 1875, 38 Vict., "L'acte électoral de Québec."

Que la preuve testimoniale est admise pour prouver qu'une personne dont le nom est sur la liste électorale, est qualifiée comme locataire, malgré que le bail de la propriété qu'elle a louée ait été fait par écrit au nom de son père, dans le but de donner plus de garantie au locateur.

Que le propriétaire, locataire ou occupant d'une portion distincte et divisée d'un immeuble dont le total est porté au rôle d'évaluation, mais dont cette partie distincte n'est pas évaluée séparément au rôle, n'a pas le droit d'être porté sur la liste des électeurs, la section 9 du dit statut ne s'appliquant qu'aux propriétaires, locataires ou occupants par indivis.

Que celui qui, au moment de la confection de la liste des électeurs, est actuellement de bonne foi, propriétaire, occupant ou locataire de biens fonds estimés, d'après le code d'évaluation en force, à un montant suffisant pour le qualifier, comme électeur, a le droit d'être porté sur la liste, quoique son nom ne soit pas porté au rôle d'évaluation, le rôle d'évaluation ne faisant preuve que de l'évaluation des propriétés, les autres énonciations du rôle pouvant être contredites par toute preuve légale. *Coupal et al. vs La Corporation de la paroisse de St-Jacques-le-Mineur*. 16 R. L., 447 et 448.

Jugé : 1° Que la requête à l'effet d'appeler de la décision d'un Conseil municipal, en vertu des arts. 206 et suiv. de la loi électorale.

746. (*S. R. de Q., art. 6157.*) Après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil local, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire

de Québec doit être présentée au juge, dans les quinze jours qui suivent cette décision.

2° Que copie de cette requête, et copie de l'ordonnance du juge doivent être, dans le même délai, signifiées au secrétaire-trésorier de la municipalité en question.

3° Que, par son ordonnance, le juge peut fixer un jour, en dehors de ces quinze jours, pour le rapport de la dite requête. *Forest vs. La Corporation de la paroisse de L'Epiphanie.* 19 R. L. 208.

Held: That the water tax levied by the City of Montreal is a municipal charge, and those who pay it are exempt from the statute labor tax.

That the functions of the Board of Revisors are ministerial and not judicial.

That the Board of Revisors does not become *functi officio* as soon as the time within which the law requires that the voters' lists shall be closed, has expired;

That the said Board has the power after the delay for closing such lists has expired, to place the names of voters, duly qualified, but which names have been improperly omitted, upon the said lists.

That the person whose name has been improperly omitted from such voters' lists has the right to proceed by means of a writ of mandamus, to compel such Revisors or other proper authorities, as the case may be, to place his name upon such lists. *Glalon et al. vs. Fairbairn et al.* v 30. L. C. J. 323.

Jugé: Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision de conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs;

Que dans le cas où le Conseil prend sur lui de reviser et corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation;

Qu'une requête en appel, doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et que, ce délai expiré, le juge en chambre est incompetent *ratione materie.* *Leclerc vs. La Corporation de St-Jean-Port-Joli.* 14 R. L., 313.

Jugé: 1° Qu'un Conseil municipal siégeant pour la révision de la liste électorale, en vertu de l'acte électoral de Québec peut inscrire, sur le rôle d'évaluation alors en force, les noms des personnes que ce conseil considère comme dûment qualifiées à raison des biens estimés et portés au dit rôle d'évaluation;

2° Que celui qui, au moment de la confection de la liste électorale, est qualifié à être inscrit, à raison d'immeubles dûment estimés au rôle d'évaluation, a le droit, dans le délai légal de quinze jours qui suivent l'avis du dépôt de la liste, de demander par écrit, au Conseil de la municipalité où il est ainsi qualifié, d'être porté sur la dite liste, bien que son nom n'apparaisse pas même encore sur le rôle

celui du no
terrain po
45 V., c. 3
746a.
54, s. 15.)

(1) *Jugé:*
suffisante de
point n'est p
léguant la va
rier, 28 L. C.

Jugé: Que
droit, en deh
porter au rôle
évalué en ent
gement autor
mais qu'il doi
doit changer
quoiqu'elle so
Théoret et Ser

d'évaluation a
de St-Paul l'E

Held: That
R. S. Q. until
annulled. Jo

Held: 1° Th
upon the grou
cipal elector, i
lication is no

2° That vo
which has not
of a municipal

3° That a va
under art. 4507
piry of the 30

held after the e
from a general
has no jurisdic
the valuation
Alexander vs. C

Jugé: Que le
pas d'évaluation
inscrit sur la lis
art. 173 et 174
de Ste-Mélanie.

Jugé: 1° Que
foncière exigée
de la confection
de l'estimation

2° Que lorsqu

celui du nouveau, ainsi que le nom de tout locataire d'un terrain porté au rôle d'évaluation. 34 V., c. 67; s. 746, et 45 V., c. 35, s. 23. (1)

746a. (S. R. de Q. art. 6158; amendé par 52 Vic., c. 54, s. 15.) Le conseil local doit, chaque année qu'il n'est

(1) *Jugé*: Que le rôle d'évaluation doit être tenu comme preuve suffisante de l'imposition et du non-paiement des taxes, quand ce point n'est pas spécialement soulevé par un plaidoyer spécial alléguant la validité de l'imposition de telles taxes. Auclair et Poirier, 28 L. C. J., 231.

Jugé: Que le conseil municipal d'une municipalité, n'a pas le droit, en dehors de la revision annuelle du rôle d'évaluation, de porter au rôle une évaluation distincte par partie d'un immeuble évalué en entier au dit rôle, et qu'en ce cas il ne peut faire le changement autorisé, après chaque mutation, par l'article 746 C. M.; mais qu'il doit alors attendre la révision annuelle. Que le conseil doit changer le nom du propriétaire, lorsque la mutation est sérieuse, quoiqu'elle soit faite dans le but de contrôler l'élection municipale. Théoret et Senécal et Demers. 17 R. L., 316.

d'évaluation alors en force. Forest vs. La Corporation de la paroisse de St-Paul l'Ermité. 6 R. L., 411.

Held: That voters' lists illegally prepared are in force under 4522 R. S. Q. until set aside, and an election held upon them will not be annulled. Jones et al. vs. Dubrule. 17 R. L., 401.

Held: 1° That a petition, by a municipal elector will not be rejected upon the ground that he has not therein alleged himself to be a municipal elector, if he is, in fact, a municipal elector, and his want of qualification is not specially raised in the pleadings of the Respondent.

2° That voters' lists of a town prepared from a valuation roll which has not been legally homologated will be set aside, on petition of a municipal elector.

3° That a valuation roll of a town cannot be legally homologated under art. 4507 R. S. Q. until the first general session after the expiry of the 30 days mentioned in art. 4505, and that, at a session held after the expiry of the 30 days, but which has been adjourned, from a general session commenced during the 30 days, the council has no jurisdiction to homologate, and a resolution homologating the valuation roll, at such adjourned session, will be set aside. Alexander vs. Corporation of the town of Richmond. 17 R. L., 402.

Jugé: Que le locataire d'une partie divisée d'un immeuble, qui n'a pas d'évaluation distincte au rôle d'évaluation, n'a pas droit d'être inscrit sur la liste des électeurs des députés à l'assemblée législative, art. 173 et 174 S. R. Q. Beaulieu vs. Corporation de la paroisse de Ste-Mélanie. 17 R. L., 429.

Jugé: 1° Que d'après l'acte électoral de Québec, la qualification foncière exigée des électeurs parlementaires doit exister au moment de la confection de la liste et que le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens fonds.

2° Que lorsque un électeur dont le nom est porté sur la liste élec-

pas fait un nouveau rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur, en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738.

Cette révision a lieu au mois de septembre ou d'octobre dans les districts judiciaires de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay, et au mois de juin ou de juillet dans les autres districts de la province.

Les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur, sujets néanmoins à l'appel à la cour de circuit en vertu de l'article 1061, 46 V., c. 28, s. 6. (1)

747. Lorsque le rôle d'évaluation a été cassé en vertu de l'article 100, l'ancien rôle redevient en vigueur et sert jusqu'à l'entrée en force d'un nouveau rôle d'évaluation.

torale n'est pas qualifié de la manière indiquée sur la dite liste, mais qu'il est réellement qualifié d'une autre manière son nom ne doit pas être retranché de la liste.

3° Quo pour les locataires, il n'est pas nécessaire que le montant du loyer soit porté au rôle pour avoir le droit d'être inscrit au rôle, il suffit qu'il soit de fait qualifié suivant la loi.

4° Que lorsqu'une personne est propriétaire d'une partie distincte d'un immeuble porté au rôle d'évaluation, mais que cette partie n'est pas évaluée séparément de l'immeuble, elle n'a pas le droit d'être portée sur la liste électorale. *Mongeau vs. La Corporation de la paroisse de St-Bruno*, 3 M. L. R., 279.

Jugé: 1° Que le conseil d'une corporation municipale n'a pas le droit de reviser la liste électorale sous l'acte électorale de Québec et d'y ajouter et d'y retrancher des noms sans que des plaintes aient été déposées devant lui, et sans donner avis aux personnes dont les noms doivent être ainsi retranchés.

2° Que tout électeur a droit de se plaindre de cette illégalité et d'en appeler à un juge de cette décision du conseil municipal. *Robertson vs. La Corporation de la paroisse de St-Vincent-de-Paul*. 3 M. L. R., 178.

(1) *Jugé*: 1° Que tout électeur parlementaire est intéressé à demander la correction annuelle du rôle d'évaluation, vu que les listes électorales doivent être faites d'après le rôle d'évaluation.

2° Qu'il y a droit d'appel à la Cour de Circuit, en vertu des arts. 1061, et 746a du Code municipal, du refus d'un Conseil municipal de prendre en considération une plainte faite en vertu de l'article 746a du Code municipal, même s'il n'a pas été produit de plainte écrite devant le Conseil, pourvu que la plainte ait été faite d'une manière assez précise pour qu'il en reste des traces écrites. *Boileau vs. La Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève*. 18 R. L., 74.

748. T

ment aux d
ois, aux pa
es chemins
icle 751, so
ipales, et s
tions de ce

749. Le

mins par sin
cupant, son
rés de chaq
terrain et ne
extrémités;
d'entretenir
tous les cas,

Le conseil

tion duquel
enjoindre, a
mer par des
lité de vingt
refus ou la m

(1) *Jugé*: Quo
tel, sans contes
être considéré
suivant l'esprit
R., 120.

Jugé: Qu'un
intéressés doit être
et al. et Arsenau

(2) *Jugé*: Pou
Cap. C., Sec. 41
ans et sans aucu
resté en force de
Truchon, en app
6 déc. 1838. 12

TITRE TROISIÈME

DES CHEMINS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

748. Tous les chemins qui conduisent exclusivement aux débarcadères de chemin de fer ou à lisses de bois, aux passages d'eau ou aux ponts de péage, et tous les chemins publics, excepté ceux mentionnés à l'article 751, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce code. (1)

749. Les terrains ou passages occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir, dans tous les cas, au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut par une résolution enjoindre, au propriétaire ou à l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre. (2)

(1) *Jugé*: Que tout chemin ouvert et fréquenté par le public, comme tel, sans contestation, pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été reconnu comme tel, suivant l'esprit de la loi. Mignerand dit Myrand et Légaré. 6 Q. L. R., 120.

Jugé: Qu'un chemin privé devenu public par la tolérance des intéressés doit être entretenu par les propriétaires du fond. Larivière et al. et Arsenault. 37 L. C. J., 316.

(2) *Jugé*: Pour qu'un chemin reçoive l'application de la 18 Vict. Cap. C., Sec. 41, il faut qu'il ait été en usage pendant au moins dix ans et sans aucune contestation quelconque. *Quare*. C'estatut est-il resté en force depuis la promulgation du Code Municipal? Fortin et Truchon, en appel. Tessier, Cross, Church, Bossé, Doherty, JJ., 6 déc. 1888. 12 L. N., 280.

750. S'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités, ils sont des chemins municipaux ; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir au propriétaire ou à l'occupant. (1)

Le conseil ou le bureau des délégués, sous la direction duquel sont ces chemins, peut enjoindre, au propriétaire ou à l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

751. (S. R. de Q., art. 6159.) Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial, et les chemins à barrières régis en vertu de lettres patentes ou de chartes particulières ou d'après la loi concernant les compagnies pour la construction de chemins, ne tombent pas sous la direction des corporations municipales.

2. Les chemins et ponts construits par le gouvernement de la province dans une municipalité sont à la charge de la municipalité locale, ou de la municipalité du comté, suivant le cas, comme tout autre chemin et pont.

3. Un conseil municipal a le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation construit par le gouvernement de la province dans la municipalité, mais il ne peut en ordonner la fermeture sans une ordonnance du commissaire de l'agriculture et de la colonisation.

4. Toutefois, si le gouvernement établit des barrières de péages sur un chemin ou un pont de colonisation, il cesse d'être à la charge de municipalité. 34 V., c. 68, s. 751 ; 42-43 V., c. 8, ss. 2, et 4, et 50 V.

752. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation municipale sous la direction

(1) *Jugé*: Que lorsqu'un chemin passant sur la terre d'un particulier n'a pas été ouvert par l'autorité municipale, et n'a servi au public que pendant neuf ans et n'est clôturé d'aucun côté, il ne doit pas être considéré comme chemin municipal, mais comme chemin de tolérance, et, partant le propriétaire du terrain sur lequel il passe peut le fermer à son gré. Fortin et al et Truchon 17 R. L., 69.

de laquelle il
manière, tar

Cet article
conduisant
pont de péage
propriétaire

753. (S.
aboli revient
et est à la ch

Si le terra
terrains vois
lesquels il es

Néanmoins
aboli fournit
saire au nou
appartient er

Les person
chemin abol
jours après l
s. 753, et 41-

754. Les
locaux ou de

755. (S.
autrement di

1. Tout ch
pal situé en
chemin local

2. Tout ch
pal situé ent

(1) *Jugé*: Qu'
neur en conseil,
vince, pour étal
poteaux pour les
l'autorité législa
poration municip
risation générale
Telephone Assoc
19, R. L., 538.

Jugé: Qu'une
qui lui est donn
chemin de fer de
responsabilité, v
poration de la ci

de laquelle il est placé et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.

Cet article ne s'applique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire d'eau ou pont de péage. (1)

753. (S. R. de Q., art. 6160.) Tout terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché et est à la charge de l'occupant de ce terrain.

Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun.

Néanmoins, si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, le terrain de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.

Les personnes qui ont des parts de clôture dans le chemin aboli ont le droit de les enlever, dans les quinze jours après la fermeture de ce chemin. 34 V., c. 68, s. 753, et 41-42 V., c. 10, s. 29.

754. Les chemins municipaux sont des chemins locaux ou des chemins de comté.

755. (S. R. de Q., 6161.) Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 758 ou 759 :

1. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal situé en entier dans une municipalité locale est un chemin local ;

2. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal situé entre deux municipalités locales, ou partie

(1) *Jugé*: Qu'une association incorporée par le lieutenant-gouverneur en conseil, par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, pour établir des systèmes de téléphone, ne peut ériger des poteaux pour les fins de sa ligne, dans les limites d'une cité, sans l'autorité législative, ou sans avoir obtenu l'autorisation de la corporation municipale, quoique les lettres patentes lui donnent l'autorisation générale d'ériger des poteaux dans les rues. *The Sherbrooke Telephone Association vs. La Corporation de la cité de Sherbrooke*. 19, R. L., 538.

Jugé: Qu'une corporation de cité qui, en vertu de l'autorisation qui lui est donnée par la législature, permet à une compagnie de chemin de fer de passer dans les rues de la cité, n'encourt aucune responsabilité, vis-à-vis des propriétaires longeant cette rue. *La Corporation de la cité de Québec vs. Jean-Bte Renaud*. 19, R. L., p. 590.

dans une municipalité locale et partie dans une autre, est un chemin de comté ; et si ce chemin ou cette partie de chemin est situé entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est le chemin de ces deux municipalités de comté. 34 V., c. 68, s. 755, et 45 V., c. 35, s. 24. (1)

756. Tout chemin municipal connu, lors de la mise en force de ce code, comme chemin local ou de comté, continue à être désigné et régi comme tel, jusqu'à ce qu'il soit autrement réglé sous l'autorité de ce même code. (2)

757. Les chemins municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent. S'ils sont les chemins de plusieurs municipalités de comté, ils sont sous la direction conjointe des corporations de ces municipalités de comté représentées par le bureau des délégués. (3)

(1) *Jugé*: Qu'un chemin situé tout entier dans une seule municipalité locale, mais touchant sur tout son parcours à la ligne de division séparant le territoire de deux municipalités locales, est un chemin de comté au désir du Code Municipal comme étant situé entre deux municipalités locales. *Goulet vs. La Corporation de Ste-Marthe*, 29 L. C. J., 107.

(2) *Jugé*: Qu'un chemin verbalisé avant la mise en force de l'Acte des municipalités et chemins du Bas-Canada et du Code Municipal, et alors qu'il n'existait pas d'autres conseils municipaux que les conseils de comté, par le député-grand-voyer du conseil de comté, est un chemin de comté, et qu'il doit toujours être connu et désigné comme tel jusqu'à ce qu'il soit autrement changé ou modifié par l'autorité compétente qui est le conseil de comté lui-même, et qu'un conseil municipal local n'a aucun pouvoir et aucune juridiction pour amender, changer ou modifier le procès-verbal établissant tel chemin. *Goulet vs. La Corporation de la paroisse de Ste-Marthe*, 29 L. C. J., 107.

(3) *Held*: No action for a quantum meruit lies against a municipal corporation for road work. *Boutelle vs. The Corporation of the village of Danville*, 6 R. L., 2.

It is the duty of municipal corporations to keep or cause to be kept, in repair, all local roads subject to their control, including roads leading to, and established for the benefit of the inhabitants of another municipality. And the by-roads to be kept in repair by the inhabitants of the range to which they lead from any other range, are the by-roads leading from one range to another in the same municipality. *Dupois vs. The Corporation of Ste. Croix*. 1 Q. L. R., 313.

Une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route

758. L...
dans un pro...

1. Qu'un...
locale de la...
chemin de c...

2. Qu'un...
sive de la...
chemin loca...
municipalite...
sépare d'une...

759. Le...
résolution o...

1. Qu'un...
municipalite...
tions, soit à l...
tion conjointe...

2. Qu'un c...
sive d'une de...

jusque-là locale...
elle de la tenu...
l'amende imposé...
Montmorency, 2

(1) *Jugé*: 1^o...
contribuable en...
de procès-verbal...

2^o Que la déc...
pour rendre che...
être publiée en...
ressées au procè...

3^o Qu'une dé...
par référence au...
ces biens est lé...
comté de Bagot.

Held: 1^o That...
a party intereste...

2^o Where a co...
road merely for t...
and overrule suc...
d'Arthabaska &

Jugé: Qu'un c...
es travaux d'un...
procès-verbal, il...
local, et qu'un te...
d'un intérêt, à...
la paroisse de St...

758. Le conseil de comté peut, par résolution ou dans un procès-verbal déclarer :

1. Qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité de comté, soit à l'avenir un chemin de comté, ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive de la corporation du comté, soit à l'avenir un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité. (1)

759. Le bureau des délégués peut également, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin local situé dans les limites des municipalités de comté dont il représente les corporations, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction conjointe de ces corporations de comté, ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive d'une des corporations de comté qu'il représente,

jusqu'à locale devient responsable de son entretien, et à défaut par elle de la tenir ou faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par la loi. *Huot vs. La Corporation du comté de Montmorency*, 2 L. C. R., 253.

(1) *Jugé*: 1^o Que pour avoir droit à un avis public il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal.

2^o Que la déclaration autorisée par l'art. 758 du Code municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et vice-versa, ne doit être publiée en vertu de l'art. 761 que dans les municipalités intéressées au procès-verbal.

3^o Qu'une désignation du bien imposable dans un procès-verbal par référence aux numéros successifs du rôle d'évaluation indiquant ces biens est légale et régulière. *McEville vs. La Corporation du comté de Bagot*, 7 R. L., 36.

Held: 1^o That the neglect to promulgate a by-law does not prevent a party interested from taking proceedings to set it aside.

2^o Where a county council declares a local road to be a county road merely for the purpose of abolishing it, the Court will interfere and overrule such abusive exercise of power. *Corporation du comté d'Arthabaska & Patoine*, 6 L. N., 82.

Jugé: Qu'un conseil municipal de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin, par un procès-verbal, lorsque dans ce procès-verbal, il déclare que ce chemin sera à l'avenir un chemin local, et qu'un tel procès-verbal peut être annulé par une poursuite d'un intéressé, à la Cour Supérieure. *Legault vs. la Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire*, 17 R. L., 357.

soit à l'avenir sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté, ou -

3. Qu'un chemin sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction exclusive d'une seule de ces corporations de comté, ou un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

760. A dater de toute déclaration faite en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, les travaux à faire, sur le chemin au sujet duquel la résolution a été passée, deviennent à la charge exclusive des contribuables de la municipalité ou des municipalités dont les corporations ont la direction du chemin, et qui sont tenus à ces travaux par les procès-verbaux ou par la loi, ou à la charge exclusive de la corporation selon le cas.

761. Les déclarations mentionnées aux articles 758 et 759 ne peuvent être faites qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet et doivent être publiées aussitôt après leur passation. (1)

(1) *Jugé*: 1° Que pour avoir droit à un avis public, il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal.

2° Que la déclaration autorisée par l'art. 758 du Code municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et *vice-versa*, ne doit être publiée en vertu de l'art. 761 que dans les municipalités intéressées au procès-verbal. *McEville vs. La Corporation du comté de Bagot*, 7 R. L., 360

Qu'un conseil de comté ne peut, par procès-verbal, établir un chemin dont une partie se trouve dans une municipalité locale et l'autre partie dans une autre municipalité locale du comté, sans déclarer d'abord par résolution ou par procès-verbal que ce chemin est un chemin de comté; que tout chemin établi par un comté doit être maintenu sous le contrôle de tel comté; et que dans les comtés de Stanstead, Brome, Missisquoi, Huntingdon et Richmond, à l'exception de certaines municipalités mentionnées dans l'article 1080, C. M., il doit être construit et entretenu par contribution générale sur toutes les corporations du comté, en proportion de la valeur totale des biens taxables, excepté dans le cas mentionné dans les articles 190 et 191, et qu'une répartition pour un chemin de comté sur deux corporations locales dans le comté, non en conformité à l'exception

762. Le...
et 759, au c...
peuvent être...
à un chemin...
chemins de

762a. (C...
procès-verba...
sortie, desc...
voisine, ou...
telle sortie...
qu'après avo...
seil de comté...
des membre

Si la mun...
tre municip...
verbal doit...
seil de comté...
des membre...
V., c. 21, s. 2

763. To...
comté sont d

Les chemi...
est sur les tr...
sent pas d'un...
Tous les au

764. Un...
rangs est le...
que ce chemi...
bureau des...
trouve, décl...
rangs.

765. (Am...
front d'un lo

contenue dans l...
Corporation du...
Jugé: Que lors...
sous la surveill...
où est situé l'ou...
les contribuables...
paroisse de Ste-C

762. Les attributions conférées par les articles 758 et 759, au conseil du comté et au bureau des délégués, peuvent être également exercées par eux relativement à un chemin à faire, de la même manière que pour les chemins déjà faits.

762a. (*S. R. de Q., art. 6162.*) Tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de vigueur et effet qu'après avoir été approuvé par une résolution du conseil de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres qui composent ce conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du conseil de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués. 36 V., c. 21, s. 21.

763. Tous les chemins municipaux, locaux ou de comté sont des chemins de front ou des routes.

Les chemins de front sont ceux dont le tracé général est sur les travers du lot d'un rang, et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.

Tous les autres chemins municipaux sont des routes.

764. Un chemin de front qui passe entre deux rangs est le chemin de front des deux rangs, à moins que ce chemin ne soit, par résolution du conseil ou du bureau des délégués sous la juridiction duquel il se trouve, déclaré être le chemin de front de l'un de ces rangs.

765. (*Amendé par 52 V., c. 54. s. 16.*) Le chemin de front d'un lot est toute la partie de ce chemin qui tra-

contenue dans les articles 190 et 191, est illégale. Ball et al., et La Corporation du comté de Stanstead, 17 L. C. J., 312.

Jugé: Que lorsqu'un procès-verbal déclare qu'un ouvrage sera fait sous la surveillance du conseil de comté, la corporation de la paroisse où est situé l'ouvrage n'a pas le droit de le faire faire et de poursuivre les contribuables pour en recouvrer le coût. La Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève vs. Legault. 5 R. L., 467.

verse le lot dans sa largeur, ou auquel aboutit ce lot à l'une ou l'autre de ses extrémités.

Au cas où un chemin est le chemin de front de deux rangs, la juste moitié de ce chemin adjacente à chaque lot est le chemin de front de tel lot ; mais le conseil peut ordonner que le chemin de front entre deux lots ou deux rangs, ou divisant un lot, soit entretenu de manière à ce que chaque intéressé prenne sa part de chemin de front sur toute la largeur du chemin et non pas sur la moitié de la largeur, sur la longueur de toute cette partie du chemin.

Les chemins dans les municipalités de village sont des chemins de front, à moins qu'il en soit ordonné autrement par le conseil.

766. Il peut être déclaré, dans un procès-verbal ou dans un règlement relatif aux chemins municipaux, qu'un chemin nouveau ou qu'un chemin déjà désigné ou connu comme route, soit à l'avenir un chemin de front, ou qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme chemin de front, soit à l'avenir une route.

Toute déclaration qui constitue un chemin quelconque un chemin de front, doit désigner en même temps le terrain dont ce chemin est le chemin de front.

767. (S. R. de Q., art. 6133). Tout conseil de village est propriétaire du terrain acquis ou réservé pour les rues et places publiques, et peut, lors de l'ouverture des rues, dévier du tracé en donnant le terrain compris dans le tracé en compensation de celui pris en dehors, nonobstant les dispositions du titre huitième de ce livre ; pourvu toujours que l'ouverture de telle rue soit devenue nécessaire par la vente de quelque terrain bordant telle rue. 34 V., c. 68, s. 767 ; 36 V., c. 21 s. 22, et 48 V., c. 28, s. 14.

768. Tout chemin doit avoir au moins, les chemins de front, trente-six pieds, et les routes, vingt-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

769. Ces chemins peuvent avoir une largeur plus

grande que
ainsi ordonn

Les chem
en force de c
ont à cette ép
que celle re
chemins ont

770. To
une route, o
min de front
avant cette d

770a. Co
refondus de
rue dans un
une largeur

771. To
de chaque c
une largeur
des eaux tan
autant de rig
d'un fossé à

772. Si
il est nécess
biens-fonds q
est réglé par
l'article 984,
sonnes tenue
pens, soit par
rains dont l
par tel cours
verbal.

773. Les
pas huit pied
cipaux où ils

Les fondri
autres endroi
manière à p
des chemins

774. (S.
63, s. 8.) Les

grande que celle prescrite dans cet article, s'il en est ainsi ordonné par les actes qui les régissent.

Les chemins municipaux existant, lors de la mise en force de ce code, peuvent conserver la largeur qu'ils ont à cette époque, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

770. Tout chemin de front qui est déclaré être une route, ou toute route qui est déclarée être un chemin de front, peut conserver sa largeur primitive si avant cette déclaration elle avait la largeur légale.

770a. Conformément à l'article 4616a des statuts refondus de la province de Québec, tout chemin ou rue dans une cité, une ville ou un village doit avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais.

771. Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin communiquant d'un fossé à l'autre.

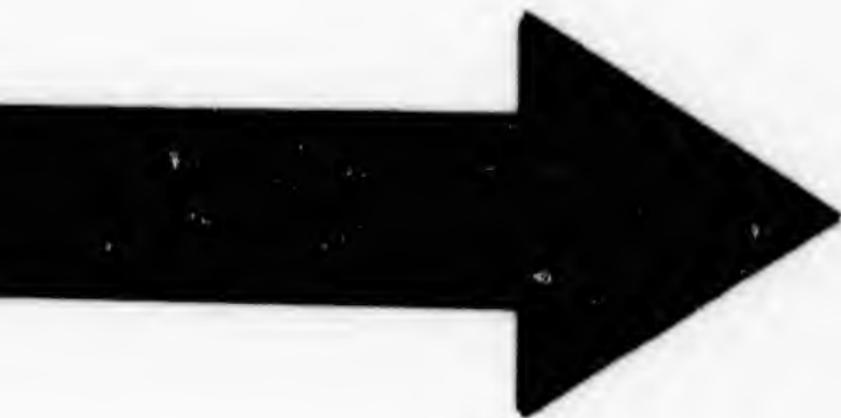
772. Si pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur les biens-fonds qui avoisinent ce chemin, ce cours d'eau est réglé par un procès-verbal fait sous l'autorité de l'article 984, et est fait et entretenu, soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants des terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau, selon qu'il est statué au procès-verbal.

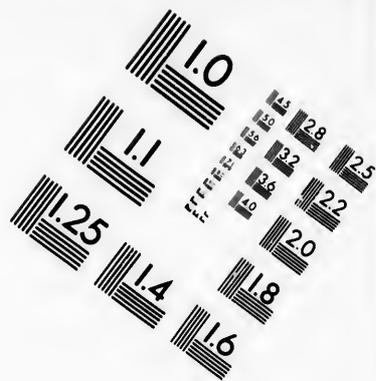
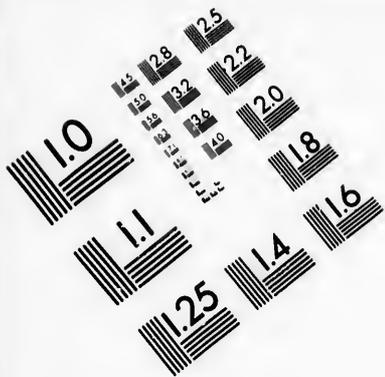
773. Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux à combler ou à travailler de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

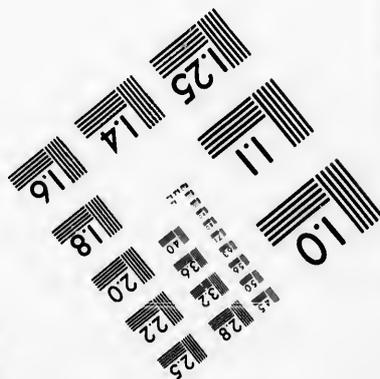
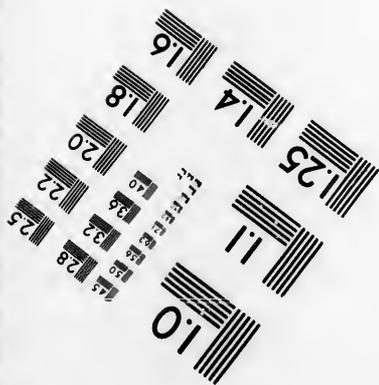
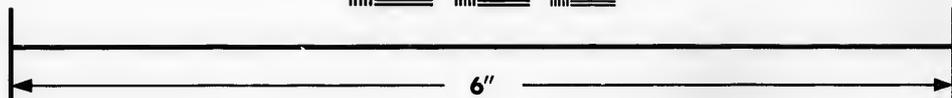
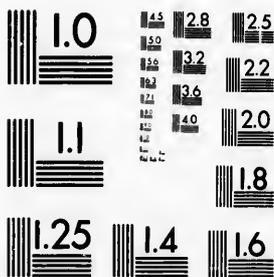
774. (S. R. de Q., art. 6164, amendé par 53 Vic., c. 63, s. 8.) Les clôtures qui séparent un chemin de front







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25
28
32
36
40

10
11
12
14
16
18
20

d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain quand elles sont requises.

Mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne change en rien les obligations de voisins quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions. 34 V., c. 68, s. 774, et 47 V., c. 18, s. 6.

Néanmoins quand un chemin de front d'un rang supérieur se trouve situé, en tout ou en partie, dans le rang inférieur, l'obligation de l'entretenir n'en reste pas moins à la charge des propriétaires du rang dont il est le chemin de front.

775. (S. R. de Q., art. 6165.) Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin :

Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route qu'avant son établissement ; le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

Les parts de clôtures à faire sur ces chemins et routes, à défaut de dispositions, à cet effet, d'un procès-verbal ou d'un règlement, selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur de voirie, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin ou de la route. 34 V., c. 68, s. 775, et 41-42 V., c. 10, s. 30. (1)

(1) *Jugé*: Que l'article 775 C. M. n'autorise le surintendant, en faisant le procès-verbal d'un chemin, à inclure, dans les dispositions de ce procès-verbal, que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public, et que la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins, n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal. La Corporation de la paroisse de St. Luc vs. Wing. 12 R. L., 546.

Jugé: Que, lorsqu'une Corporation municipale règle qu'elle prendra à sa charge et à ses frais les travaux nécessaires à l'entretien d'une route et que, de fait, elle se substitue à ceux qui y étaient auparavant obligés, en vertu d'un procès-verbal antérieur au Code municipal, tel procès-verbal est virtuellement abrogé, en autant du moins qu'il imposait aux intéressés l'obligation à ces travaux.

Qu'il suit de là, que telle corporation est, quant à la confection et à l'entretien des clôtures, soumise aux dispositions de l'article 715

776.

cipal doit

777.

sur lesquels
chacun diffère
chemin auIls doivent
tenus en t
ras ; et le
que possib

778.

telles que
chicorée, c
sibles, qui
vent être c
le dixième
personnes
trouvent. 3

779.

L
et d'entreti
la loi, et pa
sont faits :1. Soit p
vertu des p
sent tel ch
règlements2. Soit p
s'il a été pa
dans tout a
qui ordonne
corporation780. Le
jettis aux
chemins de
nus comme
NéanmoinsC. M., et que s
l'action confes
tés d'urgence p
vs. Duguay. 1

776. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi.

777. Les gués font partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente.

Ils doivent être indiqués par des balises, et entretenus en tout temps libres de cailloux et autres embarras ; et le fond doit en être tenu uni et de niveau autant que possible.

778. (*S. R. de Q., art. 6166*) Les mauvaises herbes, telles que les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorée, chélidoine et autres reconnues comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupées et détruites entre le vingt de juin et le dixième jour de juillet de chaque année par les personnes tenues à l'entretien des chemins où elles se trouvent. 34 V., c. 63, s. 778 et 51-52 V., c. 30 s. 9.

779. Les travaux de construction, d'amélioration, et d'entretien sur un chemin municipal ordonnés par la loi, et par procès-verbal ou règlement suivant le cas, sont faits :

1. Soit par les personnes qui y sont assujetties, en vertu des procès-verbaux ou des règlements qui régissent tel chemin où, à défaut de procès-verbaux ou de règlements en vertu des dispositions de la loi ;

2. Soit par la corporation de la municipalité locale, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 535, ou dans tout autre cas où il est prescrit, par le règlement qui ordonne ces travaux, qu'ils doivent être faits par la corporation.

780. Les terrains de la couronne ne sont pas assujettis aux travaux des chemins municipaux ; et les chemins de front de ces terrains sont faits et entretenus comme routes.

Néanmoins les occupants des terrains de la couron-

C. M., et que son refus de s'y conformer donne aux intéressés droit à l'action confessoire, ainsi qu'une indemnité pour les travaux exécutés d'urgence pareux. La Corporation de la municipalité de l'Avenir vs. Duguay. 14 R. L., 570.

ne, avec ou sans permis d'occupation, sont assujettis aux travaux des chemins de front ou des routes qui dépendent de ces terrains de la même manière qu'un propriétaire de tout autre terrain.

781. Chaque fois qu'un lot ou un terrain a été divisé entre plusieurs propriétaires ou occupants, après la passation d'un règlement ou la confection d'un procès-verbal, en vertu duquel ce lot ou terrain est assujetti aux travaux d'un chemin municipal, tous les propriétaires ou occupants du lot ou terrain ainsi divisé sont tenus, conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre, à proportion de la valeur du terrain qu'ils occupent, aux travaux ordonnés par le procès-verbal ou le règlement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement réglé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, selon que ces travaux sont réglés par procès-verbal ou par règlement.

782. Nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté. (1)

783. (S. R. de Q. art. 6167.) Les travaux sur toutes les routes d'une municipalité en général, ou sur une route en particulier, qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont répartis, soit en proportion de l'étendue en superficie du terrain à raison duquel ces personnes sont chargées à ces routes, soit en proportion de sa valeur, suivant la décision du conseil de la municipalité.

Les règlements et procès-verbaux, quant aux travaux

(1) *Jugé*: Qu'un règlement municipal fait par un conseil local ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales; que ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté. *Goulet vs. La Corporation de la paroisse de Ste-Marthe.* 29 L. C. J., 107.

Que, lorsqu'une partie d'une municipalité en a été détachée, pour former une municipalité séparée, les contribuables dans la partie détachée ne sont pas obligés, par aucun procès-verbal, en vertu duquel ils étaient antérieurement obligés, à entretenir le chemin dans la partie dont ils ont été séparés. *Déchesnes vs. La Corporation de Ste-Marie,* 7 Q. L. R., 50.

à faire sui
mai, 1882.
nuent d'êt
voqués ou

784.
paux sont
positions d
les règlem
cernent. (1)

785.
de comté c
sous la sur
l'arrondiss
ou trottoir
officier spé
bal ou autr
délégués se
mins ou tr

Cet officie
soumis aux
nalités, rel
trottoir pou
de voirie. (

786. L
ou d'entret
être faits p
prescrites a
901 inclusi
procès-verb
ou par le co

787. L

(1) Une cor
les dommages
La Corporatio

(2) *Jugé*: Q
par un procès-
travaux sont n
inspecteur de
inspecteur de
travaux d'ent
L., 86.

à faire suivant l'étendue du terrain, en vigueur le 27 mai, 1882, et qui n'ont pas été révoqués depuis, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés. 46 V., c. 28, s. 7.

784. Tous les travaux sur les chemins municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce code, et par les procès-verbaux ou par les règlements ou ordres du conseil qui les concernent. (1)

785. Tous les travaux ordonnés sur les chemins de comté ou locaux et sur les trottoirs, sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie où sont situés ces chemins ou trottoirs, ou sous la surveillance et le contrôle d'un officier spécial nommé à cet effet dans un procès-verbal ou autrement, par le conseil ou par le bureau des délégués sous la direction duquel se trouvent ces chemins ou trottoirs.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujet aux mêmes pénalités, relativement aux travaux du chemin ou du trottoir pour lequel il est nommé, que les inspecteurs de voirie. (2)

786. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur les chemins municipaux peuvent être faits par contrat adjudgé et passé d'après les règles prescrites aux articles 892 et suivants, jusqu'à l'article 901 inclusivement, s'il en est ainsi ordonné par les procès-verbaux ou par les règlements qui les régissent ou par le conseil.

787. Les travaux d'entretien sur les chemins mu-

(1) Une corporation municipale est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état de ses chemins. *Gaudet vs. La Corporation du Township de Chester Ouest, R. L., 75.*

(2) *Jugé*: Que l'entrepreneur des travaux d'une route règlementée par un procès-verbal homologué par un bureau de délégués, lesquels travaux sont mis sous le contrôle d'une municipalité locale et d'un inspecteur de voirie de cette municipalité, est garant vis-à-vis cet inspecteur de voirie des dommages résultant de l'inexécution des travaux d'entretien de cette route. *Godin vs. Moïse Martin, 16 R. L., 86.*

nicipaux, aux frais de la corporation, peuvent être donnés et adjugés en la manière et aux époques prescrites à l'article 828.

788. Tout chemin municipal doit être tenu, en toute saison, dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre la circulation en voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit, sauf le cas de l'article 389.

Les trottoirs doivent être également tenus en bon ordre, sans embarras ou obstructions quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux.

789. (S. R. de Q., art. 6168.) Quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux ou sur des trottoirs, est en demeure d'accomplir ces obligations à dater de l'entrée en vigueur des règlements, résolutions, procès-verbaux ou actes de répartition prescrivant l'exécution de ces travaux ou la fourniture de ces matériaux, sans qu'aucun avis spécial ou public ne soit nécessaire, si ce n'est pour les ouvrages à faire en commun.

Les personnes tenues aux travaux requis par les dispositions de la loi sont toujours en demeure de les exécuter. 34 V., c. 68, s. 789, et 39 V., c. 29, s. 10.

790. Si les travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes ou corporations assujetties aux travaux qu'il a entrepris, et demeure leur garant de tous dommages et intérêts, pénalités et frais qu'elles peuvent avoir été appelées à payer pour défaut d'exécution de ces travaux.

791. Toute personne en demeure de faire sur les chemins municipaux ou sur les trottoirs, les travaux prescrits par les dispositions de la loi, et des procès-verbaux ou des règlements, qui régissent ces chemins ou trottoirs, est responsable des dommages qui résultent de la non-exécution de ces travaux, en faveur soit des personnes intéressées, soit de la corporation ou d'un officier municipal dans les cas où on les aurait

exigés
d'une à
se ou n

792
mutile
pour l'e
des pot
partie d
ponsabl
en outr
ni de pl

793.
obligée
sont sou
procès-v
une pén
infraction

Elle e
qui résu
baux, r
cours c
défaut.

Si le c
poration
ment et
min car
responsa

(1) Jugé
d'alléguer
27 et 28 Vi
2° Qu'a d
pour avoir
d'alléguer
sont situés
la défender
trouve situ
ordre.

3° Que l
prononcée
d'un chemi
buables, m
l'article 39
n'est pas n

exigés d'eux et est en outre, passible d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de faire ces travaux.

792. Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutilé ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal, ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est en outre passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de cinq piastres.

793. (S. R. de Q. art. 6169.) Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction.

Elle est, en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut.

Si le chemin est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont conjointement et solidairement obligées de faire tenir ce chemin dans l'état requis, sous les mêmes pénalités ou responsabilités. (1)

(1) *Jugé*: 1° Que dans une action populaire il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que l'affidavit requis par le statut 27 et 28 Vict., ch. 33, sect. 1ère, a été déposé avec le *procipto*.

2° Que dans une poursuite pour pénalité contre une corporation, pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre.

3° Que les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal, par le mauvais état d'un chemin municipal dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur, exigé par l'article 399, C. M., et du règlement requis par l'article 535, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la péna-

Mais nulle action n'est intentée contre toute telle corporation, avant qu'un avis par écrit, de quinze jours, de telle action ait été donné au secrétaire-trésorier de telle corporation dirigée contre les propriétaires. Paré vs. La Corporation de St-Clement, 5 R. L., p. 428.

Jugé: 1° Que d'après l'art. 793 du Code municipal, une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts en l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.

2° que cette obligation imposée par l'art. 793 C. M., est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'art. 635.

3° Que lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

4° Semble que, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence faute de le faire reconstruire. Alexandre Giguère vs. La Corporation du Township de Chertsey. 5 R. L. 285.

Corporations municipales. Les défendeurs sont responsables de dommages causés aux marchandises du demandeur, déposées dans sa cave, par l'eau qui s'était répandue par une ouverture pratiquée pour introduire un tuyau, pendant que les défendeurs faisaient des réparations à la rue. Béliveau vs. la Corporation de Montréal. 6 L. C. R., 467.

La Corporation de la Cité de Montréal n'est pas responsable en dommages envers une personne qui est tombée dans la cave d'une maison qui n'avait pas été reconstruite et dont l'emplacement, nonobstant le règlement de la Corporation à cet effet, n'avait pas été enclos, la cause de tels dommages étant trop éloignée. Bélanger vs. The Mayor of Montreal. 3 L. C. R., 228.

Une corporation municipale est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état de ses chemins. Gaudet vs. La Corporation de Chester Ouest. 1 R. L. 75.

Le pouvoir accordé à une corporation par la Législature de faire une certaine chose n'exempte pas cette corporation de responsabilité en dommages, au cas où la chose cause un dommage à un particulier. Grenier et la Cité de Montréal. 3 L. N., 51.

A city corporation is not liable for damages caused in the construction of necessary works, where no negligence appears, or for damages resulting from the omission to make a drain in a street where no drain previously existed. Riopel vs. City of Montreal. 3 L. N., 320.

The Corporation of Montreal is liable for damages caused by the bad state of the public footpaths in the city and the Corporation has a recourse en garantie for such damages against the proprietor of the premises opposite the footpath. City of Montreal et Larose. 3 L. N., 406.

The Corporation of Montreal is liable for damages caused by the

rier de
par lett
Si l'a

bad staté
has a rec
of the pro
3 L. N., 4

The d
by the C
real giv
and Mayo

La Cor
avec un c
jeté hors
déposés d
ments. D

When i
cellent co
of the acc
slipped a
Montreal,

Dans les
Elizabeth
taire ont é
aux meub
pour \$172
M., 19 mar

Le fait d
la circulat
rain, sans
ment, con
tion, et en
sultant de
Québec, 10

A muni
repair a r
his treadin
poration de

The Cit
vehicle, by
where an
withstandi
to its own
ordinary p
put upon

Montreal, 2
One corp
par suite c
prouver que
Kelly vs. L
La corpo

rier de la corporation, lequel avis peut être signifié par lettre enregistrée et aux frais de celui qui le donne.

Si l'action est intentée au nom d'une personne qui

bad staté of the public footpaths in the city and the Corporation has a *recours en garantie* for such damages against the proprietor of the premises opposite the footpath. *Guillaume vs. City of Montreal*, 3 L. N., 406.

The damage caused to adjoining proprietors by the alteration, by the City Council, of the level of a roadway in the City of Montreal gives rise to an action of indemnity against the City. *Morrison and Mayor of Montreal*, 4 L. N., 25.

La Corporation de Montréal est tenue de dommages conjointement avec un contracteur dans un cas où une personne a été blessée et jetée hors de sa voiture par suite d'une collision avec des matériaux déposés dans la rue sans une lumière telle que voulue par les règlements. *Diotte vs. La Cité de Montréal*, 4 L. N., 243.

When it was proved that the sidewalk was usually kept in excellent condition, and that the influence of the weather at the time of the accident was specially unfavorable the action of a person who slipped and sustained injury was dismissed. *Lulham vs. City of Montreal*, 6 L. N., 63.

Dans les mois d'octobre 1873 et janvier 1874 l'égoût de la rue Ste-Elizabeth s'est obstrué, et trois maisons dont l'intimé était propriétaire ont été inondées, ce qui a causé des dommages aux maisons et aux meubles qui y étaient. De là action pour \$2,000 et jugement pour \$172.20. Jugement confirmé. *Cité de Montréal et Bourgoin, M.*, 19 mars 1877.

Le fait de la part de la Corporation de Québec de laisser ouvert à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public au moyen d'une balustrade ou autrement, constitue une négligence et une faute de la part de la corporation, et en conséquence elle est responsable pour les dommages résultant de cette négligence ou faute. *Brault vs. La Corporation de Québec*, 10 Q. L. R., 291.

A municipal corporation using the ruins of burned houses to repair a road will be responsible for the loss of a horse, caused by his treading on a nail that was amongst such ruins. *Bernier vs. Corporation of Québec*, 11 Q. L. R., 70.

The City of Montreal is liable for damages caused to a horse and vehicle, by the wheel having sunk into the earth upon a public street, where an excavation for a tunnel, had recently been filled in, notwithstanding the fact that there was a flaw in the wheel unknown to its owner, it having been proved that the wheel was sufficient for ordinary purposes, but not strong enough to withstand the strand put upon it by sinking into the earth. *Archambeault vs. City of Montreal*, 25 L. C. J., 225.

Une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues. *Kelly vs. La corporation de la cité de Québec*, 10 R. L., 605.

La corporation de la cité de Montréal est responsable des dom-

n'est pas un contribuable de la municipalité, cette personne doit déposer la somme de dix piastres entre les mains du greffier du tribunal lors de l'émission du

gages occasionnés à une personne et résultant d'une chute que cette personne a faite sur un trottoir en mauvais ordre. *Jodoin vs. Cité de Montréal*, 11 R. L., 434.

Une corporation municipale qui en vertu d'une autorisation de la Législature permet l'élevation d'une rue, ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par le changement de niveau, et elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue. *Brousdon vs. La cité de Montréal*, 12 R. L., 110.

La corporation de la cité de Montréal est responsable pour dommages causés à des effets emmagasinés dans une cave formant partie des lieux loués aux demandeurs, en conséquence de l'engorgement des puits dans un des canaux publics aux soins de la corporation, les eaux en conséquence retournant dans la cave par le canal privé. Les frais de louage d'autres lieux pour l'emmagasinage des effets, seront inclus dans les dommages accordés, ces dommages n'étant pas le résultat d'une cause trop éloignée. *Mayor... of Montreal vs. Mitchell*, 14 L. C. R., 437.

Lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin. *Beaucage vs. Corporation de Deschambault*, 14 R. L., 655.

Une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau. *Turgeon vs. Cité de Montréal*, M. L. R. 1 S. C., 111.

Lorsque la cité de Montréal est en possession de canaux d'égouts, quand même ces égouts n'auraient pas été construits par elle-même, elle est tenue en loi de les entretenir en bon état, et elle est responsable des dommages que peut causer leur mauvais état à ceux qui s'en servent, en cela ses pouvoirs ne sont pas législatifs, et elle ne peut prétendre qu'elle n'est tenue à cet entretien que suivant ses ressources pécuniaires et qu'il est laissé à sa discrétion. *Leduc vs. Cité de Montréal*, M. L. R., 1. S. C., 300.

Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et détruire un chemin municipal et public, existant depuis au-delà de vingt ans et qui sert de chemin de front à une concession, sera responsable vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin des dommages qui résultent de cette fermeture. *Corporation du canton d'Ireland vs. Laroche*, 13 R. L., 696.

Dans une action en dommages contre une corporation municipale pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour, pour l'évaluation des dommages, prendra en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre à cause du mauvais temps et de la saison de l'année. *Corporation de Douglass & Maher*, 14 R. L., 45.

Lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes clima-

raf de
793 ;
794

tériques q
trôler, c
de ce ma
une prud
R. L., 28
The plu
Quebec, i
which br
the presen
over the r
dition, an
an after c
undernea
defect du
tances of
tive: the
dants we
them, and
of Quebec

Une per
Elle pour
déboutée
avait pas
trottoirs e
été notifi
ment infi
de Montr

It is th
kept in re
leading to
municipa
tants of t
by-roads
Dubois vs

(1) *Jug*
cipale, p
qu'il a do
dit article
1872, 45
Esprit, 12

Jugé: (1
par la sec
de l'actio
requis da
cipales à
Qu'une

ref de sommation, pour garantir les frais. 34 V., c. 68, 793 ; 45 V., c. 35, s. 26, et 48 V., c. 28, s. 15. (1)

794. (S. R. de Q., art. 6170.) Tout conseil local,

tériques que la corporation municipale ne peut raisonnablement contrôler, cette dernière n'est pas responsable de dommage résultant de ce mauvais état, si surtout ce dommage aurait pu être évité par une prudence ordinaire. Corporation de Sherbrooke et Short, 15 R. L., 283.

The plaintiff's wife proceeding over a market place in the city of Quebec, stepped on a plank forming part of a planking of the market which broke and struck her in the face inflicting injuries for which the present action was brought. It appeared that the clerk walked over the market every day generally several times, to verify its condition, and no apparent defect existed at the place in question, but an after examination shewed the plank to have been decayed from underneath. *Held*: That the defect complained of was a latent defect due to the silent, unobservable effect of time and circumstances of which the defendants had no notice, actual or constructive: the occurrence was plainly an accident for which the defendants were not liable, no negligence having been proved against them, and the action could not be maintained. Kelly vs. Corporation of Quebec, 3 Q. L. R., 379.

Une personne se blesse en tombant sur un pavé, couvert de glace. Elle poursuit la corporation de Montréal en dommages. L'action est déboutée par la Cour Inférieure pour la raison que la corporation avait passé un règlement obligeant les propriétaires à nettoyer leurs trottoirs et à les tenir en bon ordre, et que la corporation n'avait pas été notifiée que le trottoir était en mauvais ordre. En appel, jugement infirmé et \$200 de dommages accordés. Grenier et le Maire etc., de Montréal, 21 L. C. J., 296.

It is the duty of municipal corporations to keep, or cause to be kept in repair all local roads subject to their control, including roads leading to and established for the benefit of the inhabitants of another municipality, and the by-roads to be kept in repair by the inhabitants of the range to which they lead from any other range, are the by-roads leading from one range to another in the same municipality. Dubois vs. The corporation of Ste-Croix, 1 Q. L. R., 313.

(1) *Jugé*: Que le demandeur qui poursuit une corporation municipale, pour la pénalité décrétée par l'art. 794 C. M., doit prouver qu'il a donné l'avis de huit jours exigé par l'amendement fait au dit article, par la section 26 du chapitre 35 des Statuts de Québec de 1872, 45 Vict. Perreault vs. La corporation de la paroisse du St-Esprit, 12 R. L., 148.

Jugé: Que l'avis de huit jours et le dépôt de dix piastres, exigés par la section 26 du chapitre 36 de la 45 Victoria, pour l'émanation de l'action accordée par l'article 794 du code municipal, ne sont pas requis dans les actions civiles intentées contre les corporations municipales à raison du mauvais entretien de leurs chemins.

Qu'une exception à la forme basée sur le défaut d'avis et de dépôt

après la passation d'un règlement ou d'une résolution en vertu des articles 526 ou 527, ou tout conseil municipal, après la réception d'une requête de la part

devoit être renvoyée. *Laurin vs. La corporation de la paroisse du Sault-au-Récollet*, 7 L. N., 318.

Jugé: Qu'une corporation municipale de cité est responsable du dommage résultant de l'insuffisance d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire, dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, quoiqu'elle n'ait pas participé à la construction même, et que le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription créée par la section 3 du ch. 85 des S. R. du Canada.

Que les enfants dont la mère a été tuée par la faute d'un tiers ont droit, contre le tiers, à des dommages, comme consolation. 16 R. L., 386 et 387. *Vanasse et al. vs. La cité de Montréal et al.*

Jugé: Quo lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir, à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait, et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins, et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin. *Beaucage vs. La corporation de la paroisse de Deschambault*, V., 14. R. L., 665.

Jugé: Qu'une corporation municipale autorisée à exploiter une usine à gaz, pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause aux voisins. Le maire et le conseil de la ville de Sorel & Téléphore Vincent. 17 R. L., 220.

Jugé: Qu'une poursuite pour dommages résultant du mauvais état des chemins, intentée contre une corporation municipale sans l'avis exigé par l'article 793 C. M. sera renvoyée sur exception à la forme. *Bibeau et al & La Corp. de la paroisse de St-François du Lac*. 17 R. L., 704.

Jugé: Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés aux citoyens, par la négligence de ses hommes de police à les protéger, lorsqu'ils peuvent le faire. *Viau vs. La cité de Montréal*, 17 R. L., 511.

Held: 1° A municipal corporation is responsible for damages arising from the bad condition of the sidewalks and streets without proof that it had notice of the defects which led to the accident complained of.

2° That the notice of suit required by Art. 793 of the Municipal Code, as amended by 45 Vict. ch. 35, s. 26 and by 48 Vict. ch. 28, also to actions for damages resulting from the non-execution of the procès-verbaux and by-laws.

3° But such notice is not a matter of public order, and may be waived by the defendant's failure to invoke the absence of notice by their pleadings, and by their admission of liability. *Charron et ux. vs. La Corporation de la paroisse de St-Hubert*, 4 M. L. R., 431.

Jugé: Que la cité de Montréal est responsable de l'état des trottoirs vis-à-vis des marchés publics, et que lorsqu'un accident arrive par le mauvais état de ces trottoirs qui ne seraient ni couverts de cendre, ni coupés de manière à les rendre non glissants, la cité de

d'une o
ture, la
le détou
doit être

Montréal c
cité de Mo

Jugé: Q
pourront c
à toute vi
cloche n'es
cité de Mo

Jugé: Q
la cité de
tifice, elle
même dans

nisateurs p
Jugé: Q
R. du Can

applicable
vais état de
poursuivie,
est arrivé n

cité ou vill
ration de la
plicables. I
V. 18, R. L.

Jugé: Qu
sultant à u
américain,
de Montréal

contagieuse
les Etats-Un
santé de la
R. L. 52.

Poursuite
état d'un tr

Responsab
L'avis d'a
dans les cir
\$5.00 an de
St-Hubert.

Jugé: 1°
municipale,
trois mois p
2° Que ce
non plaidée
cité de Mont

Jugé: Qu
la négligenc
les rues, dan

d'une ou plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin qui est ou doit être sous sa direction, demandant à faire régler et

Montréal devra payer les dommages qui en résultera. *Gould vs. La cité de Montréal* 5. M. L. R., 45.

Jugé : Que la cité de Montréal sera responsable des dommages que pourront causer les pompiers allant au feu dans leur voiture menée à toute vitesse, lorsque rien ne distingue ces voitures et qu'aucune cloche n'est sonnée pour mettre le public en garde. *Gadbois vs. La cité de Montréal*, 5. M. L. R., 43.

Jugé : Qu'à l'occasion de fêtes ou réjouissances publiques, lorsque la cité de Montréal permet, dans les endroits publics, les feux d'artifice, elle est responsable des accidents qu'ils peuvent occasionner, même dans le cas où ces feux d'artifices sont sous le contrôle d'organisateurs particuliers. *Forget vs. La cité de Montréal*, 4 M. L. R., 77.

Jugé : Que la prescription décrétée par la sect. 3 du ch. 85 des S. R. du Canada (art. 4616 des S. R. de la province de Québec) n'est applicable qu'aux actions résultant des accidents causés par le mauvais état des seuls chemins situés dans les limites de la corporation poursuivie, et que, lorsqu'il est constaté que le chemin où un accident est arrivé ne se trouve pas dans les limites de la corporation de la cité ou ville, quand même ce chemin serait entretenu par la corporation de la cité ou ville, les dispositions de ce statut ne sont pas applicables. *Laforce vs. qual. vs. Le maire et le Conseil de ville de Sorel*. V. 18, R. L., 688.

Jugé : Que la cité de Montréal est responsable des dommages résultant à un commerçant de chevaux, du fait que le gouvernement américain, agissant sur l'information que l'officier de santé de la cité de Montréal aurait constaté l'existence d'une maladie de chevaux contagieuse, aurait prohibé l'importation des chevaux canadiens dans les Etats-Unis, lorsqu'il est constaté que le rapport de l'officier de santé de la Cité était erroné. *Kimball vs. La cité de Montréal* 18, R. L. 52.

Poursuite en dommages pour un accident causé par le mauvais état d'un trottoir.

Responsabilité et devoirs des corporations municipales.

L'avis d'action requis par l'article 793 C. M. n'était pas nécessaire dans les circonstances, la défenderesse ayant offert une somme de \$5.00 au demandeur. *Charron vs. La corporation de la paroisse de St-Hubert*. 32 L. C. J., 304.

Jugé : 1° Que toute action en dommage contre une corporation municipale, à cause du mauvais état des chemins, est prescrite par trois mois par le S. R. C., ch. 85, s. 3.

2° Que cette prescription est absolue et doit être appliquée quoique non plaidée, mais l'action sera renvoyée sans frais. *Hunter vs. La cité de Montréal*, 12 L. N., 187.

Jugé : Que la réclamation pour dommages éprouvés par suite de la négligence de la corporation d'une cité de réparer et entretenir les rues, dans ses limites, se prescrit par trois mois et qu'il n'est pas

déterminer les travaux à faire sur ce chemin, doit sans délai :

1. Convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté et, après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour régler déterminer et répartir les travaux du chemin ou

2. Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête et de lui faire rapport, et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu dans le délai qu'il lui fixe. 34 V., c. 68, s. 794, et 36 V., c. 21, s. 24. (1)

nécessaire de plaider cette prescription, l'action étant complètement éteinte; seulement si la défenderesse n'invoque pas cette prescription dans sa plaidoierie, elle n'aura pas de frais. La Corporation de la cité de Québec *vs.* W. C. Howe. 19 R. L., 554.

Held: That under cap. 85, sect. 3, of the Consolidate Statutes of Canada, the municipality of a city or incorporated village is liable in damages for any accident which occurs through the neglect of such municipality to keep its roads, bridges, etc., in proper repair.

That any action in damages arising from any accident caused by such neglect on the part of such municipality must be instituted within three months from the date of such accident.

That the prescription provided by said statute need not be pleaded, but is a prescription which the court is bound to apply under art. 2188 C. C. La Corporation de la cité de Sherbrooke *vs.* Joseph Dufort. 34, L. C. J., 76.

The initiative of repairing or otherwise interfering with the sidewalks in the city of Quebec is, by law (C. S. C. ch. 85, sect. 2 and 3; Rev. Stat. Q. art. 4616; 29 Vic. (Q.) c. 57, s. 11) vested in the city, as a part of its control over the streets and there is no obligation on nor even right in the adjoining proprietors to repair such sidewalks, until notified so to do by the civic officer charged with such duty. Therefore, where the city being sued in damages for an accident caused by a defective sidewalk, sought to call in the adjoining proprietor in warranty, but failed to allege that the required notice had been given, or that it had been impossible to give the same. *Held*, That the city alone was liable and could not maintain an action in warranty against such proprietor. Mullins *vs.* city of Quebec, Andrews, J. Dec. 29, 1889, 12 L. N., 411.

(1) *Jugé*: Que dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés Intimés par le code municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par

795.

travaux d'un pro
rité de l'a
possède o

-795a.

min de fr
passer un
le travers
chaque p
tienne se
de la larg
du sol ou
injuste ;
sur ce pa
ment, à l
division.

MODE

796.

dant spéc

l'entremise
de la paroiss

Jugé: Qu
tendant spé
tendant fera
corporation

Qu'une a
surintendan
sera renvoy
tionné dans
de la partie
timée. 13 R.

Que les pr
bornent à re
surintendan
et de dresser
Lami *vs.* Ra

795. Tout contribuable peut être assujéti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 794, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

795a. (S. R. de Q., art. 6171.) S'il s'agit d'un chemin de front de deux rangs, le conseil municipal peut passer un règlement à l'effet de diviser ce chemin sur le travers pour les fins d'entretien, de manière que chaque propriétaire ou occupant de terrain entretienne seul toute la largeur du chemin sur la moitié de la largeur de son terrain, sauf le cas où la nature du sol ou autres obstacles rendraient cette division injuste; et faute d'entente entre les parties intéressées sur ce partage, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, à la demande de l'une d'elles, fait lui-même la division. 48 V., c. 28, s. 16.

CHAPITRE DEUXIEME

MODE DE FAIRE UN PROCÈS-VERBAL ET L'ACTE DE RÉPARTITION QUI S'Y RAPPORTE

SECTION I

DU PROCÈS-VERBAL

796. (Amendé par 52 Vict. c. 54, s. 17.) Le surintendant spécial ayant prêté serment comme tel officier,

l'entremise de son conseil, a nommé le surintendant. Corporation de la paroisse de St-Alexandre vs. Mailloux, 7 R. L., 412.

Jugé: Que l'omission dans une résolution nommant un surintendant spécial pour l'ouverture d'un chemin, de la date où le surintendant fera son rapport, n'est pas fatale. O'Shanghnessy vs. La corporation de Ste-Clotilde de Horton, 11 Q. L. R., 152.

Qu'une action en plainte et en dommages intentée contre le surintendant spécial nommé sous les dispositions du code municipal, sera renvoyée, si ce surintendant spécial n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. C. Hough, appelant, et la corporation de la partie sud du canton d'Irlande et du canton de Coleraine, intimée. 13 R. L., 581.

Que les procédés du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal fait par un surintendant spécial; qu'ils n'ont pas le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès-verbal au refus du surintendant d'en faire un. Lami vs. Rabouin, 1. R. L., 687.

doit convoquer, tenir et présider une assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés et dont il a donné un avis public.

Tout contribuable intéressé et présent à cette assemblée a droit d'être entendu. (1)

797. Si le surintendant spécial considère que l'ouvrage en question ne devrait pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. Si, au contraire, il est d'avis que cet ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal d'après les dispositions de cette section. (2)

798. Le conseil, après l'expiration du délai pendant lequel un rapport devait être fait, au cas où il n'en a pas été fait, ou après avoir reçu le rapport du surintendant spécial, au cas où ce dernier conclut à ce

(1) *Jugé*: Qu'un procès-verbal fait par un surintendant spécial qui n'a pas prêté le serment voulu par l'article 796, C. M., tel qu'amendé par la section 17 du chap. 54, des Statuts de Québec de 1839, 42 Vict., est nul. *Beaudry vs. Beaudry et al.* 18 R. L., 93.

(2) *Jugé*: Qu'un rapport fait par un surintendant spécial nommé pour régler des travaux, dans les termes suivants, "qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet," doit être considéré comme un refus d'agir de sa part, vu qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la section 45 de l'Acte Municipal Refondu, qui donne au surintendant l'alternative, ou d'agir et de faire un procès-verbal s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés, et, dans ce cas, donner les motifs de son refus; que l'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés, n'est d'aucune valeur quelconque et ne peut pas donner droit à un appel au conseil de comté.—*Lami v. Rabouin*, 1 R. L., 687.

Jugé: Que lorsqu'un surintendant spécial, qui est d'avis que l'ouvrage doit être exécuté, fait rapport, au conseil, de son opinion, sans dresser le procès-verbal, et que le conseil lui ordonne ensuite de faire un procès-verbal qu'il fait sur cet ordre, la double procédure du rapport verbal, mais n'est sujette à objection que quant à nullité du procès-verbal, mais n'est sujette à objection que quant à coût. *O'Shaughnessy vs. La Corp. de Ste-Clotilde de Horton*. 12, Q. L. R., 152.

Jugé: Qu'une action en plainte et en dommage intentée contre un surintendant spécial, sera renvoyée, si ce surintendant n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'article 22 C. P. C., et qu'une corporation municipale et ceux qu'elle emploie pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et dûment verbalisés, ne peuvent être poursuivis par une action en plainte et en dommage. *Hough & La corp. de la partie Sud du comté d'Irlande etc.*, 13 R. L., 581.

le l'ou
er de
à proc
on, da
utre su
nier.

799.

1. La
- il se rap
2. Les
- doivent
3. Les
- pants ter
- confectio
4. La
- chaque c
- met, dan
- contribu
5. La
- l'ouvrage

800.

(1) *Jugé*
personne sc
n'est pas un
être compri
et qu'il se t
pour son em
(Art. 376 et
Clotilde de

Jugé: Qu
suivra un c
plus propice
vrage auque
cette raiscr
chemin. Bot
R., 45.

Jugé: Qu
travaux dej
ressés qui n
ordonnés ces
Que ce dit
assujettissan
faits, tandis
(Arts. 796,
Télesphore v

l'ouvrage ne soit pas fait, peut donner à cet officier de nouvelles instructions avec ordre de préparer un procès-verbal d'après les dispositions de cette section, dans un délai déterminé, ou bien nommer un autre surintendant spécial en remplacement du premier.

799. Tout procès-verbal doit indiquer :

1. La situation et la désignation de l'ouvrage auquel il se rapporte ;
2. Les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits ;
3. Les biens imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection ;
4. La partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable, si la nature des travaux le permet, dans les cas où l'ouvrage doit être fait par les contribuables eux-mêmes ;
5. La personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté. (1)

800. S'il s'agit d'un chemin de front et que tous

(1) *Jugé* : Que l'absence d'indication dans le procès-verbal de la personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté, n'est pas une omission fatale, vu que le chemin étant local, il devait être compris dans un des arrondissements de voirie (art. 555 C. M.), et qu'il se trouvait, par là même, pour son ouverture aussi bien que pour son entretien subséquent, sous la surveillance de l'inspecteur. (Art. 376 et 785 C. M.) *O'Shaughnessy vs. La corporation de Ste-Clotilde de Horton*, 11 Q. L. R., 152.

Jugé : Qu'un procès-verbal qui décrète qu'un chemin municipal suivra un chemin de fer en allant au nord-est, "jusqu'à l'endroit le plus propice pour le traverser," ne contient pas la situation de l'ouvrage auquel il se rapporte, et qu'il sera déclaré illégal, et que pour cette raison il ne sera pas ordonné, par mandamus, de faire ce chemin. *Bothwell vs. La corporation de Wickham Ouest*, 6 Q. L. R., 45.

Jugé : Qu'un procès verbal qui réagit sur le passé en réglant des travaux déjà faits et en faisant contribuer à ces travaux des intéressés qui n'ont pas été appelés par le premier procès-verbal qui a ordonné ces dits travaux, est *ultra vires* et nul ;

Que ce dit procès-verbal est nul en raison de sa rétroactivité, en assujettissant des intéressés à contribuer au coût de travaux déjà faits, tandis qu'ils ne peuvent l'être que pour des travaux à faire. (Arts. 796, 799, 815 C. M.) *La corporation de la paroisse de St-Télesphore vs. Marleau*, V. 30, L. O. J., 249.

les travaux de ce chemin soient mis à la charge des propriétaires ou occupants des lots ayant front sur tel chemin, l'indication de ces lots au procès-verbal n'est pas requis.

301. (*S. R. de Q., art. 6172.*) S'il s'agit d'un chemin de front et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux ou des frais de ce chemin ; laquelle partie de chemin, désignée au procès-verbal est considérée comme une route.

Tel chemin de front ne doit pas dépasser en longueur le double de la largeur du terrain dont il est le chemin de front ; l'excédant est considéré et entretenu comme route ; et le procès-verbal ou le règlement ne peut, en aucun cas, déroger aux dispositions de l'article 825 de ce code. 34 V., c. 68, s. 801, et 51-52 V., c. 30, s. 10.

302. Il peut être ordonné, en outre, par tout procès verbal :

1. Que tout pont ou autre ouvrage faisant partie des travaux d'un chemin soit fait en pierre, en brique ou autres matériaux d'après les dimensions données, et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal et susceptibles d'être modifiés par le conseil ou par le bureau des délégués qu'il appartient ;
2. Que des clôtures, garde-fous ou autres défenses soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins et autres places dangereuses ;
3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite, en tout ou en partie, avec des fascines ou des pièces de bois équarries, suivant un mode de construction déterminé ;
4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords ;
5. Que des matériaux d'une espèce quelconque soient

ou ne so
tenir cet

6. Que
debout,
abattus p
par les p
qu'à la d
moins qu
des érabl
ou ne soi
propriété

7. Que
trée en vi
saire de f
est pas be

8. Que
soient pas
mais soie
fin soient
au plus b
offra de
travaux

9. Que
r de gén
et d

10. Que
c. verbal
conseil qu
94, ou pa

305. (C
trésorier d
et le rappo
un ouvrag
transmettr
procédure
appartient,
eil ou par
Si l'ouvr
de plus d'u
et la procé

ou ne soient pas employés pour construire ou entretenir cet ouvrage ;

6. Que, si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux travaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers, ou des érables ou des planes faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété ;

7. Que les travaux soit exécutables à dater de l'entrée en vigueur du procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de faire un acte de répartition au cas où il n'en est pas besoin ;

8. Que les travaux de construction ou d'entretien ne soient pas exécutés par les contribuables eux-mêmes, mais soient faits à l'entreprise à leur frais, et à cette fin soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs au rabais offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

93. Tout procès-verbal peut, de plus, régler le plan général de construction ou d'entretien de l'ouvrage et des travaux qui s'y rapportent.

94. Le surintendant spécial doit déposer le procès-verbal et le rapport dressés par lui, au bureau du conseil qui l'a nommé, dans le délai fixé par l'article 94, ou par le conseil au cas de l'article 798.

805. (S. R. de Q. art. 6173.) S'il appert au secrétaire-trésorier du conseil, au bureau duquel le procès-verbal et le rapport ont été déposés, que l'ouvrage à faire est un ouvrage de la juridiction d'un autre conseil, il doit transmettre, sans délai, le procès-verbal et toute la procédure qui s'y rapporte au bureau du conseil qu'il appartient, pour examen et homologation par ce conseil ou par le bureau des délégués, selon le cas.

Si l'ouvrage, en question tombe sous la juridiction de plus d'une corporation de comté, le procès-verbal et la procédure doivent être transmis au bureau de la

municipalité du comté où l'initiative de l'ouvrage a été prise, pour être ensuite soumis au bureau des délégués des comtés intéressés. 34 V., c. 68, s. 805, et 36 V., c. 21, s. 25 (1)

806. (S. R. de Q. art. 6174.) Le conseil ou le bureau des délégués qu'il appartient peut, en tout temps, après le dépôt du procès-verbal fait au bureau du conseil en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, homologuer ce procès-verbal avec ou sans amendements, ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Tout intéressé a droit d'être entendu par le conseil ou par le bureau des délégués, lors de la prise en considération du procès-verbal. 34 V., c. 68, s. 806, et 36 V., c. 21, s. 26. (2)

807. Le conseil municipal ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau

(1) *Jugé*: Que l'article 805 du code municipal ne donne pas au conseil local le droit de faire initier, au moyen de la nomination d'un surintendant et la confection d'un procès-verbal, des travaux qui sont de la juridiction du conseil de comté et qui apparaissent être tels *ab initio*. Brunet et al. vs. Brault et al. V. 14 R. L., 692.

Jugé: 1^o Que dans une poursuite en recouvrement d'amende contre un inspecteur de voirie, il faut spécifier en quoi a consisté la négligence du défendeur et quel ordre légitime il a refusé d'exécuter.

2^o Que d'après l'art. 806 C. M., le conseil de comté ne peut pas, au moyen d'une résolution charger les contribuables d'une municipalité locale de l'obligation de faire des travaux hors de la dite municipalité. Corporation du comté de Champlain vs. J. Levasseur, 33 L. C. J., 298.

(2) *Jugé*: Que les pouvoirs du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal, fait par un surintendant spécial. Par l'acte municipal Refondu, les conseils municipaux n'ont pas le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès-verbal au refus du surintendant d'en faire un. Lami vs. Rabouin, 1 R. L., 687.

es délégués
contre la
surintendant
requérant

Ces fra
même ma
positions

808.
conseil ou
donner sa
tout procè
cette secti

809.
piration d
donné en
appel, auq
dater de la
la cour sai

809a.
ouvrages c
ment en vi
tombent d
truits en v
observant l

les modifi
procès-verb

Néanmoins
ces travaux
conseil, qu
constatant

v. 41 V.
810. (S
vigueur pe
par un aut
sur requête
V., c. 68. s.

(1) Un cons
amender ou res
et corporation
Jugé: Que

es délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés contre la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais, au cas de refus, sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code.

808. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil ou du secrétaire du bureau des délégués de donner sans délai un avis public de l'homologation de tout procès-verbal fait en vertu des dispositions de cette section.

809. Tout procès-verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article précédent, excepté s'il y a appel, auquel cas le procès-verbal entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel.

809a. (S. R. de Q., art. 6175.) Si les travaux ou ouvrages ordonnés par un procès-verbal, ou un règlement en vigueur se démolissent, menacent ruine ou tombent de vétusté, ils peuvent être réparés ou reconstruits en vertu de ce procès-verbal ou règlement en observant les formalités qui y sont prescrites ou avec les modifications faites par le conseil s'il a amendé ce procès-verbal ou ce règlement.

Néanmoins la reconstruction ou la réparation de ces travaux ou ouvrages ne peut être ordonnée par le conseil, que sur le rapport d'un officier municipal constatant qu'il est urgent de faire exécuter tels travaux. 41 V., c. 18, s. 28.

810. (S. R. de Q. art. 6176.) Tout procès-verbal en vigueur peut être amendé ou abrogé, en tout temps par un autre procès-verbal fait de la même manière sur requête des intéressés ou sur l'ordre du conseil. 34 V., c. 68. s. 10, et 39 V., c. 29, s. 11. (1)

(1) Un conseil de comté ne peut par simple résolution, sans avis, amender ou rescinder un procès-verbal établissant une route.—Allan et corporation de Richmond, L. N., 63.

Jugé : Que l'homologation, le lundi, 3 septembre, d'un procès-

810a. (S. R. de Q., art. 6177.) Tout procès-verbal en vigueur peut en tout temps être amendé par le conseil, par règlement, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou par le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal. 41 V., c. 18, s. 29, et 45 V., c. 35, s. 27 (1)

verbal pour l'ouverture d'un chemin, quand les avis publics informaient les intéressés qu'il serait pris en considération lundi le 6 septembre, est nulle; et qu'elle est également nulle lorsque sept jours ne se sont pas écoulés entre l'avis public et la réunion du conseil où il a été homologué. *O'Shaughnessy vs. La corporation de Ste-Clothilde de Horton* 11 Q. L. R., 152.

(1) *Jugé*: Que les fonctions des conseillers municipaux sont à la fois administratives, législatives et judiciaires; et que les décisions rendues par eux en leur capacité judiciaire permettent d'invoquer à leur égard la théorie de la chose jugée. *Corporation du comté d'Yamaska vs. Durocher*, 30 L. C. J., 211.

Jugé: Qu'un procès-verbal ne peut être amendé que par un autre procès-verbal fait de la même manière. *Holton et Callaghan*. 9 R. L., 665.

Jugé: Qu'un procès-verbal fait de la même manière, et que tout changement qu'un conseil municipal prétend faire à un procès-verbal, au moyen d'une résolution, est absolument nul, et que cette nullité peut être invoquée en tout état de cause. *Holton et Aikins*. 3 R. J. Q., 289.

Jugé: Que les dispositions d'un procès-verbal dûment homologué et confirmé, doivent être exécutées et observées aussi longtemps qu'il n'a pas été dûment remplacé ou annulé, et que les intéressés ne peuvent réclamer un état de chose autre que celui qui découle des dispositions du procès-verbal. *Lemire et Courchesne*. 28 L. C. J., 198.

Jugé: Qu'un procès-verbal relatif à l'ouverture et à l'entretien d'un chemin peut être amendé par un règlement fait même après la confection des travaux auxquels se rapporte le procès-verbal. *Roch vs. La corporation de la paroisse de St-Valentin*. 18 R. L., 466.

Jugé: 1° Que les décisions d'un conseil local ne sont pas celles d'une cour de justice et n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

2° Que lorsqu'une requête pour ouvrir un chemin a été renvoyée par un conseil local, le remède que l'on doit adopter pour en appeler de cette décision est celui indiqué par le Code Municipal, et que dans ce cas l'émanation d'un bref de mandamus sera refusée. *Suitor et al vs. Corp. de Nelson* 14 Q. L. R., 11.

Jugé: Qu'un conseil municipal a le droit de passer un règlement pour rectifier les erreurs et illégalités commises dans un procès-verbal lorsque la passation de ce règlement a été précédée, accompagnée et suivie des formalités essentielles voulues en pareil cas (art. 810a. C. M.) *Roch & Corp. de la paroisse de St-Valentin*. 33 L. C. J., 154.

811.

un ch

procès-v

ède ou

812.

un acte

ès-verba

qu'après

de répar

813.

par un c

doit être

de chaqu

en partie

814.

vigueur d

doit faire

posé le p

aux à fa

qu'il n'en

procès-ver

(1) *Jugé*:

re d'un ch

imée dans

corporati

(2) *Jugé*:

un procès-

ct'un de ce

urray. 1

d: Tha

ed by M

of the p

tion or

That the

conver

posed

That the

ed by the

That th

act of app

vs. Lebla

procès-verbal
 tendé par le
 n ou de plu.
 seil, pourvu
 rétaire-trésor-
 reau des des-
 ps auxquels
 al. 41 V., c.

s publics infor-
 lundi le 6 sep-
 sque sept jours
 du conseil où il
 e Ste-Clotilde

poux sont à la
 les décisions
 t d'invoquer à
 u comté d'Ya-

r un autre pro-
 . 9 R. L., 665.
 par un autre
 gement qu'un
 moyen d'une
 ut être invo-
 , 289.

ent homolo-
 si longtemps
 es intéressés
 i découle des
 . C. J., 198.

à l'entretien
 me après la
 al. Roch vs.
 96.

nt pas celles
 gées.

été renvoyée
 r en appe-
 pal, et que
 sée. Suitor

réglement
 cès-verbal
 apagnée et
 l. 810a. C.
 J., 154.

811. Tout individu peut être assujetti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe sujet à l'application de l'article 782.

812. Si le procès verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent être exigés des contribuables, qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition. (1)

813. Une copie de tout procès-verbal homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués, doit être transmise, sans délai au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin régi par ce procès-verbal.

SECTION II.

DE L'ACTE DE RÉPARTITION.

814. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire au bureau du conseil où est déposé le procès-verbal, un acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition expresse du procès-verbal. (2)

(1) *Jugé* : Que la dispense dans un procès-verbal réglant l'ouverture d'un chemin, de ne pas faire d'acte de répartition, doit être examinée dans tous les cas, et ne peut être sous-entendue ou tacite. *Corporation de Ste-Marguerite vs. Migneron*, 29 L. C. J., 227.

(2) *Jugé* : Qu'un acte de répartition des travaux à faire, en vertu d'un procès-verbal, est nul et illégal, s'il n'a été fait après la confection de ces travaux. *La corporation de la paroisse de Ste-Brigide vs. Murray*, 14 R. L., 227.

Held : That where an act of apportionment has not been filed, as required by M. C., art. 814 within thirty days after the coming into force of the procès-verbal, the work can only be executed under a resolution or order of the council.

That the road inspector is bound to give seven days' notice of the convening a public meeting of those interested to consider the proposed work.

That the road inspector has no right to change the mode indicated by the procès-verbal in which the work is to be done.

That the notices required by law of the making and filing of an act of apportionment cannot be proved by verbal evidence. *Tremblay vs. Leblanc*, 11 L. N., 162.

815. Tout acte de répartition doit indiquer :

1. L'ouvrage et le procès-verbal auxquels il se rapporte ;
2. Les travaux à faire ;
3. Les biens imposables par les propriétaires ou occupants desquels ces travaux doivent être exécutés ;
4. La part des travaux qui doit être faite par chacun d'eux ;
5. Le montant de la contribution qui doit être fournie par eux en deniers, en main d'œuvre ou en matériaux ;
6. Le lieu, le temps et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée.

816. Si le surintendant spécial n'a pas fait et déposé l'acte de répartition dans le délai prescrit par l'article 814, le conseil au bureau duquel cet acte devait être déposé, peut enjoindre au surintendant spécial ou à une autre personne de le faire ou de le déposer dans un délai déterminé.

816a. (*S. R. de Q. art. 6178.*) Chaque fois que le conseil l'ordonne, il peut être fait un nouvel acte de répartition des travaux ordonnés en vertu d'un ancien procès-verbal, s'il s'agit de travaux de réparations ou de reconstruction ordonnés en vertu d'un tel procès-verbal. 41 V., c. 18, s. 30.

817. L'acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après qu'il a été déposé au bureau du conseil, pourvu qu'un avis public de ce dépôt ait été donné dans ce délai.

818. Tout acte de répartition est annexé au procès-verbal auquel il se rapporte. Au cas de l'article 813, une copie doit être transmise sans délai au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin.

819. Le conseil, au bureau duquel est déposé un acte de répartition, peut amender cet acte, sur la requête d'un contribuable ou d'un officier de voirie, après avoir fait donner un avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il doit procéder à l'examen de la requête et à l'amendement de l'acte

indiquer :
auxquels il se rap-

propriétaires ou oc-
cureurs exécutés ;
faite par chacun

il doit être four-
nir ou en maté-

auxquels cette

pas fait et dépo-
sés par l'arti-
cle de l'acte devait
être spécial ou
de déposer dans

la fois que le
nouvel acte de
d'un ancien
réparations ou
en tel procès-

gueur, quinze
du conseil,
a été donné

ré au procès-
verbal de l'article 813,
au bureau du
est situé en

est déposé un
procès-verbal, sur la re-
quête de voirie,
des intéressés,
il peut procéder
à l'acte

la répartition, et après avoir donné audience à toute
partie intéressée qui veut être entendue.

Tout amendement à un acte de répartition entre en
vigueur, quinze jours après sa passation, excepté s'il y a
appel, auquel cas l'acte de répartition entre en vigueur
à dater de la décision finale du conseil du comté ou
de la cour saisie de l'appel.

820. Aucune disposition d'un acte de répartition
ne peut être incompatible avec celles du procès-verbal
auquel tel acte se rapporte.

SECTION III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

821. (*Amendé par 52 Vict., c. 54, s. 18.*) La contribu-
tion de chacune des personnes assujetties aux travaux
des chemins, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte
de répartition, est basée sur la valeur des biens im-
posables à raison desquelles elle y est assujettie, ou d'après
l'étendue du terrain en superficie, suivant la décision
du conseil municipal, telle que portée au rôle d'éva-
luation en force, s'il y en a un, sinon d'après l'estima-
tion faite par le surintendant spécial lui-même ; sauf
le cas de l'article 783.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHEMINS, EN L'ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL OU DE RÈGLEMENT.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

822. (*Remplacé par 53 Vict., c. 64, s. 2.*) Les dispo-
sitions de ce chapitre, autres que celles décrétées par
l'article 825, ne sont applicables qu'au cas où il n'existe
pas de procès-verbal ou de règlement déterminant par

qui doivent être faits les travaux sur les chemins municipaux. (1)

823. La preuve qu'un chemin municipal n'est pas régi par les dispositions de ce chapitre est toujours à la charge de la partie qui réclame l'exemption.

SECTION II.

DES CHEMINS DE FRONT.

824. Le chemin de front de chaque lot est entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot.

Si un lot est possédé ou occupé, par partie, par deux individus ou plus, ces propriétaires ou occupants sont tenus conjointement et solidairement aux travaux à faire sur tout le chemin de front de ce lot, lors même que la partie du lot possédée ou occupée par eux n'aurait pas front sur le chemin, sauf leur recours, l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain occupé par chacun d'eux. (2)

825. Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front réglé par les dispositions de ce chapitre.

S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entretenir d'après les dispositions de ce chapitre, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot ; et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

(1) An indictment will lie against the corporation of a rural municipality for non-repair of a highway, although it is a front road of which each proprietor is bound to repair his frontage.

In such case where the corporation, after conviction, causes the road to be repaired, a merely nominal fine will be imposed, and costs will not be awarded in favor of the private prosecutor. The *Queen vs. The Corporation of the Parish of St. Sauveur of Quebec*, III, Q. L. R., 283.

(2) *Jugé*: Que le propriétaire d'une terre, est personnellement tenu des dommages occasionnés par le mauvais état de son chemin de front. *Goufflé vs. La corporation du Canton de Chester Est.* 3 R. L., 3.

A d
cupan
rappro

826
condui
priérai
dans le
plus an

827
ne sont
y sont
niers p
imposa
travaux
officier
prouvé

828
vaux es
l'inspec
tobre, p
vembre
d'avril
et le tre
offre de
travaux

Le co
travaux
pour la
aux mē
L'avis
dents pē

(1) *Jugé*
front sur
même ter
dispositio
Dubois. 4

A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure. (1)

SECTION III.

DES ROUTES.

826. Les travaux d'entretien, sur les routes qui conduisent d'un rang à un autre, sont faits par les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans le rang auquel ces routes conduisent d'un rang plus ancien.

827. Les travaux d'entretien à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen de contributions en deniers prélevés par l'inspecteur de voirie, sur les biens imposables à raison desquels ils sont assujettis à ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par cet officier suivant la règle prescrite à l'article 821 et approuvé par résolution du conseil.

828. (S. R. de Q. art. 6179.) Chaque année, ces travaux sont donnés à faire, publiquement, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre, pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente d'avril inclusivement, et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier de mai et le trente et un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire par l'inspecteur de voirie pour la période d'une année, de la même manière et aux mêmes conditions que dans l'article précédent.

L'avis public exigé en vertu des paragraphes précédents peut être donné, soit par écrit soit verbalement,

(1) *Jugé*: Que lorsqu'un propriétaire, ayant déjà un chemin de front sur sa terre, consent à l'ouverture d'un second chemin sur la même terre, ce chemin est considéré chemin de front et soumis aux dispositions de l'art. 397. La corporation du village de St-Rose vs. Dubois. 4 L. N., 334.

et s'applique aux cas des routes réglées par procès-verbal. 34 V., c. 68, s. 828, et 41 V., c. 18, s. 31.

829. Tous les travaux sur les routes qui conduisent exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage sont faits par le propriétaire ou l'occupant de tel passage d'eau ou pont de péage.

830. Sur toute autre route, les travaux sont faits aux frais de la corporation de la municipalité.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES CHEMINS D'HIVER.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

831. Les chemins d'hiver sont tracés et entretenus d'après les règles prescrites dans ce chapitre.

832. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, d'après toutefois les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner.

Ce tracé se fait au moyen de balises d'épinette, de cèdre ou d'autre bois, ayant au moins huit pieds de hauteur, plantées dans le sol, de chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente six pieds l'une de l'autre sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies.

Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins, et les routes par l'inspecteur de la voirie de l'arrondissement.

833. Le conseil de toute corporation, sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque, peut ordonner, par résolution, que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.

A défaut de
tion précédentes
chemin mun
vingt-cinq pi
plus de quat

834. Qui
d'été, après q
lui qui doit l
balises déjà p
pas huit piast

835. (S.)
ne peut avoir
deux rangs de
Si le tracé e

au moins cinq

Les conseils
adopter des r
mins d'hiver s
moindre ou pl
835 ; 35 V., c.

836. (S. R
occupant de te
et tous les inté
mier de décem
suivant, tenir
sol, toutes les
de ces routes,
lôtures du che
de vingt-cinq
réglé par le co
qu'il en soit di
le conseil.

Cette dispos
aux piquets, au
de vingt-cinq p

(1) Jugé : Qu'un
causés dans ses lim
exige qu'un chemi
es deux rang de ba
aska et Beaudette.

A défaut d'ordre du conseil en vertu de la disposition précédente, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie double de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les uns des autres.

834. Quiconque place des balises dans un chemin d'été, après qu'a été tracé en dehors de ce chemin celui qui doit lui être substitué en hiver, ou déplace les balises déjà plantées, encourt une pénalité n'excédant pas huit piastres.

835. (*S. R. de Q., art. 6180.*) Tout chemin d'hiver ne peut avoir moins de sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises si le chemin est simple.

Si le tracé est fait en double, chaque tracé doit avoir au moins cinq pieds de largeur.

Les conseils municipaux peuvent toutefois faire et adopter des règlements pourvoyant à ce que les chemins d'hiver soient tracés et entretenus d'une largeur moindre ou plus grande que sept pieds. 34 V., c. 68, s. 835 ; 35 V., c. 8, s. 11, et 45 V. c. 35, s. 28. (1)

836. (*S. R. de Q., art. 6181.*) Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes, doivent, entre le premier de décembre de chaque année et le premier avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin et de ces routes, et toutes celles qui font l'angle avec les clôtures du chemin ou des routes jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il en soit autrement réglé par le conseil local en vertu de l'article 541 ou qu'il en soit dispensé par l'inspecteur de voirie ou par le conseil.

Cette disposition ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abat-

(1) *Jugé*: Qu'une municipalité sera responsable des dommages causés dans ses limites, par suite de l'infraction à l'article 835 qui exige qu'un chemin simple ait au moins sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises. La corporation de St-Christophe d'Arthaska et Beaudette. 5 Q. L. R., 316.

tues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans les bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin le surcroît d'ouvrage occasionné par le fait que ces clôtures ne pouvant être démolies donnerait à l'obligé du chemin un surplus de travail. 34 V., c. 63, s. 836 ; 36 V., c. 21, s. 27, et 39 V., c. 29, s. 12

837. Tout conseil, peut, par résolution, donner les instructions qu'il croit convenables touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

838. Les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits que les chemins d'été sont à la charge des mêmes personnes ou corporations qu'en été.

839. Si une route conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage et dont les travaux sont à la charge du propriétaire ou occupant de tel passage d'eau ou pont de péage sert, en hiver, pour conduire à un autre chemin public, les travaux d'entretien de cette route ou de chemin qui lui est substitué ne sont pas pendant l'hiver, à la charge de tel propriétaire ou occupant, mais sont faits comme ceux de tout autre route.

SECTION II.

DES CHEMINS D'HIVER SUBSTITUÉS AUX CHEMINS MUNICIPAUX D'ÉTÉ.

840. (*S. R. de Q., art., 6182.*) Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout.

Si le propriétaire du terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par le conseil de la municipa-

ité, s'il y a entente entre ce conseil et le propriétaire; s'il n'y a pas entente, le conseil fait faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité, le conseil conservant toujours son recours contre les intéressés du chemin pour le remboursement des deniers dépensés.

Néanmoins, ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies vives, ou de clôtures qui ne peuvent être abattues, ou relevées qu'à grands frais, sans le consentement de l'occupant ou du propriétaire.

Le conseil municipal peut passer des règlements, dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver, à travers tous champs ou bois, pour transporter des billots, bois de charpente et bois de corde; pourvu que ce soit sans causer de dommages et en se conformant aux restrictions de cet article. 41 V., c. 18, s. 32.

841. Les chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été sont entretenus par les personnes qui, en été, sont obligées aux travaux des chemins auxquels les premiers sont substitués, ou par la corporation elle-même au cas où ces chemins sont à ses frais, sauf le cas de l'article 839.

SECTION III.

DES CHEMINS D'HIVER SUR LES RIVIÈRES.

842. La corporation de toute municipalité locale située sur le bord d'une rivière ou de toute autre étendue d'eau qui sépare, en front, cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, est tenue de tracer et d'entretenir pendant l'hiver sur la moitié de rivière ou étendue d'eau, pour relier ces deux municipalités, tout chemin demandé par le conseil de l'une d'elles.

842a. (S. R. de Q. art. 6183.) La corporation de toute municipalité locale située sur le fleuve St-Laurant est tenue de tracer et d'entretenir, pendant l'hiver dans ses limites et sur la moitié de l'étendue d'eau qui

sépare cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre municipalité locale ou d'une municipalité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives de ce fleuve, tout chemin demandé par le conseil de l'une de ces municipalités locales de ville ou de cité; et sur refus ou négligence du conseil de cette municipalité locale, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale de ville ou de cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut. 41 V., c. 18, s. 33.

843. Sur refus ou négligence du conseil de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation qui le demande aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

844. (*S. R. de Q. art. 2184.*) Tout chemin tracé et entretenu sur la glace, en vertu de l'article 842, peut être continué aux frais de la corporation tenue aux travaux du chemin, à travers un chemin ou un terrain en bois debout quelconque, sauf les vergers, les cours et les terrains clos de haies vives, pour relier le chemin de la rivière ou autre étendue d'eau, à tout autre chemin public passant dans les environs.

Toute personne qui, pour se procurer un approvisionnement de glace, pratique une ouverture ou un trou dans la glace d'une rivière dans laquelle un chemin public est tracé, doit entourer cette ouverture ou ce trou d'une clôture ou d'embaras suffisants pour prévenir tout accident, sous peine d'une amende de pas moins de cinq et de pas plus de cinquante piastres, sans préjudice du recours en dommages de toute partie lésée. 34 V., c. 68, s. 844, et 51-52 V., c. 30, s. 11.

845. Ces chemins sont tracés, aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs de voirie ou autres officiers spéciaux des deux conseils intéressés.

846. Les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur le fleuve St Laurent, la rivière d'Ottawa, la rivière des Mille Iles, la rivière Chambly et la rivière des Prairies, par les corporations

des m
sur le
boursés
té, sur l
le mair
sauf le
municip
suivant

847.

toute n
bord du
frais en
min d'h
de deux
corporat
même r

Si ce
fait pou
situées s
corporat
ainsi sti
rent, son
municip
encouru
d'hiver,
respectiv
constaté
68, s. 84

847a.

municip
ponsable
tien des
part des
prises da
s. 28.

848.

845, 846
les rivier
chemins

849.

des municipalités de campagne ou de villages situées sur le bord de tels fleuve ou rivières, leur sont remboursés par la corporation de la municipalité du comté, sur la présentation d'un état de ces frais, certifié par le maire ou par le secrétaire-trésorier du conseil local ; sauf le cas où ces frais doivent être remboursés par les municipalités de ville ou de cité, en vertu de l'article suivant.

847. (*S. R. de Q., art. 6185*) La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, située sur le bord du fleuve St-Laurent, est tenue de rembourser les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur ce fleuve, qui aboutit dans un rayon de deux milles des limites de cette municipalité, à la corporation de la municipalité locale voisine sur la même rive qui les a encourus.

Si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de ville ou de cité, situées sur les rives opposées du fleuve St-Laurent, les corporations de ces municipalités de ville ou de cité, ainsi situées sur les rives opposées du fleuve St-Laurent, sont tenues de rembourser à la corporation de la municipalité ainsi traversée par ce chemin, les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout ce chemin d'hiver, chacune pour partie en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée par le rôle d'évaluation municipal. 34 V., c. 68, s. 847, et 41 V., c. 18, s. 34.

847a. (*S. R. de Q., art. 6186.*) La corporation de la municipalité du comté de Maskinongé est seule responsable des dommages résultant du défaut d'entretien des chemins d'hiver sur le fleuve St-Laurent, de la part des municipalités de campagne et de village comprises dans cette municipalité de comté. 36 V., c. 21, s. 28.

848. Les dispositions des articles 842, 843, 844, 845, 846 et 847 ne s'appliquent pas aux chemins sur les rivières ou autres étendues d'eau substitués à des chemins d'été.

849. Les corporations ne sont pas responsables

des accidents ou dommages occasionnés par la rupture de la glace sur les chemins tracés et entretenus par elles sur les rivières ou autres étendues d'eau.

TITRE QUATRIÈME.

DES PONTS MUNICIPAUX.

850. Tous les ponts publics ayant huit pieds d'arche ou plus, moins ceux mentionnés à l'article 883, et ceux régis par des actes spéciaux ou possédés par des compagnies de chemin de fer ou à lisses de bois ou par le gouvernement impérial, fédéral ou provincial, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce titre.

851. Tous les ponts situés; soit sur des chemins de front ou sur des routes, sont des ponts locaux ou des ponts de comté.

Les ponts locaux sont ceux qui sont situés tout entiers dans une seule municipalité locale.

Les ponts de comté sont ceux qui se trouvent entre deux municipalités locales. Si un pont est situé entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est le pont de ces deux municipalités de comté.

852. Les ponts municipaux connus lors de la mise en force de ce code, comme ponts locaux ou ponts de comté, continuent à être désignés et régis comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient autrement réglés sous l'autorité de ce même code.

853. Tout pont municipal doit avoir des garde-fous ou autres défenses suffisantes, avoir au moins quatorze pieds de largeur entre les garde-fous, et être construit en matériaux fixés ou liés les uns aux autres et d'une manière propre à prévenir tout accident.

854. Tout pont municipal doit être tenu en bon ordre, tel que requis par la loi et par les règlements ou les procès-verbaux qui les concernent.

855. Il peut être fait un règlement ou un procès-verbal sur la manière prescrite par l'article 794 pour

égler
l'entr
toute
du com
ment
des ar
Tou
titre p
ou ab
de ré
procès
ponts
avec le
vaux à
856
qui les
lioratio
min de
ou occu
rang ou
situés s
obligée
Les t
en ce ca
crite au
retien s
articles
857
us par
situés, s
cette mu
ponts.
858.
780, 781,
(1) Jugé
ordonnant
prieitaires c
pour cause
plusieurs m
de comté
vs. La corp

par la rupture
entretenus par
d'eau.

nit pieds d'ar-
rticle 883, et
édés par des
e bois ou par
vvincial, sont
ales, et sont
de ce titre.
chemins de
aux ou des

és tout en-

vent entre
situé entre
deux mu-
x municipi-

ers de la
ou ponts
s comme
lés sous

s garde-
u moins
, et être
x autres
nt.

en bon
ements

procès-
pour

égler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien de tout pont municipal, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, ou sur l'ordre du conseil municipal, après la passation d'un règlement ou d'une résolution relative à un pont en vertu des articles 526 ou 527.

Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre précédent, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les ponts municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur ces ponts. (1)

856. A défaut de procès-verbaux ou de règlement qui les concerne, les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front, sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens imposables compris dans le rang où se trouve ce chemin de front, et ceux des ponts situés sur les routes sont à la charge des personnes obligées aux travaux de ces routes.

Les travaux de construction ou d'amélioration sont en ce cas, faits par contrat adjudgé en la manière prescrite au titre septième de ce livre, et les travaux d'entretien sont exécutés d'après les règles prescrites aux articles 827 et 828.

857. Les ponts municipaux sont faits ou entretenus par la corporation de la municipalité où ils sont situés, s'il a été passé un règlement par le conseil de cette municipalité en vertu de l'article 535 au sujet des ponts.

858. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 769, 780, 781, 782, 785, 786, 787, 789, 790, 791 et 793, sont

(1) *Jugé* : Qu'un règlement municipal fait par un conseil local ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut-être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales, attendu que ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté. Goulet vs. La corporation de Ste-Marthe, 29 L. C. J., 107.

également applicables *mutatis mutandis* aux ponts municipaux.

859. Quiconque conduit une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre, en brique ou en terre, ou bien coupe, mutile, détériore une partie d'un pont ou des poteaux ou tout autre objet faisant partie d'un pont ou en dépendant, encourt une amende de pas moins de deux ni de plus de vingt piastres, outre les dommages causés.

859a. (Ajouté par 53 Vict. c. 63, s. 9.) Quand une municipalité quelconque a décidé de construire un pont en fer, sous la direction du gouvernement, le conseil de cette municipalité peut insérer, dans un règlement, des dispositions à l'effet que les culées, et le pont seront construits sous le contrôle du gouvernement et de ses officiers, ou homologuer un procès-verbal contenant telles dispositions.

La disposition précédente s'applique à tout pont dont la construction est actuellement décrétée, que les travaux soient ou non commencés.

TITRE CINQUIÈME

DES PASSAGES D'EAU.

860. Tous les passages d'eau (*traverses*) sur une rivière, ou toute autre étendue d'eau, sont sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans les limites de laquelle est située telle rivière ou étendue d'eau.

861. Si un fleuve, une rivière ou autre étendue d'eau sépare une municipalité locale d'une autre, le passage d'eau est sous la direction conjointe des corporations des deux municipalités locales avoisinant le fleuve, la rivière ou l'étendue d'eau.

862. Nul ne peut faire le commerce ou le métier de batelier (*traversier*) sans avoir une licence à cet effet; et quiconque exerce ce commerce ou métier, sans

aux ponts mu-

re plus rapide-
de vingt pieds
bit entièrement
terre, ou bien
un pont ou des
e d'un pont ou
pas moins de
les dommages

9.) Quand une
construire un
vernement, le
er, dans un rès-
es culées, et le
du gouverne-
er un procès-

out pont dont
e, que les tra-

rses) sur une
nt sous la di-
palité locale
le rivière o

tre étendue
ne autre, l
inte des cor
voisinant le

e ou le mé-
licence à cet
métier, sans

licence ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourt une amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque personne ou objet qu'il traverse.

863. Au cas de l'article 861 la licence est donnée par les conseils des deux municipalités intéressées, conformément aux règlements en force à cet effet, ou si ces conseils ne s'entendent pas, par le lieutenant-gouverneur, conformément aux règlements faits en vertu des articles 549 et 550 et approuvés par lui.

864. Les deniers provenant de toute licence accordée par le lieutenant-gouverneur appartiennent, par moitié, aux corporations des deux municipalités intéressées.

865. Il ne peut être accordé, par le conseil local ou par le lieutenant-gouverneur, de licence de passage d'eau, dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif a été accordée par une loi au propriétaire d'un pont de péage.

866. Les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de Notre-Dame de la Victoire et de la cité de Québec, et ceux entre la paroisse de Longueuil et la cité de Montréal, entre Montréal et Laprairie, et entre Lachine et Caughnawaga ne sont pas régis d'après les dispositions de ce titre.

TITRE SIXIÈME

DES COURS D'EAU MUNICIPAUX

867. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, les fossés de chemins, sont régis d'après les dispositions de ce titre.

868. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans les parties non-navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions de ce titre.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les

pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal. (1)

869. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou de comté.

Les cours d'eau situés tout entiers dans une seule municipalité locale sont des cours d'eau locaux.

Ceux qui séparent deux municipalités locales ou qui traversent plus d'une municipalité locale sont des cours d'eau de comté. Si un cours d'eau sépare ou traverse des municipalités locales faisant partie de plusieurs municipalités de comté, il est le cours d'eau de toutes ces municipalités de comté. (2)

870. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur tout cours d'eau municipal sont faits par les personnes intéressées qui y sont assujetties en vertu d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un acte d'accord ou de l'article suivant, ou par la corporation s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 475.

(1) *Jugé*: Que lorsque des travaux sur un cours d'eau doivent être faits en commun, et qu'une des personnes obligées refuse d'y travailler, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun. *Séigny vs. Doucet*. 6 R. L., p. 40.

(2) Il n'y a rien dans la loi pour forcer un propriétaire à contribuer aux travaux d'un cours d'eau par le seul fait d'être dans le voisinage. Il n'est assujetti aux dits travaux que dans les trois conditions suivantes: 1^o Si son terrain est égoutté; 2^o A raison de son terrain égoutté; 3^o Dans la proportion établie par le surintendant spécial, c'est-à-dire, dans le procès-verbal même. *Corporation de Berthier vs. Guévremont*, 29 L. C. J., 223.

Jugé: 1^o Qu'un cours d'eau qui traverse deux municipalités locales est un cours d'eau de comté, placé par la loi sous la juridiction originelle du conseil de comté;

2^o Qu'un conseil de comté qui rend une décision relativement à un procès-verbal au sujet d'un pareil cours d'eau n'exerce pas une fonction judiciaire, mais simplement administrative;

3^o Que bien que le code municipal (art. 100) donne un recours devant la Cour de Circuit et devant la Cour de Magistrat pour la cassation de tout procès-verbal, rôle, résolution, etc., néanmoins la Cour Supérieure ne cesse pas d'avoir juridiction en ce cas, vu le contrôle qu'elle possède sur toute corporation ou corps politique;

4^o Que dans tous procès-verbaux réglant les cours d'eau, tous les propriétaires intéressés doivent être assujettis aux travaux nécessaires dans la proportion de leur terrain égoutté; que dans le cas contraire, tout contribuable a droit de se plaindre. *Barbeau vs. La corporation du comté de Laprairie*. 5 M. L. R., 84.

871. A défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux d'un cours municipal sont faits par le propriétaire ou l'occupant de chaque terrain où passe ce cours d'eau. Si le cours d'eau passe entre deux terrains il est à la charge commune des propriétaires ou occupants de ces terrains.

Néanmoins, au cas de l'article 882 et à défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux sont à la charge des propriétaires ou occupants des terrains bas et marécageux égouttés par le cours d'eau. (1)

(1) *Jugé* : Que le propriétaire le long d'une rivière navigable, n'a pas droit de servitude pour un passage libre à telle rivière. *Starnes et McIsou*, 29 L. O. J., 278.

Jugé : Que le propriétaire riverain n'a pas le droit d'obstruer le passage sur une rivière flottable. Qu'une rivière flottable, seulement à certaines saisons de l'année, et assujettie aux lois générales concernant les rivières flottables. *Bourque vs. Farwell et al.* 3 R. L., 700.

Jugé : Que le propriétaire d'un moulin que fait marcher les eaux d'une rivière non flottable a une action pour les dommages que lui cause la retenue des eaux, par écluses, pour les besoins d'un moulin de construction plus récente, en amont de la rivière. *Proulx vs. Tremblay*, 5 L. N. 135 ; 7 Q. L. R., 353.

Jugé : Que le statut qui permet l'exploitation des cours d'eau en y construisant des écluses, crée une servitude légale sur les terres sur lesquelles ces écluses font refluer les eaux ; que la prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande de l'indemnité ; que cette demande doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires ; que l'expertise mentionnée dans le statut n'est pas possible que du consentement des deux parties et qu'elle n'a aucune autorité judiciaire ; que l'indemnité étant le prix de la servitude, est due par celui qui l'a exercée, et que la vente subséquente du moulin et des écluses ne décharge pas celui qui les a construits de l'obligation de payer. *Breakey vs. Carter et al.* 7 Q. L. R., 286.

Jugé : Qu'il n'est pas permis de mettre des embarras dans une rivière navigable, et que celui qui en met sera condamné aux dommages. *Stein vs. Seath* 1 R. C., 482.

Jugé : Que personne n'a le droit d'amarrer une cage sur le fleuve St-Laurent, en face de la résidence du propriétaire riverain, et à proximité d'icelle et de l'y laisser amarrée pendant plus de deux mois contre la volonté du riverain, et sans que cela soit nécessaire pour se servir du fleuve St-Laurent, pour les fins de la navigation et du transport de leur bois et de causer ainsi des inconvénients au propriétaire qui ne sont pas communs au public en général. *Dunning et al.*, et *Girouard et al.* 9 R. L., 177.

Jugé : Que le Statut du Canada, 19-20 V., c. 104, qui permet aux propriétaires l'exploitation des cours d'eau sur leur terre pour y construire des moulins et des écluses, crée une servitude légale sur

872. Les travaux de cours d'eau municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce code, et par les procès-verbaux, les actes d'accord ou les réglemens, selon le cas, qui régissent ces cours d'eau.

873. (*S. R. de Q., art. 6187.*) Tous les travaux ordonnés sur un cours d'eau municipal de comté ou local sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire de l'arrondissement où coule ce cours d'eau ou d'un officier spécial nommé à cet effet par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel se trouve le cours d'eau.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations, et sujet aux mêmes pénalités, relativement aux cours d'eau pour lesquels il a été nommé, que l'inspecteur agraire.

les terres voisines sur lesquelles les écluses font refluer les eaux ; que ces propriétaires n'ont droit qu'à une indemnité, et qu'ils ne peuvent obtenir la démolition des travaux que si l'indemnité ou compensation n'a pas été payée ; que cette exploitation ne constituant ni un délit ni un quasi-délit, la prescription de deux ans ne s'applique pas à la réclamation pour indemnité, et il n'y a pas solidarité entre les propriétaires des différentes constructions qui causent les dommages, chacun n'y est tenu que pour la part à laquelle contribue ses ouvrages ; que le mode nouveau et spécial donné par le statut pour constater et déterminer l'indemnité, n'a pas été celui du droit commun qui ne pouvaient être abrogés que par une disposition expresse. *Jean vs. Gauthier. 5 Q. L. R., 138.*

Jugé : Que lorsqu'une personne se plaint que le cours d'eau d'un ruisseau, passant à travers son terrain, a été obstrué par l'action du propriétaire du terrain inférieur et que, par la contestation, on prétend que le demandeur, par ses travaux, a altéré le cours naturel du ruisseau, c'est à lui à prouver, afin de lui donner droit à des dommages, que la servitude, telle qu'elle existait avant le changement fait par lui-même, a été altéré par le propriétaire du terrain inférieur. *Fréchet et la compagnie Manufacturière de St-Hyacinthe. 28 L. C. J., 202.*

Jugé : Que par le chapitre 51 des *S. R. B. C.*, un propriétaire a le droit d'utiliser une rivière traversant son immeuble et celui de son voisin, en y construisant chez lui des moulins et chaussées et les vendre ensuite à un tiers qui, lui aussi, a encore le droit de les exploiter ; que, si ces chaussées ont causé, par leur trop grande élévation, des dommages au voisin, il doit les faire constater par des experts nommés par lui et le propriétaire de la chaussée, et qu'à défaut par l'un d'eux d'en nommer, par l'un des experts de la municipalité à être désigné par le préfet du comté, lesquels experts, en évaluant ces dommages et fixant une indemnité, peuvent, s'il y a lieu, établir la compensa-

Si cet officier spécial est choisi parmi les intéressés aux travaux du cours d'eau, il n'a droit à aucun honoraire pour ses services ou perte de temps de la part des intéressés ; mais il peut être payé par le conseil qui l'a nommé. 34 V., c. 68, s. 873, et 39 V., c., 29, s. 14.

874. Néanmoins les travaux d'ouverture d'un cours d'eau municipal ne peuvent être surveillés par un inspecteur agraire personnellement intéressé aux travaux à faire sur le cours d'eau.

875. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon état et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps, du premier jour de juin au trente-et-un octobre suivant.

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement

tion en tout ou en partie, avec la plus-value qui peut résulter à l'immeuble du voisin par l'établissement de ces moulins ; que cela fait, et à défaut des paiements de ces dommages ainsi constatés et fixés, dans les six mois de la date du rapport des experts, avec l'intérêt, légal, à compter de la dite date, le voisin a alors le droit de poursuivre pour le recouvrement du montant déjà fixé de ses dommages avec intérêt, et pour faire démolir la chaussée ou se faire autoriser à la démolir aux frais et dépens du propriétaire ; que le voisin n'a pas droit d'action contre le propriétaire pour faire constater s'il a ou non souffert des dommages, et s'il y en a, à combien ils se montent, attendu que l'acte sus-mentionné prescrit un mode différent de le faire, et qu'il ne peut demander la démolition de la chaussée qu'en autant qu'il aura été constaté par des experts qu'il a droit à des dommages, que ces dommages auront été évalués, et qu'ils n'auront pas été payés, avec l'intérêt légal, dans les six mois de la date du rapport des experts. *Blais vs. Auger*. 3 L. N., 199.

Jugé : Que le défendeur en faisant un canal qui a changé le cours d'un ruisseau passant à travers son terrain et l'a fait passer à travers le terrain du demandeur où il n'a jamais passé auparavant, a constitué une servitude illégale sur la propriété du demandeur, par ce changement de cours d'eau. *Maguire vs. Donovan*. 10 R. J. Q., 267.

Jugé Qu'il n'y a pas lieu à une action en complainte ou négatoire au cas de l'écoulement naturel des eaux, même augmenté en volume par la culture d'un héritage supérieur à un héritage inférieur. *Fournier et Hall*. 11 Q. L. R., 15.

Jugé : Que celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser et exploiter cette eau en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a construit sur sa propriété ; que le propriétaire d'un moulin supérieur auquel ces travaux nuisent en y faisant refouer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a

champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin chaque année, et, après cette époque, jusqu'au mois de novembre suivant, chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir ou visiter les cours d'eau sous sa surveillance, et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires, soient exécutés sans délai, conformément aux dispositions de la loi et des procès-verbaux, des actes d'accord ou des règlements qui le prescrivent.

877. (S. R. de Q. art. 6188.) Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du premier jour du mois de novembre de chaque année au trente et unième jour du mois de mai suivant, inclusivement, excepté sur ordre de l'inspecteur dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace ou

droit à la démolition des travaux qu'à défaut du paiement de l'indemnité. Demers et Germain. 14 R. L., 369.

Jugé: Que lorsqu'un cours d'eau établi, par un procès-verbal, a pour effet d'aggraver considérablement la servitude d'un terrain, le propriétaire de tel terrain peut demander l'annulation de ce procès-verbal, après même que celui-ci a été approuvé par le conseil de comté. La corporation de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Isle et Reburn. 1 M. L. R., (B. R.) 200.

Jugé: Que les rivières navigables et flottables appartiennent au domaine public, et comme telles, ne peuvent servir à un usage privé, de manière à gêner l'usage public; que personne n'a le droit de faire des constructions sur icelles, sans l'autorisation de l'autorité compétente; que même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, elles ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage; que telles constructions ne sont permises, de droit, que sur des cours d'eau qui ne sont pas navigables et flottables. Béliveau et al., vs. Levasseur et vir. 1. R. L., 720.

Jugé: Que pour maintenir une action en dommage contre celui qui construit avec la permission de la Législature un pont sur une rivière en Canada, le propriétaire riverain doit prouver que cette construction gêne l'accès à sa propriété, et que, d'après la loi en Canada, il est nécessaire pour réussir sur son action que le demandeur prouve des dommages actuels et spéciaux. Bell vs. La corporation de la cité de Québec. 7 Q. L. R., 103.

Dans la cause de McGillivray et McLaren et al., 5 L. N., p. 199, il a été jugé que des dommages causés par la construction de chaussées dans un cours d'eau pour son exploitation, peuvent être réclamés de la manière ordinaire sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'expertise mentionnée dans le chap. 51 des S. R. B. C., intitulé, "Acte concernant l'amélioration des cours d'eau."

autrement; 34 V., c. 68, s. 877, et 41-42 V., c. 10, 31. (1)

877a. (Ajouté par 53 Vic., c. 63, s. 10.) Le conseil eut, par résolution dûment publiée, changer les dates indiquées aux articles 875, 876 et 877.

877b. (Ajouté par 53 Vic., c. 63, s. 10) Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre des contribuables, l'inspecteur ou l'officier spécial doit, dans le temps où les cours d'eau doivent être libres, chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions causées par la neige, par la glace ou autrement; et le coût de ces travaux en est payé par les intéressés mentionnés au procès-verbal.

878. (S. R. de Q., art. 6169.) Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 780, 781, 782, 786, 787, 789, 790 et 791 concernant les chemins municipaux, sont également applicables *mutatis mutandis* aux cours d'eau municipaux.

L'article 793 est aussi applicable aux cours d'eau municipaux, excepté néanmoins ceux dont les travaux sont réglés par un acte d'accord.

Les travaux d'amélioration ou d'entretien, sur tout cours d'eau municipal de la nature de ceux ci-dessus mentionnés, peuvent être réglés par procès-verbal ou règlement, et peuvent être faits par les propriétaires de terrains égouttés tant par une rivière ou un cours d'eau naturel que par ses affluents. 34 V., c. 68, s. 878, et 41 V., c. 18, s. 35.

879. Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal, en court, outre les dommages occasionnés, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction continue à exister, après deux jours de notification verbale ou écrite de la part de tout intéressé à l'effet de faire disparaître l'obstruction.

(1) Jugé: Que le surintendant spécial doit, dans son procès-verbal faire mention de l'étendue de terrain égoutté par le cours d'eau afin de déterminer et établir la proportion des travaux des intéressés ou du coût de tels travaux ainsi ordonnées par ce procès-verbal. *Laviolette vs. La corporation du comté de Napierville*, 31 L. C. J., 216.

880. Nul conseil municipal ou bureau de délégués, par lui-même ou par ses officiers, ne peut ordonner la démolition d'une chaussée, digue ou écluse d'un moulin ou d'une manufacture quelconque, parce que cette chaussée, digue ou écluse offre un obstacle à un cours d'eau.

881. Nul n'est tenu de faire ou d'aider à faire, en aucune manière, sur son propre terrain, un cours d'eau d'une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égout de ce terrain.

882. Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux. Les travaux à faire sur ces cours d'eau peuvent être réglés par règlement, procès-verbaux ou par actes d'accord.

883. L'inspecteur agraire de l'arrondissement peut autoriser à pratiquer une tranchée ou une ouverture, dans tout chemin public, pour y faire passer un cours d'eau.

Cette tranchée ou ouverture doit être indiquée de jour et de nuit de manière à prévenir tout accident, sous peine des dommages encourus.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le commencement des travaux dans le chemin, il doit être construit, sur le cours d'eau un pont convenable et solide de la largeur du chemin. Ce pont continue à faire partie des travaux du cours d'eau.

884. (*S. R de Q. art. 6190.*) Tout conseil municipal, sur résolution à cet effet ou sur la requête d'une ou plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la fermeture, la division, la construction ou l'entretien d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa direction, mandant à régler et déterminer les travaux à exécuter sur ce cours d'eau ou à le faire fermer, doit, sans délai :

1. Convoquer à une de ses séances, par avis public,

s conti
près les
rage de
étermin

2. Non
es lieux
et de lui
s'il y a li
nation o
c. 38, s. 8

885.
du titre t
amender
acte de r
procès-ver
cours d'ea
patibles a
les trava

886.
tre dirigé
il en est
eglement
onsidérés
eur joncti

887. T
est égoutt
travaux de
d'un r
raison d

(1) Jugé : C
pouvoir de fai
plusieurs pers
ion, mais que
an contravent
prites pour la
agit contraire
ur le fond inf
de la main de
municipal, par
fond inférieur
égoutter sa pr
Ste-Anne du B

Les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour régler, déterminer et répartir les travaux du cours d'eau ; ou

2. Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans la résolution ou la requête et de lui faire rapport, et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours qui suivent sa nomination ou dans les délais fixés par le conseil. 34 V., c. 38, s. 884, et 39 V., c. 29, s. 15. (1)

885. Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre trois de ce livre, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin, et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les cours d'eau municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur les cours d'eau.

886. Les eaux d'un cours d'eau municipal peuvent être dirigées dans une autre cours d'eau municipal, si en est ainsi ordonné par un procès-verbal ou un règlement, selon le cas, sans que ces cours d'eau soient considérés comme un seul cours d'eau par le fait de leur jonction.

887. Tout propriétaire ou occupant dont le terrain est égoutté par un cours d'eau peut être assujéti aux travaux de ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal, ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 884, en raison de l'étendue de son terrain égoutté dans la

(1) *Jugé* : Qu'une corporation municipale par son conseil a bien le pouvoir de faire un procès-verbal pour un cours d'eau qui intéresse plusieurs personnes dont les propriétés sont situées sous sa juridiction, mais que ces pouvoirs doivent être exercés suivant la loi et non en contravention à la loi, et qu'elle doit observer les formalités prescrites pour la protection des intéressés ; qu'un conseil municipal agit contrairement à la loi, en faisant un procès-verbal qui amène, sur le fond inférieur, des eaux qui ne s'y rendaient pas sans l'œuvre de la main de l'homme qui a contribué à les y amener ; le conseil municipal, par tel procès-verbal, rendant plus grave la servitude du fond inférieur à travailler à ce cours d'eau, qui n'est pas requis pour égoutter sa propriété. *Reburn vs. La corporation de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île.* 11 R. L., 133, 1, M. L. R., (B. R.) 200.

proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués suivant le cas ; mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de dix pour cent dans l'étendue terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte. (1)

888. Les intéressés à un cours d'eau municipal régi par un règlement, par un procès-verbal ou en vertu de l'article 871 peuvent, par un acte d'accord approuvé par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel est ce cours d'eau, en déterminer les travaux, le mode de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits.

889. L'acte d'accord est substitué de droit au procès-verbal ou au règlement qui régit le cours d'eau s'il y en a un, et est obligatoire pour les parties qui l'ont consenti et leurs représentants jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le conseil ou le bureau des délégués, ou du consentement de toutes les parties ou leurs représentants, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, sous les mêmes pénalités que si le cours d'eau était régi par un procès-verbal.

890. Une copie de tout acte d'accord doit être déposé au bureau du conseil de toute municipalité locale où est situé en tout ou en partie le cours d'eau régi par cet acte.

891. Il est permis de faire usage de tout cours d'eau municipal ainsi que de ses rives, pour le transport de toute espèce de bois et pour la conduite des bateaux, bacs et canots, à la charge toutefois de réparer sans délai les clôtures, les égouts ou fossés endommagés et de payer tous les dommages causés dans l'exercice de ce droit.

(1) *Jugé* : Il n'y a rien dans la loi pour forcer un propriétaire à contribuer aux travaux d'un cours d'eau par le seul fait d'être dans le voisinage. Il n'est pas assujéti aux dits travaux que dans les trois conditions suivantes : 1° Si son terrain est égoutté par ce cours d'eau ; 2° A raison de son terrain égoutté ; 3° dans la proportion établie par le surintendant spécial, c'est-à-dire, dans le procès-verbal même. *Corporation de Berthier vs. Guévremont*, 29 L. C. J., 223.

DES A

892. municipal
as spécia
ont faits,
par contra

893.
donné un

vau à fai
temps pen

prise de c

894.
par résolu

895.
tion, et acc

sonne spéc
seil. (2)

896. L
tion à la sa

plissement

dommages

ne serait p

(1) *Jugé* : (de comté, un terrain pour c et pour une donne un com comme burea comme salle p truite, quoiqu par le régleme la corporation ne serait pas nier dit Préfor C. J., 295.

(2) *Jugé* : Q son conseil, s n'est pas tenu substituée, sar corporation de

TITRE SEPTIÈME.

DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS
MUNICIPALES.

892. Tous les travaux publics des corporations municipales locales ou de comté, dont l'exécution n'est pas spécialement réglée par les dispositions de ce code, sont faits, aux frais de la corporation qui les ordonne, par contrat adjugé d'après les règles de ce titre. (1)

893. Sur résolution du conseil à cet effet, il est donné un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire, les détails prescrits par le conseil, et le temps pendant lequel des soumissions pour l'entreprise de ces travaux peuvent être produites.

894. L'entreprise des travaux doit être accordée par résolution du conseil.

895. Le contrat est passé au nom de la corporation, et accepté par le chef du conseil ou par une personne spécialement autorisée à cet effet par le conseil. (2)

896. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts, dans le cas où le contrat ne serait pas rempli.

(1) *Jugé*: Que, lorsque par un règlement d'un conseil municipal de comté, un comité a été nommé afin d'acquiescer pour le conseil un terrain pour construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement, et pour une cour de justice, ce comité excédera ses pouvoirs s'il donne un contrat pour la construction d'une bâtisse devant servir comme bureau d'enregistrement, comme cour de justice, et aussi comme salle publique pour l'usage de la paroisse où elle est construite, quoique le coût de la bâtisse n'excède pas la limite déterminée par le règlement, et que l'entrepreneur n'aura pas d'action contre la corporation, sur tel contrat, cette dernière l'ayant notifié qu'elle ne serait pas responsable des travaux faits sous tel contrat. *Fournier dit Préfontaine vs. La corporation du comté de Chambly* 14 L. C. J., 295.

(2) *Jugé*: Qu'une corporation municipale qui, par l'entremise de son conseil, se serait engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substituée, sans le consentement de la corporation. *St. James vs. La corporation de St-Gabriel*, 12 R. L., 15.

897. Lorsqu'un ouvrage est sous la direction des délégués de comté, l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, par le conseil de la municipalité du comté où a été prise l'initiative de l'ouvrage en question.

898. Le contrat est obligatoire pour toute corporation municipale intéressée à l'ouvrage qu'il concerne.

899. Le conseil avec lequel le contrat a été passé peut, au nom de la corporation qu'il représente, en poursuivre l'exécution devant tout tribunal compétent.

900. Les autres corporations municipales intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat peuvent intenter une semblable poursuite, mais seulement après avoir donné au conseil qui a passé le contrat, un avis spécial de quinze jours lui enjoignant d'intenter l'action.

901. Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel s'exécute ce contrat peut ordonner, à tout inspecteur de voirie de l'arrondissement où se fait l'ouvrage, d'en surveiller l'exécution.

TITRE HUITIÈME

EXPROPRIATIONS POUR LES FINS MUNICIPALES.

902. Tout conseil municipal peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règlements, des procès-verbaux ou tout autre ordre de son ressort, en se conformant aux dispositions de ce titre. (1)

(1) The formalities prescribed by the statute for the opening of a road and for the expropriation of the property of individuals must be rigorously followed and are *à peine du nullité*.

A municipality failing to observe such formalities will be condemned to restore the land expropriated, and to pay damages, notwithstanding that the neglected formalities have been observed after action brought.

The right of a corporation to enter upon expropriated property depends upon the *prior* evaluation. The corporation of the Township of Nelson vs. Lemieux, 11 Q. L. R., 225.

Jugé : Que les corporations, en usant du droit qui leur est accordé

903.

terrain et
qualité, de
qui ont fi
tative et

exproprié
partant, elle
par des déla
de Montréal

Jugé : Qu'
un tenancier
vertu de la r
lire le terrain
de terrain né
1906 C. M., le
il est exprop
Q. L. R., 63.

(1) *Jugé* :
ration avec d
mois requis p
corporation r
ciers si elles
la corporation

Jugé : Que
ble pour y ex
chemin sur ce
savoir si le ch
la réouverture
ait que le der

tiendra l'acti
Qu'un prop
public et qui
session voulu
palité, et il n
été changée ;
plement au pa
en aucune ma
néanmoins un
de Lévis et al.

Jugé : Qu'un
pour la confe
sation prescri
Holton et Cal

Jugé : Que
Civil ne perme
propriétaire à
sans une juste
tion du village

Jugé : Qu'un

903. La corporation devient propriétaire de ce terrain et peut en prendre possession, sans autre formalité, dès l'instant que la sentence des estimateurs qui ont fixé ou refusé l'indemnité, est devenue définitive et sans appel. (1)

exproprier, sont tenus d'agir avec une diligence convenable et partant, elles sont responsables des dommages causés à l'exproprié par des délais qui n'étaient pas nécessaires. *Judah et La corporation de Montréal* 2 R. C., 470.

Jugé : Qu'une corporation municipale n'a pas le droit d'exproprier un tenancier d'une portion de sa terre, pour ouvrir une route en vertu de la réserve générale, faite par la couronne, du droit de prendre le terrain, avant d'avoir au préalable nommé des évaluateurs pour le terrain nécessaire à la route ; que malgré cette réserve et l'article 906 C. M., le tenancier a droit à une indemnité pour le terrain dont il est exproprié. *La corporation du comté Dorchester et Collet* 10 Q. L. R., 63.

(1) *Jugé* : Que dans une action en réintégration contre une corporation avec des conclusions demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. P. C., n'est pas nécessaire : qu'une corporation municipale locale est responsable des actes de ses officiers si elles les a ordonnés ou si elle essaie de les justifier. *Dorion et la corporation de la paroisse de St-Joseph* 17 L. C. J., 193.

Jugé : Que si les officiers d'une municipalité entrent sur un immeuble pour y exécuter un procès-verbal ordonnant la réouverture d'un chemin sur cet immeuble, la cour, sans s'occuper de la question de savoir si le chemin existe, ou même si le procès-verbal qui en ordonne la réouverture est régulier ou non, mais statuant uniquement sur le fait que le demandeur a été en possession pendant l'an et jour, maintiendra l'action possessoire portée contre la municipalité ;

Qu'un propriétaire qui a enclos dans son terrain un ancien chemin public et qui le possède de cette manière depuis l'an et jour a la possession voulue pour porter l'action en complainte contre la municipalité, et il n'importe pas que la destination du chemin n'ait jamais été changée ; que si le demandeur dans une telle action conclut simplement au paiement des dommages par lui soufferts sans conclure en aucune manière, ni au possessoire, ni au pétitoire, telle action est néanmoins une action possessoire. *Hall et La corporation de la ville de Lévis et al.* 3 R. L., 389.

Jugé : Qu'un conseil municipal ne peut s'emparer d'un terrain pour la confection d'un chemin avant d'avoir fait procéder à l'évaluation prescrite par les articles 903 et suivants du code municipal. *Holton et Callaghan* 9 R. L., 665.

Jugé : Que la loi du pays et particulièrement l'article 407 Code Civil ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique sans une juste et préalable indemnité. *Dupras et al. vs. La corporation du village d'Hochelaga* 12 R. L., 35.

Jugé : Qu'une corporation municipale qui, pour élargir une rue et

904. (S. R. de Q., art. 6191.) Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire :

1. Démolir ou endommager une maison, une grange, un moulin, ou autre édifice ;
2. Faire passer un chemin public à travers une basse cour ou un jardin clos d'une muraille, d'une haie vive ou d'une clôture en planches ou en piquets debout ; ni à travers une érablière ou un verger situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de cette érablière ou de ce verger ; ni à travers une cour à bois de sciage, un terrain d'amusements ou autre terrain embelli et enclos, contigu aux dépendances d'une maison de campagne ou résidence et en faisant partie. 34 V., c. 68, s. 904, et 45 V., c. 35, s. 29. (1)

905. Nul conseil municipal ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni faire passer un chemin public à travers les propriétés mentionnées aux quatre premiers paragraphes de l'article 712.

906. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain nécessaire au premier chemin de front sur un lot, ni pour le terrain réservé pour un chemin public dans l'octroi ou concession d'un lot.

et construire un quai, s'empare d'une quantité de terrain malgré son propriétaire, et prive celui-ci d'un passage communiquant à la grève doit, ou remettre au propriétaire le terrain usurpé ou en payer la valeur et de plus, faire construire un passage en remplacement de celui enlevé et payer au propriétaire des dommages dont le montant sera établi par arbitres. Corp. de la cité de Québec & Henry Erle Hall. 15 R. L., 107 and 108.

(1) *Jugé* : Qu'aux termes de l'article 904 du code municipal, le conseil d'une municipalité de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, faire passer un chemin public à travers une érablière située dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de telle érablière, quand même le chemin projeté passerait au-delà du rayon des quatre cents pieds. Massue et al. & Corp. de la paroisse de St-Aimé. 31 L. O. J., 246.

Il n'en es
on. (1)

907. L
chemin pub
riétaire ex
ges partic
chemin tel
réduction d

Si c'est po
est pris, les
de l'ouvrage
de la valeur

908. L
sujet à expo
vention ent
eur et en p
ous le con

peut être ég
doive être a
A défaut
terrain en q
corpensatio
es estimater
el terrain, e

909. Nu
es dispositi

1. Dans le
qu'au degré
intéressés co

2. Dans le
l'indemnité

Néanmoins
raison de s
payer l'inden

(1) La corpor
aucune partie
prescrites par la
l chemin. Les
ntes émanées d
ulement et ne
orchester et Q

Il n'en est pas accordé non plus pour un prix d'affec-
tion. (1)

907. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin qui échoit au propriétaire exproprié en vertu de l'article 753, et les avantages particuliers que ce propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la valeur de ce terrain.

Si c'est pour un autre ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la valeur du terrain.

908. L'indemnité à payer, pour chaque terrain sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre le propriétaire de ce terrain, s'il est majeur et en possession de ses droits civils, et le conseil sous le contrôle duquel se fait l'expropriation; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne doit être accordée au propriétaire exproprié.

A défaut d'entente entre ces parties, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, est estimée par les estimateurs de la municipalité locale où est situé le terrain, et l'indemnité est fixée ou refusée par eux.

909. Nul ne peut agir comme estimateur en vertu des dispositions de ce titre :

1. Dans les cas où lui, ou ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain exclusivement, sont intéressés comme expropriés;

2. Dans les cas où lui-même serait appelé à payer l'indemnité qui peut être accordée.

Néanmoins nul ne peut être récusé comme estimateur pour la raison de sa parenté avec une des parties qui doivent payer l'indemnité, au cas où il en peut être accordé.

(1) La corporation appelante n'avait pas le pouvoir de s'emparer d'aucune partie de la terre des intimés sans observer les formalités prescrites par la loi pour l'expropriation du terrain nécessaire pour le chemin. Les réserves générales contenues dans les lettres-patentes émanées de la couronne sont faites en faveur de la couronne seulement et ne passent pas à l'autorité municipale. Corporation de Manchester et Collet, 8 L. N., 156.

910. Nulle objection à la compétence d'un estimateur ne peut être faite, après le prononcé de la sentence fixant ou refusant l'indemnité.

911. Si, à raison d'incompétence, d'absence, de refus ou d'autres causes, quelques-uns des estimateurs en office ou de ceux nommés pour les remplacer n'agissent pas en vertu des dispositions de ce titre, le conseil local doit les remplacer par d'autres personnes capables d'exercer cette charge.

Ces remplaçants sont revêtus des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes dispositions et sujets aux mêmes pénalités que les estimateurs en office, et ne remplissent leurs fonctions que relativement au cas d'expropriation pour lequel ils ont été nommés.

912. Les estimateurs appelés à procéder en vertu des dispositions de ce titre commencent les procédures, en temps et au lieu fixés par le conseil qui demande l'expropriation et dont ils ont donné un avis public ainsi qu'un avis spécial d'au moins cinq jours, aux parties expropriées.

Ils peuvent ajourner leurs délibérations et l'examen des parties intéressées et de leurs témoins, d'un jour à un autre jusqu'au prononcé de la sentence.

913. Ces estimateurs, après avoir examiné et évalué le terrain et entendu les parties intéressées et leurs témoins, rendent leur sentence par un ou plusieurs certificats qu'ils déposent au bureau du conseil qui demande l'expropriation.

Avis public de ce dépôt doit être donné sans délai par le secrétaire trésorier du conseil.

914. Toute sentence rendue par les estimateurs est définitive et sans appel, à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis du dépôt des certificats, à moins qu'objection n'y soit faite en vertu de l'article suivant.

915. Quiconque est lésé, par toute sentence ainsi rendue, peut y porter objection en produisant une requête par écrit à cet effet, au bureau du conseil, dans les trente jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article 913.

916.

au du

mande

it : un

par

partie

ni s'y o

érieure,

par le gu

district.

Si l'une

connaître

vent la d

par le jug

par le gre

917.

prêté serm

voirs proc

entre en c

ressées et

tence, r'e

teurs, sauf

bérations c

La sente

et sans app

918.

mateurs d

fait partie,

que le régl

seil en vert

tant de l'in

constater le

919.

porte intéré

la prise de

corporation

la prise de

920.

du terrain,

bonne foi le

916. Après la production de cette requête au bureau du conseil, trois nouveaux estimateurs sont, sur demande d'une des parties intéressées, nommés comme suit : un par le conseil qui demande l'expropriation, un par la partie qui objecte à la sentence, ou par la partie qui soutient la sentence, si c'est le conseil qui s'y objecte, et l'autre par un juge de la cour supérieure, le magistrat de district, le protonotaire ou par le greffier de la cour de circuit du comté ou du district.

Si l'une des parties refuse de nommer et de faire connaître son estimateur dans les deux jours qui suivent la demande qui lui est signifiée, il est nommé par le juge, le magistrat de district, le protonotaire ou par le greffier.

917. Les trois nouveaux estimateurs, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs procèdent à l'évaluation du terrain et de ce qui entre en compensation, à l'audition des parties intéressées et de leurs témoins, et au prononcé de la sentence, de la même manière que les premiers estimateurs, sauf le choix du temps et du lieu de leurs délibérations qu'ils fixent eux-mêmes.

La sentence rendue par ces estimateurs est définitive et sans appel.

918. Dans toute sentence rendue par eux, les estimateurs doivent désigner le lot dont le terrain pris fait partie, indiquer le propriétaire de ce terrain ainsi que le règlement, le procès-verbal ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixer le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, en constater le refus.

919. L'indemnité accordée par les estimateurs porte intérêt à raison de quatre pour cent à dater de la prise de possession du terrain, et est payable par la corporation, à l'expiration des quatre mois qui suivent la prise de possession.

920. Toute personne qui est trouvée en possession du terrain, au moment de l'évaluation et en est crue de bonne foi le propriétaire, a droit de recevoir l'indem-

nité accordée pour ce terrain, sauf le recours du vrai propriétaire contre la personne qui a reçu l'indemnité.

921. Si, avant l'expiration des quatre mois, il se présente des créanciers qui réclament en tout ou en partie le paiement de l'indemnité, le secrétaire-trésorier doit conserver dans ses mains les deniers destinés à payer cette indemnité ou la partie réclamée, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour du magistrat ou de circuit du comté ou du district sur requête à cet effet.

922. Si l'ouvrage public qui a nécessité l'expropriation est à la charge des contribuables, d'après les dispositions d'un règlement, d'un procès verbal ou de la loi, le montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais doit être réparti comme toute autre taxe municipale, par le secrétaire-trésorier, sur tous les contribuables suivant la valeur des biens imposables à raison desquels ils sont tenus à ces travaux.

La perception des deniers est faite, sous le plus court délai possible, par le secrétaire-trésorier de la même manière que les taxes locales.

923. Si le conseil l'ordonne ainsi, le montant de ces indemnités est réparti par l'officier municipal qui dirige l'ouvrage auquel se rapporte l'indemnité, et perçu par lui, de la même manière que toute autre contribution pour des chemins ou travaux publics.

924. Si les travaux qui nécessitent l'expropriation sont sous la direction des délégués de comté, l'expropriation de chaque terrain se fait sous le contrôle du conseil de la municipalité du comté dans laquelle est situé ce terrain, d'après les instructions du bureau des délégués.

TITRE NEUVIÈME.

APPELS AU CONSEIL DE COMTÉ.

925. (*S. R. de Q., art. 6192.*) Il y a droit d'appel au conseil de comté de la passation de tout règlement fait par le conseil d'une municipalité rurale, excepté les règlements qui révoquent simplement d'autres règle-

ments, ceux enivrantes et électeurs mu

Ce droit de trente jours qu'il n'y a pa qu'elle est pa par l'article 4 41-42 V., c. 1

926. (*S.*) même conseil fait par ur c suivent l'avis l'article 808, seil local rem ment à un ac après cette dé Il y a mêm

(1) *Semble*: Q matière de procé deux fois de l'ho céder à l'homolo homologué. La c St-Isidore, 29 L.

Jugé: 1° Qu'il conseil de comté décision du cons Qu'il n'y a pas a local, rejetant un en vigueur qui a 3° Que les mis-en aux frais. Coutré pier et al., mis en

Jugé: Que la d conseil local, et q bissance à cette

Qu'il ne peut é un même procès- Que le défaut d rend pas cet acte trer en vigueur;

Que lorsqu'une il y a lieu à pren

Qu'un affidavit allégués dans la corporation de St

ments, ceux faits relativement à la vente des liqueurs éniivrantes et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux avant d'entrer en vigueur.

Ce droit d'appel ne peut être exercé que dans les trente jours qui suivent la promulgation du règlement ; et il n'y a pas d'appel d'une résolution, même lorsqu'elle est passée dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 460. 34 V., c. 68, s. 925 ; 39 V., c. 29, s. 2, et 41-42 V., c. 10, s. 32. (1)

926. (*S. R. de Q., art. 6193.*) Il y a droit d'appel au même conseil de l'homologation de tout procès-verbal fait par un conseil local, dans les trente jours qui suivent l'avis de l'homologation donné en vertu de l'article 808, de même que de toute décision d'un conseil local rendue en vertu de l'article 819, relativement à un acte de répartition dans les trente jours après cette décision.

Il y a même droit d'appel au conseil de comté de

(1) *Semble*: Qu'il ne peut jamais être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal ou faire précéder à l'homologation ou au rejet d'un procès-verbal déjà rejeté ou homologué. *La corporation de Ste-Philomène vs. La corporation de St-Isidore*, 29 L. O. J., 240.

Jugé: 1° Qu'il y a lieu au bref d'injonction pour empêcher un conseil de comté de connaître et juger le mérite d'un appel d'une décision du conseil local, lorsque la loi ne permet pas l'appel ; 2° Qu'il n'y a pas appel au conseil de comté d'une décision du conseil local, rejetant une requête demandant à amender un procès-verbal en vigueur qui a ordonné l'ouverture et l'entretien d'un chemin ; 3° Que les mis-en-cause, dans le présent cas, seront seuls condamnés aux frais. *Coutlée vs. La corporation du comté de Joliette et Frapier et al., mis en cause*, 9 L. N., 154.

Jugé: Que la décision du conseil de comté en appel fait loi pour le conseil local, et que les procédures du conseil local, faites en désobéissance à cette décision sont illégales.

Qu'il ne peut être pris deux appels devant le conseil de comté sur un même procès-verbal ;

Que le défaut de donner avis du dépôt d'un acte de répartition ne rend pas cet acte de répartition nul, mais l'empêche seulement d'entrer en vigueur ;

Que lorsqu'une corporation municipale outrepassé ses pouvoirs, il y a lieu à prendre contre elle un bref d'injonction ;

Qu'un affidavit en termes généraux affirmant la vérité des faits allégués dans la requête pour injonction est suffisant. *Coté vs. La corporation de St-Augustin*, 13 Q. L. R., 348.

tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de municipalité rurale, et du rejet par le conseil local ou par son surintendant de toute requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal, d'un pont ou d'un cours d'eau ou de nouvelles dispositions pour leur entretien, dans les trente jours qui suivent le refus de telle homologation ou le rejet de telle requête. 24 V., c. 68, s. 926; 35 V., c. 8, s. 10; 39 V., c. 29, ss-2 et 25; 45 V., c. 35, s. 30, et 51-52 V., c. 30, s. 12. (1)

926a. (S. R. de Q. art. 6194.) Le droit d'appel pour tous les cas mentionnés dans l'article 926 existe pareillement lorsqu'il s'agit de cours d'eau. 48 V., c. 28, s. 17.

927. (S. R. de Q., art. 6195; Abrogé par 41-42 Vict., ch. 10, s. 33.)

928. L'appel peut être porté au conseil de comté par toute personne intéressée.

929. L'appel est porté au moyen d'une requête sommaire qui doit être déposée au bureau du conseil du comté dans les délais prescrits, à peine de déchéance.

Une copie de cette requête doit être signifiée au bureau du conseil local dans le même délai.

930. Toute requête en appel doit être prise en considération par le conseil de comté sous les trente jours après qu'elle a été déposée au bureau du conseil sans quoi l'appel est anéanti, sauf le cas de l'article suivant.

Au cas où il ne doit pas être tenu de session ordinaire dans les trente jours, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou du préfet, s'ils en sont notifiés, de convoquer pour la prise en considération de la requête

(1) *Jugé*: Qu'un électeur municipal n'est pas privé du droit de demander la cassation d'une résolution d'un conseil municipal parce qu'on lui aurait garanti les frais de cette procédure.

Qu'il y a appel au conseil de comté, sous l'article 926 C. M. du rejet par un conseil local d'une requête demandant la construction d'un pont, même si ce rejet a eu lieu sans que le conseil local ait, au préalable, nommé un surintendant ou consulté les intéressés, conformément à l'article 794 C. M.

Que sur cet appel, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre et nommer un surintendant qui doit faire rapport au conseil local. *Riopel vs. La corporation du comté de l'Assomption.* 13 R. L., 489.

appel, u
neue dans

931. Si
article préc
requête en a
session géné

931a. (S
ne peut cepen
en appel qu
le jour et l'
céder à l'exa
secrétaire-tr
palité locale

932. Le
et les memb
rier, et avo
par les parti
ment, le pro

Dans sa dé
et taxer les
partie en cau
soit de toute
de la même
vertu des dis

933. Si
prendre en

(1) *Jugé*: Que
fois administrati
rendues par eux
leur égard la thé
maska vs. Euroc

Jugé: Que, su
conseil local rej
min, le conseil d
aurait dû rendre
lieux et faire ra
Ohicontimi, 18 K

Jugé: Que le
d'un conseil loca
fusant d'ouvrir
municipalité loc
ic tracé et l'ouv
chemin n'étant
poration du com

appel, une session spéciale du conseil pour être tenue dans ce délai.

931. Si la session spéciale convoquée en vertu de l'article précédent n'est pas tenue faute de quorum, la requête en appel peut être prise en considération à la session générale suivante.

931a. (S. R. de Q. art. 6196.) Le conseil de comté ne peut cependant prendre en considération la requête en appel qu'après qu'un avis public faisant connaître le jour et l'heure de la session à laquelle il doit procéder à l'examen de cette requête, a été donné par le secrétaire-trésorier, ou par le préfet, dans la municipalité locale d'où provient l'appel. 35 V., c. 8, s. 7.

932. Le conseil après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local ou son secrétaire-trésorier, et avoir examiné les témoins et les papiers produits par les parties, confirme, amende ou rejette le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel.

Dans sa décision, le conseil du comté peut accorder et taxer les frais encourus pour l'appel contre toute partie en cause, en faveur de la corporation du comté, soit de toute autre partie; et ces frais sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées en vertu des dispositions de ce code. (1)

933. Si le conseil du comté néglige ou refuse de prendre en considération la requête en appel dans

(1) *Jugé*: Que les fonctions des conseillers municipaux sont à la fois administratives, législatives et judiciaires; et que les décisions rendues par eux en leur capacité judiciaire permettent d'invoquer à leur égard la théorie de la chose jugée. *Corporation du comté d'Yamaska vs. Durocher*, 30 L. C. J., 216.

Jugé: Que, sur un appel au conseil de comté de la décision d'un conseil local rejetant une requête demandant l'ouverture d'un chemin, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre, et nommer un surintendant spécial, pour visiter les lieux et faire rapport. *Bossé vs. La corporation de comté No 1 de Chicoutimi*, 18 R. L., 531.

Jugé: Que le conseil de comté, siégeant en appel d'une décision d'un conseil local adoptant le rapport d'un surintendant spécial refusant d'ouvrir un chemin entièrement situé dans les limites de la municipalité locale, n'a pas le droit d'ordonner, sous son contrôle, le tracé et l'ouverture de ce chemin, ni d'en régir l'entretien ce chemin n'étant pas un chemin de comté. *Joseph Rioux et La Corporation du comté de Rimouski*. 33 L. C. J., 250.

le délai prescrit, ou si, l'ayant prise en considération dans ce délai, il termine la session, ou l'ajourne *sine die* ou à un jour plus éloigné que dix jours, sans s'être prononcé sur le mérite de la requête, l'appel est anéanti et le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel est considéré confirmé par le conseil du comté.

934. Une copie de la décision du conseil du comté, s'il en a été prise une, ou dans le cas contraire, un certificat du secrétaire-trésorier de ce conseil constatant qu'aucune décision n'a été prise par le conseil dans le temps requis, doit être transmis, sans délai, au bureau du conseil de la municipalité locale d'où vient l'appel.

935. Toute décision du conseil du comté qui amende un procès-verbal, doit être publiée par le secrétaire-trésorier du conseil local par un avis public donnant la substance de la décision.

936. Chaque fois qu'il est signifié au bureau d'un conseil local une requête en appel, il est du devoir du secrétaire-trésorier de ce conseil de transmettre sans délai, au bureau du conseil du comté, tous les documents concernant l'affaire qui fait l'objet de l'appel.

Ces documents doivent être remis au bureau du conseil local, aussitôt après la décision du conseil de comté, ou s'il n'a pas été pris de décision, après l'expiration du temps durant lequel il pouvait la donner.

TITRE DIXIÈME.

TAXES ET DETTES MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

TAXES MUNICIPALES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

937. Les taxes municipales imposées sur des biens imposables d'une municipalité doivent être réparties,

tant sur les mobiliers qu'il ne soit imposées u

938. Le conseil de est prélevé toutes les c tion de la affectés au

939. Le constitue u comté, d'ap nés par ce

Le mont municipal les biens in soit besoin effet.

En cas d corporation sée, elle pe quée à l'art

(1) Une taxe poration du co palités situées une résolution chelaga vs. Co

(2) Jugé : 1 couvrement de 2° Que sous ration locale p le recouvrement à la corporation 3° Qu'un m semblables cat téressée. La c tion du comté

Jugé : Que de comté est p ciers et que le rectement cont vs. La corpora Jugé : Que

tant sur les biens-fonds imposables que sur les biens mobiliers, déclarés imposables par l'article 710, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré qu'elles doivent être imposées uniquement sur les biens-fonds imposables.

938. Le montant de toute taxe imposée par un conseil de comté, pour des fins générales ou spéciales, est prélevé, sauf le cas des articles 490 et 491, sur toutes les corporations locales de ce comté, à proportion de la valeur totale de leurs biens imposables affectés au paiement de cette taxe. (1)

939. La part imposée à chaque corporation locale constitue une dette payable par elle au conseil du comté, d'après les conditions et aux termes déterminés par ce conseil.

Le montant de cette part ou dette est perçue dans la municipalité locale comme les taxes locales, sur tous les biens imposables affectés à cette taxe, sans qu'il soit besoin de faire d'autres règlements ou ordres à cet effet.

En cas de refus ou de négligence de la part de la corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée d'elle en la manière indiquée à l'article 951. (2)

(1) Une taxe pour couvrir certaines dépenses nécessaires de la corporation du comté, ne peut être imposée sur les différentes municipalités situées dans le comté, autrement que par un règlement, et une résolution imposant telle taxe est illégale. *Corporation d'Hotelaga vs. Corporation de la Côte St-Antoine, 27 L. C. J., 177.*

(2) *Jugé* : 1° Que le magistrat du district a juridiction pour le recouvrement de taxes municipales quel'qu'en soit le montant.

2° Que sous les articles 930 et 951 du code municipal, une corporation locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette de comté due par la corporation locale à la corporation du comté.

3° Qu'un magistrat de district n'est pas disqualifié pour juger semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée. *La corporation de la paroisse St-Guillaume vs. La corporation du comté de Drummond, 7 R. L., 562.*

Jugé : Que le moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté est par l'entremise des municipalités locales et leurs officiers et que la corporation du comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement. *Roberge vs. La corporation de Lévis, 7 R. L., 642.*

Jugé : Que d'après l'article 939 C. M., une corporation locale est

940. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le quinze de mai de chaque année ou à toute autre époque fixée par le conseil, de répartir, avec l'approbation de ce dernier, entre toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables au conseil du comté, durant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou des répartitions antérieures en force, et de transmettre, au bureau du conseil de chaque corporation locale, une copie certifiée de cette répartition. (1)

Chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée par le conseil du comté, après l'époque déterminée par cet article, une nouvelle répartition doit être faite et transmise, de la même manière par le secrétaire-trésorier.

941. (S. R. de Q. art. 6197.) Les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou en vertu des articles 490 ou 491, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

Un état de ces taxes doit être transmis, sans délai, au maire de la municipalité locale, ou aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller, sous la direction du conseil du comté ou des délégués de comté, l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition du règlement ou de la loi.

A défaut par les officiers municipaux de prélever ou faire prélever ces taxes dans les deux mois qui suivent

tenue au paiement d'une taxe qui lui a été imposée par un procès-verbal d'un conseil de comté ; et que cette taxe peut être réclamée par action (art. 951, C. M.) La corporation du comté de Missisquoi et La corporation de St-George de Clarenceville. 15 R. L., 315.

(1) *Jugé* : Que le mode de recouvrement indiqué par l'article 941 C. M. n'est pas exclusif du droit de recours par action. La corporation du comté de Missisquoi et La corporation de St-George de Clarenceville. 15 R. L., 315.

La transmission au conseil de comté de la perception qu'ont ces sommes, du code ; et au bureau du 34 V., c. 68.

941a. (S. R. de Q. art. 6197.) Le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté, à la suite de l'état mentionné ci-dessus.

10. Les taxes imposées par le conseil de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou en vertu des articles 490 ou 491, tel que mentionné ci-dessus.

20. Le maire de la municipalité locale où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

30. Les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou en vertu des articles 490 ou 491, tel que mentionné ci-dessus.

50. Le conseil de comté, ou les délégués de comté, ou le maire de la municipalité locale où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

60. Les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou en vertu des articles 490 ou 491, tel que mentionné ci-dessus.

Cet état doit être transmis, sans délai, au maire de la municipalité locale, ou aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller, sous la direction du conseil du comté ou des délégués de comté, l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition du règlement ou de la loi.

(1) *Jugé* : Que le mode de recouvrement indiqué par l'article 941 C. M. n'est pas exclusif du droit de recours par action. La corporation du comté de Missisquoi et La corporation de St-George de Clarenceville. 15 R. L., 315.

Dans la cause *Clarenceville v. Q. L. R.* (1885), 15 R. L., 315, Québec, les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou en vertu des articles 490 ou 491, tel que mentionné ci-dessus.

La transmission de cet état, le secrétaire-trésorier du conseil du comté possède, pour le prélèvement et la perception de ces taxes, tous les droits et pouvoirs qu'ont ces officiers locaux en vertu de la section deuxième, du chapitre premier du titre dixième de ce code ; et le paiement des taxes dans ce cas se fait au bureau du secrétaire-trésorier du conseil de comté. 34 V., c. 68, s. 941, et 47 V., c. 18, s. 7.

941a. (*Ajouté par 52 Vict., c. 54, s. 19.*) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, s'il y a lieu, dans le mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :—

1o. Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation de comté ou ses officiers, pour taxes imposées pour les fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal ou fait en vertu des articles 490 et 491, tel que indiqués à l'acte de répartition ;

2o. Le montant de toutes taxes restant dues à la corporation de comté et aux officiers du conseil de comté, par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

3o. Les frais de perception dues par ces personnes ;

4o. La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

5o. Le montant total des taxes, intérêts et frais affectant ces biens-fonds ;

6o. Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues.

Cet état doit être soumis au conseil de comté et approuvé par lui. (1)

(1) *Jugé*: Que les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, ne peuvent être recouvrées des corporations locales par la corporation de comté, mais une corporation de comté n'a de recours que contre les contribuables obligés suivant l'acte de répartition. La corporation du comté de Missisquoi *vs.* La corporation de la paroisse de St-George de Clarenceville, 13 R. L., 669.

Dans la cause de Simard et La corporation du comté de Montmorency, 4 Q. L. R., p. 208, il a été jugé, confirmant le jugement de O. S. Q. L. R., Québec, 1877, Stuart, J., que les taxes imposées aux contribuables individuellement par un conseil de comté, en vertu d'un

942. Toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables pour les fins locales ou de comté, doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en force, sur tous les biens assujettis au paiement de ces taxes, à proportion de leur valeur imposable, c'est-à-dire de la valeur réelle pour les biens-fonds et de la valeur estimée pour les biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 ; sauf le cas de l'article 783.

942a. (S. R. de Q., art 6198.) En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles et situés dans les limites des municipalités de ville ou de village, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour les fins agricoles seulement, sauf la partie aboutissant aux rues et aux chemins jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle. 41 V., c. 18, s. 36.

943. (S. R. de Q., art. 6199) Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution, exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou une exploitation quelconque, ou le propriétaire de tout pont, ainsi que le terrain occupé pour ses industries, métier, exploitation ou pont ; ou peut convenir, avec cette personne, d'une somme de

procès-verbal et d'un acte de répartition s'y rapportant, pour l'ouverture et la confection d'un chemin tournant sous sa juridiction, ou imposées sur des propriétés intéressées dans un ouvrage public, peuvent être recouvrées au nom de la corporation du comté par une poursuite devant un juge de paix, contre les particuliers obligés au paiement de ces taxes par l'acte de répartition ; mais les taxes imposées par le conseil de comté sur les municipalités locales ne peuvent être prélevées des particuliers que par les municipalités locales.

Jugé : Qu'un corps municipal ne peut pas en loi réclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur, que le coût d'un ouvrage de comté est à la charge des contribuables et non pas des municipalités locales ; que la collection d'une telle créance doit se faire par le prélèvement de la quote-part de chaque intéressé par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, suivant la 59ème section de l'acte municipal. Corporation de la paroisse de St-André, appelante, et La corporation du comté d'Argenteuil, intimée, 3 R. L., 374.

deniers pay
ant pas
axes muni
Il peut e
es person
iens.

Telle exe
ravaux à f
ouverts ou
imposables
943 ; 36 V
35, s. 31.

944. L
nge conver
aire-trésori
ant de tou
ables dans
pas dix pour
vaies dettes

945. L
main-d'œuv
tibles en der

946. T
créance priv
girement.

947. Les
cent, à dater
elles doivent
qu'une dema

(1) *Jugé :* Qu
sitions de l'art
seulement les m
solution passée
qui s'établiront
cette exemption
la construction

Qu'il y a app
par la cour de
quoique le mon
question le droit
tion du village
L., 312.

deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt cinq ans, en commutation de toutes taxes municipales.

Il peut exempter du paiement des taxes municipales les personnes pauvres de la municipalité et leurs héritiers.

Telle exemption ou convention ne s'étend pas aux travaux à faire aux cours d'eau, fossés de lignes découvertes ou chemins de front qui dépendent des biens imposables ainsi exemptés ou commués. 34 V., c. 68, s. 943 ; 36 V., c. 21, s. 30 ; 41-42 V., c. 10, s. 34, et 45 V., s. 35, s. 31. (1)

944. Le conseil local peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser, par résolution, le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

945. Les taxes ou contributions municipales en main-d'œuvre ou en matériaux sont toujours convertibles en deniers, après leur échéance.

946. Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement.

947. Les taxes portent intérêt, à raison de six pour cent, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Il n'est

(1) *Jugé* : Qu'une corporation municipale, peut, sous les dispositions de l'article 943 C. M. exempter des taxes municipales, non seulement les manufactures spécialement mentionnées dans une résolution passée à cet effet, mais encore toutes les industries nouvelles qui s'établiront à l'avenir dans les limites de la municipalité, et que cette exemption comprend les taxes spéciales imposées pour aider à la construction d'un chemin de fer.

Qu'il y a appel à la cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par la cour de circuit, dans une cause en recouvrement de taxes, quoique le montant réclamé soit au-dessous de \$100, si l'on met en question le droit de percevoir des taxes de cette nature. La corporation du village du canton de Chambly vs. Lamoureux et al. 19 R. L., 312.

pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

948. Toutes taxes municipales, imposées sur un terrain peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation. (1)

949. Quiconque, n'étant pas propriétaire, paye les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé, sans autre formalité, aux privilèges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui, par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.

950. Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du code civil. (2)

(1) *Jugé*: Que les taxes municipales ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation, au temps de l'imposition de ces taxes; que le fait qu'une personne non propriétaire d'un immeuble aurait été entrée sur le rôle et cotisée comme propriétaire d'un immeuble ne le rend pas contribuable. *Hogan vs. La cité de Montréal.* 1 M. L. R., 50.

(2) *Jugé*: Que par la sec. 96 de la 37 Vict. Chap. 10 (1874) le privilège accordé à la ville pour les sommes qui lui sont dues pour taxes et cotisations ne s'étend qu'à l'année courante, lorsque la réclamation est faite, et aux cinq années qui précèdent immédiatement celle-là. *Cité de Montréal & Hon. J. L. Beaudry.* 31 L. C. J., 34.

Jugé: 1° Que les taxes municipales spéciales imposées pour la construction d'égout dans la cité de Montréal ne sont pas des taxes ordinaires et n'entrent pas dans la catégorie des fruits civils échéant jour par jour, et que par suite, elles ne sont sujettes à aucune prescription particulière et ne peuvent se prescrire que par trente ans.

2° Que pour le prélèvement de ces taxes, le conseil de la cité de Montréal, put déléguer ces pouvoirs à un de ses officiers municipaux.

3° Que pour la confection de travaux publics de même nature dans la cité de Montréal, il n'est pas nécessaire de faire un règlement particulier pour chaque cas; un règlement général, fait par le conseil sur la recommandation d'un de ses comités, est suffisant. *La cité de Montréal vs. Dr Cuvillier et al.* 3 M. L. R., 565.

951. (municipal action int juge de pa sion, somn municipali la cour de les absents présentes.

952. L commissair palité scola

(1) *Jugé*: 1 couvrement de 2° Que sous ration locale pour le recou locale à la cor

3° Qu'un n semblables ca intéressée. La ration du com

Jugé: Que l débiteur, par l tée, et une cor illégale des m corporation de

Jugé: Que conseil de com officiers et qu directement co berge et la cor

Jugé: Que n vision d'un ju taxes municipa de Grantham a

Jugé: Qu'il que lorsque tel vs. La corporat

Jugé: Que t butions munic soit devant la de procédure c l'égard de ces taxes scolaires tion des église Mitchell. 13 Q.

951. (*S. R. de Q., art. 6200*) Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée au nom de la corporation devant un juge de paix, la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes de la paroisse ou municipalité, s'il y en a une, la cour du magistrat, ou la cour de circuit du comté ou du district, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes. 24 V., c. 68, s. 951, et 46 V., c. 28 s. 8. (1)

952. Le conseil local doit sur la réquisition des commissaires ou des syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipa-

(1) *Jugé*: 1^o Que le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement de taxes municipales quelqu'en soit le montant.

2^o Que sous les articles 939 et 951 du code municipal, une corporation locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette de comté due par la corporation locale à la corporation du comté.

3^o Qu'un magistrat de district n'est pas disqualifié pour juger semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée. La corporation de la paroisse St-Guillaume *vs.* La corporation du comté de Drummond. 7 R. L., 562.

Jugé: Que la créance d'une corporation est éteinte, vis-à-vis du débiteur, par la vente, par un syndic en faillite, de la propriété affectée, et une corporation peut être recherchée en dommage pour saisie illégale des meubles du débiteur dans ces circonstances. Blain *vs.* La corporation de Granby. 5 R. L., 180.

Jugé: Que le seul moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté, est par l'entremise des municipalités locales et ses officiers et que la corporation de comté n'a pas droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement. Roberge et la corporation de Lévis, 7 R. L. 642.

Jugé: Que nonobstant l'article 1077 du C. M., il y a lieu à la révision d'un jugement de la cour supérieure, dans une poursuite pour taxes municipales lorsque le montant excède \$100. La corporation de Grantham *vs.* Ward. 11 Q. L. R., 222; 14 R. L., 64.

Jugé: Qu'il n'y a d'appel d'un jugement en matières municipales que lorsque tel jugement est pour une somme de \$100 ou plus. Rioux *vs.* La corporation de Rimouski. 11 Q. L. R., 231.

Jugé: Que toute action pour le recouvrement de taxes ou contributions municipales doit être portée soit devant la cour supérieure, soit devant la cour de circuit suivant le montant en litige, le code de procédure civile ne contenant aucune disposition exceptionnelle à l'égard de ces dites taxes comme celles qu'il contient au sujet des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises et presbytères. La corporation d'Irlande Nord et Mitchell. 13 Q. L. R., 32.

lité locale, accepter le rôle des cotisations pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes, de la même manière et en même temps que les taxes municipales.

953. Les taxes prélevées par le conseil local, pour les travaux publics, dans chacun des townships réunis pour former une municipalité locale distincte en vertu de l'article 39, sont déduites, déduction faite des frais de perception et d'administration, dans le township où elles ont été prélevées, à moins que le conseil du comté n'en ordonne autrement.

SECTION II.

PERCEPTION DES TAXES DANS LES MUNICIPALITÉS LOCALES.

954. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception, chaque année dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

955. Tout rôle de perception doit contenir dans des colonnes différentes :

1. Les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation, ou le mot " inconnu " si le propriétaire est inconnu ;
2. Les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans-en être propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation ;
3. La valeur réelle des biens-fonds impossibles de chaque contribuable ;
4. La valeur des biens déclarés impossibles, en vertu de l'article 710, de chaque contribuable ;
5. Le total des valeurs impossibles de tout contribuable ;

6. Le mo
tribuab.

956. S
mentionner
inctes, tou
dernier rôle
taxes locale
ns de com

957. L
posé des
secrétaire-tr
ception, dan
es noms et
es taxes, et
us.

958. L
général de p
piales paya
ment perce
ou payables
conseil, par
bles, dans la
et attesté s
bureau du c
de perception

(1) Jugé : Qu
un contribuab
vertu du règlem
buable, que quan
l'Acton Vale. II

Jugé : Que les
ment au rôle de
corp. du village

De simples irr
quoiqu'elles euss
contribuables à
pas à recouvrer d
par eux fait vol
Suprême du Can
nier J. Henry J.
Rapports Cour S
ment de la Cour
pel, p. 221. 17 R.

6. Le montant des taxes payables par chaque contribuable. (1)

956. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de perception, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté.

957. Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes en vertu des articles 584 ou 595, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et dans des colonnes séparées, le montant des taxes.

958. Le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception et percevoir toutes taxes municipales payables ou converties en deniers, ordinairement perçues par d'autres officiers municipaux, et dues ou payables soit à la corporation, soit aux officiers du conseil, par des personnes occupant des biens imposables, dans la municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis, au bureau du conseil, avant la confection du rôle général de perception.

(1) *Jugé* : Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'un contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à l'excédant. *Dubois vs. La corporation du village d'Acton Vale*. II. R. L., 565.

Jugé : Que les formalités prescrites par le code municipal relativement au rôle de perception doivent être strictement observées. *La corp. du village du Bassin de Chambly et Scheffer*. I M. L. R., 42.

De simples irrégularités dans le mode de procéder à la cotisation, quoiqu'elles eussent pu, sur une procédure à cet effet, autoriser les contribuables à faire casser le rôle de cotisation, ne les autorisent pas à recouvrer d'une corporation municipale le paiement de taxes par eux fait volontairement. *Bain vs. La cité de Montréal*, Cour Suprême du Canada 30 avril 1882, *Ritchie J. en C., Strong J. Fournier J. Henry J. (dissident) Taschereau J. et Gwynne J. (dissident)* Rapports Cour Suprême du Canada, p. 252, confirmant le jugement de la Cour d'Appel qui est rapporté dans 2 déc. de la C. d'Appel, p. 221. 17 R. L., 559.

959. Si le conseil municipal a ordonné, par résolution, que la perception des cotisations scolaires se fasse en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, le montant de ces cotisations, les percevoir et les remettre, ensuite au secrétaire-trésorier des écoles.

960. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis.

961. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant, ou faisant signifier un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.

Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, en vertu de l'article 471, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis, nonobstant tout règlement municipal en vigueur lors de la mise en force de ce code. (1)

962. Si après les quinze jours qui suivent la demande faite, en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, n'ont pas été payées le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie

(1) *Jugé* : Que la demande de paiement pour les taxes, en vertu de l'article 961 du code municipal adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est suffisante, que la cour de circuit a juridiction dans ces causes quel qu'en soit le montant. La corp. du village de Bienville vs. Gillespie. 6 Q. L. R., 346.

de la ven
elles person

963. (S.
ont faites en
conseil ou pa

Ce manda
écuté par

près les mêm
tés et pénali
né par la cou

(1) *Jugé* : Qu'

ration de Montr

Jugé : Que les

couvertes dans le

rage de taxes mu

riginal du rôle

l'article 910, C. 1

suffisante; que l

écédée, peuvent é

ration du canton

Jugé : Que les

sées sur un imme

du propriétaire a

posées durant qu

rieur. La corpora

R. L., 237.

Jugé : Que la c

menace d'exécuti

cotisation appare

mais qui fut ens

rée comme étant

C., et conséquem

que avec les intér

de Montréal. 24 L.

Jugé : Que ces

le sens du statut,

de biens ont été

le mari, la co-habi

la femme. Green

(2) *Jugé* : Que
du débiteur par la
fectée.

Qu'une corpora
illégal des meubl
corporation de Gr

Jugé : Que, dans
pour l'émanation i

de la vente de tous les biens meubles et effets de
celles personnes trouvées dans la municipalité. (1)

963. (S. R. de Q., art. 6201.) Telles saisie et vente
ont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du
conseil ou par le préfet du comté, suivant le cas.

Ce mandat est adressé à un huissier et doit être
exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'a-
près les mêmes règles et sous les mêmes responsabili-
tés et pénalités qu'un bref d'exécution de bonis décer-
né par la cour de circuit. (2)

(1) *Jugé* : Qu'un usufruitier est responsable des taxes. La corpora-
tion de Montréal vs. Contant 2 R. C., 482.

Jugé : Que les taxes scolaires ne peuvent être poursuivies ou ré-
couvrées dans la Cour Supérieure que dans une poursuite pour arré-
rage de taxes municipales, et il n'est pas nécessaire de produire l'ori-
ginal du rôle de perception ; la preuve de l'avis public, requis par
l'article 910, C. M., et des extraits certifiés du rôle de perception est
suffisante ; que les arrrages de ces taxes dues par une personne dé-
cédée, peuvent être recouvrés de son légataire universel. La corpora-
tion du canton d'Acton vs. Fulton et al. 24 L. C. J., 113.

Jugé : Que les arrrages de taxes et cotisations municipales imposées
sur un immeuble, peuvent être recouvrés par action personnelle
du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été im-
posées durant que l'immeuble appartenait à un propriétaire anté-
rieur. La corporation de la paroisse de Ste-Brigide vs. Murray. 14
R. L., 227.

Jugé : Que la corporation de la cité de Montréal, en exigeant, sous
menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de
cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi,
mais qui fut ensuite déclaré nul par les cours, ne peut être considé-
rée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1049 C.
C., et conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme per-
due avec les intérêts du jour du paiement. Wilson et al., et la cité
de Montréal. 24 L. C. J., 222.

Jugé : Que ces effets n'ont pas été dans la possession du mari selon
le sens du statut, lorsque des effets appartenant à l'épouse séparée
de biens ont été saisis au domicile conjugal pour des taxes dues par
le mari, la co-habitation ne détruisant pas la possession séparée de
la femme. Green et vir. vs. La cité de Montréal. 22 L. C. J., 123.

(2) *Jugé* : Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis
du débiteur par la vente par un syndic en faillite de la propriété af-
fectée.

Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie
illégal des meubles du débiteur dans ces circonstances. Blain vs. La
corporation de Granby. 5 R. L., 190.

Jugé : Que, dans une action en dommage contre une corporation
pour l'émanation illégale d'un mandat de saisie, la corporation n'a

Le maire ou le préfet, suivant le cas, en donnant et en signant tel mandat n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception. 24 V., c. 68, s. 963, et 47 V., c. 18, s. 8.

964. Le jour et le lieu de la vente des meubles et

pas droit à un mois d'avis, sous l'article 22 C. P. C. Blain vs. La corporation du village de Granby. 18 L. C. J., 182.

Jugé : Que les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et exorbitantes du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations ; que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur ; que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités. Matthews, et Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal. 1 R. L., 610.

Jugé : Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas excès de juridiction. Le maire et al. de Sorel et Armstrong. 20 L. C. J., 171.

Jugé : Qu'un bref de prohibition ne peut émaner légalement contre une corporation pour arrêter les procédés sur un mandat de saisie, signé par le maire, pour prélever le paiement des taxes. Blain et La corporation du village de Granby. 18 L. C. J., 180.

Jugé : Qu'un corps municipal, qui a le droit d'émaner les mandats de saisie pour le paiement des taxes dues à la municipalité, est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé lorsqu'il excède sa juridiction. *Ex-parte* James Armstrong. 1 R. L., 48.

Held : That assessments can only be collected from those whose names appear on the assessment roll. City of Montreal vs. Lyster. 31 L. C. J., 28.

Jugé : Que la cité de Montréal peut recouvrer de l'un des propriétaires indivis dont le nom est porté sur les rôles d'évaluation et de cotisation tout le montant des taxes imposées sur l'immeuble dont il est propriétaire par indivis. Cassidy et Cité de Montréal. 17 R. L., 613.

Jugé : 1° Que les taxes municipales et autres impositions publiques sont à la charge de l'usufruitier.

2° Qu'un donateur ne peut, par une clause d'insaisissabilité, soustraire les biens donnés aux charges et contributions imposées dans l'intérêt public ; et que malgré cette clause d'insaisissabilité les biens qui y sont sujets peuvent être vendus pour taxes municipales. La cité de Montréal vs. Brownson 3 M. L. R., 146.

effets ainsi sa
par un avis pu
les ventes jud
Cet avis do

de la person

965. Si le
pour ouvrir l

lieux fermés,
saisissant peu
de tout autre
les voies ordi
toute la force
par corps, s'il
physique.

966. Null
droit de propr

effets saisis, n
non plus que l
venant de la v
même temps
une somme de
celle réclamée

n'excède pas ci

Cette opposi
cidée de la mé

l'article 970.

967. La so
qui l'a payée, s

la demande son

paiement des fr

968. Les d
saisis sont appl
tion faite des fr
des sommes por
et frais.

Le surplus,
trésorier à la p
faite, ou est rete
qu'à ce qu'il int
magistrat ou de

effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public, donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite.

965. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maisons, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé par un ordre du maire ou de tout autre juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

966. Nulle opposition ou demande fondée, sur un droit de propriété ou de privilège sur les meubles et effets saisis, ne peut empêcher telles saisie et vente, non plus que le paiement des taxes sur les deniers provenant de la vente, à moins qu'il ne soit déposé en même temps entre les mains du secrétaire-trésorier une somme de cinq piastres, ou une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie si cette dernière n'exécède pas cinq piastres.

Cette opposition est d'ailleurs faite, entendue et décidée de la même manière que celle faite en vertu de l'article 970.

967. La somme déposée est remise à la personne qui l'a payée, si les conclusions de l'opposition ou de la demande sont accordées, si non elle est imputée au paiement des frais encourus.

968. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception avec intérêt et frais.

Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour de magistrat ou de circuit du comté ou du district, sur

requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.

969. Chaque fois qu'un terrain assujéti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation, en déposant dans les délais requis, au bureau du shérif ou du protonotaire, un état détaillé de cette réclamation certifié par le maire du conseil ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

970. Tout contribuable qui est requis de payer, comme taxes municipales ou scolaires, une somme plus élevée qu'elle ne devrait être, est admis à plaider ce fait, par exception à l'encontre de toute action ou réclamation, ou par opposition sur toute saisie pratiquée en vertu de l'article 962 sur ces biens meubles et effets.

Cette opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des allégations qu'elle contient, être signifiée à l'officier chargé de l'exécution du mandat de saisie et rapportée devant la cour de circuit du comté ou du district dans les huit jours suivants, ou devant la cour de magistrat à son prochain terme. Elle est ensuite entendue et décidée selon les règles ordinaires de procédure de la cour.

L'opposition opère sursis, si elle est accompagnée d'un ordre à cet effet signé par le juge ou par le magistrat de district ou par le greffier de la cour devant laquelle elle est rapportable. (1)

971. Le secrétaire-trésorier peut avoir l'autorisation du conseil local, et, aux dépens de la corporation, employer pour l'aider à percevoir les taxes municipa-

(1) *Jugé*: Qu'il y a appel d'un jugement rendu par la cour de circuit dans une cause où des procédures sont faites en vertu de l'article 970; que la cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction, peut permettre un renouvellement de cautionnement s'il est irrégulier. *Montreal Cotton Co.*, et la corporation de la ville de Salaberry. 9 R. L., 551; 2 L. N., 338; 817.

les, une ou plusieurs, restent néanmoins négligences.

972. Les deniers peuvent être affectés ailleurs, en matière où les deniers

973. Tout denier par une corporation, intérêt et principal, intérêts et les corporation et est répartie taxes imposées

974. Dans le comté, ordonnance, pour vendre de fer ou à l'usage public, auquel les locales de la municipalité en son nom propre de la contribution sur le montant que cette dernière considéré comme par la corporation de sa part dans

975. Dans une municipalité locale, la corporation locale, et si ces

les, une ou plusieurs personnes dont lui et ses cautions restent néanmoins responsables des actes, omissions ou négligences.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DETTES MUNICIPALES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

972. Le capital et l'intérêt de tout emprunt ou bon peuvent être faits payables, soit dans la province, soit ailleurs, en monnaie courante du Canada ou du pays où les deniers sont payables.

973. Toute dette contractée pour des fins générales par une corporation de comté, est payable en principal, intérêts et frais, au conseil du comté, par toutes les corporations locales de la municipalité du comté, et est répartie et prélevée de la même manière que les taxes imposées par le conseil du comté.

974. Dans tout règlement fait par le conseil de comté, ordonnant un emprunt ou une émission de bons, pour venir en aide à l'établissement d'un chemin de fer, ou à lisses de bois, ou de tout autre ouvrage public, auquel la corporation d'une des municipalités locales de la municipalité du comté a déjà contribué en son nom propre, il peut être stipulé que le montant de la contribution accordée par le conseil local, calculé sur le montant de son rôle d'évaluation en force lorsque cette dernière contribution a été décrétée, soit considéré comme faisant partie de l'aide accordée par la corporation du comté, jusqu'à la concurrence de sa part dans telle aide.

975. Dans ce cas, il est loisible au conseil de telle municipalité locale, si l'aide accordée au nom de la corporation locale doit être donnée au moyen de bons, et si ces bons ne sont pas émis, d'annuler telle

aide jusqu'au montant de sa part dans la contribution accordée par le conseil de comté. Si ces bons ont été émis, ceux qui les détiennent peuvent les échanger pour des bons de la corporation du comté, en transportant à la corporation du comté, un montant de fonds de la corporation locale égal à celui donné en échange, avec le consentement de la corporation locale dont le conseil, dans ce cas, doit transporter à la corporation du comté le montant des parts dans l'ouvrage représentées par les bons échangés.

976. Jusqu'à ce que telle annulation ou échange de bons ait eu lieu, le conseil doit, en répartissant la taxe prélevée par son règlement, faire sur la part imposée à la corporation de telle municipalité locale, une déduction proportionnée au montant de l'aide accordée par cette corporation.

977. La dette totale contractée par une corporation de comté, ne peut, en aucun temps, excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

978. Nul conseil local ne peut, par lui-même, contracter des dettes, pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corporation du comté, vingt pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité.

978a. (*S. R. de Q., art. 6202*). Les taxes destinées à payer l'intérêt de bons municipaux, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons doivent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception répartissant sur les biens imposables assujettis, suivant leur valeur portés à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe imposée pour l'intérêt et le paiement annuel au fonds d'amortissement. 36 V., c. 21 s. 31, et 41-42 V., c. 10, s. 35.

979. (*S. R. de Q., art. 6203*). Le secrétaire de la province doit préparer, tous les ans dans le mois de

min, d'après
l'article 1

1. Les non
ndettées.

2. Le mon
ations ;

3. Le mon
4. La vale
eur apparti

5. Le mon
de chacune

endettée ;

6. Le taux
piastre impos

imposables o
bles de telles

Une copie
branche de

vince, dans
suivante. 34

980. (*S. R.*
et les bons ou

autorisée ava
des actes con

non acquitté
sitions des st

Les monta
boursables, le

réparties et p
tion serait en

des conseils c
emprunts ou

fait acquittem
ce code n'eut

l'application c
V., 21, s. 32.

uin, d'après les états transmis à son bureau en vertu de l'article 168, un tableau spécial indiquant :

1. Les noms de toutes les corporations municipales endettées.

2. Le montant de la dette de chacune de ces corporations ;

3. Le montant des intérêts dus par elle ;

4. La valeur des biens meubles ou immeubles qui leur appartiennent ;

5. Le montant de l'évaluation des biens imposables de chacune des municipalités dont la corporation est endettée ;

6. Le taux total de la taxation ou cotisation par piastre imposé, pour les fins quelconques, sur les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables de telles municipalités.

Une copie de ce tableau doit être transmise à chaque branche de la législature par le secrétaire de la province, dans les quinze premiers jours de la session suivante. 34 V., c. 68, s. 979, et 41 V., c. 18, s. 37.

980. (*S. R. de Q., art. 6204*). Les emprunts contractés et les bons ou débentures émis ou dont l'émission a été autorisée avant la promulgation de ce code, en vertu des actes concernant le fonds d'emprunt municipal, et non acquittés, continuent à être réglés par les dispositions des statuts qui s'y rapportent.

Les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues même dans le cas où la corporation serait en défaut, et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux relatifs à ces emprunts ou bons doivent être accomplis jusqu'au parfait acquittement de tels emprunts ou bons comme si ce code n'eut pas été promulgué, sujet néanmoins à l'application de l'article 978a. 34 V., c. 68, s. 980, et 36 V., 21, s. 32.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BONS MUNICIPAUX

981. Tout bon municipal doit mentionner :

1. Le nom de la corporation au nom de laquelle il est émis ;
2. Le règlement en vertu duquel il est émis ;
3. Le montant pour lequel il est donné ;
4. Le taux de l'intérêt payable par année ;
5. Le temps et le lieu du paiement tant des intérêts que du capital ;
6. La date de son émission.

Il doit également porter la signature du chef du conseil ou de toute autre personne autorisée par le conseil à le signer, et celle du secrétaire-trésorier. (1)

982. Il doit contenir, en outre, toute disposition nécessaire à la mise à effet des intentions du règlement en vertu duquel il est émis.

983. L'intérêt sur les bons est payable tous les six mois.

984. Tout bon est fait payable soit au porteur, soit à une personne quelconque y dénommée, soit d'une personne y dénommée ou au porteur, soit à une personne y dénommée ou à ordre.

985. Un bon peut être émis pour une somme moindre que cent piastres, et être fait payable avant cinq ans ou après trente ans de sa date.

986. Si les bons sont payables après cinq ans de la date de leur émission, la taxe annuelle prélevée pour payer l'intérêt de chaque année et composer le

(1) *Jugé*: Que lorsqu'un règlement d'une corporation municipale accordant une aide à une compagnie de chemin de fer, ne contient aucune disposition à l'effet que les conditions insérées dans le règlement seront aussi insérées dans les débetures à être émises en vertu du dit règlement, et que ces conditions sont préalables à l'émission et à la livraison des dites débetures, doivent être émises sans condition, et qu'en ce cas, des débetures contenant les conditions du règlement ne seront pas considérées une offre légale par la corporation. Macfarlane et La corporation de la paroisse de St-Cé-
saire. 2 M. L., R. 160.

onds d'amc
ex biens-fon
987. Tou

ou à une per
tre transpor

Celui paye
une person
orts au mo
blanc. Lorsq
arable par la
Tel transfe
ti en est le
me action su

988. Il p
omme annue
soit, avec le
préteur ou à
de la manière
cas les bons
du délai fixé p
été acquittés p
l'intérêt et du
bons.

988a. (Ajo
corporation m
municipalités,
quel elle se ser
ement, elle p
ment au racha
et emprunt ;
ainsi rachetées
manière que le

989. Le c
avant ou après
rachetables à l'
le consentement
bons d'un mont
cée dans l'artic

989a. (Ajo
ration municip

fonds d'amortissement, ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables de la municipalité.

987. Tout bon municipal fait payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transporté par la simple délivrance.

Celui payable à une personne y dénommée, ou à une personne y dénommée ou à ordre, peut être transporté au moyen d'un endossement fait au long ou en blanc. Lorsqu'il est endossé en blanc il devient transférable par la simple délivrance.

Tel transfert transmet la propriété du bon à celui qui en est le possesseur, et lui donne le droit de porter une action sur ce bon, en son propre nom.

988. Il peut être stipulé dans tout bon que la somme annuelle composant le fonds d'amortissement soit, avec le consentement du prêteur, remise à tel prêteur ou à ses représentants, au lieu d'être placée de la manière pourvue par le règlement. Dans ces cas les bons cessent d'être rachetables à l'expiration du délai fixé par le règlement ; et ils sont censés avoir été acquittés par le paiement du montant annuel de l'intérêt et du fonds d'amortissement spécifié dans ces bons.

988a. (Ajouté par 42-43 Vic., c. 42, s. 1.) Lorsqu'une corporation municipale de cité, ville, village ou autres municipalités, aura contracté un emprunt au sujet duquel elle se sera obligée de placer un fonds d'amortissement, elle pourra employer ce fonds d'amortissement au rachat des débetures par elle émises pour cet emprunt ; pourvu que l'intérêt des débetures ainsi rachetées, soit à l'avenir, employé de la même manière que le fonds d'amortissement.

989. Le conseil de toute corporation qui a émis, avant ou après la mise en force de ce code, des bons rachetables à l'expiration d'un certain délai, peut, avec le consentement du porteur, les échanger pour des bons d'un montant égal, payables en la manière énoncée dans l'article précédent.

989a. (Ajouté par 53 Vic., c. 64, s. 3.) Toute corporation municipale, qui a émis des obligations et n'a

pu placer les fonds d'amortissement destinés à leur rachat futur, peut afin de pourvoir au paiement de toute balance due sur ces obligations à leur échéance, emprunter sur son crédit une somme suffisante pour en faire le paiement.

Le conseil de cette municipalité peut autoriser le maire, ou le préfet, selon le cas—par règlement approuvé des électeurs en la manière ordinaire,— à signer et délivrer une obligation pour garantir cet emprunt, avec stipulation que les paiements seront faits annuellement, pendant vingt ans au plus, et dont le dernier aura l'effet d'être et sera l'extinction finale de l'emprunt, ou

Le conseil peut autoriser le maire ou le préfet à signer et délivrer autant d'obligations qu'il y a d'années pendant lesquelles des paiement doivent être effectués, mais n'excédant pas vingt, chacune pour une partie aliquote de l'emprunt, avec un intérêt annuel de pas plus de six par cent ; la première étant payable un an après la date de sa signature, la seconde deux ans après, et ainsi de suite pendant le nombre d'années convenu.

La somme nécessaire pour rencontrer les dits paiements annuels et les intérêts de la dette en souffrance est prélevée, perçue et payée, chaque année, en prenant pour base le rôle d'évaluation en vigueur au moment de cette répartition.

990. (*S. R. de Q., art. 6205.*) Le secrétaire-trésorier de toute corporation, dont le conseil a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au régistreur de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité, et au secrétaire de la province, avant la négociation, la vente ou la promesse de vente des bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons, avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet du règlement ;
2. La somme à emprunter ;
3. Le nombre de bons qui doivent être émis ;
4. Le montant respectif ;

5. Les da
6. La val
- enant à la
7. Le mo
- affectent les
8. Le mon
- ne la munic
9. Le taux
- pour liquid
- 36, s. 9.
- 991.** Il
- toute corpor
- code, aura é
- deux premi
- quatre des st
- dans les trois
- code, au régi
- dans laquelle
- authentiques c
- dans le but c
- de bons, avec
1. La natu
- sant ou ordon
2. Le mon
3. Leur r
4. Les som
- poration à co
6. La date
7. Le taux
- les acquitter ;
8. La valer
- partenant à la
9. Le mont
- affectent les in
10. Le mon
- de la municip
- 992.** Le r
- server dans s
- transmis en v
- enregistrer da

5. Les dates respectives de leur échéance ;
6. La valeur des biens meubles et immeubles appartenant à la corporation ;
7. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les biens immeubles de la corporation ;
8. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité ;
9. Le taux annuel de l'imposition par piastre requis pour liquider les bons. 34 V., c. 67, s. 990, et 45 V., c. 36, s. 9.

991. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute corporation qui, avant la promulgation de ce code, aura émis des bons sans qu'il ait été satisfait aux deux premières sections du chapitre quatre-vingt-quatre des statuts refondus du Canada, de transmettre dans les trois mois qui suivent la mise en force de ce code, au registraire de la division d'enregistrement, dans laquelle est située la municipalité, des copies authentiques de tous les règlements faits jusqu'alors dans le but de prélever des emprunts, par émissions de bons, avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet de chaque règlement autorisant ou ordonnant une émission de bons ;
2. Le montant de bons émis ;
3. Leur montant respectif ;
4. Les sommes déjà payées ou achetées par la corporation à compte de ces bons ;
6. La date de leur échéance respective ;
7. Le taux de l'imposition annuelle nécessaire pour les acquitter ;
8. La valeur des biens-meubles ou immeubles appartenant à la corporation ;
9. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les immeubles de la corporation ;
10. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

992. Le registraire doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau, les règlements qui lui sont transmis en vertu des deux articles précédents, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet.

993. Les récépissés et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du régistateur et tous ses livres d'entrée sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection, durant les heures du bureau, moyennant paiement des honoraires réglés par l'article suivant.

994. Les honoraires suivants sont payés au régistateur, pour tout service requis en vertu des articles de cette section :

1. Pour l'enregistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal..... \$2.00
2. Pour l'enregistrement de tout rapport transmis en vertu des articles 990 ou 991..... 1.00
3. Pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent..... 1.00

995. Tout secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse de se conformer aux articles 990 ou 991 dans le temps requis, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres et à défaut de paiement, un emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais, lequel emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et ne doit pas dans tous les cas, excéder une période de douze mois.

996. Dans une action sur un bon municipal, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni prouver les avis, règlements, statuts et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis.

997. Tout bon municipal émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, avant ou après la mise en force de ce code, est valide et le montant en est recouvrable en entier, malgré toute irrégularité et toute illégalité dans son émission.

(Voir ci-dessus sous l'art. 498 certaines dispositions additionnelles introduites par l'acte 47 Viot., ch. 19.)

998. (54, s. 20.) Le comté doit, le 1^{er} de janvier de chaque année, au bureau du secrétaire-trésorier, celui qui a été dressé par le conseil municipal. Liste indiquant :

1. La désignation des municipalités qui ont des taxes municipales à payer par les propriétaires tenanciers.

2. Le montant des taxes.

Cette liste sera affichée dans un lieu public, au moins dix heures d'avance, et les personnes auxquelles il est fait allusion dans l'art. V., c. 68, s. 9.

(1) Jugé : Que le débiteur par lequel une taxe est affectée.

Qu'une corporation municipale illégale des municipalités ne peut pas empêcher la corporation de C. de percevoir les taxes.

Jugé : Qu'une corporation municipale ne peut pas défendre un comté de percevoir des taxes qui affectent un immeuble à un particulier qui est troublé dans son droit de propriété municipale, et m

TITRE ONZIÈME

VENTE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES
A DÉFAUT DE PAIEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

VENTE ET ADJUDICATION DE TERRAINS.

998. (*S. R. de Q., art. 6206; amendé par 52 Vic., c. 54, s. 20.*) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau du conseil en vertu de l'art. 373 et d'après celui qu'il a fait lui-même en vertu de l'art. 941a, une liste indiquant :

1. La désignation de tous les terrains situés dans la municipalité du comté à raison duquel il est dû des taxes municipales ou scolaires, avec les noms des propriétaires tels que indiqués au rôle d'évaluation ;
2. En regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier mercredi du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés, et des frais encourus. 34 V., c. 68, s. 998, et 45 V., c. 35, s. 32. (1)

(1) *Jugé* : Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis du débiteur par la vente par un syndic en faillite, de la propriété affectée.

Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur dans ces circonstances. *Blain vs. La corporation de Granby.* V. R. L., 180.

Jugé : Qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers, est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à

999. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire et, de plus, deux fois dans la gazette officielle de la province et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, dans le cours du mois de janvier.

(Disposition transitoire établie par 52 Vic., c. 56, s. 2.) Sont par le présent déclarés valides à toutes fins quelconques, les avis donnés en vertu de l'article 999 du dit code, dans le mois de janvier de cette année (1889) annonçant la vente pour le premier mercredi, ou pour le premier jeudi de mars; mais ces ventes doivent se faire le premier jeudi de mars de cette année.

1000. (S. R. de Q., art. 6207; amendé par 52 Vic., c. 54, s. 21.) Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier du conseil du comté, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur ceux des terrains décrits dans la liste à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente, à raison et en proportion du montant de la dette et des déboursés qui ont été faits pour pourvoir à la vente de chacun des dits terrains. (1)

Dans tous les procédés faits et adoptés pour parvenir à la vente, la corporation du comté n'est pas responsable des erreurs ou des défauts de formalités

l'encan municipal. *Wurtele vs. La corporation du township de Grantham.* 7 R. L., 548.

Jugé: Que la corporation locale et la corporation du comté sont, toutes deux, responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par le secrétaire-trésorier de la corporation de comté dans les procédés pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement. (*Atkin vs. La cité de Montréal et la corporation du comté d'Hochelaga,* 14 R. L., 696.

(1) La vente pour taxes municipales des lots appartenant à un résident, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non-résident, est nulle, et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle de comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication; les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent être condamnées comme garantes à payer les frais, chacune pour moitié. *Bartley vs. Boon et Armstrong,* opposants, 1 Q. L. R., 33.

commis par
quelles se
s. 3. (1)

1001.

des deniers
moindre pa
et cette par
champ, par
convient le

1001a.

rier a droit
chiffres pou
tifs à la ver
outre au ren
cée pour pa
officielle de
une piastre
d'adjudicati
les frais d'e
honoraires s
du conseil d

1002. L
terrain doit
moment mêm

A défaut d
rier remet d
vente au len
ne, en donna
présentes à v

1003.

vente, aucun
rains annonc
mercredi de
demain ou à

(1) *Jugé:* Que
municipal pour
moment de la ve
entre les mains
propriétaire avai
vente et au part
construction, 7 I

commis par les municipalités locales, contre lesquelles seules les tiers ont recours. 49-50 V., c. 21, s. 3. (1)

1001. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain, en devient l'acquéreur et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur-le-champ, par le secrétaire trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur.

1001a. (S. R. de Q., art. 6208.) Le secrétaire-trésorier a droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres pour les avis, listes et autres documents relatifs à la vente des terrains endettés pour taxes et en outre au remboursement de toute somme qu'il a avancée pour payer les frais de publication dans la gazette officielle de Québec ou dans d'autres journaux, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication, et pour tout contrat de vente, de plus les frais d'enregistrement d'iceux, jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution du conseil de comté. 39 V., c. 29, s. 16.

1002. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes à voix haute et intelligible.

1003. (S. R. de Q., art. 6209.) Si au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la ma-

(1) *Jugé*: Que la vente d'immeubles faite sous l'autorité du code municipal pour le paiement des taxes sera déclarée nulle: 1° Si au moment de la vente le propriétaire était en faillite et ses biens remis entre les mains d'un syndic; 2° Si au moment de la vente un copropriétaire avait pris des procédés en licitation pour arriver à la vente et au partage des dits immeubles. *Armstrong vs. La société de construction*, 7 L. N., 51.

nière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent. 34 V., c. 68, s. 1003, et 47 V., c. 18, s. 9.

1004. (*S. R. de Q. art. 6210.*) Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente, dans un certificat fait en double sous sa signature et en remet un duplicata à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété du terrain adjudgé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes et aux rentes foncières constituées.

Néanmoins, l'acquéreur ne peut enlever du bois sur ce terrain, ainsi vendu, pendant la première année de sa possession. 34 V., c. 68, s. 1004, et 39 V., c. 29, s. 17.

1005. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

1006. Une liste des terrains vendus en vertu des dispositions de ce titre mentionnant le nom et la résidence de l'adjudicataire ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, au bureau de toute municipalité locale où sont situés ces terrains, dans les quinze jours après l'adjudication; et le secrétaire-trésorier du conseil local doit sans délai informer par un avis spécial les propriétaires ou occupants de ces terrains, de la vente qui en a été faite, et des particularités mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier du comté.

1006a. (*S. R. de Q., art. 6211.*) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit transmettre au registraire une liste des terres vendues pour taxes en vertu des dispositions de ce code, dans les huit jours qui suivent l'adjudication d'icelles; et pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste ainsi produite, dont une moitié est transmise par lui au ré-

gistrateur pour le dépôt.

Le défendeur pour toute affaire où le secrétaire-trésorier est requis, se présenterait en ré-

1007. Sur le retrait de l'adjudicataire ou retrait d'un autre adjudicataire.

1008. Toute taxe municipale d'adjudication pour raison du montant de deux ans, de la répartition de la taxe, laquelle est-

1009. (1) Le secrétaire-trésorier, avec le consentement du conseil, peut consentir, ou en vertu de l'art. 1009, et 39 V., c. 29, s. 17.

1010. L'adjudicataire, en vertu de la disposition de la loi, est tenu de payer le montant de la taxe (1).

1011. Les taxes exigées avant l'adjudication sont exigées avant l'adjudication.

1012. Toute taxe exigée avant l'adjudication est exigée avant l'adjudication.

1013. (S. R. de Q., art. 6211.)

(1) Jugé : 1^o Que le montant de la taxe doit être enregistré, et que le montant de l'immeuble.

2^o Que l'acquéreur de l'immeuble, en vertu de la disposition de la loi, ne pourra jouir de la possession de l'immeuble, s'il n'a pas fait et accompli la disposition de la loi, et que la possession de l'immeuble ne pourra être transférée à l'acquéreur, s'il n'a pas fait et accompli la disposition de la loi.

gistrateur pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle et pour l'annulation.

Le défaut de transmettre cette liste ou d'y mentionner toute terre n'invalide pas les procédures dans les affaires où il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter. 43-44 V., c. 25, ss. 10, 14 et 15.

1007. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, le terrain adjudgé n'a pas été racheté ou retrait d'après les dispositions du chapitre suivant, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

1008. Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle à raison du même terrain, à droit à l'expiration du délai de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé le terrain adjudgé.

1009. (*S. R. de Q., art. 6212.*) L'acte de vente est consenti, au nom de la corporation du comté, par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins qui signent, ou en minute par devant notaire. 34 V., c. 68, s. 1009, et 39 V., c. 29, s. 18.

1010. L'acte de vente doit être enregistré avec diligence à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier. (1)

1011. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.

1012. Tous les droits acquis à l'adjudicataire passent à ses héritiers ou ayant cause.

1013. (*S. R. de Q., art. 6213.*) La vente faite en

(1) *Jugé* : 1° Que l'acte de vente municipale doit être non-seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble.

2° Que l'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur, à une vente municipale, et qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble. *Caya vs. Pellerin*, 2 R. L., 44.

vertu des dispositions de ce chapitre est un titre translatif de la propriété du terrain adjudgé.

Elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge le terrain des privilèges et hypothèques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et le montant pour lequel ce terrain peut être grevé, pour le paiement des débetures municipales pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques, et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur ce terrain pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier du comté, qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix constatant le montant de la cotisation pour lequel le terrain est affecté.

Toutefois, aux cas où le terrain a été adjudgé et vendu avant l'émission des lettres patentes de la couronne, elle ne transfère à l'acquéreur que le droit de préemption ou autres droits déjà acquis à l'égard de ce terrain. 34 V., c. 68, s. 1013, et 39 V., c. 29, s. 19.

1014. Si le terrain adjudgé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de quinze pour cent par année.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle sur une demande en cassation ou dans toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur du terrain jusqu'à concurrence de cette valeur à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant réclamé à raison de quinze pour cent par année.

1015. L'action pour faire annuler une vente de terrain, faite en vertu des dispositions de ce chapitre

u le droit
eux ans à

Ce droit.
out tribun
enable no

1016. (1)
un décrit
st annoncé
ésorier du
mais il doit
montant de
ou de ce te
iers prove
rais encour
és au mêm
ires.

1017. N
procédures
uées, le sec
nin, en la n

(1) Jugé : Que
endues pour ta
non de l'act
aveur de l'adj
voquent ou font
avant les deux a
légalement. La
1 R. L., 759.

Jugé : Que la
taxes etc., et la
sont également r
des illégalités et
et que, lorsque le
que la corporati
la vente peut être
la date de l'adj
vis requis par l
demandés par le
Boon. 19 L. C. J

Jugé : Qu'une
dommages pour
quelles la vente
après les deux a
tions de l'article
corporation du c

le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication.

Ce droit peut être exercé par le créancier devant tout tribunal compétent, de la manière qu'il juge convenable nonobstant l'article 100. (1)

1016. (*Amendé par 52 Vict., c. 54, s. 22.*) Si un terrain décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 999 est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier du conseil du comté ne peut vendre ce terrain, mais il doit sans délai transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publication dus à raison de ce terrain, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif. Ces frais encourus par le secrétaire-trésorier sont privilégiés au même rang que les taxes municipales et scolaires.

1017. Néanmoins, si au premier lundi de mars, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente du terrain, en la manière ordinaire.

(1) *Jugé* : Que la prescription de deux ans, pour le rachat de terres vendues pour taxes municipales, court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente ; que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent ou font la vente et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement. La corporation du comté d'Arthabaska et al. et Barlow. 1 R. L., 759.

Jugé : Que la corporation locale qui fait vendre des terrains pour taxes etc., et la corporation de comté qui les vend, à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs, et que, lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités et que la corporation de comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; que les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 22 C. P. C., quoique des dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie. *Bartley vs. Boon.* 19 L. C. J., 10.

Jugé : Qu'une corporation municipale peut être poursuivie en dommages pour irrégularités dans la vente des immeubles par lesquelles la vente est déclarée nulle et que ce droit d'action existe après les deux années de la date de la vente nonobstant les dispositions de l'article 1015 C. M. La Corp. du comté de Beauce et La corporation du comté de Linière. 19 L. C. J. 10.

1018. La corporation municipale au profit de laquelle la vente d'un terrain par le secrétaire-trésorier du comté doit être faite peut, au cas où ce même terrain est annoncé pour être vendu par le shérif et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance, et demander à obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.

1019. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu de ces dispositions, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation municipale dont le conseil ou les officiers sont en défaut. (1)

1020. La vente faite sous l'autorité des dispositions de ce titre, peut être résiliée et annulée du consentement des corporations municipales intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

1021. Nul terrain vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être vendu sous l'autorité des mêmes dispositions dans le mois de mars de l'année suivante.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.

1022. (*S. R. de Q., art. 6214*). Le propriétaire de tout terrain vendu, en vertu des dispositions du chapitre précédent, peut le retirer dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité du comté où est situé ce terrain, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisi-

(1) *Jugé*: Qu'une corporation de comté, qui a vendu un immeuble sous les dispositions des articles 998 et suivants C. M. n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui les a fait vendre, lorsque tous les procédés de la corporation de comté sont réguliers et qu'il n'y a à lui reprocher aucune faute. (art. 1019 C. M.) *Brunet vs. Corporation du comté d'Hochelega*. 16 R. L. 166.

on et l'av
quinze po
comptée p
47 V., c.

1023. Le re
nom et po
le proprié

Lorsque
cialement
tance qu'il
de la quali
le rachat.

Cette qui
tionnée, le
payée par e
et lui assur
après les ta
ces deniers,
enregistrée
vient, nono
cles 1944 et

1024. I
jours après l
conseil de la
ainsi qu'à l'
demande, le
nant deux e
pour ses ho

1025. L
propriétaire
en son nom,

(1) *Jugé*. Qu
municipales, un
et est subrogée
trait pour l'av
l'expiration des
priétaire; que le
mettre la propi
15 par cent par
L. C. J., 255.

on et l'avis au régistrateur, avec intérêt au taux de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière. 34 V., c. 68, s. 1022, 47 V., c. 18, s. 10.

1023. Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retirer ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée, le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit pour cent, et lui assure une hypothèque privilégiée prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ces deniers, sur le terrain en question, après avoir été enregistrée dans la division d'enregistrement qu'il convient, nonobstant toute disposition contraire des articles 1944 et 2009 du code civil (1).

1024. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial au conseil de la municipalité locale où est situé le terrain ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition pour ses honoraires.

1025. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et amé-

(1) *Jugé.* Que lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes municipales, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retire et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait néanmoins ce retrait pour l'avantage du propriétaire actuel; qu'il ne peut, après l'expiration des deux ans, refuser de remettre la propriété au propriétaire; que le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait avec 15 par cent par année d'intérêt sur icelui. *Darling vs. Reeves*, 29 L. C. J., 255.

liorations utiles qu'il a faites sur le terrain retraits à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction étant comptée pour une année entière.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retraits jusqu'au paiement de cette créance.

EXÉCUT

1026.

nant une somme de conseil de cette aussitôt en position, sur conseil, selo

1027.

sition du conseil doit de la cour, sorier, de p nicipalité a saute pour l deniers dus

1028.

sur requête der de temp qu'il croit n lever le mo

1029.

(1) Jugé: Qu ment a été rend sur ses biens, n par le shérif, s les; conformément comté de Drum La corporation lante vs. Quesn

LIVRE TROISIÈME

PROCÉDURES SPÉCIALES

TITRE PREMIER

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES

1026. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, selon la règle de l'article 160. (1)

1027. S'il n'y a pas de fonds ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution, au secrétaire-trésorier, de prélever sur les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

1028. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder de temps à autre, au conseil municipal, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant des deniers requis.

1029. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans

(1) *Jugé*: Qu'une corporation de comté, contre laquelle un jugement a été rendu, n'est pas tenue de payer le montant de ce jugement, sur ses biens, mais que le montant de ce jugement doit être prélevé, par le shérif, sur les biens des contribuables des municipalités locales; conformément aux articles 1026 et suivants. La corporation du comté de Drummond *vs.* Quesnel, et Quesnel, demandeur en gar. *vs.* La corporation des Chutes de Kingsey, défendeurs en gar. et appelante *vs.* Quesnel, 19 R. L., 470).

les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution, contre la corporation en défaut, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

1030. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour et adressé au shérif du district où est située la municipalité, auquel il enjoint entre autres choses :

1. De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts, et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution ;
2. A défaut de paiement immédiat par la corporation.

De répartir le montant des deniers à prélever, sur tous les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers.

De faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiatement une copie au bureau du conseil de chacune de ces corporations.

De dresser sans délai, et en même temps que la répartition, au cas de la disposition précédente, d'après les règles prescrites par l'article 955, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref.

De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 962.

D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle

pécial de
prescrits a

A défaut
sont obl
biens-meu
et les suiv

De vend
défaut de
n la mani
précédent
requis par

3. De fa
de ses proc
des intérêts
autre par c

1030a.

rendu sur
vertu d'un
formément
effet que ce
par le shéri
ce régleme
partition fa
l'article 974
dans le jug
ration du co
ment. 39 V.

1031.

délai par lu
par ce bref
de la cour d

1032.

d'évaluation
déposés au l
où il doit pr
services des
les pénalités

1033.

rôles d'évalu

spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 960 et 961.

A défaut de payer ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens-meubles, en la manière prescrite à l'article 962 et les suivants jusqu'à l'article 970 inclusivement.

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes à défaut de paiement, le premier lundi de mars suivant, en la manière et d'après les règles indiquées au titre précédent après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du même titre.

3. De faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

1030a. (S. R. de Q., art. 6215.) Si le jugement a été rendu sur des débentures ou des coupons émis en vertu d'un règlement fait par un conseil de comté conformément à l'article 974 ou à tout acte spécial au même effet que cet article, la répartition qui doit être faite par le shérif doit l'être conformément aux termes de ce règlement, et, dans la même proportion que la répartition faite par le conseil de comté en vertu de l'article 974 ; et dans ce cas, il doit être fait mention dans le jugement et le bref d'exécution, que la corporation du comté a été condamnée en vertu de ce règlement. 39 V., c. 29, s. 20.

1031. Il est du devoir du shérif d'exécuter sans délai par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour dont il demeure d'ailleurs l'officier.

1032. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôle de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil de toute municipalité où il doit prélever des deniers, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les pénalités ordinaires.

1033. Il doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont né-

cessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

1034. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le shérif doit procéder sans délai à faire l'évaluation des biens imposables affectés par le jugement, et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception de deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en force pour cette municipalité.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre les corporations locales en défaut.

1035. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre précédent et pas d'autres.

L'acte de vente du terrain est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé le terrain, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle.

1036. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution à sa discrétion.

1037. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'était mis en possession, au bureau du conseil qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêts et frais.

1038. Les arrérages dus, en vertu de la répartition ou du rôle spécial de perception du shérif, appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient

tre perçus
toute autre

Le surpi
partient à c

1039. S
un jugement

de deniers
biens peuv

naire presc

1040. L
propre à fac
bref qui lui

1041. S
le shérif, sou

pour être v

rier du cor

mais il est c

shérif, un
état doit être

et perçu par

RECOUR

1042. L
municipaux
couvrables d
devant la cor
les limites de
un juge de p

tre perçus, et peuvent être recouverts par elle, comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation.

1039. Si la corporation contre laquelle a été rendu un jugement condamnant au paiement d'une somme de deniers, possède des biens en son nom ses biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au code de procédure civile.

1040. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

1041. Si un terrain annoncé pour être vendu par le shérif, sous l'autorité de ces dispositions, est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre le terrain, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif, un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le shérif et perçu par lui en même temps que ce montant.

TITRE DEUXIÈME.

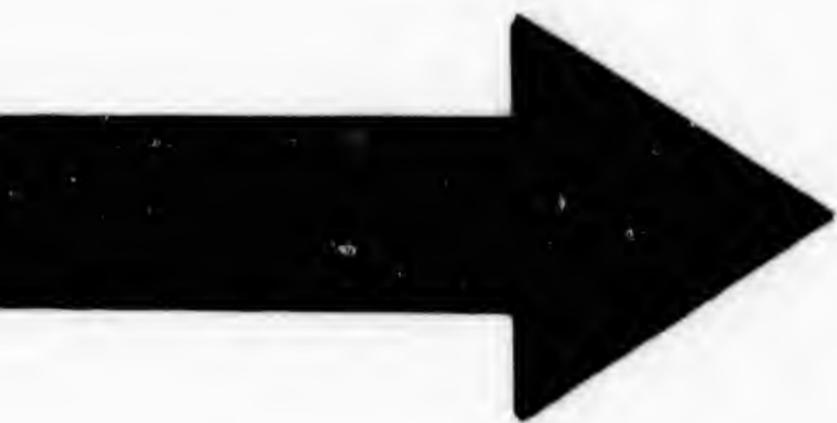
RECouvreMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE.

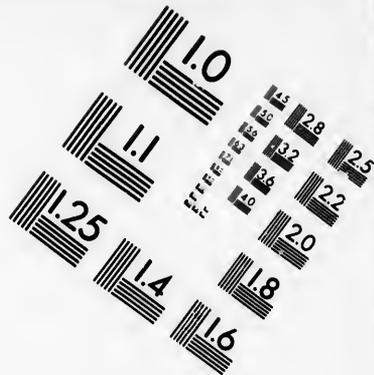
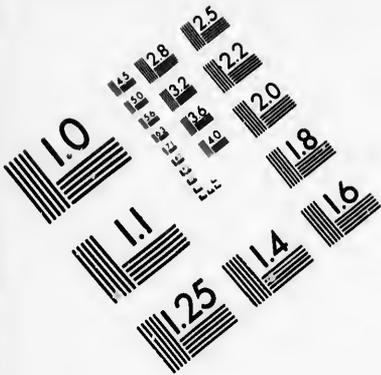
CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

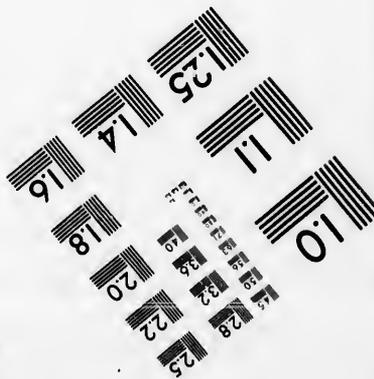
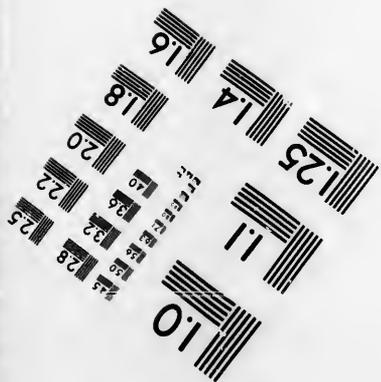
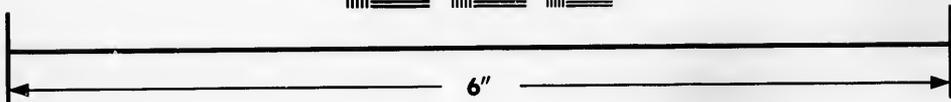
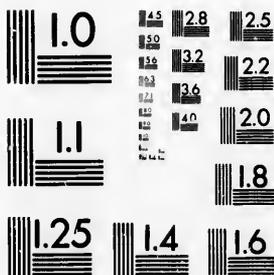
1042. Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce code sont recouvrables devant la cour de magistrat du comté ou devant la cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquels elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité s'il y en







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14 128
15 132
16 136
17 140
18 144
19 148
20 152
21 156
22 160
23 164
24 168
25 172

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

a, si non devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district (1).

1043. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

1044. Lorsque, dans les dispositions de ce code ou des règlements municipaux il est imposé une amende pour chaque jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial verbal ou écrit ait été donné à l'infacteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

1045. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.

1046. Toute poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale. (2)

(1) *Jugé* : Que dans une poursuite intentée sous les articles 398 et 1042 du code municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur. *Lambert vs. Lapalisse* VI R. L., 65.

Jugé : Que toute action pour le recouvrement de taxes ou contributions municipales doit être portée, soit devant la Cour Supérieure, soit devant la cour de circuit suivant le montant en litige, le code de procédure civile ne contenant aucune disposition exceptionnelle à l'égard de ces dites taxes comme celles qu'il contient au sujet des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises et presbytères. Que la juridiction donnée par les articles 401 et 1042 du code municipal, à la cour de circuit, à la cour du magistrat ou à un juge de paix, en matière de recouvrement, du coût des travaux de voirie, n'est pas exclusive de la juridiction de la cour supérieure. *Corporation d'Irlande Nord et Mitchell*: 13 Q. L. R., 32.

(2) *Jugé* : 1° Que sous l'empire de l'article 1046 du code municipal, de même que sous l'empire de la s. 64 du chapitre 24 S. R. B. C., il n'existe pas d'action *qui tam*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale.

2° Qu'on doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on

104
positio
d'un té
104
ments
partien

prétend é
une défer
3° Que
une mém
condamn
325.

Jugé :
rues sous
tant au
s. Doutr
Jugé :
qu'au nom
Graham :

Jugé :
contraven
poursuiv
toute per
être tenu
Qu'un dé
comme te
mis de cō
R. L., 687
Jugé :
palité et a
son nom q

Jugé :
pénalité p
son nom
sonne, con
les limites
deux; que
clure lég
la corpora
part qui lu
vs. Morisse

Jugé :
appropriat
la manière
nière que t
ou de tout
qu'en son
31 Vict., e
suivre le r
Drouin vs.

1047: Toute poursuite intentée, en vertu des dispositions de ce titre, peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi.

1048. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé,

prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être et non par une défense en droit telle que formulée dans la présente cause.

^{3°} Que l'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vu que ces causes de demande tendent à des condamnations de différente nature. *Labelle vs. Gratton*, 7 R. L., 325.

Jugé : Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 C. M., et intentée par un particulier doit être tant au nom du poursuivant qu'en celui de la corporation. *Robert vs. Doutre*, 5 R. L., 400.

Jugé : Que celui qui poursuit *qui tam* doit le faire tant en son nom qu'au nom de la corporation à laquelle appartient partie de l'amende. *Graham vs. Morissette*, 5 Q. L. R., 346.

Jugé : 1° Que le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende pour contravention à l'acte municipal, en vertu de la sect. 63 § 38, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité; 2° Que toute personne a le droit d'intenter une telle action *qui tam* sans être tenue d'avoir l'autorisation préalable de la municipalité; 3° Qu'un défendeur à une action *qui tam* ne peut pas être entendu comme témoin contre lui-même, et que s'il l'est, son témoignage sera mis de côté et la cour n'y aura aucun égard. *Lamy vs. Rabouin*, 1 R. L., 687.

Jugé : Que lorsque l'amende appartient pour moitié à la municipalité et au poursuivant, ce dernier est tenu de poursuivre, tant en son nom qu'au nom de la corporation. *Houle et Martin*, 6 R. L., 641.

Jugé : Que sous l'empire de l'article 1846 C. M. l'action pour pénalité peut être intentée soit au nom d'une personne majeure en son nom particulier, sans qu'il soit besoin de joindre à telle personne, comme demanderesse, la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle la pénalité a été encourue, soit au nom des deux; que la personne poursuivant en son nom particulier peut conclure légalement à ce que la pénalité lui soit payée en entier, sauf à la corporation intéressée à se faire rembourser par telle personne la part qui lui revient. *Vide Labelle vs. Gratton*, 7 R. L., 325. *Graham vs. Morissette*, 5 Q. L. R., 346. *Bouchard et Gilbert*, 12 L. N., 369.

Jugé : Que, lorsqu'un statut imposant une pénalité n'en fait aucune appropriation spéciale, et ne fait aucune disposition relativement à la manière de la recouvrer, elle doit être recouvrée de la même manière que toute dette ordinaire à la poursuite de la couronne seule, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom conformément à la sect. 7 du chap. 7 de la 31 Viot., et de l'article 16 C. C., et qu'un individu ne peut en poursuivre le recouvrement en son nom personnel (art. 30 et 31 S. R. Q.) *Droquin vs. Gosselin*, 19 R. L., 340.

pour une moitié au poursuivant, et l'autre moitié à la corporation municipale.

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient toute entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière au poursuivant. (1)

1049. (S. R. de Q., art. 6216.) A défaut du paiement de l'amende infligée par le tribunal et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, les biens de la personne ainsi condamnée sont saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais, et à défaut de biens suffisants, la personne condamnée doit être consignée dans la prison pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. 34 V., c. 68, s. 1049, et 39 V., c. 29, s. 21.

1050. (S. R. de Q. art. 6217.) Le demandeur ou le plaignant dont la demande ou la plainte a été déboutée avec dépens, est tenu au paiement de ces frais, à peine de la saisie ou de l'emprisonnement, en la manière et dans le délai prescrits à l'article précédent. 34 V., c. 68, s. 1050, et 39 V., c. 29, s. 22.

1051. Les articles 1045, 1046, 1047, 1048, 1049 et 1050 ne sont pas applicables aux actions intentées en recouvrement de deniers qui, d'après les dispositions de ce code, peuvent être recouvrés de la même manière que les amendes imposées par ce même code.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

1052. Les poursuites intentées devant les juges de paix, en vertu de l'article 1042, sont entendues et déci-

(1) *Jugé* : Que les mots "corporations municipales" sont un terme générique qu'emploie l'art. 1048 C. M. pour empêcher de confondre ces corporations avec les corporations scolaires ou autres, et que le seul nom légal de ces corporations municipales est "la corporation de la paroisse de—", *Graham v. Morissette*, 5 Q. L. R., 346.

dées par e
dure presc
sommaires.
les disposit

1053. L
sous sermen
gnant, dans
l'objet de l
ment énonc
née au br

1054. L
par celui qu
son ordre, d
la cour de ci

1055. L
deux jours j
de l'ordre et

1056. A
mandat, le ju
tion ou le ma
tion et la déc

Il peut ne
autre juge de

1057. L
huissier sont

1058. L
des notes des
Les notes s
partie du dos

1059. L
l'expiration de

1060. To
doit, s'il en e
membre du co
hender et arr
contravention
cipal punissab
par le règlem
paix pour y ét

dées par eux, d'après les règles ordinaires de procédure prescrite relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre.

1053. Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu néanmoins que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

1054. Le dossier de toute poursuite doit être remis par celui qui en est le dépositaire, au juge de paix, sur son ordre, dans le cas où il y a appel du jugement à la cour de circuit.

1055. Le délai de l'assignation est d'au moins deux jours juridiques entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

1056. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat, le juge de paix qui a signé l'ordre de l'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

1057. Les rapports de signification faits par un huissier sont donnés sous son serment d'office.

1058. Le juge de paix ou le greffier doit prendre des notes des parties importantes du témoignage.

Les notes signées par le juge de paix siégeant font partie du dossier.

1059. Le jugement de la cour est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

1060. Tout constable ou officier de police peut, et doit, s'il en est requis par le chef, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi.

TITRE TROISIÈME.

APPEL À LA COUR DE CIRCUIT.

1061. (*S. R. de Q., art. 6218.*) Il y a droit d'appel à la cour de circuit du comté ou du district :

1. De tout jugement rendu par des juges de paix, sur des poursuites instituées en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux ;

2. De toute décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès verbal fait et homologué ou à un acte de répartition amendé sous l'autorité de ce conseil siégeant autrement qu'en appel ;

3. De tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de comté, ou par son surintendant, de toute requête demandant l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau qui est ou qui doit être sous sa juridiction ;

4. De toute décision donnée par un conseil municipal local en vertu des articles 734, 738, 746 et 746a, relativement à un rôle d'évaluation, soit que la décision ait été rendue par le conseil, de son propre mouvement, ou sur une plainte produite contre le rôle.

5. De tout refus ou de toute négligence par un conseil municipal local de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 735, ou pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746a, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance.

Les frais d'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties, la corporation municipale ou les conseillers personnellement, qu'il juge à propos, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire. 34 V., c. 68, s. 1061 ; 41-42 V., c. 10, s. 36 ; 43-44 V., c. 28, s. 1 ; 44-45 V., c. 22, ss. 4 et 5, et 48 V., c. 28, s. 18. (1)

(1) *Jugé* : 1° Que l'appel pris à la cour de circuit de la décision donnée par un conseil de comté, relativement à son procès-verbal fait et homologué sous l'autorité du conseil, doit être porté contre

1062.

donnée par
conque, à l
des comtés
ou à la cour
représenté
district, l'a
ou de l'aut.

es intéressés,
on de comté
que dans l'es
pendant l'ac
appel, et non
ar son cons
ointe-aux-Tr
. N., 158.

Une résoluti
est pas une
uelle il y a a
Richmond. 7

Jugé : 1° Q
port de circui
l. M. de la dé
al adopté par
égeant en a
éfaut de jur
ette cour devr
étence ; 3° Q

al en questio
s à son main
s devaient être
re signifiée o
t assigné, con
ce tant pour
ndue. Via e
comté d'Hoche

Jugé : Qu'un
gement sur u
ar laquelle cer
Que dans le c
liste, sans q
rendre, mais u
Qu'une requê
près la révisio
re est incompe
t-Jean Port Jo

Jugé : Qu'un
ouveaux tém
tion de St-Jean

1062. Il y a également droit d'appel de toute décision donnée par un bureau de délégués sous une forme quelconque, à la cour de circuit de comté siégeant dans l'un des comtés dont les délégués représentent la corporation, ou à la cour de circuit du district. Si les municipalités représentées par les délégués sont situées dans plus d'un district, l'appel peut être porté à la cour de circuit de l'un ou de l'autre de ces districts.

les intéressés, requérant tel procès-verbal, et non contre la corporation de comté, à moins que le conseil, n'eût agi *proprio motu* ; 2° Que dans l'espèce ce sont les intéressés qui ont signé la requête demandant l'action du conseil, qui auraient dû être mis en cause sur appel, et non la corporation du comté, qui n'avait fait qu'exercer par son conseil des fonctions judiciaires. La corporation de la Pointe-aux-Trembles v. La corporation du comté d'Hochelaga, 7 L. N., 158.

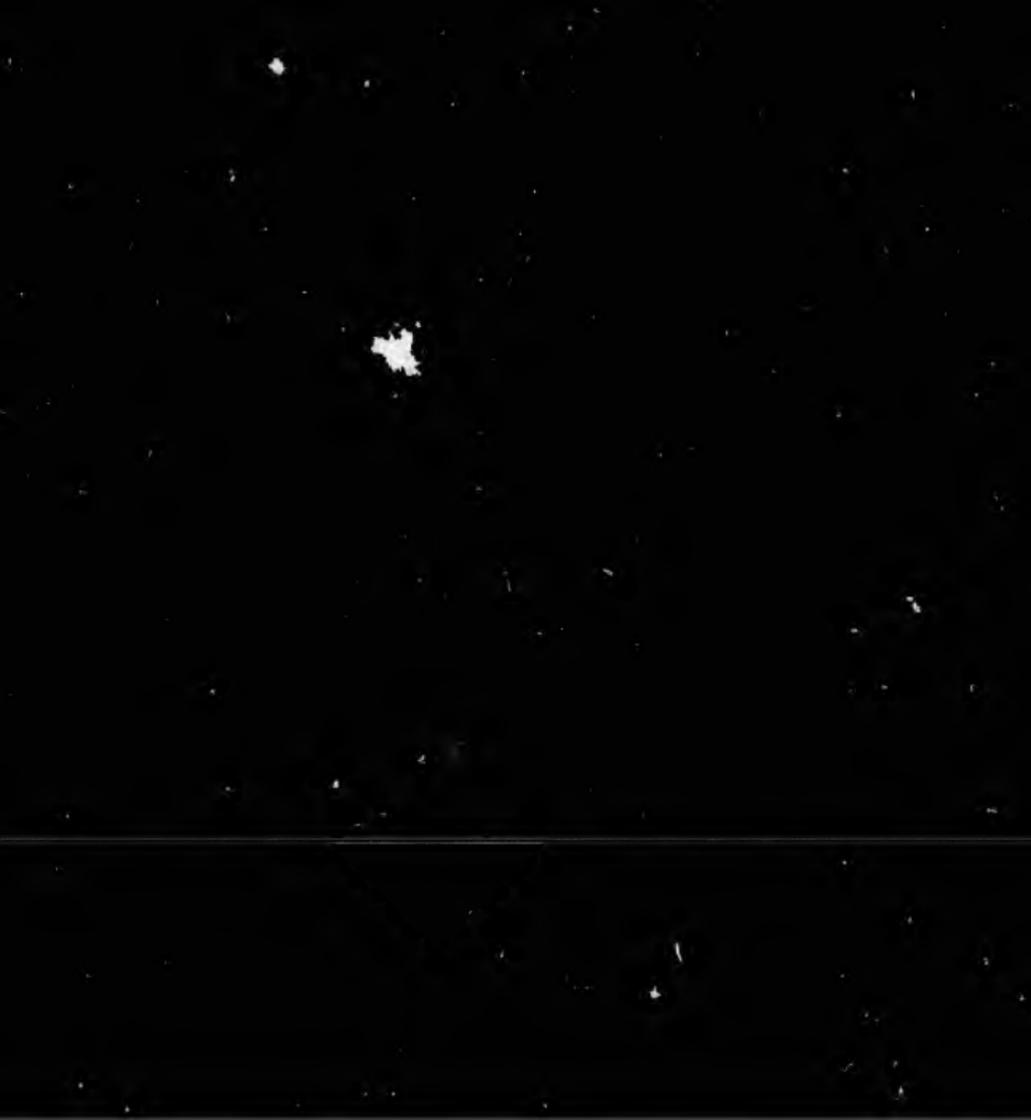
Une résolution d'un conseil de comté, rescindant un procès-verbal n'est pas une *décision* suivant le sens de l'article 1061 C. M. de laquelle il y a appel à la cour de circuit. Woodward v. Corporation de Richmond. 7 L. N., 71.

Jugé : 1° Qu'on ne peut se pourvoir par voie d'appel, devant la cour de circuit, suivant les dispositions des articles 1061 et suiv. C. M. de la décision d'un conseil de comté, relative à un procès-verbal adopté par un conseil local et homologué par ce conseil de comté siégeant en appel ; 2° Que même en supposant, qu'en pareil cas, le défaut de juridiction de la cour de circuit ne serait pas invoqué, cette cour devrait renvoyer les parties, vu son défaut absolu de compétence ; 3° Que sur un appel de la décision relative au procès-verbal en question, les intimés requérant ce procès-verbal sont intéressés à son maintien ; et qu'aux termes de l'art. 1067 du code municipal, ils devaient être mis en cause et copie du bref d'appel devait leur être signifiée ou à leur procureur ; 4° Que lorsque le conseil de comté est assigné, comme en la présente cause, il a le droit d'ester en justice tant pour se défendre que pour soutenir la décision qu'il a rendue. Viau et La corporation de la Longue-Pointe et le conseil du comté d'Hochelaga, 8 L. N., 110.

Jugé : Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de confesser engagement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision du conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs. Que dans le cas où le conseil prend sur lui de réviser et corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit rendre, mais une procédure en cassation.

Qu'une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et que, ce délai expiré, le juge en chambre est incompetent *ratione materiae*. Leclerc vs. La corporation de St-Jean Port Joli. 14 R. L., 313.

Jugé : Qu'un appelant sous l'article 1061 ne peut examiner de nouveaux témoins au soutien de son appel. Giroux vs. La corporation de St-Jean Chrysostôme. 9 Q. L. R., 97.



1063. (*S. R. de Q., art. 6219.*) Le mot "jugement," employé dans les dispositions suivantes de ce titre, comprend également les décisions données par un conseil municipal ou par un bureau de délégués, le rejet d'une requête par le surintendant d'un conseil de comté, ou la négligence d'un conseil municipal local, dans les cas mentionnés dans l'article 1061. 34 V., c. 68, s. 1063; 41-42 V., c. 10, s. 36; 43-44 V., c. 28, s. 1; 44-45 V., c. 22, s. 4, et 48 V., c. 28, s. 18.

1064. (*S. R. de Q., art. 6220.*) La partie qui veut en appeler doit, dans les trente jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement :

1. Donner un simple avis de cette intention au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil municipal, s'il s'agit d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau ;

2. Fournir devant le greffier du tribunal, où l'appel est porté, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés et les frais encourus, tant devant le tribunal inférieur, le conseil ou le bureau des délégués, qu'en appel, au cas où le jugement serait confirmé. 34 V., c. 68, s. 1064, et 39 V., c. 29, ss. 2 et 24 (1).

1065. Les cautions doivent justifier, à la satisfaction du greffier, de leur solvabilité, au montant d'au moins cent piastres, en sus de toutes dettes, et ce sous serment si le greffier le juge à propos. Une seule caution suffit.

1066. (*S. R. de Q., art. 6221.*) L'appel est porté au tribunal par un bref d'appel signé par le greffier, portant

(1) *Jugé*: 1° Lorsque l'appelant ne fournit pas le cautionnement voulu par l'article 1014 C. M. et omet de se conformer à toutes les exigences du dit article en la manière y déterminée, la partie adverse devra s'en prévaloir *in limine litis*; 2° Qu'une motion présentée lors de l'audition de la cause demandant le rejet de tel appel à cause des susdites informalités sera renvoyée comme inopportune. La corporation de Ste-Philomène *vs.* La corporation de St-Isidore, 29 L. C. J., 240.

que l'appel
dont est app
de paix qui
au secrétaire
d'un conseil
délégués si l
transmettre
45 V., c. 35

1067.
d'appel, cer
pelant, avec
doit être sig
prononcé du
juge de paix
jugement, o
s'agit d'une
taire du bur
de ce bureau
49-50 V., c.

1068. R
de la présen

(1) *Jugé*: Qu
la signification
exigées dans l'i
exempter l'appe
citemment par s
opportun, sous
à-dire avant qu
Philomène *vs.* L

Jugé: Que s
procès-verbal fa
intéressés au ma
ils doivent être
d'une copie du
condamné à de
condamnation p
a le droit d'este
la décision qu'il
paroisse de St-I
du comté d'Hoc

Jugé: Que la
sion d'un consei
jugement du co
délai à peine de
de Varennes et C

que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au secrétaire-trésorier du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau, de transmettre le dossier de la cause. 39 V., c. 29, s. 24, et 45 V., c. 35, s. 30.

1067. (S. R. de Q., art. 6222.) Une copie du bref d'appel, certifiée par le greffier ou par l'avocat de l'appelant, avec l'avis du jour de sa présentation au tribunal, doit être signifiée dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement à l'intimé ou à son avocat, et au juge de paix ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil, s'il s'agit d'une décision d'un conseil municipal ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau. 34 V., c. 68, s. 1067 ; 39 V., c. 29, s. 2, et 49-50 V., c. 34, s. 1. (1)

1068. Entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête en appel à la cour, les

(1) *Jugé* : Que la formalité de l'avis et du cautionnement, comme la signification du bref exigé par l'art. 1067, sont des formalités exigées dans l'intérêt de l'intimé seulement ; ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement soit tacitement par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motions ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond. La corporation de Ste-Philomène vs. La corporation de St-Isidore. 29 L. C. J., 240.

Jugé : Que sur l'appel de la décision donnée relativement à un procès-verbal fait et homologué, les intimés sont les requérants et intéressés au maintien du procès-verbal et qu'au terme de cet article ils doivent être mis en cause par la signification faite à chacun d'eux d'une copie du bref d'appel ; que le conseil de comté ne peut être condamné à des frais, et que les appelants ne peuvent obtenir de condamnation pour frais contre lui, mais que lorsqu'il est assigné il a le droit d'ester en justice, tant pour se défendre que pour supporter la décision qu'il a donnée. Vinette, et al. vs. La corporation de la paroisse de St-François d'Assise de la Longue-Pointe et le conseil du comté d'Hochelaga. 13 R. L., 279.

Jugé : Que la signification du bref d'appel, appelant d'une décision d'un conseil municipal, doit être faite dans les trente jours du jugement du conseil, que cette signification doit se faire dans tel délai à peine de déchéance (Art. 1067 C. M.) Corporation du village de Varennes et Corporation du comté de Verchères. 33 L. C. J., 116.

juges de paix, ou le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire suivant le cas, doivent transmettre le dossier de la cause.

1069. L'exécution du jugement dont il est appel est suspendue jusqu'à la décision de la Cour de Circuit, si une copie du bref d'appel a été signifiée dans le délai prescrit aux juges de paix à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire des délégués s'il s'agit d'une de leurs décisions; à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté.

1070. (*S. R. de Q., art 6223.*) Le bref d'appel doit, à peine de déchéance, être rapporté à la cour de circuit le ou avant le premier jour juridique du terme qui suit l'expiration des quarante jours après le prononcé du jugement.

L'appelant doit produire, au jour du rapport du bref d'appel, avec le rapport de l'huissier constatant les significations requises, une requête où sont énoncés sommairement le titre de la cause, la date du jugement, l'avis donné, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmité du jugement et à la prononciation de celui qui devait être rendu. 34 V., c. 68, s. 1070, et 39 V., c. 29, s. 2.

1071. (*Remplacé par 53 Vic., c. 63, s. 11.*) L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire.

Il ne peut être entendu, dans aucun cas, de nouveaux témoins ni produit de nouvelles preuves, à moins que le conseil ou le tribunal de première instance n'ait refusé de prendre connaissance de la preuve offerte, ou à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté ou d'un bureau de délégués.

1072. Il y a lieu à l'infirmité du jugement, seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une informalité de peu d'importance.

S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fonds du litige, la cour peut faire des amendements à la

procédure
eut été rég

1073.
cause doit
jugement
alloués sur
rité duquel
ceux faits

Si la déc
seil du com
prélevés so

1074.
partie, le d
archives de
1070, et le
sous l'autor

1075.
fication req
néglige de
est censé av
mande de l'i
et réclamat
veur de l'int
au tribunal

1076.
jugement, so
manière que
ment leur a

1077.

(1) Jugé: 1°
municipale, doi
cision dont il y
2° Que dans
d'un procès-ver
municipalité lo
municipalité sou
sion d'un burea
verbal et rejeta
que le dit chen
annulée, et que
C. M. art. 1072;
comté de Sheffo

procédure, laquelle est ensuite exécutée comme si elle eut été régulière en premier lieu. (1)

1073. Si le jugement est confirmé, le dossier de la cause doit être transmis, sans délai, avec une copie du jugement statuant sur l'appel et un certificat des frais alloués sur cet appel, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus même ceux faits en appel.

Si la décision dont il y a appel a été rendue par un conseil du comté ou par un bureau de délégués, les frais sont prélevés sous l'autorité de la cour qui a statué sur l'appel.

1074. Si le jugement est modifié en tout ou en partie, le dossier et toute la procédure restent dans les archives de la Cour de Circuit sauf le cas de l'article 1070, et le jugement statuant sur l'appel est exécuté sous l'autorité de cette cour.

1075. Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 1067, ou qui l'ayant faite néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé avoir déserté tel appel, et la cour, sur la demande de l'intimé, doit déclarer forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur.

1076. Les cautions sont tenues à l'exécution du jugement, sous peine de saisie-exécution de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié.

1077. Il n'y a pas d'appel, en vertu des disposi-

(1) *Jugé*: 1° Que la cour dans sa juridiction d'appel en matière municipale, doit considérer s'il résulte une injustice réelle de la décision dont il y a appel. (C. M. art. 1072).

2° Que dans l'espèce, il résulte une injustice réelle des dispositions d'un procès-verbal régissant un chemin situé en entier dans une municipalité locale, en vertu desquelles les habitants d'une autre municipalité sont tenus aux travaux du dit chemin et que la décision d'un bureau de délégués maintenant en vigueur le dit procès-verbal et rejetant le rapport d'un surintendant spécial ordonnant que le dit chemin devait être considéré comme chemin local, est annulée, et que le chemin est déclaré pour l'avenir chemin local. C. M. art. 1072; 755, par. 1; 782. Larocque et al. Corporation du comté de Shefford et al. R. L., 279 et 280.

tions de ce titre, d'un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure ou un magistrat de district, concernant des matières municipales. (1)

1078. Nul jugement, décision ou conviction susceptible d'appel en vertu de ce titre, et nul jugement ou conviction prononcée par un magistrat de district, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la Cour Supérieure ou de Circuit.

1079. Tous les documents produits par le conseil de comté ou par le bureau des délégués doivent leur être transmis, après le prononcé du jugement en appel, avec une copie de ce jugement.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

1080. (*S. R. de Q., art. 6224 ; amendé par 52 Vic., c. 54, s. 23.*) Dans la municipalité de la cité de Sherbrooke, dans les municipalités locales des comtés de Compton, Stanstead, Brome et Missisquoi, dans celles du comté de Richmond; moins celle de Saint-George de Windsor, dans celles du comté de Shefford, moins les municipalités des cantons de Milton et de Roxton, dans celles du comté de Huntingdon, moins la municipalité de la paroisse de Saint-Anicet, et dans la municipalité du canton de Leeds, (moins la municipalité de Leeds-Est, si son conseil municipal passe un règlement à cette fin) dans le comté de Mégantic, ainsi que dans les municipalités de l'Avenir, Durham-Sud et le canton de Durham, dans le comté de Drummond, tous les travaux sur les chemins et les ponts municipaux ne sont faits qu'aux frais de la corporation, de la même manière que s'il y était passé un règlement à cet effet, en vertu de l'article 535.

Les conseils de ces municipalités peuvent, par un règlement ou une résolution, statuer que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable au moyen de corvées d'après une échelle ou un tarif de prix déterminé.

(1) *Jugé* : Que par l'article 1077 du code municipal, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la cour de circuit en matières municipales. Qu'il ne pent y avoir évocation de la cour de circuit à la cour

Les con-
disposition
fection et t
municipau
celles fais
municipau
soient, dur
jusqu'à dou

Les régl.
gueur selon
forçant les
à les abattr

Ces disp
aux piquet
de vingt oi
tues ou rel

Les cons
procès-verb
être ouvert
tion de fair
un temps d
41 V., c. 1
s. 33 ; 49-5

1081.
palités loca
voirs confé
aux conseil
lités de com

La mun
de Charlev

La mun
Montmagny

supérieure, en
les causes où
code, et que,
de circuit, il r
cuit. La corp
la Paroisse de
Jugé : Qu'il
cuit sur les c
dispositions d

Les conseils de ces municipalités peuvent faire les dispositions qu'ils jugent les plus justes, quant à la confection et à l'entretien des clôtures le long des chemins municipaux, ou pour ordonner que ces clôtures et toutes celles faisant angles avec les clôtures de ces chemins municipaux jusqu'à une distance de vingt cinq pieds, soient, durant une partie de l'année, tenues abattues jusqu'à douze pouces du sol.

Les règlements ou ordonnances peuvent être mis en vigueur selon que les conseils le jugent plus équitable, soit en forçant les propriétaires de terrains adjacents à les faire ou à les abattre comme susdit, soit de toute autre manière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais.

Les conseils de ces municipalités peuvent définir par procès-verbal le temps durant lequel toute route devra être ouverte, sans qu'il soit obligatoire pour la corporation de faire aucune partie spéciale de telle route dans un temps déterminé. 34 V., c. 68, s. 1080 ; 39 V., c. 50 ; 41 V., c. 18, s. 38 ; 44-45 V., c. 22, s. 6 ; 45 V., c. 35, s. 33 ; 49-50 V., c. 21, s. 4, et 51-52 V., c. 31, s. 1.

1081. (S. R. de Q., art. 6225.) Le conseil des municipalités locales suivantes possède les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, outre ceux donnés aux conseils locaux, et ne font pas partie des municipalités de comtés dans lesquels elles sont situées :

La municipalité de l'Isle-aux-Coudres, dans le comté de Charlevoix ;

La municipalité de l'Isle-aux-Grues, dans le comté de Montmagny ;

supérieure, en vertu de l'article 1058 du code de procédure, que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 du dit code, et que, si la présente cause a été bien instituée devant la cour de circuit, il ne peut y avoir d'appel du jugement de la cour de circuit. La corporation du comté de Drummond *vs.* La corporation de la Paroisse de St-Guillaume. 4 R. L., 706.

Jugé : Qu'il n'y a pas de révision des décisions de la cour de circuit sur les contestations d'élections de conseillers en vertu des dispositions du Code Municipal. Lacerte *vs.* Dufresne, 9 Q. L. R., 190.

La municipalité de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux et les municipalités de Tadousac et des Escoumains, dans le comté de Saguenay.

Le comté de Charlevoix forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

Les paroisses de St-Siméon, St-Fidèle, St-Etienne de la Malbaie, St-Irénée et Ste-Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons forment une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la première division du comté de Charlevoix ; et

Les paroisses de St-François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St-Paul, St-Urbain, Eboulements, et St-Hilarion et le territoire non organisé au nord de ces paroisses forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la deuxième division du comté de Charlevoix.

Le comté de Chicoutimi forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté au nord, à l'est et au sud-est des cantons de Labarre et Plessis forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi, numéro un ;" et

La partie du comté à l'ouest et au sud-ouest des cantons de Kenogami et Lartigues forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi, numéro deux."

Le canton de Compton ne forme pas partie de la municipalité du comté de Compton.

Le comté de Gaspé forme trois municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté à l'est de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis moins les Iles de la Madeleine, forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé, numéro un."

Les Iles de la Madeleine forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé, numéro deux ;" et

Les municipalités de Saint-Maxime du Mont-Louis, Sainte-Anne des Monts et Saint-Norbert du Cap Chat,

forment la

de "Municipalité

Le comté de comté de

La partie Laurent for

de "Municipalité un"; et

L'Isle d' comté sous

morency, n

La muni comté de Q

se trouve d

Québec, la r

de Québec, du Sacré-Cœ

Nord.

Le comté comté distin

La partie forme une n

municipalité de mouski"; et

La partie forme une au

"Municipalité mouski."

La municipi le comté de

de Sherbrook brooke.

La municipi le comté de S

ité des Trois-cité des Trois-Rivi

des Trois-Rivi 36 V., c. 21, s. ss. 14 et 15.

1082. Le de St-Romual

forment la troisième municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé, numéro trois."

Le comté de Montmorency forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Montmorency, numéro un"; et

L'Isle d'Orléans forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Montmorency, numéro deux ;"

La municipalité du comté de Québec comprend le comté de Québec, la partie de la banlieue de Québec qui se trouve dans les divisions centre et ouest de la cité de Québec, la municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dame-des-Anges et du Sacré-Cœur-de-Jésus et la municipalité de Saint-Roch Nord.

Le comté de Rimouski forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté à l'ouest du canton de McNider forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la première division du comté de Rimouski"; et

La partie du comté à l'est de la seigneurie de Métis forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la deuxième division du comté de Rimouski."

La municipalité de comté de Sherbrooke comprend le canton de Compton et le district électoral de la cité de Sherbrooke moins la municipalité de la cité de Sherbrooke.

La municipalité du comté de Saint-Maurice comprend le comté de Saint-Maurice et le district électoral de la cité des Trois-Rivières, moins la municipalité de la cité des Trois-Rivières. 34 V., c. 68, s. 1081 ; 35 V., c. 8, s. 8 ; 36 V., c. 21, s. 33 ; 37 V., c. 43, s. 7, et 49-50 V., c. 96, ss. 14 et 15.

1082. Le conseil de la municipalité de la paroisse de St-Romuald d'Etchemin possède tous les pouvoirs

conférés au conseil d'une municipalité de village, outre ceux d'un conseil d'une municipalité de paroisse.

1083. Rien dans ce code n'est censé révoquer le chapitre soixante-et-deux, 27-28 Victoria, conférant certains pouvoirs du conseil de comté au conseil municipal de la paroisse de St-Colomb de Sillery, dans le comté de Québec.

1084. La municipalité de la paroisse de St-Germain, dans le comté de Drummond sera connue, dans la suite, sous le nom de "municipalité de la paroisse de St-Germain de Grantham."

1084a. (S. R. de Q., art. 6226.) La municipalité de la paroisse de Saint-Roch de Québec sud doit être connue, sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec." 36 V., c. 21, s. 34.

1085. (S. R. de Q., art 6227.) L'article 1085 est abrogé. 37 V., c. 43, s. 7.

DISPOSITIONS FINALES.

1086. Le chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et toutes dispositions qui l'amendent ;

Tout acte municipal spécial ou général et ses amendements, relatifs aux corporations et aux municipalités de comté, de paroisse, de township séparé, de townships-unis, de partie de paroisse ou de township, de village ou de ville, sauf les cités et les villes exceptées en l'article 1 ;

Le chapitre vingt-cinq des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts Refondus du Bas-Canada, les sections soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, le chapitre dix-huit des statuts de la ci-devant province du Canada 27-28 Victoria, et le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : "Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture" et ses amendements, en autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant d'après ce code ;

Et tout
mise en fo

Où il co
implicite
compatible
et où il c
particulier

Sauf tou
matières e
code et au
sitions san
tions de la
transaction
appliquent
coïncide av

(1) Les com
pouvoir de p
enivrantes.

Les dix pre
tempérance de
municipal.

Les législat
les questions
pour se forme

es. La corpora
La corporat
et la corporat
ment responsa

secrétaires-tré
Dans le cas
irrégularités e
prix d'adjudic
doit être main

écoulés depuis
Les défender
procédure civi

clusions de l'a
The municip
abrogated the

the corporation
Jugé: 1^o Qu
peut cumuler

pour amendes.
2^o Que le c
peut sous l'em

3^o Que le co
concerne les co

Et toutes lois de la province en vigueur, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans le cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;—où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;—et où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. (1)

(1) Les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes.

Les dix premières sections de la 27 et 28 Vict., chap. 18 (acte de tempérance de 1864) n'ont pas été abrogées par l'art. 1086 du code municipal.

Les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de législater sur les questions concernant le commerce et l'industrie, si ce n'est pas pour se former une source de revenus pour les fins provinciales. *Hart vs. La corporation de Missisquoi*, 3 R. L., 170.

La corporation locale qui fait vendre des terrains pour taxes, etc., et la corporation de comté qui les vend à sa demande, sont également responsables et garantes des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs vis-à-vis de l'adjudicataire.

Dans le cas actuel, les deux corporations plaidant elles-mêmes ces irrégularités et ces erreurs de la corporation de comté, déposant le prix d'adjudication en cour, l'action en garantie de l'adjudicataire doit être maintenue et la vente annulée même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication.

Les défenderesses n'ont pas droit à l'avis de l'art. 22 du code de procédure civile, quoique les dommages soient demandés par les conclusions de l'action en garantie. *Bartley vs. Boon*, 19 L. C. J., 10.

The municipal code of the province of Quebec has not totally abrogated the provisions of the temperance act of 1864. *Sauvé vs. the corporation of the county of Argenteuil*, 21 L. C. J., 119.

Jugé : 1^o Qu'il n'y a que sur permission expresse de la loi qu'on peut cumuler dans une même action un recours en dommages et pour amendes.

2^o Que le chap. 21 des S. R. B. C. accordant cette latitude, on peut sous l'empire de cet acte, cumuler ces deux moyens d'action.

3^o Que le code municipal n'a abrogé le chap. 26 qu'en autant qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce code.

1087. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; et à dater de cette époque, il aura force et effet nonobstant toute loi contraire, dérogeant à cet effet à la section dix du chapitre sept des statuts de Québec, passés dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, et sera connu et cité sous le nom de " Code municipal de la province de Québec."

4° Qu'il n'y a que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos que cette matière concerne les corporations fonctionnant d'après ce code.

5° Qu'en tout autre cas les dommages et les amendes pour sortie d'animaux peuvent être recouvrés, d'après le chap. 26 et par conséquent peuvent être réclamés dans une même action. Daoust *vs.* Proulx, 7 R. L. ; 317.

No 1. Form

Je, A. B., ay
crétaire-Tré
specteur agr
rai bien et fi
mon jugem
e.

Assermenté

assigné (Pré

Nous, A. B.,
onseillers ou
cteurs agrair
ur lui-même,
nos charges e
pacité. Ains

Assermenté, et

AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

No 2 Formule en rapport avec l'article 224.

Province de Québec.
Municipalité d

A

Joseph B.
(qualité)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné L. M. : (nom et qualité du soussigné) que (objet de l'avis spécial.)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

L. M. (qualité) ou

sa
L. † M.
marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

No 3. Avis spécial convoquant une session spéciale du conseil, en rapport avec l'article 126.

Province de Québec,
Municipalité d

A

O. P., C. J., P. Q., R. L., M. N., etc.
Conseillers.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par le soussigné A. B. (Préfet ou maire ou secrétaire-trésorier ou par les soussignés N. O. et C. D. conseillers) qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi (ou par nous) pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le de (mois) courant (ou prochain), et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :
(ordres du jour)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

A. B.

(Qualité)

ou

N. O.
Conseiller,
C. D.
Conseiller.

No 4. Avis d

A.
O. P.
Conseiller.

Mou

moi, N. F. Secr
de ce conseil t
quorum, au
conformément à
Québec.Donné ce
uit cent

No 5. Avis

O. P. con
C. J. con
P. Q. con
R. L. con
M. N. esti

Messie

A.
ue, (l'objet de l'
Donné ce
uit cent

No 6. Formule en

CERTIFICAT I

Je soussigné A.
cer
l'avis spécial par

No 4. Avis de l'ajournement d'une session ; formule en rapport avec l'article 139.

Province de Québec,
Municipalité d

A.
O. P.
Conseiller.

Monsieur,

Avis spécial vous est donné par les présentes, par moi, N. F. Secrétaire-Trésorier que la session générale (ou spéciale) de ce conseil tenue le _____ a été ajournée, faute de quorum, au _____ par D. E. et F. G., conseillers, conformément à l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec.

Donné ce _____ jour du mois de _____ mil huit cent _____

N. F.

Secrétaire-Trésorier.

No 5. Avis spécial donné à plusieurs personnes à la fois.

Province de Québec,
Municipalité d

A.
O. P. conseiller,
O. J. conseiller,
P. Q. conseiller,
R. L. conseiller,
M. N. estimateur, etc., etc.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, N. J. (qualité) _____, (l'objet de l'avis, etc.)

Donné ce _____ jour du mois de _____ mil huit cent _____

N. J.

(qualité.)

No 6. Formule en rapport avec les articles 219 et 220 ou 226 et 260 ou 230.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné A. J. (qualité) domicilié dans (domicile) _____ certifie, sous mon serment d'office, que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, (ou annexé aux présentes) à _____

(nom de la personne à laquelle l'avis est adressé) en lui en laissant une copie à lui-même en personne,—ou à une personne raisonnable de son domicile ou de sa place d'affaires,—ou à R. S., son agent dûment nommé, ou à une personne raisonnable de la place d'affaires de R. S., son agent dûment nommé—ou en en déposant une copie au bureau de poste de cette localité sous enveloppe cachetée (et enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance, suivant le cas),—ou en en affichant une copie sur la porte (ou une des portes) du domicile, ayant trouvé les portes fermées (ou n'ayant trouvé aucune personne raisonnable dans ce domicile)—entre et heures de l'après-midi, le jour du mois de mil huit cent

(Si l'avis est adressé et signifié à plusieurs personnes, décrivez comment il a été signifié à chacune de ces personnes.)

En foi de quoi je donne ce certificat, ce . . . jour du
mois de mil huit cent

N. J., (qualité) ou N. ^{sa} J.,
marque apposée en présence
de Y. Z. Témoin.

No 7. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT SOUS SERMENT SPÉCIAL.

Province de Québec,
Municipalité de

Je soussigné P. T. (qualité) domicilié dans (domicile), étant dûment assermenté dépose et dis : que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, (ou annexé aux présentes) à (tel que mentionné à la formule précédente.)

En foi de quoi je donne ce certificat ce . . . jour du
mois de mil huit cent

P. T., (qualité) ou P. ^{sa} T.,
marque apposée en présence
de N. O. Témoin.

Assermenté ce . . . jour de 18 }
à (lieu) pardevant moi soussigné Juge de Paix }
(ou Préfet, etc.)

H. P.
Juge de Paix.

Aux (perso
Avis publi
(objet pour l
sonnes appelle

Donné ce

Aux habitants

Avis public
Trésorier;

Que le conseil
tête du règlement,
et le jour
déterminée dans

(Si le règlement
et du Lieutenant

Et que ce règlement
municipaux de
neur en conseil,
prouvé par eux
la province de
tenu le
par le Lieutenant
mois de

Donné ce

No 10. Formule en rapport avec l'article 102.

PUBLICATION D'UN ORDRE DU CONSEIL AUTRE QU'UN RÈGLEMENT.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec
Municipalité dAux habitants (ou autres personnes)
de la municipalité dAvis public est par les présentes donné, par A. B., Secrétaire-Trésorier, que le conseil a passé la résolution suivante: (*répétez ici toute la résolution ou tout l'ordre passé par le conseil avec son en-tête.*)Donné ce jour du mois de mil huit cent
N. B.,
Secrétaire-Trésorier.

No 11. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité dJe soussigné N. B. (*qualité*) domicilié dans la paroisse de
(ou le township de), certifié sous mon serment
d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part, (ou annexé aux
présentes), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants,
savoir: (*endroits où l'avis a été affiché*); (*Si la lecture en a été faite
conformément à l'article 234 du code municipal, ajoutez*) et en le lisant
(ou en le faisant lire) à voix haute et intelligible, àà l'issue du service divin le
jour étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a
été affiché comme susdit.En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du
mois de mil huit centN. B.
(*qualité*).

No 12. Certificat donné sous serment spécial.

Province de Québec,
Municipalité dJe soussigné N. C. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*) étant dûment
assermenté dépose et dit: que j'ai publié l'avis public annexé
aux présentes (ou d'autre part), en en affichant une copie à chacun
des endroits suivants, savoir: (*endroits où l'avis a été affiché*); (*Si la*lecture en
lisant (oujour
ment le joEn foi de
mois deAssermenté
signé A B

No 13. Règ

A une sess

jour du mois
conformément
Québec, à la
maire de la m
et les conseil
paroisse de
village de
ville de
présidence de
en l'absence de

Il est ordon

1. (*Dispositi*)
- 2.
- 3.

lecture en a été faite conformément à l'article 234, ajoutez), et en le lisant (ou en le faisant lire) à voix haute et intelligible, à à l'issue du service divin, le jour de étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. C. ou N^{sa} † O.
(qualité) marque apposée en présence de N. O.

Témoin.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (lieu) par devant moi, le sous-signé A B. juge de paix (ou Préfet, etc.) W. V.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.

No 13. Règlement du Conseil de comté fait à une session générale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité du comté de

A une session générale du conseil municipal du comté de tenue à (lieu) dans ce comté, jeudi, le jour du mois r il huit cent conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le Préfet A. B., maire de la municipalité de la paroisse de et les conseillers suivants: C. D., maire de la municipalité de la paroisse de , E. F., maire de la municipalité du village de , et H. I., maire de la municipalité de la ville de , formant un quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le préfet du conseil (ou de C. D., conseiller, en l'absence du Préfet); Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit:

1. (Disposition du règlement).
2. dito
3. dito

(Sceau)

A. B. ou C. D.
Préfet (Président).

No. 14. Règlement du Conseil Local fait à une Session Générale

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session générale du conseil municipal d (nom de la paroisse ou du township) tenue à (lieu), samedi le jour du mois de mil huit cent , conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le Maire A. B., et les conseillers O. D., E. F., G. H., formant un quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire (ou de O. D. en l'absence du Maire);

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil, comme suit :

1. (Disposition du Règlement).

2. dito

3. dito

(Sceau)

A. B. ou O. D.
Maire Président.

No. 15. Règlement d'un conseil fait à une session spéciale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session spéciale du conseil municipal d convoqué par (noms des personnes qui ont convoqué la session) et tenue à (lieu) samedi le jour du mois de mil huit cent , conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec à laquelle session sont présents: Monsieur le Préfet (ou le Maire) A. B. et MM. les conseillers, O. D., E. F., et G. H., formant le quorum du conseil, sous la présidence de Monsieur le Préfet (ou maire); les autres conseillers I. J., K. L., et M. N., ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit: etc.

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

No. 16.—Formule.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session, etc., (même en-tête que pour les règlements municipaux jusqu'aux mots suivants):

Il est ordonné et statué par résolution du conseil, comme suit:

1. (Dispositions des Résolutions).

2. dito

(Sceau),

A. B. ou O. D.
(Préfet ou Maire). Président.

CAUTIONNEM

N

Attendu q
Conseil Mun
district decode municip
domicile) et
acceptés com
somme de de
taire-Trésorie
responsable,
la Corporation
et frais qu'e
l'exercice deSachez par
nous nous re
payer et à rem
toute somme
dont il est res
comptable en v
pal, intérêts,
garantir le pai
au montant de
les propriétés
l'immeuble acc
de cet immeuble
A. B., rempli
devoirs de la ch
et rend compte
sonne, toute so
toute autre per
charge, en vers
frais, amendes
sera nul; autre

Témoins,—nom

Je A. B. juré
envers Notre Sc
pour

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, REÇU SOUS SEING PRIVÉ.

No. 17. Formule en rapport avec l'article 149.

Province de Québec,
District de
Comté de

Attendu que moi, A. B., ai été nommé Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de district de

, et attendu que, conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec nous, C. D. (*qualité et domicile*) et E. F., (*qualité et domicile*) avons été approuvés et acceptés comme cautions du dit A. B. pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit A. B., peut, en sa qualité de Secrétaire-Trésorier par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers "la Corporation d (*nom de la Corporation*)" ou toute autre personne, tant en principal, intérêts et frais qu'en pénalités, dommages et intérêts encourus durant l'exercice de sa charge.

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D. et E. F., nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer et à rembourser à "la Corporation d (*nom de la Corporation*)" toute somme que le dit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut dans l'exercice de sa charge devenir comptable envers la corporation ou toute autre personne, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, et pour garantir le paiement de ces sommes nous hypothéquons spécialement, au montant de la somme de piastres, les propriétés suivantes, savoir, le dit A. B. une terre (*désignation de l'immeuble accepté par le conseil,*) et le dit C. D. une terre (*description de cet immeuble*). La condition de ce cautionnement est, que si le dit A. B., remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et les devoirs de la charge de Secrétaire-Trésorier, à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet à la dite corporation ou à toute personne, toute somme de deniers dont il deviendra redevable, lui et toute autre personne dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge, envers telle corporation ou personne, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

A. B.
C. D.
E. F.

Témoins,—noms des témoins. } G. H.
J. H.

SERMENT DES CONSTABLES SPÉCIAUX.

No. 18. Formule

Je A. B. jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial de , sans faveur ni partialité, malice,

ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je prévenirai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté; et que, tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi.

Ainsi que Dieu me soit en aide
Assermenté, etc.

A. B.

MANDATS.

No. 19. Formule en rapport avec l'article 963.

Mandat de saisie pour taxes municipales.

Province de Québec,
Municipalité d
La Corporation d
vs.

A. B. (nom du contribuable endetté et sa qualité et son domicile).

A J. L. (résidence) un des Huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu que le dit A. B. a été requis, par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de de payer entre ses mains pour la corporation de la somme de , étant le montant dû par lui à la dite corporation, comme taxes municipales, ainsi qu'il appert au rôle général (ou spécial) de perception publié par le dit secrétaire-trésorier, par avis donné le jour du mois de mil huit cent

; attendu que le dit A. B. a négligé ou refusé de payer au secrétaire-trésorier, dans le délai prescrit par le code municipal de la province de Québec, la dite somme de piastres, etc.; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit A. B., qui sont trouvés dans les limites de la municipalité; et si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec les frais de la saisie, n'est pas payée, alors vous vendrez les dits biens et effets, ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la vente, au dit secrétaire-trésorier, afin qu'il les applique, tel qu'ordonné par la loi; et si la saisie ne peut être faite, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing ce jour du mois d mil huit cent à district de

N. G.
Maire.

Province de
Municipalité

A tous les
dans le distri
correction, lie
de

Attendu qu
des conseller
pendant une a
publique en (c
du soussigné
conduire tel av
dammé le dit
(maison de co
jours;

A ces cause
dits constable
Sa Majesté, de
correction, per
avec le présen
Et je vous o
tion etc.,) de
(maison de cor
ration du dit

Donné sous
mil huit cent

No. 21. Mand

Province de Q
La corporation

A. B.

A. J. L. (rés
province de Q
Attendu qu'
conseil municipi
du dit conseil,
jour d
dispositions du
statué (ici insé

Et attendu q
(ou ont) dernie
courant (ou de
(ici mentionnez
et attendu que
mentionnez le r
la représentatio
seil municipal
la somme de

No. 20. Mandat d'emprisonnement à vue.

Province de Québec,
Municipalité d

A tous les constables et officiers de la paix, et à chacun d'eux dans le district de _____, et au gardien de la (maison de correction, lieu de détention, etc.) à _____ dans le district de _____

A. B.

Attendu que A. B. (nom et qualité) a, ce jour, pendant l'élection des conseillers locaux pour la municipalité de _____ (ou pendant une autre assemblée ou procédé) enfreint ou troublé la paix publique en (dites de quelle manière) et cela en présence et à la vue du soussigné dâment nommé pour présider la dite élection (ou pour conduire tel autre procédé) et la présidant; et attendu que j'ai condamné le dit A. B. pour la dite offense à être emprisonné dans la (maison de correction, lieu de détention, etc.) pour l'espace de _____ jours;

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (maison de correction, pension, lieu de détention), et là de le livrer au gardien avec le présent ordre;

Et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la (maison de correction etc.), de recevoir le dit A. B., sous votre garde dans la dite (maison de correction, etc.), pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce _____ jour du mois de _____, à (lieu)

Z. Y.

No. 21. Mandat de saisie, en vertu d'un règlement fait d'après l'article 599.

Province de Québec,
La corporation d

vs.

A. B.

A. J. L. (résidence) un des Huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, exerçant dans le district de _____

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d _____ à une session du dit conseil, tenue à (insérez le lieu), _____ jeudi, le _____ jour d _____ mil huit cent _____ conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, il a été statué (ici insérez la partie du règlement enfreinte).

Et attendu que _____ certaine (s) personne (s) a (ou ont) dernièrement, savoir: le _____ jour d _____

courant (ou dernier,) tenu (ou donné, selon le cas,) un _____ (ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation:) et attendu que A. B. étant (le propriétaire, etc., selon le cas,) (ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation,) a été requis par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal de payer entre ses mains, pour la corporation susdite, la somme de _____, étant le montant

de la taxe imposée sur telle exhibition (ou représentation,) et attendu que le dit A. B. a refusé ou négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa demande, la dite somme de

légalement imposée sur la dite (exhibition ou représentation), comme susdit; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibition ou représentation) ou appartenant à chacune des personnes attachées à telle (exhibition ou représentation); et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi, et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés; et si la dite saisie ou vente ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing à _____, dans }
le dit district, ce _____ jour de }
mil huit cent _____

Y. X., Maire.

Tout autre mandat de saisie exécutoire *instanter*, peut être émis dans la forme du dernier mandat, en y changeant les allégations de circonstance.

No. 22. Formule de Débentures.

Municipalité de ou du (suivant le cas.)

No. _____ courant (ou) stg.
Cette débenture fait foi que la corporation de ou du (suivant le cas), sous l'autorité du code municipal de la province de Québec, a reçu des mains de (le nom) de (le domicile, la profession ou emploi), la somme de \$ _____ courant (ou) stg., comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de _____ pour cent par année, payable semi-annuellement, le _____ jour de _____ à _____ la quelle somme de \$ _____ la dite corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer le _____ jour de _____ à _____, au dit _____, ou au porteur d'icelle, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, selon les coupons d'intérêts y attachés.

En foi de quoi, je _____ Préfet (ou) Maire de la dite corporation, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la municipalité, à _____ dans le dit (comté, paroisse, cité, etc.) ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent _____

.....
Secrétaire-Trésorier.

.....
Maire.

STATUTS
NIC

1. (S. R. de
une évaluation
pales, cette év
sées en vertu

Le secrétaire
à demande, co
missaires ou d
été faite, les c
faire une par tr
c. 15, s. 78.

2. (S. R. de
municipalité, il n'
servir de base
es mains desc
négligent, dans
aite par écrit,
l'une municip
résorier, l'orig
laquelle copie,
es mains, fait
es commissaires
efus ou cette n
ar trois évalu
R. B. C., c. 1

ntation,) et
u dit secré-
ou représen-
t pour vous
et effets du
e (exhibition
es attachées
omme ainsi
ne sont pas
ts par vous
te des dits
nicipal, afin
e rendre le
qui y sont
, alors vous
dures ulté-

Maire.
t être émis
égations de

g.
vant le cas),
ec, a reçu
emploi), la
urant (ou)
à raison
table semi-

la dite
présent à
r d'icelle,
ne susdit,
faire de la
ces pré-
jour de

.....
Maire.

EXTRAITS

DE

STATUTS RELATIFS AUX CORPORATIONS MUNI- CIPALES ET A LEURS OFFICIERS.

COTISATIONS SCOLAIRES.

1. (S. R. de Q., art. 2128.) Dans les localités où il a été fait une évaluation des propriétés, par ordre des autorités municipales, cette évaluation doit servir de base aux cotisations imposées en vertu de cette loi.

Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de fournir, à demande, copie de cette évaluation, à la corporation des commissaires ou des syndics d'écoles ; mais si l'évaluation n'a pas été faite, les commissaires ou les syndics sont autorisés à en faire faire une par trois personnes qu'ils nomment à cet effet. S. R. B. C., c. 15, s. 78.

2. (S. R. de Q., art. 2129.) Si, pour un comté ou pour une municipalité, il n'existe aucune évaluation des propriétés, pouvant servir de base à une cotisation scolaire, ou si les personnes, entre les mains desquelles telle évaluation est déposée, refusent ou négligent, dans les dix jours qui suivent une sommation à eux faite par écrit, de remettre aux commissaires ou aux syndics d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de cette évaluation—laquelle copie, certifiée par la personne qui a ainsi l'original entre les mains, fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire—les commissaires ou les syndics peuvent, en tout temps, après ce refus ou cette négligence, procéder à faire faire cette évaluation par trois évaluateurs, par eux nommés et autorisés à cet effet. S. R. B. C., c. 15, s. 79, § 1.

DES JURÉS ET JURYS.

(Statuts Refondus de Québec.)

SECTION I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

2617. Le présent chapitre peut être désigné et cité sous le nom de "Loi des jurés de la province de Québec."

2. Dans ce chapitre le mot "municipalité" comprend les villes, villages et cités et toute corporation municipale quelconque; et les mots "la cour" signifient la cour ayant juridiction criminelle ou civile, selon le cas, siégeant aux temps et lieu où chacune des dispositions de la présente loi dans laquelle ces mots se rencontrent, doit être mise en vigueur.

3. La présente loi ne s'applique qu'aux matières criminelles, sauf les cas dans lesquels le contexte en étend clairement les dispositions à d'autres fins. 46 V., c. 16, ss. 60, 61 et 63.

SECTION II.

DE LA QUALITÉ DES JURÉS.

§ 1.—*Des personnes habiles à remplir les fonctions de grand juré.*

2618. Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeuble d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de cent piastres ;

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la cour du

district qu'il
propriétaire
mille piastre
d'une valeur
c. 16. s. 1, §§

§ 2.—

2619. Sauf les personnes
tenues, après
comme tels, s

1. Tout habitant
une cité d'au
porté sur le r
de la valeur t
plus de trois
d'immeubles
le pas plus d

2. Tout habitant
oute municip
est porté sur
aleur totale
e mille piast
annuelle d'au
piastres ;

3. Tout habitant
ayant son dom
trouve dans u
district qu'il h
propriétaire d
piastres, mais
ant ou locata
quatre-vingts
es. 46 V., c.

§ 3.—*Des pe*

2620. Les
les d'être gra

1. Celles qui
précédents arti
2. Celles qui
lis ;

3. Celles qui
corporelle ou n
voirs de juré

district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres. 46 V., c. 16. s. 1, §§ 1, 2 et 3.

§ 2.—*Des personnes habiles à remplir les fonctions de petit juré.*

2619. Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés, et sont tentés, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins douze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent piastres mais de pas plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres ;

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins mille piastres, mais de pas plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins quatre-vingts piastres, mais de pas plus de cent cinquante piastres. 46 V., c. 16, s. 2.

§ 3.—*Des personnes inhabiles à remplir les fonctions de juré.*

2620. Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les précédents articles de la présente section ;

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité, ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ;

4. Celles qui sont arrêtées, ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, où qui en ont été convaincues;
5. Les aubains. 46 V., c. 16. s. 3.

§ 4.—*Des personnes exemptes de remplir les fonctions de juré.*

2621. Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme juré :

1. Les membres du clergé ;
2. Les membres du conseil privé, du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, ou les personnes au service du gouvernement du Canada ;
3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif, ou de l'assemblée législative de Québec, ou les personnes au service du gouvernement de Québec ou de la législature de cette province ;
4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;
5. Les officiers des cours de Sa Majesté ;
6. Les régistrateurs ;
7. Les avocats et notaires pratiquants ;
8. Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants ;
9. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (*High Schools*) ou dans une école normale et les instituteurs ;
10. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation ;
11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et Montréal ;
12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service ;
13. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;
14. Les pilotes dûment munis de licence ;
15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goélettes, pendant la navigation ;
16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer ;
17. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine ;
18. Les pompiers ;
19. Les personnes ayant plus de soixante ans ;
20. Les personnes mentionnées dans la section vingt-trois de l'acte quatrième et cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix, savoir : les membres du conseil et du bureau d'arbitrage du bureau de commerce de Montréal. 46 V., c. 16, s. 4, et 46 V., c. 34, s. 23.

S EXTRAITS
PERSON

2621a. (

iv., c. 35, s.
chargé d'exa
eller, s'il y a
Ce bureau
u régistrateur
Le mot rég
our la divis
istrict judic
entend du
Montréal-O
Le député-
ances ne so

2622. (R
bureau de révi
arceque les r
iorer ou sont
ssez nombre
secrétaire-trés
mande lui en
rer au shérif,
u rôle d'éval
ontenant les
omiliées da
re grands et

2623. (An
a cours du m
ation, dans
ans les trent
ette municipa
secrétaire-trés
as demandé p
u shérif—, u
mule B de cet
1. Les noms
urés depuis l
aire ;

2. Les noms
depuis la trans
mentaire précé
Ne résident p
Sont devenu
emptes de serv

SECTION III.

DES EXTRAITS DES RÔLES D'ÉVALUATION CONTENANT LES NOMS DES PERSONNES HABILÉS A REMPLIR LES FONCTIONS DE JURÉ.

2621a. (Ajouté par 53 Vic., c. 34, s. 2, et amendé par 53 Vic., c. 35, s. 1). Un bureau appelé "bureau de révision" est chargé d'examiner et de réviser les listes des jurés, et les renouveler, s'il y a lieu de le faire d'après l'article 2622.

Ce bureau est composé du shérif, du greffier de la Couronne et du registrauteur.

Le mot registrauteur pour telles fins, s'entend du registrauteur pour la division d'enregistrement où se trouve le chef-lieu du district judiciaire excepté dans le district de Montréal, où il s'entend du registrauteur de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest.

Le député-shérif est *ex-officio* le greffier de ce bureau dont les fonctions ne sont point publiques.

2622. (Remplacé par 53 Vic., c. 34 s. 3.) Chaque fois que le bureau de révision juge à propos de renouveler les listes des jurés, parce que les registres qui les contiennent commencent à se détériorer ou sont remplis, ou parce que les corrections sont devenues assez nombreuses pour rendre ces listes illisibles, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité est tenu, lorsque demande lui en est faite de la part du bureau de révision, de délivrer au shérif, dans le mois qui suit telle demande, un extrait du rôle d'évaluation, conformément à la formule A de cette loi, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, domiciliées dans la municipalité ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés.

2623. (Amendé par 53 Vic., c. 34, s. 4.) Chaque année, dans le cours du mois qui suit l'adoption ou la révision du rôle d'évaluation, dans toute municipalité située, en tout ou en partie, dans les trente milles du siège de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier,—lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le bureau de révision de délivrer gratuitement au shérif,— une liste supplémentaire, conformément à la formule B de cette loi, contenant :

1. Les noms des personnes devenues habiles à servir comme jurés depuis le dernier extrait ou la dernière liste supplémentaire ;

2. Les noms de toutes les personnes qui à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées, ou

Ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou
Sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de juré ou exemples de servir comme tels, et

3. Les noms des personnes portés ou omis par erreur sur les extraits précédents, ou listes supplémentaires précédentes. 48 V., c. 17, s. 1.

2624. En donnant les noms des personnes qui ont cessé d'être jurés depuis le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit les identifier correctement en indiquant leur état, le montant de la cotisation et le domicile qu'elles occupaient lorsque leurs noms ont été transmis pour la première fois au shérif, lors de l'extrait ou depuis. 48 V., c. 17, s. 1.

2625. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit, en prenant les informations nécessaires lors de la confection du rôle d'évaluation, s'assurer des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de juré ou qui en sont exemptes, et il ne peut, sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt piastres pour chaque nom, porter sciemment sur un extrait ou une liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, le nom des personnes déclarées ainsi exemptes ou inhabiles par les articles 2620 et 2621, des présents statuts refondus. 46 V., c. 16, s. 7.

2626. Cet extrait et cette liste supplémentaire doivent contenir :

1. Le nom ou les noms et prénoms des personnes qui y sont portées ;
2. Leur état ;
3. Leur domicile ;
4. Le montant de leur évaluation comme propriétaires ou comme occupants ou locataires ; et
5. Tous les détails et renseignements nécessaires pour constater leur identité.

Pour les fins du présent article, comme pour tous ceux de la présente loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier sont censés être officiers du tribunal.

Dans l'extrait délivré au shérif le nom de la même personne ne doit apparaître qu'une fois comme juré. 46 V., c. 16, s. 8, et 48 V., c. 17, s. 2.

2627. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif comme susdit, et le garder dans son bureau, dans un endroit où le public puisse en prendre gratuitement communication. 46 V., c. 16, s. 11.

2628. Tout extrait ou toute liste supplémentaire doit être accompagné d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier suivant la formule C, de la présente loi, que cet officier écrit et signe en présence d'un juge de paix, et par lequel affidavit il affirme sous serment, qu'il croit à l'exactitude de cet extrait, de

cette liste susdite. 46 V., c. 16, s. 11.

2629. Le shérif doit faire de la copie de la somme de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire pour être produite au shérif, lors de la présente loi.

2630. Le shérif doit faire de la copie de la somme de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire pour être produite au shérif, lors de la présente loi.

1. Que cet avis doive être communiqué au conseil municipal de la municipalité.

2. Que les noms des personnes qui sont jurés ou qui ne le sont pas, soient inscrits sur l'extrait ou sur la liste supplémentaire.

Cet avis doit être communiqué au conseil municipal de la municipalité.

1. Dans les deux langues officielles de la province, à savoir en français et en anglais, ou dans la langue officielle de la municipalité.

2. Dans toute autre langue que les langues officielles de la province, si cela est nécessaire pour la compréhension du public.

3. Le conseil municipal, par son président, doit examiner les avis et les avis publics.

4. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux publics, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

5. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

6. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

7. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

8. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

9. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

10. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

11. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

12. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

13. Les avis publics doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires, et les avis particuliers doivent être affichés dans les lieux où ils sont nécessaires.

erreur sur les
sentes. 48 V.

qui ont cessé
supplémentaire
it les identifier
e la cotisation
noms ont été
le l'extrait ou

it, en prenant
du rôle d'éval
iliées dans sa
ctions de juré
d'une amende
piastres pour
une liste sup
shérif, le non
es par les ar
. 46 V., c. 16

doivent con

nes qui y son

propriétaires o

pour consta

ns ceux de l

nt censés être

ême person

c. 16, s. 8, e

oit faire un

mentaire don

it, et le gar

lic puisse e

s. 11.

aire doit être

re-trésorier

icier écrit e

el affidavit

et extrait, d

cette liste supplémentaire et des renseignements qui y sont con-
tenus. 46 V., c. 16, s. 12.

2629. Le greffier ou le secrétaire-trésorier a droit de recevoir de la corporation ou du conseil municipal dont il est l'officier, la somme de cinq centins pour chaque nom entré par lui dans cet extrait ou dans cette liste supplémentaire, et de cinquante centins pour chaque affidavit qu'il est tenu de faire, et ce, sur la production du certificat du shérif constatant que cet extrait ou cette liste supplémentaire est faite de la manière voulue par la présente loi. 46 V., c. 16, s. 13.

2630. Avant de délivrer un extrait ou une liste supplémentaire au shérif, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit donner un avis public comportant :

1. Que cet extrait ou cette liste sera soumise à la considération du conseil municipal à une session générale ou spéciale du conseil convoquée à cette fin ;

2. Que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme juré en vertu de la loi, aient à s'assurer auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier que leurs noms ont été rayés de l'extrait ou de la liste.

Cet avis doit être publié 15 jours avant l'assemblée du conseil municipal de la manière suivante :

1. Dans les cités et les villes, il est publié deux fois par semaine durant deux semaines consécutives, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, ou dans les deux langues dans le même journal, s'il n'y a qu'un seul journal publié dans la localité ;

2. Dans toute autre partie de la province, il est publié, en la manière voulue par le code municipal pour la publication des avis publics.

3. Le conseil municipal, à l'assemblée convoquée comme susdit, doit examiner l'extrait ou la liste, y faire toutes les corrections qu'il juge nécessaires, et l'approuver, après avoir constaté, avec tout le soin possible, que les noms de toutes les personnes inhabiles ou exemptes de servir comme juré n'y ont pas été inscrits.

En foi de cet approbation, l'extrait ou la liste supplémentaire est signé par le chef du conseil ou le conseiller président l'assemblée ainsi que par le greffier ou le secrétaire-trésorier. 48 V., c. 17, s. 4.

2631. Si un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de faire transmettre un extrait, ou une liste supplémentaire, selon le cas, dans le délai et de la manière prescrits par la présente loi, le shérif doit se les procurer de lui, et est autorisé à prendre communication des rôles d'évaluation et autres documents qui sont nécessaires pour dresser lui-même cet extrait ou cette liste supplémentaire, et il peut recouvrer de la municipalité— tout recours de cette dernière contre ce greffier ou secrétaire-tré-

sorier,—devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces extraits et la liste supplémentaire. 46 V., c. 16, s. 15.

2632. Si le rôle d'évaluation n'existe pas dans une municipalité dans laquelle des jurés doivent être assignés, le shérif doit faire dresser, aux frais de cette municipalité, des listes des personnes domiciliées dans la localité, qui ont les qualités exigées pour être respectivement grands et petits jurés.

Ces listes sont dressées d'après les meilleurs renseignements qui peuvent être donnés et sont attestées sous serment par la personne chargée de les dresser.

Elles sont employées pour les mêmes fins, de la même manière, et avec le même effet, que si elles étaient des extraits des rôles d'évaluation transmis au shérif sous l'autorité de la présente loi. 46 V., c. 16, s. 16.

SECTION IV.

DES LISTES ET TABLEAUX DES JURÉS.

§ 1.—De la liste des jurés faite par le bureau de révision.

2633. (Remplacé par 53 Vic., c. 34, s. 6, et amendé par 53 Vic., c. 35, s. 2.) Sur réception des extraits des rôles d'évaluation, le bureau de révision doit, au jour fixé par le shérif qui fait partie de ce bureau, dresser deux listes, la première devant contenir les noms des grands jurés, la seconde, les noms des petits jurés.

2634. (Amendé par 53 Vic., c. 34, s. 7.) Ces listes des grands et des petits jurés se font par le bureau de révision, en inscrivant l'un après l'autre et sans interruption, dans des registres tenus à cet effet, le nom de la première personne dans chaque extrait qui lui est délivré, puis le nom de la seconde personne, et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à ce que les noms de toutes les personnes portées sur chaque tel extrait, soient épuisés.

Si le nombre des personnes portées sur chaque tel extrait excède le nombre porté sur d'autres, le bureau de révision prend successivement de chaque extrait contenant un nombre de noms plus élevé, un nombre proportionnel de noms, de façon à ce que les jurés de chaque municipalité puissent être répartis sur toute liste de manière à correspondre, aussi près que possible, à la proportion qui existe entre le nombre total des jurés dans cette municipalité et le nombre total des jurés portés sur la liste. 46 V., c. 16, s. 18.

2635. (Amendé par 53 Vic., c. 34, s. 8.) Les listes des jurés ainsi inscrites dans ces registres, sont rendues authentiques par le certificat et la signature du greffier du bureau de révision, et

ne peut être dans

2636.

du shérif ;

jurés, il est

pour supé

ropie pour

. 11, s. 2.

2637.

grands juré

heures du m

uridique, s

u émolum

2638.

ont révisée

Cette révi

as plus tar

Elle est b

btennes des

2639. C

1. En pass

qui est déc

ncipalité, ou

2. En ajout

ttres ainsi

diquées cor

Ces noms a

rés, de la

es jurés ins

16, s. 23, et

2640. (A

nsi rayé, l

ce nom e

révision.

Lorsqu'un

regard de

s le même j

au de révisi

nu de le fait

nant les lis

2641. Im

shérif doit

upérieure, le

n sa possessi

ne peut y être fait de changement que de la manière prescrite dans la présente loi. 46 V., c. 16, s. 19.

2036. Ces registres doivent être conservés dans le bureau du shérif ; et aussitôt après la confection de la liste des grands jurés, il est de son devoir d'en donner avis au protonotaire de la cour supérieure, qui est tenu, sans délai, d'en prendre une copie pour l'usage de ce tribunal. 46 V., c. 16, s. 20, et 47 V., s. 11, s. 2.

2037. Toute personne a libre accès aux copies des listes des grands jurés déposées dans le bureau du protonotaire, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi de chaque jour juridique, sans être pour cela tenue de payer aucun honoraire ou émolument. 46 V., c. 16, s. 21.

§ 2.—De la révision des listes de jurés.

2038. (Amendé par 53 Vic., c. 34, s. 9.) Les listes des jurés ont révisées par le bureau de révision, une fois par année.

Cette révision doit être terminée aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois mois après la date de leur réception ;

Elle est basée sur les renseignements contenus dans les listes obtenues des municipalités en vertu de la loi. 48 V., c. 17, s. 6

2039. Cette révision est faite :

1. En passant une ligne à l'encre sur le nom de chaque juré qui est décédé, ou qui a transporté son domicile hors de la municipalité, ou qui est devenu inhabile ou exempt ;

2. En ajoutant aux listes des jurés les noms et prénoms en toutes lettres ainsi que la résidence et l'état de toutes les personnes indiquées comme nouveaux jurés dans les listes supplémentaires. Ces noms additionnels sont arrangés et répartis sur la liste des jurés, de la manière prescrite pour la répartition des noms des jurés inscrits sur cette liste, lors de sa confection. 46 V., c. 16, s. 23, et 48 V., c. 17, s. 7.

2040. (Amendé par 53 Vic., c. 34, s. 10.) Lorsqu'un nom est ainsi rayé, la raison qui l'a fait rayer, doit être écrite en regard de ce nom et être paraphée des initiales du greffier du bureau de révision.

Lorsqu'un nom est ajouté, la date de cette addition est écrite en regard de ce nom, ou à la fin des noms si plusieurs sont ajoutés le même jour, et le fait en est attesté par le greffier du bureau de révision sous sa signature, de la même manière qu'il est tenu de le faire lors de la confection première des registres contenant les listes des jurés. 46 V., c. 16, s. 24.

2041. Immédiatement après la révision des listes des jurés, le shérif doit informer de cette révision, le protonotaire de la cour supérieure, lequel est tenu de corriger immédiatement la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés

ainsi révisées, et ces corrections doivent être certifiées par le shérif. 46 V., c. 16, s. 25.

2642. (*Remplacé par 53 Vic., c. 34, s. 11.*) S'il est démontré devant le bureau de révision d'une manière satisfaisante, par affidavit écrit que le nom d'une personne inhabile ou exempt, a été par erreur porté sur l'extrait ou la liste supplémentaire qui a été délivré au shérif, ou qu'un juré est décédé ou a transporté son domicile hors de la municipalité, ou est devenu inhabile ou exempt, — ce bureau doit faire rayer par son greffier tel nom de la liste, en en donnant la raison en regard d'icelui, dans une des colonnes laissées en blanc pour cet objet.

Le greffier du bureau de révision doit apposer ses initiales au changement, et le shérif doit en donner avis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui est tenu de faire les mêmes changements sur le double de l'extrait ou de la liste supplémentaire en sa possession.

2643. (*Amendé par 53 Vic. c. 34, s. 12.*) Sur plainte accompagnée d'un avis à la partie intéressée, et sur preuve qu'en dressant une liste des jurés, on y a inséré le nom de quelque personne ne possédant pas les qualités requises pour servir comme juré, ou inhabile ou exempt, ou que le nom de quelque personne possédant les conditions exigées pour agir comme tel, y a été omis; le tribunal ou un de ses juges, en vacance, peut ordonner de rayer de cette liste le nom de toute personne inhabile ou exempt, d'y faire insérer le nom de toute personne habile à remplir les fonctions de jurés, ou de faire dresser la liste de nouveau, ou de la faire corriger, selon le cas.

Le tribunal ou le juge peut alors décerner l'ordre nécessaire dans sa discrétion, quant aux frais occasionnés par ces corrections ou par la confection d'une nouvelle liste. 46 V., c. 16, s. 27.

2644. (*Amendé par 53 Vic., c. 34, s. 13.*) Si les listes des jurés que le bureau de révision est tenu de dresser, reviser ou renouveler, ne sont pas dressées, révisées ou renouvelées de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées, alors, aussitôt que le fait est porté à la connaissance du tribunal siégeant dans le district, ou d'un juge d'icelui, en vacance, par le procureur général, le greffier de la paix ou le greffier de la couronne, le tribunal ou le juge, ordonne au bureau de révision de dresser, reviser ou renouveler ces listes des jurés, et fixe, par cet ordre, une époque pendant laquelle elles doivent être dressées, révisées ou renouvelées, les anciennes listes restant en vigueur jusqu'à la confection ou la révision des nouvelles. 46 V., c. 16, s. 28.

2645. (*Amendé par 53 Vic., c. 34, s. 14.*) Les listes dressées, révisées ou renouvelées, en vertu de tout ordre semblable, ont la même vigueur et le même effet, et restent en vigueur, comme si elles l'avaient été dans le temps. 46 V., c. 16, s. 29.

2646. (*Abrogé par 53 Vic., c. 34, s. 15.*)

2647. (*Abrogé par 53 Vic., c. 34, s. 15.*)

2648.

jurés, le
registre,
de premie
c. 16, s. 3

2649.

chaque o
de jurés p
commenc
vant le p
registre, e
nom angl
de dernier
c. 16, s. 3

2650.

ans les
personnes
arant la
tableau de
la cour du
sessions g
tre pris c
district, en
de rôle, en
de ces liste
articles pr
que le nom
épuisé, et r
manière. 4

2651.

ans les au
onnes par
arant la l
bleau des
cour du
sessions g
rés alors
onnes, à to
mençant de
insi de su
rés portés
mençant de
c. 16, s. 35.

2652.

voir vingt-c
pour servir c

§ 3.—*Des tableaux de jurés.*

2648. Pour dresser un tableau des grands jurés ou des petits jurés, le shérif du district commence par le premier nom sur le registre, lorsqu'il est nouvellement fait, et subséquemment, par le premier nom qui suit celui du dernier juré déjà assigné. 46 V., c. 16, s. 32.

2649. Dans les districts de Québec et Montréal, et dans chaque district où le shérif est tenu d'assigner un nombre égal de jurés parlant la langue française et la langue anglaise, il doit commencer le tableau des grands ou des petits jurés, en inscrivant le premier nom français, ou le premier nom anglais sur le registre, et subséquemment, le premier nom français ou le premier nom anglais suivant immédiatement le dernier nom français ou le dernier nom anglais des jurés en dernier lieu assignés. 46 V., c. 16, s. 33.

2650. Excepté dans les districts de Québec et Montréal, et dans les autres districts où les jurys composés pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise, sont ou seront autorisés par la loi, le tableau des grands jurés devant être assignés pour tout terme de la cour du banc de la reine, ou pour toute session de la cour de sessions générales de la paix, dans un district quelconque, doit être pris des listes des grands jurés, alors en vigueur dans ce district, en y prenant les noms de vingt-quatre personnes, à tour de rôle, en suivant, sans interruption et successivement, l'ordre de ces listes, et commençant de la manière prescrite par les deux articles précédents, et ainsi de suite successivement, jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur ces listes ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière. 46 V., c. 16, s. 34.

2651. Excepté dans les districts de Québec et Montréal, et dans les autres districts où les jurys composés pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise sont ou seront autorisés par la loi, le tableau des petits jurés devant être assignés pour tout terme de la cour du banc de la reine, ou pour toute session de la cour de sessions générales de la paix, doit être pris des listes des petits jurés alors en vigueur en y prenant les noms de quarante personnes, à tour de rôle, en suivant l'ordre de ces listes, et en commençant de la manière prescrite par les articles 2648 et 2649, et ainsi de suite successivement, jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur les listes ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière. 46 V., c. 16, s. 35.

2652. Dans les districts de Québec et Montréal, il doit y avoir vingt-quatre grands jurés et soixante petits jurés assignés pour servir devant tout tribunal de juridiction criminelle, moitié

desquels est composée de personnes parlant la langue française, et l'autre moitié, de personnes parlant la langue anglaise.

Ces personnes sont prises par le shérif sur les listes des grands et petits jurés, dans l'ordre dans lequel les noms de chaque classe y sont représentés, commençant de la manière prescrite par la présente loi pour la confection des tableaux des grands jurés et des petits jurés respectivement.

Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer à tout autre district, par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'adresse du grand jury de tel district, approuvée par le juge siègeant en icelui, constatant l'opportunité de cette mesure. 46 V., c. 16, s. 36.

2653. Dans les districts autres que ceux de Québec, Montréal, et ceux où les dispositions de l'article précédent sont rendues applicables, sur demande faite pour un jury de *medietate linguæ*, au juge du district où doit siéger le tribunal, ce dernier peut, s'il le juge opportun, autoriser le shérif du district à assigner un petit jury composé pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise.

Cette assignation est faite en la manière voulue par le paragraphe 3, de l'article 2660. 47 V., c. 11, s. 3.

2654. Si, par la présente loi, ou par un ordre donné en vertu d'icelle, le shérif ou le protonotaire est requis d'insérer dans un tableau, les noms de personnes ayant une qualité spéciale soit sous le rapport de la langue ou de l'état, il doit inscrire cette qualité sur le tableau, vis-à-vis le nom du juré ; et la désignation de cette qualité fait foi *primâ facie* que le juré possède la qualité inscrite en regard de son nom. 46 V., c. 16, s. 37.

2655. Ni le tableau du grand jury, ni le tableau du petit jury, ni le nom d'une personne quelconque sur ces tableaux, ne sont communiqués, soit verbalement, soit autrement, à qui que ce soit par le shérif, ses huissiers, ou par d'autres personnes employées par lui, avant que ces tableaux n'aient été rapportés au tribunal ; et aucune personne ne peut examiner ni prendre connaissance de ces tableaux ni des registres contenant les listes des jurés, excepté le shérif ou ses employés, et le protonotaire pour les fins de l'article 2636, à moins d'un ordre spécial du tribunal ou d'un juge. 46 V., c. 16, s. 38.

SECTION V.

DE L'ASSIGNATION DES JURÉS.

§ 1.—De l'assignation des jurés dans les affaires criminelles.

2656. Dans chaque district, excepté dans ceux de Québec et Montréal, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, sui-

vant le cas, avant
personnes à ser
mettre au procu
nelles qui doive
chaîne session d
être tenue ; et le
ne peut donner
ou un petit jury
procureur généra

Tout tel tribuna
loi, et si alors, il
truction ou le ju
nal peut ordonn
jury pour le jour

Toutes les proc
ajournée, sont au
telle cour à l'épo
sidant le tribuna
qu'il y a des affai
disposition ne pe
sance des grands
affaires qui n'exig
V., c. 16, s. 39.

2657. Dans c
greffier de la paix
bureau général, c
avant le terme de
grands jurés et les

2658. Aussitô
grands jurés et les
pour chacun des j
sa présence est req

L'assignation de
our supérieure ou
crire, et la signific
onnant si elle a é
personne raisonna
heure et le lieu de
ment parcourue p

2659. Le certifi
office ; et celui fa
avant un juge de
Dans le cas où l'
personne dont la pr
u ne réside plus d
re trouvée, les fait
nation. 46 V., c. 1

vant le cas, avant de donner instruction au shérif d'assigner des personnes à servir comme grands jurés ou petits jurés, doit transmettre au procureur général, une liste de toutes les causes criminelles qui doivent être instruites au prochain terme ou à la prochaine session de toute cour de juridiction criminelle qui doit y être tenue ; et le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, ne peut donner instruction au shérif d'assigner un grand jury ou un petit jury pour tel terme à moins d'y être autorisé par le procureur général.

Tout tel tribunal doit siéger néanmoins, au temps fixé par la loi, et si alors, il appert que la chose soit nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'une cause portée devant lui, ce tribunal peut ordonner au shérif d'assigner le grand jury ou le petit jury pour le jour auquel la cour est ajournée.

Toutes les procédures qui ont lieu devant cette cour, ainsi ajournée, sont aussi valides que si elles avaient eu lieu devant telle cour à l'époque de ses séances ordinaires ; et tout juge présidant le tribunal doit ajourner la cour, de jour en jour, tant qu'il y a des affaires à expédier, mais rien de contenu dans cette disposition ne peut empêcher le tribunal de procéder, en l'absence des grands jurés ou des petits jurés, à l'expédition des affaires qui n'exigent pas la présence des uns ou des autres. 46 V., c. 16, s. 39.

2657. Dans chaque district, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, suivant le cas doit, sur l'autorisation du procureur général, comme susdit, donner au moins trente jours avant le terme de la cour, instruction au shérif d'assigner les grands jurés et les petits jurés. 47 V., c. 11, s. 4.

2658. Aussitôt après avoir reçu instruction d'assigner les grands jurés et les petits jurés, le shérif prépare une sommation pour chacun des jurés dont le nom se trouve au tableau et dont la présence est requise pour le terme suivant.

L'assignation des jurés peut être faite par tout huissier de la cour supérieure ou par toute personne majeure, sachant lire et écrire, et la signification en est constatée par un certificat mentionnant si elle a été faite personnellement ou en parlant à une personne raisonnable de la famille, le nom du juré, le jour, l'heure et le lieu de l'assignation, ainsi que la distance nécessairement parcourue pour faire cette signification. 46 V., c. 16, s. 40.

2659. Le certificat de l'huissier est fait sous son serment d'office ; et celui fait par toute autre personne est assermenté devant un juge de paix, le shérif ou son député.

Dans le cas où l'assignation n'a pu être faite, soit parce que la personne dont la présence est requise comme juré, est décédée ou ne réside plus dans les limites de la municipalité, ou n'a pu être trouvée, les faits sont mentionnés dans le certificat d'assignation. 46 V., c. 16, s. 41.

2660. Le shérif est tenu :

1. Dans le cas de premiers tableaux.

a. De faire assigner les jurés du premier tableau qu'il a dressé, au moins quatorze jours avant le premier jour juridique du terme, et

b. De faire assigner les jurés supplémentaires de ces tableaux, six jours au moins avant le terme, aux fins de remplacer ceux qui n'ont pu être assignés, ou qui ont donné avis de leur intention de demander leur exemption ;

2. Dans le cas de tableaux subséquents.

a. De faire assigner les jurés qui y sont mentionnés, six jours avant la date où ils sont appelés à comparaitre devant le tribunal, et

b. De faire assigner les jurés supplémentaires de ces tableaux, au moins quarante huit heures avant la date où ils sont appelés à comparaitre ;

3. Dans le cas de l'article 2653, de les faire assigner conformément à l'alinéa b, du paragraphe 2, du présent article. 47 V., c. 11, s. 5.

2661. Il est accordé un honoraire de trente centins pour chaque assignation de juré, et vingt centins par mille nécessairement parcourus pour effectuer l'assignation, mais il n'est rien accordé pour revenir.

Cet honoraire lui est payé par le shérif à même le fonds de bâties et des jurés. 46 V., c. 16, s. 43, et 49-50 V., c. 10, s. 1.

2662. Toute assignation faite à un juré, pour requérir ses services comme tel, doit contenir un avis par lequel il est informé que, dans le cas où il se proposerait de réclamer le bénéfice d'exemption en vertu des articles 2620 et 2621, il doit, dans les trois jours juridiques de la signification de la sommation, fournir au shérif un affidavit par écrit, assermenté devant un juge de paix, ou devant lui ou son député, exposant les raisons qui lui font réclamer cette exemption, et si tel juré néglige de ce faire, le bénéfice d'exemption lui est refusé. 46 V., c. 16, s. 44.

2663. Aucun juré n'est exempté pour autres causes que celles mentionnées dans les articles 2620 et 2621 ; cependant le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion, si l'intérêt public le permet, accorder l'exemption sur demande par écrit soutenue par un affidavit contenant les causes d'exemption et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été réclamée dans les délais ci-dessus mentionnés.

De même, lorsque deux ou plusieurs membres d'une société commerciale ont été assignés à servir comme jurés, le tribunal ou le juge, peut, à sa discrétion, exempter les membres de cette société, à l'exception d'un seul, bien qu'aucun avis n'ait été donné de l'intention de réclamer le bénéfice d'exemption. 46 V., c. 16, s. 45.

2664. Aussitôt après la réception des affidavits produits

comme ci-dessus
ajouter aux table
qui ont transmis
l'assignation, so
suffisante, et ces
nière ci-dessus é

L'assignation d
même manière d
tableaux. 46 V.,

2665. Toute
l'avis à donner
la manière de d
ions d'exemption
l'affidavit ; et au
aires appelés à r
qui ont transmis
mption, — s'appli
la même manière
airement sur ces

2666. Le shé
oit y inscrire, en
ffidavit, qu'icelui
ar le juré à l'app

2667. Le shé
préparés d'abor
suite, et doit fa
compris les cert
ont les noms se t
46 V., c. 16, s. 49.

2668. Lorsqu
ce d'exemption, i
ibunal peut renvoy
Ce surplus est p
ommencant par le
tribunal n'en d
ont considérés co
our lequel ils ava

2669. S'il app
our du banc de le
a paix, que le no
second tableau des
peut, sur la deman
au shérif d'assigne
même manière et p
mier tableau.

Ce second table
gné pour le douziè

omme ci-dessus pour réclamation d'exemption, le shérif doit ajouter aux tableaux, un nombre de jurés égal au nombre de ceux qui ont transmis ces affidavits, et de ceux qui n'ont pas reçu d'assignation, soit pour cause de décès, absence ou autre raison suffisante, et ces noms sont pris de la liste des jurés de la manière ci-dessus établie.

L'assignation de ces jurés supplémentaires doit être faite de la même manière que s'ils eussent originairement fait partie des tableaux. 46 V., c. 16, s. 46.

2665. Toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, quant à l'avis à donner aux jurés, concernant le bénéfice d'exemption ; la manière de demander l'exemption ; à la nullité des réclamations d'exemption faites sans qu'il ait été préalablement délivré l'affidavit ; et aussi, quant à l'assignation des jurés supplémentaires appelés à remplacer ceux qui n'ont pu être assignés, ou qui ont transmis un affidavit à l'appui de leur réclamation d'exemption, — s'appliquent aux jurés ainsi ajoutés aux tableaux, de la même manière et au même degré qu'aux jurés inscrits originairement sur ces tableaux. 46 V., c. 16, s. 47.

2666. Le shérif, avant de rapporter les tableaux au tribunal, doit y inscrire, en regard du nom de tout juré qui a fourni cet affidavit, qu'icelui a été produit, ainsi que les raisons données par le juré à l'appui de sa réclamation. 46 V., c. 16, s. 48.

2667. Le shérif doit rapporter au tribunal les tableaux qu'il préparés d'abord, avec toutes les additions qu'il y a faites par la suite, et doit faire, en même temps, rapport de ses opérations, compris les certificats ou essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ces tableaux et dans ces additions. 46 V., c. 16, s. 49.

2668. Lorsque, par suite du rejet des réclamations de bénéfice d'exemption, il reste plus de soixante jurés présents, le tribunal peut renvoyer le surplus.

Ce surplus est pris des noms ajoutés aux premiers tableaux, en commençant par la fin d'iceux à moins que, par un ordre spécial, le tribunal n'en décide autrement ; mais ces jurés ainsi renvoyés, sont considérés comme ayant servi pendant le terme de la cour pour lequel ils avaient été assignés. 46 V., c. 16, s. 50.

2669. S'il appert, soit avant, soit pendant un terme de la cour du banc de la reine, ou de la cour de sessions générales de la paix, que le nombre des causes à être instruites, exige un second tableau des petits jurés, le tribunal ou tout juge d'icelui peut, sur la demande du représentant de la couronne, ordonner au shérif d'assigner un second tableau des petits jurés, de la même manière et portant le même nombre de jurés que le premier tableau.

Ce second tableau est, pour la cour du banc de la reine, assigné pour le douzième jour juridique du terme, et pour la cour de

sessions générales de la paix, pour le dixième jour juridique de la session.

Les petits jurés mentionnés dans chaque second tableau, sont tenus de comparaitre et de servir pour le reste de chaque terme ou session, à moins que le tribunal n'ait ordonné un troisième tableau, auquel cas ils ne sont pas tenus de servir plus de onze jours pour la cour du banc de la reine, ou de neuf jours pour la cour de sessions générales de la paix.

Lorsqu'un second tableau des jurés est assigné comme ci-dessus, pour un terme ou une session, les jurés du premier tableau sont renvoyés le onzième jour juridique de ce terme, ou le neuvième jour juridique de cette session, selon le cas. 46 V., c. 16, s. 51.

2670. Chaque fois que le tribunal est d'avis que les affaires du terme ou de la session requièrent la présence des jurés assignés sur le deuxième tableau, pendant une période de plus de quatorze jours juridiques de terme dans la cour du banc de la reine, ou de plus de onze jours juridiques de terme dans la cour de sessions générales de la paix, il peut, sur la demande du représentant de la couronne autorisé spécialement par le procureur général, ordonner au shérif d'assigner un troisième tableau, de la même manière et portant le même nombre de jurés que le deuxième tableau; les jurés assignés sur ce troisième tableau sont tenus de servir durant le reste du terme ou de la session.

Ce troisième tableau des petits jurés est, pour la cour du banc de la reine, assigné pour le vingt-troisième jour juridique du terme, et pour la cour de sessions générales de la paix, pour le dix-neuvième jour juridique de la session. 46 V., c. 16, s. 52.

§ 2.—*De l'assignation des jurés dans les affaires civiles.*

2671. L'assignation et les autres procédés se rapportant au jury en matières civiles sont réglés par les articles 357 et suivants du code de procédure civile. 46 V., c. 16, s. 53.

SECTION VI.

DE L'INDEMNITÉ DES JURÉS.

2672. (Remplacé par 53 Vic., c. 34, s. 16.) Chaque juré appelé à servir comme grand ou petit juré, qui a son domicile en dehors des limites de la municipalité où est tenue la cour, reçoit une indemnité de une piastre et cinquante centins par chaque jour qu'il est nécessairement absent de son domicile pour comparaitre devant le tribunal; et de une piastre lorsqu'il a son domicile dans les limites de telle municipalité.

Cette indemnité est payée par le shérif sur le certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, suivant le cas.

Le comté d
s comme u

2673. To
de la couronn
quelqu'une de
première offen
moindre de q
amende de pa
sixante piast
nente, une an
re de cent pi

2674. Tou
présente loi, q
l'assignation
use, outre qu'
semblable offen
s en totalité
ture commis
Ces amendes
V., c. 16, s.

2675. Tou
si néglige, ap
l'extract ou u
lui, ou qui r
sujet à une
ure de cinq
lui est faite
négligence et d
16, s. 57, et 4

2676. Les
fonds de bât
ou lieu.

Elles sont rec
bunal par le
biens et effe
par les disp
n des effets n

2677. Sur
l'exécution d
si il a été proc
de biens et
ffisans pour s
ment peut étr

Le comté de Gaspé et celui de Bonaventure sont chacun considérés comme un district pour les fins du présent article.

SECTION VII.

DES PÉNALITÉS.

2673. Tout shérif, protonotaire, greffier de la paix ou greffier de la couronne qui, par négligence ou volontairement, enfreint quelque une des dispositions de la présente loi, encourt, pour la première offense, une amende de pas plus de soixante piastres, ni moindre de quarante piastres; pour la deuxième offense, une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, ni moindre de soixante piastres; et pour la troisième ou toute offense subséquente, une amende de pas plus de deux cents piastres, ni moindre de cent piastres. 46 V., c. 16, s. 55.

2674. Toute personne assignée comme juré, en vertu de la présente loi, qui refuse ou néglige de comparaitre conformément à l'assignation, sans en donner d'excuse valable, ou sans juste cause, outre qu'elle n'a pas droit d'être payée, encourt, pour chaque semblable offense, une amende de cinq piastres mais n'excédant pas en totalité cinquante piastres, pour toutes les offenses de cette nature commises pendant le terme d'une cour. Ces amendes sont imposées par le tribunal, séance tenante. 46 V., c. 16, s. 56.

2675. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, qui néglige, après un avis de six jours, de transmettre au shérif, un extrait ou une liste supplémentaire que la présente loi requiert de lui, ou qui ne se conforme pas aux autres dispositions d'icelle, est sujet à une pénalité de vingt piastres, et une pénalité ultérieure de cinq piastres pour chaque jour après la signification qui lui est faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence et durant lequel il continue d'être en défaut. 46 V., c. 16, s. 57, et 47 V., c. 11, s. 6.

2676. Les amendes imposées par la présente loi appartiennent aux fonds de bâtisses et des jurés du district dans lequel l'offense a eu lieu.

Elles sont recouvrées en vertu d'une règle ou d'un ordre du tribunal par le grand connétable ou un huissier du district, sur les biens et effets de la personne condamnée, de la manière voulue par les dispositions du code de procédure civile pour l'exécution des effets mobiliers. 46 V., c. 16, s. 58.

2677. Sur rapport du grand constable ou de l'huissier chargé de l'exécution de la règle ou de l'ordre, que la personne contre qui il a été procédé, en vertu des articles 2674, 2675 et 2676, n'a pas de biens et effets, ou que ces biens et effets n'ont pas été suffisants pour satisfaire cette exécution, un mandat d'emprisonnement peut être émané contre cette personne, qui est incarcé-

rée pour une période n'excédant pas quinze jours, à la discrétion du tribunal, qui a le droit de diminuer ou de remettre l'amende et faire cesser l'emprisonnement en tout temps. 46 V., c. 16, s. 59.

LOI DES LICENCES DE QUÉBEC.

Statuts Refondus de Québec.

SECTION XII.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

S27. Cette loi peut être désignée et citée sous le nom de "Loi des licences de Québec."

Elle s'applique aux divisions minières, tant que le paragraphe vingt-quatrième de la présente section n'est pas mis en vigueur par proclamation. 41 V., c. 3, s. 259, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

S28. Les termes et expressions ci-après employés dans cette loi, doivent être interprétés de manière à leur faire produire l'acception suivante, à moins qu'une disposition spéciale ne révèle un sens différent : 41 V., c. 3, s. 1.

1. Les "liqueurs enivrantes" sont l'eau de vie (brandy), la guildive (ou rum), le whiskey, le genièvre, (ou gin), les vins de toute sorte, l'ale, la bière, la lager beer, le porter, le cidre, et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie de quelqu'une de ces liqueurs ; 41 V., c. 3, s. 1, § a.

2. Les "liqueurs de tempérance" sont la bière de gingembre, la bière d'épinette, la bière de réglisse, les sirops de toutes sortes et autres liquides ou breuvages semblables, simples ou composés dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant ; 41 V., c. 3, s. 1, § b.

3. Les maisons appelées "maisons d'entretien public," sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs du public, où, moyennant paiement, l'on donne habituellement loger et à manger.

Ces maisons d'entretien public sont les auberges et les hôtels de tempérance ; 41 V., c. 3, s. 1, § c.

4. Une "auberge," comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes, est une maison d'entretien public où l'on vend des liqueurs enivrantes ; 41 V., c. 3, s. 1, § d.

5. Un "hôtel de tempérance" est une maison d'entretien pu-

ic où il n'es
2, § 1.
6. Un "res
ent, l'on d
gement, et
10, s. 1.
7. Une "bu
ment consac
teau à vape
enant toute
8. Un "buff
pris dans
ent, on donn
oyageurs en
rantes ; 41, V
9. Un "tav
n rayon de se
ine ; 41 V., c
10. Un "ma
l'on vend de
nourriture ;
11. Les mag
de détail ; 4
12. Un "ma
une seule et
on moindres
ine de boutei
une, mesure in
13. Un "ma
une seule et
on moindres q
2, § 3.
14. Toute livr
re qu'à titre
ns de cette lo
15. La gratui
quelles elle es
n et de celui d
16. Toute livr
re de vente, s
argent, ou la
cuniaire, com
§ p.
17. La licenc
berge, un res
ffet de chemir
ce la liqueur
magasin de

- ic où il n'est pas vendu de liqueurs enivrantes; 43-44 V., c. 11, § 1.
6. Un "restaurant" est un établissement où, moyennant paiement, on donne habituellement à manger, sans fournir de logement, et où l'on vend des liqueurs enivrantes; 51-52 V., c. 10, s. 1.
7. Une "buvette de bateau à vapeur," est tout local ou appartement consacré à la vente des liqueurs enivrantes, dans un bateau à vapeur et tout autre bâtiment; le mot bâtiment comprenant toute embarcation quelconque; 41 V., c. 3, s. 1 § g.
8. Un "buffet de chemin de fer," est tout local ou appartement compris dans une station de voies ferrées, où moyennant paiement, on donne habituellement ou par occasion à manger aux voyageurs en chemin de fer et où l'on vend des liqueurs enivrantes; 41, V., c. 3, s. 1, § h.
9. Une "taverne dans les mines" est une auberge tenue dans un rayon de sept milles de distance du lieu d'exploitation d'une mine; 41 V., c. 3, s. 1, § i et 45 V., 9, s. 5, et c. 14, s. 2.
10. Un "magasin de liqueurs," est tout magasin ou échoppe, où l'on vend des liqueurs enivrantes, sans fournir le logement ni la nourriture; 41 V., c. 3, s. 1, § j.
11. Les magasins de liqueurs sont divisés en magasins de gros et de détail; 41 V., c. 3, s. 1, § k.
12. Un "magasin de liqueurs de gros" est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale; 43-44 V., c. 11, s. 2, § l.
13. Un "magasin de liqueurs de détail" est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres qu'une chopine, mesure impériale; 43-44 V., c. 11, s. 2, § 3.
14. Toute livraison de liqueurs enivrantes, faite à tout autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue une vente, dans le sens de cette loi; 41, V., c. 3, s. 1, § n.
15. La gratuité de la livraison s'infère des circonstances sous lesquelles elle est faite, de l'intention de celui qui fait la livraison et de celui qui reçoit les liqueurs; 41 V., c. 3, s. 1, § o.
16. Toute livraison non gratuite, est considérée comme faite à titre de vente, sans qu'il soit nécessaire de prouver une tradition d'argent, ou la prestation de quelque objet ayant une valeur pécuniaire, comme prix de vente de ces liqueurs; 41 V., c. 3, s. 1, § p.
17. La licence pour la vente des liqueurs enivrantes, dans une taverne, un restaurant, une buvette de bateau à vapeur ou un buffet de chemin de fer, comprend la faculté de laisser boire sur place la liqueur vendue; mais le même privilège ne s'étend pas à un magasin de liqueurs; en ce dernier cas, la liqueur déli-

vrée ne peut être consommée que hors du magasin; 41 V., c. s. 1, § g.

18. Prêter sur gages, signifie, pour les fins de la présente loi, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage, pour assurer la restitution de la somme d'argent, ou de la chose prêtée, avec ou sans le profit stipulé; 41 V., c. 3, s. 1, § r.

19. Celui qui fait ce prêt et reçoit ce gage, est le prêteur sur gages; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée, donne le gage, est l'emprunteur sur gages; 41 V., c. 3, s. 1, § s.

20. Faire le commerce de prêteur sur gages, est faire habituellement ces prêts; 41 V., c. 3, s. 1, § t.

21. Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas indispensablement nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit requise; 41 V., c. 3, s. 1, § u.

22. Un seul prêt sur gages précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres, ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue, pour les fins de la présente loi, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement; 41 V., c. 3, s. 1, § v.

23. L'officier du revenu, nommé en vertu de l'article 745, auquel, en vertu de l'article 749, une ou plusieurs parties de cette province érigées en districts de revenu sont assignées, qui, par la présente loi, a le pouvoir d'octroyer des licences, et qui, dans le code municipal, est appelé "le percepteur du revenu de l'indivisible," est, pour les fins de la présente loi, appelé "percepteur du revenu de la province"; 46 V., c. 6, ss. 1 et 2.

24. Le mot "district," employé seul, signifie un de ces districts ainsi établis par le dit article 749; 41 V., c. 3, s. 1, § w.

25. Le territoire organisé, est toute partie du territoire de la province érigé en municipalité, et le territoire non organisé, est la partie de ce même territoire qui n'est pas ainsi érigé municipalement; 41 V., c. 3, s. 1, § x.

26. Le mot "poudre," comprend toute substance explosive que ce soit de la poudre à canon ou à tirer, ou de la poudre de mine, ou toute autre poudre ou nitro-glycerine et toute autre substance de ce genre, et la poudrière est l'endroit où on garde la poudre; 41 V., c. 3, s. 1, § y.

27. Le "dénonciateur," est la personne qui donne les renseignements sur lesquels une poursuite en justice, pour contravention de la présente loi est instituée, et qui, n'étant pas incompétente à rendre témoignage, dépose des faits principaux lors du procès; 41 V., c. 3, s. 1, § z.

28. Le "plaignant," (informant) est la personne qui institue

telle poursuite sous la forme *qui tam* pour même contraven-
 tion; 41 V., c. 3, s. 1, § *aa*.

9. Les mots "tables de billards," outre leur signification propre, comprennent toute table de trou-madame (pigeon-hole), mississippi ou de bagatelle; 41 V., c. 3, s. 1, § *bb*.

30. Un "embouteilleur," est celui qui embouteille des liqueurs aromatisées, les vend et les livre chez lui ou chez l'acheteur, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles à la fois; 43-44 c. 11, s. 2, § 4.

31. Un "club" est une association dans laquelle les profits de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage de tables de billards, appartiennent aux membres du club, qui sont propriétaires *bono fide*, de tous les effets mobiliers contenus dans le dit club, et sont les propriétaires ou locataires de l'établissement; 41 V., c. 11, s. 2, § 4.

32. "Un arrondissement de votation" est toute subdivision, dans les fins de la votation aux élections des députés, à l'assemblée législative, d'une division électorale dans la province telle qu'elle est constatée par la liste électorale ayant servi à la dernière élection. 51-52 V., c. 10, s. 2.

33. (Ajouté par 52 Vic., c. 15, s. 1.) Les autorités compétentes sont les officiers chargés de confirmer ou rejeter les certificats de licence pour la vente de liqueurs enivrantes.

§ 2.—Des prohibitions générales.

29. Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités prévues par les lois édictées, aux personnes, corporations ou clubs, de tenir, dans les limites de cette province:

- 1. Une auberge ou un hôtel de tempérance;
- 2. Un restaurant ou une buvette de bateau à vapeur;
- 3. Un magasin de liqueurs de gros ou de détail;
- 4. Un buffet de chemin de fer, ou une taverne dans les gares; ou

5. De vendre des liqueurs enivrantes;

6. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de passeur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après mentionnés;

- 7. De tenir pour lucre aucune table de billard;
- 8. De tenir aucune poudrière ou de vendre de la poudre;
- 9. De donner des représentations équestres et exhibitions de animaux féroces, connues et désignés sous le nom de cirque et ménagerie;

10. De faire le commerce d'embouteilleur; et de vendre, sans avoir, au préalable, obtenu du gouvernement, en la forme et forme et après paiement des droits et honoraires ci-dessus mentionnés, une licence alors en vigueur pour chacun de

ces objets. 41 V., c. 3, s. 2; 43-44 V., c. 11, s. 3, et 45 V., c. 1, s. 1.

§ 3.—*De l'octroi des licences, et de leur durée.*

330. L'officier nommé en vertu de toute loi des mines vigueur en cette province, ayant la surveillance d'un district d'une division minière, a seul le droit d'accorder les licences pour la vente des liqueurs enivrantes, dans un rayon de sept milles, toute mine en exploitation.

Les licences sont sujettes à tels droits que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, mais ne devant pas être moindres qu'vingt et quinze piastres par licence, et sont détenues sujettes aux réglemens que le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter. 41 V., c. 3, s. 3; 43-44 V., c. 11, s. 41; 43-44 V., c. 11, s. 49; 45 V., c. 9, s. 5; 50 V., c. 3, s. 6, et 51-52 V., c. 10, s. 8.

331. A l'exception des licences pour tavernes dans les divisions minières, qui sont accordées par l'officier auquel il appartient en vertu de l'article précédent, chaque licence pour un de ces objets quelconques ci-dessus mentionnés, est accordée au nom du lieutenant-gouverneur et est émise par un des percepteurs du revenu de la province ou par son adjoint. 41 V., c. 3, s. 3; 43-44 V., c. 11, s. 47; 43-44 V., c. 12, s. 49, et 46 V., c. 6, s. 1.

332. Chaque percepteur du revenu, délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites du district qui lui est assigné à l'exception des licences de colporteur, qui peuvent être accordées, pour tous les districts judiciaires, par le même officier, et retire les droits et honoraires imposés sur ces licences par la loi.

Si l'on s'agit d'une licence de buvette de bateau à vapeur, le devoir incombe au percepteur du revenu pour le district où réside le propriétaire, le maître ou la personne en charge du bateau à vapeur ou du bâtiment, pour lequel une licence est demandée; dans le cas où ce bateau à vapeur ou bâtiment est possédé par une compagnie, — au percepteur du revenu pour le district dans lequel la compagnie tient son bureau principal ou à sa principale place d'affaires.

L'adjoint du percepteur du revenu, comme son principal, délivre les licences et perçoit les droits et honoraires. 41 V., c. 3, s. 4, et 46 V., c. 6, s. 1.

333. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps en temps, autre, nommer, à sa discrétion, une ou plusieurs personnes, qui sont autorisées à signer et délivrer ces licences aux percepteurs du revenu, et peut également en déterminer la forme de même que l'époque de leur délivrance. 41 Vic., c. 3, s. 5, et 46 V., c. 6, s. 1.

334. A l'exception des licences de passage ou de traverse à l'égard desquelles la présente loi contient des dispositions spéciales, les licences de buvette de bateau à vapeur, qui expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des licences de tavernes

ans les mines
accordées pour
rent le premier
Vic., c. 3, s. 6

335. Pour ob
ormalités suivant
Préalablement
ritoire organis
cepteur du rev
oi, signé par un
majorité des élec
pointre de cinqu
ille ou du quarti
une maison pour la
équérant est per
onné, sobre, d
me maison d'ent
tient le logem
aison d'entretien
et 46 Vic., c. 6,
Disposition tra
14.

En vue des diff
dispositions des ar
un nombre des si
ur les présentes o
elles soient rem
gouverneur en co
es signataires n
auberge en vert
unicipaux, et que
un certificat de
nivrantes dans les
ois électeurs mun

336. Le certifi
ar le requérant,
serment devant
ébec et Montréal
lice ou le record
Dans les cités d
eance ne peut être
unicipaux résida
gnifiant leur opt
44 Vic., c. 11, s.
337. Si le certi

et 45 V., c. 1. Dans les mines dont la durée est mensuelle, les licences sont accordées pour une année ou fraction d'année seulement et expirent le premier jour du mois de mai subséquent à leur octroi. Vic., c. 3, s. 6.

§ 4.—Des licences d'auberges.

835. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées :

Préalablement à l'obtention de la licence, pour toute partie de territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au receveur du revenu, un certificat suivant la formule A, de cette loi, signé par un quart des électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, du canton, du village, de la ville ou du quartier de la cité dans les limites desquels est située la maison pour laquelle la licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il a qualité pour tenir une maison d'entretien public, que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi, et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public. 41 Vic., c. 3, s. 7; 43-44 Vic., c. 11, s. 1, et 46 Vic., c. 6, s. 1, et 51-52 Vic., c. 10, s. 3.

Disposition transitoire introduite par l'acte 52 Vic., ch. 15, 14.

En vue des difficultés qui se rattachent au fonctionnement des dispositions des articles 835 et 856 des dits statuts refondus, quant au nombre des signataires du certificat de licence, il est déclaré par les présentes que ces dispositions sont suspendues jusqu'à ce qu'elles soient remises en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil; que durant cette suspension le nombre des signataires nécessaires à l'octroi d'un certificat de licence d'auberge en vertu de l'article 835, sera de vingt-cinq électeurs municipaux, et que le nombre des signataires nécessaires à l'octroi d'un certificat de licence pour la vente en détail des liqueurs servantes dans les magasins en vertu de l'article 856, sera de trois électeurs municipaux.

836. Le certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la forme de la cédule B, de cette loi, et sermenté devant un juge de paix du district, et, dans les cités de Québec et Montréal, devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder.

Dans les cités de Québec et Montréal, nul certificat pour une licence ne peut être accordée, si une majorité absolue des électeurs municipaux résidant dans le district de votation du quartier, signifient leur opposition par écrit, à l'octroi de telle licence. 44 Vic., c. 11, s. 5, et 44-45 Vic., c. 4, s. 5.

837. Si le certificat se rapporte à une maison située dans les

limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle est située.

La licence est sans effet en dehors des limites de tel quartier ou rue. 41 Vic., c. 3, s. 9.

838. Dans les cités et les villes légalement constituées, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation dans lequel est située la maison pour laquelle la licence est demandée.

Les autorités chargées de confirmer les certificats ne peuvent confirmer le certificat d'aucun requérant, si la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer, s'y opposent par requête signée par eux et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat.

Dans le cas où le requérant pour confirmation de certificat de licence, retire sa demande pour défaut de formalité ou autre cause quelconques, après qu'une opposition a été produite, la même opposition peut servir contre toute nouvelle demande faite la même année, pour le même établissement, par la même personne ou toute autre personne, dans son intérêt. 51-52 Vic., c. 10, s. 4.

839. Les certificats,—moins ceux relatifs aux demandes de licence pour les cités de Québec et Montréal,—doivent être confirmés par une décision du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle la maison est située, rédigés suivant la forme de la cédule C, de cette loi.

La confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil. 41 Vic., c. 3, s. 11; 44 V., c. 11, s. 6; et 44-45 V., c. 4, s. 2.

840. Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil où la confirmation du certificat vient en délibération, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée. 44-45 V., c. 4, s. 2.

841. Le conseil auquel le certificat est présenté doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise, l'a signé; il doit aussi constater, par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est, en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée. 41 V., c. 3, s. 13.

842. Le certificat doit être refusé, s'il est prouvé à la satisfaction du conseil :

1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge, ou

2. Que tel requérant

pour avoir vend

3. Que sa dem

la majorité a

qu'il entend ou

843. (Amen

un certificat es

ité de Québec,

et à la cour de

es deux juges,

entre eux, 51

2. Dans la cit

er des autorités

2a. Dans la c

entes est nomm

Un greffier-as

cas de malad

Le salaire du

ents piastres, a

ixés par le leu

Le greffier ou

serment requis à

autres documen

compétentes.

3. Toute pers

d'un certificat d

payer une tax

ormule.

Quand il s'agi

piastres payable

Les autorités

pareils certificats

41 V., c. 11, s. 8, 2

4. Le greffier c

apparent de son

de de l'inscrip

résidence du

applique la lice

considération. 4

Nulle dema

compétente s

au moins.

Toute pers

osition a été

mise en cons

étant et à l'

Toute pers

que la deman

2. Que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence, ou

3. Que sa demande pour licence rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de l'endroit où il entend ouvrir une auberge. 44-45 V., c. 4, s. 1.

§43. (Amendé par 52 Vic., c. 15, ss. 2, 3, 4.) La confirmation d'un certificat est accordée à la cour de police, à Québec, pour la cité de Québec, par le juge des sessions de la paix ou le recorder; et à la cour de police, à Montréal, pour la cité de Montréal, par les deux juges des sessions de la paix et le recorder ou deux d'entre eux. 50 V., c. 3, s. 2.

2. Dans la cité de Québec, le greffier de la paix agit comme greffier des autorités compétentes.

2a. Dans la cité de Montréal, un greffier des autorités compétentes est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Un greffier-assistant est nommé par les autorités compétentes dans le cas de maladie ou d'absence du greffier pour agir comme tel.

Le salaire du greffier, qui ne doit pas excéder la somme de huit cents piastres, ainsi que l'endroit où il doit tenir son bureau, sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le greffier ou le greffier-assistant a le pouvoir de faire prêter le serment requis à l'appui des certificats, oppositions, requêtes et autres documents qui peuvent faire preuve devant les autorités compétentes.

3. Toute personne qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat doit s'en procurer la formule au bureau du greffier, et payer une taxe de deux piastres en timbres apposés sur cette formule.

Quand il s'agit d'un transfert de licence, la taxe est de vingt piastres payable en timbres apposés sur la formule de ce transfert.

Les autorités compétentes ne peuvent prendre connaissance de pareils certificats que s'ils sont revêtus des timbres requis. 43-44 V., c. 11, s. 8, § c.

4. Le greffier doit préparer une liste et l'afficher dans un endroit apparent de son bureau ouvert au public; la liste doit contenir la date de l'inscription de chaque demande, les noms, occupation et résidence du requérant, la situation de la maison à laquelle s'applique la licence et le jour auquel la demande sera prise en considération. 43-44 Vic., c. 11, s. 8, § d.

Nulle demande ne doit être prise en considération par l'autorité compétente si elle n'a été inscrite sur la liste pendant quinze jours au moins. 50 V., c. 3, s. 3.

Toute personne peut s'opposer à la demande, et si avis de cette opposition a été donné au greffier, ce dernier doit, trois jours avant que la demande ne soit prise en considération de la demande, donner avis d'icelle au requérant et à l'opposant s'il y a un. 43-44 Vic., c. 11, s. 8, § f.

Toute personne produisant devant une autorité compétente, une demande qui la demande doit être prise en considération, ou qui a pro-

duit antérieurement, devant le greffier, verbalement ou par écrit les objections par elle faites à l'octroi de la confirmation d'un certificat, a le droit d'être entendue sur les raisons et motifs de telles objections ou de toutes autres objections qui peuvent alors être soulevées. 43-44 V., c. 11, s. 8, § 9.

8. L'autorité compétente peut entendre la dite personne au lieu et bien que le requérant, sans délai, ou fixer un jour postérieur pour l'audition. 43-44 V., c. 11, s. 8, § 10.

9. Sur l'audition, aussi bien que sur toute demande restée sans opposition, il est du devoir de l'autorité collectivement ou séparément, lorsqu'elle le juge opportun, de faire toutes les recherches qu'elle juge opportun ou nécessaires pour se convaincre et même des qualités du requérant et de l'exactitude des faits avérés. 43-44 V., c. 11, s. 8, § 11.

10. L'autorité peut, à cette fin, prendre en considération tous les documents, entendre ou faire entendre par quelqu'un de compétence sur indication des parties opposantes ou d'autres, capables de donner des informations, et peut généralement recourir à toutes autres sources d'informations. 43-44 V., c. 11, s. 8, § 12.

11. Lorsque l'autorité désire obtenir des informations des officiers ou des membres de la force de police de Québec ou de Montréal, respectivement, elle peut, par l'intermédiaire de la force de police, ordonner à ces fonctionnaires de comparaitre devant elle, et de faire toutes les recherches qui paraissent nécessaires. 43-44 V., c. 11, s. 8, § 13.

12. Lorsqu'il y a opposition à une demande de confirmation de certificat, la confirmation ne peut être donnée à Québec, que le juge des sessions et le recorder, et à Montréal, que par le juge des sessions et le recorder. 43-44 V., c. 11, s. 8, § 14.

13. L'octroi de la confirmation du certificat ou le refus d'icelui pour une cause quelconque, reste à la discrétion de l'autorité, sauf dans le cas prévu par l'article 836, et leur décision est finale. 43-44 V., c. 11, s. 8, § 15.

14. Nulle licence ne doit être octroyée par le percepteur de revenu à moins qu'un certificat ne soit déposé dans ses mains et signé par l'autorité susdite, qui doit délivrer au requérant le certificat attestant l'octroi de la confirmation. 43-44 V., c. 11, s. 8, § 16.

15. Le greffier doit, de temps à autre, préparer une liste des certificats que l'autorité a confirmés et qui sont alors en vigueur, et garder cette liste affichée dans la cour de police ou dans son bureau. 43-44 V., c. 11, s. 8, § 17.

§ 5.—Dispositions applicables aux cités de Hull et de Trois-Rivières.

844. (Amendé par 52 Vic., c. 15, s. 5.) Dans les cités de Hull et Trois-Rivières, le certificat de licence est accordé ou refusé par

les commissaires de la cité, le conseil municipal ou un plus grand nombre de membres du conseil municipal. Le certificat de licence est accordé par le conseil municipal. Les certificats de licence peuvent être accordés par le conseil municipal. Le secrétaire municipal a le droit de faire des recherches dans un endroit public. 52 V., c. 15, s. 5.

§ 6.—Des

845. Sur la demande d'une licence, le percepteur doit piastres de taxe. Une somme de piastres, pour le paiement de la licence, peut être demandée. La disposition s'applique aux villes constituées. Le percepteur en vertu de la loi.

846. Avant d'être accordée, une licence doit être cautionnée par deux cautions solvables. L'un des cautionnaires peut être tenu responsable des amendes et pénalités infligées au titulaire de la licence, et condamné pour la durée de sa licence. Ces cautionnaires doivent être acceptés comme cautionnaires par le percepteur. 51-52 V., c. 10, s. 10.

847. Amendé par la loi. Le percepteur est tenu de délivrer la licence dans le district dans lequel le titulaire ou de plus d'un tiers de la population est enregistré. Les cautionnaires sont tenus de payer la licence. 52 V., c. 15, s. 5.

balement ou par les commissaires, qui sont le registraireur du comté, le recorder
 confirmation d'un de la cité, le greffier de la cour de circuit ou l'un des greffiers s'il
 sons et motifs de tel a plus d'un ou le magistrat de district.
 qui peuvent alors é Ce certificat doit être déposé entre les mains du secrétaire de
 la dite personne au Des commissaires ou la majorité d'entre eux, doivent prendre
 jour postérieur po certificats en considération le quinze du dit mois d'avril, et
 demande restée sa libérer.
 ctivement ou sépa Le secrétaire prépare une liste contenant la date du certificat,
 outes les recherches noms, occupations et résidences des requérants, et l'affiche
 se convaincre et dans un endroit apparent de son bureau, qui est ouvert au public.
 tude des faits ave 52 V., c. 10, s. 14.

considération to § 6.—Des autres dispositions applicables à toutes les licences
 elqu'un de com d'auberge.
 sance personnel

845. Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir
 ne licence, pour les cités de Québec et Montréal, la somme de
 huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités ;
 et une somme n'excédant pas vingt piastres aux autres corpora-
 tions, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction,
 ont être demandée et reçue. 41 V., c. 3, s. 36.

2. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités
 et villes constituées en corporation, le droit qu'elles peuvent
 avoir en vertu de leurs chartes ou règlements. 41 V., c. 3, s. 37.

846. Avant d'obtenir sa licence, le requérant doit fournir
 deux cautions qui déclarent, sous serment, leur solvabilité, jus-
 qu'à concurrence de la somme de deux cents piastres chacune,
 qui s'obligent à payer au trésor de la province toutes les
 amendes et pénalités auxquelles le requérant pourrait être con-
 damné pour toutes contraventions à la présente loi, pendant la
 durée de sa licence.

Ces cautions sont considérées comme cautions judiciaires.

Aucun débitant ou commerçant de liqueurs, ne peut être ac-
 cepté comme caution aux fins de la présente loi, et personne ne
 peut cautionner pour plus d'une personne munie de licence.
 51-52 V., c. 10, s. 5.

847. Amendé par 52 Vic., c. 15, s. 6.) L'acte de cautionne-
 ment est rédigé suivant la formule de la cédule G, de la pré-
 sente loi.

Il doit être exécuté en présence du percepteur du revenu pour
 district dans lequel la licence a été demandée, ou en présence
 d'un ou de plusieurs des membres du conseil municipal, qui ont
 affirmé le certificat, et les cautions doivent être approuvées per
 eux.

Les cautionnements ainsi que les certificats exigés par la pré-
 sente loi, sont déposés au bureau du percepteur du revenu com-

pétent, qui ne doit pas émettre de licence avant qu'il soit prouvé à sa satisfaction, que le paiement des sommes mentionnées à l'article 378 n'ait été fait. 41 V., c. 3, 39; 43-44 V., c. 11, s. 1 et 44-45 V., c. 4, s. 2.

348. Dans les cités de Québec et Montréal, aucune licence n'est transférable qu'aux héritiers de la personne munie de licence, dans le cas de décès avant l'expiration de cette licence.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le transfert peut en être fait, sur autorisation spéciale du trésorier de la province.

Pour obtenir cette autorisation, avis doit être donné, à cet effet par la partie intéressée, quinze jours d'avance dans deux journaux publiés dans l'une ou l'autre des dites cités, suivant le cas dont l'un en français et l'autre en anglais.

L'avis doit mentionner les noms et prénoms de la personne qui entend opérer le transfert, ainsi que ceux de la personne à qui le transfert doit être fait, et la date de la présentation de la requête à cet effet au trésorier.

Sauf le cas du décès de la personne à qui la licence a été octroyée, nul transfert de licence ne peut être fait, et nulle demande d'autorisation de le faire ne doit être reçue, qu'à l'expiration de trois mois à compter de la date à laquelle la licence a été délivrée par le percepteur du revenu de la province.

Dans tout autre endroit de la province que ceux mentionnés ci-dessus, si la personne munie de la licence quitte sa maison ou meurt avant l'expiration de cette licence, ses représentants, et lui-même, suivant le cas, peuvent la transférer à une autre personne.

Le cessionnaire, dans tous les cas, peut exercer tous les droits conférés par la licence à la personne à qui elle était originairement octroyée dans la maison qui y est indiquée, ou si la maison se trouve dans un territoire organisé de la province, dans tout autre local situé dans les limites de la municipalité, que le juge des sessions de la paix ou le recorder, à Québec, ou les deux juges des sessions de la paix et le recorder, ou la majorité d'entre eux, à Montréal, ou le conseil municipal dans toute autre municipalité, suivant le cas, approuvent, et qui est désigné dans le certificat dont il est parlé dans l'article suivant. 50 V., c. 3, s. 4 et 51-52 V., c. 10, s. 6.

349. Le transfert n'a cependant son effet, que si le cessionnaire dans un territoire organisé, délivre au percepteur du revenu, le certificat, et donne le cautionnement auquel le porteur de la licence était tenu lui-même; et, dans les cités de Québec et Montréal, paie l'excédant du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le possesseur originaire de la licence et celle occupée par le cessionnaire.

Le transfert d
r du revenu,
malités auxq
Le transfert
vent la mort
maison, sans
46 V., c. 6, s.

350. Nul co
ur, distillateu
une maison d'

onné dans l'a
diastres pour ch

351. Nul ne
ualité pour le f
pour chaque cor

352. Pour o
on organisé, il
ence du percep
articles 846 et 84

Les demandes
umises au trés
tion. 41 V. c.

353. Aucunc
cordée, dans l
ne tenant m
visions, sucre
, s. 12.

354. Les cor
certificats voulu
cables, *mutatis* r
les dispositions
43-44 V., c. 11, s.

§ 8.—Des licences

355. Les lice
de tempérance
honoraires voulu
tient. 41 V., c. 3

§ 9.—Des li

10.—

356. Les con
certificats et att

soit prouvé par un acte notarié, et le cessionnaire doit se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire.

De transfert doit être ainsi effectué, dans les trois mois qui suivent la mort du possesseur de la licence, ou son abandon de la maison, sans quoi la licence perd sa valeur. 41 V. c. 3, s. 41, et 46 V., c. 6, s. 1.

850. Nul conseiller municipal, s'il est en même temps, brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou maître d'une maison d'entretien public, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 835, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 41 V. c. 3, s. 42.

851. Nul ne doit signer, sciemment, un tel certificat sans avoir une qualité pour le faire, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 43.

852. Pour obtenir une licence d'auberge, dans un territoire non organisé, il faut seulement, au préalable, donner, en présence du percepteur du revenu, le cautionnement voulu par les articles 846 et 847.

Les demandes pour les dites licences, doivent, au préalable, être déposées au trésorier de la province, et sont sujettes à son approbation. 41 V., c. 3, s. 43, 43-44 V., c. 11, s. 11, et 46 V., c. 6, s. 1.

853. Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée, dans les limites d'une cité, à un épicier ou à une personne tenant magasin ou boutique pour la vente d'épicerie, provisions, sucreries ou fruits. 41 V., c. 3, s. 45, et 43-44 V., c. 11, s. 12.

§ 7.—Des licences de restaurants.

854. Les conditions et formalités exigées relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'auberge, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences de restaurants, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal. 43-44 V., c. 11, s. 13.

§ 8.—Des licences de buvettes de bateaux à vapeur, et d'hôtels de tempérance.

855. Les licences de buvettes de bateaux à vapeur et d'hôtels de tempérance sont accordées sur le seul paiement des droits et honoraires voulus, faits au percepteur du revenu qu'il appartient. 41 V., c. 3, s. 47, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 9.—Des licences de magasins de liqueurs et de clubs.

10.—LICENCES DE MAGASINS DE LIQUEURS.

856. Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats et aux cautionnements requis pour obtenir une licence

d'auberge, sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention d'une licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins y compris les dispositions pour les cités de Québec et Montréal, sauf que le nombre d'électeurs signataires du certificat est limité à vingt-cinq. 51-52 Vic., c. 10, s. 7.

Disposition transitoire introduite par l'acte 52 Vic., c. 15, s. 14.)

En vue des difficultés qui se rattachent au fonctionnement des dispositions des articles 835 et 856 des dits statuts refondus, quant au nombre des signataires du certificat de licence, il est déclaré par les présentes que ces dispositions sont suspendues jusqu'à ce qu'elles soient remises en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil; que durant cette suspension le nombre des signataires nécessaire à l'octroi d'un certificat de licence d'auberge en vertu de l'article 835, sera de vingt-cinq électeurs municipaux, et que le nombre des signataires nécessaires à l'octroi d'un certificat de licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins en vertu de l'article 856, sera de trois électeurs municipaux.

20.—LICENCES DE CLUBS.

857. Les licences pour la vente des liqueurs enivrantes dans les clubs, dans les cités et villes constituées en corporation, et dans la banlieue de Québec, sont octroyées sur le paiement des droits et honoraires requis au percepteur du revenu.

2. Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats voulus pour l'obtention d'une licence à l'effet de vendre en détail des liqueurs enivrantes dans les magasins, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux certificats requis pour la vente de liqueurs enivrantes dans les clubs, dans les municipalités autres que les cités et villes constituées en corporation. 50 Vic., c. 3, s. 5.

857a (*Amendé par 52 Vic., c. 15, s. 7.*) Dans l'intérêt public, et afin d'exercer un contrôle restrictif plus efficace sur la vente des liqueurs enivrantes, une licence spéciale pour la vente de liqueurs enivrantes aux grandes réunions telles qu'il s'en rencontre aux expositions agricoles et industrielles, dans les piques-niques d'associations nationales ou commerciales, et aux courses, peut être accordée par le trésorier de la province sur arrêté en conseil à cette fin, aux associations, clubs et corporations qui en ont le contrôle, ou à la personne qu'ils recommandent, à tels taux et conditions et pour tel terme que le dit arrêté en conseil détermine.

§—10. *Des licences de buffets de chemin de fer, et de lavernes dans les mines.*

858. Sur requête à lui présentée, par une compagnie de chemin de fer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le

pteur d
quée, un
eurs eniv
autres.
59. A l'
his 835 ju
nt au loge
ne auberg
fermeture
ures, et au
les autres d
mutandis, au
qu'ell-s ne s
Il n'y a qu
station. 41

860. Cha
ratifié, suiva
dans les lin
mise au perc
percepteur
pour la vent
vettes de ba
de fer, qui n
Maigrè l'
justice, le pe
licences, dan
à moins qu
Vic., c. 6, s.

861. Da
la vente des
autorisée à
à une perso
864, pour d
vice divin,
et non autr

862. Le
à un patient
seulement à
tuel, sous l
contraventi
Vic., c. 4, s.

863. Il
plus de tro
laisser boi
sous une
43-44 V., c.

cepteur du revenu qu'il appartient, à délivrer, à la personne quée, une licence pour vendre, à la station y mentionnée, des bures enivrantes aux voyageurs sur tel chemin de fer, mais à d'autres. 41 V., c 3, s. 49.

59. A l'exception des dispositions contenues dans les articles, n^{os} 835 jusqu'à 852, et de celles ci-après mentionnées, relatives au logement qui doit être fourni aux voyageurs par le maître de l'auberge, à la défense de vendre des liqueurs enivrantes, à la fermeture des buvettes pendant certains jours et certaines heures, et aussi à l'obligation de recevoir et loger les voyageurs, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent, *mulatis mulandis*, aux licences de buffets de chemin de fer en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec telles licences.

Il n'y a qu'une personne ainsi munie de licence par chaque station. 41 Vic., c. 3, s. 49.

§ 11.—*Des restrictions générales.*

860. Chaque fois qu'un règlement municipal a été passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en a été transmise au percepteur du revenu qu'il appartient, il est défendu à tel percepteur d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences de buvettes de bateaux à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer, qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.

Malgré l'annulation d'un semblable règlement prononcé en justice, le percepteur du revenu ne doit accorder aucune de ces licences, dans les deux mois qui suivent le prononcé du jugement, à moins que le jugement ne soit final. 41 Vic., c. 3, s. 51, et 46 Vic., c. 6, s. 1.

861. Dans les municipalités où il existe un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, ou lorsqu'il n'y a aucune personne autorisée à vendre en détail ces liqueurs, la vente en est permise à une personne autorisée à cette fin, tel que prescrit dans l'article 864, pour des fins médicales seulement, ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé et non autrement. 43-44 Vic., c. 11, s. 15, § a, et 50 Vic., c. 4, s. 1.

862. Le certificat peut être délivré par un médecin, seulement à un patient sous ses soins immédiats ou par un membre du clergé, seulement à une personne dont il est *bona fide* le directeur spirituel, sous la pénalité d'une amende de trente piastres pour chaque contravention à cette disposition. 43-44 Vic., c. 11, s. 15, § b, et 50 Vic., c. 4, s. 2.

863. Il ne doit être vendu à la fois, en vertu d'un tel certificat, plus de trois demiards, mesure impériale, et il n'est permis de laisser boire aucune liqueur ainsi vendue, dans l'établissement, sous une pénalité de quarante piastres pour chaque infraction. 43-44 V., c. 11, s. 15, § c, et 50 V., c. 4, s. 3.

864. La permission de vendre des liqueurs enivrantes, dans les cas mentionnés dans l'article 861 est restreinte à une personne dans chaque municipalité; laquelle personne doit être nommée à cette fin, par une résolution du conseil municipal, dont copie certifiée doit être déposée chez le percepteur du revenu du district qui, sur réception d'icelle et du montant des droits dus sur telle licence, comme ci-après prescrit, doit émettre, en faveur de la personne nommée dans la résolution une licence pour vendre, pour des fins médicinales ou pour l'usage du service divin seulement. 43-44 Vic., c 11, s. 15, § a, et 46 V., c. 6, s. 1.

865. La personne qui a ainsi obtenu une licence, est tenue de faire un rapport assermenté devant un juge de paix, le premier jour de chaque mois, au percepteur du revenu, indiquant les noms des personnes à qui elle a vendu des liqueurs durant le mois précédent, la quantité vendue dans chaque cas, et sur le certificat de la vente a été faite, lequel certificat doit accompagner le rapport.

La violation de quelque disposition du présent article, fait encourir, à la partie qui l'a enfreinte, un pénalité de vingt piastres pour chaque contravention. 43-44 V., c. 11, s. 15, § e, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 12.—*Des licences d'encanteurs.*

866. Préalablement à l'octroi d'une licence d'encanteur, tout individu qui veut l'obtenir, doit s'obliger personnellement envers le trésorier de la province, avec deux cautions suffisantes, données devant le percepteur du revenu ou quelque personne par lui autorisée à cet effet, à un montant dont le maximum est de deux mille piastres, et le minimum est de cinq cents piastres pour chacun, à la discrétion de tel percepteur, pour garantir le paiement de toutes sommes d'argents pour droits que celui qui requiert la licence percevra ou devra percevoir, et l'exécution fidèle des devoirs imposés par la présente loi. 41 V., c. 3, s. 52, et 46 V., c. 6 s. 1.

867. Le cautionnement doit être en duplicata, dont l'un est transmis au trésorier et l'autre est conservé dans les archives du bureau du revenu.

Chaque caution doit jurer de sa suffisance devant l'officier qui reçoit le cautionnement, 41 V., c. 3, s. 52.

§ 13.—*Des licences de prêteurs sur gages.*

868. L'octroi d'une licence de prêteurs sur gages, par le percepteur du revenu, ne requiert pas d'autre formalité que le paiement du droit; les personnes faisant en société le commerce de prêteur sur gages, en une seule et même maison ou boutique ou en un seul et même lieu d'affaires, n'ont besoin de prendre qu'une licence. 41 V., c. 3, s. 53, et 46 V., c. 6, s. 1.

869. T
percepteur
malité que
licence n'a
d'employer
ou marchan
pour ce ser

870. M
colporteur
ployées pa
lante ou re
des brochu
rales et rel

2. Nul
teur pour
1° Des a
2° Des l
3° Des p
ments imp

4° Du p
5° Des é
et vendus

en cette p
tiques, aut

3. La pr

vantes à p

1° Les c
harnais ou

chaudières

par les che

2° Les r

sur les ma

conforman

fruits ou v

ou sur ces

871. M

l'industrie

Laurent,

guénil, en

nawaga, a

licence pa

c. 5, s. 1.

872. A

§ 14.—*Des licences de colporteurs.*

869. Tout colporteur est obligé de prendre une licence, du percepteur du revenu qu'il appartient, sans observer d'autre formalité que le paiement du droit; mais la nécessité d'obtenir cette licence n'a pas l'effet d'empêcher un colporteur muni de licence, d'employer un serviteur pour l'assister à porter ses ballots d'effets ou marchandises, sans être obligé de prendre une seconde licence pour ce serviteur. 41 V., c. 3, s. 54, et 46 V., c. 6, s. 1.

870. Nulle disposition de la présente loi n'oblige non plus un colporteur à prendre licence, ni ne s'applique aux personnes employées par une société de tempérance ou une société bienveillante ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des des brochures (tracis) de tempérance et d'autres publications morales et religieuses, sous la direction de cette société.

2. Nul n'est non plus obligé d'obtenir une licence de colporteur pour vendre et colporter :

- 1° Des actes de la législation ;
- 2° Des livres de prières ou catéchismes ;
- 3° Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité ;
- 4° Du poisson, des fruits et victuailles ;
- 5° Des effets ou objets manufacturés, quand ils sont colportés et vendus par le fabricant ou l'ouvrier, sujet britannique résidant en cette province ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques, autres que des drogues, médecines ou remèdes patentés.

3. La présente loi n'oblige pas non plus les personnes suivantes à prendre une licence de colporteur :

- 1° Les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de raccommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage pour aller par les chemins exercer leur industrie ;
- 2° Les revendeurs ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou les villes, pour vendre en se conformant aux règlements de police des lieux, du poisson, des fruits ou victuailles, ou effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs. 41 V., c. 3, s. 55.

§ 15.—*Des licences de passages ou traverses.*

871. Nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou l'industrie de passeur ou traversier entre les deux rives du St-Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la dite cité et Laprairie et entre Lachine et Caughnawaga, aux endroits et limites qui sont indiqués dans cette licence par le percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 56, et 46 V., c. 5, s. 1.

872. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique au

propriétaire ou maître d'un bateau quelconque, faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de douane de Sa Majesté, à tout tel port, ni ne modifie de quelque manière que ce soit, les privilèges accordés par la législature de l'ancienne province du Bas Canada, de la province du Canada, ou de cette province, au propriétaire de quelque pont, ou à une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de chemin. 41 V., c. 3, s. 57.

873. Nulle licence pour un passage ou une traverse, ne doit être accordée pour une période plus longue que douze mois, à moins que ce ne soit au concours public, et à des personnes qui donnent le cautionnement requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois dans le cours de quatre semaines, dans la gazette officielle de Québec, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district dans lequel ce passage ou traverse est situé, et s'il n'est pas publié de journaux dans le district, alors dans le district le plus voisin dans lequel un journal est publié; et nul passage ou traverse n'est loué et nulle licence n'est accordée à cet égard pour plus de dix ans. 41 V., c. 3, s. 58.

§ 16.—*Des licences de tables de billard.*

874. Pour obtenir une licence à l'effet de tenir pour lucre, une table de billard, le requérant doit fournir un cautionnement personnel avec deux cautions suffisantes, lesquelles, ainsi que le requérant, s'obligent conjointement et séparément envers le trésorier de la province en la somme de deux cents piastres chacune, comme garantie que la personne munie de la licence ne permettra, sciemment, pendant la durée de cette licence, à aucun apprenti, écolier ou domestique de jouer sur aucune des tables de billards par lui tenues, ou à qui que ce soit d'y jouer pour de l'argent.

Le cautionnement doit être en duplicata, dont un double est transmis au trésorier et l'autre est gardé au bureau du percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 59, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 17.—*Des licences de poudrières.*

875. Toute personne gardant une poudrière pour l'emmagasinement de la poudre, ou qui vend et garde en vente quelque quantité de poudre, doit obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 60, et 46 V., c. 6, s. 1.

876. Nulle licence ne doit être accordée pour tenir une poudrière, dans les limites ni dans un rayon de cinq milles des cités de Québec et Montréal, ni à moins que la construction ne soit conforme aux règles suivantes.

1. Chaque poudrière doit être bâtie en pierre, de l'épaisseur

d'au moins de
feu, faite en
poids;

2. Elle doit
francs d'un m
haut, avec un
ture, dont la
zinc, et doit
min public, r

3. Dans la
d'enceinte, il
que la pierre
ler-blanc, l'a

4. Elle ne
sont fixées,
l'autre à l'ex
de zinc ou re

5. Les plan
serrés, et ch
marcher ou r

6. Elle doit
le percepteur

7. Toute p
nant-gouvern
rente. 43 V.,

877. Tou
rie doit
enu.

cette licen
droits ont
Une licenc
it, d'un c
me troupe

19.—*Des*

878. En
que licen
e payés p
alablement
présente

d'au moins deux pieds, et recouverte d'une toiture à l'épreuve du feu, faite en métal et n'adhérant à la bâtisse que par son propre poids ;

2. Elle doit être entourée, à une distance d'au moins dix pieds francs d'un mur en pierre ou en brique d'au moins dix pieds de haut, avec un chaperon en pierre, et n'ayant qu'une seule ouverture, dont la porte doit être couverte en airain, en cuivre ou en zinc, et doit être placée de manière à ne faire face à aucun chemin public, ni du côté où se trouve l'entrée de la poudrière ;

3. Dans la construction de la poudrière ou dans celle du mur d'enceinte, il ne doit être fait usage d'aucuns autres matériaux que la pierre, la brique, le cuivre, l'airain, le bois, la vitre, le fer-blanc, l'ardoise, le zinc ou le cuir ;

4. Elle ne doit avoir qu'une seule entrée, à laquelle deux portes sont fixées, avec des garnitures en cuivre, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur, et toutes deux faites d'airain, de cuivre ou de zinc ou recouvertes en même métal ;

5. Les planchers doivent être embouvetés, assemblés à joints serrés, et chaque partie de ces planchers, sur laquelle on peut marcher ou mettre le pied, doit être couverte de cuir ;

6. Elle doit être munie de deux paratonnerres approuvés par le percepteur du revenu ;

7. Toute poudrière peut aussi, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, être construite d'une manière différente. 43 V., c. 3, s. 61, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 18.—Des licences de cirques.

77. Toute personne ouvrant un cirque ou exhibant une ménagerie doit obtenir, au préalable, une licence de percepteur du revenu.

Cette licence doit spécifier le nombre de jours pour lesquels les droits ont été payés, et prend fin avec le dernier de ces jours. Une licence suffit pour l'ouverture et l'exhibition, au même endroit, d'un cirque ou d'une ménagerie, s'ils font partie de la même troupe, 41 V., c. 3, s. 62, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 19.—Des honoraires et droits payables sur chaque licence.

78. En outre d'un honoraire d'une piastre sur l'octroi de chaque licence, les droits compris dans le tarif suivant doivent être payés par celui qui la requiert, au percepteur du revenu, préalablement à l'octroi des diverses licences mentionnées dans la présente loi.

TARIF DES DROITS POUR LICENCES.

10.—LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

1. Pour chaque licence d'auberge, et pour y vendre des liqueurs enivrantes :

- a. Dans la cité de Montréal, deux cent soixante et deux piastres et cinquante centins, si le loyer ou la valeur annuelle du lieu, pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres;—trois cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, si ce loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres;—et cinq cent douze piastres et cinquante centins si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus;
 - b. Dans la cité de Québec, cent soixante et huit piastres et soixante et quinze centins, si le loyer ou la valeur annuelle est moindre que deux cents piastres;—deux cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de deux cents à quatre cents piastres; trois cent vingt-cinq piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres;—et trois cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus;
 - c. Dans toute autre cité, cent trente-sept piastres et cinquante centins;
 - d. Dans toute ville constituée en corporation, cent dix-huit piastres et soixante et quinze centins;
 - e. Dans tout village régi par l'autorité du code municipal, cent piastres;
 - f. Dans toute section de territoire organisé hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, quatre-vingt-une piastres et vingt-cinq centins;
 - g. Dans tout territoire non organisé, cinquante-six piastres et vingt-cinq centins.
2. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un club :

- a. Dans la cité de Montréal, cent douze piastres et cinquante centins;
- b. Dans la cité de Québec, soixante et quinze piastres;
- c. Dans toute autre partie de la province, soixante et deux piastres et cinquante centins.

3. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un restaurant ou un buffet de chemin de fer :

- a. Dans la cité de Montréal, deux cent soixante et deux piastres et cinquante centins, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu, pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres;—trois cent quatre-

b. Da
a
t
r
c. Da
d. Da
e. Da
t
4. Sur
vendre de
5. Sur
les mines
que le lieu
aucun cas
piastres.
6. Sur
a. Da
t
P
a
c
b. Da
c. Da
s
d. Da
c
e. Da
s
7. Sur
a. Da
P
P
r
t
h
b. Da
c. Da
d. D

ES.

IVRANTES.

re des liqueurs

ixante et deux
u la valeur an-
t demandée, est
is cent quatre-
t ce loyer ou la
tres et moindre
ouze piastres et
annuelle est de

huit piastres et
u la valeur an-
s;—deux cents
le est de deux
ingt-cinq piastres
de quatre cents
;—et trois cent
tins, si le loyer
astres ou plus;
es et cinquante

, cent dix-huit
ode municipal,

ors d'une cité,
ne piastres et

te-six piastres

urs enivrantes

s et cinquante

piastres;

ixante et deux

rs enivrantes

e et deux piastres

elle ou le loyer

demandée, est

s cent quatre-

vingt-sept piastres et cinquante centins, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres est moindre que huit cents piastres;—et cinq cent douze piastres et cinquante centins, si la valeur annuelle ou le loyer est de huit cents piastres ou plus;

- b. Dans la cité de Québec, deux cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre que quatre cents piastres; et trois cent vingt-cinq piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres ou plus;
- c. Dans toute autre cité, cent vingt-cinq piastres;
- d. Dans toute ville constituée en corporation, cent piastres;
- e. Dans toute autre partie du territoire organisé, quatre-vingt-une piastres et vingt-cinq centins.

4. Sur chaque licence de buvette de bateau à vapeur, pour y vendre des liqueurs enivrantes, deux cents piastres.

5. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs enivrantes dans les mines ou dans quelque division ou district minier, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, pourvu que, dans aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que soixante et quinze piastres.

6. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de détail :

- a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, douze piastres et cinquante centins et soixante et deux et demie pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas de moins de cent piastres ou n'excèdent pas deux cents piastres;
- b. Dans toute autre cité, cent piastres;
- c. Dans chaque ville constituée en corporation, quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins;
- d. Dans toute autre partie de territoire organisé, soixante et quinze piastres;
- e. Dans tout territoire non organisé, quarante-trois piastres et soixante et quinze centins.

7. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de gros :

- a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, douze piastres et cinquante centins et soixante et deux et demi par cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence, ne soient pas moindres que cent trente-sept piastres et cinquante centins, ou n'excèdent pas deux cent soixante et deux piastres et cinquante centins;
- b. Dans toute autre cité, cent douze piastres et cinquante centins;
- c. Dans toute ville constituée en corporation, cent piastres;
- d. Dans toute autre partie de territoire organisé, quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins.

8. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs fermentées, embouteillées par le porteur de telle licence :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, soixante et quinze piastres ;

b. Dans toute autre partie de la province, soixante et deux piastres et cinquante centins ;

9. Sur toute licence pour vendre des liqueurs pour des fins médicinales, ou pour l'usage du culte divin, dans les municipalités dans lesquelles un règlement prohibitif est en vigueur :

a. Dans chaque cité, soixante et quinze piastres ;

b. Dans toute ville constituée en corporation, cinquante piastres ;

c. Dans tout village, vingt-cinq piastres ;

d. Dans toute partie de territoire organisé, hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, vingt piastres.

2°.—LICENCES POUR LES HOTELS DE TEMPÉRANCE.

10. Sur chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance cinq piastres.

3°.—LICENCES D'ENCANTEURS.

11. Pour chaque licence d'encanteur :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, quatre-vingt-cinq piastres ;

b. Dans toutes autres cités et villes, soixante piastres ;

c. Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres.

12. Pour chaque licence séparée, prise par un encanteur pour employer un assistant, agent, serviteur ou associé comme crieur :

a. Dans chacune des cités de Montréal et de Québec, trent-cinq piastres ;

b. Dans toutes autres cités et villes, vingt-cinq piastres ;

c. Dans toute autre partie de la province, quinze piastres.

4°.—LICENCES DE PRÊTEURS SUR GAGES.

13. Pour chaque licence de prêteur sur gages deux cent cinquante piastres.

5°.—LICENCES DE COLPORTEURS.

14. Pour chaque licence de colporteur ou de porte-cassette, pour un district judiciaire seulement, vingt piastres, et pour tout district judiciaire additionnel, dix piastres.

6°.—LICENCES DE PASSEURS OU TRAVERSERS.

15. Pour chaque licence de passage d'eau ou traverse, la somme est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous les dispositions des articles 873 et 997.

16. Pour licence trouvant dans un

a. Dans les

1. Pour

deux

dan

2. Lorsq

une

3. Pour

cha

4. Pour

b. Dans tout

tres pou

17. Pour chaque club :

a. Dans la cl

b. Dans la ci

c. Dans tout

18. Pour chaque mississippi :

Dans toute sect

19. Pour chaque

20. Pour chaque

r en vente :

a. Dans les c

1. En gr

2. En dé

b. Dans tout

1. En gr

2. En dé

c. Dans tout

1. En gr

2. En dé

d. Dans tout

1. En gr

2. En dé

ne quantité c

trés d'une l

ensée être un

e être une v

70.—LICENCES DE TABLES DE BILLARD.

16. Pour licence de tables de billard, autres que celles qui se trouvent dans un club :

a. Dans les cités et villes constituées en corporation :

1. Pour chaque table de billard, lorsque pas plus de deux tables sont tenues par la même personne et dans le même bâtiment, quarante piastres ;
2. Lorsqu'il y en a plus de deux, pour une troisième et une quatrième table, vingt piastres chacune ;
3. Pour une cinquième et sixième table, quinze piastres chacune, et
4. Pour chaque table au-delà de six, dix piastres ;

b. Dans toute autre section de territoire organisé, vingt piastres pour chaque table.

17. Pour chaque licence pour une table de billard dans un club :

- a. Dans la cité de Montréal, vingt piastres ;
- b. Dans la cité de Québec, quinze piastres ;
- c. Dans toute autre partie de la province, dix piastres.

18. Pour chaque table de bagatelle, de trou-madame ou de mississippi :

Dans toute section de territoire organisé, quinze piastres.

80.—LICENCES DE POUDRIÈRES.

19. Pour chaque licence pour tenir une poudrière ou pour s'en servir, cinquante piastres.

20. Pour chaque licence pour vendre de la poudre, ou en garder en vente :

a. Dans les cités de Montréal et Québec :

1. En gros et en détail, vingt piastres ;
2. En détail seulement, huit piastres ;

b. Dans toute autre cité :

1. En gros et en détail, dix piastres ;
2. En détail seulement, cinq piastres ;

c. Dans toute ville constituée en corporation :

1. En gros et en détail, cinq piastres ;
2. En détail seulement, deux piastres et cinquante centins ;

d. Dans toute autre partie organisée de la province :

1. En gros et en détail, deux piastres et cinquante centins ;
2. En détail seulement, une piastre.

Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou une douzaine de livres d'une livre chacune vendues en une seule et même fois, sont considérées être une vente en gros, et une quantité moindre est considérée être une vente en détail.

90.—LICENCES DE CIRQUES OU DE MÉNAGERIES.

21. Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou une caravane d'animaux sauvages :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, deux cents piastres pour chaque jour de représentation ou exhibition ;—et pour chaque exhibition adjointe (*side show*), vingt piastres pour chaque jour.

b. Dans les autres parties de la province, cent piastres pour chaque jour ;— et chaque exhibition adjointe (*side show*), dix piastres pour chaque jour. 43-44 V., c. 11, ss. 2, 17 et 47 ; 50 V., c. 3, ss. 6 et 7, et 51-52 V., c. 10, ss. 8 et 9.

§ 20.—Des licences en vertu de l'acte de tempérance du Canada.

879. Aucune licence pour la vente des liqueurs enivrantes, n'est émise et ne prend effet, dans les comtés, cités, villes constituées en corporation, villages, cantons ou autres municipalités dans la province de Québec, dans lesquels un règlement défendant la vente des liqueurs enivrantes en vertu de l'acte de tempérance du Canada est en opération, excepté les licences mentionnées dans les paragraphes 3, 4 et 8 de la section 99 du dit acte. 49-50 V., c. 3, s. 1. Voir S. R. C., c. 106.

880. Tout percepteur du revenu de la province, nommé en vertu des dispositions de la présente loi, dans les limites du district pour lequel il a été nommé, doit exercer ses pouvoirs et remplir ses devoirs pour la mise en vigueur des dispositions de la seconde partie de l'acte de tempérance du Canada ainsi que de la présente loi en tant que applicables, dans les limites des comtés, cités, villes constituées en corporation, villages, cantons, et autres municipalités dans lesquels un règlement, fait en vertu des dispositions du dit acte de tempérance du Canada, est en opération. 49-50 V., c. 3, s. 2.

881. Pour autoriser et rendre légale la vente des liqueurs enivrantes en gros, dans les quantités voulues par le paragraphe 8 de la section 99, de l'acte de tempérance du Canada, il est nécessaire d'obtenir une licence conformément et sujette aux dispositions de la présente loi, en tant que applicables. 49-50 V., c. 3, s. 3.

882. La vente sans licence des liqueurs enivrantes, dans les municipalités où l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est considérée comme une contravention aux dispositions de cette loi. 49-50 V., c. 3, s. 4.

883. Les droits suivants sur les licences accordées conformément aux paragraphes 3, 4 et 8, de la section 99, de l'acte de tempérance du Canada, sont payables au percepteur du revenu de la province, avant l'octroi d'icelles, savoir :

1. Pour chaque
liqueurs pour l'u

a. Dans les
tins ;

b. Dans les
tins ;

c. Dans les
vingt-ci

2. Pour chaque

a. Dans les
tins ;

b. Dans les
tins ;

c. Dans les ca
49-50 V.

884. Toute
droguiste ou d'au
les municipalités
est en vigueur, e
de la province et
V., c. 3, s. 6.

§ 21.—De

885. Le loy
licences, dans ce
figureur pour les

886. A toute
montant du loy
certificat de l'est
et ses dépenda
demandée, laque
les chambres em
aussi toutes les
dances qui sont
qu'elle se propos
par le griffier de
fournir tel certifi
cinquante piast
s. 18.

§ 22.—Des pouv
réduction

887. Le lieu
souvent qu'il le
licences mention
au-dessous de c
pécial, 14 Geor

1. Pour chaque licence de droguiste ou d'autre vendeur de liqueurs pour l'usage sacramental, médical et industriel :

- a. Dans les cités, quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins ;
- b. Dans les villes, soixante-et-deux piastres et cinquante centins ;
- c. Dans les cantons et les paroisses, trente-et-une piastres et vingt-cinq centins.

2. Pour chaque licence de gros :

- a. Dans les cités, cent piastres ;
- b. Dans les villes, quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins ;
- c. Dans les cantons et les paroisses, soixante-et-quinze piastres.

49-50 V., c. 3, s. 5, et 51-52 V., c. 10, s. 8.

884. Toute somme d'argent reçue pour droit de licence de droguiste ou d'autre vendeur, ou de vendeurs de gros, émises dans les municipalités dans lesquelles l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est payée par le percepteur du revenu au trésorier de la province et forme partie du fonds consolidé du revenu. 49-50 V., c. 3, s. 6.

§ 21.—*Des dispositions relatives aux taux du loyer.*

885. Le loyer ou la valeur annuelle déterminant le prix des licences, dans certains cas, est pris des rôles d'évaluation alors en vigueur pour les fins municipales. 41 V., c. 3, s. 64.

886. A toute demande de licence, dont le droit est réglé par le montant du loyer ou par la valeur annuelle, il doit être annexé un certificat de l'estimation portée au rôle d'évaluation de la maison et ses dépendances ou prémisses pour lesquelles cette licence est demandée, laquelle évaluation doit comprendre, non seulement les chambres employées aux fins voulues par telle licence, mais aussi toutes les autres pièces dans la même maison et ses dépendances qui sont occupées par la personne munie de la licence ou qu'elle se propose d'occuper pour toutes fins quelconques, délivré par le greffier de la cité ou le secrétaire-trésorier, qui est tenu de fournir tel certificat, lorsqu'il en est requis, sous une pénalité de cinquante piastres pour chaque contravention. 43-44 V., c. 11, s. 18.

§ 22.—*Des pouvoirs du lieutenant-gouverneur, par rapport à la réduction des taux des licences, et autres dispositions.*

887. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand et aussi souvent qu'il le juge expédient, réduire, par règlement, le taux des licences mentionné en l'article 878, pourvu que ce taux ne soit pas au-dessous de celui imposé par la cinquième section de l'acte impérial, 14 George trois, chapitre quatre-vingt-huit. 41 V., c. 3, s. 66.

888. Sur la recommandation du comité permanent des expositions, nommé par le conseil de l'agriculture et le conseil des arts et métiers, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, à prix réduit, des licences pour vendre des liqueurs enivrantes, devant avoir effet seulement durant les expositions provinciales sur le terrain choisi pour les fins de l'exposition. 44-45 V., c. 4, s. 4.

889. Les droits imposés par la présente loi, sur les licences d'auberge, de restaurant, de buvette de bateau à vapeur, de buffet de stations de chemins de fer, de magasin de liqueurs, comprennent celui imposé par le dit acte impérial, mais, s'il est révoqué plus tard, cette révocation n'aura pas l'effet de réduire ces droits. 41 V., c. 3, s. 67.

890. En outre des licences émises en vertu de la présente loi, personne n'est obligée d'en obtenir d'autre des corporations ou corps municipaux, pour les mêmes objets. 41 V., c. 3, s. 68.

891. L'obligation d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes, et pour tenir des tables de billard, s'applique à tous les lieux où l'on vend des liqueurs et où des tables de billard sont tenues malgré que ces lieux et tables de billard soient à l'usage d'un club ou d'une association quelconque. 41 V., c. 3, s. 69, et 43-44 V., c. 11, s. 20.

§ 23.—*Des devoirs du percepteur du revenu, quant à l'octroi des licences.*

892. Ayant égard aux restrictions et exceptions ci-dessus imposées, il est du devoir de chaque percepteur du revenu, sur preuve à lui fournie de l'accomplissement des formalités, sur paiement à lui fait du droit voulu pour l'octroi des licences ci-haut mentionnées, et sur la demande qui lui en est faite, d'émettre, dans les limites de la juridiction, chacune de ces licences.

Il en est de même de l'officier nommé pour l'octroi des licences de taverne dans les mines. 41 V., c. 3, s. 70, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 24.—*Des pénalités.*

10.—PÉNALTÉS POUR VENTE INDUE DE LIQUEURS ENIVRANTES DANS UNE DIVISION MINIÈRE.

893. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation émanée et publiée à cet effet en la manière ordinaire, lorsqu'une mine est en opération et lorsque l'intérêt public l'exige, déclarer que le présent paragraphe sera applicable à une division minière, à toute ou à une partie quelconque d'icelle,—et après telle proclamation :

Quiconque dans telle division minière ou partie d'icelle, vend ou échange des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, sans avoir pris, à cet effet, une licence

de l'inspecteur est passible d'un frais, ou d'un n de paiement, évés en sa poss et 51-52 V., c.

894. Quiconque, soit par l'agent, expose c ment, sous un échange, pour autre personne mélangée dont mentionnées de 52 V., c. 10, s.

895. Quicon expose ainsi ou en contravention vrantes, est cen la même pénalité

896. Dans espèce de boiss térieur de toute dence privée, o de l'intérieur de quelque partie restaurant, ou n droit d'accès pu

quelqu'un qui ve suffisant travention à 43-44 V., c.

897. Toute dence privé endances, ou trol quelcon , accompagn resse soit in réputée pri boissons eniv st punissabl c. 10, s. 15.

).—PÉNALTÉ GÉNÉRAL

898. Quiconcore en vig

de l'inspecteur de la division, conformément à la loi des mines, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement, en outre de la confiscation des dites boissons trouvées en sa possession. 43-44 V., c. 12, s. 116 ; et 45 V., c. 14, s. 2, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

894. Quiconque, dans telle division ou partie de division minière, soit par lui-même, ou par son clerc, son domestique ou son agent, expose ou tient en vente, soit directement soit indirectement, sous un prétexte quelconque, ou par supercherie, vend, échange, pour une considération quelconque, ou donne à une autre personne, quelque boisson enivrante, ou quelque boisson mélangée dont une partie est enivrante, est passible des pénalités mentionnées dans l'article précédent. 43-44 V., c. 12, s. 117, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

895. Quiconque, à l'emploi ou sur les propriétés d'un autre, expose ainsi ou tient en vente, ou vend, ou échange, ou donne, en contravention aux deux articles précédents, des boissons enivrantes, est censé être aussi coupable que le principal, et encourt la même pénalité. 43-44 V., c. 12, s. 118, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

896. Dans telle division ou partie de division minière, toute espèce de boissons enivrantes livrées dans toute bâtisse, de l'intérieur de toute bâtisse, baraque ou endroit autre qu'une résidence privée, ou dépendances, ou dans une résidence privée ou de l'intérieur de toute résidence privée ou de ses dépendances, si quelque partie de cette résidence est employée comme auberge, restaurant, ou magasin d'épicerie ou d'autres objets ou tout endroit d'accès public, — cette livraison étant faite, dans chaque cas, quel qu'un qui n'y réside pas *bona fide* — est *prima facie* réputée une suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes en contravention à la dite loi des mines, et punissable en conséquence. 43-44 V., c. 12, s. 119, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

897. Toute espèce de boissons enivrantes livrées dans une résidence privée ou de l'intérieur d'une résidence privée ou ses dépendances, ou de l'intérieur de toute autre bâtisse ou de tout endroit quelconque, à toute personne, qu'elle y soit résidente ou accompagnée de paiement ou de promesse de paiement, soit expresse soit implicite, avant, pendant, ou après telle livraison, réputée *prima facie* preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes, en contravention à la dite loi des mines, est punissable en conséquence. 43-44 V., c. 12, s. 120, et 51-52 V., c. 10, s. 15.

D. — PÉNALTÉS POUR VENTE INDUE DE LIQUEURS ENIVRANTES EN GÉNÉRAL ET POUR CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES.

898. Quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet encore en vigueur, une auberge, un restaurant, une buvette à

bord d'un bateau à vapeur, un buffet de chemin de fer ou un magasin de gros ou de détail, des liqueurs enivrantes, ou vend, en quelque quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes, dans tout lieu quelconque de cette province, organisé municipalement, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de quatre-vingt-quinze piastres, si la contravention est commise dans la cité de Montréal, et de soixante-quinze piastres, si elle est commise dans tout autre lieu du territoire ainsi organisé; et si la contravention est commise dans tout lieu de territoire non organisé, l'amende est de trente-cinq piastres.

Toute personne qui tient un hôtel de tempérance, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet comme l'exige la loi, est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 71, et 43-44 V., c. 11, s. 21.

899. Toute personne qui vend, dans toute partie de la province, des liqueurs enivrantes sans licence est, pour la seconde fois qu'elle a été convaincue de l'offense, passible d'une amende double de celle imposée la première fois,—et pour la troisième fois et chaque autre fois subséquente, elle est condamnée à l'emprisonnement, dans la prison commune, pour un terme de pas moins de trois mois mais de pas plus de six. 50 V., c. 3, s. 8.

900. Quiconque, étant muni d'une licence pour la vente en détail de liqueurs dans un magasin, et vend dans ce magasin ou dans un lieu quelconque, dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes en quantité moindre qu'une chopine impériale, en une seule et même fois, ou qui, étant muni seulement d'une licence de gros, vend dans tel magasin, ou dans les limites ci-haut mentionnées, quelqu'une des dites liqueurs en quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine impériale chacune en une seule et même fois, se rend passible d'une amende de quatre-vingt-quinze piastres pour telle contravention; et, sur conviction de seconde offense, le tribunal saisi de la cause doit annuler la licence.

La même amende est applicable au cas où une personne, muni d'une licence, vend, en quelque quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes, hors des lieux et leurs dépendances pour lesquels la licence a été obtenue. 43-44 V., c. 11, s. 22, et 51-52 V., c. 10, s. 10.

901. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes dans une boutique ou un magasin, mais non pour tenir une maison d'entretien public, qui souffre que des liqueurs enivrantes qui y ont été vendues soient bues dans cette boutique, ce magasin ou leurs dépendances, soit par l'acheteur, soit par une personne ne résidant pas avec le vendeur, ou qui n'est pas à son emploi,—ou qui vend ces liqueurs dans quelque autre endroit que celui désigné dans cette licence, ou qui les vend à quelque mineur—est passible de la même amende de soixante-et-quinze piastres. 41 V., c. 3, s. 74, et 43-44 V., c. 11, s. 23, et 51-52 V., c. 10, s. 12.

902. un ma
boire o
boutiqu
dix piast

903. qui sou
ou ses
chaque

904. ment, a
que la l
vende d
bâtimen
quelcon
tres. 4

905. ci-haut
posé, da
dépenda
peinture
le public
vrantes
est mun
de ving

La mé
licence c
cherche
munie d
c. 3, s. 7

906. haut, ga
pendanc
quelque
par laqu
pour tou
de l'inst

Au cas
la même
commise
tution de
commise
l'autre.

907. n'étant
garder d
quantité
liqueurs

902. Il est défendu à l'acheteur de liqueurs enivrantes dans un magasin ou une boutique sous licence de les boire ou faire boire ou de tolérer qu'elles soient bues, dans le magasin ou la boutique où telles liqueurs ont été achetées, sous une amende de dix piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 75.

903. Toute personne autorisée à tenir un hôtel de tempérance, qui souffre que l'on boive des liqueurs enivrantes dans sa maison ou ses dépendances, encourt une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 76.

904. Tout propriétaire ou maître de bateau à vapeur ou bâtiment, ayant une licence en vertu de la présente loi, qui permet que la buvette en reste ouverte, ou qui vende ou permet qu'on vende des liqueurs enivrantes à bord, pendant que le bateau ou le bâtiment est arrêté dans un port, ou à un quai ou à une place quelconque de débarquement, encourt une amende de cent piastres. 43 V., c. 3., s. 77, et 43-44 V., c. 11, s. 24.

905. Quiconque, sans être muni de quelque une des licences ci-haut mentionnées, expose, fait exposer, ou tolère qu'il soit exposé, dans ou sur une partie quelconque de sa maison ou de ses dépendances, ou de ses véhicules, quelque enseigne, inscription, peinture ou quelque autre signe quelconque, de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit, y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, se rend passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

La même pénalité est encourue par toute personne munie d'une licence qui, par quelque un des moyens mentionnés en cet article, cherche à induire le public ou les voyageurs à croire qu'elle est munie d'une autre licence que celle qui lui a été octroyée. 41 V., c. 3, s. 78, et 43-44 V., c. 11, s. 25.

906. Quiconque, n'étant pas muni de licence comme dit ci-haut, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou ses dépendances, en dépôt ou autrement, dans le but d'en opérer la vente, quelque liqueur enivrante, se rend passible d'une action pénale, par laquelle il peut être condamné à une amende de vingt piastres pour toutes contraventions à cet article, commises jusqu'à l'époque de l'institution de la poursuite si cette poursuite est la première.

Au cas de récidive, il peut être poursuivi et condamné à payer la même pénalité de vingt piastres pour toutes les contraventions commises depuis l'époque de la première poursuite jusqu'à l'institution de la seconde, et ainsi de suite pour toute les contraventions commises subséquentement dans l'intervalle d'une poursuite à l'autre. 41 V., c. 3, s. 79.

907. Aucune personne faisant un commerce quelconque et n'étant pas autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, ne peut garder dans sa place d'affaires ou les dépendances d'icelle, aucune quantité de liqueurs enivrantes, sous peine de confiscation de ces liqueurs et d'une amende de trente piastres pour chaque offense.

2. Le fait d'avoir trouvé ces liqueurs dans ces lieux, est une présomption qu'elles les y ont gardées dans le but de les vendre, et la preuve des faits antérieurs pour établir cette présomption peut être faite devant le tribunal. 50 V., c. 3, s. 9.

908. Le jugement qui inflige telle amende, doit ordonner la confiscation des liqueurs et des vaisseaux.

Le percepteur du revenu doit faire vendre les liqueurs et les vaisseaux ainsi confisqués par vente privée ou à l'enchère publique, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier, et le percepteur du revenu retient un tiers du prix réalisé, et remet les deux tiers restants au trésorier. 43-44 V., c. 11, s. 26, et 46 V., c. 6, s. 1.

909. Le tribunal devant lequel la plainte est entendue peut, sur preuve satisfaisante à cet effet, annuler la licence de tout aubergiste qui laisse envier quelque un dans son auberge ou souffre qu'un désordre quelconque y soit commis, et ce, sans préjudice des autres pénalités imposées par la loi. 44-45 V., c. 4, s. 3.

30.—OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX PERSONNES MUNIES DE LICENCES, ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS.

910. Chaque auberge ou hôtel de tempérance situé dans un village ou à la campagne, doit contenir au moins trois chambres à coucher, avec un bon lit dans chacune à l'usage des voyageurs, outre le logement de la famille. 41 V., c. 3, s. 81.

911. Le maître de cette auberge ou de cet hôtel de tempérance doit garder dans une remise adjacente à la maison, des places pour au moins quatre chevaux; et doit être constamment muni de provisions de bouche et comestibles pour les voyageurs, ainsi que de foin et du grain pour leurs chevaux. 41 V., c. 3, s. 82.

912. Chaque auberge ou hôtel de tempérance, dans une cité ou une ville, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, tous les ustensiles propres à préparer les repas pour au moins dix personnes, une salle à manger avec une table convenable pour y mettre le couvert, et au moins deux chambres à coucher. 41 V., c. 3, s. 83.

913. Tout restaurant doit être monté de manière à pouvoir donner à manger à au moins dix personnes à la fois. 51-52 V., c. 10, s. 11.

914. Le maître de l'auberge, de l'hôtel de tempérance ou du restaurant, doit, en tout temps, sur demande du percepteur du revenu ou de son adjoint, lui exhiber sa licence, qu'il doit tenir constamment exposée à la vue du public, dans le comptoir de son établissement, ou dans un autre appartement approuvé par le percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 85, et 46 V., c. 6, s. 1.

915. Il doit également faire peindre en caractères lisibles à au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la partie extérieure de la porte de sa

maison, son nom dans le cas d'un en détail des liqueurs
tail des liqueurs
rance: " autoris
amendes mentio

916. Si l'état d'icelui doit, en durée de la licence n'ayant pas moi proportionnée s poteaux d'une h aux voyageurs, 41 V., c. 3, s. 81.

917. Tout en d'au moins deux sur chaque côté mot " permissio chaque contrave

918. Chaque verne, dans les chemin de fer, maintenu. 41 V.

919. Nul je tionnée dans l' hôtel de tempér de bateau et bu 41 V., c. 3, s. 83.

920. Il n'y amendes portées

921. (Remp aucun temps, dé sonnes ivres, ni soldats, matelot; le maître de la

922. Sujet enivrante ne doi dans un endroit dans les mines, cinq heures du manche de l'an médicinales, sig paix et produite Les liqueurs pas être bues su Durant le tem toutes les buvet

923. Penda

maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, dans le cas d'une auberge ou d'un restaurant: "autorisé à vendre en détail des liqueurs spiritueuses," ou "autorisé à vendre en détail des liqueurs enivrantes"; et, dans le cas d'un hôtel de tempérance: "autorisé à tenir un hôtel de tempérance," sous peine des amendes mentionnées dans l'article 926. 41 V., c. 3, s. 86.

916. Si l'établissement est situé à la campagne, le maître d'icelui doit, en outre, exposer et garder exposée pendant toute la durée de la licence, une inscription semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée sur sa maison ou au bout d'un poteau ou plusieurs poteaux d'une hauteur suffisante, près de sa maison pour l'indiquer aux voyageurs, sous les pénalités mentionnées dans l'article 926. 41 V., c. 3, s. 87.

917. Tout embouteilleur doit faire imprimer, en lettres lisibles d'au moins deux pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, sur chaque côté de son véhicule, son nom en entier, y ajoutant le mot "permissionnaire" sous une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention. 43-44 V., c. 11, s. 28.

918. Chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne, dans les mines, buvette de bateau à vapeur et buffet de chemin de fer, doit être tenu paisiblement et l'ordre y doit être maintenu. 41 V., c. 3, s. 88.

919. Nul jeu intéressé n'y est permis, sous la pénalité mentionnée dans l'article 926 contre le maître de chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau et buffet de chemin de fer, pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 89.

920. Il n'y doit être tenu qu'une buvette, sous peine des amendes portées à l'article 926. 41 V., c. 3, s. 90.

921. (Remplacé par 52 Vic., c. 15, s. 8.) Il n'y doit être, en aucun temps, débité, sciemment, de liqueurs enivrantes aux personnes ivres, ni aux mineurs, ni après huit heures du soir, aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs connus comme tels par le maître de la maison.

922. Sujet aux dispositions de l'article 1111, nulle liqueur enivrante ne doit être vendue dans une auberge ou un restaurant, dans un endroit quelconque de cette province, ni dans une taverne dans les mines, chaque jour de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de chaque dimanche de l'année, excepté sur une demande spéciale pour fins médicales, signée par un médecin pratiquant, ou par un juge de paix et produites par l'acheteur.

Les liqueurs ainsi vendues sur demande spéciale, ne doivent pas être bues sur place.

Durant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, toutes les buvettes doivent être fermées. 45 V., c. 9, s. 2.

923. Pendant le temps prohibé pour la vente des liqueurs eni-

vrantes en vertu d'une loi quelconque de cette province, aucune de ces liqueurs ne peut être délivrée à qui ce soit, pas même gratuitement, dans la place d'affaires ou les dépendances d'icelle de la personne munie de la licence. 50 V., c. 3, s. 10.

924. Aucun contrevenant aux dispositions des deux articles précédents, et de la section quatorzième de ce chapitre, concernant la fermeture des auberges, n'est sujet à plus d'une condamnation pour la même offense. 45 V., c. 9, s. 4.

925. Pendant la durée d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, à l'exception des licences de magasin de liqueurs, et de commerce d'épiceries, provisions, sucreries, ou fruits, ne doit être fait dans l'intérêt et pour le bénéfice direct ou indirect de la personne munie d'une licence dans les limites d'une cité, dans les lieux où s'exerce cette licence.

• Nulle personne autorisée à tenir une auberge ou un hôtel de tempérance ne doit refuser de recevoir et héberger les voyageurs sans juste cause.

Nulle personne autorisée à tenir un restaurant ne doit recevoir ou héberger les voyageurs. 41 V., c. 3, s. 93.

926. Chaque infraction à cette loi par une personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, est punissable pour la première offense, d'une amende de pas moins de trente ni de plus de soixante-et-quinze piastres, — pour la seconde offense, d'une amende de soixante-et-quinze piastres, — et pour la troisième offense, et toute offense subséquente, d'une amende de deux cents piastres, et à défaut de paiement, de la perte de sa licence, conformément aux articles 936, 937, et 938; et aucune semblable licence ne doit lui être octroyée durant l'année.

2. Si, sur une poursuite pour une seconde offense, la première conviction n'est pas prouvée, le tribunal peut, tout de même, condamner le défendeur, si la preuve est suffisante, et lui imposer la pénalité fixée pour une première offense.

De même, sur une poursuite pour une troisième offense ou toute offense subséquente, il peut lui imposer la pénalité fixée par la loi pour une seconde ou une première offense, suivant le cas, au lieu de l'annulation de la licence, si la poursuite ne prouve pas la première ou la seconde ou les deux convictions antérieures, bien que la chose ne soit pas demandée. 50 V., c. 3, s. 11, et 51-52 V., c. 10, s. 13.

927. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, qui est condamnée pour avoir tenu une maison de désordre, ou est condamnée à la prison avec travaux forcés ou au pénitencier, encourt la perte de sa licence conformément aux articles 936, 937 et 938; et aucune semblable licence ne doit lui être octroyée de nouveau durant les cinq années de la sentence du tribunal. 50 V., c. 3, s. 12.

928. Le curateur, le de boire av
Le direct
asile, hôpita
personne ré

Le curate
Le père, l
interdit; ou
Le tuteur

Peuvent c
sonne autor
habituellem
qui a cette b
s. 95.

929. Si, notifiée, ven
son commis
ciale pour d
à la person
donné l'avis
elle est inter
sion de l'offe
dix piastres
est adjugée
41 V., c. 3, s.

930. Tou
sonne autor
enivrantes p
sible, pour
quante piast
à défaut de

931. Tou
code civil, in
l'autorisation
Les domm
seul usage.

932. Dar
poursuite, po
vendue soit
de la livrai
articles préc
sentants lég

933. Le
maison où il
par lui empl

40.—AUTRES DISPOSITIONS PÉNALES.

928. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le tuteur, ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes;

Le directeur ou le préposé chargé de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité, dans laquelle cette personne réside ou est gardée;

Le curateur de l'interdit;

Le père, la mère, le frère, la sœur du mari ou de la femme de cet interdit; ou

Le tuteur ou curateur de tout enfant de l'interdit;

Peuvent donner avis, par écrit, signé de leurs noms, à toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou qui en vend habituellement, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude de boire avec excès ou à l'interdit. 41 V., c. 3, s. 95.

929. Si, dans le cours d'une année d'avis, la personne ainsi notifiée, vend ou livre telles liqueurs, soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale pour des fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, à la personne ayant telle habitude, ou à tel interdit, celui qui a donné l'avis peut, par une action en dommages personnels,—si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivent la commission de l'offense,—recouvrer de la personne notifiée, la somme de dix piastres au moins, et cinq cents piastres au plus, suivant qu'elle est adjugée par le tribunal ou le jury, à titre de dommages-intérêts. 41 V., c. 3, s. 96.

930. Toute personne mineure ou majeure, qui achète d'une personne autorisée ou non, en vertu de la présente loi, des liqueurs enivrantes pour une personne réputée ivrogne d'habitude, est passible, pour chaque offense, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. 48 V., c. 8, s. 1.

931. Toute femme mariée peut, nonobstant l'article 176 du code civil, intenter une semblable action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari.

Les dommages recouverts par elle sont, dans ce cas, pour son seul usage. 41 V., c. 3, s. 97.

932. Dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties à la poursuite, pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue soit connue de celui qui la vend au moment de la vente ou de la livraison; l'action et le droit d'action accordés par les trois articles précédents subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux respectivement. 41 V., c. 3, s. 98.

933. Le maître d'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à

une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrées par ce maître ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse s'est suicidée, ou est morte de quelque accident causé par telle ivresse. 41 V., c. 3, s. 99.

934. L'action, qui ne dure que trois mois à compter de la mort d'un des individus ainsi responsables; les représentants de la personne ainsi décédée, peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres sur cette action, à titre de dommages-intérêts si une somme leur a été accordée par le tribunal ou le jury. 41 V., c. 3, s. 100.

935. Si une personne, en état d'ivresse, commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention à la présente ou à toute autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujéti, de la part de la partie lésée, à la même action civile en dommage causé à la propriété, que l'auteur de l'assaut ou du dommage;—la responsabilité est solidaire. 41 V., c. 3, s. 101.

936. Si une personne, autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou à tenir un hôtel de tempérance, souffre une condamnation pour contravention à la présente loi, ou est convaincue de félonie, le tribunal qui prononce la sentence, peut révoquer le certificat en vertu duquel elle a obtenu sa licence. 41 V., c. 3, s. 102, et 43-44 V., c. 11, s. 30.

937. Quand le percepteur du revenu a été informé de cette révocation, par le tribunal ou par le greffier d'icelui, il doit en avvertir la personne munie de la licence, et sur cette notification, la licence devient nulle et de nul effet. 41 V., c. 3, s. 103; 43-44 V., c. 11, s. 31, et 46 V., c. 6, s. 1.

938. Si cette personne, qui a reçu avis régulier de cette révocation et de l'annulation de sa licence, continue à tenir la maison ou le magasin autorisé par cette licence, et à y vendre des liqueurs enivrantes, elle devient passible des peines et amendes imposées par la présente loi, contre les personnes qui tiennent ces maisons ou vendent ces liqueurs sans licence. 41 V., c. 3, s. 104.

939. Tout paiement en deniers, ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention à la présente loi, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi. 41 V., c. 3, s. 105.

940. La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, ou par son père ou son tuteur, s'il est mineur; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis en tout ou en partie, pour ou à raison de ces liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls et de nul effet sans les droits des tiers. 41 V., c. 3, s. 106.

941. Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de

livrais

Cet art

41 V., c.

942.

autorisée

un juge

recorder,

sous lices

vrantes s

toute l'ai

armoires

fermées.

S'il y d

que les v

et la poss

que le tri

942a.

police du

temps da

en vertu

telle pers

50.—c

943.

c. 16, s.

dus par t

encan n'

savoir :

Les bi

ceux ven

d'une p

dissoute

des fins

gieuses,

code mu

Les bi

pour des

habitant

par licite

Les ar

une exp

943a

vants ve

au plus

encante

livraison de liqueurs vendues en contravention à la présente

Cet article n'affecte cependant pas l'article 1481 du code civil. 51 V., c. 3, s. 107.

942. Tout homme de police, tout constable ou autre personne autorisée par écrit, par un percepteur du revenu, un juge de paix, un juge de sessions de la paix, le magistrat de police, ou un recorder, peut entrer dans tout lieu de fréquentation publique non sous licence, où il y a lieu de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont exposées en vente, faire la recherche et ouvrir, avec toute l'aide nécessaire, même de force sur refus de le faire, les armoires et receptacles où il croit que ces liqueurs sont renfermées.

S'il y découvre des liqueurs enivrantes, il doit les saisir ainsi que les vaisseaux qui les contiennent, et les mettre sous la garde et la possession du percepteur du revenu du district, en attendant que le tribunal en ait disposé par un jugement. 50 V., c. 3, s. 13.

942a. (Ajouté par 52 Vic., c. 15, s. 9.) Tout membre de la police du revenu portant l'uniforme, a droit de pénétrer en tout temps dans l'établissement de toute personne munie d'une licence en vertu de cette loi. Pour refus d'y laisser rentrer cet officier telle personne est sujette à une amende de vingt piastres.

50.—OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ENCANTEURS, ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS.

943. (Amendé par 52 Vic., c. 15, et remplacé par 53 Vic., c. 16, s. 1.) Les biens et effets suivants sont exempts d'être vendus par un encanteur muni de licence,—et la vente d'iceux par encan n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 943b, savoir :

Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne,—ceux vendus en justice,—ceux vendus après confiscation,—ceux d'une personne décédée,—ceux appartenant à la communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement de redevances municipales en vertu du code municipal, ou de toute autre loi régissant les municipalités ;

Les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux, vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux, par des habitants changeant de localité, et les biens de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée ;

Les animaux de ferme, que les sociétés d'agriculture exhibent à une exposition, et qui sont vendus durant telle exposition.

943a. (Ajouté par 53 Vic., c. 16, s. 1.) Les biens et effets suivants vendus à l'encan et par criée en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur muni de licence, savoir :

Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'un cessionnaire en vertu de la loi concernant la cession de biens.

Toutefois le curateur aux biens d'une personne qui en a fait la cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur.

943b. (Ajouté par 53 Vic., c. 16, s. 1.) Les ventes par encan de biens immobiliers et celles par encan de meubles et effets ménages en usage, y compris les tableaux, peintures et livres faites en vertu de l'article précédent, sont assujétis à un droit de un pour cent sur le prix de la vente, lequel doit être payé par l'encanteur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur, et retenu sur le produit de la vente, à moins de stipulation expresse dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et dans ce cas, ce droit est ajouté à son prix d'achat.

944. Les biens mobiliers, les effets, marchandises, fonds de commerce et les dettes actives comprenant les fonds de banque en route, vendus à l'encan, en vertu des lois de faillite, restent chargés du droit de un pour cent ci-dessus imposé, bien que la vente par un encanteur muni de licence n'en soit pas nécessaire.

945. Quiconque, n'étant pas muni de la licence d'encanteur exigée par la présente loi,—cette licence étant alors encore en vigueur—vend à l'encan public et par criées, en cette province, quelques biens mobiliers ou immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce assujétis à ce droit, à l'exception des biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de banqueroute mentionnés dans l'article précédent, et celui qui fait faire cette vente, que ce dernier soit ou non le propriétaire des choses ainsi vendues en violation du présent article, se rendent passibles d'une amende, au maximum, de cent piastres, et au minimum, de cinquante, à la discrétion du tribunal qui la prononce, pour chaque contravention.

Toute personne qui annonce quelque propriété en vente à l'encan publique sous sa signature, ou qui permet de se servir de son nom dans un journal, un avis, une affiche ou autre mode d'annoncer une propriété en vente, sans s'être préalablement procuré une licence comme encanteur, devient passible, pour chaque telle offense, d'une pénalité de cinquante piastres, pour chaque telle violation créée par le percepteur, du revenu du district, de la manière prescrite pour les autres offenses contre la présente loi;—une moitié de la pénalité doit être versée dans le trésor provincial, et l'autre moitié payée au percepteur du revenu. 41 V., c. 3, s. 111; 43-44 V., c. 11, s. 33, et 46 V., c. 6, s. 1.

946. La personne vendant ainsi sans licence, est tenue de payer les droits sur cette vente de la même manière que si elle l'avait faite en vertu d'une licence.

En outre de la pénalité ci-haut, quiconque fait, sans licence, une

marchandises et fonds
d'un cessionnaire en

sonne qui en a fait
de ces biens à l'en-

es ventes par encan-
teables et effets
peintures et livres
sujets à un droit
doit être payé par
ens du vendeur, d

putation expresse
sera payable par
n prix d'achat.
andises, fonds de
fonds de banque
e faillite, resten
posé, bien que l
t pas nécessaire

nce d'encanteur
alors encore en
cette province,
marchandises et
tion des biens
ute mentionnés
e vente, que ce
si vendues en
d'une amende,
cinquante, à la
que contraven-

vente à l'en-
de se servir de
re mode d'an-
nement procuré
chaque telle
t être recou-
manière pres-
ne moitié de
al, et l'autre
. 111; 43-44

ue de payer
elle l'avait
licence, une

de ainsi prohibée et qui, dans les trente jours, suivant la vente, défaut de payer au percepteur du revenu ou à son agent, le montant des droits dus sur la vente, encourt une amende de vingt piastres par chaque jour que dure son défaut. 41 V., c. 3, s. 112, et 46 V., c. 6, s. 1.

947. Le montant des droits peut être recouvré par le percepteur du revenu dans la même poursuite que le montant des amendes, et à défaut d'acquiescement de la condamnation en capital et frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement, à la discrétion du tribunal qui la prononce, au maximum de trois mois et au minimum d'un mois. 41 V., c. 3, s. 113, et 46 V., c. 6, s. 1.

948. Sous une pénalité de vingt piastres, tout encanteur doit tenir, dans un registre consacré à cet objet, un état détaillé des ventes par lui faites, en la forme prescrite par le trésorier, et fournir à ce dernier, tous les renseignements que, de temps en temps, il peut exiger de lui. 41 V., c. 3, s. 114.

949. Le percepteur du revenu, son adjoint et toute personne autorisée par le trésorier à cet effet, doivent avoir, en tout temps, accès à ce registre, pour en faire l'examen, et tout encanteur se refusant à cet examen, encourt une amende de cinquante piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 115, et 46 V., c. 6, s. 1.

950. Dans les premiers dix jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, chaque encanteur muni de licence, doit payer au percepteur du revenu ou à son adjoint, le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites, et qu'il n'a pas acquittés.

Il doit aussi fournir au percepteur du revenu ou à son adjoint, un état complet, et faire un rapport détaillé signé par lui ou par un assistant, principal commis, agent ou associé, comprenant la quantité des biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises, fonds de commerce, sujets au droit, qu'il a vendus pendant l'époque non couverte par son dernier rapport, établissant le montant de la vente de chaque jour, le total des ventes faites pour chaque personne, société ou succession.

Si l'encanteur muni de licence n'a pas fait de ventes pendant cette époque, le rapport doit en faire mention.

Ce rapport doit être, dans l'un ou l'autre cas, certifié sous le serment ou l'affirmation de celui qui le fait. 41 V., c. 3, s. 116, et 46 V., c. 6, s. 1.

951. Le percepteur du revenu ou son adjoint, peut recevoir ce serment ou cette affirmation, et poser à celui qui le souscrit, toutes les questions qu'il juge convenables, auxquelles questions il doit faire réponse, sous la sanction du même serment ou de la même affirmation. 41 V., c. 3, s. 117, et 46 V., c. 6, s. 1.

952. Chaque encanteur et chaque personne venant par encanteur des biens chargés du droit de un pour cent, mais qui peuvent être vendus par un autre qu'un encanteur, encourrent, pour défaut d

payer le montant des droits et de faire le rapport ci-haut voulu accompagné des formalités exigées, une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure leur défaut. 41 V., c. 3, s. 118.

953. Le montant des droits perçus et non payés, peut être recouvré avec dépens dans la même poursuite que celle des amendes.

Le défaillant devient, en outre, sujet à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du jour où un avis est inséré à cet effet, par le percepteur du revenu, dans la gazette officielle de Québec, devient révoquée, nulle et de nul effet, et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à tel défaillant, avant le paiement intégral du principal et des frais dus. 41 V., c. 3, s. 119, et 4 V., c. 6, s. 1.

60.—DEVOIRS IMPOSÉS AUX PRÊTEURS SUR GAGES, ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS.

954. Quiconque fait le commerce de prêteurs sur gages ou prête sur gages sans une licence encore en vigueur, encourt une amende de deux cents piastres. 41 V., c. 3, s. 120. (1)

(1) Quant aux taux à être chargés par prêteurs sur gages: Voir S. R. C. 128.

955. Nul ne doit tenir plus d'une maison, d'une boutique ou d'un lieu d'affaires, pour prendre des effets en gage, sur prêts d'argent en vertu d'une seule licence, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque semaine de la durée de sa contravention. 41 V., c. 3, s. 121.

956. Tout prêteur sur gages doit exposer sur l'extérieur de la porte de sa maison, de sa boutique ou de son lieu d'affaires, une enseigne portant son nom avec les mots: "prêteur sur gages" écrits ou peints en grandes lettres.

Il doit aussi faire peindre ou imprimer, en lettres apparentes, et placer en un lieu apparent de sa boutique, une échelle graduée des taux que la loi lui permet de recevoir sur prêts, et des rétributions qu'il est en droit d'exiger en certains cas, sur les mémorandums ou notes qu'il est obligé de tenir tel que mentionné dans les articles suivants, ainsi que la mention de ceux qu'il doit tenir gratuitement, sous une pénalité, dans chacun de ces cas, de quarante piastres par semaine pendant le temps que dure sa contravention. 41 V., c. 3, s. 122.

957. Avant de faire un prêt, il doit entrer dans un livre, tenu pour cette fin, une description des objets reçus en gage, la mention de la somme prêtée, la date du mois et de l'année du prêt, le nom de l'emprunteur, la rue où il réside et le numéro de la maison qu'il habite, si elle est numérotée. 41 V., c. 3, s. 123.

958. Cette entrée doit indiquer si l'emprunteur est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou simplement pensionnaire dans cette maison, en se servant de la lettre (P) s'il est propriétaire, de la

lettre (L) des lettres maison, d'aussi être

959. Un livre tenu ment.

Ces entrées sur les objets et de porter le nom sur chaque l'objet n'entre en

960. L'emprunteur des obligations de qualités de pensionnaires, Sur le domicile et résidence

961. L'ait pas, il 41 V., c. 3.

962. Si l'randum est et de moins ner; deux, mais ne s'é prêtée est de piastres; et plus. 41 V.

963. N leurs peun des objets

964. N sans que l' les cas ci-a

965. U mis en gage écrire, sur garder un d

966. Si, leur offre au accrus, et d tionné, et qu tuer les obje sous sermen

lettre (L) s'il est locataire, de la lettre (S) s'il est sous-locataire, et des lettres (PP) s'il est pensionnaire; le nom du propriétaire de la maison, donné par l'emprunteur s'il n'est pas propriétaire, doit aussi être entré. 41 V., c. 3, s. 124.

959. Tout objet sur lequel un prêt est fait, doit être entré dans un livre tenu par mois, à cet effet, et doit être gardé soigneusement.

Ces entrées doivent être faites dans l'ordre de la réception des objets et désignées par numéros; l'objet reçu en premier lieu devant porter le numéro 1, et ainsi de suite jusqu'à la fin de chaque mois;

— sur chaque memorandum mentionné en l'article suivant, relatif à l'objet mis en gage, doit être inscrit le numéro correspondant à l'entrée faite au livre. 41 V., c. 3, s. 125.

960. En prenant des objets en gage, le prêteur doit donner à l'emprunteur un memorandum ou une note, contenant la description des objets mis en gage, les noms, les lieux de résidence des emprunteurs, les numéros de leurs maisons et l'indication de leurs qualités de propriétaires, de locataires, de sous-locataires ou pensionnaires, en se servant des lettres indiquées dans l'article 958.

— Sur le dos du memorandum, il doit être fait mention des noms et de la résidence de l'emprunteur. 41 V., c. 3, s. 126.

961. L'emprunteur doit retirer ce memorandum, et s'il ne le fait pas, il est défendu au prêteur de garder les objets mis en gage. 41 V., c. 3, s. 127.

962. Si la somme prêtée est moindre qu'une piastre, ce memorandum est donné gratuitement; si elle est de plus d'une piastre et de moins de deux, le prêteur peut exiger un centin pour le donner; deux, si elle est de deux piastres ou de plus de deux piastres, mais ne s'élève pas à cinq piastres; quatre centins, si la somme prêtée est de cinq piastres et plus, mais ne s'élève pas à vingt-cinq piastres; et sept centins si la somme est de vingt-cinq piastres et plus. 41 V., c. 3, s. 128.

963. Nul prêteur n'est en droit de recevoir des deniers ou valeurs pecuniaires quelconques, pour la garde ou l'emmagasinement des objets mis en gage. 41 V., c. 3, s. 129.

964. Nul prêteur n'est tenu de remettre les objets mis en gage, sans que l'emprunteur lui remette le memorandum, excepté dans les cas ci-après mentionnés en l'article 971. 41 V., c. 3, s. 130.

965. Un double du memorandum doit être attaché aux objets mis en gages, et, lors de la remise de ces objets, le prêteur doit écrire, sur chaque double, le taux des profits faits sur ceux, et garder un de ces doubles pendant une année. 41 V., c. 3, s. 131.

966. Si, dans le cours de l'année du prêt sur gage, l'emprunteur offre au prêteur, le principal du prêt avec les profits légaux accrus, et délivre en même temps le memorandum ci-haut mentionné, et que le prêteur refuse, sans cause raisonnable, de restituer les objets par lui détenus, l'emprunteur peut déclarer le fait, sous serment, devant deux juges de paix du district où la contra-

vention a été commise, lesquels doivent citer devant eux le prêteur et l'emprunteur, et les examiner avec leurs témoins, s'ils en offrent 41 V., c. 3, s. 132.

967. Si l'offre du memorandum, du principal du prêt et des profits, dans le délai susdit d'une année, est prouvée sous serment, les juges de paix doivent ordonner la restitution immédiate des objets mis en gage, en par le prêteur recevant le memorandum, le principal et les profits. 41 V., c. 3, s. 133.

968. Si, malgré cet ordre à lui donné et les offres à lui faites, le prêteur persiste dans son refus de livrer les effets ou d'en payer la valeur, suivant que les juges de paix en ont ordonné, ils le font emprisonner dans la prison commune du district qu'il appartient et il y est détenu jusqu'à la restitution des objets mis en gage, ou jusqu'au paiement intégral de leur valeur à l'emprunteur. 41 V., c. 3, s. 134.

969. Toute personne qui présente le memorandum au prêteur et lui offre le paiement du prêt et les profits, est, en ce qui regarde le prêteur, censée être le propriétaire des objets mis en gage. 41 V., c. 3, s. 135.

970. Le prêteur, sur réception du paiement et du memorandum, doit lui remettre ces objets et il est relevé de toute responsabilité, à moins qu'il n'ait précédemment reçu avis, par écrit, du véritable propriétaire, lui faisant défense de livrer ces objets à d'autres qu'à lui-même. 41 V., c. 3, s. 136.

971. Au cas d'un pareil avis, reçu par le prêteur, et également au cas où le memorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui, — les objets demeurant toujours dans les mains du prêteur, — le prêteur doit donner à celui qui s'en prétend propriétaire, une copie du memorandum avec une formule d'affidavit des circonstances qui lui sont rapportées; lequel affidavit doit être assermenté devant un juge de paix, par le prétendu propriétaire.

Sur un avis verbal donné, en présence d'un témoin, par le prétendu propriétaire au prêteur sur gages et à l'emprunteur, du temps et du lieu où ils doivent comparaître devant le juge de paix, — pourvu qu'il y ait un jour de délai entre l'avis et le jour de la comparution, — le juge de paix, au temps et au lieu indiqués entend les parties et leurs témoins sous serment, examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à la partie qui établit son droit de propriété. 41 V., c. 3, s. 137.

972. Le jugement doit être par écrit, et délivré par le juge de paix à celui qui a été déclaré propriétaire, et sur la délivrance que celui-ci en fait, devant un témoin, au prêteur sur gages, il a le droit de retirer les objets.

Si l'emprunteur ne comparait pas, le témoignage sous serment du prétendu propriétaire de l'objet, établit son droit de propriété. 41 V., c. 3, s. 138.

973. Au cas où, pour quelque une des raisons ci-dessus men-

tionné
qu'auc
affidavit
pour é
Dan
le paie
pénalité
Tou

974.
recevo
si ce p
et si c
cinq c

975.
malité
code ci
année,

976.
résiden
numér

les par
et le li
papier-
nouvel
velles
jours a
vente,
spectio

977.
toujour
prêteur
mentio
qui exi
sur tou

978.
prêteur
au max
quelle
par la

979.
fin, un
avec in
des en
dence
3, s. 1

980.
prolits
catalog

tionnées, l'emprunteur ne peut pas produire le memorandum et qu'aucune autre personne ne réclame les objets mis en gage, son affidavit donné, tel que prescrit ci-haut, est une preuve suffisante pour établir son droit de propriété.

Dans l'un ou l'autre cas, le prêteur doit remettre les objets sur le paiement de ce qui lui est dû, et sur son refus, il est passible des pénalités mentionnées dans l'article 992.

Tous ces procédés se font sans frais. 41 V., c. 3, s. 139.

974. Si le prêt n'excède pas une piastre, le prêteur a droit de recevoir deux centins pour la copie et l'affidavit; quatre centins si ce prêt est de plus d'une piastre et n'excède pas cinq piastres; et si ce prêt excède cinq piastres, le prêteur a droit de recevoir cinq centins. 41 V., c. 3, s. 140.

975. Le prêteur doit faire vendre par encan public, sans formalité de jugement à cet effet, et nonobstant l'article 1971 du code civil, tous les objets mis en gage et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt. 41 V., c. 3, s. 141.

976. Il doit être publié un catalogue contenant les noms et résidence du prêteur, la description séparée des objets, leurs numéros, la date du prêt;—et une annonce de la vente contenant les particularités qui viennent d'être indiquées, et le jour, l'heure et le lieu de la mise en vente doivent être insérés dans quelque papier-nouvelles de la localité, et au cas où il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans cette localité, dans quelques papier-nouvelles publié dans la localité la plus voisine, pas moins de trois jours avant la mise en vente;—dans l'intervalle de l'annonce à la vente, les objets doivent être exposés et sujets à la vue et à l'inspection publiques. 41 V., c. 3, s. 142.

977. Tant que la vente n'a pas été effectuée, l'emprunteur peut toujours retirer les objets mis en gage, en payant ce qui est dû au prêteur, et sa proportion des frais occasionnés par la publication mentionnée à l'article précédent; laquelle part est la proportion qui existe entre la somme à lui prêtée et la somme totale prêtée sur tous les objets annoncés dans la publication. 41 V., c. 3, s. 143.

978. Pour défaut de description séparée dans le catalogue, le prêteur est tenu de payer au propriétaire des objets, une somme au maximum de quarante piastres, et au minimum de huit, laquelle est recouvrée de la même manière que les amendes imposées par la présente loi. 41 V., c. 3, s. 144.

979. Chaque prêteur doit entrer dans un livre, tenu pour cette fin, un compte exact des ventes par encan des objets pris en gage, avec indication de la date où ils ont été mis en gage, des noms des emprunteurs, de la date de la vente, des noms et de la résidence des encanteurs et des produits de chaque vente. 41 V., c. 3, s. 145.

980. Si le montant de la vente excède le prêt en capital et profits, cet excédant, déduction faite du coût de publication du catalogue et du salaire de l'encanteur, doit être payé à la personne

au nom de qui les objets ont été mis en gage, dans la proportion du montant de la vente au prix de tous les effets compris dans le catalogue, pourvu qu'une demande pour cet excédant soit faite dans les trois ans de la vente. 41 V., c. 3, s. 146.

981. L'emprunteur, ou la personne au nom de laquelle les objets ont été mis en gage, a le droit d'examiner l'entrée faite de telle vente, dans le délai de trois ans comme ci-dessus. 41 V., c. 3, s. 147.

982. Si le prêteur n'a pas fait cette entrée dans son livre, s'il refuse l'inspection de telle entrée à l'emprunteur ou à ses représentants, si la vente a rapporté un montant plus considérable que celui qui est porté au dit livre, si les objets n'ont pas été vendus conformément aux dispositions précédentes, s'il refuse de payer l'excédant de la vente, si les objets ont été vendus avant le temps indiqué, si les objets ne sont pas produits ou s'ils ont diminué de valeur pendant qu'ils étaient en gage, — dans chacun de ces cas, le prêteur est passible d'une amende de quarante piastres et doit payer à l'emprunteur, à titre de dommages, un montant triple du montant prêté, recouvrable devant deux juges de paix du district réservant à l'emprunteur son recours pour l'excédant des dommages, s'il y en a. 41 V., c. 3, s. 148.

983. Nul prêteur ne peut, excepté à l'encan public, acheter, directement ou indirectement, aucun des effets qu'il détient en gage. 41 V., c. 3, s. 149.

984. Nul prêteur ne peut recevoir en gage des objets d'une personne paraissant avoir moins de quinze ans ou être sous l'influence des liqueurs enivrantes; ni acheter, ni prendre en gage le memorandum ou la note susdite d'aucun autre prêteur sur gages; ni recevoir d'objets en gage, les dimanches et jours fériés, ni avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, en aucun jour, à l'exception du samedi soir et de la veille du Vendredi-saint et de Noël, où il peut tenir sa boutique ouverte jusqu'à dix heures du soir. 41 V., c. 3, s. 150.

985. S'ils le jugent nécessaire, les juges de paix peuvent exiger du prêteur, la production de son livre d'entrée des objets reçus en gage; des memorandums, pièces et documents en sa possession; et il doit produire tous ces documents et pièces qui s'y rapportent dans l'état où ils étaient lors du prêt; s'il néglige ou refuse de comparaître et produire des documents, il devient passible de l'amende ci-après imposée, à moins qu'il ne montre cause suffisante. 41 V., c. 3, s. 151.

986. Sur demande du percepteur du revenu, tout prêteur doit lui exhiber ses livres et les entrées qu'ils contiennent et lui en laisser faire l'inspection.

Le fonctionnaire peut aussi, durant les heures d'affaires, visiter et examiner la boutique du prêteur. 41 V., c. 3, s. 152, et 46 V., c. 6, s. 1.

987. Si quelque individu met en gage les objets d'un autre,

sans y être autorisé par le propriétaire, deux juges de paix peuvent par mandat, faire mettre en état d'arrestation le contrevenant ; sur conviction, il est condamné à l'amende portée ci-après, et il perd la valeur des objets mis en gage, laquelle est payée au propriétaire et peut être recouvrée en même temps et de la même manière que l'amende. 41 V., c. 3, s. 153.

988. Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage, d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls, soit mêlés avec d'autres et des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque préparation, mais avant d'avoir atteint leur perfection et avant leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linges ou vêtements confiés à quelque personne pour leur faire subir quelques procédés de blanchissage, de repassage, de réparation, de manufacture ou autres procédés de ce genre, est, sur conviction, condamné à la confiscation de la somme prêtée et à remettre incontinent les effets au propriétaire. 41 V., c. 3, s. 154,

989. Dans chacun des cas mentionnés dans l'article précédent. si le propriétaire prouve, par le serment ou l'affirmation d'un témoin, devant un juge de paix du district où la contravention a été commise, qu'il y lieu de croire que quelque individu a pris ces effets en gage, ce juge de paix peut émettre un mandat pour rechercher, pendant les heures d'affaires, les livres, la maison ou la boutique ou quelque autre lieu occupé par l'individu ainsi soupçonné, et si cet individu refuse d'exhiber au porteur du mandat autorisé à faire cette recherche, ses livres d'inscription, les effets reçus en gage, ou d'ouvrir telle maison, telle boutique ou tel autre lieu, le porteur du mandat peut forcer ces maison, magasin ou autre lieu et leurs dépendances, et chercher partout où il le juge convenable, les effets en question, sans cependant faire de dommage volontairement. 41 V., c. 3, s. 155.

990. Si les effets ou parties d'iceux mis en gage sont trouvés et que le propriétaire prouve, à la satisfaction des juges de paix, par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges de paix doivent les faire incontinent remettre au propriétaire, et l'occupant de telle maison, de telle boutique ou de tel autre lieu, encourt l'amende portée ci-après. 41 V., c. 3, s. 156.

991. Les dispositions de la présente loi relatives aux prêteurs ou emprunteurs s'étendent à leurs représentants; mais ces derniers n'encourent de pénalités que pour leurs propres actes. 41 V., c. 3, s. 157.

992. Chaque contravention aux articles ci-dessus, relatifs aux prêteurs sur gages, dans lesquels une pénalité n'est pas spécialement imposée, est punissable par une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de cinquante piastres à la discrétion du tribunal, 41 V., c. 3, s. 158,

70.—AMENDES ET PÉNALITÉS CONTRE LES COLPORTEURS.

993. Tout colporteur, voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province, pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises, à l'exception de ceux exemptés par l'article 870, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de quarante piastres, pour chaque article qu'il vend et change ou délivre à quelque titre que ce soit. 41 V., c. 3, c. 159.

994. Tout percepteur du revenu, constable ou officier de paix, peut arrêter et détenir tout colporteur, trafiquant comme susdits sans licence, et le conduire devant deux juges de paix les plus proches du lieu où cette contravention a été commise, afin de poursuivre immédiatement pour cette contravention; mais il doit pas être détenu sans mandat d'arrestation pour un plus long espace de temps que quarante-huit heures. 41 V., c. 3, s. 160, et 46 V., c. 6, s. 1.

995. Tout colporteur muni d'une licence, qui refuse d'exhiber sa licence à tels percepteur du revenu, constable, ou officier de paix, après requisition et après un temps raisonnable, peut, de la même manière, être arrêté, conduit devant deux tels juges de paix et détenu jusqu'à ce qu'il ait exhibé sa licence, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, il ne soit pas détenu sans mandat d'arrestation pendant plus de quarante-huit heures.

Tel colporteur se rend passible d'une amende de cinq piastres pour chaque refus d'exhiber sa licence. 41 V., c. 3, s. 161, et 46 V., c. 6, s. 1.

996. Tout colporteur qui loue ou prête sa licence, ou trafique avec une licence accordée à une autre personne, ou avec une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré, comme le nom de la personne à qui la licence est accordée, encourt une amende de quarante piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 162.

80.—RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS OU TRAVERSES, ET PÉNALITÉS POUR CONTRAVENTIONS.

997. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire et révoquer, au besoin, les règlements qu'il juge à propos, pour les fins suivantes, savoir :

1. Pour établir l'étendue et les limites des passages ou traverses ;
2. Pour définir le mode et les conditions de l'octroi des licences, le temps pour lequel elles sont octroyées, et le droit ou la somme payables pour ces licences ;
3. Pour fixer les péages ou les taux auxquels les personnes et effets sont transportés sur ces passages ou traverses, et la manière dont ces péages ou taux sont publiés, et les lieux où ils doivent l'être ;

4. Po
lesquell
doivent
tels pas

5. Po
règleme
Ces r

en vigne
de la pr
me
998
rial
leme
leur
laisé
ma
durant l
la gazet
d'iceux,

999.
quelque
un pass
comme p
est pass
la viol

90.—P

1000
avoir un
d'une ar
41 V., c

1001
directem
de billar
posés, et
V., c. 3,

1002
doit fair
et lisible
torisée à
licence s
parleme
s. 168.

1003
piastres
positions
avec int
gravé, et
contrav

4. Pour fixer le temps, les heures et les fractions d'heures, durant lesquelles les bateaux employés sur ces passages ou traverses, doivent passer ou repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tels passages ou traverses, pour cette fin ;

5. Pour imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements.

Ces règlements ont, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi. 41 V., c. 3, s. 163.

98. Le secrétaire de la province doit faire publier tous les règlements établis comme susdits, dans les langues française et anglaise, dans la gazette officielle de Québec, au moins trois fois durant les trois mois qui suivent leur date, et tout exemplaire de la gazette contenant une copie de ces règlements, ou de quelqu'un d'eux, est une preuve de leur existence. 41 V., c. 3, s. 164.

99. Le propriétaire, le maître ou la personne en charge de quelque bateau employé au transport de personnes ou effets sur un passage ou une traverse, comme susdit, est censé avoir agi comme passeur ou traversier, d'après le sens de la présente loi, et est passible de toutes les amendes imposées sous son autorité, s'il la viole en agissant ainsi. 41 V., c. 3, s. 165.

90.—PÉNALITÉS RELATIVES A LA TENUE DES TABLES DE BILLARD.

100. Quiconque garde pour profit une table de billard, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet, se rend passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque table ainsi tenue. 41 V., c. 3, s. 166.

101. Toute somme ou valeur payée, fournie ou promise directement ou indirectement, par ceux qui jouent sur cette table de billard, à celui qui la tient et la garde, à ses employés ou préposés, est considérée comme profit dans le sens de cette loi. 41 V., c. 3, s. 167.

102. Toute personne munie d'une licence de table de billard, doit faire peindre ou graver sur cette table, en caractères apparents et lisibles, le numéro de la licence en vertu de laquelle elle est autorisée à tenir cette table, et elle doit aussi faire en sorte que la licence soit exposée d'une manière apparente et visible, dans l'appartement dans lequel la table de billard est placée. 41 V., c. 3, s. 168.

103. Toute personne encourt une pénalité de cinquante piastres par semaine pendant tout le temps qu'elle enfreint les dispositions de l'article précédent ; et, de même, toute personne qui, avec intention, enlève, cache ou efface tout numéro ainsi peint ou gravé, encourt la même amende de cinquante piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 169.

100.—PÉNALITÉS RELATIVES AUX POUDRIÈRES ET A LA VENTE DE LA POUDRE.

1004. Toute personne qui garde une poudrière ou en fait usage pour l'emmagasinement de la poudre, sans licence, se rend passible d'une poursuite pénale, en vertu de laquelle elle peut être condamnée à une amende de cinq cents piastres pour toutes contraventions au présent article, commises jusqu'à l'institution de telle poursuite, si elle est la première, et en ce cas de récidive elle peut encore être poursuivie et condamnée à payer une même amende de cinq cents piastres pour toute contravention commise dans l'intervalle de la première poursuite à la seconde et ainsi de suite de poursuite en poursuite. 41 V., c. 3, s. 170.

1005. Toute construction qui sert à l'emmagasinement ou à la garde de quelque quantité de poudre excédant vingt-cinq livres, est censée être une poudrière dans le sens de la présente loi. 41 V., c. 3, s. 171.

1006. Pour son usage propre et autrement que pour la vente et l'emmagasinement, personne ne peut garder dans une bâtisse autre qu'une poudrière, une quantité de poudre pesant plus de dix livres, et doit la tenir enfermée dans une boîte ou une caisse de métal, à une distance suffisante de tout agent comburant, comme lampe, chandelle, lumière, gaz, poêle, tuyau de poêle, foyer ou feu,—sans que cette énumération soit limitative,—sans quoi elle se rend passible d'une poursuite pénale en vertu de laquelle elle peut être condamnée au paiement d'une amende de vingt piastres, de la même manière et suivant les règles établies dans l'article 1004, pour toute contravention au présent article. 41 V., c. 3, s. 172.

1007. Nulle disposition de la présente loi ne s'applique aux poudrières ni aux magasins de Sa Majesté, ni n'affecte le transport, fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majesté ou y allant. 41 V., c. 3, s. 173.

1008. Toute personne qui vend ou garde en vente, en quelque quantité que ce soit, de la poudre sans avoir une licence à cet effet, soit pour la vente en gros, soit pour la vente en détail, se rend passible d'une pénalité de dix piastres pour chaque vente et d'une même pénalité pour la garder en vente. 41 V., c. 3, s. 174, et 43-44 V., c. 11, s. 34.

1009. Toute personne gardant de la poudre pour la vendre, doit tenir constamment en évidence la partie ou les parties de la bâtisse où se trouve cette poudre, et placer au-dessus de l'entrée de cette bâtisse, une enseigne portant les mots "autorisé à vendre de la poudre," sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque semaine d'infraction de cette article. 41 V., c. 3, s. 175, et 43-44 V., c. 11, s. 35.

1010. Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, de temps à

autre, fa
de la pr
ment et

1011
gardée,
dispositi
être fait

1012
infraction
sente lo
n'est imp

1013
est perso
contrave
ce qui co
drière ou

1014
dtaire du
acquérir
personne
limites d

1015
pu emplo
pour la g
nant les

1016
de la pro
ans Part
u à des
tre déter
ormité d
l V., c.

1017
magasine
par le lie

1018
condition
subside à
voisinage

Québec o
en vertu
n'excède
plans, de

bâtisse ai
travaux p
1019
autre, ma
permettre

autre, faire les règlements nécessaires, conformes aux dispositions de la présente loi pour la réception, le transport, l'emmagasinement et la livraison de la poudre. 41 V., c. 3, s. 176.

1011. Nulle quantité de poudre ne doit être emmagasinée, gardée, transportée, reçue ou livrée, excepté en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements faits ou qui peuvent être faits en vertu de l'article précédent. 41 V., c. 3, s. 177.

1012. Ces règlements peuvent imposer les pénalités pour toutes infractions ou pour chaque infraction aux dispositions de la présente loi relatives à la poudre, pour lesquelles aucune pénalité n'est imposée. 41 V., c. 3, s. 178.

1013. Tout propriétaire, et tout locataire de quelque poudrière, est personnellement passible de toutes les pénalités imposées pour contravention aux règlements faits en vertu de la présente loi en ce qui concerne le transport de la poudre, venant de cette poudrière ou y allant. 41 V., c. 3, s. 179.

1014. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par l'intermédiaire du fonctionnaire ou de la personne qu'il nomme à cette fin, acquérir du gouvernement de la Puissance du Canada ou de toute personne, ou faire bâtir une ou plusieurs poudrières dans les limites de cette province. 41 V., c. 3, s. 180.

1015. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer ou employer les fonctionnaires ou personnes qu'il juge nécessaire pour la garde, le maintien et le service de toute poudrière, moyennant les traitements qu'il juge convenables. 41 V., c. 3, s. 181.

1016. Ces poudrières peuvent être tenues et gardées, au profit de la province, par les fonctionnaires et les personnes mentionnés dans l'article précédent, ou peuvent être louées à des particuliers ou à des compagnies, aux conditions et de la manière qui peuvent être déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil, en conformité dans l'un et l'autre cas, des dispositions de la présente loi. 41 V., c. 3, s. 182.

1017. Les taux qui peuvent être demandés et reçus pour l'emmagasinement de la poudre dans ces poudrières sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 41 V., c. 3, s. 183.

1018. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions qu'il juge convenables, autoriser le trésorier à payer un subside à une ou plusieurs personnes, pour venir en aide, dans le voisinage mais en dehors d'un rayon de cinq milles de la cité de Québec ou de Montréal, à la construction de toute poudrière érigée en vertu des dispositions de la présente loi; pourvu que ce subside n'exécède le montant d'un tiers du prix de la poudrière, et que les plans, devis, demandes de soumission et le contrat pour cette bâtisse aient été préalablement approuvés par le commissaire des travaux publics. 41 V., c. 3, s. 184, et 50 V., c. 7, s. 12.

1019. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre, mais aux conditions et règlements qu'il juge convenables, permettre l'emmagasinement de la poudre, en quantité au-dessus

de cent livres, dans le voisinage de travaux publics, de chemins de fer, de canaux ou d'autres ouvrages semblables d'une nature publique, ou à la campagne en général, et exempter cet emmagasinement, dans le cas de chacun de ces travaux, de l'opération des dispositions ou de quelque'une des dispositions de la présente loi. 41 V., c. 3, s. 185.

1020. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions et d'après les règlements qu'il juge à propos, permettre l'emmagasinement de la poudre et des autres matières explosibles dans le voisinage des carrières mêmes, situées à proximité des villes et des cités. 41 V., c. 9, s. 1.

110.—PÉNALITÉS RELATIVES AUX CIRQUES ET AUX MÉNAGERIES.

1021. Nulle autre qu'une personne munie d'une licence, à cette fin, ne doit ouvrir ou exhiber un cirque ni une ménagerie, sous peine d'une amende de cent piastres par chaque séance, représentation ou exhibition. 41 V., c. 3, s. 186.

1022. Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque ou une ménagerie, doit montrer sa licence au percepteur du revenu ou l'un de ses adjoints, ou à toute autre personne autorisée à cet effet par le percepteur du revenu, sur simple demande écrite ou verbale de leur part. À défaut de ce faire, cette personne est censée ne pas avoir de licence et est punissable en conséquence. 41 V., c. 3, s. 187, et 46 V., c. 6, s. 1.

1023. Le percepteur du revenu ou l'un de ses adjoints, ou toute autre personne autorisée à cet effet, par le percepteur du revenu, peut, sur un mandat de saisie obtenu sur preuve satisfaisante faite par affidavits, et signé par un juge de la cour supérieure, un magistrat de district, ou par un juge de paix, saisir les animaux, biens ou effets faisant partie d'un cirque ou d'une ménagerie, pour l'ouverture de l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence, ou pour lesquels il y a eu refus de produire la licence exigée, et peut, sans autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjudger à la criée, les animaux, biens et effets ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et des frais de vente. 41 V., c. 3, s. 188, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 25.—Des recherches des infractions à la présente loi, et des devoirs particuliers du percepteur du revenu y relatifs.

1024. Chaque percepteur du revenu, personnellement ou par son adjoint, ou par toute autre personne par lui nommée, à cet effet, doit faire, dans les limites de son district, une recherche soigneuse des infractions à la présente loi, et, à cet effet, visiter au moins une fois par année :

1. Toute poudrière et tout lieu où l'on a de la poudre en vente ou en emmagasinage ;

ics, de chemins de
d'une nature pu-
r cet emmagasin-
opération des
présente loi

peut, aux condi-
s, permettre l'em-
s explosibles dans
imité des villes et

UX MÉNAGERIES.

e d'une licence, à
ni une ménagerie;
que séance, repré-

un cirque ou une
r du revenu ou
utorisée à cet eff
écrite ou verba
me est censée ne
ence. 41 V., c. 3,

de ses adjoints, ou
le percepteur du
ur preuve satisfai-
a cour supérieure,
saisir les animaux,
e ménagerie, pour
té pris de licence,
a licence exigée, et
aire, vendre et ad-
nsi saisis pour le
ente. 41 V., c. 3,

ésente loi, et des
u y relatifs.

annellement ou par
lui nommée, à cet
et, une recherche
cet effet, visiter au

a poudre en vente

2. Toute boutique ou tout lieu d'affaires de prêteur sur gages et l'encanteur;

3. Tout salon ou lieu public ou privé, où l'on tient ou l'on est apposé tenir pour profit, quelque table de billard, de trou-madame, de mississippi ou de bagatelle;

4. Tout bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel il est vendu des liqueurs enivrantes;

5. Tout auberge, tout restaurant, tout hôtel de tempérance, tout buffet de chemin de fer et tout magasin de liqueurs. 41 V., c. 3, s. 189, et 46 V., c. 6, s. 1.

1025. Tout maître de maison ou de bateau à vapeur, dont la visite et l'inspection sont ci-dessus autorisées, refusant l'admission au percepteur du revenu, son adjoint ou autre personne autorisée par lui ou par un juge de paix de quelque lieu que ce soit, et toute autre personne entravant la visite et l'examen en question, ou molestant un homme de police dans l'exécution de son devoir relativement à cet objet, deviennent passibles d'une amende au maximum de cinquante piastres et au minimum de huit piastres pour chaque contravention. 41 V., c. 3, s. 190; 43-44 V., c. 11, s. 36, et 46 V., c. 6, s. 1.

1026. Il est du devoir du percepteur du revenu de poursuivre en justice les contraventions à la présente loi, chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale, et que cette corporation assumé la responsabilité des frais à encourir.

2. Dans toute municipalité où une loi prohibitive est en vigueur, et dont le conseil défend la confirmation de certificats pour obtenir les licences pour la vente des liqueurs enivrantes, il est du devoir du conseil de la municipalité de poursuivre toutes les contraventions à la présente loi, auquel cas la municipalité est responsable des frais, et reçoit les amendes perçues pour contraventions à la

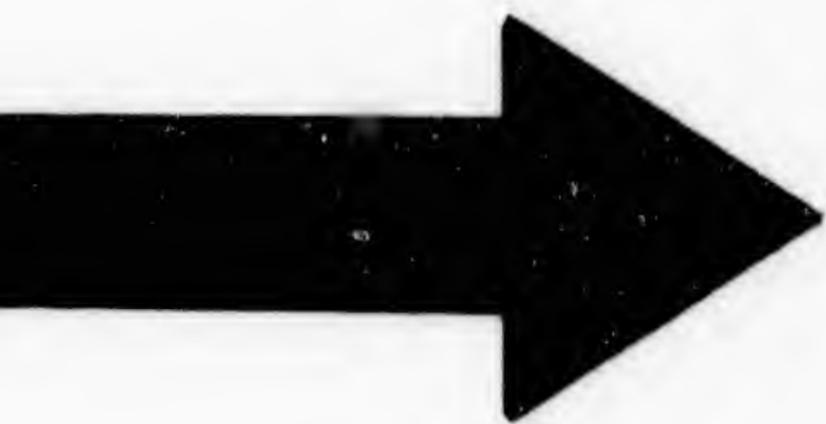
3. Dans le cas, cependant, où le conseil refuse de poursuivre une infraction à la loi, après qu'il en a été notifié, le percepteur du revenu peut poursuivre les contrevenants, aux frais de la municipalité;

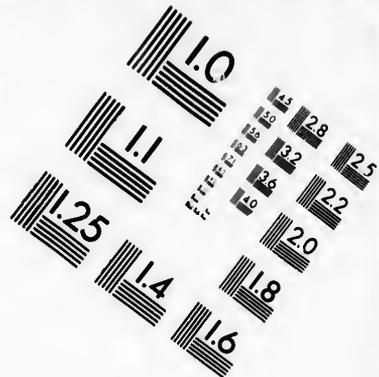
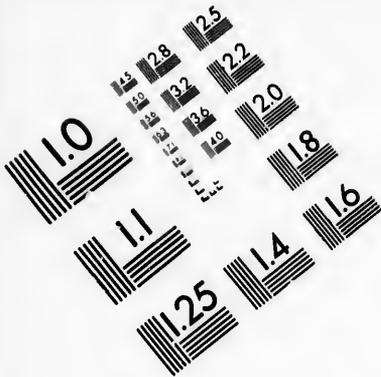
Toutes les amendes perçues dans tel cas, sur poursuite par le percepteur, sont distribuées dans la proportion suivante: un quart à la municipalité, un quart au percepteur du revenu, un quart au nonciateur, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province. 41 V., c. 3, s. 191; 43-44 V., c. 11, s. 37; 44-45 V., c. 4, s. 1, et 46 V., c. 6, s. 1.

1027. Il est du devoir du percepteur du revenu d'instituer des poursuites, chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention à la loi a été commise, et que cette poursuite peut être maintenue. 50 V., c. 3, s. 14.

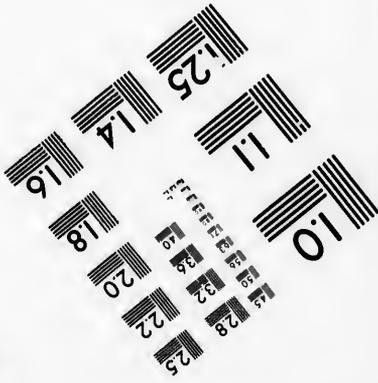
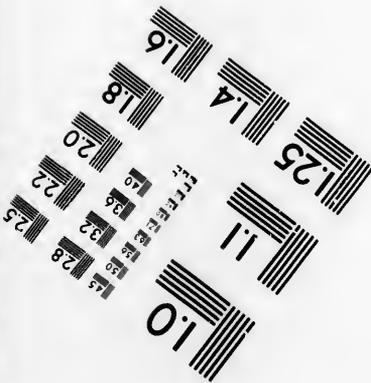
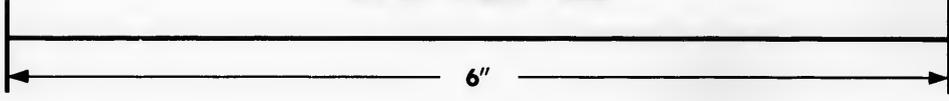
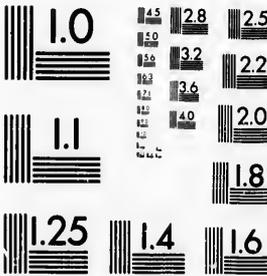
1028. Chaque fois qu'on lui demande de faire une poursuite, il peut, s'il a raison de croire que la poursuite ne peut être maintenue, exiger, de la personne qui sollicite l'institution de cette







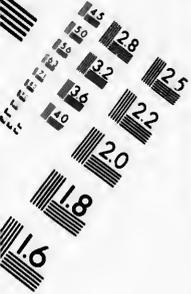
**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0



poursuite, le dépôt d'un montant raisonnable pour couvrir les frais.
50 V., c. 3, s. 15.

§ 26.—*Des poursuites.*

10.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029. Le recouvrement des amendes et pénalités imposées par la présente loi ou par les règlements faits sous son autorité, et des droits et honoraires exigibles sous la même autorité, doit se faire en la forme et devant les tribunaux ci-dessous désignés. 41 V., c. 3, s. 194.

1030. Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où la contravention a été commise, ou dans celui de la résidence du contrevenant.

Si la contravention a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment, la poursuite peut être instituée dans tout district judiciaire quelconque de la province.

Si la contravention a eu lieu sur les confins de deux districts voisins, où il est difficile de déterminer dans lequel de ces districts l'offense a été commise, la poursuite peut être instituée dans l'un ou l'autre. 41 V., c. 3, s. 195.

1031. Toute action ou poursuite, dans laquelle le montant réclamé n'excède pas deux cents piastres, peut être, au choix du poursuivant, instituée devant la cour de circuit, mais sans droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix ou devant la cour du recorder, ou le recorder ou devant le magistrat de police, le magistrat de district, ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix; mais si le montant réclamé excède deux cents piastres, cette action ou poursuite doit être instituée devant la cour supérieure. 50 V., c. 3, s. 16.

1032. Dans la cour de circuit et dans la cour supérieure, la signification de la sommation et des autres procédés dans ces actions et poursuites, se fait de la manière prescrite pour les poursuites entre locataires et locataires. 41 V., c. 3 s. 197, et 43-44 V., c. 11, s. 39.

1033. Excepté en ce qui regarde les actions instituées devant la cour de circuit et la cour supérieure, comme dit ci-haut la signification de la sommation se fait par tout huissier ou constable nommé pour le district judiciaire où la poursuite est instituée, en laissant une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire, ou l'avocat du poursuivant qui a signé l'original, au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. 41 V., c. 3, s. 198, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

1034. La signification par un huissier doit se faire sous son serment d'office, et celle faite par un constable se prouve par son

rapport assermenté devant un juge de paix, dans le district judiciaire, ou devant le tribunal; devant les autres tribunaux la signification des procédés et convolutions se fait de la même manière que celle de la sommation. 41 V., c. 3, s. 199.

1035. Devant la cour de circuit et la cour supérieure, sur toute poursuite instituée sous l'autorité de cette loi, la procédure se fait sommairement et est celle, *mutatis mutandis*, établie par les articles de 887 à 889 du code de procédure civile. 41 V., c. 3, s. 200, et 51-52 V., c.

1036. Sur toute poursuite instituée devant deux juges de paix, un juge de sessions de la paix, un recorder, une cour de recorder, un magistrat de police ou de district, ou autre officiers ayant les pouvoirs de deux juges de paix, les dispositions du chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, et les dispositions des articles 2713 à 2720 des présents statuts refondus, sont applicables. 41 V., c. 3, s. 201, et 50 V., c. 3, s. 16.

20.—AU NOM DE QUI SE FONT LES POURSUITES, ET PROCÉDURES SUR ICELLES.

1037. (*Amendé par 52 Vic., c. 15, s. 11.*) Les actions ou poursuites, pour contraventions à la présente loi, sont portées au nom du percepteur du revenu pour le district dans lequel la contravention a été commise, ou au nom de la municipalité, de la cité, de la ville ou autre municipalité locale où cette contravention a été commise. 41 V., c. 3, s. 202, et 46 V., c. 6, s. 1.

1038. (*Amendé par 52 Vic., c. 15, s. 11.*) Toute poursuite instituée par une corporation municipale, et le jugement rendu sur cette poursuite, deviennent sans effet, si une poursuite est instituée par le percepteur du revenu, et ne peut être plaidée contre cette seconde poursuite, à moins que le montant réclamé par cette corporation ait été payé de la manière voulue par la loi, ou que le défendeur ait subi l'emprisonnement auquel il a été condamné à défaut de paiement. 41 V., c. 3, s. 203, et 46 V., c. 6, s. 1.

1039. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, sur poursuite instituée sous l'autorité de cette loi, dans la déclaration, information, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver. 41 V., c. 3, s. 204.

1040. On peut cumuler, dans une déclaration, information, plainte ou sommation, plusieurs contraventions commises par la même personne, pourvu que cette déclaration, plainte, information ou sommation, contienne une énonciation spécifique du temps et du lieu de chaque contravention;—en ce cas, les formules indiquées par cette loi sont modifiées, *mutatis mutandis*, mais les honoraires accordés aux avocats ne sont pas plus élevés que s'il n'y avait eu qu'une contravention. 41 V., c. 3, s. 205; 43-44 V., c. 11, s. 40, et 50 V., c. 34, s. 1.

1041. Si la poursuite est portée devant un autre tribunal que la cour de circuit ou la cour supérieure, le montant de l'amende, sur une seule et même plainte, ne doit jamais excéder cent piastres, quel que soit le nombre des contraventions. 41 V., c. 3, s. 206.

1042. Excepté dans les causes portées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, où les règles ordinaires à l'égard des amendements doivent recevoir leur application, toute déclaration, information, plainte ou sommation portée devant un tribunal peut être amendée, au fond et à la forme sans frais, sur requête du poursuivant, à cet effet.

Sur tel amendement le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve. 41 V., c. 3, s. 207.

1043. Tout homme marié vivant et résidant avec sa femme à l'époque d'une contravention à la présente loi, commise par cette femme, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était rendu lui-même coupable de cette contravention. 41 V., c. 3, s. 208.

1044. Dans toute poursuite instituée sous l'autorité de la présente loi, devant un tribunal autre que la cour de circuit ou la cour supérieure, où les règles ordinaires de procédure quant à l'enquête doivent être suivies, le tribunal peut assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme un témoin important dans la cause; si cette personne refuse ou néglige de comparaître, en conformité de cette assignation, le tribunal peut émettre un mandat pour son arrestation, si, sur affidavits et d'après les circonstances de la cause, le tribunal est d'opinion que le témoin refuse de comparaître pour éluder les fins de la justice; sur ce, le témoin doit être conduit devant le tribunal, et s'il refuse de prêter serment, ou de donner son affirmation, ou de répondre aux questions relatives à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et y demeurer interné jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment, ou à donner son affirmation et à rendre son témoignage. 41 V., c. 3, s. 209.

1045. Si, en addition au cas mentionné dans l'article précédent, une personne assignée à comparaître comme témoin pour rendre témoignage devant un tribunal, en ce qui concerne toute matière relative à la présente loi, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés pour cette fin, sans causes raisonnables, de la validité desquelles le tribunal devant prendre connaissance de la poursuite doit juger, ou lors de sa comparution refuse d'être examiné sous serment et de rendre témoignage, elle encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de quarante piastres, même dans le cas où la cause a été décidée, sans qu'elle ait comparu ou ait été entendue comme témoin. 41 V., c. 3, s. 210.

1046. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal peut, à sa discrétion, recevoir et faire prendre par écrit les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent qu'il fixe à cette fin. 41 V., c. 3, s. 211.

1047. appelée co
en vertu d
ilons qui l
testation,
peuvent fa
quelque p
peut être i
s. 212.

1048. dans quel
loi. 41 V.

1049. d'avoir ve
nécessaire
vendue, ni
excepté de
fense, et a
cette quan

1050. n'est pas
suffit de p
le jour ind

1051. fisante du
n'établisse
obtenue sa
V., c. 3, s.

1052. venue d'av
cateur, se

1. Le fi
articles, m
réunion de
nombre qu

2. La p
volante d'

3. L'exp
ses dépend
indiquant
cateur, o
son conser

1053. ou permet
ou ses dép
enseigne,
croire qu'

1047. Toute personne autre que le défendeur, examinée ou appelée comme témoin dans quelque action ou poursuite, instituée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la constatation, nonobstant toute déclaration de sa part, que ces réponses peuvent faire connaître des faits tendant, à la rendre passible de quelque pénalité imposée par la présente loi; mais cette preuve ne peut être invoquée contre elle dans aucune poursuite. 41 V., c. 3, s. 212.

1048. Nul défendeur ne peut être interrogé comme témoin dans quelque action ou poursuite instituée en vertu de la présente loi. 41 V., c. 3, s. 213.

1049. Dans une poursuite dirigée contre une personne prévenue d'avoir vendu, sans licence, des liqueurs enivrantes, il n'est pas nécessaire qu'il soit déposé de la description exacte de la liqueur vendue, ni qu'il soit fait mention de la quantité de liqueur vendue, excepté dans les cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense, et alors il suffit d'alléguer la vente en plus ou en moins de cette quantité. 11 V., c. 3, s. 214.

1050. La précision rigoureuse du jour indiqué dans la plainte n'est pas requise dans la preuve, pour obtenir une conviction, il suffit de prouver que la contravention a été commise le ou vers le jour indiqué. 41 V., c. 3, s. 215.

1051. La production de la licence, constitue une preuve suffisante du paiement du droit dû sur icelle, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé; auquel cas, la licence obtenue sans ce paiement, est considérée comme non valide. 41 V., c. 3, s. 216.

1052. Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé sans licence, le commerce ou l'industrie d'encanteur, sont réputés, *prima facie*, preuve de la vente à l'encan :

1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, devant une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes, à les acheter ;

2. La publication dans quelque papier-nouvelles ou sur feuille volante d'un avis de vente à l'encan par le défendeur ;

3. L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne imprimée, peinture ou écrit indiquant ou de nature à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou de son consentement, 41 V., c. 4, s. 217.

1053. La preuve qu'une personne exhibe, ou expose à la vue ou permet qu'il soit exposé à la vue, dans ou près d'une maison ou ses dépendances lui appartenant ou occupées par elle, quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant ou propre à faire croire qu'une table de billard est tenue dans telle maison ou ses

dépendances, est, *primò facie*, une preuve que cette personne garde et tient pour profit une table de billard. 41 V., c. 3, s. 218.

1054. La preuve qu'une table de billard est tenue dans une auberge, un hôtel de tempérance, un buffet de chemin de fer ou un restaurant, est censée être une preuve que cette table est ainsi tenue pour profit. 41 V., c. 3, s. 219

30.—JUGEMENTS.

1055. Chaque fois qu'une poursuite, instituée sur l'autorité de la présente loi, a été instruite devant deux juges de paix, jugement peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu que ce jugement soit couché par écrit et qu'il soit signé par les deux juges de paix. 41 V., c. 3, s. 220.

1056. Chaque fois qu'une poursuite a été instruite devant deux juges de paix, et qu'ils ne tombent pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cette fin, et le transmettre au percepteur du revenu qui, sur ce, peut intenter une nouvelle action pour la même contravention. 41 V., c. 3, s. 221.

1057. Faute de paiement de toute amende imposée et de toute somme réclamée sous l'autorité de cette loi, le contrevenant, condamné à les payer, doit être emprisonné et détenu pendant une période de trois mois, dans la prison commune, à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite. 41 V., c. 3 s. 222.

1058. La peine de récidive contre quiconque subit une nouvelle condamnation, pour une contravention de même nature et espèce, sous l'autorité de cette loi, excepté dans les cas spécialement prévus, est d'une pénalité de cent piastres et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. 41 V., c. 3, s. 223.

1059. Dans le cas mentionné dans les deux articles précédents, et dans tout les autres cas où une semblable disposition légale existe, le jugement ou la conviction doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à cet emprisonnement. 41 V., c. 3, s. 224.

40.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS.

1060. Dans toute les poursuites ou actions intentées devant la cour de circuit, les honoraires du greffier de ce tribunal, de l'avocat et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont présentement alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions de quarante piastres et au-dessous, mais au-dessus de vingt-cinq piastres.

2. Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour supérieure, les honoraires du protonotaire, de l'avocat et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions portées dans la cour de circuit pour soixante piastres et au-dessus mais n'excédant pas quatre-vingts piastres,

3. Dan
suivants

a. Aux

Pour son

" cha

" sub

" cha

" mar

" cha

" cau

" cha

" mar

" "

" cha

" cha

" min

" con

" copi

" méri

" certi

b. A l'

Pour le s

" cha

" cha

" saisi

" saisi

c. A l'a

Lorsqu'il

Lorsque c

d. Aux

mille par

à plus de

4. Dans

pas prévi

greffier d

table ou a

tribunal c

a été inter

honaire

spécialem

s. 41, et 4

1061.

mandat d

3. Dans toutes les autres poursuites ou actions, les honoraires suivants sont accordés :

a. Aux greffiers:—

Pour sommation,—original	\$0 20
“ chaque copie.....	0 10
“ <i>subpœna</i> ,—original	0 15
“ chaque copie.....	0 10
“ mandat,—original	0 30
“ chaque copie	0 10
“ cautionnement,—original	0 30
“ chaque copie.....	0 10
“ mandat de saisie-exécution et vente	0 30
“ “ d'emprisonnement.....	0 30
“ chaque témoin assermenté.....	0 10
“ chaque déposition écrite.....	0 30
“ minutes de procédures dans chaque cas	0 50
“ conviction	0 30
“ copie de conviction	0 20
“ mémoire de frais	0 20
“ certificat de taxe	0 10

b. A l'huissier, officier de la paix ou aux constables :

Pour le service de sommation, mandat, <i>subpœna</i> ou ordre et rapport	0 20
“ chaque mille parcouru pour signifier les dites pièces (sans octroi des frais de route pour retour)	0 20
“ chaque arrestation, à l'exclusion des frais de route....	1 00
“ saisie et vente en vertu d'un mandat de saisie-exécution et vente, y compris la publication, (mais à l'exclusion des frais de route).....	1 50
“ saisie seulement, non suivie de la vente.....	0 75

c. A l'avocat :

Lorsqu'il n'y a point de témoins examinés.....	5 00
Lorsque des témoins sont examinés.....	8 00

d. Aux témoins, une piastre par jour, et dix centins pour chaque mille parcouru par eux pour se rendre au tribunal lorsqu'ils résident à plus de cinq milles de l'endroit où se tient ce tribunal.

4. Dans chaque cas, les honoraires *extra* ou autres, qui ne sont pas prévus par le tarif susdit, sont accordés au protonotaire, au greffier de la cour de circuit, à tout autre greffier, huissier, constable ou avocat, ou suivant qu'ils ont été taxés à la discrétion du tribunal ou du fonctionnaire devant lequel la poursuite ou l'action a été intentée ou entendue; et après que telle taxe a été fixée, ces honoraires sont aussi légaux et aussi valides que s'ils avaient été spécialement énumérés dans les tableaux ci-dessus. 43-44 V., c. 11, s. 41, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

1061. Il ne doit être payé aucun honoraire pour sommation ou mandat décerné par un juge de paix, en conformité de la présente

loi, en tant qu'il a rapport aux effets mis en gage. 41 V., c. 3, s. 226.

1062. Il ne doit pas être adjugé de frais contre le percepteur du revenu, dans les actions ou poursuites intentées en vertu de la présente loi, mais sur la recommandation du tribunal ou du percepteur du revenu, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle le jugement a été prononcé contre le percepteur du revenu, les frais ou l'indemnité qu'il juge que cette personne a, en équité, le droit d'avoir. 41 V., c. 3, s. 227, et 46 V., c. 6, s. 1.

1063. (Abrogé par 52 Vic., c. 15, s. 12.)

50.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

1064. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant, peut lors de la reddition du jugement ou de la conviction, ou en tout temps pendant la durée du délai s'il en est accordé au défendeur, opter pour un emprisonnement pendant le temps mentionné dans le jugement ou la conviction, ou pour l'émission immédiate d'une saisie contre le défendeur.

Dans le dernier cas, le montant de cette amende et les frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur; et à défaut de meubles et effets ou dans le cas où ils sont insuffisants, le défendeur est emprisonné, mais dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement, en payant en entier l'amende, les frais encourus jusqu'à la conviction, et les frais subséquents.

Sauf dans le cas de paiement complet comme susdit, nul défendeur, emprisonné en vertu de quelque disposition de cette loi, n'est libéré par le fait d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans un avis dûment signifié au poursuivant, et aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre lui en autant que l'emprisonnement est concerné. 41 V., c. 3, s. 229, et 43-44 V., c. 11, s. 42.

1065. Est passible d'une amende de quarante piastres, quiconque, sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été remis contre quelque personne sous l'autorité de la présente loi, empêche l'arrestation du défendeur, ou procure ou facilite, par conseil, action, ou d'une autre manière quelconque, au défendeur, les moyens d'éviter l'arrestation. 41 V., c. 3, s. 230.

1066. L'exécution d'un jugement rendu par la cour supérieure ou par la cour de circuit, peut avoir lieu, à l'expiration de deux jours à compter de sa date. 41 V., c. 3, s. 231.

1067. Aux cas où la contrainte par corps est exercée devant la cour supérieure ou de circuit, elle est accordée par un des juges de la cour supérieure, ou par le protonotaire du tribunal, ou par le greffier de la cour de circuit, sur requête sommaire, exposant que

le défenc
et les fra

Il n'es
requête.

1068
est comp

1069
fût vend

vapeur d
peuvent

l'amenbl
ces lique

1070
sans lice

et 1003,
saisie et

deur, au

priétaire

1071
et les fr

ultérieur
soit mis

la satisf

recevoir
sa discr

indiqué,
faire opt

l'article

1072
d'une ac

peut ex

biens, s

dans le

contre l

ensembl

1073
l'autorit

par voie

du défen

et effets

tion a é

107
huit jou

une po

défende

le défendeur n'a pas payé toute l'amende, ou la somme réclamée et les frais de la poursuite.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête. 41 V., c. 3, s. 232.

1068. Chaque terme d'emprisonnement, en vertu de cette loi, est compté du jour de l'incarcération. 41 V., c. 3, s. 233.

1069. Si la conviction est pour avoir vendu ou permis qu'il fût vendu des liqueurs enivrantes à bord de quelque bateau à vapeur ou bâtiment, sans la licence requise, l'amende et les frais peuvent être également prélevés par saisie et vente des agrès et de l'ameublement du bateau à vapeur ou du bâtiment à bord duquel ces liqueurs ont été vendues. 41 V., c. 3, s. 234.

1070. Si la conviction est pour avoir tenu une table de billard sans licence, ou pour quelque contravention aux articles 1000, 1002 et 1003, l'amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de toute table de billard en la possession du défendeur, au temps de la conviction, que le défendeur en soit le propriétaire ou non. 41 V., c. 3, s. 235.

1071. Le tribunal peut, à sa discrétion, dans le cas où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur, pour en faire le paiement, et ordonner que le défendeur soit mis en arrestation, à moins qu'il ne s'engage par cautions, à la satisfaction du tribunal, qui est par la présente loi autorisé à recevoir le cautionnement sous forme d'obligation ou autrement à sa discrétion, à comparaitre au jour indiqué;—si, au jour ainsi indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut faire option, et le défendeur doit être traité d'après les termes de l'article 1064. 41 V., c. 3, s. 236.

1072. Lorsqu'une femme mariée a été condamnée, à la suite d'une action intentée sous l'autorité de la présente loi, le plaignant peut exercer l'option de procéder par voie de saisie et vente des biens, soit de la femme mariée, soit de ceux de son mari, et de plus, dans le cas où les biens de l'un d'eux seraient trouvés insuffisants, contre les biens de l'autre, pourvu qu'ils résident habituellement ensemble. 41 V., c. 3, s. 237.

1073. Sur condamnation d'un membre d'une société, sous l'autorité de la présente loi, le droit du poursuivant de procéder par voie de saisie et de vente peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur sont trouvés insuffisants, être exercé contre les biens et effets de la société se trouvant dans les lieux où la contravention a été commise. 41 V., c. 2, s. 238.

60.—RECOURS PAR CERTIORARI.

1074. (*Amendé par 53 Vic., c. 17, s. 1.*) A moins que dans les huit jours qui suivent une conviction, un jugement ou ordre, dans une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier, des juges de paix

ou du tribunal qui a jugé le montant en entier de l'amende, et de tous les frais, et de plus une autre somme de cinquante piastres comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus, nulle action, poursuite ou conviction, et nul jugement ou ordre ne peuvent être évoqués par *certiorari* à aucun autre tribunal; — à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution des convictions, jugements ou ordres.

2. Le tribunal ou le juge auquel telle demande est faite, doit décider de la question au mérite, sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la conviction, d'aucun défaut soit à la forme soit au fond, pourvu qu'il apparaisse de la conviction, que la condamnation a été prononcée et signée pour une offense contre quelque disposition de la présente loi, par un juge de paix, un recorder, un magistrat de police, ou un magistrat de district, dans les limites de leur juridiction, qu'il apparaisse de plus de telle conviction, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette offense, et, chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au mérite et que la conviction est valide, sous la présente loi, elle ne doit pas être mise de côté.

Dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis au tribunal inférieur.

3. Il n'y a aucun appel de ces convictions, jugements ou ordres devant aucune cour des sessions de la paix, ou du banc de la reine.

4. Le *certiorari* n'arrête pas l'exécution d'une sentence d'emprisonnement contre une personne condamnée pour la troisième fois d'avoir vendu des liqueurs enivrantes sans licence, à moins d'un dépôt de deux cents piastres fait, sans délai, entre les mains du percepteur du revenu après la conviction prononcée; et ce dépôt appartient à la couronne, si la conviction n'est pas infirmée.

5. Toute personne, demandant un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire, en vertu de cette loi, doit au préalable déposer, entre les mains du protonotaire du tribunal, devant lequel cette demande est faite, la somme de trente piastres, pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est renvoyée. 41 V., c. 3, s. 239; 43-44 V., c. 11, s. 43; 49-50 V., c. 3, s. 7, et 50 V., c. 3, s. 17.

6. (*Ajouté par 53 Vic., c. 17, s. 1.*) Toute demande de bref de *certiorari* ou de prohibition doit être faite dans les quinze jours qui suivent la date du jugement, et la procédure doit en être sommaire et continuer de jour en jour.

70.—EMPLOI DES DROITS ET DES AMENDES.

1075. Tous les droits perçus sous l'autorité de la présente loi, sont payés, par le percepteur du revenu et tous les autres fonctionnaires chargés de leur perception, sous la même autorité,

au trésorier de la province, et font partie du fonds consolidé du revenu ;—toute proportion de ces droits peut être appliquée, de temps à autre, par le lieutenant gouverneur en conseil, à l'acquiescement, d'après les instructions du trésorier, des dépenses encourues pour exécuter la présente loi et des frais de poursuites instituées pour contravention à icelle. 41 V., c. 3, s. 240, et 46 V., c. 6, s. 1.

1076. Quand la poursuite est instituée par le percepteur du revenu et en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient au percepteur du revenu, sous l'obligation de payer la moitié de cette moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu ;

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et la balance est partagée entre le percepteur du revenu, le dénonciateur, s'il y en a un, et le trésorier, dans la proportion déterminée par le paragraphe précédent de cet article. 41 V., c. 3, s. 241, et 46 V., c. 6, s. 1.

1077. La distribution qui précède ne s'applique pas aux amendes recouvrées, en vertu de l'article 898, pour contraventions à la présente loi, dans la cité de Montréal où elles doivent être appliquées de la manière suivante, savoir :

1. Si l'amende et les frais en entier ont été recouvrés, une somme de quinze piastres, provenant de cette amende, appartient au dénonciateur, une somme semblable au percepteur du revenu, et la balance au trésorier ;

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu doit être d'abord employé au paiement des frais, et la balance est partagée dans la proportion en dernier lieu mentionnée, savoir : quinze quatre-vingt-quinzièmes du montant du revenu, quinze quatre-vingt-quinzièmes au dénonciateur, et la balance au trésorier. 41 V., c. 3, s. 241, §§ 3 à 5, et 46 V., c. 6, s. 1.

1078. L'amende et les frais, ou le montant recouvré, sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district, lequel doit, sans délai, appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par les articles précédents. 41 V., c. 3, s. 242, et 46 V., c. 6, s. 1.

1079. (*Amendé par 52 Vic., c. 15, s. 11.*) Lorsque la poursuite est instituée par une corporation municipale, l'amende recouvrée est employée de la manière suivante :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient à la municipalité, avec obligation, dans l'un et l'autre cas, d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu ;

2. Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est répartie de la manière et dans la proportion indiqués dans le paragraphe précédent.

3. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au présent article et aux articles 1076 et 1077. 41 V., c. 3, s. 243, et 43-44 V., c. 11, s. 44.

1080. Nulle amende, encourue sous l'autorité de la présente loi, ne peut être remise qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. 41 V., c. 3, s. 244.

1081. Tout greffier de la paix, des juges de paix, du recorder, du magistrat de district, du magistrat de police, le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit, doivent, dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, transmettre, sous une pénalité d'une piastre pour chaque jour qu'ils négligent, de propos délibéré de le faire, (telle pénalité à être recouvrée de la manière prévue pour le recouvrement des pénalités sous la présente loi), au trésorier de la province, — un tableau de toutes les poursuites instituées sous l'autorité d'icelle, qui ont été portées devant eux et jugées durant les six mois, finissant le trente et un de mars et le trente de septembre respectivement; ce tableau doit mentionner les noms des juges ou juges de paix devant qui chaque cause a été portée, le nom de chaque défendeur, la date du jugement et le montant de l'amende ou autre condamnation dans chaque cas. 41 V., c. 3, s. 245.

86.—DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AU SUJET DES POURSUITES.

1082. (Remplacé par 52 Vic., c. 15, s. 13.) A moins de dispositions contraires, toute poursuite contre un encanteur ou un prêteur sur gages, intentée en vertu de la présente loi, doit être commencée dans les six mois, et toutes les autres, dans les deux mois de la contravention. 41 V., c. 3, s. 246.

1083. Nulle action ne peut être maintenue contre un percepteur du revenu à raison de ses actes officiels, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois du fait qui l'a motivée. 41 V., c. 3, s. 247, et 46 V., c. 6, s. 1.

1084. Sous la dénégation générale, le percepteur du revenu peut prouver tous les faits de nature à établir toute défense spéciale comme s'il l'avait plaidée.

Sur rejet ou discontinuation de la plainte ou action, il a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur, contre la partie adverse. 41 V., c. 3, s. 248, et 46 V., c. 6, s. 1.

1085. Si le jugement est rendu en faveur de cette partie, et si le tribunal certifie que le défendeur a fait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens, il ne doit recouvrer que des dommages nominaux. 41 V., c. 3, s. 249.

§ 27.—*Des devoirs et privilèges additionnels des percepteurs du revenu.*

1086. Il doit être publié une liste classifiée de toutes les personnes qui ont obtenu des licences sous l'autorité de la présente loi, par les percepteurs du revenu, une fois l'année ou plus souvent, aux époques et dans les papiers-nouvelles indiqués par le trésorier. 41 V., c. 3, s. 250, et 46 V., c. 6, s. 1.

1087. Chaque percepteur du revenu et tout autre fonctionnaire, recevant des deniers publics, sont comptables envers le trésorier, dans les mains duquel ils doivent les verser, aux temps et de la manière établis par ce dernier, de toutes les sommes qu'ils ont perçues, provenant des droits imposés par la présente loi, de même que de toutes autres sommes de deniers que la loi les oblige de payer au dit trésorier, et qui appartiennent au revenu provincial et en font partie. 41 V., c. 3, s. 251, et 46 V., c. 6, s. 1.

1088. En rendant ses comptes au trésorier, le percepteur du revenu doit transmettre, en outre des renseignements qu'il lui est prescrit de donner, un état indiquant les sommes qu'il a reçues pour droits sur les ventes faites à l'encan et le nombre de licences qu'il a délivrées. 41 V., c. 3, s. 252, et 46 V., c. 6, s. 1.

1089. Du consentement et avec l'approbation du trésorier, chaque percepteur du revenu peut se nommer un ou plusieurs adjoints pour remplir sa charge, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi; tel adjoint, aussi bien que le percepteur du revenu, doivent prêter et souscrire le serment exigé par l'article 748, et en la manière qui y est prescrite. 41 V., c. 3, s. 253, et 46 V., c. 6, s. 1.

1089a. (*Amendé par 53 Vic., c. 18.*) Nonobstant les dispositions des articles 746, 878, 908, 945, 1026, 1076, 1077 et 1078, il est loisible au lieutenant gouverneur en conseil, de remplacer, par un salaire à être fixé par lui pour le temps et à l'égard des percepteurs du revenu qu'il lui semble bon, les émoluments mentionnés dans ces articles.

1090. Un supplément de cent piastres par année peut être accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil, à tout percepteur du revenu pour ses frais de voyage, en outre de son traitement ordinaire. 41 V., c. 3, s. 254, et 46 V., c. 6, s. 1.

§ 28.—*Dispositions diverses.*

1091. Toutes les dispositions du code municipal de la province de Québec, par lesquelles les municipalités sont autorisées à régler l'emmagasinement de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliquent en autant que tel emmagasinement ou toute autre matière n'est pas, ou ne sera pas plus tard, en aucun temps, réglé sous l'autorité de la présente loi, ou par quelque règlement fait en vertu d'icelle, 41 V., c. 3, s. 258.

1092. Le trésorier, chaque fois qu'il le trouve avantageux pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, peut, de temps en temps, aux frais publics, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, en tel nombre et de telle manière qu'il le juge convenable, des pamphlets contenant la présente section douzième et la première partie de ce titre ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et instructions du département du trésor qui lui paraissent à propos.

Ces pamphlets sont censés imprimés pour l'utilité publique seulement, et rien de contenu en ceux ne doit prévaloir contre les textes de la loi régulièrement promulguée ou son intention ou interprétation. 41 V., c. 3, s. 260.

1093. Les formules contenues dans la cédule suivante, laquelle cédule forme partie de cette loi, ou autres formules ayant le même sens, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. 41 V., c. 3, s. 261, et 43-44 V., c. 11, s. 46.

FORMULE A.

FORME D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE AUBERGE, UNE TAVERNE, OU UN RESTAURANT.

Province de Québec }
District

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de
, dans le comté de , certifions
par les présentes que , de , dans
le comté de , district de , qui désire
obtenir une licence pour tenir à
est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête,
sobriété et jouit d'une bonne réputation, et est une personne con-
venable pour tenir une maison d'entretien public. Que nous
avons visité ou connaissons la maison et ses dépendances situées
à
pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits
pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres
articles exigés par la loi. Nous certifions de plus qu'une maison
d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est
située.

Donné sous nos seings, à , le , jour
de mil huit cent

{ Electeurs municipaux
du comté de

—41 V., c. 3, s. 17, et form. A., et 43-44 V., c. 11, s. 45.

FORMULE B.

FORME DE L'AFFIDAVIT QUI DOIT ÊTRE FAIT PAR LES PERSONNES DÉSIRANT OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE MAISON OU UN LIEU D'ENTRETIEN PUBLIC.

Province de Québec, }
District de

Je , de , dans le comté de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir , située à , après serment prêté, déclare que j'ai qualité à tous égards suivant la loi, pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public.

(Signature.)

Assermenté devant moi, à , ce jour de , mil huit cent

J. P. du district de

Le certificat précédent ayant été jour soumis au conseil municipal (ou à la corporation de) , et le dit conseil (ou corporation) étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de y mentionné.

Signé à , ce jour de , mil huit cent

P. Q., Maire.
R. S., Secrétaire.

(Al V., c. 3, s. 8, et form. B.)

FORMULE C.

FORMULE DE CONFIRMATION DU CERTIFICAT, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 843.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément à la section douzième, du chapitre cinquième du titre quatrième des statuts refondus de la Province de Québec, nous le confirmons par les présentes.

(Signature.)

(Al V., c. 3, s. 11, et form. C.)

FORMULE G.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT.

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U. de
 , V. W. de , et X. Y.
 de , nous sommes obligés envers Sa Majesté la
 Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, pour une somme, à
 titre d'amende, de six cents piastres en monnaie légale et courante
 du Canada, savoir: le sus-nommé T. U., pour la somme de deux
 cents piastres; le sus-nommé V. W., pour la somme de deux
 cents piastres; le sus-nommé X. Y., pour la somme de deux
 cents piastres, de la même monnaie légale et courante, pour le
 paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et
 chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant
 cause par ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U., s'étant obligé comme susdit,
 est sur le point d'obtenir une licence pour tenir
 , la condition de cette obligation est que, si pendant
 toute la période que cette licence doit être en vigueur, le sus-
 nommé T. U. paie toutes les amendes auxquelles il pourra être
 condamné pour toute infraction à la section douzième, du cha-
 pitre cinquième du titre quatrième des Statuts Refondus de la
 Province de Québec, relatif aux maisons d'entretien public et aux
 restaurants, et en accomplit et observe toutes les dispositions, et
 se conforme aux règles et règlements qui sont ou pourront être
 établis à cet égard, par l'autorité compétente, alors la présente
 obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera
 sa pleine validité et force et son plein effet.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes notre seing
 et sceau, à ce jour de
 18

T. U. (L. S.)

V. W. (L. S.)

X. Y. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en }
 présence de nous.

(41 V., c. 3, form. G.)

FORMULE I.

FORMULE DE DÉCLARATION.

Province de Québec, }
 District de

Devant (*nom et désignation du juge.*)

(*Nom du percepleur du revenu*) de la cité, (*ville, canton ou paroisse*) de (*nom de la cité, ville, canton ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district,*) percepleur du revenu au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit (*nom du défendeur*) de la cité, (*ville, canton ou paroisse*) dans le district de

Attendu que le (*nom du défendeur*) a, dans la cité, (*ville, canton ou paroisse*) de, dans le district susdit, le, et à différentes reprises avant et depuis (*ici récitez succinctement l'offense*), contrairement au statut fait et pourvu en tel cas: Par lequel et en vertu du dit statut le dit est devenu passible du paiement de la somme de piastres.

En conséquence le dit percepleur du revenu demande que jugement soit rendu sur les prémisses et que le dit soit condamné à payer la somme de piastres pour la dite offense, avec les frais. (41 V., c. 3, form. 1.)

FORMULE J.

FORMULE DE SOMMATION.

Province de Québec, }
 District de

A (*nom du défendeur*) de la (*cité, ville, canton ou paroisse*) de (*nom de la cité, ville, canton ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district.*)

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant nous, soussignés, juges de paix (*ou juge de paix*) du dit district, à (*indiquez le lieu,*) le jour de à heures de midi, pour répondre là et

alors à la plainte portée contre vous par le percepteur du revenu ou (*selon le cas,*) qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs mentionnés dans la déclaration ci-annexée, autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour
de _____, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent
, à _____, dans le district de _____

J. P.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je soussigné, _____ certifie par les présentes, sous
mon serment d'office, que le _____ jour de _____
j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée
au défendeur y nommé à _____ heures de _____ midi,
en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation
et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le
jour de _____ 18 _____

NOTE.—*Si la signification n'est pas faite par l'huissier, insérez :*
"étant dûment assermenté, fais serment et certifie," au lieu de
"certifie par les présentes sous mon serment d'office," et après la
signature, ajoutez : Assermenté devant moi à _____ ce
jour de _____ 18 _____

(41 V., c. 3, form. J.)

FORMULE K.

FORMULE DE CONVICTION.

Province de Québec, }
District de _____ }

Q'il soit notoire que le _____ jour de _____, mil huit
cent _____ à (*nom du lieu où la conviction a été prononcée,*)
dans le dit district, (*nom du défendeur,*) est trouvé coupable par
le soussigné (*un*) des juges de paix du dit district, à raison de ce
que le dit (*nom du défendeur*) a (*indiquez la contravention qui*
 motive la condamnation), et que (*je* ou *nous*) le dit (*nommez le*
 juge de paix ou les juges de paix) condamnons le dit (*nommez le*
 défendeur) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende
à _____, la somme de _____, et également
à payer au dit _____, la somme de _____, pour ses
frais.

Donné à _____ sous _____ seing et sceau, les
jour et an ci-dessus mentionnés

Signature, J. P. (*Sceau ou Sceaux.*)

ou Signatures,

(41 V., c. 3, form. K.)

FORMULE. M.

ORDRE D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET
EFFETS SAISSISSABLES.

Province de Québec, }
District de }

de
de

, Ecuyer, , pour le district de

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix dans et pour le district de , et au gardien de la prison commune dans le district de

Attendu que , de la , de dans le district de , a été convaincu le jour de

huit cent , devant , Ecuyer , pour le district de , d'avoir, (*indiquez la contravention*) contrairement aux dispositions du statut, faites et pourvues en pareil cas, et que pour telle contravention il a été condamné à payer à , percepteur du revenu pour la division du

district de , (*le plaignant*), la somme de comme amende pour être appliquée suivant la loi, et de plus la somme de , pour les frais à cet égard; et à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, de prélever par la saisie et la vente des biens et effets du dit ; et à défaut de meubles et effets ou dans le cas d'insuffisance que le dit , soit emprisonné dans la prison commune à

, dans le district susdit, pour une période de trois mois, à moins que les amende, frais et dépens de la dite saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit , à la dite prison commune, ne soient plutôt payés;

Et attendu que subséquemment, le jour de en l'année susdite, j'ai adressé un mandat à tous ou chacun des huissiers ou constables ou autres officiers de la paix du district de , leur commandant ou à aucun d'eux, de prélever la dite amende et frais par saisie et vente des meubles et effets du dit ; et attendu qu'il m'est démontré par le rapport du dit mandat, fait par le constable qui était chargé de l'exécution d'icelui, que le dit constable a fait des recherches diligentes pour trouver les meubles et effets du dit ; mais qu'il n'a pu en trouver suffisamment pour satisfaire à l'amende et aux frais susdits, (ou que les

dits meubles et effets sont insuffisants pour payer le montant entier de l'amende et des frais :)

A ces causes nous vous commandons les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit , et de le conduire en

sûreté dans la prison commune

à dans le district de

et le livrer entre les mains du gardien en même temps que cet ordre, et je vous commande par les présentes, vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit

, sous votre garde, dans la dite prison commune, et l'y tenir emprisonné pendant l'espace de trois mois, depuis la date de son arrivée à la prison, à moins que la dite amende et les frais et tous les dépens de la saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit , à la dite

prison commune, formant une somme additionnelle de piastres et centins, ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien de la dite prison commune, et pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, à dans le dit district, ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent

(Signature

(Nom du Magistrat.

43-44 V., c. 11, s. 46, et form. M.)

FORMULE N.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN IÈRE INSTANCE.

Province de Québec, }
District de

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix dans et pour le district de et au gardien de la prison commune dans le district de

Attendu que (*nom du défendeur*) de , a été trouvé coupable, le

jour de , en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent , devant (*nommez et désignez le magistrat qui a rendu jugement*) écuyer, pour le district de , d'avoir, (*mentionnez l'offense*) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu

dans tel cas, et pour telle offense, a été condamné à payer immédiatement à percepteur

du revenu de la province pour le division du district de

, (*le plaignant*), la somme de _____ comme
 amende, pour être appliquée selon la loi, et de plus la somme de _____
 piastres et _____ centins, pour ses
 frais dans cette cause; et à défaut de tel paiement étant fait
 comme susdit, à être emprisonné dans la prison commune à _____
 dans le dit district, pour une période de
 trois mois, à moins que la dite amende et les dits frais, ne soient
 plus tôt payés; et attendu que le dit _____, n'a pas
 payé la dite amende et les frais;

Il vous est ordonné par les présentes, à vous les dits huissiers,
 constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, de saisir le
 dit _____ et de l'
 conduire en sûreté à la prison commune à _____
 dans le district de _____, et alors de le livrer
 au gardien d'icelle, avec ce mandat.

Et je vous commande par les présentes, vous le dit gardien de
 la dite prison commune, de recevoir le dit _____
 dans la dite prison commune, et là de l'emprisonner sous
 votre garde pour une période de trois mois, à dater du
 jour de _____ l'arrivée du prisonnier dans la
 prison, à moins que la dite amende et les dits frais, et tous les
 frais de l'arrestation, emprisonnement et transport du dit
 _____ à la dite prison commune, se montant à la
 somme additionnelle de _____ piastres et _____ centins,
 ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien de la dite prison
 commune.

Et pour ce faire, ceci sera un mandat suffisant.

Donné sous mon seing et sceau à _____
 dans le dit district, à _____ jour de _____
 en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____
 (Signature)

(Nom du magistrat.)

43-44 V., c. 11, Sect. 46, form. N.

FORMULE O.

CONVICTION ORDONNANT L'EMPRISONNEMENT.

Province de Québec, }
 District de _____

Qu'il soit notoire que le _____ jour de _____
 en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent _____,
 à _____, dans le district de (*nom, occupation,*
et résidence du défendeur) _____, de la _____ de _____,

dans le district susdit, a été convaincu devant le soussigné (*nom du magistrat*) pour le district de _____ à raison de ce que le dit _____ (*indiquez la contravention*) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu en pareil cas

Et moi, le dit _____ condamne le dit _____ pour la dite offense, à payer à _____ de la _____ dans le district susdit, percepteur du revenu pour _____ division du district de _____

(*le plaignant*) la somme de _____ piastres, à titre d'amende, pour être appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit _____ la somme de _____

piastres et _____ centins, pour ses frais encourus ; Et attendu que le dit plaignant a fait choix et demande que le dit (*nom du défendeur*) soit emprisonné dans la prison commune, à _____, dans le dit district pour une période de trois mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés immédiatement.

En conséquence, j'ordonne et je condamne, à défaut de paiement immédiat des dites diverses sommes, le dit _____

, à être emprisonné dans la prison commune de _____, pour une période de _____ mois, à moins que les dites diverses sommes d'argent et les dépens et frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transport du dit _____, à la prison commune, ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jours et an ci-dessus mentionnés, à _____, dans le district de _____ susdit.

(Signature)

(*Nom du Magistrat.*)

(43-44 V., c. 11, sect. 46, form. O.)

FORMULE P.

MANDAT DE SAISIE EXÉCUTION.

Province de Québec, }
District de _____ }

_____ de
_____ de
_____ écuier,

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de _____

Attendu que (*nom du défendeur*) de _____ dans le district de _____, a été convaincu le _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent _____, devant _____ écuier

pour le district de _____, d'avoir. (*indiquez la*

contravention) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu en tel cas, et a été condamné pour telle offense à payer à _____, le percepteur du revenu pour la _____ division du district de _____, (*le plaignant*) la somme de _____, comme amende, pour être appliquée selon la loi, et en outre, la somme de _____ piastres et _____ centins, pour ses frais dans cette cause; et à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, qu'ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets du dit _____, et à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, que le dit _____, soit emprisonné dans la prison commune du district de _____, pour une période de trois mois, à moins que la dite amende et les frais et les charges de telle saisie et vente et de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit _____, à la dite prison, ne soient plutôt payés; et attendu que le dit _____, ayant été requis, de payer la dite amende et les frais, ne les paie pas maintenant;

Il vous est ordonné, et vous êtes requis par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les biens et effets du dit _____, partout où il pourra en être trouvé, dans le dit district, et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis, la dite amende et les dits frais formant en tout la somme de _____ piastres et _____ centins, argent courant. Et si dans le délai de quatre jours après telle saisie faite, la dite somme en dernier lieu mentionnée de _____ piastres et _____ centins, avec les frais raisonnables de saisie et garde, les dits biens et effets ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits biens et effets, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la somme de _____ piastres et _____ centins, au dit percepteur du revenu _____, le dit surplus, s'il y en a; les frais raisonnables de saisie, garde et vente des dits biens et effets étant préalablement déduits sur icelle. Et si tels biens et effets appartenant au dit _____ ne peuvent pas être trouvés, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, vous me le certifierez, afin que d'autres procédés soient pris, suivant la loi, et la justice. Et vous certifierez avec le rapport de ce mandat ce que vous aurez fait en exécution du dit mandat _____.

Donné sous mon seing et sceau, à _____, dans le district de _____, ce _____,

en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent _____
(Signature)

(Nom du magistrat.)

Prov
Dist

Qu
en l'a
à
(nom
de
coupa
de
(indie
tel cas
Et

à pay
dans l

(le plu
pour é
la som
les fra

Et a
procéd
ment in
le nom
ment in
par un

Et à
insuffis
pour un

et les fr
du tran
soient p

Donn
et an su

FORMULE Q.

CONVICTION ORDONNANT SAISIE.

Province de Québec, }
District de

Qu'il soit notoire que le _____ jour de _____
en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent _____
à _____, dans le district de _____
(nom, occupation et résidence du défendeur)
de _____, dans le district susdit, est trouvé
coupable par le soussigné (nom du magistrat) pour le district
de _____, à raison de ce que le dit
(indiquez l'offense) contrairement aux dispositions du statut dans
tel cas, fait et pourvu.

Et moi le dit _____, condamne le dit _____
_____ , pour _____ offense

à payer à _____
dans le district susdit, percepteur du revenu pour
division du district de _____
(le plaignant) la somme de _____ piastres comme amende,
pour être appliquée selon la loi, et aussi à payer au dit
la somme de _____ piastres et _____ centins, pour
les frais dans cette cause.

Et attendu que le dit demandeur a fait choix qu'il soit d'abord
procédé contre (nommez le défendeur) par saisie, à défaut de paie-
ment immédiat de telle amende et des frais, moi le dit (indiquez
le nom) ordonne et décrète par les présentes, qu'à défaut de paie-
ment immédiat de la dite amende et des frais, ils soient prélevés
par un mandat de saisi et vente des biens et effets du dit _____ ;

Et à défaut de tels biens et effets ; ou dans le cas où ils seraient
insuffisants, j'ordonne que le dit _____, soit emprisonné
pour une période de trois mois, dans la prison commune, à _____
_____ , dans le district susdit à moins que l'amende
et les frais, les frais de saisie et de vente, de l'emprisonnement et
du transport du dit _____, à la prison commune, ne
soient plutôt payés.

Donné sous mon seing et sceau à _____
et an susdits _____

(Signature)

les jours
susdits.

(Nom du Magistrat.)

DES MAÎTRES ET SERVITEURS.

(Statuts Refondus de Québec.)

10.—DEVOIRS DES MAÎTRES ET SERVITEURS.

5614. La présente section s'applique à toutes les parties de la province, excepté aux cités de Québec et Montréal et à toutes les autres cités constituées en corporation ainsi qu'aux villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer ci-après des règlements régissant les relations entre les maîtres et les serviteurs. (1) 44-45 V., c. 15, s. 12.

5615. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé, à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines si son engagement est au mois; et un mois lorsque l'engagement est à l'année; si cette personne abandonne le service sans donner cet avis elle est considérée comme ayant déserté le service et punie en conséquence. 44-45 V., c. 15, s. 5.

5616. Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, doit donner un pareil avis à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne sont pas requis, mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé, peut être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné. 44-45 V., c. 15, s. 5.

20.—PÉNALITÉS.

5617. Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long,—

Qui refuse ou néglige d'entrer au service de son maître, au temps convenu, ou

Qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou

Qui de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître, ou

Qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir

(1) Voir C. M., art. 624.

aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou

Qui dilapide les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou

Qui compromet, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse,

Est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres. 44-45 V., c. 15, s. 1.

5618. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, est passible, pour chaque offense de cette nature, des mêmes peines et pénalités que celles prévues dans l'article précédent. 44-45 V., c. 15, s. 2.

5619. Dans le cas de contravention aux articles précédents, de la part d'un serviteur ou journalier, engagé pour travailler ou servir dans les bois et forêts de cette province, pour la manufacture des billots de sciage, du bois carré ou autre bois de commerce, ou du bois de chauffage de toute description, le contrevenant peut être poursuivi et convaincu d'avant tout juge de paix du district où il a contracté son engagement, ou dans celui où il a été arrêté, nonobstant que le territoire où la contravention a été commise, puisse se trouver, en dehors de ce district. 44-45 V., c. 15, s. 3.

5620. Quiconque, sciemment, héberge ou cache un apprenti ou serviteur, engagé par acte ou engagement par écrit, ou verbalement en présence de témoins, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou

Incite ou engage ou induit un apprenti ou serviteur à abandonner ce service, ou

Garde ce serviteur à son service, après avoir été informé du fait,

Est passible, pour telle offense, de l'amende décrétée dans l'article 5617. 44-45 V., c. 15, s. 4.

5621. Le maître ou la maîtresse qui congédie son serviteur sans lui payer les gages comme dit en l'article 5616, encourt l'amende décrétée par l'article 5617. 44-45 V., c. 15, s. 6.

5622. Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, contre lequel il existe une juste cause de plainte de la part de son apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou engagé comme susdit, pour mauvais traitements, manque d'aliments ou nourriture saine en quantité suffisante, ou pour cruauté ou mauvais traitements d'aucune sorte, est, sur conviction de chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres. 44-45 V., c. 15, s. 7.

30.—POURSUITES.

5623. Toute plainte pour contravention à l'une des dispositions de la présente section, peut être instruite et décidée devant tout juge de paix résidant dans le district où la contravention a eu lieu,

lequel peut, par mandat ou bref de sommation, requérir le contrevenant de comparaitre devant lui; si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un mandat, ou sur preuve de la signification du bref de sommation, s'il a été assigné, ce juge de paix peut, en l'absence ou en présence du contrevenant prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins digne de foi assermentés devant lui,—et condamner ce contrevenant, s'il le trouve coupable, à l'amende imposée pour cette offense; et à défaut de paiement de la pénalité avec les frais de la poursuite avec ou sans délai,—à l'emprisonnement dans la prison commune du district, durant une période n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais de la poursuite, ainsi que les frais d'arrestation et de transport du contrevenant à la prison, ne soient plus tôt payés.

Sur action par un serviteur pour gages, le défendeur peut plaider les faits de désertion, d'inconduite et de désobéissance et autres ci-haut mentionnées, et sur preuve de ces faits et des dommages encourus en conséquence par le défendeur, il peut être déclaré que le demandeur a perdu tout recours à ses gages, en tout ou en partie, à la discrétion du tribunal, suivant les circonstances. 44-45 V., c. 15, s. 8.

5624. Sur plainte portée par un maître ou une maîtresse ou un bourgeois contre son apprenti, serviteur ou compagnon, ou par un apprenti, serviteur ou compagnon, contre son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, à raison de continuation de mauvaise conduite ou de mauvais traitements, et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon, est incapable de remplir les services pour lesquels il s'est engagé, deux juges de paix résidant dans le district où le maître ou la maîtresse réside, peuvent, à une session spéciale, sur preuve légale du fait, annuler cet engagement ou ce contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois et l'apprenti, serviteur ou compagnon, étaient liés l'un envers l'autre. 44-45 V., c. 15, s. 9.

5625. Toutes les amendes imposées par la présente section, lorsqu'elles sont payées, doivent être remises au shérif du district dans lequel l'offense a été commise, pour former partie du fonds de bâtisses et des jurés. 44-45 V., c. 15, s. 10.

5626. La poursuite de toute offense en contravention aux dispositions de la présente section doit être commencée dans les trois mois après que l'offense a été commise et non après. 44-45 V., c. 15, s. 11.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

(Statuts Refondus de Québec.)

SECTION I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

166. Le présent chapitre peut être désigné et cité sous le nom de "Loi électorale de Québec."

Cette loi s'applique à toute élection d'un député à l'assemblée législative, soit que cette élection ait lieu lors des élections générales ou pour remplir une vacance particulière. 38 V., c. 7, s. 1.

167. (Amendé par 52 Vic., c. 4, s. 1 et par 53 Vic., c. 6, s. 1). Dans l'interprétation de cette loi, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions, quelque chose qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation :

1. Le mot "municipalité" désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de cantons, de cantons-unis, de village et de ville, fonctionnant sous l'opération du code municipal, et toute municipalité de ville ou de cité constituée en corporation par charte ou par loi spéciale ;

2. Le mot "secrétaire-trésorier" comprend le greffier de toute municipalité de ville ou de cité ;

3. Le mot "propriétaire" s'entend de celui qui possède ou dont la femme possède à titre de propriétaire ou d'usufruitier.

Lorsqu'une personne a la nue propriété d'un bien-fonds, et que quelque autre en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la propriété nue du bien-fonds, n'a pas le droit de voter comme propriétaire, et l'usufruitier a seul droit de voter à raison d'icelui :

Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe en son propre nom ou au nom de sa femme, un immeuble, à autre titre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, et qui en retire les revenus ;

5. Le mot "locataire" comprend tant celui qui paie loyer en argent que celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et tel locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de boutique ou de bureau d'affaires ;

6. Le mot "registrateur" signifie le registrateur de la division d'enregistrement comprenant dans ses limites le district électoral où se fait l'élection.

Il signifie en même temps le registrateur de la division d'enre-

gistroment comprise dans les limites de tel district électoral ou dont les limites sont les mêmes que les limites du district électoral ;

7. Le terme "arrondissement de votation" comprend, pour les fins de la votation, toute municipalité dont le nombre des électeurs inscrits sur la liste en vigueur, n'excède pas deux cents ;

8. Le mot "voter" signifie donner son vote à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province ;

9. L'expression "district électoral" signifie tout comté ou autre lieu ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'assemblée législative ;

10. Le terme "officier d'élection" désigne l'officier-rapporteur, le secrétaire d'élection, et tout sous-officier-rapporteur et greffier de bureau de votation, nommés pour une élection ;

11. L'expression "dépenses personnelles" employée à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il est candidat, comprend tous les frais de voyage raisonnables de ce candidat, et ses dépenses raisonnables aux hôtels ou autres lieux où il se retire, pour les fins et à l'égard de cette élection. 38 V., c. 7, s. 2, et 39 V., c. 13, ss. 1 et 8.

"12. Le mot "père" comprend "grand-père" et "beau-père" et le mot "mère" comprend "belle-mère."

"13. Les mots "fils de cultivateur" signifient toute personne qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, et comprennent un petit-fils, un beau-fils ou un gendre ;

"14. Les mots "fils de propriétaire" signifient toute personne qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, et comprennent un petit-fils, un beau-fils ou un gendre ;

"15. Le mot "terre" signifie une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée ou exploitée ;

"16. Le mot "étudiant" signifie le fils qui est dans les conditions ci-dessus et dans celles du paragraphe 9 de l'article 173, et qui est absent de chez son père ou de chez sa mère, avec son consentement, dans le but d'étudier quelque art ou profession."

168. Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions de cette loi, se réfère à la formule correspondante contenue dans la cédule y annexée. 38 V., c. 7, s. 3.

169. Chacune des formules contenues dans la cédule susdite suffit dans le cas pour lequel elle est proposée.

Toute autre formule ayant le même sens peut également être employée. 38 V., c. 7, s. 3.

170. Si le temps fixé par cette loi pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour suivant, qui n'est ni un dimanche ni un jour férié. 38 V., c. 7, s. 5.

171. Toute personne devant laquelle un serment doit être prêté ou une affirmation doit être faite, aux termes de cette loi, est tenue, chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, sans honoraire. 38 V., c. 7, s. 6.

171a. (*Ajouté par 52 V., c. 5, s. 1.*) Tous les pouvoirs et devoirs que le greffier de la couronne en chancellerie est appelé à remplir et à exercer en vertu du présent chapitre, peuvent l'être, avec le même effet, par un député qui lui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour agir aux lieu et le cas où celui-ci serait empêché d'agir, pour cause de maladie, absence ou autres raisons.

SECTION II.

DES ÉLECTEURS.

§ 1.—*Des conditions requises pour être électeurs.*

172. (*Remplacé par 52 Vic., c. 4, s. 2.*) "Nul n'a le droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit sur la liste des électeurs en vigueur."

173. (*Remplacé par 52 Vic., c. 4, s. 3 et amendé par 53 Vic., c. 6, s. 2.*) "Sont inscrites sur la liste des électeurs, les personnes suivantes et nulles autres, qui sont du sexe masculin, qui ont vingt-et-un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1o. Les propriétaires ou occupants de bonne foi de biens-fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, au montant de trois cents piastres au moins en valeur réelle, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou de deux cents piastres en valeur réelle ou vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité.

2o. Les locataires de bonne foi, payant pour des biens-fonds, un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou d'au moins vingt piastres, dans toute autre municipalité; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à trois cents piastres au moins dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou à deux cents piastres dans toute autre municipalité;

3o. Les instituteurs enseignant dans une institution placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles;

4o. Les anciens cultivateurs ou propriétaires, connus généralement sous le nom de "rentiers" ou "retirent, à raison de dona-

tion, vente ou autrement, une rente en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins cent piastres, en y comprenant la valeur du logement et de toute autre chose appréciable en argent ;

50. Les fils de cultivateurs qui travaillent depuis un an sur la terre paternelle, si cette terre est d'une valeur qui serait suffisante, étant également partagée entre eux comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu de la présente loi,—ou encore qui travaillent sur la terre de leur mère depuis le même temps ;

Si l'y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en autant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers ;

60. Les fils de propriétaires d'immeubles, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et tels immeuble se trouvant, et l'inscription se faisant, dans les conditions susdites.

70. Les pêcheurs domiciliés dans le district électoral et propriétaires ou occupants d'immeubles et propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche, dans ce district ou cette partie de district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré qui, réunies, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres.

20. Les fils de cultivateurs exercent les droits ci-dessus, quand même le père ou la mère ne serait que locataire ou occupant d'une terre ;

Ils les exercent de la même manière que s'ils étaient fils de propriétaire, avec cette différence toutefois, que c'est la valeur annuelle de la terre qui sert de base au cens électoral comme dans le cas, *mutatis mutandis*, des sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe précédent du présent article.

3. L'absence temporaire de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère pendant six mois, en tout dans l'année, ou l'absence comme "étudiant," ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées.

174. Quand deux ou plusieurs personnes sont co-propriétaires, co-locataires, ou co-occupants, d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces co-propriétaires, co-locataires, ou co-occupants, est électeur conformément à cette loi et doit être inscrit sur la liste des électeurs.

Celui dont la part ne s'élève pas au montant du cens électoral ne doit pas être inscrit comme électeur.

La part de chaque co-locataire s'entend de la quotité du loyer que chacun paie. 38 V., c. 7, s. 9.

175. Si une corporation est propriétaire, occupante, ou locataire de ce bien-fonds, aucun des membres de la corporation n'est électeur ni ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds. 38 V., c. 7, s. 10.

§ 2.—Des personnes qui ne peuvent être électeurs.

176. (Amendé par 52 V., c. 6, ss. 1 et 2.) Ne peuvent être électeurs ni ne peuvent voter :

1. Les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, le juge de la cour de vice-amirauté, les juges de sessions, les magistrats de district, et les recorders;

2. Les officiers de douane, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, régistateurs, shérifs, députés-shérifs, députés-greffiers de la couronne, et les officiers et hommes du corps de police provinciale;

3. Les agents pour la vente des terres de la couronne et les maîtres de poste dans les cités et les villes, et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'accise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Si, sauf le cas de l'article 356, une des personnes désignées dans le présent article vote, elle encourt une amende au *maximum* de cinq cents piastres et au *minimum* de cent piastres, ou un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement de l'amende; et son vote est nul et de nul effet. 38 V., c. 7, s. 11.

4. Sauf les maîtres de postes, autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 3, toutes les personnes qui occupent une position permanente et salariée sous le gouvernement de la puissance du Canada ou de cette province, sont censées être des personnes occupant une position permanente et salariée aux termes de l'alinéa précédent, tous ceux qui reçoivent des gages ou émoluments réguliers des départements publics du Canada ou de la province, du parlement fédéral ou de la législature provinciale, (les membres du conseil exécutif de la province et du conseil privé du Canada, les orateurs du sénat et des communes du Canada, du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province n'étant point compris parmi ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote.)

§ 3.—De la confection de la liste des électeurs.

177. (Remplacé par 52 Vic., c. 4, s. 4 et amendé par 53 Vic., c. 7, s. 2). Chaque année, du premier au quinze du mois de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste alphabétique de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs, soit à cause des immeubles qu'ils possèdent ou qu'ils occupent de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité, soit parce qu'ils ont le cens électoral requis au terme de l'article 173.

Néanmoins, dans le comté de Gaspé et dans celui de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit faire, en double, tous les ans, du premier au quinze du mois de juillet, cette liste des électeurs; mais pour l'année courante, dans les comtés de

Gaspé et Bonaventure, la liste devra se faire du premier avril au trente-et-un mai inclusivement.

178. (Remplacé par 52, *Vic.*, c. 4, s. 5.) "Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, doit indiquer la résidence de chacun d'eux et sa capacité électorale, de manière qu'on puisse voir à quel titre l'électeur est inscrit.

Il doit aussi spécifier la propriété immobilière, le revenu, dans le cas des rentiers, ainsi que le nom du père ou de la mère, si c'est comme fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'immeuble que le nom est rentré; le tout de façon à ce que cette liste soit, autant que possible, faite suivant la formule A de cette loi."

179. Le secrétaire-trésorier doit omettre de la liste toute personne qui, d'après les articles 176, 426 et 429 et d'après toute autre disposition légale, n'a pas le droit de voter. 38 V., c. 7, et 39 V., c. 13, s. 2.

180. Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier prépare de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui y possèdent le cens électoral. 38 V., c. 7, s. 15.

181. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation, en vertu des articles 223, 224 et 225, le secrétaire-trésorier partage la liste en autant de parties qu'il y a d'arrondissements de votation dans la municipalité.

Chaque partie de la liste, qui est désignée par le nom et le numéro de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprend que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement. 38 V., c. 7, s. 16.

182. Si une personne a le droit de suffrage dans une même municipalité à raison de plus d'un biens-fonds ou de plus d'un titre, son nom ne doit néanmoins être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste est divisée par arrondissements et qu'une personne paraisse posséder le cens électoral dans plus d'un arrondissement, son nom ne doit néanmoins être inscrit que pour un seul arrondissement; et si elle a le droit de suffrage dans l'arrondissement de son domicile, son nom doit être sur la liste pour cet arrondissement. 38 V., c. 7, s. 17.

183. Au cas de l'article 180, si quelqu'un est électeur dans plus d'un district électoral, son nom est inscrit sur la liste de chaque district électoral, mais pour un seul arrondissement par district où il est électeur, conformément à la règle émise dans les dispositions de l'article précédent. 38 V., c. 7, s. 18.

184. Le secrétaire-trésorier doit attester l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant prêté devant un juge de paix.

"Je (*nom du secrétaire-trésorier*) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est coi-

“recte et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement : Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent. 38 V., c. 7, s. 19.

185. Un des doubles de la liste ainsi attestée doit être tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée. 38 V., c. 7, s. 20.

186. (*Amendé par 52 V., c. 8.*) Dans les deux jours après qu'il a prêté le serment requis par l'article 184, le secrétaire-trésorier doit donner et publier un avis public, dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi et qu'un double en est déposée à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Cet avis est donné et publié de la même manière que le sont les avis municipaux dans la municipalité où la liste a été préparée. 38 V., c. 7, s. 21.

187. La liste électorale peut être dressée d'après la formule A. 38 V., c. 7, s. 22.

188. Si, dans les quinze premiers jours du mois de mars, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 186, le juge de la cour supérieure pour le district, ou dans le cas que celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le magistrat de district, doit, sur requête sommaire du maire, du régistreur ou de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc*, pour préparer la liste alphabétique des électeurs. 38 V., c. 7, s. 23.

189. Le secrétaire-trésorier est personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que, pour des raisons spéciales, le juge ou le magistrat de district, croit devoir en ordonner autrement, et dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Le secrétaire-trésorier peut cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc* n'a pas été nommé. 38 V., c. 7, s. 24.

190. Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, le greffier *ad hoc* doit procéder à la confection de la liste des électeurs.

Il devient, pour cette fin, un officier du conseil municipal; il exerce les mêmes pouvoirs, remplit les mêmes devoirs, et en cas de défaut ou de négligence de sa part, il est sujet aux mêmes pénalités que le secrétaire-trésorier de la municipalité. 38 V., c. 7, s. 25.

191. En autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers du conseil sont, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, tenus de livrer ou greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs. 38 V., c. 13, s. 3.

§ 4.—De l'examen et de la mise en vigueur de la liste.

192. Sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'un ou l'autre des deux articles suivants, et non autrement, la liste des électeurs peut être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 186. 39 V., c. 13, s. 4.

193. Quiconque se trouve lésé par l'insertion ou par l'omission de son nom sur la liste, peut, par lui-même ou par son agent, produire, à ce sujet, une plainte par écrit, dans le bureau du secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 186 précité. 38 V., c. 7, s. 28.

194. Quiconque croit que le nom de quelque personne a été sans droit inscrit sur la liste, parce que cette personne n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre personne qui n'y a pas été inscrit aurait dû l'être, parce que cet autre personne a les qualités requises, peut, à ce sujet, produire dans le même délai de quinze jours, dans le bureau du secrétaire-trésorier, une plainte par écrit. 39 V., c. 13, s. 5.

195. Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste des électeurs, le conseil fait donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Avant de prendre en considération les plaintes par écrit, produites au bureau du conseil au sujet de la liste des électeurs, il doit aussi, en faire donner un avis spécial à toute personne dont la plainte a pour but de faire inscrire ou omettre le nom sur la liste.

L'avis public et l'avis spécial, requis par le présent article, sont de cinq jours; et les avis doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux, dans la municipalité où la liste a été préparée.

Il est alloué au secrétaire-trésorier, aux frais du plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est ni ajouté ni retranché de la liste par le conseil, ou par le juge s'il y a appel, tel que ci-après prévu.

L'avis public et les autres avis spéciaux font partie des devoirs généraux du secrétaire-trésorier. 38 V., c. 7, s. 30, et 49-50 V., c. 5, s. 1.

196. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prend en considération toutes les plaintes écrites, faites au sujet de cette liste, et entend toutes les parties intéressées. 38 V., c. 7, s. 31.

197. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste. 38 V., c. 7, s. 32.

198. Si, sur preuve suffisante, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le

droit
écri
V.,
1
vert
les i
2
tren
qu'e
suis
mols
men
et m
No
tral
supé
resté
requ
20
ticle
que l
éral
vigue
sion
20
il est
liste,
38 V.
20
dans
Dan
l'autr
d'enre
secrét
d'eux
de det
de pa
Nés
après
n'a pa
20
été tra
copie
double
20
regist
par ce

droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il doit, sur plainte, écrite à cette effet, biffer de la liste le nom de cette personne 38 V., c. 7, s. 33.

199. Toute insertion, rature ou correction faites sur la liste, en vertu des deux articles précédents, doivent être authentiquées par les initiales ou la paraphe du président du conseil. 38 V., c. 7, s. 34.

200. La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 186; telle qu'elle se trouve alors, et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet suivant, s'il s'agit des comtés de Gaspé et Bonaventure, et jusqu'au mois de mars suivant, pour le reste de la province; et, ultérieurement, dans tous les cas jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu de la présente loi,

Nonobstant l'appel au juge de la cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel. 38 V., c. 7, s. 35, et 48 V., c. 2, s. 1.

201. Sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de l'article 209, toute liste des électeurs ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base serait défectueux, ou serait cassé ou annulé, est, pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte. 38 V., c. 7, s. 36.

202. Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en vigueur, il est du devoir du secrétaire-trésorier d'inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B. 38 V., c. 7, s. 37.

203. Un des doubles de la liste des électeurs doit être conservé dans les archives de la municipalité, et y rester de record.

Dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, l'autre double doit être transmis au registraire de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, contre chacun d'eux, en cas de contravention à ces dispositions, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Néanmoins, la transmission du double de la liste au registraire, après le délai prescrit par cet article ou le défaut de transmission, n'a pas l'effet d'invalider cette liste. 38 V., c. 7, s. 38.

204. Si, au lieu du double requis par l'article précédent, il a été transmis au registraire une copie certifiée de la liste, cette copie est réputée être le double requis, et a le même effet que si le double lui-même avait été transmis. 38 V., c. 7, s. 39.

205. Les doubles ou copies de listes des électeurs, transmis au registraire, en vertu des deux articles précédents, sont conservés par cet officier et restent de record dans son bureau.

En recevant ces doubles ou copies, le registrateur inscrit sur chacun d'eux, la date de sa réception. 38 V., c. 7, s. 40.

§ 5.—*De l'appel au juge.*

206. Au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel, tout électeur de la division électorale peut appeler de toute décision du conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste, au juge de la cour supérieure, pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision.

La partie intimée peut, dans tout tel appel, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier de la cour, la somme déterminée par le tribunal ou le juge, pour payer les frais de cet appel. 43-44 V., c. 15, s. 1, et 46 V., c. 2, s. 1.

207. Si, dans le temps prescrit, le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération une plainte produite en temps convenable, toute personne peut en appeler à tel juge, de la manière et dans le délai de quinze jours à compter de l'expiration des trente jours, mentionnés dans l'article 192. 39 V., c. 13, s. 7.

208. Une copie de la requête en appel est signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donne aussitôt un avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées, 38 V., c. 7, s. 43.

209. Au jour par lui fixé, le juge de la cour supérieure a plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, et doit procéder avec diligence de jour en jour, en terme ou en vacance.

Cet appel a préséance sur les autres causes. 38 V., c. 7, s. 44.

210. Le juge peut ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger, sous serment ou affirmation, toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose.

Il a, pour ces fins, tous les pouvoirs conférés à la cour supérieure relativement aux affaires pen pantes devant elle. 38 V., c. 7, s. 45.

211. Nulle procédure sur tel appel ne doit être annulée pour défaut de forme. 38 V., c. 7, s. 46.

212. Les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il croit juste, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émis en la forme ordinaire. 38 V., c. 7, s. 47.

213. La décision du juge est finale, 38 V., c. 7, s. 48.

214. Le secrétaire-trésorier et le registrateur doivent respectivement corriger le double de la liste des électeurs en leur possession, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique leur en a été signifiée. 38 V., c. 7, s. 49.

215. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la cour supé-

rieure résident, l'appel mentionné dans les articles 206 et 207, peut être porté devant le magistrat de district pour ce district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la cour supérieure. 38 V., c. 7, s. 50.

§ 6.—*Dispositions diverses.*

216. Si, en tout temps, il lui est démontré, en temps ou en vacance, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le registraire de la division d'enregistrement, ont altéré ou falsifié, ou ont laissé altérer ou falsifier le double de la liste en leur possession, le juge doit requérir le secrétaire-trésorier, le registraire et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession. 38 V., c. 7, s. 51.

217. Au temps et au lieu fixés pour la comparaison de ces personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le registraire, ainsi que le rôle d'évaluation, doit, avec ou sans plus de preuve, ordonner les modifications ou corrections qu'il croit nécessaires pour rendre correct et fidèle le double altéré ou falsifié. 38 V., c. 7, s. 52.

218. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du registraire de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fait la demande et offre de payer pour le coût de toute telle copie, trois centins par chaque dix électeurs inscrits. 38 V., c. 7, s. 53.

219. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit, sur demande à cet effet, donner gratuitement à tout sous-officier-rapporteur agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle le sous-officier-rapporteur agit. 38 V., c. 7, s. 54.

220. Le coût des copies de la liste des électeurs données par le registraire, en conséquence du refus ou de la négligence du secrétaire-trésorier de la fournir, en vertu de l'article précédent, peut être recouvré de ce secrétaire-trésorier, ou de la corporation dont il est l'officier, par le registraire qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les est procurées. 38 V., c. 7, s. 55.

221. Tout secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de faire une liste alphabétique des électeurs telle que requise par cette loi, ou qui, en faisant cette liste, y inscrit ou en omet volontairement quelque nom qui ne doit pas être ainsi inscrit ou omis, devient passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois. 40 V., c. 27, s. 1.

222. Toute personne, ayant la garde des listes des électeurs et

tendue d'en délivrer des copies, qui a fait quelque insertion ou omission dans les copies fournies, comme il est dit dans l'article précédent, devient également passible de l'amende imposée par le même article. 40 V., c. 27, s. 1.

§ 7.—*Des arrondissements de votation.*

223. Lorsque, dans une municipalité, le nombre des électeurs dépasse deux cents, il est du devoir du conseil de cette municipalité de diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement.

Les limites de ces arrondissements doivent être bien définies et ne pas séparer un bien-fonds qui donne le droit de suffrage. 38 V., c. 7, s. 59, et 39 V., c. 13, s. 8.

224. Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contient plus de deux cents électeurs, il est du devoir du conseil de subdiviser, par règlement, cet arrondissement en d'autres arrondissements ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun. 38 V., c. 7, s. 60, et 39 V., c. 13, s. 8.

225. Pour la plus grande commodité des électeurs, le conseil peut, en tout temps, amender ou abroger tout règlement fait en vertu des articles 223 et 224, et faire une nouvelle division, telle que prescrit par l'article 223. 38 V., c. 7, s. 61.

226. Nul règlement fait en vertu des trois articles précédents n'est susceptible d'appel au conseil de comté. 38 V., c. 7, s. 62.

227. Tout règlement municipal divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en force lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé sous l'autorité de la même loi. 38 V., c. 7, s. 63.

PROVINCE DE QUÉBEC,
 Municipalité de
 Dans le comté de
 FORMULE A.
 Liste des Electeurs pour l'Assemblée Législative.

FORMULE A.
 Liste des Electeurs pour l'Assemblée Législative.

PROVINCE DE QUÉBEC,
 Municipalité de
 Dans le comté de

Noms.	Prénoms.	Professions.	Résidences.	Dénomination des causes du cens électoral.	Noms et prénoms du père et de la mère, si l'électeur est un fils de cultivateur, etc.	Indication des biens-fonds.	Observations.
1 Aubin.....	Jean-Baptiste	Cultivateur.	St-Jacques	Propriétaire	Jean-Baptiste Aubin	Conc. des Pins No.	Fils aîné.
2 Aubin, fils.	Jean-Baptiste	Cultivateur.	St-Jacques	Fils de cultivateur.	Jean-Baptiste Aubin	Idem	Fils cadet.
3 Aubin.....	Joseph.....	Cultivateur.	St-Jacques	Idem	Jean-Baptiste Aubin	Village No.	Fils aîné.
4 Bédard.....	Joseph.....	Cultivateur.	St-Jacques	Locataire.	Joseph Bédard.	Idem	Fils aîné.
5 Bédard, fils.	Joseph.....	Cultivateur.	St-Jacques	Fils de cultivateur.	Joseph Bédard.	Idem	Ecole du vil- lage.
6 Marchand.	Gabriel.....	Instituteur.	St-Jacques	Instituteur.	Joseph Bédard.	Idem	
7 Brousseau.	Louis.....	Rentier.	St-Jacques	Rentier—\$200.	
8 Jacques.....	Stanilas.....	Voiturier.	St-Jacques	Propriétaire.	
9 Lorimier..	Charles.....	Cultivateur.	St-Jacques	Fils de cultivateur.	Marg. Bougeois, Vve de C. Lorimier.	Cadastre No.	
10 Larabé.....	Joseph.....	Cultivateur.	St-Jacques	Fils de cultivateur.	Conc. des Pins No.	Fils aîné.
11 Lorimier..	Jean-Baptiste	Médecin.	St-Jacques	Propriétaire.	Idem	Idem	Fils cadet.
12 Sylvestre..	Louis.....	Cultivateur.	St-Jacques	Propriétaire.	Village No.	
13 Sylvestre..	Pierre.....	Cultivateur.	St-Jacques	Fils de cultivateur.	Rang St-Michel No.	
14 Tourville..	Jean.....	Pecheur.....	St-Jacques.	Fils de cultivateur. Occup. de proprié- taires de paris d'un navire enre- gistré \$150.	Louis Sylvestre.	Idem	Fils cadet.
					Village.....	Biens-fonds oc- cupés et parts de navires réu- nirés.

29
 Fait en double ce jour du mois de mil huit cent
 Jé, P., juré, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs et-jointe est correcte, et que rien n'y a
 été entré, ni omis, illégalement ou frauduleusement. Ainsi que Dieu me soit en aide.
 Assermenté à ce jour }
 devant moi, sousigné, F. F., juge de paix.
 P. P.
 Secrétaire-trésorier.

Si la municipalité a été cadastrée, l'indication des biens-fonds pourra être faite par le numéro correspondant du plan et du livre de renvoi.

La liste des électeurs doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier après avoir dressé correctement et tiré au net la liste des électeurs, en fera une autre semblable en tout à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts, un serment sur un des doubles, et l'autre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doivent être prêtés le même jour.

Le secrétaire-trésorier donnera, le même jour, l'avis requis par la section 21, en la manière ordinaire suivie pour les affaires municipales, et à l'expiration des 30 jours qui suivront cet avis il mettra à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule suivante :

B

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 202.

Je, P. P., soussigné, secrétaire-trésorier, certifie, sous mon serment d'office :

1. Que j'ai donné l'avis requis par la section 21 de l'Acte électoral de Québec ;

2. Que depuis la date de cet avis, un des doubles de la liste ci-dessus a été tenu dans mon bureau à la disposition de tout intéressé ;

3. Que cette liste a été examinée (et corrigée si elle a été corrigée) par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (date de la publication de l'avis requis par la section 21), savoir, aux séances du conseil tenues le (jours où les séances ont été tenues), et que les corrections (s'il en a été faites) ont été paraphées par B. B., maire, (ou C. C. conseiller, président le conseil en l'absence du maire selon le cas).

(ou si la liste n'a pas été examinée),

Que cette liste n'a pas été examinée par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (date de la publication de l'avis requis par la section 21) ;

4. Qu'ainsi la liste des électeurs ci-dessus est devenue en force le _____ jour du mois de _____ mil huit _____ étant le trentième jour après le (date de la publication de l'avis requis par la section 21).

Fait sur l'un et l'autre double de la liste, ce _____ jour du mois de _____ 18 _____

P. P.,

Secrétaire-trésorier.

EC.
 biens-fonds
 et du livre
 à-dire que
 et tiré au
 n tout à la
 distincts, un
 tre double
 même jour.
 vis requis
 es affaires
 ut cet avis
 le certifi-
 sous mon
 Acte élec-
 le la liste
 a de tout
 lé corri-
 urs après
 a section
 séances
) ont été
 t le con-
 de cette
 te de la
 en force
 le l'avis
 jour du
 orier.

TABLEAU ANALYTIQUE
 DU
CODE MUNICIPAL
 DE LA
PROVINCE DE QUEBEC.

	ARTICLES.
<i>Abattoirs</i> , le conseil local peut en régler la construction et l'entretien.....	596
" le conseil de ville ou de village peut, par règlement, en empêcher la construction et faire disparaître ceux existant.....	649
<i>Abrevoir public</i> , peut être établi et régi par règlement du conseil local	614
<i>Absent</i> , défini.....	19, § 20
" est affecté et obligé par les avis publics.....	240
<i>Abus</i> préjudiciables à l'agriculture, le conseil local peut prévenir ou faire cesser par règlement, ceux au sujet desquels la loi n'a pas de dispositions.....	559
<i>Acheteurs</i> , voir <i>Marchés Publics</i> .	
<i>Acquéreur</i> d'un terrain peut être contraint de payer les taxes dues sur ce terrain avant son acquisition sauf son recours.	948,949
<i>Acquisition</i> de biens par la corporation. 4, 485 à 488(460)	
<i>Acte de répartition</i> , voir <i>Procès-verbaux</i> .	
" (anciens) continués.....	5
" nouveaux peuvent être faits.....	816a
" peuvent être cassés par la cour de magistrat ou de circuit	5 (100)
" sont exécutoires jusqu'à cassation	5 (461)
<i>Actes</i> :—	
" ne sont pas entachés de nullité, à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de la personne partie à ces actes, ou à cause de l'erreur ou de	

Actes :—

l'insuffisance de la désignation de la corporation ou municipalité, s'il n'en résulte aucune surprise ou injustice	15
“ d'accord.....	84, 817, 888
“ faits par un membre du conseil qui occupe illégalement sa charge ne sont pas nuls par ce fait seul	120
“ faits par un officier municipal qui occupe illégalement sa charge ne sont pas nuls par ce fait seul.....	188
“ de vente de terrains pour taxes.....	1009
“ de vente par shérif.....	1035
<i>Adjudication</i> des terrains vendus pour taxes.....	998
<i>Administration</i> des deniers de la corporation.....	498
<i>Action</i> méritoire peut être récompensée par le conseil local, au moyen d'un règlement ou d'une résolution... ..	589 (460)
<i>Affiches</i> , pénalité encourue par celui qui les déchire ou les efface.....	11
<i>Affirmation sous serment</i> , tient lieu du certificat de signification d'un avis spécial, si cet avis est verbal, et quand est requise	221
“ voir <i>Serment</i> .	
<i>Agent</i> peut être nommé par une personne domiciliée hors de la municipalité ; il la représente pour toutes les fins municipales....	222
“ les avis spéciaux lui sont donnés.....	226, 227
<i>Agriculture</i> , (aide à l') accordée par règlement ou résolutions du conseil.....	484, (460)
“ abus préjudiciables	558
<i>Aide</i> aux constructions, améliorations et entretien des travaux publics étrangers à la corporation	477
“ à l'agriculture.....	} 484
“ à la colonisation.....	
“ à l'horticulture.....	
“ aux arts.....	
“ aux sciences.....	
“ règlements à cet effet.....	484, 974

TABLEAU ANALYTIQUE.

453

	<i>Ajournement des sessions ou du conseil</i>	138
	“ faute de quorum ; avis requis.....	139
	<i>Allégation inutile</i> , quand elle n'affecte pas un acte.	14
	<i>Amarrage</i> au débarcadère des passages d'eau, quand est une nuisance.....	387
	<i>Améliorations</i> comprises dans le mot Biens-fonds ou Terrain	19 § 24
	<i>Amendes</i> imposées au sujet des animaux trouvés errants	440
	“ peuvent être payés avant poursuite.....	441
	“ à qui appartiennent.....	448
	“ (certaines) sont des taxes municipales19 § 22	
	<i>Amendes ; (Recouvrement des :—)</i>	
	“ imposées en vertu du code devant tel tribu- nal sont recouvrables	1042
	“ toutes celles encourues par une même per- sonne peuvent être comprises dans la même poursuite	1043
	“ celles imposées pour chaque jour peuvent être recouvrées que pour un jour, à moins qu'un avis verbal ou écrit n'ait été donné à l'infraictaire.....	1044
	“ les poursuites doivent être commencées dans les six mois.....	1045
	“ les poursuites peuvent être intentées par toute personne majeure ou par le chef du conseil.....	1046
	“ les poursuites sont décidées sur le serment d'une personne digne de foi.....	1047
	“ à qui appartiennent	1848
	“ à défaut de paiement dans les quinze jours après le jugement, le défendeur peut être consigné dans la prison pour trente jours.	1049
	“ l'emprisonnement cesse sur paiement.....	1049
	“ l'emprisonnement décharge le défendeur de l'obligation de satisfaire au jugement....	1049
	“ le demandeur ou le plaignant dont la de- mande est déboutée avec dépens est tenu de payer les frais à peine de l'emprison- nement	1050

15
, 888

120

188

1035

998

498

460)

11

221

222

227

160)

558

477

484

374

<i>Amendes ; (Recouvrement des) :—</i>	
“ comment sont entendues et décidées les poursuites intentées devant les juges de paix...	1052
“ dans ces poursuites, si le bref ou la déclaration énonce suffisamment l'objet de la plainte, le plaignant n'est pas tenu de donner une déposition assermentée.....	1053
“ délai de l'assignation.....	1055
“ le juge de paix qui a signé le bref a droit de siéger seul.....	1056
“ il peut requérir l'assistance de tout autre juge de paix.....	1056
“ les rapports de l'huissier sont donnés sous son serment d'office.....	1057
“ le juge de paix ou le greffier doit prendre note des parties importantes du témoignage...	1058
“ ces rôles font partie du dossier.....	1058
“ le jugement est exécutoire après quinze jours de sa date.....	1059
“ quand les constables ou officiers de police peuvent ou doivent arrêter à vue des personnes contrevenant à un règlement.....	1060
“ en cas d'appel à la cour de circuit, le dossier doit être remis au juge de paix.....	1054
<i>Amendements, au rapport du surintendant spécial pour l'érection d'une municipalité de village</i>	58
“ des règlements ou résolutions, mention qui doit en être faite.....	157
“ des règlements municipaux approuvés par le lieutenant-gouverneur ou les électeurs	468
“ aux procès verbaux	810, 810a
“ à la procédure sur un appel à la cour de circuit	1072
<i>Amusement cruel, peut être empêché par règlement du conseil local</i>	602
<i>Ancienne municipalité de ville et de village.....</i>	49
<i>Ancrage, voir Amarrage.</i>	
<i>Animaux errants peuvent être mis en fourrière.</i>	428
“ donnent lieu à l'amende et au dommages sans qu'ils soient mis en fourrière.....	444

	<i>Animaux</i> en fourrière doivent être entretenus...	429
	“ pénalité pour négligence de les entretenir.	429
1052	“ avis spécial doit en être donné au propriétaire s'il est connu et domicilié dans la municipalité	430
	“ pénalité en cas de refus	430
1053	“ avis public les désignant et les mettant en	
1055	vente à défaut de réclamation.....	431
	“ pénalité en cas de refus de donner cet avis.	431
1056	“ doivent être livrés sur paiement de la somme due.....	432
1056	“ pénalité en cas de refus de les livrer.....	432
	vente à l'enchère.....	433, 434
1057	“ le prix de vente doit être payé sur-le-champ.	435
	“ à quoi est employé le prix de la vente.....	436
1058	“ si le produit de la vente ne suffit pas, le propriétaire doit payer la balance.....	437
1058	“ le propriétaire, s'il ne réside pas dans la municipalité, ou n'y a pas sa place d'affaires, peut, durant un mois, réclamer son animal vendu à l'enchère.....	438
1059		
1060	<i>Animaux errants</i> :—	
	“ pénalité encourue par celui qui les enlève sans permission.....	439
1054	“ tableau des amendes imposées sur les propriétaires des animaux trouvés errants.....	440
58	“ ces amendes peuvent être payées avant poursuite.....	441
157	“ au cas de contestation, comment sont fixés les dommages	442
468	“ des dommages ne sont pas dus s'ils proviennent des clôtures de ligne du plaignant...	443
10, 810a	“ l'amende et les dommages sont dus même quand les animaux errants n'ont pas été mis en fourrière	444
1072	“ l'occupant répond de l'animal qu'il prend en pacage	445
602	“ les possesseurs d'animaux errants sont regardés comme propriétaires.....	446
49	“ un propriétaire ou occupant ou un membre	
428		
444		

<i>Animaux errants :—</i>	
de sa famille peut mettre en fourrière les animaux trouvés errants.....	447
“ en ce cas la vente est faite par le gardien d'enclos, ou par l'inspecteur agraire	447
“ à qui appartiennent les amendes imposées au sujet d'animaux errants.....	448
“ voir <i>Gardien d'enclos public.</i>	
<i>Annexion d'un territoire à une municipalité lo- cale voisine.....</i>	27, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 41, 74
“ d'une municipalité ou partie d'une munici- palité de ville ou de village à une muni- cipalité locale voisine	74 à 77
“ d'un territoire à une municipalité de ville ou de village	72, 73
“ d'un territoire situé dans un township, à une municipalité de paroisse par le con- seil de comté	83
“ voir <i>Municipalité, Territoire.</i>	
<i>Apothicaires pratiquants sont exempts des charges municipales.....</i>	209
<i>Appareils, voir Incendies, Pompes.</i>	
<i>Appel au conseil de comté, quels règlements y sont sujets.....</i>	925
“ de tout procès-verbal homologué par un conseil rural	926
“ d'un amendement fait par le conseil rural à un acte de répartition	926
“ le droit d'appel existe aussi au cas où le conseil rural a négligé de prendre les plaintes en considération	926
“ est porté par toute personne intéressée.....	928
“ cette requête doit être déposée au bureau du conseil de comté dans les délais.....	929
“ une copie doit être signifiée au bureau du conseil local.....	929
“ alors le secrétaire-trésorier doit transmettre au bureau du conseil de comté tous les documents qui concernent l'affaire	936
“ ces documents sont remis après la décision	

	<i>Appel</i> au conseil de comté :—	
	du conseil de comté ou après le délai dans lequel il doit la donner.....	936
	“ la requête doit être considérée par le conseil de comté dans les trente jours après le dépôt.....	930
	“ quand une session spéciale du conseil de comté doit être convoquée à cet effet par le préfet ou le secrétaire-trésorier	930
	“ s'il n'y a pas quorum à la session spéciale, la requête peut être prise en considération à la session générale suivante.....	931
	“ le conseil de comté ne peut délibérer sur l'appel qu'après avis.....	931a
	“ décision du conseil ; taxation des frais	932
	“ ces frais sont recouvrables comme les amendes	932
	“ quand l'appel est censé anéanti.....	933
	“ une copie de la décision du conseil de comté ou un certificat qu'il n'a pas pris action doit être transmis au bureau du conseil local.....	934
	“ une décision du conseil de comté amendant un procès-verbal doit être publiée.	935
	<i>Appel</i> à la cour de circuit des jugements des juges de paix.....	1061
	“ des décisions du conseil de comté siégeant autrement qu'en appel au sujet d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition....	1061
	“ des décisions données par un conseil touchant le rôle d'évaluation.....	1061
	“ des décisions d'un conseil de comté concernant l'ouverture d'un chemin, etc.....	1061
	“ des décisions du bureau des délégués.....	1062
	“ avis et cautionnement requis de ceux qui veulent appeler.....	1064, 1065
	“ est porté par un bref signé par le greffier...	1066
	“ ce que comporte le bref	1066
	“ quand et à qui doit être signifiée une copie du bref	1067

ère
 447
 447
 448
 o.
 37, 41, 74
 i-
 i-
 .74 à 77
 e
 . 72, 73
 à
 -
 . 93
 209
 925
 926
 .926
 926
 928
 929
 929
 936

<i>Appel à la cour de circuit :—</i>	
“ le dossier doit être transmis à la cour, après cette signification avec certificat.....	106b
“ l'exécution du jugement est suspendue si le bref est signifié dans les délais.....	1069
“ quand le bref doit être rapporté.....	1070
“ au jour du rapport, l'appelant doit produire une requête libellée, avec les rapports de signification.....	1070
“ ce que doit alléguer cette requête	1070
“ est décidé d'une manière sommaire.....	1071
“ de nouveaux témoins ne peuvent être entendus, que si l'appel est d'une décision du conseil de comté ou d'un bureau de délégués.....	1071
“ quand le jugement doit être infirmé.....	1072
“ si l'objection n'affecte pas le litige, la cour peut amender la procédure	1072
“ si le jugement est confirmé le dossier est remis au tribunal inférieur, avec une copie du jugement en appel et un certificat des frais.....	1073
“ sous l'autorité de quel tribunal sont prélevés les frais.....	1073, 1074
“ si le jugement est modifié ou infirmé, le dossier reste dans les archives de la cour.	1074
“ quand est censé déserté.....	1075
“ comment les cautions sont tenues à l'exécution du jugement.....	1076
“ il n'y a pas d'appel des décisions d'un juge de la cour supérieure ou d'un magistrat de district.....	1077
“ les décisions susceptibles d'appel en vertu du code et celle des magistrats de district ne peuvent être infirmées par <i>certiorari</i>	1078
“ les documents produits par le conseil de comté ou le bureau des délégués leur sont remis avec une copie du jugement	1079

	<i>Appentis</i> , le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté	592
	“ voir <i>Incendies</i> .	
	<i>Application</i> du code municipal.....	1
	“ des règlements, résolutions, ordres, rôles ou actes municipaux faits antérieurement à une annexion ou à une érection en municipalité nouvelle.....	44, 66, 70, 73, 77, 90
	<i>Apprentis</i> voir <i>Serviteurs</i> .	
	<i>Approbation</i> des règlements par les électeurs municipaux.....	671 à 686
	“ résolution du conseil convoquant les électeurs en assemblée.....	671
	“ où est tenue l'assemblée des électeurs.....	622, 674
	“ délai dans lequel elle doit être tenue	673
	“ publication du règlement et de l'avis de convocation	675, 676
	“ par qui est présidée et comment est tenue l'assemblée.....	677 à 683
	“ le président ne vote pas à cette assemblée...	679
	“ dispositions exceptionnelles relativement à la tenue des polls dans les Iles de la Magdeleine	1085
	“ quand les électeurs propriétaires ont seuls le droit de vote	497
	“ certificat constatant le nombre de votes donnés pour ou contre le règlement	682, 684
	“ quand le chef du conseil donne son vote...	685
	“ le certificat de l'approbation ou désapprobation est soumis au conseil	686
	“ le conseil peut examiner les livres de polls.	686
	“ des règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil.....	687 à 690
	“ le lieutenant-gouverneur peut exiger du conseil des renseignements et documents concernant le règlement.....	688
	“ le lieutenant-gouverneur ne doit approuver le règlement qu'après la preuve de l'accomplissement des formalités requises...	689

<i>Approbation des règlements :—</i>	
" voir <i>Règlements</i> .	
<i>Aqueduc</i> , peut être établi et entretenu par le conseil de ville ou du village, au moyen d'un règlement.....	637, 639
" (compagnie d') peut être aidée par le conseil de ville ou de village au moyen d'un règlement.....	640
" taxe d'eau peut être établie	637r
" subside peut être accordé pour aider.....	937b
" droit d'obliger les propriétaires de terrains de souffrir des travaux pour établir.....	639
" mode d'établir l'indemnité dans tels cas.....	640a, 640h
<i>Arbitrages</i>	419, 640a
<i>Arbres</i> , le conseil local peut, par un règlement, en faire planter le long de la voie publique...	547
" le conseil local peut, par un règlement, empêcher de détruire ceux conservés pour l'ombre ou l'ornement.....	558
" plantés ou conservés sur les chemins municipaux, pénalités encourues par celui qui les endommage.....	792
" fruitiers ou conservés pour l'embellissement, ne doivent pas être abattus en vertu d'un procès-verbal.....	802
" voir <i>Découvert</i> .	
<i>Archives</i> du conseil sont en la possession du secrétaire-trésorier.....	156
" sont ouvertes à l'inspection et à l'examen...	164
" des copies ou extraits en sont fournis par le secrétaire-trésorier sur demande et paiement des honoraires.....	165
" quand sont retenues, comment peuvent être recouvrées.....	193, 194
<i>Armes</i> à feu, défense de les tirer dans certains endroits, peut être faite par règlement du conseil local.....	594
<i>Arpenteur</i> provincial pratiquant est exempt des charges municipales	209
" son revenu annuel est un bien imposable...	710

TABLEAU ANALYTIQUE.

461

7, 639
640
637r
937b
639
640h
640a
547
558
792
802
156
164
165
94
94
09
10

<i>Arrérages de taxes municipales, état fait en novembre chaque année par le secrétaire-trésorier local.....</i>	371
“ cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.....	372
“ extrait de cet état est transmis au bureau du conseil de comté.....	373
<i>Arrestation des accusés, des primes pour l'opérer</i>	
• peuvent être accordées par règlement ou résolution du conseil	506 (460)
<i>Arrondissements de voirie, faits par le conseil local, au moyen d'un règlement ou d'une résolution</i>	555 (460)
“ le conseil local doit nommer un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie.....	365
“ champêtres, faits par le conseil local, au moyen d'un règlement ou d'une résolution	556
“ le conseil doit nommer un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre.....	365
“ à défaut de division par le conseil, la municipalité locale ne forme qu'un seul arrondissement champêtre ou de voirie	557
<i>Arroser les chemins ou trottoirs, le conseil de ville ou de village peut l'ordonner par un règlement.....</i>	670
<i>Arts, (aide aux) accordée par règlement ou résolution du conseil.....</i>	484 (460)
<i>Assemblée des électeurs municipaux</i>	307
<i>Assignment de témoins par le conseil ou les comités.....</i>	98
<i>Assistance aux séances du conseil ou des comités peut être réglementée.....</i>	465
“ donnée par un règlement ou une résolution du conseil local, aux pauvres.....	587, 591 (460)
“ donnée par un règlement ou une résolution du conseil local aux personnes qui ont contracté des maladies à un incendie...588	(460)

Assistance :—

“ donnée par un règlement ou une résolution du conseil local aux familles des personnes qui ont péri dans un incendie ou sauvé quelqu'un d'accident.....	590 (460)
<i>Assistant-secrétaire-trésorier</i> , nommé par le secrétaire-trésorier	145
“ exerce tous les devoirs du secrétaire-trésorier	145
“ continue l'exercice de ses devoirs, en cas de vacance dans la charge de secrétaire-trésorier.....	145
“ prête un serment d'office	145
“ peut être destitué par le secrétaire-trésorier	145
“ agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier et des cautions de cet officier.....	145
“ est un officier de toute cour.....	172
<i>Association</i> , voir <i>Propriétaire</i> .	
<i>Attribution</i> des conseils municipaux.....	449
<i>Auberges</i> , le conseil local peut, par un règlement, en faire fermer les comptoirs du samedi au lundi	600
<i>Aubergistes</i> sont incapables des charges municipales	203
<i>Auditeurs</i> (municipaux) sont nommés dans le mois de mars, chaque année, par le conseil.....	173
“ prêtent serment d'office.....	174
“ durée de leurs charges.....	174
“ doivent savoir lire et écrire	175
“ quand font leur examen et rapport.....	176
“ une personne domiciliée en dehors de la municipalité peut être nommée à cette charge.....	204
“ voir <i>Officiers municipaux</i> .	
<i>Avis</i> municipal est spécial ou public, écrit ou verbal	215
“ ce qu'il doit contenir.	216
“ copie par qui doit être attestée	218
“ certificat de publication ou de signification d'avis.....	219, 220

Avis (spécial) :—

	“ l'original de l'avis et le certificat doivent être déposés au bureau du conseil.....	219
	“ si l'avis est verbal, l'affirmation sous serment tient lieu du certificat, et n'est requise qu'en cas de contestation	221
	“ quand on ne peut se prévaloir d'une irrégularité dans un avis ou dans sa publication ou signification.....	223
	“ ne peut être publié en français et en anglais dans un papier-nouvelle rédigé dans une seule langue	237
	“ spécial, dans quelle langue doit être rédigé ou donné	224
	“ comment se fait la signification d'un avis spécial écrit.....	225, 226
	“ comment se fait la signification d'un avis spécial verbal	227
	“ cas où l'avis peut être signifié par la poste	226, 227, 260, 269
	“ un propriétaire absent qui n'a pas nommé un agent résidant ni fait connaître son adresse, n'y a pas droit	228
	“ temps dans lequel il peut être signifié.....	229
	“ peut être signifié un jour de fête	“
	“ comment se fait la signification si les portes du lieu sont fermées, ou s'il n'y a personne.....	230
	“ de quel jour court le délai.....	231
	“ il peut être nommé, en vertu d'un règlement du conseil, un officier chargé de signifier les avis spéciaux	469
	“ public, comment et où s'en fait la publication.....	232, 233, 234, 235
	“ lecture quand et où doit en être faite.....	234
	“ effet de l'omission de la lecture.....	“
	“ publication dans les papiers-nouvelles.....	236, 237
	“ le délai ordinaire après la publication est de sept jours entiers	238
	“ de quel jour court le délai	239

Avis (spécial :—)	
" affecte et oblige les absents comme les présents	240
" de convocation du conseil ; sa publication peut être faite dans les papiers-nouvelles en vertu d'un règlement ou d'une résolution.....	474 (460)
Avocat pratiquant est exempt des charges municipales	209
" son revenu annuel et un bien imposable ...	710
Bains en plein air ou dans les eaux publiques dans certains endroits, peuvent être règlementés par le conseil local	605
Balayer les chemins ou trottoirs, le conseil de ville ou de village peut l'ordonner par un règlement	670
Balayures , voir <i>Saletés</i> .	
Balises , doivent être mises dans les gués, pour indiquer les passages	777
" sur les chemins d'hiver, quelle est leur hauteur et comment doivent être placées... 832,	835
" pénalité encourue par celui qui en plante dans un chemin après qu'un autre chemin a été tracé	834
Banquier , peut être obligé de prendre une licence de commerce, par un règlement du conseil local.....	582
Bardeaux , voir <i>Bois</i> .	
Barrières de péage peuvent être mises par le conseil de comté sur les ponts, en vertu d'un règlement.....	520
" peuvent être mises par le conseil local, en vertu d'un règlement, sur ses ponts et sur ses chemins macadamisés, pavés ou planchés.....	542
Basse-Cours (certaines) aucun conseil de comté ou de campagne ne peut y faire passer un chemin sans le consentement écrit du propriétaire.....	904
Batailles de coqs ou de chiens, peuvent être empêchées par règlement du conseil local....	602

	<i>Bâtisses</i> sont comprises dans les mots "Biens-fonds" ou "Terrain".....	19 § 24
240	<i>Bêtes féroces</i> , primes pour leur destruction peuvent être accordées par règlement ou résolution du conseil.....	505 (460)
4 (460)	<i>Biens</i> (acquisition de) par la corporation.....	4, 485 à 488 (460)
209	" imposables, ce que signifie ce terme.....	19 § 17, 709
710	" compris dans un territoire détaché d'une municipalité, restent affectés aux obligations contractées avant le détachement....	voir <i>Evaluation</i> 78
605	" non imposables.....	709 à 747
670	" <i>Fonds</i> , ce que désigne ce terme.....	19 § 24
777	de corde (mesurage du) peut être réglementé par le conseil local.....	580
835	construction do do	"
834	bardeaux do do	"
582	le règlement pour autoriser la confiscation de ces bois, s'ils sont vendus en convention à ses dispositions... ..	581
520	<i>Bons mœurs</i> —voir <i>Décence</i> .	
542	<i>Bons</i> (<i>débetures</i>) définition de ce mot	19 § 32
904	" le conseil peut, par règlement, en autoriser l'émission.....	493
602	ce règlement doit déclarer les fins pour lesquelles les bons sont émis.....	494
	il peut contenir les conditions jugées nécessaires à l'émission des bons.....	"
	il doit imposer sur les biens qu'il affecte une taxe annuelle pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement.....	495
	" cette taxe peut être imposée et prélevée d'après le dernier rôle d'évaluation, s'il n'a pas diminué.....	978a
	" Il doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et, s'il est général, par les électeurs municipaux.....	496
	" les propriétaires des biens-fonds ont seuls le droit de vote, si le règlement n'affecte que ces biens.....	497, 986
	" le secrétaire-trésorier doit transmettre au	

Bons :—

- Lieut.-Gouv. un état attesté, sous son serment spécial, de la valeur des biens imposables de la municipalité et de ses dettes 498
- “ s'il est fait par un conseil de comté et si une corporation locale a déjà aidé le même ouvrage il peut y être stipulé que l'aide locale fasse partie de l'aide du comté..... 974
- “ effets de cette stipulation par rapport à l'aide et aux bons locaux..... 975, 976
- “ il doit être transmis avec un certain état, avant la négociation des bons, au registraire et enregistré par ce dernier..... 980, 992
- “ les anciens réglemens qui n'ont pas été ainsi transmis et enregistrés, doivent l'être dans les trois mois après la mise en force du code 991
- “ pénalité encourue par le secrétaire-trésorier qui néglige de faire cette transmission..... 995
- “ ainsi enregistré il est ouvert à l'examen public..... 993
- “ ce qu'ils (*les bons*) doivent mentionner..... 981, 982
- “ l'intérêt y stipulé est payable tous les six mois 983
- “ où et en quelle manière, peuvent être faits payables..... 972
- “ à qui sont faits payables..... 984
- “ peuvent être émis pour des sommes moindres que cent piastres 985
- “ peuvent être faits payables avant cinq ou après trente ans de leurs dates..... “
- “ s'ils sont faits payables après cinq ans, la taxe annuelle ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables..... 986
- “ comment peuvent être négociés ou transférés..... 987
- “ peuvent comporter que le fonds d'amortissement soit payable au prêteur..... 988
- “ les anciens peuvent être échangés pour des bons contenant cette dernière stipulation. 989

Bons :—

498	“ dans une action pour en recouvrer le montant, il n'est pas nécessaire d'alléguer les procédures en vertu desquelles ils ont été émis.....	996
974	“ émis en vertu d'un règlement approuvé par le Lieut.-Gouverneur sont valides, malgré toute irrégularité ou illégalité.....	997
.975, 976	“ émis avant la promulgation du code.....	978a, 980
990, 992	<i>Brewage</i> , dont une partie est enivrante est une liqueur enivrante.....	19 § 31
991	<i>Comté</i> (comté de) les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales.....	1080
995	<i>Bureau des Délégués</i> , comment est formé.....	266
993	“ voir <i>Délégués de Comté</i> .	
981, 982	“ quand siège.....	267
983	“ ou siège.....	268, 269
.972	“ l'assemblée du bureau comment et par qui peut être convoquée.....	269
984	“ l'avis de convocation peut être donné par la poste.....	269 (260)
985	“ quand un intéressé peut faire convoquer une assemblée.....	270
“	“ qui en est le secrétaire ; ses fonctions.....	271
986	“ le quorum est de trois.....	272
“	“ par qui l'assemblée est présidée.....	273
987	“ question contestée comment décidée.....	274
988	“ cassation de ses documents, ordres ou procédures.....	275 (100)
989	“ ses documents, ordres ou procédures sont exécutoires jusqu'à cassation.....	275 (100, 461)
	“ publication de ses documents, ordres ou procédures comment faite lorsqu'elle est requise.....	275 (102)
	“ entend les parties et leurs témoins.....	275 (97)
	“ un récépissé est dû à celui qui produit ou dépose un document ; pénalité en cas de refus.....	275 (103)
	“ représente les corporations de comté sous la direction conjointe desquelles se trouve	

Bureau des Délégués :—

- un chemin, un pont ou un cours d'eau municipal..... 757, 858, 878
- “ peut, par résolution, faire fermer un chemin de tolérance sous sa direction..... 749
- “ peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer qu'un chemin, pont ou cours d'eau local soit un ouvrage de comté sous sa direction, ou qu'un chemin, pont ou cours d'eau d'un seul comté, soit un ouvrage de comté sous sa direction, ou qu'un chemin, pont ou cours d'eau sous sa direction, soit un ouvrage local ou d'un seul comté..... 759, 762, 858, 878
- “ cette déclaration doit être précédée d'un avis et publiée de nouveau après sa passation..... 761, 858, 878
- “ homologation des procès-verbaux..... 805 à 807
- “ voir *Chemins, Cours d'eau, Ponts, Procès-verbaux.*
- “ ne peut faire démolir une chaussée, digue ou écluse d'une manufacture, parce qu'elle est un obstacle à un cours d'eau..... 880
- “ approuve l'acte d'accord réglant les travaux d'un cours d'eau sous sa direction..... 888
- “ travaux publics par contrat, comment donnés pour un ouvrage sous sa direction... 897 et suivant
- “ peut commander à l'inspecteur de voirie de surveiller l'exécution de l'ouvrage.. 901
- “ expropriation pour des fins municipales, comment opérée, lorsque les travaux qui la nécessitent sont sous sa direction..... 924
- “ toutes ses décisions sont susceptibles d'appel à la cour de circuit, dans les dix jours.... 1062
- “ voir *Appel à la Cour de Circuit.*
- Bureau d'enregistrement, érection et entretion d'un édifice avec coffre-fort ou voûte, pour cet objet, par règlement du conseil de comté.....**
- “ un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu doit y être faite et entretenue par la corporation de comté..... 514
- “ un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu doit y être faite et entretenue par la corporation de comté..... 515

TABLEAU ANALYTIQUE

469

	<i>Bureaux</i> d'enregistrement :—	
858, 878	" pénalité pour négligence ou refus.....	515
749	" le coffre-fort ou la voûte est faite ou réparée par le gouvernement, à défaut de la corporation, à ses frais....	516, 517
	" transcription d'actes, d'après le ch. 37, sect. 94, S. R. B. C.	518
	<i>Bureau</i> de santé, peut être établi par règlement du conseil local.....	607
	" ses membres sont nommés par le conseil local en vertu d'un règlement.....	"
858, 878	" le bureau du conseil est celui du secrétaire-trés....	105
	" d'une municipalité rurale peut être tenu dans une municipalité de village, de ville ou de cité contiguë.....	106
58, 878	" les significations, productions ou dépôts qui doivent y être faits, peuvent l'être également au secrétaire-trésorier en personne, ou à son domicile à une personne raisonnable.....	107
5 à 807	" (jours de) peuvent être fixés par règlement. à défaut de règlement, il est ouvert tous les jours juridiques.....	473
<i>aux.</i>	" du secrétaire-trésorier est le bureau du conseil.....	"
880	" où est établi.....	105
888	<i>Bureaux</i> des officiers du conseil d'une municipalité rurale peuvent être tenus dans une municipalité de village, ville ou de cité contiguë	171
vivant	<i>Cabarets</i> —voir <i>Auberges</i> .	106
901	<i>Cahots</i> , les chemins Municipaux ne doivent pas en avoir.....	788
924	<i>Campagnes</i> (de), signification de ces mots	19 § 2
1062	<i>Canaux</i> , peuvent être acquis du gouvernement par le conseil, par règlement ou résolution	487 (460)
514	" souterrains, le conseil peut régler qu'ils soient faits et entretenus aux dépens de la corporation, par règlement ou résolution	475 (460)
515		

Canaux :—

- “ le conseil local peut, par règlement, obliger les propriétaires à en faire, déterminer la manière de les faire, ou les faire aux frais de la corporation 545, 546
- “ aucun conseil ne peut leur nuire sans le consentement écrit du propriétaire..... 905
- “ il en est de même pour détourner les cours d'eau qui les alimentent..... “

Candidat voir Election.

Canton, ce que signifie ce mot français..... 19 § 5

Carrés—voir Places publiques.

Cartes de la municipalité, le conseil local peut la faire faire, par règlement..... 554

“ ne peut être faite aux frais de la corporation que par un arpenteur et sur une échelle de pas moins de 4 pouces au mille “

Cassation des procès-verbaux, rôles, résolutions ou autres ordres du conseil..... 5, 100

“ des règlements..... 5, 698 à 708

“ procédure à suivre..... 698 à 703

“ le règlement cesse d'être en force à dater du jugement qui le casse..... 704

“ la corporation est seule responsable des dommages provenant de la mise en force du règlement cassé..... 706, 707

“ le droit de la demander se prescrit par trois mois..... 708

Cautionnement des personnes demandant à faire faire un recensement dans une municipalité.....

“ du secrétaire-trésorier..... 47

“ voir *Secrétaire-Trésorier*..... 146 à 155

“ des requérants en contestation de nomination 352, 353

“ de l'adjudicataire d'un ouvrage donné par contrat par le conseil..... 896

“ donné par les requérants en appel à la cour de circuit..... 1064, 1065, 1076

“ voir *Appel à la cour de circuit*.

TABLEAU ANALYTIQUE

471

<i>Cautions</i> du secrétaire-trésorier comment peuvent se libérer à l'avenir.....	150
“ peuvent obtenir un certificat de libération... les personnes qui l'ont été ne peuvent être membres du conseil avant d'être déchargées de toute obligation envers la corporation.....	153
“ voir <i>Cautionnement</i>	155
<i>Caves</i> , le conseil de ville ou de village peut régler la manière de les construire et de les égoutter.....	646
“ le même conseil peut les faire nettoyer ou assainir, par un règlement.....	651
<i>Caves</i> , manières de les garder—voir <i>Incendies</i> . “ <i>Certificat</i> délivré par celui qui administre le serment.....	6
de publication ou de signification d'avis....	219, 220
du bref du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant l'approbation d'un règlement par les électeurs municipaux et le Lt.-Gouv. en conseil doit accompagner l'original de ce règlement.....	457
approuvé par le conseil local, pour obtenir une licence de maison d'entretien public, peut être taxé d'un droit n'excédant pas \$20, en vertu d'un règlement du conseil local.....	615
“ constatant l'approbation ou la désapprobation des électeurs municipaux doit être soumis au conseil.....	686
“ des estimateurs rendant sentence dans une cause d'expropriation.....	913, 917, 918
“ du secrétaire-trésorier de comté constatant qu'en cas d'appel le conseil n'a pris aucune décision dans le délai prescrit, doit être transmis au bureau du conseil local.....	934
“ du secrétaire-trésorier de comté constatant la vente d'un terrain pour le paiement des taxes.....	1004
<i>Certiorari</i> , voir <i>Appel à la cour de circuit, Juges, Magistrat de district</i> .	

<i>Chandelles, voir Fabriques.</i>	
<i>Changement des limites d'une municipalité et ses effets.....</i>	78
<i>Chardons, voir Mauvaises herbes.</i>	
<i>Charges municipales, définition de ce terme.....</i>	19 § 15
" est tenu de les remplir quiconque en est capable et non exempt; excepté la charge de secrétaire-trésorier	201
" qui est capable de les remplir.....	202, 284
" incapable de les remplir....	155, 203 à 206, 283, 285
" avis requis des personnes incapables qui les occupent ou qui y ont été nommées...	207
" à défaut de l'avis, ces personnes sont sujettes aux pénalités et poursuites	207
" les personnes notoirement incapables qui y sont nommées peuvent être remplacées par le conseil.....	203
" qui est exempt de les remplir... ..	209 à 212, 305, 367
" la personne exempte nommée à une charge doit donner un avis réclamant son privilège.....	213, 305
" à défaut de cet avis, elle doit l'accepter....	213, 305
" voir <i>Membres du Conseil, Officiers du Conseil.</i>	
<i>Charretier, peut être obligé à prendre une licence de commerce par règlement du conseil local.....</i>	582
" licencié dans une municipalité en vertu d'un règlement, peut aller dans une autre sans y payer d'autre licence.....	583
" à défaut de règlement, peut obtenir du conseil un permis qui lui donne les mêmes droits	583
<i>Chaussées, le conseil peut régler qu'elles soient faites et entretenues aux frais de la corporation, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....</i>	475 (460)
" peuvent être acquises par la corporation en vertu d'un règlement ou d'une résolution..	485 (460)
" de moulins ou de manufactures, ne doivent pas être démolies parce qu'elles sont un obstacle à un cours d'eau.....	880
" aucun conseil ne peut leur nuire sans le consentement écrit du propriétaire.....	905

<i>Chaux vive</i> , manière de la garder—voir <i>Incendies</i> .	
<i>Chef du Conseil</i> , à qui s'applique ce terme.....	19 § 11
peut être nommé par le conseil, même après le délai prescrit, à moins qu'il ne l'ait été par le lieutenant-gouverneur.....	101
voir <i>Maire, Membre du Conseil, Préfet</i> .	
surveille les officiers de la corporation et l'accomplissement des règlements et ordres du conseil.....	121
communique au conseil les informations ou suggestions qu'il croit convenables....	"
signe, scelle et exécute les actes de la corporation, si le conseil n'en ordonne pas autrement.....	122
lit au conseil les communications du gouvernement et les rend publiques, s'il en est requis.....	123
fournit, à la demande du gouvernement, les informations qu'il peut donner avec le concours du conseil.....	124
est <i>ex-officio</i> juge de paix ; sa juridiction en cette qualité.....	125
ne peut décider comme tel les causes de la corporation ou de ses officiers.....	"
peut convoquer en tout temps une session spéciale du conseil.....	126
préside le conseil en session.....	131, 132, 134
voir <i>Président du conseil</i> .	
accepte, au nom de la corporation, le cautionnement du secrétaire-trésorier.....	149
quand donne aux cautions du secrétaire-trésorier, un certificat de libération.....	153
quand signe le consentement à la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions de cet officier.....	154
peut autoriser le secrétaire-trésorier à faire des paiements de sommes n'excédant pas dix piastres.....	160
doit, à défaut du secrétaire-trésorier, informer le lieutenant-gouverneur que le conseil a omis de faire une nomination.....	178

té et 78
 19 § 15
 st ca-
 charge 201
 202, 284
 06, 283, 285
 qui 207
 es... 207
 t su-
 207
 ui y
 cées 203
 2, 305, 367
 rge
 ge. 213, 305
 213, 305
 eil.
 e li-
 du 582
 rtu
 ntre 583
 583
 seil
 oits 583
 ent
 or-
 ou
 475 (460)
 en
 485 (460)
 ent
 un 880
 le
 905

Chef du Conseil :—

- “ signe l'original des règlements. 457
 “ le certificat attestant que le règlement a été
 approuvé, lorsque ce règlement a dû être
 approuvé avant d'avoir force..... 686
 “ peut requérir le secrétaire-trésorier de dé-
 poser dans une banque les deniers de la
 corporation..... 500
 “ accepte le contrat pour des travaux publics,
 à moins qu'une personne n'ait été spécia-
 lement autorisée par le conseil..... 895
 “ peut requérir un constable ou un officier
 de police d'arrêter à vue les personnes
 contrevenant à un règlement, si le règle-
 ment l'ordonne ainsi..... 1060
Chef d'une corporation } voir *Chef du conseil...* 19 § 11
Chef d'une municipalité }
Chef-lieu, défini..... 19 § 8
 “ le conseil de comté peut le fixer par règle-
 ment..... 511
 “ peut être changé par un règlement passé
 avec le concours des deux tiers des mem-
 bres du conseil..... “
 “ quand ne peut être chargé que par la Lé-
 gislature..... “
 “ le conseil de comté y tient ses sessions 258
Chélidoine, voir Mauvaises herbes.
Chemins, ce que comprend ce mot..... 19 § 27
 “ de front sont compris dans le mot “ chemin.” “ “
 “ des terrains de la couronne, comment sont
 faits et entretenus..... 780
 “ peuvent être acquis par le conseil, par ré-
 glement ou résolution..... 485 (460)
 “ le conseil de comté peut y placer des po-
 teaux indicateurs, par un règlement ou
 une résolution, aux frais des corporations
 locales..... 519 (460)
 “ le conseil de comté peut réglementer les
 voitures d'hiver sur tous les chemins..... 521
 “ le conseil local peut par règlement y faire

Chemins :—

457	placer des trottoirs ou des canaux souterrains.....	544 à 546
686	“ le conseil local peut par règlement y faire placer des arbres.....	547
500	“ le conseil local peut par règlement empêcher d'y aller, en voiture ou à cheval, plus vite qu'au trot ordinaire dans les environs d'une église.....	548
895	“ le conseil local peut, par règlement, empêcher d'y faire ou afficher des écrits, dessins ou mots indécents.....	604
1060	“ le conseil de ville ou de village peut par un règlement, en prévenir l'encombrement..	645
19 § 11	le même conseil peut, par un règlement, les faire arroser, balayer, et tenir propres.....	670
19 § 8	voir <i>Constructions, Marchés, Nuisances.</i>	
511	l'inspecteur agraire peut autoriser d'y faire une ouverture pour faire passer un cours d'eau.....	883
“	“ cette ouverture doit être indiquée de jour et de nuit.	“
“	“ un pont doit y être construit dans les quarante-huit heures.	“
258	“ ne peuvent être faits à travers certaines propriétés sans le consentement écrit du propriétaire..	904, 905
§ 27	“ qui conduisent exclusivement aux débarcadères de chemins, à des chemins de fer ou à lisses de bois sont municipaux.....	748
“	“ qui conduisent aux passages d'eau sont municipaux.....	“
780	“ qui conduisent aux ponts de péage sont municipaux.	“
60)	“ tous les chemins publics sont municipaux..	“
60)	“ excepté ceux sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial et les chemins à barrière régis par des lois particulières ou par le ch. 70, S. R. B. C.	751
21	“ de tolérance, quand sont municipaux.....	749

Chemins :—

- “ l'entretien en est, dans ce cas, à la charge
 du propriétaire ou de l'occupant..... 749
 “ peuvent être fermés par l'autorité du conseil
 ou du bureau des délégués “
 “ à qui appartient le terrain des chemins
 municipaux 749, 752
 “ à qui appartient le terrain des chemins
 municipaux abolis..... 753
 “ dans les municipalités de village, le terrain
 acquis ou réservé pour les places publiques
 est la propriété du conseil, lequel
 peut dévier du tracé..... 737
 “ sont locaux ou de comté..... 754
 “ lesquels sont locaux ou de comté 755, 756
 “ sous la direction de quelles corporations ils
 sont..... 757
 “ locaux peuvent être déclarés chemins de
 comté par le conseil de comté ou le bureau
 des délégués..... 758, 759
 “ de comté peuvent être déclarés chemins locaux
 par les mêmes autorités. “ “
 “ de plusieurs comtés peuvent être déclarés
 par le bureau des délégués, chemins d'un
 seul comté..... 759
 “ à la charge de qui sont les travaux après
 ces déclarations..... 760
 “ ces déclarations doivent être précédées d'un
 avis public, et sont publiées après leur
 passation 761
 “ ces déclarations sont faites par une résolution
 ou dans un procès-verbal..... 758, 759
 “ ces déclarations peuvent être faites pour tout
 chemin à faire..... 762
 “ sont des routes ou des chemins de front.... 763
 “ lesquels sont des routes..... “
 “ lesquels sont des chemins de front..... “
 “ de front entre deux rangs sont des deux
 rangs, si le conseil ou le bureau des délégués
 ne les déclare chemin d'un seul.... 764
 “ de front d'un lot, quels sont-ils..... 765

719
"
49, 752
753
757
754
5, 756
757
3, 759
"
759
760
761
759
762
763
"
"
54
55

Chemins : —

" dans les municipalités de village, sont tous des chemins de front, à moins que le conseil n'en ordonne autrement.....	765
" les routes peuvent être déclarées chemins de front dans un règlement ou un procès-verbal.....	766
" de front peuvent être déclarés routes dans un règlement ou un procès-verbal.....	"
" leur largeur.....	768 à 770
" doivent avoir des fossés et rigoles s'il en est besoin.....	771
comment est fait le procès-verbal réglant les travaux d'un cours d'eau de chemin...	772
les petits ponts, les précipices et d'autres travaux en font partie.....	773
à la charge de qui sont les clôtures sur un chemin de front.....	774
à la charge de qui sont les clôtures sur une route.....	775
comment sont déterminées les parts de ces clôtures.....	"
les clôtures doivent y être faites et tenues en bon ordre.....	776
les gués en font partie : comment ils doivent être tenus.....	777
doivent être indiqués par des balises.....	"
les mauvaises herbes doivent y être détruites du vingt de juin au premier d'août.	778
les embarras, nuisances et obstructions qui y sont causés doivent être enlevés.....	386
ce qui est réputé embarras ou nuisance... 387 à 389	389
quelles précautions doivent être prises, sous peine d'amende et des dommages, lorsqu'il y est fait un ouvrage autorisé.....	390
" pénalité encourue par celui qui y cause des nuisances.....	391
" les empiétements qui y sont faits doivent être rapportés au conseil par l'inspecteur de voirie.....	392
" quand un pont qui en fait partie est dange-	

Chemins :—

- reux ou détruit, le maire peut, en cas d'urgence, le faire réparer ou faire construire un passage temporaire..... 405
 " les travaux y sont faits par les contribuables ou par la corporation..... 779
 " les terres de la couronne non occupées n'y sont pas assujetties..... 780
 " mais ceux qui les occupent y sont assujettis.. 780
 " les occupants d'un terrain divisés après la passation de l'acte qui règle ces travaux, y sont tous tenus conjointement et solidairement 781
 " un contribuable ne peut être contraint de travailler dans une municipalité locale voisine que sur un chemin de comté..... 782
 " les travaux qui doivent être exécutés sur une route par la main-d'œuvre des contribuables, sont répartis d'après la superficie du terrain assujetti 783
 " comment sont exécutés les travaux..... 784
 " sont sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de voirie, à moins qu'un officier spécial ne soit nommé..... 376, 785
 " Il décide de l'état des chemins..... 376
 " cet officier spécial aurait les mêmes droits et obligations que l'inspecteur de voirie.. 376, 785
 " les travaux peuvent être faits par contrat, s'il en est ainsi ordonné..... 786
 " les travaux d'entretien peuvent être vendus au rabais, aux mois d'avril et d'octobre, par l'inspecteur de voirie..... 787 (828)
 " doivent être tenus, en toute saison, en bon ordre, sans trous, etc..... 788
 " quand les personnes obligées aux travaux des chemins sont en demeure de les exécuter.. 789
 " l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris, et demeure leur garant..... 790
 " la non-exécution des travaux par les personnes en demeure de les exécuter les rend

Chemins :—

	passibles des dommages qui en résultent et d'une pénalité.....	791
	“ alors les travaux peuvent être faits par l'inspecteur de voirie.....	397
	“ ou par le conseil sur le rapport de cet officier.....	399 à 401
	“ et la valeur, avec 20 p. cent en sus, en est recouvrée par l'officier ou le conseil qui les a faits.....	398, 401, à 403
	“ l'inspecteur de voirie ne peut de lui-même, y faire des travaux ou fournir des matériaux pour une somme excédant cinq piastres chaque année, sans en donner un avis préalable aux personnes en défaut..	397
	“ l'inspecteur de voirie doit, chaque fois qu'il a de lui-même fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer aussitôt les personnes en défaut.....	“
	“ exception de certaines compagnies quant à ces travaux	21, 22
	“ voir <i>Compagnies de chemins de fer ou à lisses</i> doivent être inspectés par l'inspecteur de voirie du 1er au 15 de juin et d'octobre chaque année, et chaque fois que le conseil ou le maire le requiert.....	404
	“ pénalité encourue par celui qui détériore des arbres ou autres objets sur un chemin.....	792
	“ la corporation doit les faire tenir dans l'état requis par la loi et les actes qui les concernent, sous peine d'amendes et des dommages, sauf son recours contre les personnes obligées.....	793
	“ tout conseil peut, par un règlement ou une résolution, autoriser la construction de travaux qui les rendent dangereux, à certaines conditions.....	476 (460)
	“ tout conseil peut, par un règlement ou une résolution, aider à un chemin d'une	

cas
cons-
..... 405
bua-
..... 779
n'y
..... 780
is.. 780
la
ix,
li-
..... 781
de
le
..... 782
r-
-
..... 783
784
6, 785
376
6, 785
786
(828)
788
789
790

Chemins :—

- autre municipalité qui conduit à la
sienne.....477 (460)
- “ le conseil local peut en ordonner l'ouver-
ture et l'entretien par règlement ou réso-
lution526 (“)
- “ le conseil local peut en ordonner l'élargis-
sement ou le détournement par règlement
ou résolution527 (“)
- “ le conseil local peut en ordonner la ferme-
ture ou le démolissement par règlement
après avis public 530
- “ l'ouverture, l'entretien, l'élargissement ou
le changement en peut être également or-
donné par procès-verbal homologué, par
un conseil ou un bureau de délégués..... 531
- “ dans le cas de fermeture ou de démolisse-
ment, si le chemin communique avec une
autre municipalité, l'approbation du con-
seil de comté ou du bureau des délégués
est nécessaire..... 762a
- “ le conseil local peut, par règlement, les
faire hausser, arrondir, paver, macada-
miser, gravoyer ou planchéier.....533, 534
- “ dans ce cas si les travaux doivent être à la
charge des contribuables. le règlement ne
peut être fait que sur la requête de la
majorité de ces contribuables..... 533
- “ le conseil local peut, par règlement, mettre
des barrières de péages, sur ses chemins
macadamisés, pavés ou planchéiés, et pré-
lever des droits de passage 542
- “ le conseil local peut enjoindre à l'inspecteur
de voirie d'avoir certains instruments
pour l'usage des chemins..... 385
- “ alors les intéressés sont obligés de se servir
de ces instruments : l'usage en est gratuit “
- “ les travaux, à la charge des contribuables,
peuvent être réglés, déterminés et répar-
tis par règlement du conseil local.....528, 794

Chemins :—

	“ ou sont réglés et déterminés en vertu d'un procès-verbal	528, 794
	“ voir <i>Procès-verbaux</i> .	
6 (“	“ quelles personnes peuvent être assujéties aux travaux des chemins, en vertu d'un règlement ou procès-verbal	795
7 (“	“ <i>quid</i> dans le cas d'un chemin de front de deux rangs.....	795a
530	“ en l'absence de procès-verbaux ou de règlements, par qui sont faits les travaux sur les chemins de front.....	824, 825
	“ “ sur les routes.....	826 à 830
531	“ les travaux de ces routes sont faits par des contributions en deniers prélevées par l'inspecteur de voirie, au moyen d'un acte de répartition approuvé par le conseil....	827
762a	“ ces travaux de routes sont vendus au rabais par l'inspecteur de voirie, en Avril et Octobre.....	828
534	“ travaux en commun, par qui et comment y sont commandés et surveillés.....	382 à 384
533	“ le conseil local peut, par règlement, mettre aux frais de la corporation tous les chemins municipaux situés dans la municipalité ou quelques-uns d'entre eux.....	535 à 538
	quand ce règlement vient en force.....	535
542	“ il ne peut être abrogé qu'avec le concours des deux tiers des membres du conseil....	540
85	“ quels sont ses effets par rapport aux contribuables, à la corporation, et aux actes concernant ces travaux.....	536 à 539
	“ (<i>d'hiver</i>).....	831 à 849
	“ sont tracés avant le premier de décembre aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie.....	832
	“ comment est fait ce tracé.....	“
	“ par qui sont tracés les chemins de front....	“
	“ par qui sont tracées les routes.....	“
4	“ le conseil peut ordonner qu'ils soient faits en voie double.....	833
	“ à défaut d'ordre du conseil, ils doivent avoir	

Chemins :—

un tracé double tous les quatre arpents, pour les rencontres.....	863
“ pénalité encourue par celui qui déplace les balises ou en plante d'autres en dehors du tracé.....	834
“ quelle largeur ils doivent avoir.....	835
“ les clôtures sur les chemins de front doi- vent être abattues du 1er décembre au 1er avril, à moins que le conseil ou l'ins- pecteur de voirie en décide autrement....	836
“ le conseil peut donner des ordres ou ins- tructions.....	832, 837
“ à la charge de qui sont les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits qu'en été.	838, 839
“ où peuvent être tracés les chemins substi- tués aux chemins d'été.....	840
“ par qui sont entretenus les chemins substi- tués aux chemins d'été.....	841, 848
Chemins municipaux :— sur les rivières.....	842 à 849
“ la corporation locale doit entretenir les che- mins demandés sur la moitié de la rivière qui la sépare d'une autre municipalité....	842
“ à son défaut, ces chemins peuvent être faits à ses frais, par la corporation qui les demande.....	843
“ les chemins faits sur la glace peuvent être continus à travers un champ ou terrain en bois debout jusqu'à un autre chemin public	844
“ quand et par qui sont tracés.....	845
“ les frais des chemins sur le fleuve St. Lau- rent, les rivières Ottawa, Mille-Iles, Cham- bly et des Prairies sont remboursés par les municipalités de comté.....	846
“ les corporations de ville ou de cité sur le St. Laurent doivent rembourser les frais des chemins qui aboutissent dans les deux milles de la municipalité.....	847
“ substitués aux chemins d'été.....	848

883
834
835
836
837
839
840
848
849
842
843
844
845
846
847
848

Chemins :—

“ la corporation n'est pas responsable des accidents causés par la rupture de la glace. 849

Chemins à lisses de bois, leurs employés sont exempts des charges municipales..... 209

“ (aide aux) accordée par règlement du conseil.....479 et suivants

“ peuvent être acquis par le conseil, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....485 (460)

“ voir *Compagnies, Propriétaires.*

Chemins de colonisation de 2e ou 3e classe, (aide aux) accordée par règlement ou résolution du conseil..... 478 (460)

Chemins de fer, leurs employés sont exempts des charges municipales..... 209

“ (aide aux) accordée par règlement du conseil..... 479 et suivants

“ voir *Compagnies, Propriétaires.*

Chemins macadamisés ou pavés, (aide aux) accordée par règlement du conseil. 479 et suivants

peuvent être acquis par le conseil, au moyen d'un règlement ou d'une résolution..... 485 (460)

Cheminiées, en ruines—voir *Murs.*

“ le conseil de ville ou de village peut par règlement, prescrire la manière de les faire et d'en user..... 653

le conseil de ville ou de village peut par un règlement, obliger de les ramoner et prescrire la manière de le faire 659

“ voir *Mauvaises herbes.*

Corées—voir *Mauvaises herbes.*

Contumini (comté de), dispositions exceptionnelles au sujet des attributions de certaines de ses municipalités locales 1081

Chemins, le conseil local peut faire des règlements pour les faire tenir emmuselés ou attachés, ou les empêcher d'errer..... 595

le conseil peut imposer une taxe sur leurs propriétaires, par un règlement..... 56

(bataille de) peuvent être empêchées par règlement du conseil local..... 602

<i>Chirurgien</i> , son revenu annuel est un bien imposable.....	710
<i>Cités</i> —voir <i>Incendies</i> .	
<i>Cimetière</i> , le conseil local peut, par règlement, en empêcher la profanation.....	597
“ peut être clos aux frais de la corporation locale, en vertu d'un règlement.....	613
“ et dépendances sont un bien non-imposable.....	712
“ “ nul ne peut y faire passer des chemins sans le consentement du propriétaire.....	905
<i>Cirques</i> , peuvent être règlementés, et assujétis à un droit ou taxe par le conseil local.....	599
“ comment est recouvré ce droit.....	“
<i>Citation</i> du Code Municipal, comment faite. 19, p. 33, 1087	
<i>Clôtures</i> , le conseil peut régler qu'elles soient faites et entretenues aux frais de la corporation, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....	475(460)
“ en fil de fer.....	476a
“ le conseil local peut, par règlement, empêcher d'y afficher ou faire des dessins, placards ou écrits indécents.....	604
“ sur les chemins publics, le conseil local peut, par règlement, obliger à les faire....	612
“ des cimetières, le conseil local peut, par règlement, les faire aux frais de la corporation.....	613
“ en bois peuvent être défendues par règlement du conseil de ville ou de village.....	647
“ sur les chemins de front à la charge de qui elles sont.....	774
“ sur les routes, do	775
“ “ les parts sont déterminées par procès-verbal, règlement ou par l'inspecteur de voirie.....	“
“ requises sur un chemin municipal doivent être tenues en bon ordre.....	776
“ lesquelles doivent être abattues par les propriétaires sur les chemins de front durant l'hiver.....	836
“ le conseil local peut faire des règlements ou	

Clôtures :—

	des résolutions au sujet des abattis de ces clôtures.....	541 (460)
	<i>Clôture de ligne</i> , définition de ce terme.....	19 § 28
	“ doit être construite ou réparée, sur l'ordre de l'inspecteur agraire.....	425, 425a.
	“ pénalité en cas de refus.....	427
	“ avis requis, si elle doit coûter le prix d'une neuve.....	426
	“ il n'est pas accordé de dommages à cause des animaux, s'ils proviennent de la clôture de ligne du plaignant.....	443
	<i>Coffre-fort</i> pour chaque corporation de comté.....	515
	<i>Colonisation</i> , (aide à la) accordée par règlement ou résolution du conseil.....	484 (460)
	<i>Comités</i> du conseil peuvent être nommés.....	96
	“ leurs rapports doivent être signés par le président ou la majorité des membres.....	“
	“ ils doivent être approuvés par le conseil.....	“
	“ entendent les parties et leurs témoins.....	97
	“ peuvent prendre communication de la preuve écrite; assigner des témoins résidant dans la municipalité; examiner sous serment les parties et leurs témoins.....	98
	“ ce serment ou l'affirmation est administrée par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier.....	“
	“ pénalité des personnes assignées faisant défaut.....	99
	“ assistance aux séances peut être règlementée par le conseil.....	465
	<i>Commerçant</i> en gros ou en détail peut être obligé de prendre une licence de commerce par règlement du conseil local.....	582
	<i>Commissaire de l'Agriculture</i> doit mettre dans son rapport annuel une compilation des rapports municipaux sur les dettes, statistiques, etc.....	168b
	<i>Compagnies</i> de chemin de fer ou à lisses, quant aux travaux de clôtures, de chemins, de ponts ou de cours d'eau, ne sont tenues	

o-
... 710
n
... 597
n
... 613
... 712
...
... 905
... 599
“
33,1087
t
...
... 75(460)
476a
...
604
612
613
647
774
775
“
776
836

<i>Compagnies de chemin de fer ou à lisses :—</i>	
qu'à ceux qui dépendent de leurs terrains seulement.....	21, 22
" pénalité encourue par le défaut de faire ces travaux.....	"
" à défaut d'exécution de ces travaux, le con- seil ou les officiers ne peuvent les faire exécuter.....	"
" ces compagnies ne sont pas assujéties aux taxes prélevées pour aider des chemins de fer ou à lisses dans la municipalité.....	"
" le secrétaire-trésorier doit transmettre à leurs places d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution procès-verbal qui les affecte ainsi qu'un extrait du rôle d'évaluation contenant l'évaluation de leurs propriétés, si elles l'ont demandé et ont fait connaître telles places d'affaires.....	165
" doivent payer les honoraires du secrétaire- trésorier après la réception du document transmis.....	"
" les propriétés de celles qui reçoivent une subvention du gouvernement provincial ne sont pas des biens imposables.....	712
" qui possèdent des terrains imposables, doi- vent donner au conseil local un état de la valeur de leurs biens.....	720
" à défaut de cet état leurs biens imposables sont évalués comme les autres.....	722
<i>Compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers,</i> peuvent être établies et régies par règle- ment du conseil local.....	610
<i>Compagnons—voir Maîtres, Serviteurs.</i>	
<i>Compton (comté de) les travaux de chemins et de</i> ponts y sont faits aux frais des corpora- tions locales....	1080
<i>Comté, ce que signifie ce mot.....</i>	19 § 7
" désigne chacun de plusieurs comtés réunis pour constituer une division électorale.....	" "
" voir <i>Municipalité et Conseil de Comté.</i>	

TABEAU ANALYTIQUE

487

	<i>Concession</i> , désignée par le mot "rang".....	19 § 23
	<i>Confiscation</i> de la poudre, quand peut être réglementée par le conseil local.....	577
21, 22	" du pain, do do	581
"	" du bois de corde, do do	"
"	" du bois de construction, do do	"
"	" bardeaux, do do	"
"	" d'écorce, do do	"
"	" d'articles sur les marchés ou dans les chemins, quand peut être réglementée par le conseil local.....	636
	<i>Conseil</i> (local ou de comté) représente la corporation.....	93
	" son nom.....	94
	" sa juridiction.....	95
	" nomme des comités auxquels il désigne ses pouvoirs.....	96
	" entend les parties et leurs témoins.....	97
165	" prend communication de la preuve écrite..	98
"	" assigne des témoins résidant dans la municipalité.....	"
"	" examine sous serment les parties et leurs témoins.....	"
712	" pénalité des personnes assignées faisant défaut.....	99
	" ses actes et ordonnances sont exécutoires jusqu'à cassation.....	100 (461)
720	" peut faire ses nominations même après le délai prescrit, à moins que le lieutenant-gouverneur ne les ait faites.....	101
722	" publication de ses documents, ordres ou procédures, comment faite lorsqu'elle est requise.....	102
610	" peut publier ses règlements dans les papiers-nouvelles.....	691
	" d'une municipalité rurale peut avoir ses bureaux et siéger dans une municipalité de ville, village ou cité contiguë.....	106
080 § 7	" n'est pas dissout par défaut de réunion.....	140
" "	" doit siéger autant que possible au lieu le plus public.....	141

Conseil (local ou de comté :—)

“ doit approuver le procès-verbal de séance...	157
“ doit avoir un secrétaire-trésorier.....	142
“ peut faire rendre compte à cet officier de ses recettes et dépenses quand il juge à propos, outre la reddition de comptes du mois de juin.....	166
“ doit nommer des auditeurs au mois de mars chaque année.....	173
“ peut, par résolution, fixer de temps en temps, la place où doit être tenu le bureau du secrétaire-trésorier.....	171
“ peut nommer tous les officiers qui lui sont nécessaires..	182
“ doit remplir les vacances d'officier dans les trente jours.....	184
“ peut destituer les officiers municipaux, même ceux nommés par le lieutenant-gouverneur s'il a son approbation.....	189
“ ne peut décharger ou exempter ses officiers de leurs devoirs.....	198
“ peut remplacer des personnes notoirement incapables des places auxquelles elles ont été nommées.....	203
“ peut liquider ou convertir en deniers les taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre, par une résolution, après avis spécial aux intéressés.....	19 § 22
“ qui administre un territoire érigé en municipalité nouvelle ou détaché d'une autre municipalité, peut obtenir copie des actes relatifs à ce territoire.....	92
“ peut obtenir du lieutenant-gouverneur, sur requête, un ordre en conseil prescrivant l'usage d'une seule langue dans la publication des avis, règlements, etc.....	244
“ avis public préalable requis à cet effet.....	“
“ peut accorder des honoraires à l'inspecteur agraire dont les services ont été requis pour la corperation.....	411
“ fixe des endroits où sont affichés les avis....	232, 233

TABEAU ANALYTIQUE

489

Conseil (local ou de comté :—)

157	142	“ peut autoriser un ouvrage qui obstrue la voie publique ou un cours d'eau.....	389
		“ quelles attributions il peut exercer.....	449
166		“ ses règlements, résolutions et autres ordonnances doivent être passés en session.....	450
173		“ doit aussi accomplir les formalités prescrites par ses règlements.....	451
		“ les attributions spéciales d'un conseil ne peuvent être exercées que par ce conseil..	452
71		“ voir <i>Règlements</i> .	
82		“ peut exercer, par résolution, certaines attributions.....	460
84		“ peut faire par lui-même des règlements pour les objets suivants :	
		assistance des membres aux séances du conseil ou des comités.....	465
39		conduite des débats ; bon ordre et bienséance	466
8		durée des sessions ordinaires.....	467
		faire subir plusieurs lectures aux règlements.	468
8		nomination d'un officier chargé de signifier les avis spéciaux.....	469
		définition des devoirs non déterminés des officiers du conseil, et imposition de pénalités pour négligence ou omission.....	470
		tarif des honoraires des officiers municipaux	471
2		rémunération des officiers municipaux par le conseil.....	472
		ouverture du bureau du conseil, à certains jours de la semaine.....	473
		publication des avis de convocation du conseil dans les papiers-nouvelles.....	474
		travaux de fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, aux frais de la corporation	475
		autoriser l'inspecteur de voirie à permettre l'exécution sur la voie publique de travaux dangereux.....	476
		aide à un ouvrage public d'une autre municipalité.....	477

aide aux chemins de colonisation de deuxième ou troisième classe.....	478
aide à différents ouvrages publics entrepris par des compagnies ou le gouvernement local.....	479
aide aux lignes de télégraphe.....	480
aide à la colonisation, agriculture, horticulture, aux arts et sciences.....	484
acquisition de terrains ou ouvrages publics.....	485a487
achat ou érection d'édifices.....	488
taxation directe sur tous les biens ou biens-fonds imposables.....	489
taxation directe sur les biens de certaines personnes intéressées dans un ouvrage.....	490
taxation directe sur les biens de certaines personnes sur leur requête.....	491
emprunt de deniers.....	492 et suivants
émission de bons.....	493 et suivants
placement des fonds de la corporation.....	499
fonds d'amortissement.....	503
recensement dans la municipalité.....	504
primes pour la destruction des bêtes féroces.....	505
primes pour l'arrestation des personnes accusées de crimes.....	506*
visite et examen des propriétés par les officiers, pour constater l'exécution des règlements.....	507
imposition de pénalités pour violation des règlements.....	508
tout objet d'une nature locale et non mentionné dans le code.....	509
" lequel est autorisé et obligé de partager les dettes et les biens d'une municipalité après sa division.....	79, 86, 88
" peut requérir le secrétaire-trésorier de déposer en banque les deniers de la corporation.....	500
" peut, par une résolution, faire fermer un chemin de tolérance par le propriétaire.....	749
" quand fait un règlement ou un procès-ver-	

TABLEAU ANALYTIQUE

491

Conseil (local ou de comté :—)

	bal pour régler, déterminer et répartir les travaux de chemins.....	794
	“ quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de ponts.....	855
	“ quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de cours d'eau.....	884
	“ voir <i>Chemins, Cours d'eau, et Ponts</i>	
	“ homologation des procès-verbaux..	805 à 807
	“ pour amender un acte de répartition.....	819
	“ voir <i>Procès-verbaux</i> .	
	“ doit, s'il y a deux chemins de front non régis par règlements ou procès-verbaux sur une profondeur de 30 arpents d'un terrain, déclarer lequel des chemins doit être entretenu par l'occupant.....	825
	“ approuve la répartition faite, par l'inspecteur de voirie, du coût des travaux d'entretien, sur les chemins et les ponts non régis par règlements ou procès-verbaux..	827, 856
	“ ne peut faire démolir une chaussée de gué ou écluse d'une manufacture parce qu'elle est un obstacle à un cours d'eau.....	880
	“ approuve l'acte d'accord réglant les travaux d'un cours d'eau sous sa direction.....	888
	“ donne les travaux publics par contrat....	892 et suiv.
	“ avis à cet effet.....	893
	“ accorde l'entreprise par résolution.....	894
	“ doit être satisfait des cautions fournies par l'entrepreneur.....	896
	“ qui a passé le contrat peut en suivre l'exécution.....	899
	“ quand les autres conseils intéressés peuvent intenter de semblables poursuites....	900
	“ peut commander à l'inspecteur de voirie de surveiller l'exécution de l'ouvrage.....	901
	“ fait l'expropriation pour les fins municipales.....	902 et suiv.
	“ ne peut la faire à raison de certains ter-	

Conseil (local ou de comté :—)

- rains sans le consentement écrit du propriétaire.....904, 905
- “ peut transiger sur l'indemnité à être accordée, avec les intéressés..... 908
- “ fixe le lieu et le temps auxquels les premiers estimateurs appelés à déterminer l'indemnité, doivent procéder..... 912
- “ nomme un autre estimateur, en cas d'objection à la sentence des premiers estimateurs..... 916
- “ peut ordonner que l'indemnité soit répartie et perçue par l'officier qui dirige l'ouvrage. 923
- “ doit, lorsqu'un jugement a été rendu contre la corporation et qu'il n'y pas de fonds suffisants, ordonner aussitôt, par résolution, d'en prélever..... 1027
- “ peut requérir un constable ou officier de police d'arrêter à vue les personnes contrevenant à un règlement, si le règlement l'ordonne ainsi..... 1060
- “ voir *Président du conseil, Sessions, et les conseils.*
- Conseil de comté — voir Conseil (local ou de comté).*
- “ de quelles personnes est composé..... 246
- “ où siège..... 258
- “ son quorum 259
- “ voir *Sessions, (locales ou de comté), et Sessions du conseil de comté.*
- “ régit un territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé..... 28
- “ peut ériger en municipalité, une paroisse ou une partie de paroisse, située dans un township, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil..... 32, (41)
- “ peut, avec la même approbation, annexer à une municipalité de paroisse, un territoire situé dans un township.....33 “
- “ peut, avec la même approbation, ériger en municipalité de partie de township, un

Conseil de comté :—

territoire de township non compris dans une paroisse canonique ou civile.....	37a "
" peut, avec la même approbation, former une municipalité de townships-unis.....	39 "
" peut, avec la même approbation, annexer un territoire à une municipalité de ville ou de village contiguë.....	72 (41)
" comment procède pour l'annexion d'un territoire à une municipalité rurale.....	41
" do do de ville ou de village..	73
" comment procède pour la séparation d'un territoire réuni au annexé à un autre....	45
" doit faire, sur demande, le recensement d'un territoire réuni ou annexé à un autre	47
" comment procède pour l'érection d'une municipalité de village.....	52 et suiv.
" quand nomme le préfet.....	248, 249
" " les délégués.....	262, 263
" copie de ses règlements doit être transmise au bureau de chaque municipalité locale.	458
" peut, seul, faire des règlements pour les objets suivants :	
choix du chef-lieu.....	511
choix du lieu où doit se tenir la cour de circuit de comté.....	512
édifice pour cette cour... ..	513
édifice pour le bureau d'enregistrement..	514 à 518
transcription des actes dans le bureau d'enregistrement d'après la sect. 94, ch. 37, S.R.B.C	518
poteaux indicateurs sur les chemins publics.	519
barrières de péages sur les ponts qui sont sous le contrôle de la corporation.....	520
voitures d'hiver sur les chemins publics....	521
opposition à l'établissement de chemins macadamisés ou planchés, d'après le ch. 70, S.R.B.C.....	522
feu dans les bois.....	523

Conseil de comté :—

- indemnités au préfet, aux membres et délégués du conseil pour pension et voyages.. 524
- “ doit examiner les rôles d'évaluation transmis par les conseils locaux.....740, 741
- “ peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer qu'un chemin, pont ou cours d'eau local, soit un ouvrage de comté; ou qu'un chemin, pont ou cours d'eau de comté soit un ouvrage local de la municipalité où il est situé.....758, 858, 878
- “ cette déclaration doit être précédée d'un avis et publiée de nouveau après sa publication.....761, 858, 878
- “ voir *Chemins, Cours d'eau, Ponts, Procès-verbaux.*
- “ ne peut exproprier de certains terrains, sans le consentement écrit eu propriétaire.. ..904, 905
- “ connaît en appel des règlements des conseils ruraux; sauf ceux révoquant d'autres règlements, ceux relatifs à la vente des liqueurs enivrantes, et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux..... 925
- “ connaît en appel de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil rural..... 926
- “ connaît en appel de l'amendement fait par un conseil rural à un acte de répartition.. “
- “ connaît en appel d'une décision d'un conseil rural au sujet du rôle d'évaluation.... 927
- “ ce droit d'appel existe également, si le conseil refuse de prendre les plaintes en considération
- “ doit prendre la requête en appel en considération, dans les trente jours après le dépôt
- “ avis requis..... 930
- “ taxe les frais d'appel..... 931a
- “ voir *Appel au conseil de comté.* 932
- “ les taxes générales qu'il impose, sont prélevées sur les corporations locales du comté 938

Conseil de comté :—

	" peut en recouvrer le montant devant la cour en cas de refus.....	939
	" doit approuver la répartition de ces taxes faite par le secrétaire-trésorier entre les corporations locales du comté.....	940
	" les taxes de comté pour des fins particulières, comment sont recouvrées.....	941
	" Etat annuel que doit fournir le sec.-trésorier	941a
	" les dettes qu'il contracte pour des fins générales, sont réparties et prélevées comme les taxes	973
	" sa dette ne peut excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité	977
	<i>voir Bons :—</i>	
	" ses décisions relatives à l'homologation d'un procès-verbal, ou à l'amendement d'un acte de répartition, quand il siège autrement qu'en appel, sont susceptibles d'appel à la cour de circuit	1061
	" voir <i>Appel à la cour de circuit.</i>	
	" quels conseils locaux possèdent les attributions et pouvoirs des conseils de comté. 26, 1081, 1083	
	" <i>Conseil local.—voir Conseil local ou de comté)</i>	
	" définition de ce terme	19 § 3
	" de combien de conseillers se compose.....	276
	" durée de la charge des conseillers. 116, 277, 282, 363	
	" sortie des conseillers nommés à la première élection dans la municipalité.....	279, 280
	" nom de son chef.....	281
	" quand nomme le maire.....	330
	" capacités requises pour être membre du conseil.....	283 à 285
	" voir <i>Charges municipales.</i>	
	" peut fixer des endroits où les avis sont lus publiquement	234
	" nomme une personne pour présider l'élection des conseillers.....	296
	" cette personne peut être un des membres qui ne sortent pas de charge.....	296

6-
3- 524
s-
740, 741
s-
u
e
s
e
358, 878
n
358, 878
-
04, 905

925
926
"
927
"
930
931a
932

938

Conseil local:—

“ elle est admise à refuser dans les quatre jours.....	305
“ doit rembourser le président de l'élection de tous ses frais d'élection.	306
“ peut lui accorder une indemnité pour ses services.....	“
“ quand doit remplir les vacances parmi les membres.....	339, 343
“ si par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers, le conseil ne siège pas.	338
“ dans ce cas les vacances ne peuvent être remplies que par le lieutenant-gouverneur.....	341
“ peut en tout temps nommer un pro-maire... nomme, au mois de mars chaque année, des estimateurs, des inspecteurs agraires ou de voirie et des gardiens d'enclos public.....	345
“ examine l'état des arrérages de taxes soumis par le secrétaire-trésorier pour son approbation.....	365
“ peut, par résolution, autoriser l'inspecteur de voirie à se procurer certains instruments pour l'usage des chemins d'hiver... peut autoriser l'inspecteur agraire de faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou la glace, les travaux nécessaires pour prévenir les inondations.....	372
“ peut, seul, faire des règlements pour les objets suivants :	385
établissement et entretien de chemins et de ponts municipaux.....	526 et suivants
amélioration ou changement de ceux existant.....	527 et suiv.
fermeture ou démolissement des chemins publics.....	530, 762a.
nivellement ou nettoyage des gués.....	533
haussement, arrondissement, pavement, macadam, gravoyage ou planchéage de chemins.....	535, 534

Conseil local :—

mise des travaux des chemins ou des ponts	
aux frais de la corporation.....	535 et suiv.
abattis de clôtures sur les chemins, en hiver	541
barrières de péages sur des ponts ou che-	
mins de la corporation.....	542
carrés, parcs ou places publiques.....	543
trottoirs.....	544, 546
canaux souterrains.....	545 "
plant d'arbres sur la voie publique.....	547
manière de mener les chevaux sur les che-	
mins publics, dans les environs des églises	548
passages d'eau, et licence pour les tenir.....	549 et suiv.
fixation ou approbation des taux payables	
pour y passer.....	550 et suiv.
cartes, plans ou arpentages de la municipa-	
lité.....	554
division de la municipalité en arrondisse-	
ments de voirie.....	555
division de la municipalité en arrondisse-	
ments champêtres.....	556
défense de détruire certains arbres.....	553
abus préjudiciables à l'agriculture.....	559
établissement d'enclos publics ; nomination	
des gardiens et tarif de leurs honoraires.	560
prohibition de la vente des liqueurs eni-	
vrantes.....	561 et suiv.
restriction de la vente des liqueurs eni-	
vrantes.....	568 et suiv.
emmagasinage de la poudre et autre ma-	
tière explosive.....	573 à 578
pain, ses poids, qualité et marques.....	579, 581
mesurage du bois de corde ou de construc-	
tion, d'écorces ou de bardeaux.....	580 "
licences de commerce.....	582, 583
taxes personnelles sur les locataires et cer-	
taines autres personnes.....	584, 585
indemnité aux personnes dont les propriétés	
ont été endommagées par des émeutiers...	586
aide aux pauvres et aux institutions ou éta-	
blissements de charité.....	587, 591

Conseil local :—

aide aux personnes qui ont contracté des maladies à un incendie.....	588
aide aux familles de personnes qui périssent dans un incendie, ou en sauvant quelqu'un d'un accident grave.....	590
récompense pour action méritoire.....	589
nettoyement des écuries, étables, porcheries, apprentis latrines et cours.....	592
dépôt de matières donnant des odeurs infectes	593
défense de tirer des feux d'artifice, pétards ou armes à feu, d'allumer du feu en plein air, à certains endroits.....	594
chiens, et taxe sur leurs propriétaires.....	595
abattoirs particuliers ou publics.....	596
profanation des cimetières, tombeaux, etc...	597
prohibition de jeux et de maisons de jeux ou de débauche.	598
cirques et théâtres.	599
fermeture des cabarets et autres places d'entretien public, du samedi au lundi	600
prohibition de courses ou autres exercices de chevaux les jours de dimanche et fêtes d'obligation.....	601
prohibition de batailles de coq ou de chiens et autres amusements cruels	602
répression des jurements profanes et langages obscènes dans certains endroits.....	603
défense d'écrire des placards, etc., sur les murs, etc.....	604
bains en plein air.....	605
défense de donner des liqueurs enivrantes à un enfant, apprenti ou serviteur, sans le consentement du père, de la mère, du maître ou protecteur légal.	606
bureau de santé.....	607
mesures contre les maladies contagieuses...	608
maison de détention.....	609
compagnie de pompiers ou de sapeurs-pompiers	610

TABLEAU ANALYTIQUE

499

Conseil local :—

588	limitation du nombre des sessions du conseil.....	611
590	clôtures le long des chemins publics.....	612
589	clôtures des cimetières.....	613
592	abreuvoirs publics.....	614
593	impôt sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une maison d'entretien public.....	615
594	“ peut donner aux charretiers un permis qui leur assure les privilèges d'une licence, quant au droit d'aller dans les autres municipalités.....	583
595	“ peut enjoindre aux estimateurs ou, à leur défaut, à toute autre personne, de faire un état des personnes sujettes aux taxes personnelles qu'il aurait imposées en vertu d'un règlement.....	585
596	“ peut, dans une municipalité où il n'y a pas de rôle d'évaluation, ou si le rôle en force a été cassé, enjoindre aux estimateurs d'en faire un.....	717
597	“ peut requérir l'insertion de certains renseignements dans le rôle d'évaluation.....	718
598	“ doit examiner le rôle d'évaluation déposé par les estimateurs dans les trente jours..	734
599	“ avis requis à cet effet.....	736
600	“ doit, lors de cet examen, prendre connaissance de toutes plaintes écrites ou verbales.....	737
601	“ peut, après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant, remplacer au rôle d'évaluation l'ancien nom par le dernier, sur requête par écrit et preuve suffisante.....	746
602	“ peut, l'année qu'il n'est pas fait de rôle, reviser celui en force.....	746a
603	“ quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de chemins....	528, 794
604		
605		
606		
607		
608		
609		
610		

Conseil local :—

- “ quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de ponts..... “ 855
- “ quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de cours d'eau..... 884
- voir *Chemins, Cours d'eau, Ponts, Procès-verbaux.*
- “ a les passages d'eau sous sa direction..... 860
- voir *Passage d'eau.*
- “ quand nomme, dans le cas d'expropriation, des estimateurs pour remplacer ceux en office 911
- “ il y a appel au conseil de comté de l'homologation d'un procès-verbal et de l'amendement d'un acte de répartition, faits par un conseil rural..... 926
- “ il y a appel au conseil de comté, d'une décision d'un conseil rural au sujet du rôle d'évaluation..... 927
- “ il y a appel au conseil de comté, du défaut de prendre en considération les plaintes produites contre ce rôle..... “
- voir *Appel au conseil de comté.*
- “ peut, par résolution, exempter de certaines taxes, les industriels ou les ouvriers et leurs terrains, pour pas plus de 20 ans, ou convenir avec eux d'une somme annuelle en commutation de ces taxes, pour pas plus de 20 ans..... 943
- “ peut, par résolution, exempter de certaines taxes les pauvres et leurs biens. 943
- “ peut, par résolution, faire ajouter au montant des taxes à prelever, dix pour cent, pour couvrir les frais et per-es..... 944
- “ ne peut pas remettre l'intérêt sur les taxes.. 947
- “ doit, sur demande des commissaires ou syndics d'écoles, faire faire la perception de leurs taxes en même temps que les siennes 952
- “ sa dette ne peut excéder vingt pour cent du

TABLEAU ANALYTIQUE

501

Conseil local :—

	montant de l'évaluation des biens imposables.....	978
" 855	Conseil de campagne, définition de ce terme.....	19 § 2
884	" peut avoir ses bureaux et siéger dans une municipalité de ville, village ou cité contiguë.....	106
860	" ne peut exproprier de certains terrains sans le consentement écrit du propriétaire.....	904
911	" ses règlements, sauf quelques-uns, sont susceptibles d'appel au conseil de comté.....	925
	voir Appel au conseil de comté.	
	Conseil de ville ou de village, voir Conseil, (local ou de comté) et Conseil local.	
926	" a dû, dans les quatre mois après la mise en force du code, faire des règlements pour établir des enclos publics, nommer des gardiens d'enclos et fixer leur salaire.....	560
927	" doit, si la municipalité a été divisée en quartiers, nommer pour présider l'élection des conseillers autant de personnes qu'il y a de quartiers.....	296, 623
"	" peut faire des règlements pour les objets suivants :	
	division de la municipalité en quartiers..	617 à 623
	conduite des serviteurs envers leurs maîtres.....	624
	conduite des maîtres envers les serviteurs...	"
	marchés publics.....	625 à 636
943	fonctions des employés des marchés.....	626
943	défense de vendre certains articles ailleurs que sur les marchés.....	627, 628
	prohibition ou règlement de la vente du poisson frais dans la municipalité.....	629
944	conduite des vendeurs et des acheteurs sur les marchés	630
947	droits imposés sur les vendeurs ou leurs voitures dans la municipalité	631, 632
952	manière de placer les voitures sur les marchés.....	633
	regrattiers, etc.....	634

Conseil de ville ou de village :—

poids ou mesures de certains articles.....	635
confiscation des articles vendus en con- vention des règlements.....	636
aqueducs, puits publics ou réservoirs	637, 639
éclairage.....	638
aide aux compagnies d'aqueducs ou de gaz en souscrivant des actions ou prêtant des deniers.....	640
enlèvement des constructions qui projet- tent sur la voie publique.....	641
démolition des murs ou édifices en ruine...	642
défense de jeter des saletés sur la voie pu- blique	643
enlèvement de la neige et ordures de la voie publique par les propriétaires.....	644
enlèvement de la neige des toits par les mêmes.....	"
encombrement de la voie publique	645
construction des lieux d'aisances et des caves.....	646
défense de faire des édifices ou clôtures en bois.....	647
érection des manufactures mues par la va- peur.....	648
construction d'abattoirs, usines à gaz, tan- neries et autres manufactures qui peu- vent devenir des nuisances publiques.....	649
défense d'emporter dans la municipalité des substances délétères.....	650
nettoiemment et assainissement des magasins d'épiceries, caves, manufactures et autres lieux malsains.....	651
égouts des eaux stagnantes, par les proprié- taires.....	652
moyen de prévenir les incendies ou d'en arrêter le cours.....	653 à 667
conduite des personnes présentes à un in- cendie.....	666
hauteur des trottoirs et murs de séparation ou d'appui.....	667

635
636
639
638

640

641
642

643

644

"

645

646

647

648

649

650

651

652

657

658

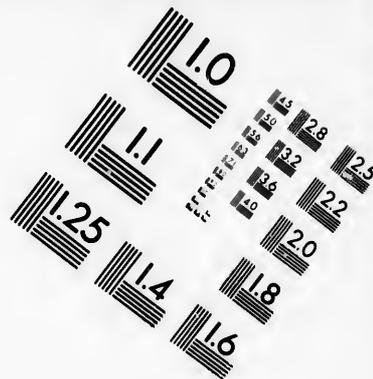
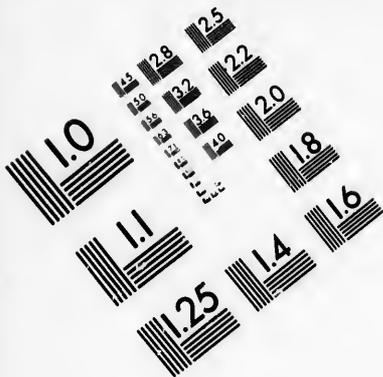
659

Conseil de ville ou de village :—

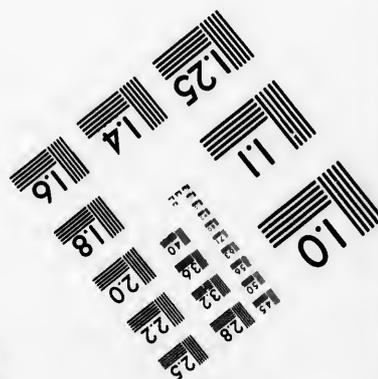
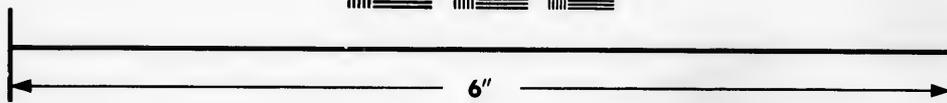
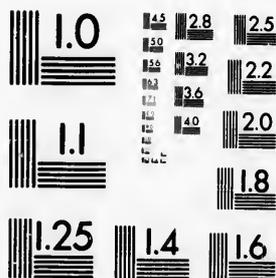
force de police.....	668
numérotage des maisons et terrains	669
nettoyage des chemins ou trottoirs.....	670
<i>Conseil de village</i> peut ordonner que les chemins de la municipalité ne soient pas chemins de front.....	765
" est propriétaire du terrain acquis ou réservé pour des places publiques dans la municipalité et pour dévier du tracé	767
<i>Conseiller local</i> , définition de ce terme.....	19 § 3
" cas où aucun ne sait lire ou écrire	336
" vacances dans cette charge.....	337 à 341
" contestation de son élection.....	346 à 364
" de comté, définition de ce terme.....	246
" ne reçoit aucune indemnité pour ses services.....	113
" pénalité encourue par celui qui refuse cette charge.....	117
" voir <i>Membre du Conseil</i> .	
<i>Constable</i> , peut, et doit sur réquisition du chef ou d'un conseiller ou du conseil, arrêter à vue une personne contrevenant à un règlement, si le règlement l'ordonne ainsi..	1060
" doit, dans ce cas, conduire le délinquant devant un juge de paix.....	"
<i>Constructions</i> projetant en dehors de la ligne sur la voie publique, doivent être enlevées, sur règlement du conseil de ville ou de village.....	641
" peuvent être démolies pour arrêter un incendie, dans une municipalité de ville ou de village, en vertu d'un règlement ou d'un ordre du maire.....	665
" voir <i>Murs</i> .	
<i>Contestation</i> de la nomination du Préfet par le conseil, comment faite.....	253
" nomination des membres du conseil local.....	346 à 364
" par qui et pour quelle cause peut être faite.....	346, 347
" quand doit être faite.....	351
" devant quelle cour peut être portée.....	348







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Contestation :—

“ procédure à suivre.....	449 et suivants
“ cautionnement donné par les requérants...	352, 353
“ les frais sont recouvrables des cautions.....	358
“ à qui peut être signifié le jugement.....	359
“ nouvelle élection ordonnée par la cour...	361 à 363
<i>Contrat, travaux publics de la corporation</i>	
par.....	205, 538, 786, 892 à 901
“ voir <i>Travaux Publics</i> .	
<i>Contribuables, signification de ce mot.....</i>	19 § 21
“ voir <i>Propriétaire</i> .	
“ est témoin compétent dans une cause où les	
droits de la corporation sont en question...	7
“ n'est pas tenu, après la division d'une municipa-	
lité, aux travaux de chemins ou de ponts	
locaux situés en dehors de sa municipalité,	
en vertu d'actes en force lors de la division	90
“ (un) peut informer le Lieut.-Gouv. quand le	
conseil a omis de nommer un officier....	178
“ “ “ le préfet.....	250 (178)
“ “ “ un délégué.....	264 (178)
“ “ “ le maire.....	332 (178)
“ à qui il est demandé plus de taxes qu'il ne	
doit peut faire exception ou opposition ...	970
<i>Contributions, lesquelles sont des taxes municipales</i>	19 § 22
“ Sur quoi basée.....	921
“ en matériaux ou en main-d'œuvre sont con-	
vertibles en deniers après leur échéance...	945
“ ces dernières contributions sont des taxes	
municipales après avoir été liquidées ou	
converties en deniers par un jugement, ou	
par une résolution du conseil faite après	
avis spécial donné aux intéressés	19 § 22
<i>Copie de livres, registres, documents, etc., certi-</i>	
fiées par le secrétaire-trésorier font preuve.	158
<i>Co-propriétaire, voir Propriétaire.</i>	
<i>Cog, voir Batailles de cogs.</i>	
<i>Corporation (municipale), de quoi est formée ;</i>	
son nom	4
“ ses pouvoirs collectifs	3

Corporation
 “ local
 “ est re
 “ est r
 com
 “ sa re
 exé
 “ sa re
 exé
 ver
 seil
 “ de con
 vou
 “ pénal.
 exig
 “ ses bi
 imp
 “ est te
 par
 les c
 qui
 “ ses res
 exé
 “ quel n
 “ locale,
 défa
 “ de con
 de v
 le pa
 “ exécut
 corp
Corporation
 “ le sec
 leur
 pie c
 résol
 ains
 cont
 si ell
 conn
 “ doiven

Corporation :—

“ locale, ce que signifie ce terme.....	19 § 3
“ est représentée par le conseil.....	93
“ est responsable des actes des officiers du conseil.....	199
“ sa responsabilité, relativement à la mise à exécution des règlements.....	461, 706, 707
“ sa responsabilité relativement à la mise à exécution des résolutions, rôles, procès-verbaux ou autres ordonnances du conseil.....	5, 100, (461)
“ de comté doit tenir un coffre-fort ou une voute, dans le bureau d'enregistrement.....	515 à 517
“ pénalités à défaut de se conformer à cette exigence.....	515, 516
“ ses biens dans la municipalité ne sont pas imposables.....	712
“ est tenue de faire tenir dans l'état requis par la loi ou les actes qui les concernent, les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau qui sont sous sa direction....	793, 858, 878
“ ses responsabilités et pénalités, en cas de non exécution des travaux requis.....	“ “ “
“ quel montant sa dette ne peut excéder.....	977, 978
“ locale, peut acquérir des terrains vendus à défaut du paiement des taxes.....	1005
“ de comté peut être forcée de donner un acte de vente pour les terrains vendus pour le paiement des taxes.....	1008
“ exécution des jugements rendus contre les corporations.....	1026 à 1041
<i>Corporations, voir Propriétaires.</i>	
“ le secrétaire-trésorier doit transmettre à leurs places principales d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, qui les affectent, ainsi qu'un extrait du rôle d'évaluation contenant l'évaluation de leurs propriétés, si elles les ont fait demander et ont fait connaître telles places d'affaires.....	165
“ doivent payer les honoraires du secrétaire.....	

<i>Corporations :—</i>	
trésorier après la réception du document transmis.....	165
“ religieuses, d'éducation ou de charité, certaines de leurs propriétés sont des biens non-imposables.....	712
“ aucun conseil ne peut faire passer des chemins sur ces propriétés sans consentement écrit.....	905
<i>Corps morts, voir Substances délétères.</i>	
<i>Corruption</i> employée dans l'élection du maire ou d'un conseiller local donne lieu à la contestation de l'élection.....	346, 347
<i>Côte</i> , désignée par le mot rang.....	19 § 23
<i>Cotisations scolaires, voir Taxes scolaires</i>	
<i>Cour</i> de circuit de comté, définition de ce terme	19 § 9
“ le choix du lieu où elle doit être tenue, est fait par règlement du conseil de comté....	512
“ édifice érigé et entretenu pour cette cour, par règlement du conseil de comté.....	513
“ appel à la.....	1061 à 1079
“ de magistrat ou de magistrat de comté, définition de ces termes.....	19 § 10
<i>Couronne</i> , les propriétés appartenant à sa Majesté ou tenues en fidéi-commiss pour son usage sont non-imposables.....	
“ aucun conseil ne peut faire passer des chemins sur ces propriétés sans consentement écrit.....	905 71
“ comment sont faits et entretenus ces chemins de front.....	780
“ (terres de la) occupées sont imposables à l'égard des occupants.....	714
“ le registraire provincial doit transmettre aux bureaux des municipalités locales, une liste de celles concédées.....	715
“ non occupées ne sont pas assujéties aux travaux des chemins, ponts ou cours d'eau.....	780, 858, 878
“ ceux qui les occupent y sont assujétis.. “ “ “	
“ voir <i>Gouvernement</i> .	

TABLEAU ANALYTIQUE

507

<i>Cours</i> , le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté.....	592
<i>Cours</i> d'eau municipaux, quels sont-ils.....	867, 868
“ sont locaux ou de comté.....	869
“ lesquels sont locaux, ou de comté.....	“
“ par qui sont fait les travaux qui y sont ordonnés.....	870, 871
“ de quelle manière sont exécutés ces travaux.....	872
“ sont sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire à moins qu'un officier spécial ne soit nommé	406, 873
“ cet officier aurait les mêmes droits et obligations que l'inspecteur agraire	406
“ les travaux d'ouverture ne peuvent être surveillés par un inspecteur agraire personnellement intéressé.....	874
“ doivent être tenus en bon état et libres du 1er juin au 31 octobre.....	875
“ quand doivent être inspectés par l'inspecteur agraire.....	876
“ cet officier doit voir à ce que les travaux prescrits y soient faits.....	406 “
“ nul n'est tenu d'y travailler du 1er novembre au 31 mai ; excepté dans le cas d'obstruction par la neige ou la glace, sur l'ordre de l'inspecteur.	877
“ sous la direction de quelles corporations ils sont.....	878, (757)
“ locaux peuvent être déclarés cours d'eau de comté par le conseil ou le bureau des délégués.	878, (758, 759)
“ de comté peuvent être déclarés cours d'eau locaux par la même autorité.....	“ (“)
“ de plusieurs comtés peuvent être déclarés par le bureau des délégués, cours d'eau locaux ou d'un seul comté.....	878 (759)
“ à la charge de qui sont les travaux après ces déclarations.	“ (760)
“ ces déclarations sont faites par une résolution, ou dans un procès-verbal....	878 (758, 759)

Cours d'eau municipaux :—

- “ ces déclarations doivent être précédées d'un avis public, et sont publiées après leur passation 878 (761)
- “ ces déclarations peuvent être faites pour tout cours d'eau à faire..... “ (762)
- “ les terres de la couronne non occupées n'y sont pas assujéties “ (780)
- “ ceux qui les occupent y sont assujétis.... “ (“)
- “ les occupants d'un terrain divisé après la passation de l'acte qui règle les travaux, y sont tenus tous conjointement et solidairement..... “ (781)
- “ un contribuable ne peut être tenu de travailler dans une municipalité voisine que sur un cours d'eau de comté..... “ (782)
- “ les travaux peuvent être faits par contrat s'il en est ainsi ordonné.....878 (786)
- “ les travaux d'entretien peuvent être vendus au rabais aux mois d'avril et d'octobre, par l'inspecteur agraire.....878 (787, 828)
- “ quand les personnes obligées aux travaux de cours d'eau sont en demeure de les exécuter..... 878 (789)
- “ l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris et demeure leur garant.“ (790)
- “ la non-exécution des travaux par les personnes en demeure de les exécuter les rend passibles des dommages et d'une pénalité..... “ (791)
- “ alors les travaux peuvent être faits par l'inspecteur agraire 408 (397)
- “ ou par le conseil, sur le rapport de cet officier.....408 (399 à 401)
- “ et la valeur avec 20 p. par cent en sus en est recouvrée par l'officier ou le conseil qui les a faits.....408 (398, 401 à 403)
- “ l'inspecteur agraire ne peut, de lui-même, y faire des travaux ou y fournir des matériaux, pour une somme excédant cinq

Cours d'eau municipaux :—

(761)	piastres, chaque année, sans en donner un avis préalable aux personnes en défaut.....	408 (397)
(762)	“ l'inspecteur agraire doit, chaque fois qu'il a de lui-même fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer aussitôt les personnes en défaut.....	“ (“)
(780)	“ exception de certaines compagnies quant à ces travaux.....	21, 22
(781)	“ voir <i>Compagnies de chemins de fer ou à lisses</i> .	
	“ travaux en commun par qui et comment ils sont commandés et surveillés.....	407 (382 à 384)
(782)	“ la corporation doit les faire tenir dans l'état requis par la loi et les actes qui les concernent, excepté ceux régis par acte d'accord, sous peine d'amende et des dommages, sauf son recours.....	878 (793)
(786)	“ pénalité encourue par celui qui néglige d'y faire disparaître les obstructions.....	879
828)	“ les chemins, digues ou écluses ne sont pas démolis parce qu'ils sont un obstacle à un cours d'eau.....	880
(789)	“ nul n'est tenu de faire sur son terrain un cours d'eau plus profond qu'il n'est nécessaire pour égoutter le sien.....	881
790)	“ peuvent être faits sur des terrains voisins, ou ceux qui y sont faits peuvent être utilisés, pour égoutter des terrains bas.....	882
791)	“ comment peuvent être réglés les travaux de ces cours d'eau.....	“
397)	“ l'inspecteur agraire peut autoriser de faire une ouverture dans un chemin public pour y faire passer un cours d'eau.....	883
(01)	“ cette ouverture doit être indiquée de jour et de nuit.....	“
(03)	“ un pont doit y être construit dans les quarante-huit heures.	“
	“ les travaux à la charge des contribuables peuvent être réglés et déterminés par règlement du conseil.....	884

Cours d'eau municipaux :—

- ou sont réglés et déterminés en vertu d'un
procès-verbal.....884, 885
voir *Procès-verbaux*.
- ou sont réglés et déterminés par un acte
d'accord..... 888
- “ à défaut de règlement, de procès-verbal ou
d'acte d'accord, par qui sont faits les tra-
vaux..... 871
- “ les eaux d'un cours d'eau peuvent être diri-
gées dans un autre cours d'eau..... 886
- “ toute personne peut y être assujétie à raison
de l'étendue de son terrain égoutté par le
cours d'eau..... 887
- “ il n'est pas tenu compte des erreurs de
moins de dix par cent, dans l'étendue du
terrain..... “
- “ l'acte d'accord doit être approuvé par le
conseil ou le bureau des délégués..... 888
- “ l'acte d'accord est substitué aux actes qui
régissent les cours d'eau..... 889
- “ l'acte d'accord, jusque à quand est obliga-
toire, sous pénalité..... 889
- “ l'acte d'accord peut être révoqué par le con-
seil ou le bureau des délégués ou de con-
sentement des parties..... “
- “ une copie doit en être déposée au bureau
de toute municipalité locale où passe le
cours d'eau..... 890
- “ le conseil peut, par règlement ou résolution,
mettre les travaux de cours d'eau aux dé-
pens de la corporation.....475 (460)
- “ effet de ce règlement par rapport aux actes
qui régissent l'ouvrage et les personnes
qui y sont tenues..... 475
- “ les nuisances qui s'y trouvent doivent être
enlevées..... 415
- “ pénalité encourue par ceux qui y commet-
tent des nuisances.....416 (391)
- “ il est permis de faire usage des cours d'eau

TABLEAU ANALYTIQUE.

511

885	<i>Cours d'eau municipaux :—</i>	
	et de leurs rives, à la charge de réparer les dommages causés.....	891
888	<i>Cours d'eau naturel, quand est un cours d'eau municipal.....</i>	868
871	<i>Courses de chevaux peuvent être empêchées par règlement du conseil local, les dimanches et fêtes d'obligation.....</i>	601
886	<i>Courtier, peut être forcé de prendre une licence de commerce par règlement du conseil local..</i>	582
887	<i>Débats du conseil, la conduite peut en être régle- mentée par le conseil.....</i>	466
	<i>Débauche, voir Maison de jeu ou de débauche.</i>	
"	<i>Déventures, voir Bons.</i>	
	<i>Déceance et bonnes mœurs peuvent être réglemen- tées par le conseil local.....</i>	597 à 606
888	<i>Déclaration de qualification d'un conseiller.....</i>	283
889	<i>Découvert est ordonné par l'inspecteur agraire sur réquisition, après avis spécial donné aux intéressés et visite des lieux.....</i>	417
889	" son étendue	417
	" quels arbres ne doivent pas être abattus.....	417
"	" pénalité encourue par celui qui refuse de le donner	418
	" comment sont constatés les dommages ré- sultant du refus de le donner	419
890	<i>Défenses, voir Garde-fous.</i>	
	<i>Délai, les nominations par le conseil peuvent être faites après le délai prescrit, à moins que le lieut.-gouv. ne les ait faites.....</i>	101
5 (460)	" intermédiaire après un avis spécial, de quel jour court.....	231
475	" ordinaire, après la publication d'un avis public, est de sept jours entiers.....	238
415	" intermédiaire après publication d'un avis public, de quel jour court.....	239
3 (391)	<i>Délégués de comté sont au nombre de trois.....</i>	261
	" agissent avec ceux des autres comtés.....	261
	" le préfet d'office.....	262
	" les deux autres sont nommés par le conseil après l'entrée en fonction du préfet.	262

<i>Délégués de comté :—</i>	
“ nomination des remplaçants, quand doit être faite.....	263
“ à défaut du conseil, sont nommés par le Lieutenant Gouverneur.....	264
“ doivent être membres du conseil	265
“ une indemnité pour leurs dépenses de pension et de voyage peut être accordée par un règlement du conseil de comté.....	624
“ voir <i>Bureau des délégués</i> .	
<i>Démission</i> d'un conseiller rend sa place vacante si elle est acceptée.....	837
<i>Deniers</i> de la corporation, règlement ou résolution du conseil concernant leur placement... 499	(460)
“ à défaut de règlement ou de résolution, sont déposés temporairement.....	500
“ non spécialement appropriés font partie du fonds général.....	501
“ l'excédant d'une répartition fait partie du fonds général.....	501
“ faisant partie du fonds général, peuvent être employés à toutes les fins.....	502
<i>Denrées</i> , voir <i>Marchés publics</i> .	
<i>Dentiste</i> , son revenu annuel est un bien imposable	710
<i>Déposition</i> , sous serment, de la part d'une corporation municipale, par qui est donnée....	8
<i>Dépôt</i> des procès-verbaux.....	55, 804
<i>Dépôt</i> de documents qui doit être fait au bureau du conseil peut l'être également au secrétaire-trésorier en personne, ou à son domicile à une personne raisonnable.....	107
“ de substances délétères, peut être réglementé par le conseil local.....	593
“ du rôle d'évaluation.....	726
“ sur l'opposition à la saisie pour taxes.....	966
<i>Déprédations</i> aux incendies, voir <i>Vols</i> .	
<i>Désignation</i> d'un lot ou terrain, comment elle donne	20
<i>Dessins</i> indécents, le conseil local peut, par règlement, empêcher d'en faire à certains endroits.....	604

263	<i>Destitution</i> d'un officier municipal comment est faite et communiquée	185
264	<i>Dettes</i> passives communes.....	78
265	" municipales, pour des fins générales de comté sont payables par les corporations locales.	973
	" des corporations ne peuvent excéder vingt pour cent de l'évaluation.....	977, 978
624	" voir <i>Bons</i> .	
	<i>Différence</i> entre les textes français et anglais du code lorsqu'il s'en rencontre, quel texte doit prévaloir.....	18
837	<i>Diques</i> peuvent être acquises par le conseil au moyen d'un règlement ou d'une résolution.	485 (460)
460)	" ne doivent pas être démolies parce qu'elles sont un obstacle à un cours d'eau.....	880
500	<i>Dimanches</i> , le conseil local peut empêcher, durant ces jours, les exercices de chevaux...	601
501	<i>Dispositions</i> déclaratoires.....	2 à 16, 20
501	" exceptionnelles..	716, 846, 847, 847a, 866, 1080 à 1085
	" finales	1086, 1087
502	" interprétatives	19
710	<i>Distilleries</i> peuvent être réglementées par le conseil de ville ou de village.....	649
8	<i>District</i> , signification de ce mot.....	19 § 6
804	<i>Division</i> de la municipalité en quartiers.....	554, 617
	<i>Documents</i> produits comme exhibits au conseil, doivent être remis	104
	<i>Domestiques</i> , voir <i>Maitres, Serviteurs</i> .	
	<i>Domicile</i> , voir <i>Absents, Avis</i> .	
107	<i>Droits</i> de passage sur des ponts de comté, peuvent être imposés par règlement du conseil de comté.....	520
593	" certaines personnes peuvent en être exemptées.....	520
726	" sur les chemins et les pont locaux, peuvent être imposés par règlement du conseil local	542
966	" certaines personnes peuvent en être exemptées	542 (520)
20	" sur les passages d'eau, peuvent être fixés ou approuvés par règlement du conseil local..	550, 551
304		33

<i>Droits :—</i>	
“ doivent être les mêmes pour toute personne <i>Droits</i> et privilèges, conférés à quelques anciennes corporations ou municipalités, continués.....	551
<i>Eau et Eclairages</i> dans les municipalités de ville ou de village, peut être pourvu par règlement du conseil	26
<i>Eaux</i> stagnantes, le conseil de ville ou de village peut par règlement les faire disparaître... “ profondes dans un chemin municipal, voir <i>Endroits dangereux</i> . “ sales, voir <i>Saletés</i> .	637 à 640 152
<i>Echelles</i> , le conseil de ville ou de village peut par règlement, prescrire d'en mettre sur les maisons.....	654
<i>Ecluses</i> , ne doivent pas être démolies parce qu'elles sont un obstacle à un cours d'eau <i>Ecorce</i> , voir <i>Bois</i> .	880
<i>Ecrire</i> , (savoir lire et écrire) voir <i>Lire et Ecrire</i> . <i>Ecrits</i> indécents, le conseil local peut empêcher, par règlement, d'en faire, à certains endroits	604
<i>Ecuries</i> , le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté..... “ voir <i>Incendies</i> .	592
<i>Edifices</i> publics de la province peuvent être acquis par le conseil, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....	487 (460)
“ en ruines, le conseil de ville ou de village peut par règlement, les faire démolir.....	642
“ en bois, peuvent être défendus par règlement du conseil de ville ou de village.... “ voir <i>Incendies</i> .	647
“ nul conseil de comté ou de campagne ne peut les démolir ou endommager sans le consentement écrit du propriétaire.....	904
<i>Effet</i> du changement des limites d'une municipalité relativement aux obligations et aux droits des contribuables.....	78 à 92

Effet :—

“ les biens imposables compris dans le territoire détaché restent affectés aux dettes... 78	
“ quel conseil est autorisé et obligé de régler les dettes 79	
“ où peuvent être intentées les poursuites au sujet du règlement et du paiement de ces dettes..... 80	
“ base d'après laquelle sont partagées les dettes..... 81	
“ le conseil qui règle peut percevoir les taxes imposées pour payer les dettes, ou en imposer de nouvelles..... 82, 83	
“ règlement des dettes par actes d'accord..... 84, 85	
“ biens à partager..... 86	
“ quels biens restent la propriété du conseil qui règle les dettes..... 87	
“ par qui sont perçus les arrérages de taxes et autres dettes actives..... 88	
“ cession de ces arrérages et dettes..... 89	
“ les contribuables ne sont pas tenus aux travaux de chemins ou de ponts locaux situés en dehors de leurs municipalités, en vertu d'actes municipaux en force lors de la division..... 90	
“ droit des conseils intéressés d'avoir des copies des documents se rapportant à un territoire détaché, annexé ou érigé en municipalité ... 92	
<i>Eglises</i> , le conseil local peut, par règlement, empêcher d'aller plus vite qu'au trot ordinaire dans les environs..... 548	
<i>Egoûts</i> , voir <i>Lieux malsains</i> .	
<i>Electeurs municipaux</i> , quelles conditions ils doivent posséder..... 291	
“ (cinq présents) peuvent demander la tenue d'un poll à une élection..... 311, 363	
“ (un) peut informer le lieutenant-gouverneur du défaut d'élection de conseillers locaux. 326	
approbation des règlements par les électeurs municipaux..... 671 à 686	

Election :—

" pénalité encourue par celui qui vote sans avoir les qualités requises.....	316
" l'interprète et son serment.....	317
" livre de poll comment tenu.....	313, 318 à 320
" livre de poll doit être remis au bureau du conseil dans les huit jours après l'élection	304
" continuation de l'élection au jour suivant quand a lieu.....	322
" quand le poll doit être clos	323, 324
" proclamation des candidats élus.....	325
" avis donné dans les trois jours après l'élection, aux candidats élus par le président..	302
" rapport de l'élection au conseil de comté par le président.....	303
" ordonnée par la cour, après une contestation	361 à 363
" disposition exceptionnelles relativement à la tenue des cours dans les Isles de la Magdeleine.....	1085
<i>Embarras, voir Nuisance.</i>	
" sur la voie publique, en quoi consistent..	387 à 389
" les gués doivent en être libres.....	777
" dans les chemins municipaux, il ne doit pas y en avoir.....	788
<i>Emmagasinage de la poudre, etc.....</i>	573
<i>Emploi subordonné dans le conseil ne peut être occupé par un membre du conseil ou du conseil de comté.....</i>	114
<i>Employés des législature fédérale et provinciale sont exempts des charges municipales....</i>	209
" des chemins de fer ou à lisses de bois sont exempts des charges municipales.....	209
<i>Emprunts, le conseil peut en faire par règlement..</i>	492 à 498
" voir <i>Bons, Dettes municipales.</i>	
<i>Enclos publics peuvent être établis par règlement du conseil local</i>	560
" ont dû être établis par tout conseil de ville ou de village, dans les quatre mois après la passation du code.....	560

<i>Encombrement</i> de la voie publique, règlement pour le prévenir, par le conseil de ville ou de village.....	645
<i>Endevis</i> sauvages, voir <i>Mauvaises herbes</i> .	
<i>Endroits</i> dangereux sur les chemins, font partie des travaux qui doivent y être faits.....	773
“ comment doivent être tenus.....	773, 788
<i>Enfants</i> , le conseil local peut, par règlement, empêcher de leur donner des liqueurs enivrantes sans le consentement des pères, etc.....	606
<i>Engagés</i> , voir <i>Maitres Serviteurs</i> .	
<i>Entrée</i> en fonction d'un membre du conseil, comment opérée.....	111
<i>Entrepreneur</i> des travaux de chemins, ponts ou cours d'eau est soumis aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris et est leur garant..	790, 858, 875
<i>Énumération</i> spéciale des habitants, voir <i>Recensement</i>	
<i>Érables</i> faisant partie d'une érablière ne doivent pas être abattus en vertu d'un procès-verbal	802
“ voir <i>Découvert</i> .	
<i>Érablières</i> —voir <i>Érables</i> .	
“ (certaines) aucun conseil de comté ou de campagne ne peut y faire passer un chemin, sans le consentement écrit du propriétaire	904
<i>Erection</i> des nouvelles municipalités locales.....	27 à 71
“ de nouvelles municipalités de village.....	51 à 67
“ “ “ ville.....	68 à 71
“ “ “ de villages non incorporés.....	48a
“ voir <i>Municipalité</i> .	
<i>Erreur</i> , dans un acte, quant à la désignation de la corporation ou de la municipalité ou de l'acte lui-même, n'est pas cause de nullité, s'il n'en résulte aucune surprise ou injustice	15

	<i>Escoumains</i> , (conseil local de) dans le comté de Sagouay, possède les attributions d'un conseil de comté.....	1081
645	<i>Estimateurs</i>	204, 365, 374
773	<i>Etat</i> compilé des rapports municipaux.....	1686
788	“ des propriétaires des compagnies de chemins de fer et à lisses de bois, à être transmis...	720
	“ des taxes municipales et scolaires et des frais de perception préparé par le secrétaire-trésorier du conseil local.....	371
606	<i>Examineurs</i> , peuvent être nommés parmi des personnes domiciliées en dehors de la municipalité.....	204
	“ sont nommés au nombre de trois, par le conseil local, au mois de mars chaque année..	365
111	“ prêtent serment d'office.....	366
	“ quand entrent en fonction.....	366
	“ durée de leur charge.....	366
378	“ pénalité pour refus d'accepter ou continuer cette charge.....	267a
	“ doivent posséder des biens-fonds valant \$400	374
	“ peuvent employer le secrétaire-trésorier ou un écrivain ; honoraires pour ses services.	375
302	“ leurs devoirs au sujet des taxes personnelles.	585
	“ “ de l'évaluation des biens imposables et du rôle qui en est fait..	716 à 733, 745
	“ voir <i>Evaluation</i> .	
	“ leurs devoirs au sujet de l'expropriation pour les fins municipales	908 à 918
	“ voir <i>Expropriation</i> .	
004	<i>Etables</i> , le conseil local peut faire des règlements pour leur propre.....	592
71	“ voir <i>Incendies</i> .	
67	<i>Evaluation</i> des biens imposables	709 à 747
71	“ quels terrains sont imposables	709
8a	“ quels biens meubles sont imposables.....	710, 711
	“ quels biens sont imposables.....	712
	“ les terres de la couronne occupées sont imposables à l'égard des occupants.....	714
	“ quand doit être fait le rôle d'évaluation....	716

Évaluation :—

- “ cas où dans la municipalité il n'y a pas de rôle. 717
 “ le rôle a été cassé.. 717, 747
 “ ce que doit contenir le rôle..... 718, 722, 723
 “ ce que le lieut.-gouv. peut y faire insérer au
 sujet du recensement et des statistiques... 724
 “ ce que comprend la valeur réelle des biens-
 fonds 719
 “ état transmis par les compagnies de che-
 mins de fer ou de bois..... 720
 “ il sert à l'évaluation de leurs terrains..... 721
 “ cas où l'état n'a pas été transmis..... 722
 “ par qui le rôle doit être signé et assermenté. 725
 “ dépôt du rôle par les estimateurs..... 726
 “ si le rôle n'a pas été déposé, information doit
 être donnée au lieutenant-gouverneur
 par le maire ou le secrétaire-trésorier.... 727
 “ nomination des estimateurs par le lieute-
 nant-gouverneur..... 728, 731
 “ devoirs et pouvoirs de ces estimateurs..... 728, 729
 “ leurs honoraires ; et par qui sont payés..... 730
 “ les trois estimateurs doivent agir ensemble. 733
 “ avis du dépôt du rôle doit être donné par
 le secrétaire-trésorier..... 732
 “ les personnes lésées par le rôle préparé par
 les estimateurs peuvent demander au-
 conseil de l'amender 735
 “ examen et amendement du rôle par le con-
 seil local..... 734, 738
 “ avis requis à cet effet..... 736
 “ le conseil doit prendre connaissance de
 toutes les plaintes..... 737
 “ transmission du rôle au conseil de comté,
 quand et par qui doit être fait..... 739
 “ examen et amendement du rôle par le con-
 seil de comté..... 740, 741
 “ quand le rôle entre en force..... 742
 “ sa durée, et à quoi il sert 743
 “ il peut être cassé par la cour de circuit ou
 de magistrat 5, 100

Evaluation :—

" il est exécutoire jusqu'à cassation.....	5, 100, (461)
" pénalité encourue par les estimateurs qui refusent d'agir.....	744
" pénalité encourue par les personnes qui refusent de donner aux estimateurs les renseignements demandés	745
" le conseil local doit, après chaque mutation d'occupant, remplacer au rôle le nom de l'ancien occupant ou propriétaire par celui du nouveau.....	746
" le même conseil peut, l'année qu'il n'est pas fait de rôle, reviser celui en force.....	746a
" il y a appel, au conseil du comté, d'une décision d'un conseil rural au sujet du rôle d'évaluation.....	927
<i>Evêchés et dépendances sont des biens non imposables.....</i>	712
" et dépendances : nul conseil ne peut y faire passer des chemins sans le consentement écrit des propriétaires.....	905
<i>Exécution des jugements contre les corporations municipales.....</i>	1026 à 1041
" sur signification du jugement, le secrétaire-trésorier doit en acquitter le montant si les fonds sont à sa disposition.....	1026
" s'il n'y a pas de fonds, il doit en être prélevé sans délai sur résolution du conseil.....	1027
" le tribunal peut accorder du délai.....	1028
" s'il n'a pas été satisfait au jugement après deux mois, ou à l'expiration du délai accordé, la cour fait émaner un bref d'exécution sur demande.....	1029
" ce bref est attesté, scellé et signé par le greffier ou protonotaire et adressé au shérif.....	1030
" ce qu'il enjoint à cet officier.....	1030, 1031
" comment la répartition est faite par le shérif.....	1030a

Exécution :—

“ le shérif a accès aux archives du conseil.....	1032
“ il peut requérir les services des officiers du conseil, sous les pénalités ordinaires.....	“
“ le shérif se met en possession des rôles et documents qui lui sont nécessaires.....	1033
“ le shérif fait l'évaluation des biens, s'il lui est impossible d'avoir les rôles ou s'il n'y en a pas.....	1034
“ les frais de cette évaluation font partie des frais d'exécution.....	“
“ la vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, a le même effet que celle faite par le secrétaire-trésorier du comté..	1035
“ l'acte de vente est donné par le préfet si le retrait n'est pas fait dans les deux ans.....	“
“ les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par la cour.....	1036
“ le shérif doit remettre au conseil une copie de son rôle de perception et les documents dont il s'était emparé.....	1037
“ les arrérages et le surplus appartiennent à la corporation.....	1038
“ le jugement peut aussi être exécuté contre les biens propres de la corporation.....	1039
“ le shérif peut obtenir de la cour les ordres qui lui sont nécessaires.....	1040
<i>Exemption des charges municipales.....</i>	209 à 213
<i>Exercices de chevaux peuvent être empêchés par règlement du conseil local, les dimanches et fêtes d'obligation.....</i>	601
<i>Experts, voir Animaux errants, Découvert.</i>	
<i>Expression inutile, quand elle n'affecte pas la validité d'un acte.....</i>	14
<i>Expropriation pour les fins municipales; mode de l'effectuer.....</i>	902 à 924
“ quand la corporation devient propriétaire du terrain.....	903
“ quels biens ne peuvent être pris par un conseil de comté ou de campagne.....	904

Expropriation :—

	“ quels biens ne peuvent être pris par un conseil municipal.....	905
	“ aucune indemnité n'est accordée pour un premier chemin de front ni pour terrain réservé dans l'octroi pour un chemin.....	906
	“ aucune indemnité n'est accordée pour un prix d'affection.....	“
	“ les avantages que retire le propriétaire de l'ouvrage projeté sont déduits de la valeur du terrain dont celui-ci est exproprié.....	907
	“ l'indemnité peut être fixée par convention... il peut être convenu qu'il n'en est pas accordée.....	908
	“ elle est fixée par les estimateurs, à défaut d'entente.....	“
	“ dans quels cas des estimateurs sont déclarés incapables d'agir.....	909
	“ il ne peut être fait objection à la compétence d'un estimateur après le prononcé de la sentence.....	910
	“ le conseil local doit remplacer les estimateurs incapables.....	911
	“ procédures des estimateurs ; avis public préalable ; examen des parties et de leurs témoins ; délibérations ; sentences ; avis du dépôt de la sentence.....	912, 613
	“ quand la sentence des premiers estimateurs est définitive.....	914
	“ objection peut y être faite dans les trente jours de l'avis de dépôt.....	915
	“ trois nouveaux estimateurs sont alors nommés.....	916
	“ procédures de ces estimateurs.....	917
	“ leur sentence est définitive	“
	“ ce que doit indiquer la sentence des estimateurs.....	918
	“ l'indemnité accordée porte intérêt à raison de 4 pour cent à dater de la prise de possession, et est payable dans les quatre mois.....	919

Expropriation :—

- “ le possesseur qui est cru propriétaire *bona fide* a droit de recevoir l'indemnité..... 920
- “ si dans les quatre mois il se présente des créanciers, l'argent est gardé par le secrétaire-trésorier jusqu'à la décision de la cour de magistrat ou de circuit..... 921
- “ si l'ouvrage est à la charge des contribuables, l'indemnité, frais et intérêt sont répartis sur eux par le secrétaire-trésorier qui doit en faire la perception..... 922
- “ la répartition peut être faite, sur l'ordre du conseil, par l'officier qui surveille l'ouvrage et la somme perçue par lui..... 923
- “ cas où les travaux sont sous la direction des délégués..... 924
- Extraits* de livres, registres, documents, etc., certifiés par le secrétaire-trésorier font preuve 158
- Fabrique* [*propriété de*] sont des biens non-imposables..... 712
- “ aucun conseil ne peut y faire passer des chemins sans consentement écrit..... 905
- Fabriques* de chandelles ou de savon, peuvent être règlementées par le conseil de ville ou de village..... 649
- Fenils*, voir *Incendies*.
- Fêtes*, voir *Jour de fêtes*.
- Feu* dans les bois, le conseil de comté peut, par un règlement, limiter le temps pendant lequel le feu peut être mis pour des fins de défrichement..... 523
- “ en plain air, le conseil local peut, par règlement, défendre d'en allumer en certains endroits..... 594
- “ d'artifices, peuvent être défendus dans certains endroits par règlement du conseil local..... 594
- “ (armes à) défense de les décharger dans certains endroits peut être faite par règlement du conseil local..... “
- “ voir *Incendies*.

TABLEAU ANALYTIQUE

525

	<i>Fleuve St. Laurent, (chemin sur,) pendant l'hiver.</i>	842a
	<i>Fonctionnaire civil est exempt des charges municipales.....</i>	209
	" son salaire ou la valeur de son office est un bien imposable.....	710
	<i>Fondrières sur les chemins municipaux font partie des travaux qui doivent y être faits.</i>	773
	" voir <i>Endroits dangereux.</i>	
	<i>Fonds de la corporation, voir Deniers de la corporation.</i>	
	" général peut être employé à toutes les fins du ressort du conseil.....	502
	" d'amortissement général peut être établi et administré par un règlement ou une résolution.....	503(460)
	" que faire quand il y a déficit.....	493 (suite)
	" d'au moins deux pour cent doit être pourvu dans le cas d'emprunt ou d'émission de bons.....	495
	<i>Formalités omises, voir Objection.</i>	
	" essentielles, si elles n'ont pas été observées dans l'élection du maire ou d'un conseiller local donnent lieu à la contestation de l'élection.....	346, 347
	<i>Forme, objection à la forme, voir Objection.</i>	
	<i>Formules qui peuvent être employées.....</i>	13
	<i>Fossé de ligne, doit être construit ou réparé sur l'ordre de l'inspecteur agraire.....</i>	420 à 422
	" pénalité encourue par celui qui ne se conforme pas aux ordres donnés.....	423
	" pénalité encourue par celui qui l'obstrue ou le laisse obstruer.....	424
	<i>Fossés, les travaux peuvent en être faits aux dépens de la corporation, en vertu d'un règlement ou d'une résolution à cet effet.....</i>	475, (460)
	" les chemins municipaux doivent en avoir, s'il en est besoin.....	771
	" dans ces chemins, font partie des travaux qui doivent y être faits.....	773
	<i>Fourneaux, voir Fours.</i>	
	" de charbon de bois, le conseil de ville ou	

Fourneaux :—

de village peut, par règlement, en empêcher ou en régler la construction.....	653
<i>Fours</i> , le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire la manière de les faire et d'en user.....	"
<i>Frais</i> d'appel au conseil de comté, sont taxés par le conseil de comté.....	932
" comment sont recouvrés.....	"
<i>Fraude</i> employée dans l'élection du maire ou d'un conseiller local donne lieu à la contestation de l'élection.....	346, 347
<i>Galeries</i> , voir <i>Constructions</i> .	
<i>Garde-fous</i> , doivent être mis aux endroits dangereux sur les chemins municipaux.....	788
" doivent être mis sur les ponts municipaux.	853
<i>Gardien</i> d'enclos public, le conseil en nomme un ou plusieurs, au mois de mars chaque année.....	365
" quand entre en fonction.....	366
" durée de sa charge.....	"
" pénalité pour refus d'accepter ou continuer cette charge.....	367a
" tient sous sa garde les animaux mis en fourrière et leur donne les soins nécessaires.....	428, 429
" informe par avis spécial le propriétaire de l'animal s'il est connu et domicilié dans la municipalité.....	430
" quand donne un avis public désignant l'animal et en annonçant la vente à l'enchère.....	431
" doit livrer l'animal au propriétaire, sur paiement des sommes dues.....	432
" vend l'animal à l'enchère, s'il n'est pas réclamé et si l'argent n'est pas payé.....	433 et suiv.
" reçoit les amendes payées par les propriétaires d'animaux en fourrière avant qu'une poursuite soit intentée.....	441
" nomme l'expert du plaignant ou du propriétaire de l'animal, à leur défaut.....	442

	<i>Gardien d'enclos public:—</i>	
653	“ fait la vente, si les animaux sont en fourrière chez un particulier, sans rendre la corporation responsable de ses actes	447
“	“ ses honoraires peuvent être fixés par règlement du conseil local.....	560
932	“ il a dû être nommé des gardiens d'enclos et leurs honoraires doivent être fixés dans les municipalités de ville ou de village, dans les quatre mois après la passation du code.	560
“	“ voir <i>Animaux en fourrière.</i>	
46, 347	<i>Gardiens de maison de détention, de correction ou de réforme sont exempts des charges municipales</i>	209
788	<i>Cédier, est exempt des charge municipales.....</i>	209
853	<i>Gouvernement, les propriétés qu'il occupe ou qui lui appartiennent sont des biens non imposables.....</i>	712
365	“ aucun conseil ne peut faire passer sur ces propriétés des chemins sans consentement écrit.....	905
366	<i>Grains, voir Marchés publics.</i>	
“	<i>Grands chemins, sont compris dans Chemins.....</i>	19 § 27
367a	<i>Grange, voir Incendies.</i>	
	“ ne peut être démolie ou endommagée par un conseil de comté ou de campagne, sans le consentement écrit du propriétaire.....	904
28, 429	<i>Grilles, le conseil de ville ou de village peut par règlement, prescrire la manière de les placer et d'en faire usage.....</i>	653
430	<i>Gués, le conseil peut y autoriser, par un règlement ou une résolution, la construction de certains travaux dangereux, sous certaines conditions</i>	476 (460)
431	“ le conseil local peut, par règlement, les faire niveler ou nettoyer.....	533
432	“ font partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent.....	777
et suiv.	“ comment doivent être entretenus.....	777
441		
442		

<i>Gués</i> :—	
" doivent être indiqués par des balises.....	777
" voir <i>Chemins municipaux</i> .	
<i>Haies vives</i> ne doivent pas être abattues en hiver, sur les chemins municipaux.....	836
" voir <i>Chemins</i> .	
<i>Hangar</i> , voir <i>Incendies</i> .	
<i>Havres</i> , peuvent être acquis par le conseil, par règlement ou résolution.....	487 (460)
<i>Hébertville</i> (conseil local de) possède les attribu- tions d'un conseil de comté	1081
<i>Herbes nuisibles</i> , voir <i>Mauvaises herbes</i> .	
<i>Herse à neige</i> , le conseil local peut enjoindre à l'inspecteur de voirie d'en avoir.....	385
" l'usage peut alors en être exigé sur les che- mins municipaux.....	385
<i>Homologation</i> des procès-verbaux ; avis	808
<i>Horticulture</i> (aide à l') accordée par règlement ou résolution du conseil.....	484 (460)
<i>Hôtelier</i> est incapable des charges municipales...	203
<i>Huile de charbon</i> , voir <i>Substances délétères</i> .	
<i>Huntingdon</i> (comté) les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corpora- tions locales.....	1080
<i>Hypothèque</i> donnée par l'acte du cautionnement du secrétaire-trésorier.....	148 et suiv.
<i>Incapable</i> , voir <i>Charges municipales</i> .	
<i>Incapacité</i> , donne lieu à la contestation de la nomination du maire, ou de l'élection d'un conseiller local, si ces personnes sont incapables de leurs charges.....	346, 347
<i>Incendies</i> , le conseil de ville ou de village peut passer des règlements sur les moyens de les prévenir ou d'en arrêter les progrès..	653 à 667
" ce conseil peut, par un règlement ou une résolution, acheter des pompes ou autres appareils	663
<i>Indemnité</i> au préfet, aux membres et aux délé- gués du conseil de comté, peut être accor- dée par règlement, pour leurs dépenses de pension et voyage	524

Indem

" a

" a
Inform

Ingénie

Inscrip

Inspect

" est

" qu

" dur

" pén

" c

" que

" à q

" com

" ci

" est

" va

" péna

" ses

" de

" surv

" d'e

" s'il e

" sur

" doit

" les

" qui

" après

<i>Indemnité :—</i>	
“ aux personnes dont les propriétés ont été endommagées par des éboulements, peut être accordée par règlement ou résolution du conseil local.....	460, 586
“ aux personnes expropriées, voir <i>Expropriation</i> .	
<i>Information</i> ou déposition sous serment de la part d'une corporation municipale, par qui donnée	8
<i>Ingenieur civil</i> , son revenu annuel est un bien imposable	710
<i>Inscriptions</i> sur les chemins municipaux, pénalité encourue par ceux qui les endommagent.....	792
<i>Inspecteur agraire</i> , voir <i>Charges municipales, Officiers municipaux</i> .	
“ est nommé par le conseil local, au mois de Mars chaque année, pour chaque arrondissement champêtre.....	365
“ quand entrent en fonctions.....	365
“ durée de sa charge.....	365
“ pénalité pour refus d'accepter ou continuer cette charge.....	367a
“ quelles fonctions il remplit.....	406, 873
“ à quelles personnes s'étend sa juridiction.....	407 (378)
“ comment est remplacé pendant une incapacité temporaire d'agir.....	407 (379)
“ est officier de comté, relativement aux travaux de comté sous sa surveillance.....	407 (380)
“ pénalité en cas de refus d'agir de sa part.....	307 (381)
“ ses devoirs et pouvoirs lorsque les travaux de cours d'eau sont en commun.....	382 à 384
“ surveille et contrôle les travaux des cours d'eau.....	406, 873
“ s'il est personnellement intéressé, ne peut surveiller les travaux d'ouverture.....	874
“ doit visiter les cours d'eau et voir à ce que les travaux soient faits, du premier au quinze de juin, chaque année.....	876
“ après cette époque jusqu'au mois de novem-	

Inspecteur agraire :—

- bre, il le fait sur demande d'un intéressé
ou du conseil ou du bureau des délégués 876
- “ peut faire travailler dans les cours d'eau
obstrués par la neige ou la glace..... 877
- “ peut exécuter les travaux et fournir les ma-
tériaux qui n'ont pas été faits ou fournis
dans le temps prescrit.....405,(397)
ou doit en informer le conseil qui peut l'au-
toriser à faire ces travaux ou à fournir
ces matériaux aux dépens de la corpora-
tion..... “ (399)
- “ la valeur des travaux ainsi faits et des ma-
tériaux ainsi fournis par le conseil ou
l'inspecteur, avec 20 par cent en sus, peut
être recouvrée des personnes en défaut.
408, (398, 401, 402)
- “ son témoignage, dans une poursuite à cet
effet, est suffisant, s'il n'est pas contredit..408 (403)
- “ ne peut, de lui-même, faire des travaux ou
fournir des matériaux pour une somme
excédant cinq piastres chaque année, sans
en donner un avis préalable aux person-
nes en défaut..... “ (397)
- “ doit, chaque fois qu'il a de lui-même fait
des travaux ou fourni des matériaux, en
informer aussitôt les personnes en défaut.. “ (“)
- “ exception de certaines compagnies quant à
ces travaux..... 21, 22
- “ voir *Compagnies de chemins de fer ou à lisses*.
- “ celui de quel arrondissement agit, si la lo-
calité est située dans plusieurs arrondis-
sements..... 409
- “ quels sont ses honoraires en certains cas ;
par qui et comment sont payés. 410
- “ doit être remboursé de ses déboursés et
frais ; par qui ces déboursés et frais sont
payés..... “
- “ ses services sont gratuits s'ils sont requis
par le conseil..... 411

TABLEAU ANALYTIQUE

531

Inspecteur agraire :—

" comment donne ses avis spéciaux ou ses ordres.....	412
" peut faire faire les travaux de cours d'eau, découvert, clôtures de ligne et fossés de ligne, par le locataire ou occupant sauf son recours contre le propriétaire.....	413
" doit, sur autorisation, faire les travaux nécessaires pour prévenir les inondations..	414
" doit faire enlever les immondices ou animaux morts, déposés sur un terrain ou dans un cours d'eau ou une rivière.....	415
" ses devoirs et pouvoirs au sujet du découvert.....	417, 418
" " " des fossés de ligne..	420 à 424
" " " des clôtures de ligne.	425 à 427
" peut autoriser de faire une ouverture dans un chemin public pour y faire passer un cours d'eau	883
" cette ouverture doit être indiquée de jour et de nuit	883
" un pont doit y être construit dans les quarante-huit heures.....	"
<i>Inspecteur de voirie, voir Charges municipales, Officiers municipaux.</i>	
" est nommé par le conseil local au mois de mars chaque année, pour chaque arrondissement de voirie.....	365
" prête serment d'office.....	366
" quand entre en fonctions.....	"
" durée de sa charge.....	"
" pénalité pour refus d'accepter ou continuer cette charge.....	367a
" surveille les travaux de chemins, trottoirs et ponts... ..	376, 539, 785, 858
" surveille les passages d'eau.....	377
" à quelles personnes s'étend sa juridiction..	378, 539
" comment est remplacé pendant une incapacité temporaire d'agir.....	379
" est officier de comté, relativement aux travaux de comté sous sa surveillance.....	380

Inspecteur de voirie :—

- “ remplacé par le secrétaire-trésorier quand intéressé..... 380a
 “ pénalité en cas de refus d’agir de sa part..... 381
 “ ses devoirs et pouvoirs lorsque les travaux de chemins ou de ponts sont en commun..... 382 à 384
 “ garde sous ses soins les herses, rouleaux, ratissoirs, etc., et peut en exiger l’usage sur les chemins municipaux..... 385
 “ fait disparaître les nuisances qui se trouvent sur les travaux qui sont sous sa surveillance..... 386 à 391
 “ fait rapport au conseil des empiétements faits sur les ouvrages publics de la corporation..... 392
 “ peut pénétrer sur les terrains pour y faire un relevé de chemins ou des recherches de matériaux..... 393
 “ peut autoriser quelqu’un à faire la même chose..... 393
 “ peut entrer sur des terres non occupées et y prendre certains matériaux..... 394
 “ dommages à payer dans ce cas..... 395, 396
 “ peut exécuter les travaux qui n’ont pas été faits ou fournir les matériaux qui n’ont pas été fournis dans les délais prescrits... 397
 “ ou doit informer le conseil qui peut l’autoriser à faire ces travaux ou à fournir ces matériaux aux frais de la corporation..... 399
 “ la valeur des travaux ainsi faits ou des matériaux ainsi fournis par l’inspecteur ou le conseil, avec 20 par cent en sus, peut être recouvrée des personnes en défaut..... 398, 401, 402
 “ son témoignage dans une poursuite, à cet effet est suffisant, s’il n’est pas contredit... 403
 “ ne peut, de lui-même, faire des travaux ou fournir des matériaux pour une somme excédant cinq piastres chaque année, sans

Inspecteur de voirie :

	en donner avis préalable aux personnes en défaut.....	397
380a 381	" doit, chaque fois qu'il a de lui-même fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer aussitôt les personnes en défaut.....	"
à 384	" exception de certaines compagnies quant à ces travaux.....	21, 22
385	" voir <i>Compagnies de chemins de fer ou à lisses</i> .	
à 391	" quand doit visiter les ouvrages placés sous sa surveillance et faire rapport de sa visite au conseil.....	404
392	" poursuit les personnes en défaut, au nom de la corporation.....	"
393	" poursuit la corporation lorsque les travaux des chemins et des ponts sont à ses frais..	539
393	" doit, dans un cas d'urgence, sur autorisation du maire, réparer un pont dangereux ou faire un passage temporaire si le pont est détruit.....	405
394 396	" peut être autorisé, par règlement, à permettre sur la voie publique l'exécution d'ouvrages qui la rendent dangereuse.....	476
397	" vend au rabais les travaux d'entretien sur les routes et les ponts non régis par règlements ou procès-verbaux, chaque année, au mois d'octobre, pour l'hiver.....	828, 856
399	" " " au mois d'avril, pour l'été.....	" "
à 384	" prélève sur les obligés, le coût de ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par lui avec l'approbation du conseil.....	827, 856
à 384	" fixe les endroits où sont tracés les chemins d'hiver.....	832
à 384	" trace les chemins d'hiver sur les routes avant le premier de décembre.....	"
à 384	" comment et où est fait le tracé des chemins d'hiver.....	832, 833, 835, 840, 845
	" voir <i>Chemins municipaux, Ponts municipaux</i> .	

<i>Inspecteur de voirie</i> :—		
“ peut être requis par le conseil ou le bureau des délégués, de surveiller l'exécution de leurs ouvrages donnés par contrat.....		901
<i>Instituteur</i> pratiquant est exempt des charges municipales.....		209
<i>Institutions</i> charitables, peuvent être aidées par le conseil local, par règlement ou résolution.....		591 (460)
“ religieuses, d'éducation ou de charité, certaines de leurs propriétés sont des biens non-imposables		712
“ aucun conseil ne peut faire passer des chemins sur ces propriétés sans consentement écrit.....		905
<i>Insuffisance</i> de l'énonciation des qualités d'un officier ou d'une personne partie à un acte, ou de la désignation de la corporation, de l'acte lui-même ou de la municipalité, n'est pas cause de nullité de l'acte, s'il n'en résulte aucune surprise ou injustice.....		15
<i>Intéressés</i> , membre du conseil qui l'est, voir <i>Membre du Conseil</i> .		
<i>Isle aux Coudres</i> (municipalité de) } possèdent les	} attributions d'un conseil de comté....	1031
<i>Isle aux Grues</i> do		
<i>Isles de la Magdeleine</i> do		
“ “ dispositions exceptionnelles relativement à la tenue des poils.....		1085
<i>Jardins</i> (certains), aucun conseil de comté ou de campagne ne peut y faire passer un chemin sans le consentement écrit du propriétaire.....		904
<i>Jetées</i> , peuvent être acquises par le conseil, par règlement ou résolution.....		485 (460)
<i>Jeux</i> , peuvent être supprimés par règlement du conseil local.....		598
“ voir <i>Maison de jeux</i> .		
<i>Jour</i> suivant, ce qu'il ne signifie pas.....		19 § 30

TABLEAU ANALYTIQUE

535

	<i>Jours de bureau du conseil, peuvent être fixés, par règlement, à certains jours de la semaine</i>	473
	“ à défaut de règlement, sont tous les jours juridiques.....	“
	<i>Jours de fêtes, si le jour fixé pour les sessions ordinaires du conseil est un de ces jours, la session se tient le jour juridique suivant.....</i>	129
	“ les avis spéciaux peuvent être signifiés ces jours, excepté aux bureaux des places d'affaires.....	229
	“ le conseil local peut prohiber, durant ces jours, les exercices de chevaux.....	601
	<i>Journaliers, voir Maîtres, Serviteurs.</i>	
	<i>Juge de paix, peut recevoir tout serment requis par les dispositions du code.....</i>	6
	“ pénalité et responsabilité encourues par celui qui refuse d'agir, en vertu du code....	9
	“ ce mot désigne aussi le chef du conseil <i>ex-officio</i> , juge de paix.....	19 § 13
	“ est exempt d'agir comme inspecteur agraire ou de voirie ou gardien d'enclos public..	367
	<i>Juges de la cour du banc de la reine sont incapables des charges municipales.....</i>	203
	“ de vice-amirauté do do	“
	“ supérieure do do	“
	“ “ leurs jugements concernant des matières municipales ne sont pas susceptibles d'appel.....	1077
	“ leurs salaires sont des biens imposables.....	710
	<i>Jurement profane, peut être réprimé par règlement du conseil local, dans certains endroits</i>	603
	<i>Jurisdiction du chef du conseil comme juge de paix ex-officio.....</i>	125
	<i>Langage obscène ou blasphématoire peut être réprimé par règlement du conseil local dans certains endroits.....</i>	603
	<i>Langue, en quelle langue doit être rédigé ou donné un avis spécial.....</i>	224

901

209

(460)

712

905

15

1

5

Langue :—

“ laquelle peut être employée dans le conseil en session.....	241
“ les livres, etc., du conseil sont tenus en français ou en anglais.....	242
“ la publication des avis, règlements ou ordres du conseil est faite en français et en anglais, à moins d'un ordre au contraire du lieutenant-gouverneur en conseil.....	243
“ ordre du lieutenant-gouverneur en conseil prescrivant l'usage d'une seule langue dans ces publications, comment est donné et quel est son effet.....	244, 245
“ avis public préalable est requis avant que le conseil passe la résolution demandant cet ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.....	244
“ l'ordre en conseil doit être publié dans la Gazette Officielle.....	245
<i>Latrines</i> , le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté.....	592
“ dépôt du contenu, voir <i>Substances délétères</i> .	
“ le conseil de ville ou de village peut régler la manière de les construire et de les égoutter.....	646
<i>Laver</i> , (se), dans les eaux publiques ou en plein air, près de la voie publique, le conseil local peut, par un règlement, empêcher de le faire ou en régler le mode.....	605
<i>Lecture</i> d'un avis public, où et quand doit être faite.....	234, 235
“ l'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis.....	“ “
“ pénalité encourue par cette omission.....	“ “
“ le conseil peut, par un règlement, prescrire que ses règlements en subissent deux ou trois avant d'être passés.....	463
“ publique d'un règlement, où et quand doit être faite.....	693

TABLEAU ANALYTIQUE

537

Lecture :—

- “ l'omission de cette lecture n'empêche pas l'entrée en force du règlement..... 693
- “ pénalité encourue par cette omission..... “

- Licence* de passage d'eau peut être règlementée par le conseil local..... 549, 551 à 553
- “ de commerce, peut être règlementée par le conseil local..... 582

- Lieutenant-Gouverneur*, son action relativement à l'érection d'une municipalité de village..... 51, 61, 62

- “ peut, par proclamation ériger une municipalité de village en municipalité de ville.. 68

- “ peut, par proclamation, sur requête, annexer une municipalité de ville ou de village ou une partie, à une municipalité locale voisine..... 74

- “ quand nomme des officiers municipaux..... 177

- “ quelles personnes il peut nommer aux charges du conseil..... 180, 327

- “ peut révoquer une nomination faite par lui..... 181, 329

- “ peut remplacer une personne nommée par lui par une autre..... “ “

- “ quand nomme le préfet..... 250

- “ “ les délégués de comté..... 264

- “ “ les conseillers locaux, à défaut d'élection..... 326 à 329

- “ doit, quand aucun des conseillers locaux ne sait lire et écrire, remplacer l'un d'eux par une personne sachant lire et écrire..... 336

- “ quand remplit les vacances dans le conseil 340, 344, 364

- “ doit remplir lui-même les vacances quand il reste moins de quatre conseillers en charge..... 341

- “ (en conseil) approbation des règlements... 687 à 690

- “ peut exiger du conseil des renseignements et des documents concernant le règlement 688

- “ ne doit approuver le règlement qu'après la

conseil
..... 241
en
..... 242
ou
et
on-
on-
..... 243
seil
ue
né
244, 245
ue
nt
en
..... 244
la
..... 245
e-
..... 592
s.
r
s
..... 646
n
l
..... 605
34, 235
“ “
“ “
463
693

Lieutenant Gouverneur :—

preuve de l'accomplissement des formalités requises	689
" quels règlements doivent avoir son approbation.....	479, 480, 492, 493, 520, 521, 542, 553
" peut faire insérer dans le rôle d'évaluation, les détails qu'il trouve à propos relativement au recensement et aux statistiques..	724
" quand nomme des estimateurs pour faire le rôle d'évaluation.....	728, 731
<i>Lieux d'aisance, voir Latrines.</i>	
" malsains et fétides, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire qu'ils soient nettoyés ou assainis.....	651
<i>Limitation du nombre des licences</i>	568
<i>Limites d'une municipalité bornée par une rivière s'étendant jusqu'au milieu de la rivière...</i>	19 § 1
<i>Lire et écrire (savoir), pour être capable d'exercer une charge municipale n'est pas lire l'imprimé et signer son nom seulement.....</i>	17
" les auditeurs doivent le savoir	175
" le maire doit le savoir.....	335
" cas où aucun des conseillers locaux ne le sait.....	336
<i>Liqueurs enivrantes ou liqueurs fortes, définition de ce terme.....</i>	19 § 31
" la vente par quantité moindre que trois gallons ou douze bouteilles peut en être prohibée, par un règlement du conseil local..	561
" ce règlement ou celui qui l'abroge n'entre en force que le premier mai suivant.....	562
" une copie doit en être transmise au percepteur du revenu avant cette époque.....	562
" il peut être défendu aux enfants de fréquenter les auberges.....	561a
" le percepteur du revenu ne peut, dans le cas de prohibition, accorder de licence..	563
" si le règlement de prohibition est cassé, le conseil local peut en faire un autre, dans les deux mois suivants.....	564

Liqueurs enivrantes :—

	“ ce que deviennent les diverses licences octroyées dans une municipalité où il y a un règlement de prohibition	565
689	“ pénalité encourue par celui qui viole ce règlement.....	566
42, 553	“ exception pour des fins médicales, de culte ou autres, sur délivrance du certificat d'un médecin	566
724	“ les obligations contractées et les paiements faits en violation du règlement sont nuls..	567
28, 731	“ le conseil local peut, par règlement, limiter le nombre de licences à être octroyées..	568, 569
	“ ce règlement est suspendu s'il y a un règlement de prohibition.....	570
651	“ les règlements de prohibition ou de restriction d'un conseil rural ne sont pas susceptibles d'appel au conseil du comté.....	571
568	“ abrogation de certains règlements ou dispositions de loi, à compter du mois de mai qui suit la mise en force du code	572
19 § 1	“ le conseil local peut, par règlement, empêcher d'en donner aux enfants, apprentis ou serviteurs sans consentement des pères, mères, maîtres, etc.....	606
	<i>Liqueurs</i> spiritueuses ou du malt, voir <i>Liqueurs</i> enivrantes.....	19 § 31
	<i>Livre</i> des délibérations, voir <i>Procès-verbal</i> de séance de conseil.....	157
	“ il doit y être fait mention de tout amendement ou abrogation d'un règlement ou d'une résolution, à la marge, en face de tel règlement ou résolution.....	157
	<i>Livres</i> de poll, voir <i>Election</i> des conseillers locaux.	
	<i>Local</i> , ce que désigne cet adjectif quand il qualifie les mots “ municipalité,” “ corporation,” “ conseiller ”.....	19, § 3
	<i>Locataire</i> , signification du mot.....	19 § 19a
	“ peut être obligé de faire les travaux de découvert, fossés de ligne, clôtures	

Locataire :—

de ligne et de cours d'eau, sauf son recours contre le propriétaire.....	413
“ peut être assujéti, par règlement du conseil local, à une taxe personnelle.....	584
“ peut être contraint de payer les taxes imposées sur le terrain qu'il occupe, sauf son recours contre le propriétaire.....	948, 949
<i>Lot</i> , signification de ce mot.....	19 § 25
“ comprend les subdivisions faites depuis sa concession primitive ou le dernier acte de vente qui puisse être trouvé.....	“ “
<i>Magasins d'épiceries, voir Lieux malsains.</i>	
<i>Magistrat de district est incapable des charges municipales.....</i>	203
“ ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel, ni ne peuvent être infirmées par <i>certiorari</i>	1077, 1078
“ de police est incapable de charges municipales.....	203
<i>Maire, voir Chef de Conseil, Membre du Conseil.</i>	
“ peut recevoir tout serment requis par les dispositions du code.....	6
“ sous quel nom peut être désigné.....	281
“ doit donner l'avis public pour l'élection des conseillers.....	294, 362
“ pénalité en cas d'omission de donner cet avis.....	295
“ doit être nommé à la première session après chaque nomination générale de conseillers.....	330
“ sa nomination doit lui être communiquée s'il était absent; ainsi qu'au préfet.....	331
“ elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur, si le conseil ne l'a pas faite dans le délai prescrit.....	332, 344
“ durée de sa charge.....	333
“ pénalité encourue par celui qui refuse cette charge.....	334
“ doit savoir lire et écrire.....	335
“ vacance dans cette charge.....	342 à 344

TABLEAU ANALYTIQUE

Maire :—

413	" durant la vacance ou durant l'absence du maire, les fonctions de cette charge peuvent être remplies par un pro-maire.....	345
584	" contestation de sa nomination.....	347 et suiv.
48, 949 19 § 25	" doit, à défaut du conseil, l'orsqu'un inspecteur agraire ou de voirie est temporairement incapable, mettre l'arrondissement sous la surveillance d'un autre inspecteur.....	379, 407
" "	" peut requérir l'inspecteur de voirie de visiter les ouvrages sous sa surveillance, poursuivre les personnes en défaut et faire rapport	404
203	" peut, lorsqu'un pont est détruit ou dangereux, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie à le réparer ou à construire un passage temporaire.....	405
7, 1078	" d'une municipalité de ville ou de village peut autoriser la démolition de constructions pour arrêter un incendie.....	665
203	" préside l'assemblée des électeurs tenue pour approuver ou désapprouver un règlement	677
6	" ne peut voter comme président de cette assemblée.....	679
281	" ses pouvoirs et ses devoirs comme tel président.....	680, 682, 683
4, 362	" doit, si les estimateurs ont omis de faire le rôle d'évaluation, en informer le lieutenant-gouverneur.....	727
295	" doit transmettre, au conseil de comté, une copie certifiée du rôle d'évaluation.....	739
330	" signe le mandat de saisie et vente des effets pour le recouvrement des taxes.....	963
331	" peut enchérir, sur autorisation du conseil, sur la vente des immeubles de la municipalité vendus pour les taxes.....	1005
32, 344 333	<i>Maison</i> de détention, peut être établie par règlement du conseil local.....	609
334 335 à 344	" d'aumône ou de refuge peut être établie	

<i>Maison d'aumône et de refuge :—</i>	
et administrée par règlement ou résolution du conseil local.....	591, (460)
“ de jeux ou débauche peut être supprimée par règlement du conseil local.....	598
“ d'entretien public, le conseil local peut, par règlement, en faire fermer les comptoirs du samedi au lundi.....	600
“ le conseil local peut, par règlement, empêcher d'y faire, écrire, afficher des placards, écrits, mots indécents, etc.	604
“ (toit de), le conseil de ville ou de village peut, par règlement, en faire enlever la neige ou la glace	644
“ le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire d'y mettre des échelles du sol au toit et du toit au faite	654
“ le conseil de ville ou de village peut, par règlement, les faire numérotés.....	669
“ ne peut être démolie ou endommagée par un conseil de comté ou de campagne, sans le consentement écrit du propriétaire.....	904
<i>Maitre de maison d'entretien public est incapable des charges municipales.....</i>	203
“ dans les municipalités de ville ou de village le conseil peut régler leur conduite envers leurs serviteurs.....	624
“ dans les municipalités de ville ou de village à défaut de règlement, les dispositions de la loi en force dans les municipalités rurales concernant les maîtres et les serviteurs y sont applicables.....	624
<i>Maitres et Serviteurs.....</i>	624
<i>Maladies contagieuses, le conseil local peut, par règlement ou résolution, prescrire des mesures propres à garantir la municipalité.....</i>	608, (460)
<i>Malle, voir Avis, Poste.....</i>	649, 651
<i>Manufactures.....</i>	649, 651

<i>Manufactures</i> :—	
“ les cours d'eau qui les alimentent ne peuvent être détournés par aucun conseil sans le consentement écrit du propriétaire.....	905
<i>Marchands, voir Commerçants.</i>	
<i>Marches d'escalier, voir Constructions.</i>	
<i>Marchés publics</i> dans les municipalités de ville ou de village.....	625 à 636
“ règlement ou résolution concernant leur établissement et entretien.....	625 (460)
“ règlement ou résolution pour le louage des étaux.....	“ “
“ règlement concernant les fonctions des employés.....	626
la défense de vendre certains articles ailleurs que sur les marchés ou dans les étaux ou dans les places fixées.....	627, 628
la conduite des vendeurs et acheteurs.....	630
les droits sur les vendeurs ou leurs voitures.....	631, 632
la manière de placer les voitures.....	633
les regrattiers et autres commerçants.....	634
la confiscation des articles vendus en contravention des règlements.....	636
<i>Marguerites, voir Mauvaises herbes.</i>	
<i>Marques, apposer sa marque si l'on ne peut écrire ou signer son nom.....</i>	12
<i>Maskinongé, (comté de,) seul responsable de certains dommages.....</i>	347a
<i>Matière explosive, voir Poudre.</i>	
“ émanant des gaz ou odeurs infectes, voir <i>Substances délétères.</i>	
<i>Mauvaises herbes</i> dans les chemins municipaux, doivent être détruites.....	778
<i>Mécanismes</i> mus par la vapeur peuvent être prohibés, permis et réglementés par le conseil de ville ou de village.....	648
<i>Médecin</i> pratiquant est exempt des charges municipales.....	209
“ sur délivrance de son certificat, des liqueurs enivrantes peuvent être données pour cer-	

<i>Médecin</i> pratiquant :—	
tâches fins, dans une municipalité où la vente en est prohibée.....	566
" son revenu annuel est un bien imposable...	710
<i>Membre</i> du conseil (local ou de comté), ce que signifie ce terme.....	19 § 12
" doit prêter serment aussitôt après sa nomi- nation	108
" comment est opérée son entrée en fonction.	111
" est incapable d'occuper des emplois subor- donnés	114
" n'est pas un témoin incompétent dans une cause où les droits de la corporation sont en question.....	7
" l'assistance aux séances du conseil ou du comité peut être réglementée par le con- seil.....	465
" voir <i>Charges municipales, Conseiller, Maire,</i> <i>Préfet.</i>	
" peut administrer le serment ou l'affirmation aux parties et à leurs témoins examinés par le conseil.	98
" ne peut être caution d'un officier du conseil	115
" durée de sa charge quand il est nommé en remplacement d'un autre.....	116, 363
" quand est censé refuser l'exercice de sa charge.....	118
" dont la charge est vacante, peut reprendre ses fonctions.....	119
" l'exercice illégal de sa charge n'invalide pas le vote qu'il donne, ni l'acte auquel il par- ticipé.....	120
" une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par deux mem- bres du conseil.....	126
" peut donner, sous serment, une déposition ou information requise de la corporation.	8
" intéressé ne peut prendre part aux délibé- rations.....	135
" intéressé, cas où la majorité des membres du conseil sont intéressés.....	136

<i>Membre du conseil —</i>	
" peut requérir un constable ou officier de police d'arrêter à vue les personnes contrevenant à un règlement, si le règlement l'ordonne ainsi.....	1060
<i>Membre du conseil de comté, une indemnité pour sa pension et ses voyages peut être accordée par un règlement.....</i>	524
" voir <i>Membre du conseil</i> (local ou de comté.)	
<i>Membre du conseil local, doit être domicilié dans la municipalité, ou dans une municipalité de ville, de village ou de cité contiguë</i>	283, 284
" doit posséder des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres.....	283
" celui qui préside l'élection ne peut être élu conseiller.....	285
" contestation de sa nomination.....	346 à 364
" voir <i>Membre du conseil</i> (local ou de comté.)	
<i>Membres du conseil privé sont incapables des charges municipales.....</i>	203
" du sénat sont exempts des charges municipales.....	209
" des communes do	"
" du conseil exécutif do	"
" de la législature provinciale do	"
<i>Meunier, quand est seul, est exempt des charges municipales.....</i>	"
<i>Mineurs, sont incapables des charges municipales</i>	203
" voir <i>Serviteurs</i> .	
<i>Ministres, sont incapables des charges municipales.....</i>	"
<i>Missisquoi</i> (comté de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales.....	1080
<i>Mode</i> d'annexer un territoire à une municipalité.....	41, 42, 72 à 76
" de séparer un territoire annexé ou réuni à un autre.....	45 à 48
<i>Mœurs, peuvent être réglementées par le conseil local.....</i>	597 à 606

Mois, est un mois de calendrier.....19 § 29

Mois indécents, le conseil local peut par règlement, empêcher d'en écrire, etc., sur les maisons, murs, etc..... 604

Moulin, ne peut être démoli ou endommagé par un conseil de comté ou de campagne sans le consentement écrit du propriétaire..... 904

“ le cours d'eau qui l'alimente ne peut être détourné par aucun conseil, sans le consentement écrit du propriétaire..... 905

Municipalité
 locale, rurale ou } définition de ces termes.19, §§ 1,2,3
 de campagne }

Municipalités de comté, de quel territoire sont formées : leur nom..... 24, 25

Municipalités locales, continuation des anciennes. 26, 49

“ leur érection.....26 à 77

“ le conseil peut en faire faire des cartes, plans ou arpentages, au moyen d'un règlement. 554

“ le conseil peut, par règlement ou résolution, les diviser en arrondissement de voiries.555 (460)

“ le conseil peut, par règlement ou résolution, les diviser en arrondissement champêtres.....556 (460)

“ de paroisse, formées de quel territoire..... 29, 32

“ “ leur nom..... 34

“ de partie de paroisse, leur nom..... 31, 32

“ “ formées de quel territoire..... 31, 32

“ de paroisse ou de partie de paroisse, érigées dans un township par le conseil du comté avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil..... 32, 41

“ de township, leur nom 38

“ “ formées de quel territoire..... 35

“ de partie de township, leur nom..... 38

“ “ formées de quel territoire..... 37

“ “ “ par le conseil de comté... 37a

“ de townships-unis, leur nom. 40

“ “ formées par le conseil de comté... 39

“ “ date de leur formation..... 40

“ de village, anciennes continuées..... 49

Municipalités :—

	“ nouvelles, leur érection et leur nom.....	51 à 67
	“ de quel territoire peuvent être formées.....	51
	“ requête demandant l'érection	52
	“ nomination du surintendant spécial.....	“
	“ visite, audience et examen du surintendant spécial.....	53
	“ le rapport du surintendant est déposé avec un plan du territoire, au bureau du conseil.....	54 55
	“ avis de ce dépôt est donné par le secrétaire-trésorier du conseil de comté.....	56
	“ homologation ou rejet du rapport.....	57 à 59
	“ transmission des documents au secrétaire-provincial par le secrétaire-trésorier.....	60
	“ action du lieutenant-gouverneur en conseil.....	61, 62
	“ proclamation, sa publication et son effet.....	63 à 65
	“ nom de la municipalité.....	62, 67
	“ de ville (nouvelles), érigées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.....	68
	“ publication et effet de la proclamation.....	69
	“ leur nom.....	71
	<i>Municipalités</i> de ville ou de village, peuvent être annexées en tout ou en partie à une municipalité locale voisine, par proclamation du lieutenant-gouverneur sur requête.....	74 à 77
	“ le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, les diviser en quartiers pour les fins d'élection municipale.....	617
	<i>Murs</i> , le conseil local peut, par règlement, empêcher d'y afficher ou faire des écrits, placards, mots indécents, etc.....	604
	“ en ruine, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, les faire démolir.....	642
	“ d'appui ou de séparation sur la voie publique, peuvent être réglementés par le conseil de ville ou de village.....	667
	<i>Nav.ateur</i> est exempt des charges municipales..	209
	<i>Négociant</i> , voir <i>Commerçant</i> .	

19 § 29

604

904

905

§ 1,2,3

24, 25

26, 49

6 à 77

554

(460)

(460)

9, 32

34

“

, 32

6

, 41

38

35

38

37

37a

40

39

40

49

Neige, voir Chemins, Maison, Toit.

<i>Nom</i> des corporations municipales.....	3
“ des municipalités de comté.....	24
“ des municipalités locales (anciennes)	26
“ des municipalités rurales (nouvelles).....	34, 38, 40
“ des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse.....	34
“ “ township ou de partie de township.....	38
“ “ townships-unis	40
“ des municipalités de village (anciennes).....	49
“ “ (nouvelles).....	62, 67
“ “ ville.....	71
“ du conseil municipal.	94
“ la personne qui ne peut signer son nom doit apposer sa marque.....	12
<i>Nommer, voir Nomination.</i>	
<i>Nomination, ce que signifie ce mot.....</i>	19, § 16
“ du chef et des officiers du conseil peut être faite par le conseil après le délai prescrit..	101
“ des officiers du conseil, par le Lieutenant- Gouverneur.....	177 à 181
“ cette nomination doit être signifiée au con- seil; et communiquée par le secrétaire- trésorier à la personne nommé.....	179
“ cette nomination peut être révoquée par le lieutenant-gouverneur, et un autre officier nommé en remplacement.....	181
“ le secrétaire-trésorier n'est pas nommé par le lieutenant-gouverneur.....	177
“ des officiers du conseil par le conseil, com- ment est faite.....	185
“ communication doit en être faite à l'officier nommé	185
“ du Préfet faite par le conseil, contestation...	253
“ des conseillers locaux est faite par le lieute- nant-gouverneur à défaut d'élection.....	326 à 329
“ du maire.....	330 à 336
“ du maire par le lieutenant-gouverneur.....	332
“ des membres du conseil local, contesta- tion.....	346 à 364

TABLEAU ANALYTIQUE

549

	<i>Notaire</i> pratiquant est exempt des charges municipales	209
	“ son revenu annuel est un bien imposable....	710
	<i>Nuisances</i> sur la voie publique, doivent être enlevées sur l'ordre de l'inspecteur de voirie	386
	“ en quoi elles consistent.....	387, 388
	“ un ouvrage autorisé n'est pas une nuisance.	389
	“ conditions à remplir dans ce dernier cas.....	390
	“ pénalité encourue par celui qui en cause....	391
	“ sur les terrains ou dans les cours d'eau (immondices ou animaux morts) doivent être enlevées.....	415
	“ pénalité encourue par celui qui les y dépose	416
	“ publiques, règlements à ce sujet, par le conseil local.....	592 à 596
	“ “ “ par le conseil de ville	
	ou de village.....	641 à 652
	“ ne doivent pas se trouver sur les chemins municipaux	788
	“ voir <i>Substances délétères, Chemins.</i>	
	<i>Numéroté</i> les maisons et les terrains dans une municipalité de ville ou de village, le conseil de ville ou de village peut faire des règlements à ce sujet....	669
	<i>Objection</i> faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités, quand peut être admise	16
	<i>Occupant</i> , ce que désigne ce mot.....	19 § 19
	“ des terres de la couronne—voir <i>Propriétaire</i>	19 § 18
	“ peut être obligé de faire les travaux de découvert, fossés de ligne, clôtures de ligne et cours d'eau, sauf son recours contre le propriétaire.....	413
	“ répond de l'animal qu'il prend en paccage...	445
	“ peut être contraint de payer les taxes imposées sur le terrain en sa possession, sauf recours contre le propriétaire.....	948, 949
	<i>Occupants</i> d'un terrain divisé après la passation d'un acte réglant les travaux de chemins, ponts ou cours d'eau, sont tous tenus à ces travaux conjointement et solidairement sauf recours.....	781, 858, 878

<i>Officiers municipaux, voir Charges Municipales, et les noms de chacun de ces officiers.</i>	
“ le conseil peut en nommer autant qu'il est nécessaire	182
“ (anciens) sont continués.....	183
“ une vacance dans leur charge doit être remplie par le conseil dans les trente jours.....	184
“ leur nomination ou destitution par le conseil, comment est faite... ..	185
“ “ par le lieutenant-gouverneur..177 à 181	186
“ quand doivent prêter serment d'office.....	“
“ le refus de le faire pendant quinze jours est censé un refus d'accepter la charge.	“
“ qui ont refusé d'accepter leurs charges peuvent néanmoins les reprendre.....	“
“ qui ont prêté serment d'office doivent en déposer un certificat au bureau du conseil..	187
“ l'exercice illégal de leur charge n'invalide pas l'acte, le devoir, l'écrit ou la procédure exécutés en leur qualité officielle....	188
“ peuvent être destitués.....	181, 189
“ durée de la charge d'un officier nommé en remplacement d'un autre.....	190
“ qui ont cessé d'exercer leur charge doivent livrer ce qui appartient à leur charge.....	191
“ avenant leur absence ou leur décès, leurs représentants doivent livrer ce qui appartient à la charge qu'ils occupaient.....	192
“ recours de la corporation par voie de saisie-revendication et contrainte par corps, pour la livraison de ces objets, contre les personnes qui les ont en possession.....	193, 194
“ leurs ordres licites doivent être exécutés; pénalité encourue par les infractaires.....	195
“ pénalité encourue par celui qui moleste un officier ou lui nuit dans l'exercice de ses fonctions	“
“ doivent donner des récépissés quand ils reçoivent des documents.....	103, 196
“ doivent déposer le document produit, dans les archives du conseil.....	“

Officiers municipaux :—

	“ s'ils sont plus de deux, la majorité agit lé- galement.....	197
	“ ne peuvent être déchargés ou exemptés de leurs fonctions par le conseil.....	198
	“ la corporation répond de leurs actes.....	199
	“ envers qui sont responsables.....	200
	“ peuvent donner, sous serment, une dépositi- on ou information requise par la corpo- ration.....	8
	“ le conseil peut faire des règlements pour déterminer certains devoirs et leur im- poser certaines pénalités pour refus ou né- gligence.....	470
	établir un tarif de leurs honoraires.....	471
	fixer leur rémunération par la corporation..	472
	nommer un officier pour signifier les avis spéciaux.....	469
	les autoriser à visiter et examiner les pro- priétés pour constater l'exécution des rè- glements.....	507
	“ le tarif de leurs honoraires, fait par règle- ment du conseil, doit être affiché dans le bureau du conseil.....	471
	“ ce tarif peut être fait par résolution.....	471 (460)
	<i>Officiers de l'état-major de la milice sont exempts</i> <i>des charges municipales.....</i>	209
	“ de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, en pleine paie, sont incapables des char- ges municipales.....	203
	“ de police, sont incapables des charges muni- cipales.....	“
	“ voir <i>Constable</i> .	
	<i>Omission de formalités, voir Objection.</i>	
	“ de l'énonciation des qualités d'un officier ou d'une personne partie à un acte, n'est pas cause de nullité s'il n'en résulte au- cune surprise ou injustice.....	15
	“ de prêter le serment d'office pendant 15 jours, de la part d'un membre ou d'un	

<i>Omission</i> :—	
officier du conseil, constitue le refus d'accepter la charge.....	112, 186
“ de l'avis de l'élection des conseillers locaux, son effet.....	295, 362
“ de la lecture d'un avis public n'invalide pas sa publication.....	234
“ de la lecture d'un règlement en public n'empêche pas son entrée en vigueur.....	693
<i>Opposition</i> fondée sur un droit de propriété ou de privilège, à la saisie et vente des effets pour recouvrement de taxes municipales, doit être accompagnée d'un dépôt de deniers.....	
“ comment est faite, entendue et décidée.....	966, 967
“ peut être faite par un contribuable à qui il est demandé, par saisie, plus de taxes municipales qu'il n'en doit	970
<i>Ordonnances du conseil</i> , peuvent être cassées par la cour de magistrat ou de circuit.....	
“ sont exécutoires jusqu'à cassation.. ..	5, 100 (461)
<i>Ordre du lieutenant-gouverneur en conseil</i> prescrivant l'usage d'une seule langue, dans la publication des documents du conseil... ..	
“ cet ordre doit être publié dans la Gazette Officielle.....	“
“ concernant des matières municipales, peut être révoqué par un autre ordre en conseil.....	10
<i>Ordres</i> (anciens) concernant des matières municipales sont continués.....	
“ voir <i>Ordonnances du conseil</i> .	5
<i>Ordures</i> , le conseil de ville ou de village peut, par règlement, empêcher de les jeter sur la voie publique ou dans des allées, ou les enlever.....	
	643
<i>Ornières</i> dans les chemins municipaux, il ne doit pas y en avoir.....	
	788
<i>Ouverture</i> , dans un chemin, voir <i>Tranchée</i> .	
<i>Ouvrages</i> publics, (aide aux) accordée par le conseil.....	
	477, (460) 479 et suiv.

<i>Ouvrages publics</i> :—	
“ peuvent être acquis par règlement ou résolution du conseil.....	485, (460)
“ qui font partie des chemins municipaux, pénalité encourue par celui qui les endommage.....	792
<i>Pain</i> , peut être règlementé par le conseil local quant à ses poids, qualité et marques.....	579
“ vendu en violation des règlements peut être confisqué en vertu d'un règlement....	581
<i>Papier-nouvelles</i> rédigé dans une seule langue, nul avis ne peut y être publié en français et en anglais.....	237
<i>Parcs</i> , voir Places publiques.....	543
<i>Paroisse</i> , définie.....	19, § 4
“ partie de, quand doit être annexée à une municipalité rurale voisine.....	31
“ ou partie de paroisse comprise dans un township, peut être érigée en municipalité par le conseil du comté, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur.....	32, 41
“ voir <i>Municipalité</i> .	
<i>Partage</i> des dettes d'une municipalité après sa division.....	78 à 85
“ des biens do do do do	86 à 89
<i>Passage</i> d'eau, sous la direction de la corporation de la municipalité locale où ils sont situés.....	860
“ quand sont sous la direction conjointe de deux corporations locales.....	861
“ sont sous la surveillance de l'inspecteur agraire, à moins que le conseil ne les ait mis sous la surveillance d'un autre officier.....	377
“ les nuisances qui s'y trouvent doivent être enlevées.....	386
“ ce qui est réputé une nuisance.....	387
“ pénalité encourue par celui qui y commet des nuisances.....	391
“ doivent être inspectés par l'inspecteur de	

Passage d'eau :—

- voirie du 1er au 15 de juin et d'octobre
ch. que année, et en outre chaque fois
que le conseil ou le maire le requiert..... 404
- “ le conseil peut, par règlement ou résolu-
tion, y autoriser la construction de tra-
vaux dangereux sous certaines conditions 476
- “ le conseil local peut les règlementer 549
- “ il peut par règlement, déterminer le mon-
tant à payer et les conditions à observer,
pour avoir une licence “
- “ il peut par règlement, fixer ou approuver
les taux payables sur les passages d'eau.... 550
- “ les taux et les avantages déterminés par le
règlement doivent être uniformes..... 551
- la licence ne doit pas être donnée pour plus
de douze mois..... 552
- quand le règlement doit être approuvé par
le conseil d'une autre municipalité, ou à
son défaut, par le Lieutenant-Gouverneur
en conseil 553
- dans ce cas par qui est donnée la licence.... 863
- à qui appartiennent les deniers des licences
données par le Lieut.-Gouv..... 864
- pénalité encourue par celui qui traverse
sans licence..... 862
- il ne peut être octroyé de licence dans les
limites d'un privilège accordé au proprié-
taire d'un pont de péage..... 865
- “ quels sont ceux qui ne sont pas régis par le
code..... 866
- Pauvres*, peuvent être assistés par le conseil
local, au moyen d'un règlement ou d'une
résolution.....587, 591, (460)
- “ des maisons d'aumône ou de refuge peuvent
être établies, par règlement ou résolution
du conseil local.....591 (“)
- “ des secours peuvent être accordés à leurs
domiciles par le conseil local, en vertu
d'un règlement ou d'une résolution..... “ “

Pauvres :—

“ peuvent être exemptés de certaines taxes municipales par le conseil local..... 943

Peintures, voir Placards.

Pénalité encourue par un juge de paix ou par toute personne qui refuse ou néglige d'agir sous l'autorité de ce code..... 9

“ celui qui déchire, endommage ou efface un document affiché..... 11

“ des personnes assignées comme témoin par le conseil ou les comités et faisant défaut..... 99

“ celui qui refuse d'exercer la charge de conseiller..... 117

“ celui qui refuse d'accepter la charge de préfet..... 254

“ celui qui refuse la charge de maire..... 334

“ le secrétaire-trésorier ou le président du conseil qui refuse de donner un récépissé, à celui qui dépose ou produit un document, ou qui refuse de recevoir ce document ou de le déposer dans les archives du conseil..... 103

“ le secrétaire-trésorier qui prête les deniers de la corporation, ou donne des quittances sans avoir touché la valeur y mentionnée..... 161

“ le secrétaire-trésorier qui continue d'exercer sa charge sans avoir donné de nouvelles cautions..... 151, 152

“ le secr.-trés., qui néglige d'informer le chef du conseil du décès, de l'insolvabilité, de de la faillite ou de l'absence du district de ses cautions..... 152

“ le secr.-trés., qui néglige de rendre compte..... 167

“ le secrétaire-trésorier qui néglige de transmettre à l'auditeur des comptes de la province, l'état (de la dette) requis par l'article 166..... 169

“ le secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse de transmettre au régistrateur, copies des

Pénalité encourue par :—

règlements ordonnant une émission de bons avec rapport.....	995
“ l'inspecteur de voirie ou autre officier spécial de voirie qui refuse d'agir.....	381, 785
“ l'inspecteur agraire ou un autre officier spécial qui refuse d'agir.....	407 (381) 873
“ le gardien d'enclos public qui refuse de donner les soins nécessaires aux animaux en fourrière.....	429
ou qui refuse d'informer le propriétaire de l'animal mis en fourrière.....	430
ou qui refuse de donner l'avis public.....	431
ou qui refuse de livrer l'animal en fourrière sur paiement des deniers dus.....	432
“ les estimateurs qui refusent ou négligent leurs devoirs au sujet de l'évaluation des biens.....	729, 730
“ l'estimateur, l'inspecteur agraire ou de voirie ou le gardien d'enclos public qui refuse d'accepter ou continuer sa charge....	367a
“ celui qui refuse ou néglige d'obéir aux ordres licites des officiers municipaux.....	195
“ celui qui moleste un officier municipal ou lui nuit.....	195
“ un officier municipal qui refuse de donner un récépissé quand requis....	196
“ les personnes qui, chargées de faire la lecture des avis publics, l'omettent.....	234
“ les personnes qui ont négligé de donner l'avis requis pour les élections municipales.....	295, 362
“ celui qui vote à une élection de conseillers locaux, sans avoir les qualités requises...	316
“ celui qui, étant autorisé de faire un ouvrage sur la voie publique, néglige de prendre les précautions prescrites.....	390
“ celui qui cause une nuisance sur la voie publique.....	391
“ celui qui dépose des immondices ou ani-	

Pénalité encourue par :—

	maux morts dans un cours d'eau, une rivière ou sur une propriété.....	416
995	" qui refuse de donner du découvert.....	418
81, 785	" qui refuse de travailler aux fossés de ligne..	423
	" qui obstrue un fossé de ligne.....	424
81) 873	" qui refuse de travailler aux clôtures de ligne.....	427
	" celui qui enlève sans permission un animal en fourrière.....	439
429	" celui qui laisse errer son animal.....	440
	" la corporation de comté qui néglige de faire ou réparer un coffre-fort ou une voûte, dans le bureau d'enregistrement...	515
430	" celui qui vend des liqueurs enivrantes, dans une municipalité où il existe un règlement prohibant la vente de ces liqueurs...	566, 567
431	" celui qui vote l'approbation ou la désapprobation d'un règlement, soumis aux électeurs, sans avoir les qualités requises.	680(316)
432	" les personnes qui, chargées de faire la lecture d'un règlement, ont omis de le faire.	693
730	" les propriétaires des chemins de tolérance qui refusent de les fermer sur l'ordre du conseil ou du bureau des délégués.....	749
367a	" les personnes qui refusent de donner les renseignements demandés par les estimateurs au sujet de l'évaluation de leurs biens....	745
195	" qui refusent d'exécuter les travaux qu'elles sont en demeure de faire sur les chemins.	791
195	" qui refusent d'exécuter les travaux qu'elles sont en demeure de faire sur les ponts.	857 (")
196	" qui refusent d'exécuter les travaux qu'elles sont en demeure de faire sur les cours d'eau.....	878 (")
234	" qui endommagent des arbres, poteaux ou autres ouvrages sur les chemins.....	792
362	" les corporations qui ne font pas tenir, tels que requis, les chemins et les trottoirs....	793
316	" les corporations qui ne font pas tenir, tels que requis les ponts.....	858 (")
90		
91		

Pénalité encourue par :—

“ les corporations qui ne font pas tenir, tels que requis, les cours d'eau, sans ceux régis par acte d'accord.....	878 (793)
“ celui qui déplace des balises plantées dans un chemin d'hiver, ou en place en dehors du tracé	834
“ celui qui conduit une voiture plus rapidement qu'au pas, sur un pont de plus de vingt pieds, non construit en pierre, en brique ou en terre.....	859
“ celui qui endommage un pont ou un ouvrage qui en dépend	859
“ celui qui fait le commerce ou métier de bachelier (traversier), sans licence.....	862
“ celui qui obstrue ou laisse obstruer un cours d'eau	879
<i>Pénalités</i> (certaines) sont des taxes municipales..19 § 22	
“ encourues par les officiers municipaux, comment et par qui peuvent être recouvrées.	200
“ peuvent être imposées par le conseil pour violation de ses règlements, par amende ou emprisonnement, ou les deux à la fois.	508
“ doivent être suffisamment décrites dans le règlement qu'elles concernent.....	508
“ quand le conseil peut par règlement prescrire la confiscation.....	577, 581, 636
“ l'entrepreneur de chemins, de trottoirs, de ponts et de cours d'eau, y est sujet comme les personnes de qui il a entrepris... 790, 858, 878	
“ leur recouvrement.....	1042 et suivants.
“ voir <i>Amendes</i> .	
<i>Pentes</i> , dans les chemins municipaux, il ne doit pas y en avoir.....	788
<i>Perception des taxes</i>	954
<i>Percepteur du revenu</i> , quand ne peut octroyer de licence.....	563
“ ce qu'il doit faire, quand règlement de prohibition cassé.....	564
“ conseil peut limiter le nombre de licences..	568
<i>Perception des taxes</i> , voir <i>Taxes municipales</i> .	

	<i>Perrons, voir Construction.</i>	
	<i>Personnes, pénalités encourues par celles qui refusent d'agir en vertu du code.....</i>	9
	" voir <i>Pénalité.</i>	
	" qui ont droit d'être entendues devant le conseil, ou les comités, peuvent l'être par elle ou par d'autres et y produire leurs témoins	97
834	" dans les ordres sacrés sont incapables des charges municipales.....	203
	" âgées de plus de soixante ans sont exemptes des charges municipales.....	209
859	" préposées au service des chemins de fer ou à lisses sont exemptes des charges municipales.....	"
859	" salaire annuel de celles employées au service d'autrui excédant quatre cents piastres est un bien imposable.....	710
862	<i>Pétards, défense de les tirer dans certains endroits, peut être faite par règlement du conseil local.....</i>	594
879	<i>Pilote licencié est exempt des charges municipales</i>	209
§ 22	" son revenu annuel est un bien imposable...	710
200	<i>Pipe, voir Incendies.</i>	
508	<i>Piquets ne doivent pas être abattus en hiver, sur les chemins municipaux.....</i>	836
508	<i>Placards, le conseil local peut empêcher, par règlement, d'en afficher à certains endroits.</i>	604
636	<i>Places publiques, peuvent être établies et entretenues par règlement ou résolution du conseil local.....</i>	543 (460)
878	" le conseil local peut, par règlement, faire planter des arbres le long des places publiques.....	547
nts.	" le conseil local peut, par un règlement, empêcher d'y faire ou afficher des placards, écrits, mots indécents, etc.....	604
88	" le conseil de ville ou de village peut en prévenir l'encombrement, par un règlement.	645
54	" d'entretien public, le conseil local peut, par un règlement, en faire fermer les comptoirs du samedi au lundi.....	600
63		
64		
8		

<i>Plan</i> de la municipalité, le conseil local peut, par règlement, le faire faire.....	554
“ il ne peut être fait, aux frais de la corporation, que par un arpenteur et sur une échelle de 4 pouces au mille.....	“
“ du territoire devant être érigé en village doit accompagner le rapport du surintendant spécial.....	55
<i>Planes</i> faisant partie d'une érablière ne doivent pas être abattues en vertu d'un procès-verbal.....	802
“ voir <i>Découvert</i> .	
<i>Poëles</i> , le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire la manière de les placer et d'en faire usage	653
“ (tuyaux de) do do	“
<i>Poisson</i> frais, la vente peut en être règlementée par le conseil de ville ou de village.....	629
“ voir <i>Marchés publics</i> .	
<i>Police</i> , peut être établie et administrée par règlement du conseil, dans une municipalité de ville ou de village.....	668
“ provinciale, les officiers et hommes qui en font partie sont incapables des charges municipales.....	203
“ voir <i>Constable</i> .	
<i>Pompes</i> , le conseil de ville ou de village peut en acheter, par règlement ou résolution.....	663 (460)
<i>Pompiers</i> , voir <i>Compagnies de pompiers</i>	610
<i>Ponts</i> , lesquels font partie des travaux des chemins où ils se trouvent.....	773
“ peuvent être acquis par le conseil, par règlement ou résolution	485 (460)
<i>Ponts municipaux</i> , ce que signifient ces mots.19, § 26,850	
“ sont locaux ou de comté.....	851, 852
“ lesquels sont locaux.....	“ “
“ “ de comté.....	“ “
“ doivent avoir des garde-fous chaque côté.	853
“ leur largeur.....	853, 858 (769)
“ comment doivent être construits	853
“ “ entretenus.....	854

TABLEAU ANALYTIQUE

561

Ponts municipaux :—

	" manière de les passer.....	859
554	" pénalité encourue par ceux qui les passent trop rapidement ou qui les détériorent....	"
"	" sous la direction de quelle corporation ils sont.....	858, (757)
55	" locaux peuvent être déclarés ponts de comté, par le conseil de comté ou le bureau des délégués.....	858 (758, 759)
802	" de comté, peuvent être déclarés ponts locaux par les mêmes autorités.....	858 (758, 759)
	" de plusieurs comtés peuvent être déclarés, par le bureau des délégués, ponts d'un seul comté.....	858 (759)
653	" à la charge de qui sont les travaux après ces déclarations.....	" (760)
"	" ces déclarations doivent être précédées d'un avis public et doivent être publiées après leur passation.....	" (761)
629	" ces déclarations peuvent être faites pour tout pont à faire.....	" (762)
668	" elles sont faites par résolution ou dans un procès-verbal.....	858, (758, 759)
203	" sont sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de voirie, à moins qu'un officier spécial ne soit nommé.....	376, 858, (785)
460)	" cet officier spécial aurait les mêmes droits et obligations que l'inspecteur de voirie.....	858, ("
610	" les nuisances, obstructions ou embarras qui s'y trouvent doivent être enlevés.....	386
773	" ce qui est réputé embarras ou nuisance.....	387, 388, 389
460)	" quelles précautions doivent être prises sous peine d'amende et des dommages, lorsqu'il y est fait un ouvrage autorisé.....	390
850	" pénalités encourues par ceux qui y causent des nuisances.....	391
352	" les empiètements qui y sont faits doivent être rapportés au conseil par l'inspecteur de voirie.....	392
"	" doivent être inspectés par l'inspecteur de voirie du 1er au 15 juin et octobre chaque	

Ponts municipaux :—

- année, et chaque fois que le conseil ou le maire le requiert..... 404
- “ quand sont dangereux ou détruits, le maire peut, en cas d'urgence, les faire réparer ou faire construire un passage temporaire..... 405
- “ le conseil peut, par règlement ou résolution y autoriser la construction de travaux dangereux, sous certaines conditions...476 (460)
- “ le conseil peut aider aux travaux d'un pont d'une autre municipalité.....477 (“)
- “ le conseil de comté peut, par règlement, placer des barrières de péage sur ses ponts et prélever des droits de passage..... 520
- “ le conseil local peut, par règlement ou résolution, en ordonner la construction et l'entretien.....526 (460)
- “ “ “ l'élargissement ou le changement...527 (“)
- “ ces travaux peuvent être également ordonnés par procès-verbal homologué par le conseil ou le bureau des délégués..... 531
- “ le conseil local peut, par règlement, mettre aux frais de la corporation tous les ponts municipaux situés dans la municipalité ou quelques-uns d'entre eux.....535, 857
- “ “ quand ce règlement vient en force.... 535
- “ “ il ne peut être abrogé qu'avec le concours des deux tiers des membres du conseil..... 540
- “ “ quels sont ses effets par rapport aux contribuables, à la corporation et aux actes concernant ces travaux.536 à 539
- “ le conseil local peut, par règlement, placer des barrières de péage sur ses ponts et prélever des droits de péage..... 542
- “ les travaux à la charge des contribuables peuvent être réglés, déterminés et réparés par règlement du conseil.....528, 855
- ou sont réglés et déterminés en vertu d'un procès-verbal..... “ “

Ponts municipaux :—

404	voir Procès-verbaux.	
	“ à défaut de règlements ou de procès-verbaux, par qui sont faits ces travaux.....	856
405	“ dans ce cas les travaux de construction ou d'amélioration sont faits par contrat....	856, (827)
460	“ “ ceux d'entretien sont faits par contributions prélevées par l'inspecteur de voirie au moyen d'un acte de répartition approuvé par le conseil. “ (“)	
(“)	“ “ ces travaux d'entretien sont vendus au rabais, par l'inspecteur de voirie aux mois d'avril et d'octobre.....	“ (828)
520	“ les terres de la couronne non occupées ne sont pas assujéties aux travaux des ponts.....	858, (780)
460	“ ceux qui les occupent y sont assujétis....	“ (“)
(“)	“ les occupants d'un terrain divisé après la passation de l'acte qui règle ces travaux, y sont tous tenus conjointement et solidairement.....	“ (781)
531	“ un contribuable ne peut être obligé de travailler dans une municipalité locale voisine, que sur un pont de comté.....	“ (782)
857	“ comment sont faits les travaux sur les ponts municipaux.....	856, 858 (786, 787)
535	“ travaux en commun, par qui et comment sont commandés et surveillés.....	382 à 384
540	“ quand les personnes obligées aux travaux des ponts sont en demeure de les exécuter.....	858, (789)
539	“ l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris et demeure leur garant. “	(790)
542	“ la non-exécution des travaux par les personnes en demeure de les exécuter, les rend passibles des dommages et d'une pénalité.....	“ (791)
855	alors les travaux peuvent être faits par l'inspecteur de voirie	307
“		

<i>Ponts municipaux :—</i>	
ou par le conseil sur le rapport de cet officier.....	399 à 401
et la valeur, avec 20 p. c. en sus, est recouvrée par l'officier ou le conseil qui les a faits.....	398, 401 à 403
" l'inspecteur de voirie ne peut de lui-même, faire des travaux ou fournir des matériaux, pour une somme excédant cinq piastres, chaque année, sans en donner un avis préalable aux personnes en défaut.....	397
" l'inspecteur de voirie doit chaque fois qu'il a de lui-même, fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer aussitôt les personnes en défaut.....	"
" exception de certaines compagnies, quant à ces travaux.....	21, 22
" voir <i>Compagnies de Chemins de fer ou à lisses</i> .	
" la corporation doit les faire tenir dans l'état requis par la loi et les actes qui les concernent, sous peine d'amende et des dommages, sauf recours.....	858, (793)
<i>Ponts de péage</i> peuvent être acquis par le conseil, par règlement ou résolution.....	485, (460)
" peuvent être établis par règlement du conseil de comté.....	520
" peuvent être établis par règlement du conseil local.....	542
<i>Porche</i> , voir <i>Constructions</i> .	
<i>Porcherias</i> , le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté.....	592
" voir <i>Incendies</i> .	
<i>Possesseur</i> d'un animal trouvé errant est regardé comme le propriétaire.....	446
" voir <i>Locataire, Occupant</i> .	
<i>Poste</i> , cas où un avis peut être donné par la poste.....	226, 227, 260, 269
<i>Poteaux</i> indicateurs sur les chemins publics, le conseil de comté peut faire des règlements où des résolutions à ce sujet.....	519 (460)

TABLEAU ANALYTIQUE

565

	<i>Poteaux indicateurs</i> :—	
	“ sur les chemins municipaux, pénalité encourue par celui qui les endommage.....	792
401	<i>Poudre</i> , son emmagasinage, règlements du conseil local à ce sujet.....	573 à 578
403	“ peut être confisquée, en vertu d'un règlement, si elle est gardée en violation des règlements.....	577
	“ le conseil de ville ou de village peut, par règlement en empêcher la vente après le coucher du soleil.....	660
397	<i>Poursuites</i> devant les juges de paix.....	1052 à 1060
	“ voir <i>Amendes</i> .	
	<i>Pouvoirs</i> collectifs des corporations municipales.	4
	<i>Précipices</i> sur les chemins municipaux font partie des travaux qui doivent y être faits....	773
	“ voir <i>Endroits dangereux</i> .	
	<i>Préfet</i> , voir <i>Membre du Conseil Chef du conseil</i> .	
	“ peut recevoir tout serment requis par les dispositions du code.....	6
	“ est nommé dans le mois de mars chaque année.....	248
	“ quand est nommé, dans une nouvelle municipalité... ..	“
	“ vacance dans cette charge, quand doit être remplie.....	249
	“ sa nomination par le Lieut.-Gouverneur....	250
	“ durée de sa charge.....	251
	“ nommé par le conseil, peut être destitué par le vote des deux tiers des membres du conseil.....	252
	“ contestation de sa nomination par le conseil, comment faite.....	253
	“ pénalité encourue par celui qui refuse d'accepter cette charge.....	254
	“ par qui est rempli cette charge, lorsqu'il n'y a pas de Préfet.....	255
	“ est de droit un des délégués du comté.....	262
	“ doit donner l'avis pour l'élection de conseillers dans une nouvelle municipalité locale	294
	“ pénalité en cas d'omission.....	295

<i>Préfet:—</i>	
“ une indemnité pour ses dépenses de pension et de voyage peut lui être accordée par un règlement.....	524
“ ses devoirs au sujet de l'approbation d'un règlement par les électeurs.....	672,684
“ quand, en cas d'appel, doit convoquer une session spéciale du conseil.....	930
“ doit consentir un acte de vente à l'adjudicataire de terrains vendus pour taxes, deux ans après l'adjudication, à défaut de retrait.....	1009
“ requiert l'enregistrement de cet acte de vente.....	1010
<i>Presbytères et dépendances</i> sont des biens non-imposables.....	712
“ nul conseil ne peut y faire passer des chemins sans le consentement écrit du propriétaire.....	905
<i>Prescription</i> des actions, droits et réclamations contre le secrétaire-trésorier.....	170
“ du droit de demander la cassation des anciens actes ou ordres municipaux.....	5
“ contre le droit de demander la cassation d'un règlement ou autre acte municipal.....	100,708
“ des taxes municipales, sauf quelques exceptions	950
<i>Président</i> du conseil (en session), comment choisi à défaut du chef du conseil.....	131
“ maintient le décorum et décide les questions d'ordre sauf appel au conseil.....	132
“ quand il peut et doit donner son vote.....	134
“ doit signer le procès-verbal des séances.....	157
“ “ l'original de tout règlement passé par le conseil.....	457
<i>Président</i> du bureau des délégués, comment choisi.....	273
“ “ son vote.....	274
<i>Président</i> de l'élection des conseillers locaux.	296 à 325, 623

Président :—

“ de l'élection n'est pas éligible comme conseiller.....	285
“ “ doit informer le lieutenant-gouverneur du défaut d'élection.....	326
“ une personne nommée à cette charge est admise à la refuser dans les quatre jours, en donnant un avis spécial.....	305
“ voir <i>Election</i> .	
<i>Preuve écrite</i> , le conseil ou les comités peuvent en prendre communication.....	98
<i>Primes</i> accordées par règlement ou résolution du conseil, pour la destruction des bêtes féroces.....	505 (460)
“ accordées par règlement ou résolution du conseil, pour l'arrestation d'accusés.....	506 (“)
<i>Privilèges</i> (droits et), conférés à quelques anciennes corporations ou municipalités, continués.....	26
<i>Procès-verbal</i> de séance du conseil par qui est approuvé et signé.....	157
<i>Procès-verbaux</i> , anciens, sont continués.....	5
“ mode de les faire ainsi que l'acte de répartition qui s'y rapporte.....	796 à 821
“ quand il en est fait pour les chemins.....	528, 794
“ “ ponts.....	855
“ “ cours d'eau.....	884
“ nomination du surintendant spécial par le conseil.....	794
“ assemblée des intéressés convoquée et tenue par le surintendant spécial.....	796
son rapport.....	797
“ cas où le conseil nomme un nouveau surintendant ou donne de nouvelles instructions au premier.....	798
“ ce qu'ils doivent indiquer.....	799, 800
“ ce qu'ils peuvent ordonner.....	801 à 803
“ dépôt qui doit en être fait par le surintendant spécial.....	804
“ homologation par le conseil ou le bureau des délégués après avis.....	805 à 807

<i>Procès-verbaux</i> :—	
“ les frais de procédure sont taxés par le conseil ou le bureau des délégués qui homologue ; par qui sont payables.....	807
“ avis de l'homologation.....	808
“ quand viennent en vigueur.....	809
“ le sont encore quand travaux menacent ruine.....	809a
“ peuvent être amendés ou abrogés par d'autres procès-verbaux.....	810
“ sur requête d'intéressés.....	810a
“ néanmoins un procès-verbal homologué par un bureau de délégués ne peut être amendé ou abrogé que sur requête de la majorité des contribuables mentionnés au procès-verbal.....	810
“ quand copie doit en être transmise au bureau du conseil local.....	813
“ l'homologation qui en est faite par un conseil rural est susceptible d'appel au conseil du comté.....	926
“ la décision du conseil de comté amendant un procès-verbal doit être publiée par avis public.	935
“ acte de répartition, quand et par qui est fait.....	812, 814, 816
“ “ ce qu'il doit indiquer.....	815
“ “ avis de son dépôt au bureau du conseil ; et son entrée en vigueur.	817
“ “ doit être annexé au procès-verbal auquel il se rapporte.....	818
“ “ quand une copie doit en être transmise aux conseils locaux.....	“
“ “ peut être amendé, après avis public.....	819
“ “ ne peut contenir aucune disposition incompatible avec le procès-verbal.....	820
“ “ il y a appel au conseil du comté, de tout amendement fait à l'acte de répartition par un conseil rural.	926

Procès-verbaux :—

	“ et actes de répartition peuvent être cassés .	
807	“ “ par la cour de magistrat ou de circuit 5, 100	
808	“ “ sont exécutoires jusqu'à cassation. 5, 100, (461)	
809	“ “ sur quoi est basée la répartition des travaux.....	821
809a	“ il y a appel à la cour de circuit de toute décision d'un bureau de délégués, ou d'un conseil de comté ne siégeant pas en appel, relativement à un procès-verbal ou acte de répartition... ..	1061, 1062
810	<i>Production, voir Récépissé, Signification.</i>	
810a	“ qui doit être faite au bureau du conseil, peut l'être également au domicile du secrétaire-trésorier, ou au secrétaire-trésorier en personne	107
810	<i>Pro-Maire, peut être nommé par le conseil; il remplit les fonctions du maire, en cas d'absence de ce dernier, ou de vacance dans la charge</i>	345
813	<i>Promulgation des règlements.....</i>	691 à 697
926	“ voir règlements.	
935	<i>Propriétaire, ce que signifie ce mot.....</i>	19 § 18
935	“ absent peut nommer un agent qui le représente.....	222
816	“ absent qui n'a pas nommé d'agent résident, ni fait connaître son adresse n'a pas droit aux avis spéciaux.....	228
815	<i>Propriétaires de biens-fonds, quand ont seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation d'un règlement.....</i>	497, 986
817	“ d'un terrain divisé après la passation d'un acte réglant les travaux de chemins, de ponts ou de cours d'eau, sont tous tenus à ces travaux, conjointement et solidairement sauf recours.....	781, 858, 878
818	<i>Provisions, voir Marchés publics.</i>	
“	<i>Publication des documents, ordres ou procédures du conseil, comment est faite lorsque requise.....</i>	102
819		
20		
26		

<i>Puits publics, peuvent être établis et entretenus par règlement du conseil de ville ou de village</i>	637
<i>Quais du gouvernement peuvent être acquis par le conseil, par règlement ou résolution....</i>	460, 485, 487
<i>Qualification des auditeurs.....</i>	175
“ <i>foncière d'un conseiller local.....</i>	283
“ <i>foncière et autre d'un électeur municipal...</i>	291
“ <i>requisse des officiers nommés par le Lieut.-gouverneur aux emplois municipaux.....</i>	180
“ <i>spéciale, requisse du maire.....</i>	335
<i>Quartiers de ville et de village, municipalité divisée en, et limites fixées par règlement d'un conseil.....</i>	617
<i>Question contestée, comment décidée au conseil..</i>	133
“ <i>“ au bureau des délégués.</i>	274
<i>Quittance, dans le cas de retrait de terrain vendu pour non paiement de taxes, son contenu et son effet.....</i>	1023
<i>Quorum, ajournement faute de quorum.....</i>	139
“ <i>du conseil de comté.....</i>	259
“ <i>du bureau des délégués est de trois.....</i>	272
“ <i>du conseil local est de quatre.....</i>	289
<i>Rachat de terrains vendus pour taxes municipales</i>	1022 à [1025]
<i>Ramoner, voir Cheminées.</i>	
<i>Ramoneurs, le conseil de ville ou de village peut faire des règlements pour en nommer....</i>	659
<i>Rang, définition de ce mot.....</i>	19 § 23
<i>Ratissoire, voir Rouleau.</i>	
<i>Recensement spécial est fait, par le conseil de comté, dans un territoire réuni ou annexé à un autre, sur demande à cet effet.....</i>	47
“ <i>frais, quand remboursés au conseil.....</i>	48
“ <i>le conseil peut, par règlement ou résolution, le faire dans la municipalité.....</i>	504, (460)
<i>Récépissé doit être donné sous peine d'amende, à qui dépose un document.....</i>	103, 196, 275
“ <i>par celui qui retire un exhibit.....</i>	104
<i>Récompense peut être accordée par règlement ou résolution du conseil local, aux personnes qui font des actions méritoires.....</i>	589, (460)

<i>Recouvrement des amendes imposées en vertu du code.....</i>	1042 à 1060
" voir <i>Amendes.</i>	
<i>Reçu, voir Récépissé.</i>	
<i>Redevances, certaines, sont taxes municipales....</i>	19 § 22
<i>Régistrare provincial doit transmettre, au bureau des municipalités locales, une liste des terres de la couronne concédées.....</i>	715
<i>Régistrateur, remplit les fonctions du préfet à son défaut</i>	255
" convoque et tient aussitôt que possible une assemblée de conseil de comté, dans une municipalité de comté nouvellement érigée..	257
" doit enregistrer dans un livre tenu à cet effet, les règlements municipaux autorisant un emprunt ou une émission de bons, et transmis à son bureau avec rapport.....	992
" ces documents sont ouverts à l'examen public, moyennant paiement des honoraires.	993
" tableau de ces honoraires.....	994
<i>Registre de voirie et de cours d'eau, comment est tenu par le secrétaire-trésorier local....</i>	368, 369
<i>Règlement des dettes d'une municipalité après sa division.....</i>	78 à 85
<i>Règlements (du conseil), les anciens sont continués, sauf les exceptions contenues dans le code.</i>	5
" ne doivent contenir aucune disposition incompatible avec le code ou autre loi.....	453
" quand entre en vigueur	454
" doivent être promulgués quinze jours avant l'entrée en force.....	454, 455, 456
" l'original doit être signé par le chef ou le président du conseil et le secrétaire-trésorier..	457
" l'original doit, si le règlement a été approuvé par les électeurs ou le Lieut.-Gouv., contenir un certificat attestant ces faits.....	457
" du conseil de comté, copie doit en être transmise au bureau de chaque municipalité locale où ils sont en force.....	458
" plusieurs objets peuvent être compris dans un même règlement.....	458

nus
 ge 637
 ar
 ...
 485, 487
 ... 175
 ... 283
 ... 291
 t-
 ... 180
 ... 335
 é
 t
 ... 617
 ... 133
 274

1023
 139
 259
 272
 289
 1022 à
 [1025
 659
 § 23

47
 48
 (460)
 275
 104
 (480)

Règlements du conseil :—

- " sont exécutoire jusqu'à cassation..... 5, 461
- " combien de temps restent en force..... 462
- " revêtus de l'approbation des électeurs ou du lieutenant-gouverneur, ne peuvent être abrogés ou amendés que par un règlement approuvé de la même manière..... 463
- " chaque fois qu'un règlement a été amendé ou abrogé, il doit en être fait mention à la marge du livre des délibérations, en face du règlement affecté..... 157
- " du ressort de tous les conseils municipaux. 464 à 509
- " du ressort particulier des conseils de comté. 510 à 525
- " " locaux..... 525 à 615
- " " de ville ou de village... 616 à 670
- " lecture avant leur passation, le conseil peut régler à ce sujet..... 468
- " approbation des électeurs municipaux, comment est donnée lorsqu'elle est requise.. 671 à 686
- " lesquels doivent être approuvés par les électeurs municipaux..... 479, 480, 492, 493, 521
- " approbation du lieut.-gouv. en conseil... 687 à 690
- " lesquels doivent être approuvés par le lieut.-gouv. en conseil... 479, 480, 492, 493, 520, 542, 553
- " lesquels doivent être approuvés par le conseil d'une autre municipalité..... 532, 553
- " quand et comment doivent être promulgués..... 691 à 696
- " l'omission de la lecture n'empêche pas leur entrée en force 693
- " pénalité encourue par ceux qui, chargés de les lire, l'omettent..... 693
- " peuvent être publiés dans les papiers-nouvelles..... 694
- " quand la promulgation est censée suffisamment faite..... 697
- " leur cassation par la cour de magistrat ou de circuit 698 à 708
- " qui doivent être soumis à l'approbation des électeurs et du lieutenant-gouverneur doi-

<i>Règlements du conseil :—</i>	
vent être soumis en premier lieu aux électeurs.....	690
“ d'un conseil rural sont susceptibles d'appel au conseil de comté.....	925
“ excepté ceux qui révoquent simplement d'autres règlements.....	925
“ ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux.....	925
“ ceux concernant la vente des liqueurs eni- vrantes.....	571, 925
<i>Règles d'organisation communes à toutes les cor- porations municipales.....</i>	93 à 245
“ particulières aux corporations de comté..	246 à 275
“ communes à toutes les corporations locales.	276 à 448
<i>Regrattiers peuvent être règlementés par le con- seil de ville ou de village.....</i>	634
<i>Répartition, voir Acte de répartition.</i>	
<i>Répertoire tenu par le secrétaire-trésorier.....</i>	163
<i>Représentations, voir Cirques, Théâtres.</i>	
<i>Réservoirs.....</i>	637 à 637b
“ voir <i>Ponts publics.</i>	
<i>Résignation d'un conseiller rend la place vacante, si elle est acceptée.....</i>	337
<i>Résolutions, les anciennes sont continuées.....</i>	5
“ peuvent être cassées par la cour de magis- trat ou de circuit.....	5, 100
“ sont exécutoires jusqu'à cassation.....	5, 100, 461
“ pour quels objets peuvent être faites aussi bien que des règlements.....	460
“ chaque fois qu'une résolution a été amendée ou abrogée, mention doit en être faite au livre des délibérations en face de la réso- lution affectée.....	157
<i>Responsabilité de la corporation pour les actes des officiers du conseil.....</i>	199
“ pour les dommages provenant d'ordres de conseils cassés par la cour.....	100, 706 à 708
“ des officiers municipaux n'existe qu'envers la corporation, sauf en ce qui concerne les pénalités.....	200

<i>Retrait des terrains vendus pour taxes municipales.....</i>	1022 à 1025
<i>Revendeurs, peuvent être règlementés par le conseil de ville ou de village.....</i>	634
<i>Revenu professionnel annuel de avocats, notaires, pilotes, médecins, chirurgiens, dentistes, ingénieurs civils et arpenteurs provinciaux est un bien imposable.....</i>	710
<i>Richmond (comté de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales, excepté dans la municipalité de St-George de Windsor.....</i>	1080
<i>Rigoles, les chemins municipaux doivent en avoir, s'il en est besoin</i>	771
<i>" font partie des travaux des chemins où elles sont</i>	773
<i>Rivière, quand est un cours d'eau municipal....</i>	368
<i>Rivière Ottawa</i>	} voir <i>Chemins d'hiver et Passages d'eau.</i>
<i>" Mille-Isles</i>	
<i>" Chambly</i>	
<i>" des Prairies</i>	
<i>" St-Laurent</i>	
<i>Roberval, (comité local de) dans le comté de Chicoutimi, possède les attributions d'un conseil de comté</i>	1081
<i>Roches, les chemins municipaux doivent en être libres</i>	788
<i>Rôle d'évaluation, confection du.....</i>	716 et s.
<i>" examen du.....</i>	734 et s.
<i>Rôles, les anciens continués.....</i>	5
<i>" peuvent être cassés par la cour de magistrat ou de circuit.....</i>	5, 100
<i>" sont exécutoires jusqu'à cassation.....</i>	5, 100, (461)
<i>" voir Evaluation, Taxes municipales.</i>	
<i>Rouleau, le conseil local peut enjoindre à l'inspecteur de voirie d'en avoir.....</i>	385
<i>" l'usage peut en être exigé sur les chemins municipaux</i>	385
<i>Routier, voir Charretier.</i>	
<i>Routes locales ou de comté sont comprises dans le mot " chemin ".....</i>	19, § 27

TABLEAU ANALYTIQUE.

575

<i>Routes, travaux d'entretien sur</i>	826
<i>Rues, Ruelles, sont comprises dans le mot " chemin "</i>	19, § 27
" voir <i>Chemins</i> .	
<i>Rural, ce que signifie ce mot</i>	19, § 2
<i>Saisie et Vente des effets, pour le paiement des taxes municipales</i>	589, 962 à 968
" voir <i>Taxes municipales</i> .	
<i>Salaire, les conseillers n'en ont pas</i>	113
" de tout juge, fonctionnaire civil, et celui des personnes employées au service d'autrui excédant quatre cents piastres, est un bien imposable.....	710
<i>Saletés, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, défendre de les jeter sur la voie publique ou les faire enlever</i>	643
<i>Sapeurs, voir Compagnies de pompiers</i>	610
<i>Savon, voir Fabriques</i> .	
<i>Secau, emploi pas obligatoire</i>	4, § 5
<i>Sciences (aide aux), accordée par règlement ou résolution du conseil</i>	484, (460)
<i>Scrutin, il n'est pas permis aux membres d'un conseil de voter par scrutin</i>	137
<i>Searx à incendie, voir Incendie</i> .	
<i>Secrétaire-Trésorier, (local ou de comté) sa nomination</i>	142
" n'est pas nommé par le lieutenant-gouverneur, à défaut du conseil	177
" nul n'est tenu de remplir cette charge.....	201
" une personne domiciliée en dehors de la municipalité peut être nommée à cette charge..	204
" durée de sa charge.....	143
" doit prêter serment d'office et donner caution avant d'agir.....	144
" peut recevoir tout serment requis par les dispositions du code.....	6, 98
" peut nommer un assistant secrétaire-trés....	145
" son cautionnement.....	146 à 155a
" quand doit remplacer ses cautions.....	152
" à la garde des archives du conseil	156

<i>Secrétaire-Trésorier</i> (local ou de comté) :—	
“ ne peut se désister de la possession des archives qu'avec la permission du conseil ou sur l'ordre d'un tribunal.....	156
“ peut convoquer en tout temps une session spéciale du conseil.....	126
“ assiste aux séances et tient le “livre des délibérations”.....	187
“ contresigne le procès-verbal des séances du conseil.....	187
“ les copies ou extraits des archives, documents, etc., qu'il certifie, font preuve....	158
“ est le percepteur et le dépositaire des deniers de la corporation.....	159
“ paie, au nom de la corporation, les sommes dues par cette dernière, sur l'autorisation du conseil ou du chef du conseil.....	160
“ cas où cette autorisation n'est pas nécessaire	160
“ ne peut, sous peine d'amende, donner de quittances sans avoir reçu les valeurs....	161
“ ne peut, sous peine d'amende, prêter les deniers de la corporation.....	161
“ tient des livres de compte ; manière de tenir ces livres.....	162
“ doit garder les pièces justificatives de ses dépenses.....	162
“ tient un “répertoire” ; ce que contient ce livre	163
“ tient ouverts à l'inspection et à l'examen, ses livres, pièces justificatives et autres archives du conseil.....	164
“ donne des copies ou extraits sur paiement de ses honoraires.....	165
“ ces copies ou extraits sont donnés gratis au gouvernement, au conseil et à ses officiers	165
“ doit transmettre, aux places principales d'affaires des corporations ou compagnies qui l'ont demandé et fait connaître telles places d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal qui affectent ces corpora-	

Secrétaire-Trésorier (local ou de comté) :—

tions ou compagnies, ainsi qu'un extrait du rôle d'évaluation contenant l'évaluation de leurs propriétés.....	165
“ rend compte de ses recettes et dépenses dans le mois de janvier, et plus souvent s'il en est requis par le conseil	166
“ peut être poursuivi en reddition de compte, et condamné à la contrainte par corps. ...	167
“ pénalité encourue par le défaut de transmettre cet état.....	169
“ prescription des réclamations contre le secrétaire-trésorier.....	170
“ où tient son bureau.....	171
“ les productions, significations et dépôts qui doivent être faits au bureau du conseil, peuvent être également faits à lui-même en personne, ou à son domicile à une personne raisonnable.....	107
“ est officier de toute cour.....	172
“ doit informer le Lieut.-Gouv., quand le conseil a omis de faire une nomination.	178
doit communiquer à tout officier municipal, la résolution qui le nomme ou le destitue.	185
“ doit signer l'original de tout règlement passé par le conseil	457
“ à défaut de règlement à cet effet, peut déposer temporairement dans une banque les fonds de la corporation	500
“ doit le faire si le chef ou le conseil le requiert..	500
“ ses devoirs au sujet de l'approbation des règlements par les électeurs municipaux.....	457, 675, 676, 678, 686
“ ou par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.....	457, 498, 687
“ ses devoirs au sujet de la promulgation des règlements.....	692 et suivants.
“ transmet au cas où un ouvrage, pour lequel un procès-verbal est demandé, est de la juridiction d'un autre conseil, toute la	

<i>Secrétaire-Trésorier</i> (local ou de comté):—	
procédure concernant cet ouvrage, au conseil qu'il appartient.....	805
" doit donner un avis public de l'homologation d'un procès-verbal par le conseil.....	808
" doit garder les deniers destinés au paiement de l'indemnité pour expropriation, s'il se présente des créanciers, jusqu'à la décision de la cour ou entente des partis.....	921
" doit répartir et percevoir le montant de l'indemnité avec intérêt et frais, si elle est à la charge des contribuables.....	922
" doit transmettre au registraire, copie des règlements autorisant une émission de bons.....	990
si la chose n'a pas été faite pour les anciens règlements, elle a dû l'être dans les trois mois après la mise en force du code.....	991
" pénalité qu'il encourt à défaut de s'y conformer.....	995
" doit, quand une copie d'un jugement contre la corporation a été signifiée au bureau, en acquitter le montant sur autorisation..	1026
<i>voir Charges Municipales, Officiers Municipaux, Secrétaire-Trésorier de comté, Secrétaire-Trésorier local.</i>	
<i>Secrétaire-Trésorier de comté, voir Secrétaire-Trésorier</i> (local ou de comté).	
" ses devoirs au sujet d'une érection de municipalité de village.....	55, 60, 64
" doit transmettre, chaque année, au secrétaire-provincial un état des dettes etc., de la corporation.....	168a
" doit informer le lieutenant-gouverneur du défaut de nomination, par le conseil, du préfet ou des délégués.....	250, 264, (178)
" doit transmettre une copie des règlements, au bureau de chaque municipalité locale.	458
" en cas d'appel au conseil de comté, quand doit convoquer une session spéciale du conseil.....	930

u con- 805

 blooga- 808
 il.....
 ment
 s'il se
 vision

 e l'in- 921
 est à

 des 922
 n de

 990
 ciens
 trois

 991
 con-

 995
 ntre
 eau,
 on.. 1026
 nci-
 cré-
 Tré-
 ni-
 55, 60, 64
 ré-
 de
 168a
 du
 du
 264, (178)
 ts,
 le. 458
 nd
 du
 ... 930

TABLEAU ANALYTIQUE

Secrétaire-Trésorier de comté:—

“ donne avis du jour etc., où le conseil exam-
 inera l'appel..... 931a
 “ transmet, au conseil local, une copie de la
 décision du conseil saisi de l'appel, ou un
 certificat constatant qu'aucune décision
 n'a été prise..... 934
 “ répartit, avec l'approbation du conseil, les
 taxes payables par les corporations lo-
 cales, et leur transmet une copie de la ré-
 partition..... 940
 “ ses devoirs au sujet de la vente des terrains,
 à défaut du paiement des taxes, et de leur
 retrait.....998 et suivants.
 “ doit transmettre, au bureau des municipa-
 lités locales, une liste des terrains vendus 1006
 “ donne, avec le préfet, l'acte de vente à l'ad-
 judicataire après deux ans de l'adjudica-
 tion, à défaut de retrait..... 1009
 “ doit requérir l'enregistrement de cet acte... 1010
 “ si le terrain annoncé par lui est aussi an-
 noncé par le shérif, il ne fait pas la vente
 mais produit un état de la réclamation.1016, 1041
 “ doit, après le retrait des terrains, en infor-
 mer le conseil local..... 1024
 “ doit, en cas d'appel à la cour de circuit,
 transmettre le dossier au greffier, après la
 signification de la requête en appel..... 1068
Secrétaire-Trésorier local, voir Secrétaire-Trésorier
(local ou de comté.)
 “ doit transmettre l'année de la confection du
 rôle, au secrétaire-provincial, un état sur
 les dettes; statistiques etc., de la corpora-
 tion.... 168
 “ peut être requis de voir à la publication,
 dans la municipalité, des avis donnés pour
 des fins de comté, et à la transmission du
 certificat de publication..... 235
 “ doit donner l'avis requis pour les élections
 des conseillers.....294, 362
 “ quand préside l'élection de conseillers.....296, 363,

Secrétaire-Trésorier local :—

- “ doit informer le Lieut.-Gouv. du défaut d'élection de conseillers locaux..... 326
- “ doit informer le Préfet de la nomination du maire..... 331
- “ doit informer le maire lui-même de sa nomination, s'il était absent..... 331
- “ tient le registre de voirie et de cours d'eau. 368, 369
- “ doit se conformer aux prescriptions de la loi, relativement aux jurés et aux élections parlementaires..... 370
- “ soumet au conseil, en novembre chaque année, un état des arrérages de taxes municipales..... 371, 372
- “ transmet au bureau du conseil de comté un extrait de cet état, avant le 20 Décembre.. 373
- “ peut être employé par les estimateurs, et payé pour ses services..... 375
- “ assiste, comme clerc de poll, à l'assemblée tenue pour l'approbation des règlements par les électeurs, avec le rôle d'évaluation
- “ doit voir à ce que les règlements de comté soient lus, si l'avis de publication lui en a été adressé..... 693
- “ doit publier les règlements amendés ou confirmés en appel par le conseil de comté 695
- “ doit communiquer à temps aux estimateurs, l'état fourni par les compagnies de chemins de fer ou à lisses 720
- “ doit signer le rôle d'évaluation, s'il a été employé comme clerc par les estimateurs 725
- “ doit, si les estimateurs n'ont pas déposé le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, en informer de suite le Lieutenant-Gouverneur..... 727
- “ donne un avis public du dépôt du rôle d'évaluation fait par les estimateurs au bureau du conseil..... 732
- “ doit apposer ses initiales à tout amendement au rôle d'évaluation..... 738

ut d'é- 326
 ion du 331
 sa no- 331
 l'eau. 368, 369
 de la
 élec- 370
 chaque
 es mu- 371, 372
 até un
 mbre.. 373
 rs, et
 375
 mblée
 nents
 ation 678
 comté
 en a
 693
 s ou
 comté 695
 eurs,
 che- 720

 été 725
 eurs
 é le
 crit,
 Gou- 727

 d'é-
 hu- 732

 ment 738

TABLEAU ANALYTIQUE

Secrétaire-Trésorier local :—
 " inscrit sur le rôle une déclaration attestant l'exactitude, le nombre et la date des amendements..... " "
 " transmet, au bureau du conseil de comté, une copie certifiée du rôle d'évaluation... 739
 " doit publier la décision du conseil de comté, amendant, en appel, un procès-verbal..... 935
 " en cas d'appel, doit transmettre au conseil de comté, les documents concernant l'affaire .. 936
 " ses devoirs au sujet de la perception des taxes..... 954 à 971
 " voir *Taxes municipales*, (leur perception).
 " est tenu chaque fois qu'un terrain, sur lequel il est dû des taxes, doit être vendu par le shérif ou est l'objet d'une demande de ratification de titre ou en expropriation, de produire un état détaillé de ces taxes.. 969
 " doit informer les propriétaires ou occupants, des particularités de la vente de leurs terrains pour taxes..... 1006
Séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre..... 45 à 48
Sépulcres, voir Cimetière.
Serment, requis par les dispositions de ce code, devant qui peut être prêté..... 6
 " administré aux parties présentes et aux témoins examinés par le conseil ou les comités..... 98
 " d'office des membres du conseil..... 108 à 111
 " l'omission de le prêter pendant quinze jours constitue un refus d'accepter la charge... 112, 186
 " un certificat attestant sa prestation par un officier municipal, doit être déposé au bureau du conseil 187
 " prêté par un électeur municipal, avant de voter à une élection, sur demande..... 315
 " prêté par les estimateurs et leur clerc, au sujet du rôle d'évaluation préparé par eux 725
Services des conseillers ne sont pas payés..... 113

<i>Serviteurs</i> , le conseil local peut, par règlement, empêcher de leur donner des liqueurs enivrantes sans le consentement du maître, etc.....	606
“ dans les municipalités de ville ou de village, le conseil peut règlementer leur conduite envers leurs maîtres.....	624
à défaut de règlement, les dispositions de la loi en vigueur dans les municipalités rurales, leur sont applicables.....	624
<i>Serviteurs</i> , voir <i>Extraits des Statuts</i> , page 291.	
<i>Sessions</i> (du conseil local ou de comté) ce que signifie ce mot.....	19 § 24
“ spéciales, sont convoquées en donnant un avis spécial aux membres du conseil.....	126
“ spéciales, peuvent être convoquées en tout temps, par le chef ou le secrétaire-trésorier ou deux membres du conseil.....	“
“ ce que doit faire le conseil, avant de procéder à l'ordre du jour, aux sessions spéciales; et quelles affaires peuvent y être traitées.....	127
“ quand elles commencent.....	128
“ cas où le jour fixé pour une session ordinaire est un jour de fête.....	129
“ sont publiques; leur durée.....	130
“ du président du conseil.....	131, 132, 134
“ question contestée, comment décidée.....	133
“ quand le président peut ou doit voter.....	134
“ cas où un membre est intéressé dans une question.....	135
“ “ la majorité des membres du conseil sont intéressés dans une question.....	136
“ il n'est pas permis de voter par scrutin.....	137
“ sur réquisition les votes sont inscrits.....	“
“ ajournement.....	138
“ “ faute de quorum; avis requis.....	139
“ où siège le conseil.....	141
“ le secrétaire-trésorier y assiste, et fait le procès-verbal au “ livre des délibérations”.	157
“ les langues française et anglaise peuvent y être parlées.....	241

<i>Sessions</i> (du conseil local ou de comté):—	
" la durée des sessions ordinaires peut être réglée par règlement du conseil.....	467
" voir <i>Sessions du conseil de comté ou du conseil local</i> .	
<i>Sessions</i> du conseil de comté, quand sont tenues les générales ou ordinaires	
" dans une municipalité nouvellement organisée, le registrateur doit, aussitôt que possible, tenir une session spéciale.....	256
" où se tiennent les sessions du conseil.....	257
" quorum du conseil.....	258
" le délai de l'avis d'une session spéciale, ou de l'ajournement faute de quorum, est de dix jours.....	259
" cet avis peut être expédié par la malle, les frais de poste payés d'avance.....	260
" voir <i>Sessions</i> (du conseil local ou de comté).	"
<i>Sessions</i> du conseil local, quand et où est tenue et par qui est présidée la première, dans une municipalité nouvelle.....	
" quand les sessions ordinaires ont lieu.....	286, 302
" où siège le conseil.....	287
" le quorum du conseil est de quatre.....	288
" le délai de l'avis d'une session spéciale, ou d'un ajournement faute de quorum, est de deux jours	289
" les sessions générales peuvent être limitées à quatre par année, par règlement.....	290
" voir <i>Sessions</i> (du conseil local ou de comté).	611
<i>Shefford</i> (comté de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales; excepté dans Milton et Roxton.....	
	1080
<i>Sherbrooke</i> (ville de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais de la corporation.	
	"
<i>Shérif</i> est incapable des charges municipales.....	
" ses devoirs et pouvoirs au sujet de l'exécution des jugements contre les corporations.....	203
	1030 et suiv.

<i>Signer son nom</i> , celui qui ne peut le faire doit apposer sa marque en présence d'un témoin qui signe	12
" <i>et lire l'imprimé seulement</i> , n'est pas savoir lire et écrire pour être capable des charges municipales qui requièrent cette qualité..	17
<i>Signification</i> qui doit être faite au bureau du conseil, peut l'être également au secrétaire-trésorier ou à son domicile.....	107
<i>Société</i> , voir <i>Propriétaire</i> .	
<i>Stanstead</i> (comté de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales.....	1080
<i>Ste-Anne des Monts</i> (conseil local de), possède les attributions d'un conseil de comté.....	1081
<i>St-Colomb</i> de Sillery, dans le comté de Québec, dispositions exceptionnelles	1083
<i>St-Germain</i> , dans le comté de Drummond, nom de cette municipalité.....	1084
<i>St-Jean</i> (conseil local de), dans le comté de Chicoutimi, possède les attributions d'un conseil de comté	1081
<i>St-Laurent</i> (fleuve), chemins d'hiver sur.....	542a
<i>St-Roch</i> de Québec-Sud.....	1084a
<i>St-Sauveur</i> de Québec.....	1084a
<i>St-Romuald d'Etchemin</i> (conseil de la paroisse de), possède les pouvoirs d'un conseil de ville ou de village	1082
<i>Substances délétères</i> (dépôt de), peut être réglementé par le conseil local.....	593
" le conseil de ville ou de village peut, par règlement, défendre d'en apporter dans la municipalité	650
<i>Superphosphate</i> de chaux, voir <i>Substances délétères</i> .	
<i>Surintendant spécial</i> , voir <i>Municipalité de village</i> , <i>Procès-verbaux</i>	53, 794, 804, 814, 884
" peut être nommé parmi les personnes domiciliées hors de la municipalité.....	204
<i>Tadoussac</i> (conseil local de), dans le comté de Saguenay, possède les attributions d'un conseil de comté	1081

12	<i>Tanneries</i> , peuvent être réglementées par le conseil de ville ou de village.....	649, 651
17	<i>Tarif</i> d'honoraires des officiers municipaux, peut être fait par règlement ou résolution	4, 71, (460) 560
107	“ il doit être affiché dans le bureau du conseil.	471
1080	<i>Taux</i> , voir <i>Droits de passages</i> .	
1081	<i>Taxes</i> et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre, sont convertibles en deniers, après leur échéance.....	945
1083	“ ces taxes et contributions sont des taxes municipales, après avoir été liquidées ou converties en deniers par jugement, ou par résolution du conseil faite après un avis spécial aux intéressés.....	19, § 22
1084	<i>Taxes (municipales)</i> définies.....	19, § 22
1081	“ peuvent être imposées par règlement du conseil, sur tous les biens imposables ou seulement les biens-fonds imposables	484
542a	“ peuvent être imposées par règlement du conseil, sur les biens des personnes intéressées dans un ouvrage.....	490
1084a	“ peuvent être imposées par règlement du conseil, sur les biens de certaines personnes, sur requête de la majorité de ces personnes	491
1082	“ il doit en être imposé, par tout règlement qui décrète une émission de bons ou un emprunt	495
593	“ Taxes dans le cas de villages dépassant 10,000 âmes	640i
650	“ celles destinées au paiement des bons ou de leurs intérêts peuvent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation	978a
884	“ ne peuvent être imposées que sur les biens-fonds, si les bons sont faits payables après cinq ans	986
204	“ comment sont réparties.....	937, 942
1081	“ <i>quid</i> , quant aux terrains agricoles situés dans les villes	942a

<i>Taxes :</i>	
“ imposées par le conseil de comté sont prélevées sur les corporations locales du comté	938
“ la part imposée à chaque corporation locale est une dette due par elle à la corporation du comté	939
“ comment est perçue cette part	“
“ répartition des taxes de comté, quand doit être faite par le secrétaire-trésorier du comté.	940
“ elle doit être approuvée par le conseil de comté.....	“
“ une copie en est transmise à chaque conseil local.....	“
“ spéciales de comté, comment perçues.....	941
“ <i>quid</i> au cas de défaut par les officiers locaux de procéder.....	941
“ le conseil local peut en exempter certains industriels ou ouvriers, ou convenir avec eux de certains arrangements.....	943
“ le conseil local peut en exempter les pauvres.....	“
ces exemptions ou conventions ne s'étendent pas aux travaux de cours d'eau, découvert, chemins de front, clôtures ou fossés de ligne	“
“ le conseil local peut faire ajouter dix par cent au montant des taxes, pour couvrir les frais et pertes	944
“ en main-d'œuvre ou matériaux, sont convertibles en deniers, après échéance.....	945
“ sont une créance privilégiée exempte de l'enregistrement.....	946
“ portent intérêt à raison de six par cent, après leur échéance.....	947
“ cet intérêt ne peut pas être remis.....	“
“ imposées sur un terrain, peuvent être réclamées de tout occupant ou possesseur et de tout acquéreur subséquent, même non inscrit au rôle d'évaluation.....	948
“ celui qui les paie est subrogé aux privilèges de la corporation contre le propriétaire.....	949

TABLEAU ANALYTIQUE

587

Taxes :—

938	“ sauf quelques-unes, se prescrivent par trois ans	950
939	“ l'excédant, dans une répartition, fait partie du fonds général de la corporation	501
940	“ peuvent être recouvrées devant un juge de paix, la cour de magistrat ou de circuit... ..	951
“	“ comment sont dépensées celles prélevées par le conseil local, dans une municipalité de townships-unis.	953
941	“ personnelles peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur les locataires	584
941	“ personnelles peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur tout habitant mâle et majeur et non autrement taxé	“
943	“ peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur les propriétaires des chiens	595
“	“ peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur les cirques, et théâtres ou autres représentations publiques	599
“	“ peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur les certificats pour licence permettant de vendre des liqueurs, etc.....	615
944	“ (<i>Perception</i>), quand le secrétaire-trésorier doit préparer le rôle général de perception.....	954
945	“ quand le secrétaire-trésorier doit préparer un rôle spécial de perception.....	954
946	“ ce que doit contenir le rôle de perception... ..	955
947	“ ce que le rôle général de perception doit mentionner, en outre.....	956 à 959
“	“ avis du secrétaire-trésorier, que le rôle est complété et que les taxes qui y sont mentionnées doivent être payées dans les vingt jours.....	960
948	“ à l'expiration du délai, le secrétaire-trésorier doit en faire la demande de paiement.....	961
949	“ honoraire pour cette demande.....	“

Taxes :—

- “ quinze jours après cette demande, les sommes dues peuvent être prélevées par le secrétaire-trésorier, par saisie et vente des effets trouvés dans la municipalité..... 962
- “ le mandat de saisie est signé par le maire, adressé à un huissier et exécuté comme un bref *de bonis* de la cour de circuit..... 963
- “ avis du jour et du lieu de la vente est donné par l’huissier..... 964
- “ cet avis doit mentionner les noms et états du débiteur..... “
- “ s’il n’y a personne chez le débiteur, ou s’il y a refus d’ouvrir, l’huissier peut être autorisé à faire les ouvertures..... 965
- “ l’opposition à la saisie et vente des effets, fondée sur un droit de propriété ou de privilège, doit être accompagnée d’un dépôt de deniers..... 966
- “ comment cette opposition est faite, entendue et décidée..... “
- “ ce qu’il advient du dépôt..... 967
- “ le produit de la vente est imputé au paiement des frais et de la dette..... 968
- “ le surplus est remis au débiteur, à moins de déclaration..... “
- “ dans le cas de réclamation, le surplus est gardé par le secrétaire-trésorier jusqu’à la décision du tribunal ou entente des parties..... “
- “ dans le cas de vente par autorité de justice, ou de demande en ratification de titre ou d’expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation..... 969
- “ le contribuable à qui il est demandé plus qu’il ne doit, peut plaider ce fait par exception ou par opposition..... 970
- “ comment cette opposition est faite, entendue et décidée..... “
- “ elle opère sursis si elle est accompagnée d’un ordre à cet effet..... “

Taxes :—

- “ le secrétaire-trésorier peut se faire aider dans la perception des taxes, aux frais de la corporation..... 971
- “ il est responsable des personnes qu'il emploie..... 371, 372
- “ il doit préparer chaque année, en novembre, un état des arrérages et le soumettre au conseil pour son approbation..... 371, 372
- “ un extrait de cet état doit être transmis au bureau du conseil de comté..... 373
- “ voir *Vente des terrains pour taxes.*

- Taxes municipales et scolaires, doivent être payées pour être un électeur municipal... 291*
- “ scolaires, sur demande des commissaires ou syndics, le conseil local doit les faire percevoir par le secrétaire-trésorier en même temps que les taxes municipales.... 952
- “ dans ce cas, le secrétaire-trésorier doit les porter au rôle général de perception et, après les avoir perçues, les remettre au secrétaire-trésorier des écoles..... 959
- “ pour l'intérêt sur les bons municipaux..... 978a

Télégraphe (aide aux compagnies de), accordée par règlement du conseil.....480 et suivants.

- Témoin*, un électeur, contribuable ou membre du conseil, n'est pas un témoin incompetent..... 7
- “ quiconque a droit d'être entendu du conseil ou des comités peut y produire ses témoigns 97
- “ peut être assigné par le conseil ou les comités 98
- “ dans un appel à la cour de circuit, il n'est entendu de nouveaux témoins, que si l'appel est d'une décision du conseil de comté ou du bureau des délégués..... 1071

Tempérance (règlements de), voir *Liqueurs émévantes.*

- Terrain*, défini.....19 § 24
- “ de grève, peut être acquis par le conseil, par règlement ou résolution.....485 (460)

Terrain :—

“ le conseil local peut, par règlement, obliger à clore ceux sur le chemin.....	612
“ contenant des eaux stagnantes, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire qu'il soit égoutté ou élevé.....	652
“ le conseil de ville ou de village peut, par règlement, faire numérotter ceux situés le long des chemins.....	669
“ occupé par un chemin municipal, à qui appartient.....	749, 752
“ d'un chemin aboli, à qui appartient.....	753
“ acquis ou réservé pour des rues et places publiques, dans une municipalité de village, est la propriété du conseil	767
“ de la couronne, n'est pas assujéti aux travaux de chemins, ponts et cours d'eau municipaux ; mais ceux qui l'occupent. 780, 858, 878	882
“ égouts des terrains bas et marécageux.....	906
“ aucune indemnité n'est accordée pour celui d'un premier chemin de front sur un lot..	“
“ aucune indemnité n'est accordée pour celui réservé dans l'octroi pour un chemin public.....	1
<i>Territoire, régi par le code municipal.....</i>	28
“ non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, est régi par le conseil du comté.....	30
“ annexé à une paroisse par l'autorité civile ou la législature, quand fait partie de la municipalité de cette paroisse.....	33
“ situé dans un township, quand peut être annexé à une municipalité de paroisse, par le conseil du comté.	36
“ annexe à un township par proclamation, quand fait partie de la municipalité de ce township	91
“ annexé à une municipalité n'est pas tenu aux dettes de cette municipalité faites avant l'annexion.....	
“ voir <i>Annexion, Municipalité.</i>	

612	<i>Théâtres</i> , peuvent être réglementés et assujettis à un droit ou taxe par le conseil local.....	599
	“ comment est recouvré ce droit	599
652	<i>Toit</i> , le conseil de ville ou de village peut, par règlement, en faire enlever la glace ou la neige	644
	“ voir <i>Echelles</i> .	
669	<i>Tombeaux</i> , voir <i>Cimetière</i> .	
9, 752	<i>Township</i> , définition de ce mot.....	19 § 5
753	“ ou partie de township, quand doit être annexé à une municipalité rurale voisine... 35, 37	
	“ voir <i>Municipalité, Territoire</i> .	
767	<i>Townships-unis</i> , voir <i>Municipalité</i> .	
	“ où sont dépensées les taxes municipales qui y sont prélevées par le conseil local.....	953
	<i>Tranchée</i> dans un chemin, est réputé une nuisance.	387
	“ “ quand est autorisée, ne l'est pas.....	389
878	<i>Travaux publics</i> des corporations, voir <i>Chemins, Cours d'eau, Passages d'eau, Ponts</i>	475
882	<i>Travaux par contrat</i> , mode de faire le contrat.. 892 à 901	
906	“ avis requis à cet effet.....	893
“	“ l'entreprise est accordée par résolution du conseil.....	894
1	“ par qui est passé le contrat.....	895
	“ l'adjudicataire doit donner des cautions....	896
28	“ cas où l'ouvrage est sous la direction des délégués.....	897
	“ le contrat est obligatoire pour toute corporation intéressée.....	898
30	“ par quels conseils peuvent être intentées les poursuites relatives au contrat.....	899, 900
33	“ peuvent être mis sous la surveillance de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement.....	901
	<i>Traverses</i> , voir <i>Passages d'eau</i> .	
36	<i>Trottoirs</i> , sont sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de voirie, à moins qu'un officier spécial ne soit nommé.....	3, 76, 785
91	“ cet officier spécial aurait les mêmes droits et obligations que l'inspecteur de voirie... 376, 785	

Trottoirs :—

- “ les nuisances, obstructions ou embarras qui s’y trouvent doivent être enlevés..... 386
- “ ce qui est réputé embarras ou nuisance.....388, 389
- “ quelles précautions doivent être prises, sous peine d’amende et des dommages, lorsqu’il y est fait un ouvrage autorisé..... 390
- “ pénalité encourue par celui qui y cause des nuisances..... 391
- “ doivent être inspectés par l’inspecteur de voirie du 1er au 15 de juin et d’octobre chaque année et chaque fois que le conseil ou le maire le requiert 404
- “ le conseil peut, par règlement ou résolution, y autoriser la construction de certains ouvrages dangereux, à certaines conditions476, (460)
- “ le conseil local peut, par règlement, obliger le propriétaire ou occupant à en faire sur le chemin public, et déterminer la manière de les faire.....544, 546
- “ le conseil local peut, par règlement, les faire faire aux frais de la corporation..... “
- “ le conseil local peut, par règlement, faire planter des arbres le long des trottoirs..... 547
- “ le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, en faire enlever la neige, la glace et les ordures..... 644, 670
- “ le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, prévenir leur encombrement..... 645
- “ le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, déterminer leur niveau et hauteur 667
- “ le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, les faire arroser, balayer et tenir propres 670
- “ comment doivent être tenus..... 788
- “ quand les personnes obligées aux travaux des trottoirs sont en demeure de les exécuter 789

qui
 386
388, 389
 tous
 ors-
 390
 des
 391
 voi-
 que
 i le
 404
 plu-
 cer-
 con-
476, (460)
 ger
 sur
 ma-
544, 546
 aire
 "
 aire
 547
 par
 ige,
644, 670
 par
 bre-
 645
 par
 u et
 667
 par
 yer
 670
 788
 aux
 exé-
 789

Trottoirs :—

- “ l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris, et demeure leur garant 790
- “ la non-exécution des travaux par les personnes en demeure de les exécuter les rend passibles des dommages et d'une pénalité 791
- alors les travaux peuvent être faits par l'inspecteur de voirie..... 397
- ou par le conseil sur le rapport de cet officier.399 à 401
- et la valeur, avec 20 par cent en sus, en est recouvrée par l'inspecteur ou le conseil qui les a faits.....398, 401 à 403
- “ l'inspecteur de voirie ne peut, de lui-même, y faire des travaux ou fournir des matériaux, pour une somme excédant cinq piastres chaque année, sans en donner un avis préalable aux personnes en défaut.... 397
- “ il doit, chaque fois qu'il a, de lui-même, fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer les personnes en défaut..... "
- “ la corporation doit les faire tenir, dans l'état requis par la loi et les actes qui les concernent, sous peine d'une amende et des dommages, sauf son recours..... 793
- “ voir *Chemins municipaux*.
- Trous*, les chemins municipaux ne doivent pas en avoir..... 788
- Tuyaux* de poêle, voir *Poêles*.
- Usines* à gaz, peuvent être réglementées par le conseil de ville ou de village..... 649
- Usufruit*, voir *Propriétaire*.
- Vacance* à remplir par le conseil, peut l'être après les délais prescrits..... 101
- “ dans la charge d'officier du conseil, doit être remplie dans les trente jours..... 184
- “ dans la charge de préfet, quand doit être remplie 249
- “ do de conseiller local, quand existe. 337

<i>Vacance</i> de conseiller local quand doit être remplie	339
“ do do peut être remplie par le lieutenant-gouverneur, si le conseil refuse	340
“ nonobstant toute vacance, le conseil local exerce ses fonctions s'il y a quorum.....	338
“ si, par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers locaux, les vacances sont remplies par le lieutenant-gouverneur	341
“ dans la charge de maire, quand existe.....	342
“ do quand doit être remplie....	343
“ do est remplie par le lieutenant-gouverneur, à défaut du conseil.....	344
<i>Valide</i> , un acte l'est nonobstant des allégations ou expressions inutiles.....	14
“ les bons émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur sont valides, malgré toute irrégularité ou illégalité.....	997
<i>Vendeurs</i> , voir <i>Marchés publics</i> .	
<i>Vente</i> à l'enchère d'animaux mis en fourrière.431 et suiv.	
“ voir <i>Animaux mis en fourrière, Gardien d'enclos public</i> .	
“ au rabais, des travaux d'entretien de chemins et de ponts, par l'inspecteur de voirie, quand a lieu.....	787, 828, 856
“ sur les marchés, voir <i>Marchés publics</i> .	
“ des effets pour le paiement des taxes municipales.....	599, 963 à 968
<i>Vente des terrains affectés aux taxes</i> , à défaut de paiement.....	998 à 1025
“ le secrétaire-trésorier du comté doit préparer la liste des terrains, avant le huit janvier chaque année.....	998
“ cette liste est accompagnée d'un avis annonçant la vente pour le premier lundi de mars.....	“
“ publication de la liste et de l'avis, quand et comment est faite.....	999
“ par qui et comment est faite cette vente.1000, 1001	

emplie 339
 le par
 eil re-
 340
 local
 338
 ns de
 ances
 uver-
 341
 342
 olie... 343
 eute-
 l..... 344
 tions
 14
 t ap-
 sont
 illé-
 997
 431 et suiv.
 d'en-
 che-
 voi-
 37, 828, 856
 uni-
 , 963 à 968
 t de
 998 à 1025
 épa-
 jan-
 998
 on-
 de
 "
 l et
 999
 1000, 1001

TABLEAU ANALYTIQUE

595

Vente des terrains :--

" honoraires du secrétaire-trésorier pour avis, etc.....	1001a
" l'adjudicataire doit payer de suite.....	1002
" à défaut de paiement le terrain est revendu. "	"
" ajournement de la vente, quand a lieu...1002,	1003
" sur paiement du montant de l'adjudication, le secrétaire-trésorier donne un certificat à l'adjudicataire.....	1004
" l'adjudicataire peut alors prendre possession du terrain.....	"
" il ne peut enlever du bois durant la 1ère année.....	"
" la corporation locale peut enchérir et acquérir, sans payer comptant.....	1005
" une liste des terrains vendus doit être transmise par le secrétaire-trésorier du comté, au bureau de chaque municipalité locale intéressée.....	1006
" le secrétaire-trésorier local doit informer les propriétaires de ces terrains des particularités de la vente.....	"
" l'adjudicataire, à défaut du retrait dans les deux ans, demeure propriétaire irrévocable.....	1007, 1012
" il a alors droit à un acte de vente.....	1008
" cet acte par qui et comment est fait.....1009,	1011
" " doit être enregistré à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier.....	1010
" effet de cette vente.....	1013
" réclamations de l'adjudicataire, si le terrain adjugé n'existe pas.....	1014
" réclamations de l'adjudicataire, si l'adjudication ou la vente est annulée.....	"
" le droit d'en demander la nullité se prescrit par deux ans.....	1015
" comment peut être exercé ce droit.....	"
" si le terrain annoncé par le secrétaire-trésorier doit être aussi vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier ne le vend pas, mais	

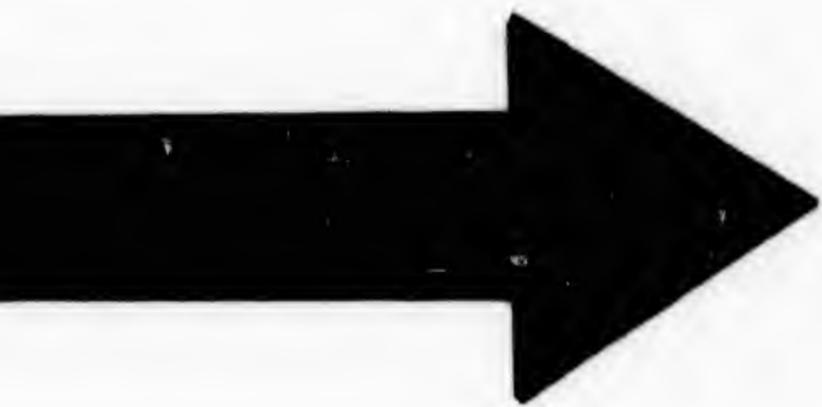
<i>Vente des terrains :</i>	
transmet au shérif un état de la réclamation municipale.....	1016, 1041
“ si les procédures sur la vente par le shérif sont suspendues, la corporation peut intervenir dans la cause.....	1018
“ si les procédures sont discontinuées le premier lundi de mars, le secrétaire-trésorier fait la vente.....	1017
“ contre quelle corporation peut être portée l'action en cassation ou nullité de la vente.	1019
“ peut être résiliée de consentement.....	1020
“ d'un même terrain n'a pas lieu 2 années de suite.....	1021
“ cas où le terrain affecté à des taxes perçues par un conseil, n'est plus dans la municipalité du comté.....	83
“ (<i>Retrait</i>).	
“ le propriétaire du terrain vendu peut le retraire dans les deux ans.....	1022
“ dans ce cas quels deniers doivent être remboursés.....	1022
“ ce retrait peut être fait par tout individu autorisé ou non.....	1023
“ après le retrait opéré, le secrétaire-trésorier doit en informer le conseil local et l'adjudicataire.....	1024
“ il remet à ce dernier sur sa demande le montant remboursé.....	1024
“ droit de l'adjudicataire pour le remboursement des améliorations utiles, etc.....	1025
“ cette créance est privilégiée.....	1025
“ il peut retenir la possession du terrain jusqu'à ce qu'elle soit payée.....	1025
<i>Vergers</i> (certains), aucun conseil de comté ou de campagne ne peut y faire passer un chemin, sans le consentement écrit du propriétaire.....	904
<i>Viandes</i> , le conseil de ville ou de village peut en régler la vente.....	627, 628

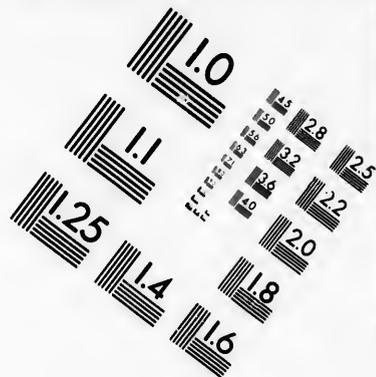
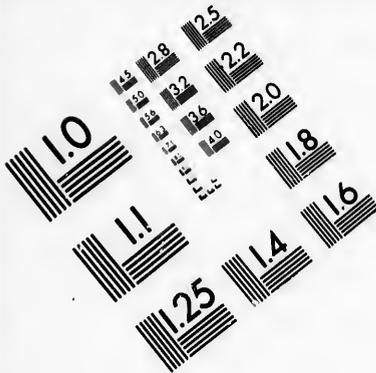
TABLEAU ANALYTIQUE.

597

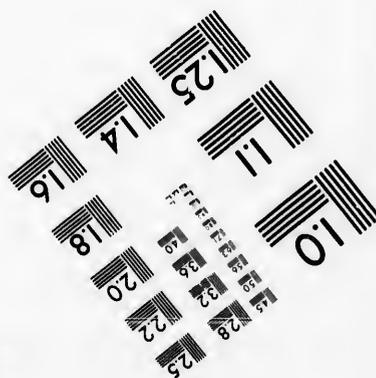
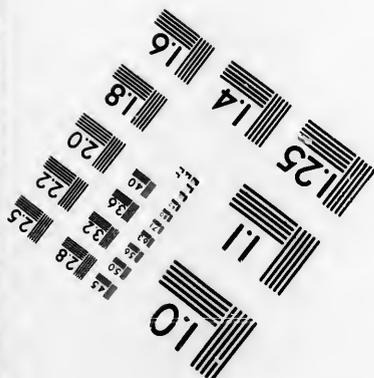
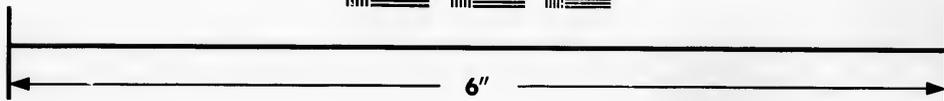
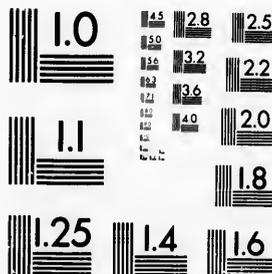
na-		<i>Village, érection d'une municipalité de.....</i>	51
016, 1041		“ municipalité de, lors de la mise en force du code.....	49
rif		“ nom des municipalités de.....	67
n-	1018	“ nom incorporé, érection d'un, dans certains cas.....	48a
e-		“ non incorporé, de.....	48a
er		“ voir <i>Annexion, Municipalité.</i>	
..	1017	<i>Ville, “ “ “</i>	
de		<i>Vins, voir Liqueurs enivrantes.</i>	
e.	1019	<i>Violence employée pour empêcher un électeur d'approcher du poll, quand empêche la clôture du poll.....</i>	324
..	1020	“ employée dans l'élection d'un maire ou d'un conseiller local, do lieu à la contestation de l'élection.....	346, 347
e	1021	<i>Voirie, division d'une municipalité locale en arrondissement de.....</i>	460 et 555
s		<i>Voitures, d'hiver peuvent être réglementées par le conseil de comté.....</i>	521
..	83	“ le conseil de ville ou de village peut, par règlement, imposer des droits sur celles qui contiennent des articles en vente.....	632
	1022	“ le conseil de ville ou de village peut, par règlement, déterminer comment ces voitures doivent être placées... ..	633
	1022	<i>Voix, prépondérante du président du conseil....</i>	134
	1023	<i>Vols et déprédations aux incendies, le conseil de ville peut faire des règlements pour les prévenir</i>	664
	1024	<i>Votation, électeurs peuvent la demander en certains cas</i>	312
	1024	<i>Vote donné par un membre du conseil qui occupe illégalement sa charge, n'est pas nul par ce fait seul</i>	120
	1025	“ du président du conseil, quand peut ou doit être donné.....	134
	1025	“ du conseil, comment est pris.....	137
	904		
	628		







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

LE

JOURNAL D'AGRICULTURE ILLUSTRÉ

EDITIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE

ETABLI EN 1878

16 Pages — PARAÎT TOUS LES MOIS — 16 Pages

Publié pour le Département d'Agriculture de la Province de Québec

— PAR —

EUSÈBE SENÉCAL & FILS

20, RUE SAINT-VINCENT
MONTRÉAL

ABONNEMENT : **\$1.00** PAR ANNEE

Le prix d'abonnement au " JOURNAL D'AGRICULTURE ILLUSTRÉ " pour les Membres des Sociétés d'Agriculture et d'Horticulture, aussi bien que pour ceux des Cercles Agricoles de la Province de Québec, est de 30c par année, pourvu que le montant de ces abonnements soit expédié par les secrétaires des sociétés ou des cercles.

AVIS

AUX SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES MUNICIPALITÉS.



On trouvera à la même Imprimerie toutes les formules de **BLANCS DE COUR** en usage, et nécessaires aux *Secrétaires-Trésoriers des Municipalités, Magistrats de District, Blancs pour Avocats, Notaires, Juges de Paix, Huissiers, Etc., Etc.*

AUSSI :

**BLANCS DE ROLE D'ÉVALUATION,
ROLE DE PERCEPTION,
Listes des Electeurs Parlementaires, Etc.**



AUX REGISTRATEURS.

MM. les Régistrateurs trouveront au Bureau des soussignés tous les livres nécessaires, tels que :

REGISTRES,

Index aux Immeubles,

Index aux Noms,

Livres des Adresses,

Blancs de Reçus,

Etc., Etc.

Le tout sur beau papier et à bas prix.

EUSÈBE SENÉCAL & FILS,

20 RUE SAINT-VINCENT, *Montréal*

4 PREMIERS PRIX A L'EXPOSITION PROVINCIALE DE QUÉBEC.

POUR IMPRIMERIE ET RELIURE

DE

EUSÈBE SENÉCAL & FILS

N^o 20 RUE ST-VINCENT

MONTREAL.

On exécute à cet établissement toutes espèces d'ouvrages, tels que :

Affiches pour Sociétés d'Agriculture,

EXPOSITION. Etc. Etc.

Livres,	Blancs de Banque,
Journaux,	Blancs de Cour,
Revue périodiques,	Blancs de Reçus,
Musique,	Factums,
Pamphlets,	Placards, Etc.
Prospectus,	Billets de chargement,
Circulars,	Catalogues d'affaires,
Blancs d'Assurances,	Cartes de visite,
Petites affiches,	Lettres funéraires.

RELIURE

Livres Blancs pour le commerce et les banques, reliure de luxe, faits à ordre, Réglage, Numérotage, Perforage, etc., etc.

Le tout exécuté avec élégance et promptitude

A DES PRIX TRÈS RÉDUITS.

Aussi :—*Un assortiment considérables d'ÉTIQUETTES communes et de goût pour bouteilles.*

Les commandes de la campagne recevront une attention immédiate, et les ouvrages seront expédiés par les voies les plus sûres et les plus économiques.

DE QUÉBEC.

RE

FILS

NT

pages, tels que:

culture,

ce,
ur,
e Reçus,
ms,
'lacards, Etc.
ment,
ffaires,
visite,
s funéraires.

eliure de luxe,
, etc.

mpitude

TES commu-

une attention
voies les plus

